La transmission successorale au Cameroun : illustration de la délicate rencontre entre common law, droit civil et droit traditionnel

Carline Djeudji Mbamy

▶ **To cite this version:**

Carline Djeudji Mbamy. La transmission successorale au Cameroun : illustration de la délicate rencontre entre common law, droit civil et droit traditionnel. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2022. Français. ⟨NNT : 2022UBFCB002⟩. ⟨tel-04597587⟩

HAL Id: tel-04597587

https://theses.hal.science/tel-04597587v1

Submitted on 3 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAL Authorization

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
ÉCOLE DOCTORALE DROIT, GESTION, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur

Discipline **: Droit**
Spécialité **: Droit Privé et Sciences Criminelles**

LA TRANSMISSION SUCCESSORALE AU CAMEROUN : ILLUSTRATION DE LA DÉLICATE RENCONTRE ENTRE *COMMON LAW*, DROIT CIVIL ET DROIT TRADITIONNEL.

Présentée et soutenue publiquement par

Carline Djeudji Mbamy Gnodtke

Le 17 mai 2022 à Besançon

Sous la direction de Mme Anne Guineret-Brobbel Dorsman

Membres de Jury :

Président :	M. Hubert Bosse-Platière, *Professeur à l'Université de Bourgogne Franche-Comté*
Rapporteurs :	M^me^ Isabelle Corpart, *Maître de Conférence HDR émérite, de l'Université de Haute Alsace*
	M. Pascal Kamina**,** *Professeur à l'Université de Jean Moulin Lyon 3*
Directrice de thèse :	M^me^ Anne Guineret-Brobbel Dorsman *Maître de Conférence HDR, à l'Université de Bourgogne Franche-Comté*

L'Université n'entend ni approuver, ni désapprouver
les opinions particulières du candidat.

À ma mère,

À Richard et Joshua,

Et au souvenir de mon père,

REMERCIEMENTS

J'aimerais exprimer ma profonde gratitude à l'endroit de ma directrice de thèse, Docteure Anne Guineret-Brobbel Dorsman, pour son intérêt, sa disponibilité, ses nombreux conseils, sa grande patience et sa bienveillance durant toutes ces années de rédaction de ma thèse.

Ce travail n'aurait pas été possible sans l'Université de Bourgogne Franche-Comté et du CRJFC qui m'ont permis d'effectuer un voyage de recherche au Cameroun et qui m'ont par ailleurs fourni de la documentation pour l'élaboration de ma thèse.

Je remercie également le personnel de la bibliothèque Proudhon de Besançon, particulièrement Mmes Virginie Berger et Hélène Pouilloux.

Au terme de ces années, je remercie toute ma famille pour leur présence, leurs encouragements et leur amour. A ma mère, Déborah, qui m'a particulièrement encouragée durant tout ce parcours, je lui suis infiniment reconnaissante pour l'éducation qu'elle m'a donnée, pour son soutien moral, matériel et pour ses précieux conseils. A la mémoire de mon père, qui m'a transmis la passion du Droit qui fût son métier, et qui m'a toujours encouragé à travailler et à donner le meilleur de moi-même. A Paola, qui plus qu'une petite sœur est véritablement une amie qui a été quotidiennement présente pour m'encourager durant ce parcours. A mon époux, Richard, merci pour son amour, et son soutien indéfectible.

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette thèse d'une façon directe ou non.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE LA PLURALITE DES SOURCES DU DROIT SUCCESSORAL

PREMIERE PARTIE

LA CONCURRENCE ENTRE LES PRINCIPES MODERNES ET TRADITIONNELS DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT POSITIF CAMEROUNAIS

Titre I– LES MULTIPLES VISAGES DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT CAMEROUNAIS

Chapitre I – De la dévolution successorale en droit traditionnel camerounais
Chapitre II – De la dévolution successorale en droit positif moderne camerounais

Titre II – L'EVOLUTION DES SUCCESSIONS EN DROITS FRANÇAIS ET ANGLAIS

Chapitre I – L'évolution du droit successoral en droit français
Chapitre II – L'évolution du droit des successions anglaises

SECONDE PARTIE
LES FONDEMENTS ET MECANISMES DE LA TRANSMISSION SUCCESSORALE

Titre I – LES FONDEMENTS SIMILAIRES DE LA TRANSMISSION SUCCESSORALE ENTRE LES DIFFERENTS DROITS

Chapitre I – la transmission de la succession en droit français et en droit civil camerounais
Chapitre II – L'administration de la succession en droit anglais et en droit

Titre II – DES MÉCANISMES DE REGLEMENT DES SUCCESSIONS

Chapitre I – Du règlement des successions en droit français et anglais
Chapitre II – La liquidation et le partage en droit camerounais

CONCLUSION GENERALE

LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

AEF	: Afrique équatoriale française
AJ	: actualité juridique
AOF	: Afrique occidentale française
AJ. Fam.	: Actualité juridique famille
al.	: alinéa
anc.	: ancien
BODACC	: Le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Bull.	: Bulletin de la Cour de cassation
c/	: contre
CA	: Cour d'appel
Cass.	: Cour de cassation
Cass. 1ère civ.	: première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2ème civ	: deuxième chambre civile de la Cour de cassation
C. civ	: Code civil
CEDEF	: Convention pour l'Élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes
CEDH	: Cour européenne des droits de l'Homme
Ch.	: chambre
Cit.	: citation
Civ	: civil
C.S	: Cour suprême
Coll.	: collection
Comp.	: comparer
Conv. EDH	: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
COR	: Cameroun oriental
CGI	: Code général des impôts
D.	: Recueil Dalloz
Défrénois	: revue du notariat
Dr et pat.	: droit et patrimoine
éd	: édition
ENAM	: école nationale d'administration et de magistrature
ENA	: école nationale d'administration
Ex.	: exemple
Fasc.	: fascicule
GAJC	: les grands arrêts de la jurisprudence civile
Gaz Pal.	: gazette du palais
Ibid/ibidem	: Dans le même ouvrage, dans le même passage d'un ouvrage déjà cité
In.	: dans
Infra	: en dessous
JOUE	: journal officiel de l'Union européenne
Juridis info	: Revue de législation et de jurisprudence camerounaise
L.G.D.J	: Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	: les petites affiches
Mme, Mmes	: madame, mesdames
M. MM.	: monsieur, messieurs
n°, n°s	: numéro, numéros
obs.	: observations
ONU	: Organisation des Nations Unies
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires
Op. cit.	: ouvrage déjà cité
Pacs	: pacte civil de solidarité
Penant	: revue de droit des pays africains
post.	: postérieur
RAAR	: renonciation par anticipation à l'action en réduction
Rapp.	: rapport
Rappr.	: rapprocher
RIDC	: revue internationale de droit comparé
RJPF	: revue générale personnes et famille

RTD. civ.	: revue trimestrielle de droit civil
SDN	: Société des Nations
Supra	: au-dessus
T.C	: tribunal coutumier
TPD	: tribunal de premier degré
TPI	: tribunal de première instance
TGI	: tribunal de grande instance
DUDH	: déclaration universelle des droits de l'homme
p., pp.	: page, pages
Puf	: presses universitaires de France
QPC	: question prioritaire de constitutionnalité
SCHL	: *Southern Cameroons high court law*
TI	: tribunal d'instance
Vol.	: volume

INTRODUCTION GENERALE

« Patrie de paix », « Afrique en miniature » sont autant de petits refrains enchanteurs ponctuant les discours tentant de saisir la beauté complexe du Cameroun.

« Afrique en miniature »

Le Cameroun présenterait tous les visages, paysages africains, tous les traits distinctifs du continent :

Faune et flore à l'époustouflante diversité, géographie et climats contrastés laissant voisiner étonnants rochers aux formes rondes ou abruptes, verdoyantes prairies vallonnées, plaines désertiques dangereusement envahissantes, luxuriantes forêts tropicales, abondantes chutes d'eau assourdissantes, littoral baigné d'eaux bleues, d'eaux boueuses,

Immeubles de villes aux courbes nouvelles et huttes de terre battue,

Bananiers, cacaoyers, caféiers généreux, mines offrant en abondance fer, nickel, cobalt, et autres scintillants diamants…

Population composée d'un caléidoscope ethnique et linguistique, hommes et femmes happés par la modernité, profondément ancrés dans le traditionalisme, de valeurs traditionnelles, imprégnées de littérature, de philosophie occidentale, marquées par leur passé conquis, par les idées importées, imposées, enseignées depuis des décennies, idées devenant doucement leurs, non sans heurt.

Comment, dans un tel contexte, le droit camerounais pourrait-il être autrement que bigarré, complexe, pluriel ?

Le droit camerounais forme à lui seul **un merveilleux laboratoire juridique** dans lequel se mêlent les influences : droits traditionnels, originels, droits dits « modernes », importés, issus de deux systèmes juridiques fort différents y cohabitent depuis plus d'un siècle.

Le droit camerounais constitue donc un terrain de jeu idéal pour le comparatiste désireux de mesurer les influences juridiques réciproques, désireux d'observer au plus près les phénomènes de pénétration, de perméabilité des droits, de réception, de transplantation : que se

passe-t-il exactement sur le sol camerounais ? Quels mouvements animent ce si étonnant creuset juridique : mariage, fusion, cohabitation, domination, phagocytage, extermination … guerre ou paix ? Qu'est aujourd'hui le droit camerounais ?

« Patrie de paix »

L'un des refrains fredonnés en tête d'introduction revient auréolé de points d'interrogation, troublant notre enquête : « patrie de paix », vraiment ? La concurrence entre les différents droits que nous venons d'évoquer semble infirmer à elle seule le qualificatif. Cette confrontation des droits peut-elle rimer avec quiétude ? D'autres éléments viennent encore troubler cette paix avancée au départ de notre exposé. Déjà au sortir de la colonisation, de cette « guerre » d'indépendance, le Cameroun se trouva tiraillé entre des groupes défendant des points de vue différents, incitant le pouvoir en place à proclamer la survie des droits coutumiers aux côtés des droits importés conservés, à prôner un prudent *statu quo* pour ne pas mettre le feu aux poudres, mettre le pays à feu et à sang. Les années ne semblent avoir vraiment su ramener ni la « paix juridique », ni la paix sociale. Pour preuve il nous suffirait d'évoquer la fureur actuelle des *solicitors* camerounais, s'insurgeant contre l'« invasion », la « mainmise » des juristes de Civil Law, s'insurgeant contre la suprématie grandissante du droit civil, contre l'effacement subséquent de la *Common Law*, protestations de juristes ayant le pouvoir extraordinaire d'entraîner dans les rues du Cameroun anglophone nombre de concitoyens prêts à se soulever contre l' « impérialisme » francophone. Si l'on ajoute à ce tableau déjà bien troublé, les quelques avancées dans le Nord du pays de groupes armés tel Boko Haram, l'on ne peut que mettre avec regret entre parenthèses la paix inscrite trop hâtivement en exergue.

Calmons pour lors les guerres juridiques et leurs sœurs sociales, revenons à notre projet d'études : la mixité des droits et leur devenir au Cameroun.

Examiner en général le phénomène nous est apparu beaucoup trop ambitieux et irréalisable. Il nous fallait choisir un objet juridique particulier sur lequel s'exerce l'ensemble de ces influences, de ces phénomènes : le droit de la famille est apparu la matière la plus à même de mettre ces diverses observations ; en effet c'est autour de la famille que le droit coutumier s'exprime le plus librement et est officiellement encore en vigueur.

Mais le domaine d'étude demeurait trop large, encore. Il fallait le restreindre davantage.

Pour être parfaitement honnête dès le début de mon projet doctoral, **les successions** camerounaises m'interpellaient, m'attiraient ; elles paraissaient si énigmatiques. On m'avait enseigné lors de mes années de droit camerounais que les successions devaient être liquidées, que les biens devaient être partagés entre les héritiers du défunt, conformément au droit civil. Or je connaissais nombre de successions semblant planées au-dessus des générations, nombre de masses de biens appartenant à quelque ancêtre décédé semblant destinées à nourrir des générations de membres de sa famille. Masses de biens qui semblaient par ailleurs obéir à un être unique baptisé « successeur principal » et qui ne semblaient nullement avoir vocation à être partagées.

Comment concilier les leçons reçues en amphithéâtre et ces successions suspendues, soumises au bon vouloir d'un seul ? Où était le vrai dans tout ça ? Où se cachait la réalité juridique camerounaise ? Il me paraissait essentiel de lever ces mystères, d'enquêter, de faire la lumière dans ce brouillard désordonné.

Les successions apparaissaient d'autant plus convenir à l'étude projetée qu'elles semblent tracer le contour de la famille, qu'elles nous soufflent discrètement qui est « digne » d'appartenir à la Famille et d'être de ce fait gratifié de biens « familiaux »[1]. Ainsi pourrait-on réinterroger la place de la femme et de certains enfants, essentiellement ceux nés hors mariage, dans les différents droits susceptibles d'être appliqués au Cameroun. Au-delà, l'étude des successions camerounaises offrait l'occasion parfaite de déterminer qui du collectif ou de l'individu prime dans les différents droits cohabitant sur le sol de notre pays bigarré.

Le choix de l'objet d'étude arrêté, il nous faut aller plus loin dans la définition de notre sujet et dans sa délimitation, ce qui nous amène à examiner de plus près la **notion** même de **succession et celle de famille.**

[1] « En droit, la « grande » famille, la famille élargie apparaît principalement dans le cadre des successions. Ne peut-on en déduire que finalement ce sont les règles légales des successions qui dessinent sur le plan juridique les contours de la famille élargie ? », A. Guineret-Brobbel Dorsman, Le mariage en droit français, indicateur de l'évolution de l'engagement en matière familiale ?, in *La famille au XXIème siècle*, 2022, p 32.

Notion de famille

La famille est le cadre traditionnel privilégié de la transmission légale des successions. C'est parce que l'on est membre de la famille du *de cujus*[2] que le législateur considère que l'on a des droits dans ladite succession. Une définition liminaire minimale de la famille semble donc nécessaire à une meilleure compréhension du cadre de notre analyse. Le modèle familial n'a jamais cessé d'évoluer, que la famille soit traditionnelle ou plus « moderne », la famille étant une notion protéiforme dont plusieurs définitions peuvent être données en fonction des disciplines dans lesquelles l'on se trouve et du pays dans lequel elle se forme. Pour ce qui nous intéresse, nous retiendrons pour lors que la famille est un groupe de personnes liées par le sang ou par des liens adoptifs, et/ou liés par le mariage[3]. Même après la dissolution du mariage, certains éléments de cette cellule familiale continuent à subsister[4]. La diversité de la famille nous incite aujourd'hui à parler d'elle non plus au singulier, mais au pluriel, afin de marquer la multiplicité des formes qu'elle peut revêtir. Cette diversité découlera au Cameroun notamment de la diversité des mariages pouvant la fonder : mariage civil, mariage coutumier ou encore mariage religieux. Cependant, précisons que la famille, que nous étudierons dans notre recherche présente, est celle reconnue par le législateur, donc fondée sur un mariage civil, et dans une certaine mesure, celle fondée sur le mariage traditionnel homologué par l'officier d'état civil. Si l'on s'en tient à la définition que la loi donne des époux à l'art. 330 de l'avant-projet de Code camerounais des personnes et de la famille, nul ne peut réclamer la qualité d'époux s'il ne présente un acte de mariage inscrit au registre d'état civil.

Notion de succession

La notion de *succession* est hétérogène. Le droit des successions est un point cardinal du droit patrimonial de la famille. Il organise les principes directeurs de la transmission du

[2] « *Abréviation usuelle d'une expression latine, is de cujus successione agitur (celui de la succession duquel il s'agit), qui sert à désigner la personne décédée dont la succession est ouverte ». In G. Cornu, Vocabulaire juridique*, *Association Henri Capitant/Presses universitaires de France. By H.* Bosse-Platière, « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93. DOI : 10.3917/inso.139.0078. URL : https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-3-page-78.htm

[3] I. Corpart, Les familles recomposées en quête de repères, Revue Juridique Personnes et Famille, Nº 9, 1er septembre 2013

[4] J. Hauser, D. Huet-Weiller, traité de droit civil, Dir. J. Ghestin, la famille, fondation et vie de la famille, 2e éd., librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1993.

patrimoine à cause de mort. La finalité de la transmission successorale légale est d'assurer l'unité et la stabilité[5] de l'institution familiale. Le terme succession peut revêtir plusieurs acceptions en fonction du contexte dans lequel l'on se place.

Dans son sens premier, elle renvoie à un ensemble de choses, de personnes ou de situations qui se suivent les unes les autres[6]. Sur le plan juridique, la succession est le « fait pour une personne de prendre la place d'une autre à la mort de celle-ci ou après cessation de son activité, qui, lorsqu'il s'agit de succéder à un défunt à la tête de ses biens, a fini par désigner surtout la dévolution du patrimoine héréditaire et ce patrimoine même[7] ». Succéder au sens juridique du terme consiste donc en la transmission du patrimoine d'une personne, à cause de mort, à une ou plusieurs autres personnes appelées héritiers[8]. Si la succession est le fait de recueillir les biens de quelqu'un après sa mort, elle est aussi le patrimoine à transmettre lui-même.

La transmission successorale en droit camerounais est un sujet important et d'actualité : le patrimoine successoral est un élément fondamental au Cameroun tant sur le plan sociétal qu'au plan économique ; nombre de fortunes du pays se retrouvent soumises au régime fort particulier qui en découle. Autre preuve s'il en était besoin de cette importance accordée au sujet : la transmission successorale fut l'objet de diverses thèses et études[9], soulignant toute la nécessité de réformer la matière. Relevons en outre que le patrimoine à transmettre est souvent constitué non seulement des biens du *de cujus*, mais aussi des biens de la *grande famille*[10], famille traditionnelle camerounaise. En droit des successions, l'idée de « remplacement » est toujours très présente, le successeur remplace le défunt dans l'exercice de ses droits et surtout dans son rôle dans la hiérarchie sociale traditionnelle[11].

---

[5] E. T. Ela, le règlement des successions Ab Intestat au Cameroun, Thèse, Paris II, 1996-1997, n°2

[6] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudement, droit civil, les successions, les libéralités, 4e éd. Précis Dalloz,2013 n°1

[7] G. Cornu, *Association Henri Capitant*, vocabulaire juridique, 10e *éd*., Puf.

[8] C. Pérès et C. Vernières ; Droit des successions, Thémis droit, Puf, 2018 n°2

[9] C. Youego, Sources et évolution du droit des successions au Cameroun, thèse, Paris 2, 1994 ; E. T. Ela, Le règlement des successions ab intestat au Cameroun, thèse, Paris 2, 1997 ; M. Tataw Zoueu,La problématique de l'unification du droit de la famille au Cameroun, thèse, Paris 2, 1997 ; G-B, Dzeukou, Le juge entre coutume et loi dans le droit de la famille : essai sur le pluralisme juridique au Cameroun, thèse, Paris 1, 2002. ; M. Nkouendjin Yotnda, « *le Cameroun à la recherche de son droit de la famille* », LGDJ, coll. Bibliothèque africaine et Malgache; T. 25, 1975.

[10] Nous entendons par là la famille au sens élargie qui constitue la famille traditionnelle camerounaise.

[11] G-A. Kouassigan, « l'homme et la terre, *droits fonciers coutumiers et droit de la propriété en Afrique occidentale* », pp. 7-13. *éd*. Berger-Levrault, 1966.

Nous avons choisi de limiter notre étude du droit des successions à la transmission *ab intestat*, en d'autres termes celle qui sera réglée en l'absence de testament, en principe selon les termes de la « loi ». En effet, ces règles légales dessinent la conception propre à chaque société de l'après-juridique de chaque être humain. En outre il nous fallait délimiter considérablement notre étude présente puisqu'elle impose nécessairement l'étude comparée des droits coutumiers, des règles de *droit Civil* et de *Common Law* applicables au Cameroun et les règles contemporaines des droits français et anglais. C'est dans ce même esprit de délimitation raisonnable du sujet que nous n'avons pas étendu notre étude aux libéralités, sans nier pour autant les liens étroits entretenus entre successions et libéralités. Nous évoquerons donc uniquement incidemment les dispositions propres aux libéralités, ainsi que la prise en compte de la volonté du défunt en matière de transmission successorale. Nous relèverons seulement à ce stade de notre étude que la volonté du défunt sera beaucoup plus présente, plus prise en compte dans nos développements consacrés au droit traditionnel.

La question de la succession à cause de mort se pose nécessairement à un moment de la vie d'une personne, ne serait-ce qu'à sa toute fin, lorsque survient sa mort. Arrive alors le moment de laisser ce que l'on a construit, acquis et/ou conservé durant sa vie. Intervient alors la question de la transmission, de la relève, de l'après. Cette question se pose souvent dans le chagrin et la douleur. Elle est également fréquemment à l'origine de conflits et de déchirements familiaux, motivée par l'appât du gain, par des volontés divergentes et conflictuelles de gestion de l'après ou encore par des rancœurs passées. C'est à ce moment qu'intervient la société, dans son rôle de médiateur, de régulateur. C'est à ce moment qu'entrent en jeu les règles juridiques élaborées afin d'organiser et encadrer la transmission du patrimoine du défunt. Ces règles sont des garde-fous permettant d'éviter, autant que faire se peut, les dérives, les captations du patrimoine successoral. Ces règles s'appliqueront de plein droit lorsque le *de cujus* ne laisse pas de testament. Elles viendront même régir le testament qui ne peut être établi au mépris d'elles, elles veilleront notamment en droit français sur la réserve héréditaire.

Nous le disions à l'instant, ces règles différeront en fonction de l'histoire, de la culture, de la conception des rapports sociaux et familiaux, propres à chaque pays. Les uns seront considérés dignes de succéder, tandis que d'autres seront exclus de la succession, ces uns et ces autres pouvant différer d'un droit à l'autre. Pour simple exemple à ce stade de notre étude, les enfants et le conjoint seront particulièrement protégés en droit français contemporain,

notamment à travers la réserve, tandis que la *Common law* est connue pour son libéralisme dans la transmission des successions[12].

Cette extraordinaire diversité a engendré un droit camerounais complexe et contradictoire. Pour mieux saisir dès à présent cette complexité, il nous semble indispensable de peindre, dès notre introduction, l'histoire et le multiculturalisme camerounais, même si nous y reviendrons plus en détail dans notre chapitre préliminaire.

Rapide panorama historique

De 1884 à 1916, le Cameroun vécut sous protectorat allemand. Cependant, cette présence allemande s'est révélée neutre sur le plan juridique : le droit camerounais positif contemporain ne garde quasi aucune trace de ce passage. Par conséquent, nous n'étudierons pas cette période, nous nous contenterons de glisser ici ou là quelques références à la présence allemande au Cameroun, lorsque cela s'avérera nécessaire. Au contraire, la période suivante retiendra toute notre attention ; elle se caractérise en effet par la double « occupation » française et anglaise qui débute en 1916 et s'achève en 1960[13] et qui marquera profondément le droit camerounais.

La SDN donna en effet mandat à la France et l'Angleterre d'administrer le Cameroun. Ladite administration supposait l'instauration du droit des puissances coloniales dans les colonies et territoires. L'introduction des droits occidentaux au Cameroun a conduit pendant la période coloniale à un dualisme de droits suivant le statut des personnes. Le droit moderne était applicable aux personnes ayant le statut civil et le droit coutumier à celles ayant le statut d'indigène.

L'indépendance du Cameroun survenue en 1960 a mis un terme à la différenciation des statuts. Cependant, il a été décidé, au départ à titre essentiellement transitoire, le maintien du pluralisme afin de préserver la paix sociale, comme nous l'avons déjà indiqué.

D'une part, les Camerounais demeuraient profondément attachés à leurs traditions. D'autre part, le pays et les juristes camerounais formés par les Français et les Britanniques étaient imprégnés des droits dits « modernes », plus de quatre décennies donnant ampleur et force à cette imprégnation. En outre, les États « colonisateurs » avaient su négocier leur retrait en

[12] P. Legrand, G. Samuel, *introduction to common law*, coll. Repères, 2008
[13]C. Wagoue Tchokotcheu Diane, l'oralité dans le procès civil, *plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable,* thèse en cotutelle des universités de Ngaoundéré et de Nantes, 2016, p. 13

« recommandant » le maintien de leur droit. Enfin, le gouvernement donnait priorité à l'organisation du droit public pour asseoir l'État nouvellement formé[14].

Le droit des successions camerounais est marqué par la diversité des sources ainsi que par la contradiction entre les règles applicables[15]. Les successions pourront tout d'abord être régies par le droit traditionnel ou coutumier, constitué d'un « *ensemble de pratiques, d'usages et de coutumes non codifiées, orales, mais jurisprudentielles*[16]», droit originellement africain développé et mis en œuvre pendant la période précoloniale par les peuples vivant au Cameroun. Mais les successions pourront également obéir au droit dit moderne découlant des droits français ou anglais reçus par le truchement de la « colonisation ». Le droit moderne camerounais est donc fortement inspiré des droits occidentaux. Ce droit correspond pour le droit français à la législation datant de la période précédant l'indépendance du Cameroun. Pour ce qui est de la *Common Law* applicable au Cameroun anglophone, elle demeure encore grandement sous influence directe du droit anglais, comme nous le constaterons dans nos développements ultérieurs.

Il s'opère donc une juxtaposition de règles applicables aux affaires familiales sur le territoire camerounais. Dans une même affaire, le droit traditionnel et le droit moderne se retrouveront en concurrence, les parties ayant le pouvoir de choisir entre l'un ou l'autre en vertu du dispositif de l'option de juridiction. Le droit moderne applicable sera quant à lui déterminé en fonction de la zone territoriale dans laquelle s'inscrit l'affaire familiale en question : ce sera le droit civil pour la partie orientale francophone du pays ou la *Common Law* pour la partie occidentale anglophone.

Nous nous efforcerons tout au long de nos développements de mettre en lumière les différentes interactions et influences que les droits étudiés exercent les uns sur les autres. Cette confrontation des droits contemporains occidentaux avec le droit coutumier et les droits « modernes » ayant vécu et évolués au Cameroun durant plus de 60 ans nous permettra de dégager les particularismes du droit camerounais du XXIème siècle, tout en nous permettant de

[14] S. Melone. « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun ». *In*: Revue internationale de droit comparé. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 aout 1986) pp. 327-346;

[15] M. Nkouendjin Yotnda, Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille, tome XXV, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975, p.16

[16] J. Ayissi. Ngono, « statut juridique et rôle économique de la femme chef de famille au Cameroun », In Femmes du Sud chefs de famille, *Dir.* J. Basilliat, P. 315- *suiv*.

suggérer des pistes d'évolution. Une telle démarche supposera nécessairement d'approcher l'esprit du peuple camerounais en étudiant son contexte[17], autrement dit en explorant des pistes sociologiques, anthropologiques et historiques.

Pour mieux dénouer l'imbroglio des différentes règles applicables au Cameroun et partir à la découverte de ce dédale juridique avec en main une boussole bienveillante, il nous paraît indispensable de présenter dans un chapitre préliminaire les différents droits coexistant sur le sol camerounais et leurs rapports complexes. Pour structurer notre étude de la transmission successorale, cette complexité nous a conduits à choisir le plan le plus simple possible, plan conforme à la chronologie des successions, afin de ne pas ajouter de la complexité à la complexité. Nous analyserons donc dans un premier temps la concurrence entre les principes modernes et traditionnels de dévolution successorale en droit positif camerounais (partie I) et étudierons dans un second temps la liquidation et le partage de la succession (partie II).

[17] A. Guineret-Brobbel Dorsman, Spécialité en recherche des autres et d'elle-même, in Le droit comparé des affaires au XXIème siècle, p.115.

Chapitre préliminaire

LA PLURALITE DES SOURCES DU DROIT SUCCESSORAL

Historiquement, la plupart des droits des pays africains subsahariens se sont formés sous l'influence des droits occidentaux, par le biais de la colonisation. Ces différents territoires avaient avant la période coloniale des droits originellement africains, également connus sous les noms de « droit traditionnel » ou « droit coutumier », basés sur l'oralité[18] dont les principes se transmettaient de génération en génération.

Ces règles orales étaient basées sur différentes coutumes ancestrales des temps immémoriaux. Nous définirons davantage la notion d'ancestralité dans la suite de nos développements. Le droit islamique assimilable au droit coutumier dans certaines régions du Cameroun a quant à lui été introduit dans le nord du pays aux environs du 18e siècle[19].

L'arrivée des puissances colonisatrices au Cameroun, l'Allemagne[20], puis la France[21] et l'Angleterre[22] eut pour conséquence l'importation des droits européens : le droit civil français et la *Common Law* anglaise[23]. La mise en œuvre de ces règles eut pour but d'évincer les coutumes locales qui étaient taxées de primitives et archaïques[24]. La transposition du droit européen, dit moderne, était considérée par les puissances colonisatrices comme l'une des « voies de la civilisation » pour les territoires coloniaux.

---

[18] D. C. Wagoue Tchokotcheu, l'oralité dans le procès civil : plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable, thèse de doctorat en cotutelle, Universités de Ngaoundéré et de Nantes, 2016, n°7 ; Kuyu Mwissa (C.) : parenté et famille dans les cultures africaines », éd. Kharthala, 2005

[19] « *Le droit coutumier islamique a été introduit au nord du Cameroun à travers le nord du Nigeria vers 1715, à travers des contacts commerciaux et le Jihad islamique* », traduction personnelle de J. Nzalie Ebie, « *the Law on Succession to property in Anglophone Cameroun* » éd. Arika, novembre 2011, p 24

[20] De 1884 à 1916, le Cameroun fût un territoire sous protectorat allemand. L'Allemagne administra le protectorat du Cameroun de 1884 à 1916. En perdant la première guerre mondiale, elle perdit ses territoires coloniaux. Le Cameroun en réalité n'était pas au sens strict du terme une colonie, même si certains historiens s'accordent à dire qu'il était en réalité traité comme tel.

[21] Le Cameroun fut à la suite de la défaite allemande après de la Première Guerre mondiale successivement sous mandat de la Société Des Nations et sous tutelle internationale de l'ONU, dispositifs mis en œuvre concomitamment par la France et la Grande-Bretagne.

[22] Le Cameroun fût « partagé » en 1916 entre la France et l'Angleterre à la suite de la défaite allemande lors de la première guerre mondiale. Voir à ce sujet : C. Robert, « Cameroun 1971 : Le libéralisme planifié au service du développement Du régime colonial à l'indépendance nationale », Le Monde Diplomatique, septembre 1971, Archives.

[23] Malgré la présence allemande au Cameroun, nous n'étudierons pas son influence sur le droit camerounais au même titre que les droits anglais et français dans la mesure où cette influence n'est pas particulièrement.

[24] I. Axionov et L. Svetchnikova, la théorie du droit coutumier dans la recherche ethnologie, théorie du droit et histoire du droit, pp. 29-48

Cependant, les coutumes survivront à l'importation du droit reçu, grâce à l'attachement des populations locales à celles-ci. C'est ainsi que dans les domaines comme la propriété de la terre et la famille, le droit coutumier resta tenace et perdura, les populations africaines indigènes demeurant profondément attachées à leur conception coutumière de la famille et aux valeurs qui l'animent.

Au moment de l'indépendance, il fallut décider sur quelle base construire le droit des nouveaux États. Les gouvernants africains de cette époque décidèrent eu égard aux circonstances de conserver le droit reçu, à savoir pour le Cameroun, le droit civil et la *Common Law*. La question se posait de savoir ce qu'il adviendrait des droits coutumiers. Tous les États n'y répondirent pas de la même manière comme nous le reverrons par la suite. Pour lors, retenons que le Cameroun fortement attaché aux traditions et traversant une période de grande turbulence politique, sociale et ethnique préféra opter pour le *statu quo* : droits reçus et coutume devaient donc continuer à cohabiter.

En tant qu'élément fondamental du droit patrimonial de la famille, le droit des successions demeure très logiquement en partie régi par les règles coutumières.

Cette survivance des règles coutumières explique le pluralisme juridique que connaît le droit de la famille et par conséquent le droit camerounais des successions. Une application concurrente de la coutume et du droit moderne est opérée dans ces matières en fonction de critères définis par la loi.

La compréhension préalable de cette pluralité des sources s'avère nécessaire à l'étude effective de notre sujet. Elle permet de saisir l'environnement complexe du droit camerounais de la famille. On ne peut en effet pas comprendre l'enjeu du droit camerounais des successions si l'on n'a pas conscience de son environnement juridique et sociologique particulier.

Il convient de se demander quelles sont les sources du droit des successions au Cameroun.

Ces sources sont essentiellement de deux ordres : la coutume (section 1) et le droit écrit dit moderne (section 2).

Section 1
L'EVOLUTION DU DROIT COUTUMIER

Le droit des peuples négro-africains[25] est l'un des droits qui ont sans doute subi les plus grands bouleversements en raison même de son histoire mouvementée. Dans la majorité des pays africains, si ce n'est la totalité, l'on peut observer la coexistence d'une multiplicité de droits, ce qui donne à ces systèmes juridiques toute leur particularité. Cette multiplicité est le résultat de la colonisation et d'autres facteurs historiques comme les invasions musulmanes[26], qui ont induit l'importation de nouveaux droits en Afrique.

Le droit coutumier est un droit « originellement africain »[27]. Entendons par là un ensemble de droits que les peuples d'Afrique pratiquaient spontanément, naturellement, sans influence extérieure, indépendamment de tous droits étrangers[28].

À leur indépendance, certains États africains ont fait le choix de maintenir l'application de la coutume en même temps que le droit reçu, alors que d'autres l'ont tout simplement banni de leur ordre juridique. Les États qui ont fait le choix de se détourner de la coutume sont notamment le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Burundi et le Rwanda[29] alors que paradoxalement, ces différents États sont encore très traditionalistes.

Le Cameroun a subi d'importantes influences, notamment par la triple présence des puissances colonisatrices qui se sont succédé sur son territoire[30]. Comme nous l'avons déjà relevé, il a conservé l'application simultanée de la coutume et du droit reçu.

---

[25] L'Afrique négro-africaine « *s'étendant du sud du Sahara au nord du Kalahari* » J. Vanderlinden, les systèmes juridiques africains, PUF, 1983, p.5

[26] Dame Dada Balkissou c/ Abdoul Karim Mohamed, Arrêt n° 2 /L du 10 octobre 1985, Juridis info, n° 8, 1991, p.53, InJ. Nzalie Ebie op. cit.

[27] Vanderlinden, les systèmes juridiques africains, PUF, 1983, p 7

[28] J. Vanderlinden, *les systèmes juridiques africains*, PUF, 1983, P. 7

[29] S. Melone. Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346.

[30] Le Cameroun a d'abord été sous protectorat Allemand de 1884 à 1916. À partir de 1916, pendant la grande guerre, la Grande-Bretagne et la France ont « exproprié » l'Allemagne de son protectorat camerounais. Le 7 mai 1919, le conseil suprême de la Société Des Nations prend la résolution de répartir le Cameroun entre les puissances alliées que sont la France et la Grande-Bretagne. Le pays sera donc placé successivement sous mandat de la Société Des Nations, puis sous Tutelle de l'ONU.

Malgré ces influences extérieures, le droit coutumier, également connu sous le nom de droit traditionnel ou droit local, a survécu grâce à la résistance du peuple camerounais très attaché à sa culture.

Pendant longtemps, l'étude de la coutume africaine n'a pas été entreprise par les juristes qui préféraient la laisser aux ethnologues. Ces juristes étaient sans doute découragés par la finalité de la coutume négro-africaine qui par essence était conciliatrice et dénuée de règles coercitives assorties de sanctions. Alors que la règle de droit est entendue par les juristes comme une norme « juridiquement obligatoire, normalement assortie de la contrainte étatique[31] ».

Il convient de se demander quelle est la place du droit coutumier parmi les sources du droit camerounais des successions.

Au Cameroun, on observe une multiplicité des coutumes dont l'analyse (§1) permettra d'en comprendre le poids dans l'ordre juridique camerounais (§ 2).

§ 1 – Les contours du droit coutumier camerounais

Tracer les contours du droit coutumier camerounais nous conduira à définir la notion même du droit coutumier (A), puis à déterminer ses critères (B).

A – La notion de droit coutumier

La définition de la coutume est particulièrement complexe et variée. Celle communément admise en droit occidental n'est pas nécessairement la même offerte par le droit traditionnel camerounais, parce que les fondements qui la soutiennent ne sont pas les mêmes.

En droit occidental, la coutume est définie comme étant « une règle de droit, en général non écrite, qui prête à une pratique constante et répétée un caractère juridique contraignant reconnu par les intéressés eux-mêmes[32] ». Elle est reconnue comme source fondamentale du droit international[33]. La *lex mercatoria* et les règles de l'*unidroit* en sont entre autres des exemples incontournables en droit du commerce international issus des usages commerciaux. Cette définition succincte de la coutume en droit international n'est à dessein que partielle et ne

[31] G. Cornu, *vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, Puf, 10e éd.

[32] Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, deuxième éd, L.G.D.J, P. 118

[33] La coutume a joué un rôle primordial dans la formation du droit international. Des institutions internationales telles la CEDH (CEDH 18 déc. 1996, Loizidou c/ Turquie, req. no 15318/89 § 43), l'OMC (Corée - Mesures affectant les marchés publics, WT/DS163/R, 1er mai 2000, § 7.96) ; CIJ (CIJ, 20 févr. 1969, aff. plateau continental de la mer du Nord, Rec. CIJ, § 76 et 77) font souvent référence à la coutume comme source du droit. Cf par Hélène Hélène RUIZ FABRI – Lorenzo GRADONI, Répertoire de Droit International, Dalloz, Avril 2016.

saurait révéler la totalité de la définition de la notion qui est beaucoup plus complexe et vaste. Elle n'est ici ainsi envisagée que pour relever la distinction entre sa définition et celle du droit coutumier camerounais et des droits originellement africains.

Notre analyse portera d'une part sur la conception africaine de la coutume (1). Cette première analyse nous permettra de nous questionner sur le lien d'équivalence entre la multiplicité des groupes ethniques et des coutumes (2).

1 – La conception africaine de la coutume

Les coutumes africaines correspondent à l'ensemble des usages régissant les groupes ethniques présents en Afrique avant l'arrivée des puissances occidentales. Ces coutumes constituent un corpus de règles par essence orales et non codifiée[34]s. Il convient avant de poursuivre notre développement de faire une distinction entre l'acception européenne de la coutume et la définition des droits coutumiers africains qui ont souvent tendance à être confondus dans la pratique. Le droit coutumier dans le contexte africain doit être entendu comme une « socionorme, une norme unique, des normes éthiques[35] ». Il s'agit d'un ensemble de règles traditionnelles orales régissant les comportements de membres d'un groupe humain donné. Cet ensemble de principes est transmis de génération en génération, par voie orale, sous forme de locutions, proverbes, aphorismes, pour ne citer que ces exemples. Le corpus de règles orales ainsi défini et transmis de génération en génération aboutit indéniablement à une erreur de perception de sa nature qui est désormais assimilée à la coutume, au sens de la définition communément admise par la pratique occidentale comme étant une « règle de droit, en général non écrite, qui prête à une pratique constante et répétée un caractère juridique contraignant, reconnu par les intéressés eux-mêmes[36] », c'est à dire « ce qui a toujours été fait ».

En même temps, la frontière entre les deux conceptions de la coutume ici évoquées nous semble ténue, dans la mesure où l'une, occidentale, correspond à un usage ayant acquis valeur obligatoire par l'usage général et répété, et l'autre, négro-africaine, à un ensemble de règles traditionnelles orales spécifiques régissant des rapports entre les personnes d'un groupe humain donné, transmises de génération en génération. Cette transmission de génération en génération

[34] Que nous désignerons dans la suite de nos développements indifféremment sous les termes de droit coutumier ou de droit traditionnel.

[35] C. Axionov et L. Svetchnikova, "la théorie du droit coutumier dans la recherche: ethnologie, théorie du droit et histoire du droit", 50 I 2005, P 29- 48

[36] Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, L.G.D.J, deuxième éd corrigée et argumentée.

permet de faire le rapprochement et la confusion entre les deux concepts, bien que ces derniers ne renvoient pas à la même réalité[37].

La résolution des conflits en était originellement mise en œuvre en Afrique par le biais de l'*arbre à palabres* qui était alors le seul mode de résolution des litiges[38]. Comme son nom l'indique, l'*arbre à palabres* se tenait sous un arbre afin de symboliser l'enracinement ainsi que la cohésion des membres du clan[39], nous y reviendrons dans la suite de nos développements.

La coutume originelle a évolué au fil de l'histoire du Cameroun. Elle a été parfois déformée, parfois dénaturée. Cependant, elle demeure toujours applicable à l'heure actuelle dans certaines matières du droit camerounais, et plus précisément, pour ce qui nous intéresse, le droit des successions.

La coutume pose bien évidemment les règles de conduite qui devront être observées afin d'assurer la cohésion du groupe. C'est dans cette optique que notamment le patrimoine successoral ne doit pas être morcelé en droit coutumier camerounais[40].

D'une part, on se plie la coutume par ce qu'elle correspond à ce que nos ancêtres et nos aïeux ont toujours fait. L'expérience a démontré que cet ensemble d'us a été efficace ;

D'autre part, la majorité des Camerounais continuent à croire en l'immanence des choses invisibles sur le monde des vivants ainsi qu'au pouvoir des ancêtres sur le cours de la vie des personnes appartenant au monde présent[41]. Ainsi pensent-ils que s'ils ne respectent pas les coutumes nées des pratiques ancestrales, ils risquent de « fâcher » lesdits ancêtres. Afin d'éviter ce courroux et la malédiction qui pourrait en découler, ils respecteront ladite coutume.

Selon les croyances camerounaises, cette malédiction pourrait se matérialiser dans la vie des personnes de différentes façons, elle pourra se traduire par un manque de prospérité sociale, la maladie ou même la mort. Cette crainte de l'invisible constitue ainsi l'une des principales raisons justifiant l'attachement des Camerounais aux différentes règles coutumières.

La conception africaine de la coutume est ainsi fondamentalement différente de l'acception européenne du terme. La coutume ici a pour fonction d'aboutir à un consensus social, ce qui signifie que son but profond n'est pas, au sens du droit écrit, d'ériger un ensemble

---

[37] J. Vanderlinden, les systèmes juridiques africains, PUF, p.8

[38] E. Le Roy, Les Africains et l'institution de la justice, Dalloz, Paris, 2004, pp. 44 et s., in D. C. Wagoue Tchokotcheu L'oralité dans le procès civil : *plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable* , thèse en cotutelle des universités de Ngaoundéré et de Nantes, note 30. 2016

[39] D. C. Wagoue Tchokotcheu *op. cit.*

[40] M. Timtchueng., Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes. *Revue générale de droit*, *41*(2), 531–563. n°8 https://doi.org/10.7202/1026932ar

[41] *ibid.*

de corpus stricts de règles à respecter au risque de se voir sanctionner par ladite règle le cas échéant.

Il semble qu'il soit en conséquence tout à fait légitime de respecter sa propre coutume, plutôt que d'observer celle venue d'ailleurs. Ce respect est une conséquence logique de l'attachement des personnes à leur culture, tandis que la tendance au non-respect des règles venues d'ailleurs est due au doute et à la méfiance éprouvés à l'égard de ces règles à l'origine lointaine et inconnue.

2 – Groupes ethniques et coutumes : un nombre équivalent ?

Avant d'observer la multiplicité des groupes ethniques au Cameroun et la diversité subséquente des règles coutumières, il nous semble nécessaire de définir la notion même d'ethnie. « L'exposé des coutumes des populations indigènes ne saurait [en effet]se concevoir sans un aperçu ethnique, si bref fût-il[42] ».

L'ethnie peut être définie comme un groupe humain localisé sur un territoire donné, partageant la même langue, les mêmes coutumes et traditions. L'ethnie est l'objet d'étude des ethnologues, qui se consacrent à l'ethnologie, « discipline ayant pour objet la connaissance des groupes humains, saisis dans leurs activités sociales, à travers leurs productions culturelles et symboliques, leurs savoir-faire techniques ; pour finalité de révéler, dans une perspective comparative la diversité des sociétés, tout en dégageant des principes universaux ; pour méthode une interaction directe entre l'observateur et des groupes humains dont la taille réduite autoriserait une appréhension globale de leurs mécanismes de fonctionnement[43]».

L'objet d'étude de l'ethnologie en France fut initialement l'étude des « sociétés primitives », sans écriture, supposées sans histoire, appelées sociétés traditionnelles[44]. L'étude des sociétés supposées archaïques et rudimentaires que constituait l'empire colonial français était assignée aux ethnologues qui essayaient de cerner le fonctionnement de ces civilisations lointaines. Le champ d'études de l'ethnologie va évoluer avec l'introduction dans les années 50 du terme d'anthropologie emprunté à l'anglais dont le champ d'études était plus vaste que celui de l'ethnologie[45].

[42] L. Geismar, Reccueil des coutumes civiles des races du Sénégal, Paris, 1933.
[43] Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, deuxième édition corrigée et augmentée, L.G.D.J, P 244.
[44] Ibid
[45] Ibid

L'idée selon laquelle le droit coutumier est un phénomène propre à chaque ethnie a toujours été retenue par les professionnels du droit et les anthropologues, tant autrefois que de nos jours. Les membres de chaque communauté sont soumis à un ensemble de règles qui conditionnent leurs différents comportements dans la société.

De prime abord, l'on est tenté donc de penser qu'il y aurait autant de coutumes que d'ethnies, ce qui serait tout à fait difficilement gérable à l'échelle du Cameroun. Ce dernier comptant pas moins de 250 ethnies[46]. Qu'en est-il véritablement ?

Certains avancent que la coutume africaine serait un droit ethnique. Dans le même sens, d'autres assimilent la coutume africaine à une pratique « proto-nationaliste[47] ». Ces visions de la coutume africaine entraînent deux effets. D'une part, elles limitent sa portée et son champ d'application, réduisant son intérêt finalement, si l'on caricaturait le phénomène, à quantité négligeable : la coutume serait morcelée, diverse, disparate et n'intéresserait qu'un microterritoire et que peu d'individus. D'autre part, cette vision plongerait les nouveaux États africains ayant maintenu la coutume comme source de droit dans un océan de règles difficiles à connaître, à appliquer. En vérité, cette vision est aujourd'hui remise en cause. Tout d'abord, un grand nombre d'auteurs contemporains considèrent les coutumes africaines comme de véritables règles dignes d'une étude juridique, bien que l'esprit de ces règles ne corresponde pas à l'idée moderne du droit.

En outre, une frange importante de la doctrine, tant juridique qu'ethno juridique[48] s'accorde à affirmer que malgré la grande diversité des peuples négro-africains en général, et camerounais en particulier, il est possible aujourd'hui de parler de famille de droit des peuples négro-africains. Ces droits présentent tout un faisceau de traits communs ou approchant (leur différence étant moins prégnante[49]) : notamment au niveau du processus d'élaboration de la règle, de son applicabilité et des modes de règlement des conflits. Multiplicité des ethnies n'impliquerait pas multiplicité des coutumes, dans la mesure où dans la période précoloniale en dehors des populations islamisées, la majorité des populations indigènes situées sur un territoire donné, « s'il n'était pas trop vaste, et s'il n'était pas le lieu de rencontre de sédentaires et de nomades, était habitée par des gens d'une seule culture, donc de langues et de coutumes

[46] Le chiffre avancé est en général 250. Mais en fonction des auteurs, il varie souvent entre 200 et 250.
[47] Jean-Pierre Magnant, « *le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine* », P. 167-192.
[48] S. Melone, J. Vanderlinden, G. A. Kouassignan, Mbeng Tataw Zoueu Loc. cit
[49] A.N. Allot, « African Law », in J.D.M. Derret éd., *An Introduction to legal systems*, Londres, 1968, p. 131. InR. David,"les grands systèmes de droit contemporain" 12e édition, Dalloz

très proches[50] ». La multiplicité des coutumes ne signifierait pas non plus que les règles soient divergentes ou alors totalement étrangères les unes des autres.

Cependant, malgré ces similitudes, il n'en reste pas moins que le juge africain, pour ce qui nous intéresse le juge camerounais, se retrouve face à la difficulté de déterminer la coutume et le contenu de la coutume applicable. Déjà lors de la période coloniale, les colons ayant admis l'application des coutumes des parties s'étaient heurtés à cette difficulté d'autant plus grande qu'ils étaient totalement ignorants en la matière. Il fut désigné des assesseurs coutumiers, ce recours est toujours de mise aujourd'hui. Ces assesseurs continuent d'assister les juges pour l'application de la bonne règle coutumière et son interprétation. Conscients des traits communs existants entre les différentes coutumes, il est fait référence principalement aux coutumes des grands groupes ethniques. Il n'en demeure pas moins que l'on se heurte régulièrement au délicat problème de la preuve de la coutume, il paraît indispensable dès lors d'entreprendre une rédaction écrite des règles coutumières si l'on souhaite les voir subsister. Cela est d'autant plus urgent et nécessaire que le droit coutumier africain correspondant à la culture et aux mentalités du pays se trouve concurrencé par le droit civil, droit fort et envahissant par sa forme écrite et sa généralité (comme nous le reverrons dans la suite de notre analyse), même si ce même droit civil n'est pas nécessairement adapté à la population africaine. La force du droit civil et sa pénétration, son pouvoir de phagocytose est encore accru par le fait que la majorité des juristes camerounais sont essentiellement formés au droit civil.

B – Les caractères de la coutume

1 – L'oralité comme critère fondamental des coutumes camerounaises

Les sources de l'histoire négro-africaine sont pour l'essentiel orales[51]. Les droits originellement africains n'échappent pas à cette oralité[52]. Leur système de construction et de transmission s'est en effet élaboré sur la base de l'oralité[53]. L'oralité constitue le mode de mise

[50] J-P Magnant, le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine, p. 167-192.

[51] H. Moniot, les voies de l'Afrique : la tradition orale, J. Vanisa, De la tradition orale, essai de méthode historique, in Annales Économiques, Sociétés, Civilisations. 19e année, n°6, Pp 1182-1194, 1964. ; P. Alexandre. De l'oralité à l'écriture : sur un exemple camerounais. *Études françaises*, *12*(1-2), 71–78. (1976). https://doi.org/10.7202/036622ar

[52] V. E. Bokalli., « La coutume, source de droit au Cameroun », In Revue générale de droit, vol. 28, n° 1, 1997, p. 40, http://id.erudit.org/iderudit/1035707ar ; D. C. Wagoue Tchokotcheu L'oralité dans le procès civil : *plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable*, thèse en cotutelle des universités de Ngaoundéré et de Nantes, note 30. 2016

[53] Kuyu Mwissa (C.) : parenté et famille dans les cultures africaines », éd. Kharthala, 2005

en œuvre du droit coutumier africain. Cette mise en œuvre de la coutume se faisait traditionnellement sous l'*arbre à palabres* au cours duquel les parties, membres d'un même clan exposaient oralement leur litige. La palabre était l'échange oral entre les parties et les anciens du clan qui devaient résoudre leur litige. La solution trouvée lors de cet échange était elle aussi donnée de façon orale par le patriarche qui en avait la responsabilité[54].

Aborder l'oralité des règles coutumières camerounaises ne saurait être faite sans une définition préalable des droits originellement africains également appelés droits coutumiers.

Le droit coutumier peut être entendu, selon la définition d'un ethnologue russe, comme une « forme extrêmement ancienne de droit dont les normes étaient fixées dans les coutumes transmises par la tradition orale de génération en génération et précédentes historiquement l'écrit[55] ». L'oralité apparaît donc comme la principale caractéristique formelle commune aux droits originellement africains[56] souvent appelés « droits coutumiers[57] ».

Il est communément admis que les droits coutumiers africains sont a priori tous de forme orale[58]. L'oralité permet une transmission rapide et efficace de la connaissance, car les destinataires de la parole, les auditeurs, sont touchés de « plein fouet » par cette parole qui habite l'orateur.

Cependant, plusieurs critiques ont été portés à l'encontre de cette oralité : elle constituerait pour les droits originellement africains un handicap contribuant à les décrédibiliser face aux autres types de sources telles que l'histoire écrite, l'archéologie et l'ethnologie[59].

Rien d'étonnant à ce que, à leur arrivée en Afrique, les premiers colons relevant cette oralité aient qualifié le droit indigène de coutume, l'assimilant aux coutumes européennes du moyen âge et reléguant dès lors le « droit local » africain au rang de règles archaïques et d'autre temps, quand, poussés par un certain mépris pour l'autochtone, ils n'ont pas considéré que le droit traditionnel africain n'existait pas, l'oralité le rendant invisible. Leur sacralisation de l'écrit les a sans nul doute encouragés sur la voie du rejet de l'oralité africaine. Enfin, n'oublions pas que les Européens étaient totalement étrangers, donc potentiellement sourds aux traditions africaines, l'éloignement des deux cultures ne facilitant pas la perception.

Revenons un instant sur les qualités et les défauts du caractère oral de la coutume.

---

[54] D. C. Wagoue Tchokotcheu op. cit., n°7

[55] I. C. Axionov et L. Svetchnikova, renvoyant à la pensée de K. Gardanov in "la théorie du droit coutumier dans la recherche : ethnologie, théorie du droit et histoire du droit", 50 I 2005, P 29- 48

[56] J. Vanderlinden, les systèmes juridiques africains, PUF

[57] Dans cette thèse, nous désignons par droit coutumier l'ensemble des règles traditionnelles orales de droit africain transmises de génération en génération.

[58] J. Vanderlinden, les systèmes juridiques africains, PUF, p.8

[59] A. Deluz. J. Vansina, de la tradition orale, essai de méthode historique, In : l'Homme, 1962, tome 2 n°3. Pp. 129-130.

La coutume suppose un corpus de règles, malléables et modulables par les personnes qui la mettent en application. Elle semble permettre donc une certaine flexibilité qu'ignore la règle écrite. La règle coutumière apparaît donc comme adaptable au temps, aux personnes et aux différentes évolutions sociétales ou pour le moins c'est ce que l'on souhaiterait croire. Cependant, le besoin contemporain de réformes ne peut être satisfait via la coutume, la maniabilité de cette dernière nécessite du temps et de la bonne volonté et une évolution des mentalités. La règle coutumière semble d'autant moins adaptée aux évolutions conséquentes qu'elle demeure la chose des anciens ayant seuls le pouvoir de la révéler, et donc le pouvoir de l'enfermer dans la tradition à laquelle ces anciens sont si attachés. Autre limite à l'oralité, nombre de règles traditionnelles ne sont plus admissibles à une époque où les libertés individuelles et les droits de l'Homme sont reconnus.

En outre, l'oralité implique l'intervention de la mémoire humaine qui n'est certainement pas infaillible. Rien ne garantit la transmission fidèle de la coutume par les personnes chargées de ladite transmission. Malgré tous leurs défauts liés à leur oralité (notamment leur fiabilité incertaine et leur fort ancrage dans le passé), les règles coutumières sont le reflet de la mentalité africaine et tout naturellement, le peuple africain y est fortement attaché. Leur connaissance fiable est précieuse, elle est une garantie contre l'arbitraire. Elle est sans doute également un gage de survie, la coutume écrite aurait plus de force pour résister dans la lutte qui l'oppose au droit civil, droit écrit pourvu d'un législateur hyperpuissant. Cette fiabilité ne peut passer que par une codification des coutumes africaines. Il est vrai que ce passage par l'écrit figera la coutume, mais l'Afrique a su bon an mal an marier les droits, les modes juridiques différentes. Il faudra pousser plus loin le mariage, fondre les méthodes : les interventions législatives viendront modifier la coutume en douceur sans révolution, sauf à vouloir forger une fois de plus un droit inadapté à la société africaine. Relevons enfin que ce passage à l'écrit devra autant que faire se peut éviter la dénaturation de la coutume[60].

2 – L'unité de la coutume

En se référant aux livres d'histoire et de géographie du Cameroun, le constat est que ce dernier dispose d'une diversité ethnique exceptionnelle même à l'échelle africaine.

Le Cameroun dénombre en effet plusieurs groupes ethniques localisés dans les différents villages du pays, partageant en général les mêmes langues vernaculaires, les mêmes mœurs et

[60] I. Axionov et L. Svetchnikova op. cit

les mêmes coutumes [61]. Ces groupes ethniques sont rassemblés chefferies, voire en royaumes. Les chefferies sont des groupements traditionnels qui furent fondés autour du XVIe siècle[62]. Les chefs traditionnels avaient à l'origine un rôle très important, on leur vouait un grand respect et on les craignait considérablement à l'image de ce qu'inspirait comme crainte et respect la tradition. Depuis que les chefferies sont régies par l'État, les chefs ont perdu de leur influence qui n'est plus marquée que dans certaines régions, notamment à l'Ouest camerounais ou encore au Nord. Les chefs traditionnels ont désormais une place plus folklorique, ils ont été dépouillés de leur sacralité et immunité d'antan. Coiffés par l'État ils sont désormais considérés comme de simples « auxiliaires[63] » administratifs. Bien entendu, l'État ne saurait partager son pouvoir avec des micro-États[64].

Certains Camerounais restent malgré tout très attachés aux différentes traditions, ce qui explique d'ailleurs le maintien de la coutume comme source du droit de la famille au Cameroun. Comme nous l'avons déjà relevé, l'on dénombre au Cameroun environ 250 ethnies. Malgré cette diversité ethnique, nous avons constaté préalablement que les droits d'Afrique appartiennent à une même famille eu égard à leurs similitudes. Ces caractères fondamentaux communs expliquent l'unité des droits traditionnels africains.

M. Allot définissait les droits originellement africains en précisant que ces droits « comportent une similitude suffisante touchant la procédure, les principes, les institutions et les techniques pour qu'il soit possible d'en rendre compte de manière globale ; on peut considérer qu'ils constituent une famille, bien qu'on ne puisse découvrir aucun ancêtre qui leur soit commun[65] ».

Le Pr Jacques Vanderlinden s'est employé à inventorier les éléments communs à tous les droits originellement africains pouvant caractériser la réalité de leur unité[66]. Il a notamment relevé « l'absence de professionnalisation du droit[67] » qui aurait pour conséquence une absence de spécialisation de l'ensemble des personnes participant à la création et la mise en œuvre du

[61] Le Cameroun, Autopsie d'une exception plurielle en Afrique, l'Harmattan, éd africaines, 2015, P. 131
[62] Ibid
[63] C. Sietchoua Djuitchoko, Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le Droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun. *Revue générale de droit*, *32*(2), 359–381. (2002). https://doi.org/10.7202/1028073ar p. 362
[64] Ibid.
[65] A.N. Allot, « *African Law* », *in J.D.M. Derret éd., An Introduction to legal systems, Londres,* 1968, p. 131. InR. David,"les grands systèmes de droit contemporain" 12e édition, Dalloz
[66] J. Vanderlinden op. Cit. P. 19 ; T. Rambaud. « Chapitre III - Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne », *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, sous la direction de Rambaud Thierry. Presses Universitaires de France, 2017, pp. 257-268.
[67] Ibid

droit. Ainsi le chef de chefferie serait à la fois législateur, juge et exécutant, en violation des principes fondamentaux de la démocratie, plus précisément celui de la séparation des pouvoirs.

Autre élément commun aux coutumes africaines en matière de maintien de la paix sociale : ces droits privilégient la conciliation dans la résolution des conflits. La principale finalité de ce mode de règlement des conflits est bien entendu la cohésion du groupe et des intérêts de la communauté[68]. Les droits coutumiers africains ont dans ce même esprit pour vocation de maintenir la cohésion de la famille ou du clan, et de mettre en avant les intérêts de celle-ci plutôt que les intérêts des individus, membres de cette famille ou de ce clan. La personne est en effet un élément du groupe, le groupe devant être pris dans son ensemble en tant que gage de survie.

Il n'y a ni perdant ni gagnant dans une affaire résolue suivant les normes traditionnelles. La solution trouvée aura toujours pour fonction de concilier les parties sur un terrain d'entente afin que chacune d'elles soit à peu près satisfaite de la solution. Le but ultime étant toujours le maintien de la paix et de l'harmonie du groupe pour sa survie.

De tous les éléments qui précèdent, nous pensons que les droits originellement africains au rang desquels figurent les droits traditionnels camerounais des successions peuvent malgré leur apparente diversité être regroupés ensemble dans une famille juridique eu égard à leur processus d'élaboration, à leurs mises en œuvre et à tous les critères permettant de les identifier en tant que droits originellement africains.

§ 2 – Le maintien de la coutume en droit des successions camerounaises

Trois puissances coloniales se sont succédé à la tête du Cameroun[69]. Le territoire camerounais n'a jamais officiellement été une colonie, mais a été successivement un protectorat allemand, un territoire sous mandat de la SDN administré par la France et la Grande-Bretagne et enfin, un territoire sous tutelle française et britannique. Malgré son statut apparemment particulier, le Cameroun a été traité dans les faits comme une colonie. Les trois pays, qui l'ont successivement ou concomitamment administré, ont importé leur droit en toutes matières comme ils l'ont fait dans leurs autres colonies africaines. Cependant, la personne, les croyances et la famille pouvaient être également régies par le droit coutumier camerounais.

[68] G-A. Kouassigan, « l'homme et la terre. *Droits fonciers coutumiers et droit de la propriété en Afrique occidentale* », éd. Berger-Levrault, 1966

[69] I. Axionov et L. Svetchnikova op. cit

Après l'indépendance du Cameroun, les droits importés furent maintenus ainsi que le droit coutumier, mais pour ce dernier, comme précédemment, uniquement pour les questions relatives aux personnes et à la famille. Il nous paraît intéressant de nous demander pourquoi le droit coutumier fut maintenu tant pendant la colonisation qu'après l'indépendance (A), nous analyserons ensuite les implications de cette coexistence de règles de droit civil, de *Common Law* et de droit coutumier au Cameroun (B).

A – Les fondements du maintien des règles coutumières au Cameroun

1 – La période coloniale

Une analyse de l'arrière-plan historique est nécessaire pour comprendre les fondements du maintien des règles coutumières durant la période coloniale au Cameroun. Cette période s'étend de 1884 à 1960. Bien que, comme nous l'avons déjà mentionné, le Cameroun n'ait pas été officiellement parlant une colonie, nous choisissons sciemment l'adjectif « colonial » pour qualifier cette période, la politique française et britannique au Cameroun était semblable à celle pratiquée dans l'ensemble de l'Afrique colonisée. Les règles coutumières ont été maintenues durant cette période coloniale pour diverses raisons.

Ce maintien est lié tout d'abord aux différentes politiques coloniales mises en œuvre au Cameroun. Dans la zone orientale administrée par la France, zone dite francophone, la politique coloniale visait l'assimilation « fondée sur le double postulat de l'égale valeur de tous les hommes et de la supériorité de la civilisation européenne sur les mœurs africaines[70] ». Cette politique a été appliquée pendant toute la période coloniale par la France sur tout son empire colonial. L'article 82 de la Constitution française de 1946 disposait que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Les finalités affirmées de cette politique étaient celles de la mission civilisatrice de la France qui passait par l'assimilation des indigènes aux Français. La liberté était donc laissée auxdits indigènes de choisir entre le statut civil et le statut de l'indigénat. Ainsi, la différenciation de statut impliquait une application différentielle du Code

[70] R. David, C. Jauffret-Spinosa, M. Goré, les grands systèmes de droit contemporains, 12e éd. Dalloz., p. 489; L.H., Brockway, *Science and colonial expansion*: *The role of the British royal botanic gardens. London: Academic Press, 1979, p.187 In J. B. Ebune, The application of the British indirect rule in the Kumba division : a decolonial assesment* 1916-1961 n°5

civil aux personnes de statut civil français, et à l'application des coutumes aux populations indigènes. Ainsi, au Cameroun, il était possible pour une personne de statut indigène de renoncer à ce statut. Par cette renonciation, elle était alors soumise au droit civil. Les personnes de statut civil quant à elles ne pouvaient pas y renoncer pour le statut indigène.

Dans la zone occidentale dite anglophone administrée par la Grande-Bretagne, la politique mise en œuvre était celle de l'administration indirecte appelée *indirect rule*[71] (administration indirecte). Cette politique était développée autour de l'idée suivante : « les populations locales devaient continuer à se gouverner et à s'administrer elles-mêmes, sous le contrôle des Britanniques, selon leurs coutumes[72] ». Cette politique d'administration mise en application par les Anglais offrait a priori plus de libertés aux populations du Cameroun anglophone qui avaient le droit d'appliquer leurs coutumes sous le contrôle des Anglais. Elle était aussi basée sur des motifs économiques : elle permettait de « limiter le coût de l'administration au strict minimum afin de ne pas imposer au contribuable britannique la responsabilité supplémentaire de financer davantage d'administrations coloniales[73] ». Cette politique avait pour principe de laisser les actes d'administration locale à la charge des populations locales. Les indigènes s'organisaient donc entre eux, les chefs étaient nommés suivant les coutumes locales et appliquaient leurs coutumes sous la supervision des colons. En optant pour la préservation de la culture locale, les Anglais faisaient le pari de se rapprocher des autochtones et de « les aider à s'aider eux-mêmes[74] ». De plus, en raison de la rudesse de du continent, les officiers anglais ne se bousculaient pas pour prendre un poste dans l'empire colonial anglais africain[75]. L'administration anglaise était ainsi mise en œuvre par les chefs locaux qui appliquaient les coutumes locales, coutumes plus ou moins adaptées. Ils prenaient des décisions administratives importantes, jugeaient les personnes, se chargeaient des hôpitaux, des prisonniers et de tous les actes d'administration de leur localité. Dans l'exercice de leur fonction, ils étaient chapeautés par les autorités administratives anglaises avec lesquelles ils

[71] M. Crowder, *Indirect Rule French and British Style*, Africa, 34(3), 197-205, 1964. ; Matthews, Z. K. (1937). An African View of Indirect Rule in Africa. *Journal of the Royal African Society*, *36*(145), 433–437. http://www.jstor.org/stable/717941; MAMDANI, M. (1999). Historicizing Power and Responses to Power: Indirect Rule and Its Reform. *Social Research*, *66*(3), 859–886. http://www.jstor.org/stable/40971353; Jua, N. B. (1995). *Indirect Rule in Colonial and Post-Colonial Cameroon*. *Paideuma*, *41*, 39–47. http://www.jstor.org/stable/40341691; *J. B. Ebune, The application of the British indirect rule in the Kumba division : a decolonial assesment* 1916-1961 n°5

[72] Ibid

[73] J. Ebune, *The Bakundu of Cameroon Yesterday and Today A Study in Tradition and Modernity (Kansas City: Miraclaire Academic Publications*, 2014), 74.

[74] Ibid. P. 28

[75] *L-S E. Enonchong., The Constitution and Governance in Cameroon, Series Editor: Makau W. Mutua, Routledge Studies on Law in Africa ;* J. Ebune *op. cit*

organisaient souvent des réunions d'échanges[76]. Les chefs traditionnels devaient également apporter leur contribution financière pour l'avancement de la région.

Les deux politiques mises en œuvre au Cameroun étaient donc respectivement l'assimilation et l'administration indirecte (*indirect rule*).

La finalité de l'assimilation était de généraliser progressivement l'application du Code civil à tout le Cameroun qui serait alors assimilé au territoire français.

La finalité de l'administration affirmée par la Grande-Bretagne était de garantir la participation des indigènes camerounais à l'appareil administratif et d'assurer leur avancement politique, social et économique. Mais il n'en fut rien en vérité dans les faits, les deux modes d'administration n'ont aucunement permis aux indigènes de se développer, ils ont plutôt maintenu le pays dans un état de sous-développement permanent et dans un climat de grande crainte à l'égard de l'administration coloniale. Les violences étaient nombreuses.

D'autres facteurs ont contribué au maintien de l'application des règles coutumières. D'abord, des facteurs politiques : l'essor du libéralisme, l'idéalisme littéraire, l'éveil religieux et l'évolution industrielle en Europe[77]. Les mouvements expansionnistes de la Couronne britannique de la moitié de 19^{e} siècle se sont heurtés à de vives critiques de la part de l'opinion publique de la métropole qui s'opposait à la conquête de nouveaux territoires coloniaux. Certains administrateurs et commerçants ont cependant trouvé le moyen de contrecarrer l'interdiction de conquérir de nouveaux territoires au nom de la Grande-Bretagne, en signant des traités au nom de la Grande-Bretagne avec des chefs indigènes alors qu'ils n'en avaient pas le pouvoir. L'objet de ces traités était l'octroi de certains droits sur les territoires concernés ; en contrepartie, les administrateurs et commerçants s'engageaient à protéger les populations locales des autres tribus et à maintenir l'application de leurs coutumes. Les chefs traditionnels avaient les pleins pouvoirs sur leurs sujets.

Autres facteurs (facteurs juridiques cette fois) expliquant le maintien des coutumes : Grande-Bretagne et France tenaient leur pouvoir de la SDN, signèrent des accords internationaux[78] dans lesquelles elles s'engageaient au respect des institutions et des règles coutumières.

---

[76] J. Ebune *op. cit.*

[77] C. Youego, « sources et évolution du droit des successions au Cameroun », vol I, thèse en Droit de l'Université de Paris II, vol. 1. 21 janvier 1994.

[78] Pour plus de développements, décrets du 5 juillet 1921 sur le domaine public au Cameroun, TIII des Code des lois du Cameroun, J.O.C et Décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales, TIII des Codes et lois du Cameroun, cités par C. Youego, « sources et évolution du droit des successions au Cameroun », vol I, thèse en Droit de l'Université de Paris II, 21 janvier 1994. ; Le Cameroun, *op cit* P. 97

Enfin, il nous faut rappeler s'il en était besoin que les populations locales étaient profondément attachées à leur droit et aux institutions traditionnelles, tout particulièrement pour ce qui touche les personnes et les relations familiales.

2 – La période postcoloniale

Le Cameroun francophone accède à l'indépendance le 1er janvier 1960. Cette indépendance faisait suite à d'innombrables faits et mouvements sociaux des populations désireuses de devenir autonomes et de gérer elles-mêmes leur avenir.

Dans sa mission d'autodétermination et d'affranchissement des peuples placés sous administration occidentale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a organisé plusieurs plébiscites afin de fixer le sort de certains territoires[79]. C'est dans ce cadre que les 11 et 12 février 1961, un plébiscite fut organisé dans les deux régions du Cameroun sous administration britannique : le *Northern Cameroon* et le *Southern Cameroon*. La consultation préalable du peuple était nécessaire pour l'impliquer dans le choix de son avenir. Il devait faire un choix entre le Cameroun francophone indépendant, et le Nigéria. Durant les mandat et tutelle britanniques, ces deux régions étaient rattachées au Nigeria, lui-même colonie britannique, afin d'en faciliter l'administration. Lors de ce plébiscite, les populations du Cameroun anglophone choisirent d'être rattachées au Cameroun francophone indépendant. C'est ainsi que le 1er octobre 1961, le Cameroun anglophone fut rattaché au Cameroun francophone.

Le 16 juillet 1961, le traité de Foumban portant réunification des deux parties du Cameroun fut signé. Cet acte aboutit à la formation de l'État fédéral du Cameroun. Par la suite, le 20 mai 1972, fut proclamé l'État unitaire du Cameroun.

Au lendemain des indépendances, plusieurs États africains eurent l'ambition d'unifier leur système juridique[80]. Ainsi, plusieurs d'entre eux (principalement ceux d'Afrique de l'Ouest) choisirent de supprimer des juridictions de droit coutumier[81] et par la même

---

[79] M. Merle, « *les plébiscites organisés par les Nations Unies* », In: Annuaire français de droit international, volume 7, 1961. pp. 425-445.

[80] S. Melone, *les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement, du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique* : l'exemple du Cameroun, RIDC 1986, Vol 38, n° 2, PP 327-346

[81] Il s'agit du Sénégal, Ordonnance n° 60-56 du 14 nov. 1960, J.O du 19 nov. 1960 ; Keba Mbaye, « *l'organisation judiciaire du Sénégal* » in Étude de droit africain et de droit Malgache, Paris, Cujas, P. 281-506.
La Côte-d'Ivoire, Loi n° 61-155 du 18 mai 1961, J.O du 1er juin 1961 modifiée par la loin° 64-227 du 14 juin 1964, J.O 2 juillet 1964, p. 847
Le Mali, Loi n° 61-123 du 27 juin, J.O du 24 juin 1961, p. 11, art. 24 modifié par la loi 68-17 du 17 février 1968.
Le Burundi, loi du 26 juillet 1962. Décret-loi n° 1-24 du 28 août 1979 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire modifié par le Décret-loi n°1-80

l'application du droit coutumier. Aujourd'hui, les tribunaux de ces pays appliquent uniquement le droit reçu[82].

À rebours de cette vague de suppression du droit traditionnel, le Cameroun a opté, comme nous l'avons dit précédemment, pour le maintien de la coutume. Le Cameroun présente donc une certaine originalité par rapport à ses voisins. C'est ainsi qu'aujourd'hui, le droit camerounais des successions (pour ce qui nous intéresse ici) pourra être régit par 3 droits différents : droit traditionnel, droit civil et la *Common Law*.

Après les indépendances, le Cameroun opte donc pour le système juridique pluraliste. Ce pluralisme retenu à titre transitoire dans l'esprit du législateur va perdurer jusqu'à aujourd'hui. Les juridictions traditionnelles avaient vocation à disparaître avec le temps, elles sont pourtant toujours présentes dans le paysage judiciaire camerounais. Cette survivance des juridictions traditionnelles camerounaises s'explique non seulement par l'attachement des Camerounais aux traditions, mais également par le fait qu'elles présentent de nombreux avantages importants[83], tout s'y déroule plus spontanément, plus directement qu'en matière civiliste. De plus, un autre élément non négligeable justifiant le maintien du pluralisme à notre sens est qu'au lendemain des indépendances, les institutions de l'État camerounais n'étaient pas suffisamment établies dans toutes les contrées du pays pour pouvoir y installer immédiatement une justice uniquement « moderne ». L'uniformisation du droit nécessitait du temps ainsi que des moyens techniques, humains et économiques pour véritablement asseoir une justice étatique non seulement dans les villes principales, mais également dans l'arrière-pays.

En outre, le législateur de la période postcoloniale ne pouvait se permettre de transposer mécaniquement à l'identique le droit reçu. Cela aurait pu déstabiliser l'équilibre précaire de cette période, les oppositions étaient nombreuses, le risque de soulèvement latent.

La question de la systématisation du Droit civil s'est inévitablement posée. Une commission fédérale[84] ayant pour but la codification du droit a vu le jour le 29 février 1964. Cette commission a pu mettre sur pied un ensemble de Codes : le Code pénal, le Code général des impôts, le Code de la route, et le Code du travail entre autres. Ces Codes sont en général le fruit d'une copie pure et simple du droit français. Pour ce qui concerne le Code civil, l'art. 51

Le Rwanda, loi di 24 août 1962, portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, J.O., n° 1635 du 15 août.

[82] S. Melone *op. cit.*

[83] S. Melone, *les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement, du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique* : l'exemple du Cameroun, RIDC 1986, Vol 38, n° 2, PP 327-346

[84] Décret n°64/df/84 du 29 février 1964

de la constitution camerounaise post indépendance du 04 mars 1960[85] dispose à titre transitoire que « la législation résultant des lois, décrets et règlements applicables au Cameroun à la date de prise d'effet (de cette constitution) reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par la loi ou par les textes réglementaires pris par le gouvernement dans le domaine de sa compétence ». Le Code civil fut donc maintenu au sens du décret du 22 mai 1924. Ce décret rendit applicable la législation française (antérieure au premier janvier 1924) applicable en AEF ET AOF respectivement au Cameroun et au Togo.

C'est ainsi que le Cameroun apparaît comme un État de droit mixte, hybride issu de la famille Romano-germanique, de la *Common Law* et de la famille des droits traditionnels africains[86].

Si certaines matières du droit camerounais ont su évoluer depuis l'indépendance, le droit de la famille est resté quasi en l'état, la matière étant hautement sensible et délicate. Pour nous en convaincre, il suffit de prêter l'attention aux propos du Pr Bokalli relativement au droit camerounais de la famille : « la codification n'est une réussite ni sur le plan technique ni sur le plan politique : le droit coutumier résiste et triomphe ; puis, il se répand et déborde de son domaine traditionnel[87]. Le droit traditionnel a ainsi pu perdurer et résister pendant la période coloniale autant que depuis les indépendances. Il est une véritable source du droit de la famille et des successions au Cameroun[88] ».

B – Portée de la coutume dans le droit positif des successions camerounaises

Le droit traditionnel est appliqué à deux niveaux : soit par la justice coutumière non étatique, soit par la justice coutumière étatique, en d'autres termes reconnue et organisée par l'État.

La première de ces justices est assurée par les chefs traditionnels qui sont à la tête des chefferies et qui ont en cette qualité vocation à régler les différends opposant leurs administrés. Cette justice se déroule en marge des institutions étatiques. Elle est le mode de règlement

[85] Les modifications constitutionnelles suivantes (1er septembre 1961, 01 juin 1972, 04 février 1984 et 18 janvier 1996) maintinrent à chaque fois l'application de la législation antérieure à la condition que celle-ci ne soit pas contraire aux dispositions de la constitution. Voir à ce sujet J. L. Asuagbor, « La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective camerounaise », Congrès 2008 de Lomé : le rôle du droit dans le développement économique, Traduit de l'anglais par J. Kodo.
[86] A. N. Allot op. cit
[87] S. Melone op. cit
[88] En ce sens, voir V. E. Bokalli, « *La coutume, source de droit au Cameroun* », In Revue générale de droit, vol. 28, n° 1, 1997, p. 37-69. ; M. Doumbe Moulongo, les coutumes et le droit au Cameroun, éd. Clé, 1972

préféré des populations vivant en zone rurale pour qui le chef traditionnel représente l'autorité ancestrale, établie pour régler toutes les affaires du village, dont les conflits. Comme nous l'avons évoqué plus haut, cette justice a essentiellement vocation à préserver la paix sociale du groupe, et surtout à concilier les parties. La portée de cette justice est donc limitée au groupement humain dans lequel elle est exercée.

La seconde justice, à savoir la justice coutumière étatique a vu le jour pendant la période coloniale. Elle avait alors été mise sur pied par les puissances coloniales afin de juger les indigènes qui étaient soumis au droit coutumier.

Malgré sa présence permanente dans l'ordonnancement juridique et judiciaire camerounais, le droit coutumier a une portée relative pour plusieurs raisons. Si l'on se situe en matière de droit familial, il nous faut relever que le droit coutumier est fondé sur des principes inégalitaires, principes archaïques incompatibles avec une vision moderne de la société, incompatible donc notamment avec la reconnaissance de droits fondamentaux de l'Homme[89]. Comme nous le verrons ultérieurement, les principes coutumiers successoraux sont essentiellement basés sur des critères de genre, d'âge et de primogéniture. Ils accordent donc à certaines personnes plus de droits qu'à d'autres. Ces critères se heurtent aux visions contemporaines imprégnées de droits de l'Homme et d'égalité. Ce qui nous conduira par la suite à nous interroger sur la pertinence de leur maintien.

Constatons dès à présent que la coutume tend de plus en plus souvent à être écartée par la pratique et la jurisprudence. Pour illustration, citons un extrait d'un arrêt de la Cour Suprême camerounaise : « les tribunaux de droit local en matière civile et commerciale appliquent exclusivement la coutume des parties. Sauf si cette dernière est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs[90] ». Ainsi, les principes coutumiers qui contreviennent à l'ordre public sont écartés par la jurisprudence. Les juridictions coutumières, et à travers elles, le droit coutumier, semblent aujourd'hui en sursis ; ils tendent à être écartés un peu plus chaque jour par le droit moderne au pouvoir phagocytant certain. Il semble donc nécessaire que le législateur camerounais codifie son droit afin de l'unifier, en tenant compte bien entendu de la coutume qui constitue un élément caractéristique du droit camerounais, mais également du droit reçu dit moderne.

[89] V. E. Bokalli, *la coutume, source du droit au Cameroun* op.cit
[90] CS. Camor, arrêt n° 103/L du 25 mars 1969, inédit

Section 2
LES SOURCES DU DROIT MODERNE CAMEROUNAIS

Les sources du droit moderne des successions sont issues, comme nous l'avons précisé plus haut, des règles héritées de la période coloniale. Il s'agit des règles du droit civil et de la *Common Law*.

En matière successorale, l'application simultanée des règles coutumières, civilistes et de *Common Law* ont entraîné un pluralisme juridique sur le territoire camerounais.

Au lendemain des indépendances, le pluralisme juridique fut maintenu par l'État camerounais, pour des raisons de maintien de la paix sociale. Le pays faisait en effet face à une vague de contestation et était au bord de l'implosion comme nous l'avons déjà indiqué[91].

En présence de trois systèmes juridiques différents, le législateur camerounais éprouva le besoin légitime d'unifier ces règles. Pour ce faire, il avait le choix entre une refonte substantielle des différents droits pour formuler un ensemble de règles communes applicables sur l'ensemble du territoire, ou bien élaborer une règle de conflit applicable entre les différents droits[92]. À l'heure actuelle, le seul texte à vocation générale censé fusionner les différentes sources est l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 sur l'état civil et l'état des personnes physiques modifiée en 2011. Ce texte *a priori* de portée générale sur le territoire camerounais n'est qu'un corpus de règles tenant partiellement compte des différents systèmes juridiques en présence. En effet, l'ordonnance ne fait que reformuler certains aspects du droit civil en y intégrant des règles coutumières. Aucune mention du droit anglophone n'est opérée dans un texte qui a pourtant vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire camerounais. Cela reflète la tendance regrettable du législateur camerounais à raisonner en termes de droit civil et à se contenter ensuite de traduire la règle ainsi élaborée en anglais[93]. De plus, ce texte contient des erreurs de terminologie, ce qui rend sa compréhension encore plus difficile pour les juristes anglophones, notamment lorsqu'il est question de système matrimonial[94] et de régime matrimonial[95], ou encore de faire la distinction entre le domicile et la résidence qui ne renvoient pas à la même réalité juridique en droit civil[96].

---

[91] Ibid
[92] Mbeng Tataw Zoueu, « *l'unification du droit de la famille au Cameroun* » *op. cit.*
[93] Ibid.
[94] Renvoie au choix des époux entre la monogamie et la polygamie qui est reconnue au Cameroun pour les hommes.
[95] Choix par les époux entre un régime séparatiste ou de biens communs.
[96] Ibid. P.69

Ainsi, la portée de cette ordonnance en droit camerounais de la famille est limitée pour plusieurs raisons :

Ce texte ne traite pas de l'intégralité des questions familiales. Il ne constitue pas une réforme globale du droit de la famille. Il se contente de poser des règles relatives à l'état civil, la filiation, de définir certaines conditions de forme et de fond du mariage civil. Il n'en reste pas moins important pour celui désireux de connaître le droit des successions. Notons que droit civil, droit coutumier et *Common Law* ne s'appliqueront plus dans les domaines réglementés par l'ordonnance présente.

Il est temps à présent de répondre à la question suivante : quelles sont les sources du droit moderne des successions au Cameroun ?

Le pluralisme juridique qui caractérise le droit des successions au Cameroun nous commande d'examiner d'une part les sources du droit moderne francophone (§ 1) et d'autre part celles du droit anglophone (§ 2).

§1 – Le droit moderne francophone

A – Les sources issues du droit civil français

1 – La réception du droit civil d'origine française

Les deux décrets français du 28 septembre 1897 et du 17 mars 1903[97] rendirent applicable le droit français sur tout le territoire colonial.

En application de ces décrets, le Code civil napoléonien fut importé au Cameroun. Il allait s'appliquer bien évidemment aux Français vivant sur le territoire camerounais, mais également aux autochtones ayant opté pour le statut civil français.

Après les indépendances, les statuts civils ont disparu. Cette disparition était inscrite dans les préambules[98] des Constitutions camerounaises de 1960 et de 1961. Était consacrée dans ces préambules l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs. Par cette consécration, le législateur mettait donc fin aux différents statuts civils et rendait par conséquent le Code civil potentiellement applicable pour tous les citoyens camerounais. Pourtant, cette abolition des statuts civils n'a pas changé grand-chose, car le législateur n'a pas pour autant mis fin à la

[97] Ibid p. 36. ; R. David, « les grands systèmes de droit contemporains », 12e *éd*. Dalloz p. 492

[98] La constitution est la norme suprême d'un État. Son préambule a une valeur constitutionnelle, les principes qui y sont consacrés ont la même valeur que ceux de la constitution.

pluralité du système juridique du Cameroun. Ainsi, en matière successorale, les parties peuvent choisir le droit applicable à la succession, soit le droit moderne, soit la coutume.
Les successions seront réglées selon le droit moderne par les articles 718 à 1100 du Code civil applicable au Cameroun. Ces articles sont ceux qui étaient en vigueur en France au moment de l'indépendance.

2 – Les autres sources

À côté de la loi, d'autres sources du droit peuvent également être mentionnées en droit des successions camerounaises.

Il s'agit de la jurisprudence qui joue un rôle important dans la relecture de certains articles du Code civil. L'interprétation jurisprudentielle de la loi n'est cependant pas toujours satisfaisante. En effet, le juge fait parfois une relecture des articles du Code civil au détriment du principe d'égalité entre époux. « C'est le cas notamment des articles 1400 et suivant qui sont souvent invoqués en l'absence de contrat de mariage. Au lieu d'ordonner le partage équitable de la communauté en cas de divorce comme les y invitent ces articles, il est arrivé à plusieurs reprises que les juges procèdent à un partage inégalitaire[99] ».

Ces interprétations jurisprudentielles contrarient le principe d'égalité entre hommes et femmes en droits et en devoirs, principes proclamés non seulement par le préambule de la Constitution camerounaise, mais également par nombre de conventions et de traités ratifiés par le Cameroun : la Convention pour l'Élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies[100], le protocole additionnel CEDEF[101], la Convention internationale des droits de l'enfant[102], la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[103], le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de la femme communément appelé protocole de Maputo[104].

Les juges camerounais devraient systématiquement se référer à ces différents textes supérieurs pour contrecarrer certaines inégalités existant dans les règles coutumières, mais également dans les règles du droit reçu, règles datant de 1960 ne l'oublions pas.

[99] Mbeng Tataw Zoueu, « l'unification du droit de la famille au Cameroun » *op. cit.* p. 37
[100] Ratifiée par le Cameroun par un décret n°88-993 du 15 juillet 1988, entrée en vigueur le 23 août 1994.
[101] Entré en vigueur le 11 janvier 2005.
[102] Adoptée le 20 novembre 1989, ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993
[103] Adoptée par l'Organisation de l'Union Africaine en juillet 1990, ratifiée par le Cameroun le 05 septembre 1997.
[104] Adopté le 11 juillet 2003 et ratifié par le Cameroun le 28 mai 2009.

B – L'organisation juridictionnelle

1 – Les textes fixant la compétence juridictionnelle en matière successorale

Soucieuse d'unifier le système judiciaire au Cameroun, la puissance colonisatrice française, à la veille de l'indépendance du Cameroun, a décidé de légiférer. Une ordonnance fut prise, dans le but d'organiser l'unification des juridictions, préalablement à l'unification du droit. Il s'agit de l'ordonnance n° 59/86 du 17 décembre 1959. Au lendemain des indépendances, ce projet qui n'était pas encore entré en vigueur fut mis entre parenthèses à cause des mouvements sociaux des nationalistes camerounais. À cette époque, la priorité du pouvoir fédéral camerounais fut la pacification du pays avant son unification juridictionnelle. Ce sera finalement après l'unification du Cameroun en 1972 que l'État unitaire vota un texte ayant vocation à régir l'organisation judiciaire de l'ensemble du territoire : il s'agit de l'ordonnance n° 26/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. Ce texte fut modifié à son tour par loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006, loi modifiée à son tour par la loi du 3 décembre 2011[105]. La loi de 2011 dispose en son article 18 (1) que « Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître :

b) (nouveau) en matière civile :

- des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ;
- des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs ».

Les parties peuvent interjeter appel auprès de la cour d'appel qui est compétente pour juger en appel toutes les affaires n'émanant ni de la Cour suprême ni d'elle-même[106]. Lorsque les parties ne sont pas satisfaites de la solution de la Cour d'appel, elles pourront également se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême. La Cour suprême est la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire camerounais.

Le Cameroun compte 10 cours d'appel, soit une par région. La Cour suprême correspond pour le Cameroun à la Cour de cassation française, elle apprécie en dernier ressort les affaires jugées par les juridictions de droit commun. Lorsque le droit a été bien dit par les juges du fond, la Cour suprême confirme les arrêts. En revanche, lorsque ce n'est pas le cas,

[105] Modifiant certaines dispositions de la loi de 2006 portant organisation judiciaire
[106] Article 22 de l'ordonnance du 03 décembre 2011 op. cit.

elle les casse pour qu'une autre solution soit trouvée par les juges du fond qu'elle aura désignés. Ainsi, en matière successorale, le tribunal de grande instance est compétent. Cette compétence n'est pas exclusive dans un système pluraliste. Le tribunal coutumier, dit Tribunal de premier degré est également compétent dans les matières relevant de l'état des personnes, de la famille et des successions. La jurisprudence a consacré un principe non expressément prévu par la loi qui joue un rôle déterminant dans les procédures en matière successorale. Ce principe est celui de l'option de juridiction qui emporte l'option de législation.

2 - Le principe de l'option de juridiction

Une succession pourra être traitée par le TGI qui appliquera bien évidemment le droit civil. Elle pourra également être traitée par un tribunal de premier degré (TPD), tribunal coutumier, celui-ci connaissant en vertu de l'art. 4 du décret de 1969 des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers.

La compétence des tribunaux traditionnels est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties de se soumettre au droit coutumier. En effet, si une des parties au moins refuse d'être jugée sous le règne du droit coutumier, le tribunal de grande instance sera automatiquement saisi pour connaître de l'affaire. Ainsi, sauf dans les cas où le déclinatoire de compétence est soulevé, les juridictions traditionnelles seront compétentes pour connaître des affaires qui lui seront soumises. Selon l'art. 3 du décret de 1969 cité plus haut, le déclinatoire de compétence doit être soulevé *in limine litis,* avant toute défense au fond, à peine de forclusion.

D'autre part, en plus d'avoir consacré la règle selon laquelle le choix par les justiciables d'une juridiction de droit écrit emporte application du droit écrit[107], la jurisprudence de la Cour suprême a également affirmé que « dans les matières où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume[108] ». La jurisprudence a ainsi posé les bases de la suprématie du droit moderne écrit sur le droit coutumier. Cette solution n'est pas dénuée d'intérêt. En effet, l'écrit semble une forme sécurisante dont il est facile de faire la preuve.

[107] CS COR. Arrêt du 5 avril 1966, p. 1314 ; C. S. CO. Arrêt n° 61/L du 23 février 1971, R.C.D. n°1, p.62, affaire époux Wambo, C.S. COR. n° 174/L du 6 juillet 1971; C:S. CO. Arrêt du 14 juillet 1966, bull. N°4, p. 1329.
[108] Cour suprême de l'ex Cameroun oriental (CS. Amor), 5 mars 1963, Bull, n° 8, p. 541 InV.E. Bokalli op. cit. p.44

Eu égard aux développements précédents sur la coutume, nous avons établi la multiplicité des coutumes dans le contexte camerounais, parfois la difficulté à trouver des personnes capables d'en faire la preuve. De ce point de vue, la Cour suprême a sans doute opté pour la solution facile, l'écrit, qui semble par sa forme assurer une application du droit, mieux, une sécurisation de la justice. Cette *« sécurisation »* du droit fragilise la coutume, une fois de plus. Elle atténue un peu plus son application et sa portée. Nous réitérons une fois de plus notre conseil : le législateur camerounais gagnerait à codifier les coutumes locales s'il désire qu'elles perdurent en tant que source du droit. La véritable question est de savoir si le législateur camerounais a véritablement la volonté de faire perdurer la coutume. Cette question est d'autant plus *tendancieuse* que le maintien du droit coutumier après l'indépendance du Cameroun ainsi que le pluralisme subséquent avaient vocation à être temporaire.

§ 2 – La réception du droit britannique

La réception du droit anglais s'inscrit dans l'histoire du Cameroun dit anglophone qui mérite d'être rappelée. En vertu de l'« *indirect rule*» ou administration indirecte, les institutions et les lois traditionnelles autochtones camerounaises furent conservées sous l'administration anglaise[109]. La condition de cette conservation était que ces lois traditionnelles ne contredisent pas la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience, ou qu'elles ne soient pas incompatibles avec les lois existantes.

Soyons plus précis en tachant de répondre à deux questions : quel est le contexte de la réception du droit anglais au Cameroun anglophone ? Quelles en sont les conséquences ?

Poser préalablement une définition du droit anglophone camerounais est indispensable (A) avant de préciser l'organisation judiciaire anglophone (B).

[109] J. Ebune, *The Bakundu of Cameroon Yesterday and Today A Study in Tradition and Modernity (Kansas City: Miraclaire Academic Publications*, 2014), 74.

A – Le droit moderne anglophone

1 – La réception de la Common Law

La *Common Law* au sens large du terme est le droit anglais *« élaboré dans l'histoire par les Cours de Westminster (Common Law [*au sens étroit du terme*]) et par la Cour de la chancellerie (Equity)*[110] *»*.

Le pacte de la SDN en son article 9 accorda les « *pleins pouvoirs administratifs et législatifs*[111] » aux puissances colonisatrices chargées d'administrer les anciennes colonies allemandes. La France et l'Angleterre organisèrent donc l'administration du Cameroun comme si celui-ci faisait partie intégrante de leurs colonies.

C'est ainsi que le droit anglais, tout comme le droit civil, fut importé au Cameroun. Le « *order in council* » de juin 1923 instaura l'application du droit anglais au Cameroun. La partie du Cameroun dévolue à l'Angleterre (Cameroun de l'Ouest anglophone) était constituée de deux régions : Le *northern Cameroon* et le *southern Cameroon*. Les Anglais intégrèrent leur partie du Cameroun de l'Ouest au Nigeria voisin dont il fera partie intégrante. L'art. 6 du *nigerian* (*Protectorate and Cameroon) Order in Council 1946 amending the British Cameroons Orders in Council of 1923 and 1932*[112] disposait dans ce sens que *«* les parties du Cameroun qui s'étendent vers le Nord et celles qui s'étendent vers le Sud de la ligne décrite dans le plan de cet arrêté devront, sous réserve des dispositions du mandat ou de toutes dispositions relatives à la tutelle qui pourraient dorénavant être approuvées par les Nations Unies, être administrées comme faisant partie intégrante respectivement des provinces du Nord et des provinces du sud du Nigéria».

Par l'intégration du Cameroun anglophone au Nigeria qui était alors une colonie britannique, la législation applicable dans cette colonie s'étendit aux provinces camerounaises faisant désormais partie du Nigeria, contrairement au statut juridique qu'avait alors le Cameroun[113]. Ces deux provinces camerounaises feront partie du Nigéria jusqu'à leur accession à l'indépendance en 1960. Les lois en vigueur au Nigeria furent donc étendues au Cameroun

[110] R. David, « les grands systèmes de droit contemporains », 12e éd. Dalloz
[111] L. Ngongo op. cit p. 95
[112] J. L. Asuagbor, La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective camerounaise, Congrès 2008 de Lomé : le rôle du droit dans le développement économique, Traduit de l'anglais par J. Kodo.
[113] Le Cameroun n'a jamais été une colonie au sens strict du terme. Il était sous mandat de la SDN et n'aurait pas dû en cette qualité être traité comme une colonie au sens strict du terme.

britannique par la « *proclamation* » n° 1 de 1916[114], conformément à la « *foreign juridistion Act* » de 1890 rendant les lois anglaises applicables dans les territoires étrangers administrés par l'Angleterre.

Pour ce qui concerne les sources du droit anglophone, l'art. 14 de la *nigerian supreme court ordiance* de 1914, repris par l'article 11 de la *Southern Cameroons high court law (SCHL)* de 1955, qui pose les règles régissant la haute Cour régissant la partie anglophone du Cameroun dispose que «

(a) The Common Law

(b) The doctrines of equity and

(c) *The statutes of general application which were in force in England on the first of January 1900, shall in so far as they relate to any matter with respect to which the legislature of the southern Cameroons is for the time being competent to make laws, be in force within the jurisdiction of the court* ».

Autrement dit, «

a) La *Common Law*
b) La doctrine relative à l'Equity et
c) les lois d'application générale qui étaient en vigueur en Angleterre au premier janvier 1900 seront applicables dans le ressort des tribunaux établis par cette loi, dans la mesure où elles se rapportent à n'importe quelle affaire pour laquelle la législature de *Southern Cameroons* est compétente[115]».

Les juristes camerounais se sont interrogés sur le point de savoir si seule la législation générale était visée par la date du premier janvier 1900 ou si l'*Equity* et la *Common Law* antérieurs l'étaient également.

Certains auteurs défendent la première hypothèse[116]. C'est-à-dire celle de ne retenir la date du premier janvier 1900 que pour les lois d'application générale. L'art. 15 de la SCHL soumet les affaires relatives au divorce, aux successions et aux affaires matrimoniales au droit contemporain anglais. Par cette disposition, certaines lois anglaises, ainsi que des lois et ordonnances nigérianes ont été maintenues applicables au Cameroun anglophone malgré l'indépendance.

[114] Proclamation faite après la séparation du territoire du 4 mars 1916, mais entrée en vigueur rétrospectivement le 24 janvier 1916. J. Nzalie Ebi, the law of successions to property in anglophone Cameroon, Arika, p. 17
[115] J. L. Asuagbor op. cit.
[116] Mbeng Tataw Zoueu, « *l'unification du droit de la famille au Cameroun* » op. cit p. 37

Dès lors, le champ de ce qui est qualifié de statut général n'a pas été facile à définir. En effet, ce qui relève pour un territoire du statut général ne semble pas forcément être le cas pour un autre. Cette notion varie en fonction de la zone géographique, de l'objet de la loi et des personnes soumises à la loi, l'affirme Mr. J. Nzalie Ebie, « *the generality of a statute is viewed in terms of the subject matter and the geographical area of its application. A statute would not be of general application if its application is limited to certain person or category of persons*[117] ».

2 – Le champ d'application de la *Common Law* au Cameroun

Le système juridique camerounais est une illustration des systèmes de droit bijuridiques ou dualistes[118]. En effet, deux systèmes de droits reçus, dits modernes, d'application simultanée et parfois concurrente, la *Common Law* et le droit civil hérités des systèmes introduits pendant la période coloniale, y cohabitent.

Historiquement, le système fédéral qui a vu le jour en 1961 était basé sur une fédération de deux États composée des Cameroun anglophone et francophone. Sous le règne de l'État fédéral du Cameroun, chaque État avait son système juridique spécifique[119]. En 1972, le Cameroun est devenu la « *République unie du Cameroun* ». Lorsque le système de gouvernement unitaire a été introduit, les deux États fédérés qui avaient chacun conservé leur système juridique les maintinrent pour les raisons évoquées précédemment.

Les débuts du Cameroun indépendant et réunifié furent marqués par des avancées vers l'unification politique et juridique. Ainsi, en 1964, deux commissions de réforme du droit fédéral furent créées pour rédiger un code pénal, un code de procédure pénale et plusieurs autres codes. Sa seule réalisation fut le Code pénal de 1967 qui reste à ce jour la seule législation raisonnablement efficace qui reflète la double culture juridique du pays, bien qu'elle soit essentiellement basée sur le Code pénal français. Sur la base de la Constitution unitaire de 1972, l'ordonnance n ° 72/4 du 26 août 1972, modifiée à plusieurs reprises depuis, a créé un système

---

[117] J. Nzalie Ebie, « *the Law on Succession to property in Anglophone Cameroun* » ed. Arika, novembre 2011, p 24

[118] *S. Cziment, Cameroon: A Mixed Jurisdiction?A Critical Examination of Cameroon's Legal System Through the Perspective of the Nine Interim Conclusions of Worldwide Mixed Jurisdictions, Civil Law Commentaries, Vol 2, issue 2, winter 2009. ;* J. L. Asuagbor, La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective camerounaise, Congrès 2008 de Lomé : le rôle du droit dans le développement économique, Traduit de l'anglais par J. Kodo. *; C. M. Fombad, An experiment in legal pluralism : The Cameroonian Bi-jural/Uni-jural imbroglio, University of Tasmania Law Revue, Vol 16, n°2, 1997.*

[119] J. L. Asuagbor, La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective camerounaise, Congrès 2008 de Lomé : le rôle du droit dans le développement économique, Traduit de l'anglais par J. Kodo.

unitaire de tribunaux civils pour remplacer les différentes structures judiciaires qui avaient fonctionné séparément dans les deux États.

Néanmoins, l'article 38 de la Constitution camerounaise prévoit l'application continue des différentes lois en vigueur dans les deux parts du pays, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les nouvelles lois. En conséquence, malgré la structure judiciaire unifiée, les deux systèmes juridiques antérieurs à l'indépendance continuent à fonctionner. La Constitution de 1972 a été modifiée à plusieurs reprises, mais la plus importante date de 1996. Cette constitution fut modifiée en réponse à des grèves et à des manifestations en faveur de la démocratie, manifestations qui avaient débuté dans le pays au début des années 90.

L'État unitaire du Cameroun est donc né comme nous l'avons vu précédemment en 1972. Pour consolider les rapports entre les deux États, il eut fallu trouver le moyen de parvenir à une unification effective du pays sur un plan politique et juridique.
Revenons un instant sur l'ordonnance n ° 72/4 du 26 août 1972[120] qui créa un système unique de tribunaux civils pour l'ensemble du Cameroun.

Du point de vue de la compétence territoriale, conformément à l'organisation territoriale du Cameroun, la *Common Law* est applicable dans les deux régions anglophones de l'ouest du Cameroun. Il s'agit des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

B – L'organisation judiciaire

Les tribunaux du Cameroun peuvent être divisés en deux catégories principales : les tribunaux ordinaires et les tribunaux spéciaux. Les tribunaux ordinaires ont compétence en toutes matières : conflits civils, criminels et du travail. Les tribunaux ordinaires sont très décentralisés. Ils sont de deux types :

Les premiers sont les tribunaux qui ont compétence initiale en ce sens qu'ils ont le pouvoir d'entendre les affaires en première instance, il s'agit :

- des tribunaux traditionnels, qui opèrent au niveau du village ou de la tribu
- des tribunaux d'instance, qui fonctionnent au niveau sous-divisionnaire, bien qu'ils couvrent généralement plusieurs subdivisions, et

[120]Modifiée par les ordonnances no 72/21 du 19 octobre 1972, 73/9 du 25 avril 1973 et les lois no 76/17 du 8 juillet 1976, 83/3 du 21 juillet 1983, 89/017 du 28 juillet 1989, 89/019 du 29 décembre 1989, 90/058 du 19 décembre 1990 et 98/008 du 14 avril 1998. In International Labour Organization ILO.com

- des hautes cours, qui opèrent au niveau des divisions, mais qui couvrent souvent plusieurs départements.

Les deuxièmes sont les juridictions d'appel. Elles représentent le deuxième ressort de l'instance et les juridictions les plus hautes au niveau régional. L'on retrouve une Cour d'appel par région, elles siègent dans le chef-lieu de chaque région.

En troisième et dernier ressort, l'on retrouve la Cour suprême. Elle est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes. Elle est divisée en trois chambres, une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre des comptes.

Située dans sa capitale politique camerounaise, Yaoundé. Elle a une compétence exclusive sur tous les litiges administratifs, institutionnels et constitutionnels dans le pays.

De tout ce qui précède, nous pouvons faire le constat que le droit des successions camerounaises manque cruellement de sources.

L'histoire particulière du Cameroun est indissociable d'une étude de son droit positif et de l'évolution de ses institutions. Cependant, le législateur tarde à prendre son rôle en main et à doter le Cameroun d'un réel Code de la famille tel que l'ont fait plusieurs pays africains. Le législateur camerounais en est encore aux multiples avant-projets d'un Code des personnes et de la famille qui se fait attendre. Les chercheurs sont de ce fait obligés de coller les morceaux entre tous les textes qui ont été produits entre la période coloniale, les indépendances et la période postcoloniale. L'immobilisme semble caractériser le législateur camerounais en ce qui concerne le droit de la famille. Cette démarche est incompréhensible, si l'on s'en tient à la valeur que représente la famille dans toute société humaine.

Le législateur a suffisamment eu de temps pour se remettre de l'histoire mouvementée du Cameroun après les indépendances. Aujourd'hui, légiférer est primordial, au moins pour essayer de calmer la situation politique du pays qui fait face à des volontés sécessionnistes.

Une réforme prochaine devrait tenir compte de plusieurs aspects : la situation particulière et plurielle du Cameroun par sa multiplicité ethnique, la double culture du droit moderne camerounais, et le profond attachement des Camerounais aux traditions.

Légiférer semble la seule solution qui s'offre désormais au législateur camerounais.

PREMIERE PARTIE

LA CONCURRENCE ENTRE LES PRINCIPES MODERNES ET TRADITIONNELS DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT POSITIF CAMEROUNAIS

Le droit camerounais des successions est un droit original en ce sens qu'il obéira à des différents ensembles de règles issues de différents systèmes juridiques.

En raison du maintien du pluralisme juridique en droit camerounais de la famille, une succession ouverte au Cameroun pourra être régie par la coutume, formée de principes oraux transmis de génération en génération (source originelle du droit africain), ou être réglée par le droit reçu, droit dit moderne, hérité des puissances coloniales, essentiellement pour ce qui intéresse ce domaine, la France et la Grande-Bretagne.

L'application concurrentielle de ces différents droits a contribué à l'avènement d'un principe jurisprudentiel selon lequel : « *l'option de juridiction entraîne option de législation*[121] » ; un tel principe impose donc aux parties in *limine litis*, c'est-à-dire avant tout débat au fond, de choisir le droit sous l'empire duquel elles souhaitent que leur affaire soit jugée.

Relevons dès à présent que d'une part cette coexistence de droits différents pour un même objet rend souvent le droit camerounais délicat à appréhender, à manipuler, et à appliquer ; elle égare trop souvent le juriste tant théoricien que praticien, ne parlons pas du néophyte. D'autre part, les principes coutumiers essuient de vives critiques, certains auteurs[122] allant jusqu'à les qualifier, de manière on ne peut plus désobligeante, de droit de « tarés ».

Dès lors il n'y a rien d'étonnant à ce que certains auteurs et praticiens suggèrent que la coutume soit bannie du territoire camerounais comme elle l'a été de certains autres pays africains au lendemain des indépendances[123].

Quoi qu'il en soit, pour lors, trois types de droit continuent à coexister, il est donc indispensable d'effectuer une étude précise de chacun d'entre eux, l'on ne connaîtra effectivement le droit camerounais des successions que si l'on a approché ses trois dimensions. En outre, l'étude de l'un permettra de mettre en lumière l'autre, et vice versa, à l'image de ce qui se passe lorsque l'on se livre au droit comparé à l'échelle internationale :

---

[121] M. Timtchueng, l'évanouissement de la spécialité des juridictions traditionnelles au Cameroun, Afrimap, 2005.
[122] Voir Bokalli Op. Cit
[123] S. Melone, Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346 ; M. Thioye. Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 57 N°2,2005. pp. 345-397

« C'est par la confrontation avec un système étranger que s'éclairent les concepts et la structure du droit national, que s'enrichit et se précise l'analyse purement interne d'une institution nationale [124]».

Cette affirmation nous intéresse à plusieurs égards :

Dans un premier temps, notre étude aura pour finalité de confronter les différents principes juridiques de transmission successorale au Cameroun (titre 1).

Dans un second temps, il s'agira de confronter les principes de transmission successorale du Cameroun aux principes de transmission des droits positifs français et anglais contemporains (titre 2).

Quels sont donc les principes de transmission des successions en droit camerounais ? Quels sont les éléments qui les caractérisent ?

[124] H. Petitjean, fondements et mécanismes de la transmission successorale en droit français et en droit anglais, étude de droit comparé et de droit international privé, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1957.
« Apparaît alors l'un des plus beaux et des plus inattendus cadeaux qu'offre le droit comparé à son adepte : la découverte de soi. Le comparatiste revient de ses voyages les yeux grands ouverts, lavés de leurs habitudes, pourvus d'une acuité aiguisée par toutes les nouveautés rencontrées en chemin. Il se retrouve à observer son droit de l'extérieur. A sa plus grande surprise, des évidences (auxquelles il n'a jamais même songé) tombent. Des particularismes, des points obscurs apparaissent dans son monde jusqu'alors si familier et si limpide faisant naître foule de questionnements nouveaux sur des points qu'il lui semblait pourtant si bien connaître » ; A. Guineret-Brobbel Dorsman, Spécialité en recherche des autres et d'elle-même, in Le droit comparé des affaires au XXIème siècle, Mélanges à la mémoire de Claude Ducouloux-Favard, bruylant, 2017, p 114.

TITRE I

LES MULTIPLES VISAGES DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT CAMEROUNAIS

Le droit camerounais des successions est caractérisé par une diversité des règles. En l'absence de testament, la loi détermine les héritiers susceptibles de venir à la succession du défunt. Tandis que les règles de dévolution successorale du Cameroun francophone sont proches des règles françaises, celles du Cameroun anglophone sont quant à elles proche des règles anglaises dont elles sont issues. A ces règles légales dites modernes s'ajoutent les règles de droit traditionnel dont la mise en œuvre est souvent influencée par le droit moderne.

Avant de présenter les règles de dévolution de la succession en droit positif moderne camerounais (Chapitre II), nous présenterons les règles de dévolution du droit traditionnel Camerounais (Chapitre I).

Chapitre I

DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT TRADITIONNEL CAMEROUNAIS

Avant la rencontre avec les Occidentaux, la justice africaine était rendue par des autorités indigènes traditionnelles[125], chefs de lignages, de clan ou responsables religieux[126]. Les populations africaines se répartissaient en différents groupements au sein desquels les rapports sociaux étaient régis par des règles qui leur étaient propres[127]. Ces groupements étaient essentiellement des ethnies rassemblées et connues sous la dénomination des villages ou des régions qu'elles occupaient. Les villages étaient des sortes de micro-États à la tête desquels il y avait un chef, assisté de notables qui le conseillaient lors des prises de décisions importantes, celles impliquant le destin de tous. Les règles traditionnelles, comme nous l'avons démontré plus haut, étaient essentiellement orales et étaient mises en application par les chefs des groupements ou les personnes les plus âgées en fonction de l'organisation du groupe considéré. Ces personnes appliquaient donc la coutume, l'ensemble des coutumes formant le droit coutumier ou le droit traditionnel[128].

Le droit traditionnel camerounais désigne donc les règles coutumières essentiellement orales, régissant les populations africaines[129] avant la colonisation et nous verrons par la suite que le droit coutumier est toujours applicable, cependant suivant des modalités différentes de la période précoloniale.

---

[125] D. Asiedu-Akrofi,. «*Judicial Recognition and Adoption of Customary Law in Nigeria*». *The American Journal of Comparative Law, vol. 37, no. 3*, 1989, pp. 571–593. JSTOR, www.jstor.org/stable/840092.

[126] J. Ngomsik Kamgang, Évolution dans la région Afrique centrale des règles foncières et d'urbanisme : l'exemple du Cameroun, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2012, P. 32 ; M. Timtchueng op cit.

[127] C. Ndami, droit foncier coutumier en tension in "Cahiers du Genre", l'Harmattan, 2017/1 n° 62 | pages 119 à 139 ; G-A. Kouassigan, « l'homme et la terre. *Droits fonciers coutumiers et droit de la propriété en Afrique occidentale* », éd. Berger-Levrault, 1966 ; A.N. Allot, «*African Law*» , in J.D.M. Derret éd., An Introduction to legal systems, Londres, 1968, p. 131. In R. David, « les grands systèmes de droit contemporain »12e édition, Dalloz

[128] Les droits traditionnels peuvent se présenter de façon diverse et variée eu égard à la diversité des peuples et ethnies présents au Cameroun. Cela n'est cependant pas antinomique avec une certaine généralisation de ces droits en un seul droit dit droit traditionnel, car les règles traditionnelles se caractérisent par les mêmes éléments en ce qui concerne leur formation et leur transmission. Dans notre étude, nous utiliserons souvent le terme droit coutumier ou droit traditionnel pour faire référence aux droits originellement africains qui ont perduré et restent applicables en droit des successions camerounaises.

[129] Les coutumes ne sont pas propres au Cameroun mais aux peuples africains avant la colonisation. Certains États modernes ont fait le choix de s'en défaire, d'autres comme le Cameroun en ont maintenu l'application.

Dans le cadre de ce chapitre consacré au droit traditionnel camerounais, les règles que nous présenterons dans un premier temps seront les règles observées en matière de succession par les peuples africains avant que ne soient reçues les règles modernes importées par les colonisateurs (section 1). Ces dernières règles ont eu, et continuent d'avoir un impact important et indéniable sur les règles traditionnelles, conduisant à l'affaiblissement de celles-ci (section 2).

Section1
LES RÈGLES DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT TRADITIONNEL

Dans le contexte particulier du Cameroun, le droit traditionnel est constitué non seulement du droit coutumier des ethnies camerounaises, mais également du droit musulman, désormais assimilé au droit traditionnel. Ces ethnies sont situées dans la partie anglophone du pays et dans les régions francophones situées à l'Ouest et au nord du Cameroun. Cependant, le droit traditionnel d'inspiration musulmane n'aura pas la même valeur dans tout le Cameroun. Dans la partie anglophone, le droit de la *Common Law* le considère comme une source du droit tandis que comme nous le verrons en section 2, dans la partie francophone, le droit musulman n'est pas considéré comme du droit traditionnel et ne sera donc pas pris en compte par le juge.

Quelles que soient les ethnies et la diversité de leurs coutumes, le droit traditionnel a dans son ensemble pour finalité la cohésion et la continuité du lignage (§1), qui est essentiellement mise en œuvre par la désignation d'un héritier unique (§2).

§1 – La pérennité de la familiale : cohésion et continuité

Selon la tradition africaine, la famille est à définir dans un sens large. Le proverbe africain selon lequel « *pour qu'un enfant grandisse, il faut tout un village*[130] » illustre parfaitement cette conception de la famille africaine élargie, cette famille composée de tous les membres du lignage[131]. L'on est bien loin de la famille européenne dite nucléaire, composée du père, de la

[130] Source citations célèbres, le parisien.fr

[131] *Ménages et familles en Afrique* :*Approches des dynamiques contemporaines,* M. Pilont, T. Locoh, E. Vignikin et P. Vimard (dir.). -Paris, Centre français sur la population et le développement, 1997, 424 p.; 24cm. (LesEtudesduCEPED,no15). ; J-P. Tsala Tsala, Familles africaines en thérapie, *Clinique de la famille camerounaise*, l'Harmattan, 2012. ; K. M. Yao, famille t parentalité en Afrique à l'heure des mutations sociétales, éd. études africaines, l'Harmattan, 2014.

mère et des enfants. Dans la suite de nos développements, nous utiliserons le terme famille au sens africain, c'est-à-dire la famille élargie.

La famille élargie est constituée de toutes les personnes appartenant au lignage de l'homme ou au lignage de la femme, y compris leurs ancêtres respectifs, fondateurs des groupes ethniques auxquels ils appartiennent[132]. Un lignage peut être patrilinéaire ou matrilinéaire ; la famille traditionnelle camerounaise est essentiellement patrilinéaire[133].

Ainsi les familles traditionnelles camerounaises sont fondées principalement sur le lignage. Lignage formé par un ensemble de personnes descendantes d'un ancêtre historique commun et de ses descendants dont on conserve le souvenir réel[134]. Le lignage est à différencier du clan, qui est quant à lui formé par des personnes caractérisées par une généalogie générale et imprécise, qui se considèrent comme descendantes d'un ancêtre commun ou mythique[135].

La famille était originellement organisée de telle sorte que chaque personne devait rester à la place qui lui était assignée, dans le respect de la hiérarchie sociale[136]. Cette famille traditionnelle était essentiellement agraire[137] ; les biens du lignage étaient donc essentiellement constitués de terres, des produits issus de la terre[138] et de bétail. L'ensemble de ces biens étaient par ailleurs gérés par le chef de famille. Ce dernier était, si l'on veut emprunter une notion de droit civil, l'administrateur des biens de la famille. À ce titre, il devait trouver une solution aux différents problèmes que venaient lui soumettre les membres du lignage qui se trouvaient dans le besoin.

Ainsi, pouvait-il être sollicité à l'occasion d'un mariage par exemple, la dot est due par l'homme qui doit verser des présents à la famille de celle qu'il désire épouser. Le chef de famille à ce titre doit participer à cette dot[139]. La dot étant dans ce contexte camerounais des présents que le futur marié apporte à la famille de sa fiancée pour sceller le mariage traditionnel, à différencier de celle connue autrefois en Europe.

---

[132] K.M. Yao, Famille et parentalité en Afrique à l'heure des mutations sociétales, L'Harmattan, 2014. P. 77

[133] J. Barou, Dynamiques de transformation familiale en Afrique subsaharienne et au sein des diasporas présentes en France, Revue Internationale interdisciplinaire, P.29-47

[134] Radcliffe-Brown A.R., « Introduction » à Radcliffe-Brown A.R. et Forded., 1953, cf. pp. 49-50. In J-F. Vincent, (1985). Neveu utérin et oncle maternel : de la parenté au soupçon. *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, 73.

[135] E. Ela, Le règlement des successions « ab intestat » au Cameroun., Paris, Panthéon Assas Paris II, 1997 1996.

[136] G-A. Kouassigan *op. cit.* pp. 8-13.

[137] C. Ndami, droit foncier coutumier en tension in "Cahiers du Genre", L'Harmattan, 2017/1 n° 62, pages 119 à 139. ISSN 1298-6046 ISBN 9782343119915

[138] S. Melone, « La parenté et la terre dans la stratégie du développement : l'exemple du sud Cameroun », thèse de droit, Paris, 1968.

[139] La dot dans la coutume camerounaise consiste en un ensemble de présents qui contient généralement une somme d'argent, qu'apporte un homme à la famille de la femme qu'il désire épouser. La cérémonie de la dot constitue effectivement le mariage traditionnel qui n'a pas valeur Juridique au Cameroun mais qui est cependant très important pour la majorité des Camerounais en ce qu'il respecte les traditions ancestrales.

Prenons à titre d'exemple, le peuple Bamiléké, qui est une ethnie des hauts plateaux de l'Ouest camerounais. Prendre l'exemple de cette ethnie est particulièrement intéressant : le peuple Bamiléké demeure en effet particulièrement marqué par le poids des traditions, en comparaison avec les ethnies des autres régions[140].

Le peuple Bamiléké dispose de coutumes ancestrales très complexes, liées à une hiérarchie sociétale existant dans tous les domaines, en matière politique, religieuse, comme sociale[141]. La société est en général patriarcale, la femme n'a pas vraiment son « *mot à dire* ». Elle est soumise aux décisions prises par les hommes en général et son mari en particulier. Elle est *considérée traditionnellement comme un bien* qui appartient au mari et donc et à la famille de celui-ci[142]. Une expression courante précise, on ne peut plus explicitement, qu'elle est « *la femme de la famille* », marquant ainsi le fait qu'une femme en se mariant fait désormais partie intégrante de sa belle-famille, non seulement en tant que femme de son époux, mais également en tant que « femme » de la famille. Cette coutume considérant la femme tel un objet interchangeable existe dans la plupart des ethnies camerounaises. Elle bafoue, est-ce besoin de le dire, les droits fondamentaux des épouses. L'on trouve trace de cette possession de la famille dans une autre règle coutumière. Si l'époux décède, le frère de celui-ci (ou un homme de la famille du mari) doit épouser la veuve (Lévirat) l'on voit bien la recherche de la continuité du lignage.

La société traditionnelle camerounaise était à l'origine structurée en classes hiérarchisées. L'organisation sociale s'articulait autour de la division sexuelle du travail. Celle-ci attribuait aux femmes « la responsabilité de la production vivrière en lien avec leur rôle dans la reproduction sociale[143]». Elles n'avaient pas de droit d'accession à la propriété de la terre qui était réservé aux hommes[144]. D'autres conséquences directement liées à cette organisation sociale du point de vue des droits des femmes seront étudiées dans la suite de notre analyse.

---

[140] G. Akpo, O. Bonnefoy, P. Castera, la gestion du pluralisme juridique par les juridictions traditionnelles au Cameroun francophone : réelle coordination ou subordination déguisée ? Cahiers d'anthropologie du droit, 2013-2014, PP.201-223

[141] J. Binet, « Droit foncier coutumier au Cameroun », 1951, n° 18.

[142] A-F. Tjouen. La condition de la femme en droit camerounais de la famille. *In* Revue internationale de droit comparé. Vol. 64 N°1,2012. p. 138 ; J. N. Toukam, « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais ». *Les Cahiers de droit*, *42* (3), 527–561. (2001). https://doi.org/10.7202/043658ar ; J. Binet, « le statut des femmes du Cameroun forestier », *éd*. de la librairie encyclopédique de Bruxelles, 1959 ; J. N. Toukam, « les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française, In *l'année sociologique*, *Puf.,* 2003/1 Vol. 53 | pages 89 à 108 ; M. Njandeu née Mouthieu, La discrimination à l'égard de la femme, *une atteinte à l'égalité des sexes,* In Verfassung und Recht in Übersee (VRÜ) 35 (2002)

[143] C. Ndami, droit foncier coutumier en tension in "Cahiers du Genre", l'Harmattan, 2017/1 n° 62, p. 120

[144] Ibid.

Les fonctions liées au pouvoir étaient donc essentiellement masculines, elles tenaient compte de la descendance et de la bravoure des hommes. La famille élargie présente différentes caractéristiques, l'on se doit de citer parmi les plus importantes : la polygamie et la grande fécondité[145]. Ces dernières sont également considérées comme un signe de réussite sociale[146]. Autre caractéristique essentielle de la famille camerounaise : la grande solidarité entre ses membres et le respect scrupuleux des règles et de l'organisation sociale, autant d'éléments indispensables à la cohésion du groupe.

On peut donc affirmer que la cohésion sociale est une clé de voûte de l'organisation sociale de la famille. Afin de maintenir cette cohésion, certaines coutumes telles le *lévirat* et le *sororat* ont été instaurés ; ces coutumes ont pour finalité de faire perdurer au-delà du décès d'un des époux les liens du mariage qui unissent non pas seulement deux personnes physiques, mais également deux groupes sociaux, deux familles au sens africain du terme[147].

Le *sororat* est une coutume visant à obliger le veuf à épouser la sœur de sa défunte épouse, afin de pérenniser l'union entre les deux familles[148].

Le *lévirat* évoqué précédemment est quant à lui une coutume qui oblige la veuve à épouser un frère du *de cujus* ou un homme de la famille de celui-ci. Cette pratique vise à maintenir non seulement la continuité de la famille, mais également sa cohésion. La femme étant considérée lorsqu'elle se marie comme « *la propriété* » de son mari[149], transmise dans la succession au même titre que les autres biens à la mort de celui-ci. Une autre explication avancée pour justifier cette pratique est le désir de sécurisation de la veuve et des orphelins qui seront pris en charge par l'homme de la famille du *de cujus* et qui par la même ne se retrouveront pas démunis.

La personne qui « hérite » ainsi de l'épouse au sens de la pratique du lévirat doit être un homme de la famille sans qu'il ne puisse s'agir du fils de la veuve.

Cette obligation incombe à la veuve dans la mesure où la dot[150] a été versée par son époux au moment du mariage traditionnel. La dot est une condition de validité du mariage traditionnel,

---

[145] J-M. Fotsing, Compétition foncière et stratégies d'occupation des terres en pays Bamiléké (Cameroun), In Dynamique des systèmes agraires, terre, terroir, territoire, Coordination : Chantal Blanc-Pamard et Luc Cambrez, P.136 ;

[146] J-M. Fotsing, Compétition foncière et stratégies d'occupation des terres en pays Bamiléké (Cameroun) , In Dynamique des systèmes agraires, terre, terroir, territoire, Coordination : Chantal Blanc-Pamard et Luc Cambrez, P.136

[147] G. Cavalier, « l'égalité entre hommes et femmes au Cameroun, l'exemple des bamilékés. », op. cit. ; K.M. Yao, Famille et parentalité en Afrique à l'heure des mutations sociétales, op. cit. PP. 100-101

[148] A-F Tjouen Op. cit.

[149] A-F Tjouen, la condition de la femme en droit camerounais de la famille, In RIDC, Vol. 64 N°1,2012. pp. 137-167

[150]La dot n'est pas à définir au sens du Code civil, mais plutôt comme des cadeaux, et en général une somme d'argent que verse la famille de l'époux à celle de sa femme afin que la main de celle-ci lui soit accordée. La dote constituait jusqu'à très récemment une condition de fond et un moyen de preuve du mariage traditionnel. On n'était

acte qui marque l'alliance entre les deux familles à travers leurs enfants. Cette dot est considérée par certains auteurs comme un véritable « *contrat de vente de marchandise*[151] » dont la femme est l'objet. Cette assimilation d'un être humain à un objet est choquante, cette tradition nous paraît devoir être dénoncée. Accorder la main de sa fille contre un prix ne devrait pas être possible[152]. La dot pourrait être considérée dans la logique civiliste comme le prix dans le contrat qui ici est le mariage traditionnel. Au départ, la dot était uniquement symbolique, mais au fil du temps, avec l'essor du capitalisme, les montants sont élevés de telle sorte que l'institution a été dénaturée et qu'aujourd'hui on puisse assimiler dans la logique civiliste la dot au « prix de vente de la jeune fille ». L'« achat » par la famille de l'époux demeure indépendamment du décès ; la femme, « objet » de la vente, étant toujours propriété de la famille, doit demeurer dans celle-ci.

Rappelons que la majorité des Camerounais se soumet toujours à cette pratique coutumière de la dot qui est essentielle à la reconnaissance du mariage traditionnel.

Le mariage coutumier demeure très répandu dans les faits au Cameroun. Nombreux sont les époux ruraux ou citadins qui se marient uniquement selon les rites coutumiers[153].

Le mariage coutumier a une valeur juridique ambiguë. Selon d'une loi du 11 juin 1968, le mariage traditionnel n'a qu'une valeur symbolique, pour être reconnu, il doit être célébré par un officier d'état civil.

Cependant, en 1981, le législateur[154] semble avoir remis cette condition en doute en son article 81 : « (1) les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux.

(2) Toutefois, le président de la République peut, par décret, interdire sur tout ou partie du territoire, la célébration des mariages coutumiers. »

---

pas considéré comme marié tant que la dot n'avait pas été versée par la famille du mari. Le droit moderne modifiera cette règle traditionnelle, désormais, les familles continuent de pratiquer la dote qui n'a plus le poids qu'elle avait par le passé dans les conditions de formation et de validité du mariage. Voir à ce sujet : J. Djuidje Chatue, La rupture des fiançailles, Presses Universitaires d'Afrique, P.28.

[151] Mme A. Rouhette (spécialiste des questions de droit coutumier des pays du tiers monde) a ainsi pu dire que « la femme constitue sans équivoque l'objet du contrat d'échange : prix contre femme », v. « La dot à Madagascar », Encyclopédie Universelle, t. I, Annales malgaches, 1965. Lire également dans ce sens : M. Nkouendjin Yotnda, Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille, Paris, LGDJ, 1975, p. 60 et s. ; C. Von Morgen, À travers le Cameroun du Sud au Nord, 1889-1891, ouvrage publié en Allemagne, tiré en offset par l'Université de Yaoundé ; J. C. Bahoke, La famille chez les Banan, thèse de 3e cycle en Lettres, Sorbonne, 1963. Cités in A-F Tjouen *Op. cit.* P.138

[152] Surtout lorsque la symbolique que représentait originellement la dot est dénaturée pour devenir un moyen d'enrichissement des familles échangeant leurs filles contre des présents au plus offrant

[153] Bokalli op. cit. 46

[154] Ordonnance n°81 du 29 juin 1981

Ce texte laconique constitue un élément de reconnaissance de la valeur juridique du mariage coutumier. Selon M. Ombiono, la transcription ne constitue pas un acte constitutif, mais déclaratif d'état. De ce fait, « les époux qui ne font pas transcrire leur mariage coutumier ne restent pas moins mariés, mais ils ne pourront justifier leur état que par le moyen de la transcription ; c'est donc dire que ce mariage leur est opposable, mais qu'il ne l'est pas aux tiers[155] ».

Le Pr Bokalli poursuit en affirmant à juste titre que l'ouverture par la loi de l'interdiction de célébration des mariages coutumiers participent à la reconnaissance de ceux-ci tant que le président de la République n'a pas posé leur interdiction[156]. Ce qui à ce jour ne s'est jamais produit.

Nous relèverons ici que le mariage religieux n'est pas un mariage coutumier. Exception faite du mariage musulman (celui-ci ne nécessite pas de célébration préalable du mariage civil).

Revenons à la coutume du Lévirat. Après le décès de son époux, la veuve a deux options, soit elle accepte le nouveau mariage, c'est le plus souvent l'option choisie, soit elle le refuse, sa famille devra alors rembourser la dot versée par la famille du défunt mari. Certains auteurs assimilent cette situation à une *résolution de la vente* du droit des contrats, ce qui est aberrant, car il s'agit d'un humain. En règle générale, les hommes acceptent de se marier aux veuves suivant ces pratiques coutumières d'un autre temps. Cependant, il peut arriver que pour certaines raisons un homme ne désire pas prendre la femme en mariage. Il devra alors procéder à l'accomplissement de certains rites traditionnels marquant son choix.

Sororat et *lévirat* ont tendance à reculer, mais restent toutefois respectés, par un nombre notable de familles aussi bien rurales, qu'urbaines, avec cependant une importance plus grande de ces coutumes en milieu rural.

Ces deux coutumes illustrent bien l'importance de la cohésion sociale dans les familles traditionnelles africaines, au point d'aboutir dans certains cas de figure, à bafouer certaines libertés fondamentales.

La considération traditionnelle selon laquelle la femme serait un bien évolue non seulement en raison de la modernisation des mœurs camerounaises, mais aussi sous l'influence

[155] S. Ombiono, loc. cit., note 2, p. 61 mais opinion nuancée de L. Elomo Ntonga, op. cit., note 21. In Bokalli op. cit. n° 26

[156] Bokalli op. cit. p.45

du législateur et de la jurisprudence qui tente de dépouiller la coutume de ses aspects inégalitaires à l'égard des femmes[157] que nous reverrons ultérieurement.

Un autre moyen mis en œuvre par le droit traditionnel pour parvenir à la cohésion familiale mérite d'être exposé ici, à savoir la désignation d'un héritier unique.

§2 - Désignation d'un héritier masculin unique

Les fondements de la désignation de l'héritier unique (A) seront analysés avant la mise en œuvre de celle-ci (B) ainsi que les tempéraments aux règles coutumières (C).

A – Fondements de la règle coutumière

En droit coutumier, la succession consiste en une continuité des fonctions sociales de la personne défunte qui désormais est « *incarnée* » et remplacée par la personne qui lui succède. Il apparaît dès lors logique, comme le souligne le Pr Timtchueng, que cette fonction ne puisse être remplie que par une seule personne. C'est fort de cette considération, que le droit coutumier camerounais reconnaît un héritier unique à la succession du *de cujus*[158]. Le Pr Timtchueng soutient par ailleurs que cette institution coutumière a influencé la jurisprudence camerounaise contemporaine. En effet, malgré la pluralité des successibles présents dans le Code civil, le juge a tendance aujourd'hui encore à reconnaître un héritier principal. Cette reconnaissance étant due pour beaucoup à l'importance que continuent à accorder les Camerounais aux institutions coutumières[159].

La cour d'appel de l'Ouest a donné une définition de l'héritier principal ; celui-ci est, selon elle : « *cet enfant qui, jugé apte à poursuivre l'œuvre du père, hérite de la concession familiale, de la garde des crânes des ancêtres et des avantages qui y sont attachés et surtout du respect que toute la famille et l'entourage reconnaissaient au de cujus*[160] *».*

Cette définition est évidemment à prendre dans le contexte de l'Ouest camerounais où le peuple pratique le culte des crânes. Hormis cet aspect qui n'est pas l'objet de nos recherches,

[157] G. Cavalier Op. cit.
[158] M. Timtchueng, Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes. Revue générale de droit, 41 (2), 531–563.
[159] Ibid.
[160] 5. Cour d'appel de l'Ouest, arrêt n° 29/cout du 22 juillet 1993, inédit in M. Timtchueng Ibid.

nous pouvons retenir de cette affirmation de la Cour d'appel que le successeur est un membre de la famille que le *de cujus* a choisi afin qu'il le remplace dans son rôle, aussi bien de gérant du patrimoine de la communauté familiale que de gardien des traditions. Il apparaît également que le respect qui était dû par tous les membres de la famille au *de cujus* échoit à son successeur.

B – Mise en œuvre de la règle de désignation de l'administrateur unique

Les biens du défunt deviennent en quelque sorte les « biens familiaux » au décès de leur titulaire. C'est-à-dire que ces biens sont placés sous l'administration du « continuateur » unique du défunt, celui que nous avons appelé précédemment, un peu cavalièrement, héritier unique. Ces biens ont pour spécificité de pouvoir bénéficier à tous, dans la mesure où tous les membres de la famille peuvent demander de l'aide financière ou matérielle à l'administrateur, aide apportée grâce aux biens familiaux, sachant que l'administrateur leur accorde ou non l'aide question selon son bon vouloir.

Imaginons que l'administrateur décède à son tour. Il laisse alors les biens familiaux dont il avait l'administration, mais également les biens qu'il a acquis au cours de sa vie indépendamment des biens familiaux. Il sera désigné alors un administrateur nouveau, qui aura à gérer les biens familiaux originels et les biens propres au *de cujus* seront en principe dévolu à ses propres héritiers. Très souvent dans les faits, ces types de biens ont été confondus par l'administrateur, qui en profitera parfois pour s'approprier les biens familiaux « communs » ainsi que leurs revenus.

Au moment de la succession, il est difficile de faire la part entre les différents types de biens. Cependant traditionnellement, l'on considère que l'ensemble des membres de la famille, et pas seulement les descendants de l'administrateur défunt peuvent revendiquer des droits de secours sur les biens familiaux sous administration du défunt.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la succession, en plus d'être une succession aux biens, est également une succession aux fonctions du *de cujus*. Ces fonctions sont plus ou moins importantes. Elles pourront être plus conséquentes notamment lorsque le défunt était à la tête de la chefferie ou assumait une place importante dans la chefferie. Elles pourront parfois également être religieuses.

Le successeur pourra être désigné soit par le *de cujus* de son vivant soit, par le conseil de famille après le décès. Dans le premier cas, le *de cujus* manifeste sa volonté ouvertement ou en secret, oralement ou par écrit, en désignant prioritairement un de ses enfants (généralement un

garçon) afin que ce dernier lui succède dans ses fonctions de chef de famille et dans la gestion du patrimoine familial.

Dans la tradition Bamiléké par exemple, les filles ne succèdent (traditionnellement parlant) jamais à leur père dans la mesure où elles ont vocation à se marier et rejoindre une autre famille ; le principe de conservation des biens dans le lignage est donc avancé comme justifiant l'impossibilité pour les femmes d'hériter des biens de leur lignage. En principe, toujours chez les Bamilékés, le premier né ne pourra pas lui non plus succéder à son père. La justification de cette coutume résiderait dans la croyance selon laquelle les premiers nés seraient dotés de facultés mentales déficientes[161]. Cette règle ne vaudrait que si la fratrie compte d'autres garçons susceptibles de succéder au *de cujus*. Dans l'hypothèse où la famille ne compterait qu'un seul garçon nécessairement premier né, il s'avère alors difficile de ne pas le désigner comme héritier. Lorsque la fratrie ne compte que des femmes, l'une d'entre elles est désignée comme « héritière » de façon provisoire. Lorsqu'elle aura des garçons majeurs, l'un d'entre eux héritera de son grand-père. Enfin, lorsque le défunt n'aura pas laissé de descendants, les membres de la ligne collatérale pourront être appelés à lui succéder.

Lorsque le *de cujus* n'aura pas désigné son héritier, le conseil de famille se réunira après sa mort afin d'en désigner un. Les membres dudit conseil tiendront compte pour effectuer cette désignation de tout un faisceau d'éléments dont ils ont connaissance. Il pourra alors être tenu compte des éléments cités précédemment, mais également d'autres, tel que l'amour particulier que le défunt avait pour l'un de ses enfants, ou pour l'une de ses épouses (l'on désignera un enfant de celle-ci comme successeur, cette désignation valant reconnaissance de cet amour, tout particulièrement en cas de polygamie), ou tout autre élément attestant d'un sentiment particulier du *de cujus* pour l'un de ses enfants.

La succession d'une personne en droit traditionnel camerounais tient compte du rang social du *de cujus*. Dans le droit traditionnel Bamiléké à titre d'exemple, la désignation de l'héritier diffère selon que la personne est une personne ordinaire ou un notable, un chef de village. Pour les notables, les membres de la chefferie, ou même les chefs traditionnels, la succession s'organise dans le plus grand secret suivant les procédés exposés précédemment. Pour une personne dite ordinaire, la succession s'organise également de la même manière, mais l'enjeu n'est pas le même.

[161] E. Kenfack Op. cit P. 24

L'héritier est en général informé de son statut d'héritier pendant les funérailles[162] du *de cujus*. En plus des fonctions du chef de famille, le successeur « hérite » également des épouses du *de cujus* qui deviennent de ce fait les siennes, exception faite bien évidemment de sa propre mère. Cette dernière est élevée au rang de reine mère si l'héritier est chef traditionnel d'une chefferie.

Même si, comme nous l'avons déjà constaté, il peut en être différemment dans les faits, le patrimoine hérité ne doit pas en principe se confondre avec le patrimoine personnel de l'héritier. Ce dernier est un administrateur des biens de la famille, biens qu'il doit gérer *en bon père de famille* ; il doit s'occuper des membres de la famille, répartir les terres entre les membres de la famille, organiser les différents mariages de ceux-ci tout en évitant de dilapider le patrimoine qui lui a été confié.

L'exposé présent s'est attaché à décrire les successions du droit traditionnel « originel », d'avant la « colonisation ». Les règles exposées ont subi l'influence du droit dit moderne, elles ont évolué, ont été adaptées, assouplies.

C – Les tempéraments aux règles coutumières

Le Cameroun est signataire de plusieurs traités internationaux reconnaissant les droits de l'Homme, traités ayant au Cameroun (comme tout traité international) valeur constitutionnelle[163]. En vertu de ces traités, homme et femme devraient être égaux en droit. Or, en droit traditionnel, comme nous l'avons indiqué précédemment, la femme n'est pas titulaire de droit. Pire, elle semble assimilée à un bien, bien qui a été acquis en contrepartie de la dot versée à sa famille, bien qui est transmis dans la succession. *A fortiori* n'est-elle jamais héritière principale d'une succession. C'est un euphémisme que de dire qu'elle est loin d'avoir les mêmes droits que les hommes[164].

---

[162] Les funérailles au sens traditionnel du terme constituent pour le peuple Bamiléké le véritable passage de la personne décédée dans le monde des ancêtres. Il s'agit d'une cérémonie organisée soit directement après les funérailles au sens européen du terme, soit quelques mois, voire quelques années après cette cérémonie.

[163] Le Cameroun affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans les textes internationaux, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions y relatives et dument ratifiées. Aussi est-il partie à la quasi majorité des textes relatifs à la protection et à la promotion des droits de la femme et des droits de l'enfant (Convention de New York de 1989 ratifiée le 18 octobre 1991 et entrée en vigueur le 11 janvier 1993). L'article 45 de la constitution de la République du Cameroun dispose à cet effet que : « les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle de lois..». In M. Petsoko, « les défis du droit camerounais contemporain de la famille », Studia Universitatis Babes Bolyai - Iurisprudentia 2:181-209, CEEOL 2021

[164] M. E. Kiye, conflict between customary law and human rights in Cameroon: the role of the courts in fostering an equitably gendered society, African Study Monographs, 36 (2): 75–100, June 2015.

Paraît ici de manière flagrante la contrariété entre droit traditionnel et droits de l'Homme dont le Cameroun s'est pourtant engagé au respect en signant et en ratifiant des traités internationaux dont l'objet était la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.

À ce sujet, M. Kiye précise que *« Cameroonian customary law regards women as legal minors who can neither freely contract nor acquire and dispose of property. This attitude towards women is reinforced by the notion of dowry, which has denied them succession and inheritance rights »., que nous pouvons traduire* de la manière suivante : « Le droit coutumier camerounais considère les femmes comme des mineurs légaux qui ne peuvent ni contracter librement, ni acquérir et céder des biens. Cette attitude à l'égard des femmes est renforcée par la notion de dot, qui contribue à leur refuser tout droit à la succession. »

Cette citation dénonce le caractère discriminatoire de la coutume vis-à-vis des femmes, dont les droits ne sont pas reconnus en matière successorale. Celles-ci sont écartées non seulement de la succession de leurs parents, mais également de celle de leur époux. Cette totale éviction basée sur les privilèges de masculinité est à la fois une violation des droits de l'Homme et un frein au développement du Cameroun qui aurait besoin que l'ensemble de la population puisse avoir accès à la propriété dans toutes ses formes, afin que tous puissent participer effectivement à ce développement.

Section 2
L'ÉVOLUTION DU DROIT TRADITIONNEL SOUS L'INFLUENCE DU DROIT MODERNE

Au risque de nous répéter, rappelons qu'avant la « colonisation », le Cameroun à l'instar de tous les pays africains avait pour unique source de droit la coutume[165]. Après l'indépendance camerounaise, le dualisme juridique s'est imposé en matière familiale, dans le but de respecter les valeurs traditionnelles auxquelles étaient très attachés les Camerounais. Cette situation, qui devait, à l'origine, être transitoire, a perduré de telle sorte qu'il y a désormais une « application distributive » de la coutume et du droit moderne en droit de la famille[166].

[165] V.E. Bokalli, « La coutume, source de droit au Cameroun », 1997, vol. 28, pp. 37-69. ; Sietchoua Djuitchoko, C. (2002). Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le Droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun. *Revue générale de droit*, *32*(2), 359–381. https://doi.org/10.7202/1028073ar ; C. Sietchoua Djuitchoko, « nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », In Revue juridique Thémis, 34-1, 2000.

[166] T. Atangana-Malongue, « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », 2006, pp. 833-858.

Étant donné le caractère opposé entre les règles de droit moderne et celles de droit traditionnel, et l'absence de législation effective encadrant l'application des différentes règles concurrentielles en présence, la jurisprudence a dû intervenir afin de délimiter et d'encadrer l'application de la coutume. Les solutions jurisprudentielles ainsi produites ont été qualifiées par la doctrine de « droit coutumier modernisé » [167] ou encore de « droit coutumier évolué »[168]. Certains auteurs ont été plus critiques en taxant le droit traditionnel modernisé par le juge de « règles coutumières déformées »[169].

Quoi qu'il en soit, l'on observe une évolution effective de la coutume sous l'influence du droit moderne, tant dans l'éviction de certaines règles (§ 2), que dans la prégnance du droit écrit sur le droit traditionnel (§1).

§ 1 – La prééminence du droit écrit sur le droit traditionnel

La loi ou la coutume des parties ont en principe vocation à s'appliquer dans le règlement des successions. Cependant, l'on constate que depuis la transposition du Code civil de 1804 et la réception du droit anglais, sur quoi nous reviendrons par la suite, le droit coutumier a été transformé sous l'influence de ces deux droits européens.

En effet, certains éléments du droit coutumier que nous examinerons dans la suite de notre exposé ont été profondément modifiés, voire éliminés du droit positif camerounais. Le bannissement de certaines règles du droit coutumier s'est fait sans doute suite à la recherche d'une mise en cohérence entre les règles régissant de manière concurrente le droit des successions camerounaises, afin que les principes fondamentaux d'un droit ne soient pas en grande divergence avec ceux d'un autre.

La présence sur un même territoire de droits d'inspiration culturelle aussi différents qu'incompatibles nous amène à nous interroger sur le point savoir s'il est possible de doter le Cameroun d'un ordre juridique uniforme et homogène. Cette interrogation figure parmi les questions essentielles de notre travail présent. Nous nous efforcerons d'y apporter une réponse.

Le champ d'application de la coutume a parfois été déterminé par des dispositions légales et réglementaires. L'on s'est appliqué à définir les critères permettant de déterminer si la coutume était applicable. Le premier critère que nous examinerons ici est la conformité de la coutume à l'ordre public ou plus généralement à la loi (A), et le second critère retenu dans le

[167] E. Ela, Le règlement des successions « ab intestat » au Cameroun., op. cit. P. 133
[168] C. Youego, Sources et Evolution du Dorit des successions au cameroun, Panthéon-Assas, Javier 1994. P.289
[169] M. Timtchueng, le droit camerounais de la famille entre son passe et son avenir, Yaounde II, 16 octobre 2000.

cadre d'un procès est l'acceptation par le défendeur de l'application de la coutume, ce qui réduit la coutume à une source secondaire de droit (B).

A – Nécessaire conformité de la coutume aux principes démocratiques, aux droits de l'Homme et à la loi

Une coutume ne peut être appliquée que si elle est conforme à la loi. Cette obligation de conformité de la coutume à la loi a été imposée par le législateur constituant en l'alinéa 2 du premier article de la constitution camerounaise en ces termes : la République camerounaise reconnaît les « valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ».

Pour que les valeurs traditionnelles auxquelles nous apparentons le droit traditionnel soient applicables, elles doivent donc au sens de la constitution camerounaise répondre à une triple conformité : la démocratie, les droits de l'homme et la loi.

La première conformité (respect de la démocratie) est tout à fait logique, elle marque la primauté de l'État camerounais sur les sociétés traditionnelles du pays. Il serait en effet difficile pour un État de gérer les microsociétés si celles-ci pouvaient lui faire concurrence. L'État a nécessairement des prérogatives de puissance publique assorties du pouvoir coercitif.

Le conditionnement de l'application de la coutume au respect des droits de l'Homme n'est pas toujours avéré dans les faits. Parmi les pratiques que nous avons évoquées plus haut, le lévirat et le sororat ou encore l'inégalité violent les droits humains et libertés publiques. Cette violation devrait conduire à l'interdiction de ces pratiques coutumières.

En troisième lieu, les coutumes ne peuvent être appliquées que si elles sont conformes à la loi.

Les juges camerounais jouent un rôle majeur dans l'éviction des coutumes contraires aux principes évoqués dans la constitution. La Cour suprême a ainsi jugé dans une affaire que : « la règle discriminatoire de la coutume Douala qui prive les femmes de leurs droits successoraux ne peut plus recevoir d'application depuis la constitution du 2 juin 1972 qui proclame dans son préambule l'égalité de tous les citoyens camerounais, quel que soit leur sexe[170] ». Cette même Cour s'est également prononcée à plusieurs reprises contre des coutumes discriminatoires

[170] Cour Suprême (CS), arrêt n°42 du 9 mai 1978, Bull. p. 5603; voir également : N.C. Ndoko, « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais : dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat », p. 61, inédit, cité par C. Youego, loc. cit., note 69. In Bokalli Op. cit, note 72

contre les femmes lors de la détermination des droits successoraux qui leur étaient refusés au profit des hommes[171].

Pour ce qui concerne la partie de droit anglophone du Cameroun, la *Customary Courts Ordinance Cap 1942 de 1948*, ordonnance applicable au Cameroun anglophone, prévoit à l'alinéa 1 (a) de son art. 18 que la coutume n'est applicable que si elle ne contrarie pas la justice naturelle, l'équité et le droit écrit. Au sens de ce texte, la coutume doit donc obligatoirement être conforme à l'ordre public pour être appliquée. La *Southern Cameroons High Court Law* de 1955 impose dans cette logique à la Haute Cour, et *a fortiori* aux tribunaux inférieurs, de contrôler l'application du droit coutumier en respectant cette suprématie. Toute règle coutumière devant être appliquée sera systématiquement soumise au test de compatibilité par les juges des tribunaux camerounais anglophones[172]. Il est précisé dans la section d'interprétation de cette loi que les coutumes indigènes incluent la loi musulmane qui est assimilée à une coutume. Nous développerons davantage cette nécessaire conformité de la coutume au droit écrit dans notre partie consacrée au droit du Cameroun anglophone.

La nécessaire conformité de la coutume à la loi nous permet donc de dire que la coutume a un caractère inférieur ou secondaire par rapport au droit écrit.

B – L'affirmation implicite du caractère secondaire de la coutume

La coutume est ainsi reléguée au second plan alors qu'elle a en principe la même force que la loi en matière familiale et *a fortiori* en matière successorale. Le fait que la coutume doive être conforme à l'ordre public incite à croire que la coutume ne constitue pas une source autonome du droit de la famille.

Ce caractère secondaire de la coutume s'observe également dans la règle qui prévoit qu'en cas de conflit entre une règle coutumière et une règle de droit écrit, la prééminence est accordée au droit écrit[173]. Cette solution découle directement de la prééminence accordée aux juridictions de droit écrit sur les juridictions de droit traditionnel.

---

[171] Voir CS. arrêt n° 67 du 11 juin 1963, Bull. n° 8, p. 554; arrêt n° 65 du 19 mai 1964, Bull. n° 10, p. 804. In Ibid note 73.

[172] M. E. Kiye, « *Customary Law in Anglophone Cameroon and the Repugnancy Doctrine: An Insufficient Complement to Human Rights », A Journal of African Studies*, 42(2), 2021, https://escholarship.org/uc/item/3jm9186m ; Ndulo, Muna "*African Customary Law, Customs, and Women's Rights," Indiana Journal of Global Legal Studies: Vol*. 18 : Iss. 1 , Article 5. (2011)

[173] Cour suprême de l'ex-Cameroun oriental (CS. CAMOR), 5 mars 1963, Bull. n° 8, p. 541. In E. Bokalli op. cit. p. 44 note 17.

Il est tentant de considérer que la cohabitation de règles diverses, parfois divergentes, sur un même territoire (comme c'est le cas au Cameroun) induit nécessairement l'élection d'un de ses droits en droit référant, prédominant, faisant de lui une sorte de droit *arbitre* auquel l'on se référera en cas de difficulté dans la détermination d'une solution.

Dans le cadre du Cameroun, la présence simultanée du droit moderne et du droit traditionnel a poussé la jurisprudence à ériger des règles prétoriennes fortement inspirées dudit droit moderne au détriment du droit traditionnel original.

Cette suprématie du droit écrit semble en partie contestable en ce qu'elle se rie de la règle selon laquelle le droit traditionnel constitue une source effective du droit au Cameroun, du moins en matière de successions.

Cette prééminence du droit successoral écrit sur le droit successoral coutumier se manifeste au Cameroun sur un autre plan encore : certains éléments de la coutume sont écartés par les juridictions traditionnelles elles-mêmes.

Nous relèverons tout d'abord que la lettre des textes ne laissait pas présager de la prédominance de la loi sur la coutume. En effet le décret de 1969[174] prévoit une application exclusive de la coutume des parties devant le juge traditionnel en cas de litige. En outre selon l'article 2 de ce même décret, « *la compétence des juridictions traditionnelles est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties en cause. Nonobstant toutes dispositions contraires, la juridiction de droit moderne devient compétente dans le cas où l'une des parties décline la compétence d'une juridiction de droit traditionnel* ».

L'on pourrait déduire de cet article que la compétence du tribunal traditionnel est subordonnée à un accord entre toutes les parties. Le demandeur introduit l'instance devant le juge traditionnel et le défendeur en se présentant devant ce juge signifie subséquemment, l'application du droit coutumier à l'affaire en cours. Ainsi, la personne capable de décliner la compétence du tribunal coutumier est la partie défenderesse[175]. Inversement, le refus de la compétence du tribunal traditionnel par le défendeur rendra automatiquement compétent le tribunal de droit écrit pour trancher l'affaire. Cette compétence supplétive du droit écrit est prévue à l'art. 2. 1(b) du décret susmentionné.

[174] Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, modifié par le Décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971

[175] P-E. Kenfack, « la gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire, les enseignements de l'expérience camerounais », CRDF, n° 7, 2009, PP. 153-160

L'effet principal d'une telle disposition est de réduire de façon conséquente le champ de compétence des juridictions de droit traditionnel et par ricochet de réduire d'autant les possibles applications du droit coutumier.

La jurisprudence s'est appliquée à respecter cette règle d'ordre public. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les arrêts de principe en la matière, à savoir les arrêts ANGOA Parfait c/ BEYINDI Pauline[176], Colonel Asso[177] et BAHINA[178].

La jurisprudence a également retenu des règles de conflits entre coutumes, par exemple en matière de divorce, la coutume retenue sera celle qui aura régi le mariage au moment de sa conclusion. En matière de donation, ce sera celle du donateur, en matière de successions celle du *de cujus*.

Cela étant dit, un constat s'impose, les juridictions de droit écrit ont une prééminence sur les juridictions de droit traditionnel, et par conséquent, le droit écrit prime sur le droit traditionnel.

§2 – L'éviction de règles coutumières sous l'influence du droit moderne

Certaines règles du droit traditionnel sont évincées par le juge au profit des règles du droit moderne. Ces règles sont entre autres écartées lorsqu'elles contrarient l'ordre public, et le droit écrit comme nous l'avons déjà évoqué. La coutume est une fois de plus analysée et interprétée sous le prisme du droit écrit. La jurisprudence a notamment mis en place l'abolition de la libre désignation des héritiers (A), et la limitation de l'exhérédation des enfants (B).

A – L'abolition prétorienne de la libre désignation des héritiers

La libre désignation d'un héritier masculin unique, comme nous l'avons indiqué précédemment, constitue un élément fondamental de la dévolution successorale en droit coutumier camerounais.

De manière constante, la Cour suprême camerounaise refuse d'appliquer cette règle, celle-ci étant contraire au sacro-saint principe de l'article 1er de la Déclaration universelle des Droits de

[176] Cour sup. arrêt n° 28/CC du 10 déc. 1981 (inédit)
[177] Cour sup. arrêt n° 120/CC du 16 sept. 1982 (inédit)
[178] Cour sup. arrêt n° 35/CC du 25 nov. 1982

l'Homme et du Citoyen de 1789 figurant dans le préambule de la Constitution camerounaise[179], article selon lequel tous les Hommes naissent libres et égaux en droits. La Cour Suprême refuse donc d'appliquer les règles coutumières traitant de manière discriminatoire les femmes dans la succession.

Il en fut ainsi dans l'arrêt cité précédemment, dans lequel un homme décède en ne laissant comme descendants que des femmes[180]. Ses filles purent lui succéder.

Par ailleurs, le juge suprême camerounais considère que la coutume est « essentiellement dynamique et ne saurait être statique ; qu'elle doit évoluer dans le meilleur sens au rythme de l'évolution du groupe concerné auquel ceci tient lieu de règle de droit[181] » !

Cette jurisprudence constante en faveur de l'égalité des femmes en matière de succession paternelle[182] est tout à fait révolutionnaire en droit Camerounais.

On aurait pu légitimement espérer que cet enthousiasme novateur des juges en faveur de l'égalité aurait gagné d'autres questions successorales. Il n'en a rien été : les juges camerounais continuent notamment à discriminer l'enfant naturel par rapport à l'enfant légitime dans la succession de leur auteur commun[183] en se fondant sur les arts. 756 et suivants du Code civil camerounais, en s'en tenant à finalement une application stricte des dispositions du Code civil. Finalement, les droits fondamentaux peuvent venir contrer la coutume et écarter son application, mais ne reviendront pas mettre en cause pour lors au moins les principes non égalitaires du droit écrit. L'on peut ainsi s'accorder à affirmer avec le Pr Timtchueng que « les principes généraux de l'ordre public se révèlent finalement comme de simples paravents pour écarter la coutume[184]. » Et uniquement la coutume !

Ainsi le juge camerounais privilégiera le droit écrit issu du code civil, droit facile à connaître et à prouver, plutôt que le droit coutumier, comme cela est souvent le cas lorsque droit écrit et droit oral viennent à se concurrencer. Reste au législateur camerounais à mettre en conformité sa loi avec les principes fondamentaux constitutionnels en instaurant l'égalité entre hommes, femmes et enfants sur un plan général.

---

[179] Depuis son accession à l'indépendance, le Cameroun a connu deux constitutions : celle du 4 mars 1960 réformée par la loi n° 61/24 du 1er septembre 1961 portant révision de la Constitution du 4 mars 1960 et la Constitution du 2 juin 1972, révisée par la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996. L'Article 65 de la dernière constitution camerounaise reconnaît la valeur constitutionnelle du préambule de la constitution en disposant que le préambule fait partie intégrante de la constitution.

[180] C.S.C.O. arrêt n° 157 du 24 Juin 1968 In M. Timtchueng Op. cit P.29 ; E. Ela op. cit P. 136

[181] CS, arrêt n°65 du 19 mars 1964, P.804 InE. ELA op.cit p.137.

[182] C.S. arrêt n° 42/L du 9 Mars 1978. Bull. p 1506 ; C.S. arrêt N° 45/L du 22 Février 1973 R.C, Ibid

[183] C.S. Arrêt N° 42/L du 18 Janvier 1979. Bull n° 40. p. 6068

[184] M. Tchimtchueng Op. Cit. p. 29

B – Limitation de l'exhérédation des enfants

Selon le droit coutumier, un parent est en droit de déshériter son enfant de sorte que celui-ci ne puisse pas venir à sa succession.

Ce droit est discrétionnaire. Les motifs d'une telle exclusion sont divers et purement subjectifs. Il n'y a pas une liste limitative d'actes pouvant justifier l'exhérédation. Chaque parent suivant ses propres raisons, le non-amour par exemple, peut ainsi décider d'exhéréder ou non son enfant.

La jurisprudence s'est mise à contrôler l'exhérédation coutumière à « la lumière », semble-t-il, du Code civil. Pour mieux comprendre, l'« accommodement » du droit coutumier opéré par le juge, il paraît intéressant de passer par des exemples jurisprudentiels.

Il ressort de ces différents exemples que la jurisprudence contrôle de manière aujourd'hui constante l'exhérédation coutumière. Les juges retiennent en effet que si le *de cujus* a le droit d'exhéréder l'un de ses enfants, il doit cependant dévoiler le motif d'un tel acte, à peine d'irrecevabilité. Examinons d'un peu plus près cette jurisprudence particulière.

La première affaire que nous souhaiterions présenter ici est l'affaire Tchounkeu[185]. Un père, polygame, avait chassé du domicile familial et déshérité l'un de ses enfants. Dans un premier temps, le père avait signalé oralement sa volonté d'exclure l'enfant de sa succession. Par la suite, il rédige un testament dans lequel il désigne son successeur. Le nom du fils exclu de la succession n'était en aucun cas mentionné. Le père indiquait ainsi implicitement qu'il ne souhaitait pas le voir bénéficiaire de sa succession. Une action en contestation du testament fut introduite auprès du Tribunal de premier degré de Mbanga. Ce Tribunal et par la suite la Cour d'appel de Douala reconnaissant la licéité de l'exhérédation du fils homologuèrent le procès-verbal du conseil de famille, reconnaissant la licéité de l'exhérédation.

Le requérant forma un pourvoi en cassation. La Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour d'appel de Douala au motif qu'elle « *ne dit nulle part dans ses motifs ou son dispositif les causes de l'indignité* r*eprochée au demandeur au pourvoi ; que le juge ne spécifie pas davantage les motifs pour lesquels le feu père Tchounkeu Samuel avait déclaré le demandeur au pourvoi indigne de lui succéder*. »

Le terme utilisé par les juges dans cette espèce est celui de l'indignité. L'usage de ce terme peut prêter à confusion et laisser croire qu'il fait allusion à l'indignité successorale légale du droit civil, prévue en droit camerounais à l'article 727 et suivants du cciv. L'indignité

[185] CS, arrêt n° 71/L du 18 juillet 1985

évoquée ici par la Cour suprême peut bien évidemment consister en une mauvaise action du fils à l'égard de son père. Mais le rapprochement s'arrête là. Le père peut également mettre en avant comme motif d'exhérédation son non-amour à l'égard de son fils, sentiment l'incitant à considérer le fils en question indigne de lui succéder. Les deux termes présentent des similitudes sans se confondre pour autant.

Au-delà, l'arrêt observé exige du parent exhérédant son enfant de mentionner le motif de cette exhérédation. L'on peut se demander dès lors si les juges n'iront pas plus loin en contrôlant à minima le bien-fondé de ces motifs, qui sait peut-être en considérant que les motifs d'indignité légale soient les seuls motifs recevables.

Une seconde affaire mérite de retenir notre attention. Dans celle-ci, un père avait exhérédé les trois enfants qu'il avait eus d'un premier mariage, au motif que l'aîné avait été violent à son égard. À la suite du décès du *de cujus*, la veuve du second mariage saisit le tribunal de premier degré de Douala afin de se faire désigner comme héritière principale, administratrice des biens, conformément aux dernières volontés du *de cujus*. Le fils aîné issu du premier mariage s'opposa à cette demande. Le tribunal de premier degré accéda à la demande de la requérante. Le fils interjeta appel de cette décision. En « s'inspirant » du droit coutumier, la Cour d'appel admit l'exclusion du fils aîné de la succession. Mais en se fondant cette fois sur le Code civil, la cour réintroduisit les deux autres enfants dans la succession. Par voie de conséquence, en présence des deux enfants ayant la qualité de successibles, l'épouse ne pouvait plus succéder ; elle ne pouvait plus prétendre qu'à l'usufruit.

Dans cette affaire, comme le relève M. Anoukaha[186], les juges ont appliqué non pas seulement le droit civil, mais également le droit coutumier, même s'ils n'ont pas expressément visé la coutume dans l'arrêt, en mixant l'un et l'autre d'une manière quelque peu étonnante.

L'article 727 Code civil énonce limitativement les causes d'indignité successorale retenue par la loi. Ces causes sont en outre interprétées de manière très restrictive par la jurisprudence camerounaise. Seule la condamnation pour violence est une cause légale d'indignité. Le fils exhérédé avait fait preuve de violence à l'égard de son père, sans que cette violence n'ait fait l'objet d'une condamnation. Les juges ont néanmoins admis l'exhérédation du fils du point de vue du droit traditionnel.

Par ailleurs les juges avaient à juste titre réintroduit dans la succession les enfants « innocents » dans la succession.

[186] Juridis Periodique n°25, janv. Fev. Mar. 1996, P.43

Tel que le relève le Pr Anoukaha, la dévolution successorale traditionnelle est souvent faite sur fond d'arbitraire, ayant pour fondement l'amour, le désamour ou la rancœur qu'éprouve le mari à l'égard de sa femme, ou d'une de ses femmes. C'est ainsi que des enfants n'ayant commis aucune faute à l'égard de leur auteur peuvent se trouver privés de succession, comme nous le montre l'affaire présente.

L'action des juges permet donc de faire évoluer le droit coutumier dont certaines règles sont contraires aux droits fondamentaux de l'Homme et surtout contraires à l'ordre public.

L'affaire ne s'arrête pas là : la Cour suprême saisie à son tour casse l'arrêt et renvoie les parties devant une autre juridiction d'appel, au motif que les juges d'appel n'avaient pas précisé le caractère contraire de la coutume à l'ordre public pour justifier la mise à l'écart du droit traditionnel.

En l'état actuel du droit camerounais des successions, le juge semble avoir un pouvoir non négligeable dans l'interprétation des règles coutumières applicables et surtout dans l'appréciation de la conformité de ces règles coutumières à la loi.

Mais il ne semble pas à notre sens possible pour le juge de réformer un système juridique, le législateur doit être le premier charpentier de la réforme du droit de la famille qui autant du point de vue du droit dit moderne que du point de vue du droit traditionnel nécessite d'être modifié dans le sens d'une adaptation aux réalités socioculturelles du Cameroun du 21ème siècle.

L'observation du droit coutumier réinterprété à la « mode moderniste » achevée, il nous faut pénétrer à présent dans le droit positif moderne de la dévolution successorale

Chapitre II

DE LA DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION EN DROIT POSITIF MODERNE CAMEROUNAIS

La dévolution successorale désigne l'ensemble des règles qui régissent le transfert de la succession aux personnes successibles. Ces règles au Cameroun sont régies à la fois par le droit coutumier comme nous l'avons déjà indiqué et le droit dit moderne, reçu lors des différentes occupations du territoire camerounais par les puissances coloniales.

Le droit dit moderne des successions camerounaises est principalement constitué d'une part des règles inspirées du droit civil français existant le 1er janvier 1960, date de l'indépendance du Cameroun ainsi que des règles issues de la *Common Law* britannique.

Ces différentes règles reçues, introduites au Cameroun par le biais de la « colonisation », sont restées applicables à la suite de l'indépendance du pays, et constituent aujourd'hui encore le droit positif dit moderne, applicable concurremment avec le droit coutumier en matière successorale.

Quelle est la teneur des règles modernes de dévolution des successions en droit camerounais ? Nous répondrons à cette question dans un premier temps en exposant les règles du droit positif de dévolution successorale du Cameroun francophone (Section 1) avant d'énoncer celles du Cameroun anglophone (Section 2).

Section 1
LA DEVOLUTION EN DROIT FRANCOPHONE CAMEROUNAIS

§1 – Les conditions requises pour succéder en droit civil camerounais

Les règles de droit positif francophone de dévolution successorale sont inspirées en majorité du droit civil qui existait en France dans les années 1950, avant le 1er janvier 1960, date d'indépendance du Cameroun. Elles régissent la transmission des successions *ab intestat*, c'est-à-dire sans testament. En l'absence de tout testament du *de cujus*, les règles applicables sont celles prévues par la loi.

La loi prévoit expressément les causes d'ouverture de la succession (A) ainsi que la date et le lieu d'ouverture de la succession (B).

A - Les causes d'ouverture de la succession

L'article 718 du Code civil camerounais dispose que « les successions s'ouvrent par la mort naturelle ». La principale cause d'ouverture de la succession est donc la mort (1). L'absence et la disparition du *de cujus* constituent également des causes d'ouverture des successions dans certaines conditions (2).

1 – La mort

Le décès est la principale cause d'ouverture de la succession[187]. La mort est matérialisée par l'établissement d'un acte de décès qui donnera lieu à l'ouverture de la succession.

La mort est définie comme étant une « *cessation de la vie, considérée comme un phénomène inhérent à la condition humaine ou animale*[188] ». Il est d'autre part défini dans le Vocabulaire juridique comme étant l'« *arrêt des fonctions vitales*[189]». Le Pr Timtchueng

[187] Avec le jugement déclaratif de décès de l'Art 88 du Code civil, la mort est la principale cause d'ouverture de la succession. Voir à ce sujet le Juridis Périodique n° 25, Jan., Fev., mars 1996, P.44
[188] Le nouveau Petit Robert de la langue française, sous la direction de J. Rey-Debove et A. Rey, 2009
[189] G. Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitan, Puf, 8e édition.

propose une définition plus spirituelle de la mort : « la séparation entre le corps et la force vitale, celle-ci continuant de vivre quelque part ailleurs[190]. »

Toutes les personnes physiques sans distinction de sexe, de race, d'âge et de religion entre autres sont titulaires de la personnalité juridique. La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et devoirs. Les personnes physiques en sont titulaires dès leur naissance, à condition de naître vivantes ou viables. Exceptionnellement, cette personnalité est accordée aux enfants conçus, suivant la théorie de l' « *infans conceptus* », qui est une règle qui permet à l'enfant conçu d'être considéré comme né, dès lors que c'est dans son intérêt. Cette conception de la personnalité juridique issue du droit français est aussi admise en droit camerounais. La personnalité juridique est une fiction qui nécessite donc que la personne physique qui en est titulaire existe.

La mort entraîne en conséquence la perte de cette personnalité juridique. La cessation de l'existence de la personne par la mort entraîne donc l'ouverture de la succession.

La succession étant ouverte par la mort, on pourrait penser qu'en principe la succession d'une personne simplement perdue de vue, ou dont on n'a pas de nouvelles pendant un laps de temps plus ou moins long ne pourra pas être ouverte dès lors que la mort de cette personne n'est pas avérée. On pourrait également supposer au regard de l'art 718 susmentionné, qu'une personne doive être décédée de « mort naturelle », paisiblement dans son lit ou à la suite d'une cause dite naturelle de mort, afin que sa succession puisse être ouverte.

En réalité, cette affirmation n'est pas tout à fait vraie. Le texte fait référence à la mort naturelle, mais il s'agit de tous types de morts. Du moment où la personne est déclarée médicalement morte et que son acte de décès est établi, quelles que soient les causes ayant entraîné sa mort, sa succession sera ouverte. L'État camerounais gagnerait à modifier cette formulation qui pourrait prêter à confusion dans l'esprit de certains justiciables, surtout en contexte africain où la mort ne serait « *jamais simple* » et à ce titre, il y a toujours une suspicion du mauvais œil ou d'une main cachée à l'origine du décès[191].

La cause principale d'ouverture des successions est la mort matérialisée par la présence d'un cadavre et constatée par un certificat de genre de mort établi par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès[192]. Un acte de décès est ensuite établi par l'officier d'état civil du lieu

[190] M. Timtchueng : « Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes », Revue générale de droit, 41(2), p.539. https://doi.org/10.7202/1026932ar
[191] L-V. Thomas, la mort africaine *idéologie funéraire en Afrique noire*, Paris, Payot , 1982,272 p .
[192] Art. 2 du décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant règlementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps

du décès. Mais il existe également des cas où la mort sera admise juridiquement et la succession sera ouverte, sans qu'il y ait pour autant de cadavre démontrant incontestablement le décès de l'individu, il s'agira bien évidemment des cas d'absence et de disparition.

2 - L'absence et la disparition

a) L'absence

L'absence est définie par l'article 115 du Code civil camerounais en ces termes : *« Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée* ».

L'absence est la situation dans laquelle une personne a cessé de donner des nouvelles depuis une période plus ou moins longue, mettant ainsi en doute son existence. La personne absente arrête de donner des signes de vie.

Un certain nombre de questions se posent ici : avant le jugement déclaratoire d'absence, comment le patrimoine de la personne est-il organisé et géré et au-delà quand la succession de l'absent est-elle ouverte ? Qu'advient-il si l'absent est appelé à une succession ?

Gestion et devenir du patrimoine du présumé absent

« L'absent » (au sens commun du terme) a par définition cessé de donner des nouvelles sans que personne ne sache ce qui lui est réellement arrivé. Dans le cas où il serait propriétaire d'un patrimoine, il serait très délicat de laisser des biens sans gestion, à la merci d'appropriations indues de la part de tiers. C'est en considération de ces aléas que le droit a mis en place des dispositifs visant à protéger le patrimoine de la personne « absente ».

Tout d'abord, l'article 112 du Code civil camerounais dispose qu'en cas de nécessité d'administrer les biens du présumé absent sans que celui-ci n'ait laissé de procuration, le TPI pourra statuer sur cette question à la demande des parties intéressées afin de désigner un administrateur des biens du présumé absent. Le tribunal désignera également un notaire afin de représenter le présumé absent dans toutes les opérations d'inventaires de comptes, de partages et de liquidations dans lesquelles les intérêts du présumé absent seront concernés. Le ministère public veillera au contrôle du respect des intérêts du présumé absent. Le jugement déclaratif d'absence définitif sera ensuite transmis au ministère de la Justice par le procureur général.

Ledit ministère le rendra public. Ce jugement ne pourra être rendu qu'après un an suivant le début de l'enquête.

La déclaration d'absence en droit camerounais ne vaut pas déclaration de décès. Le droit se contente d'organiser de manière très complexe la gestion des biens de l'absent. Lorsque la personne est présumée absente, la gestion de son patrimoine est assurée par **ses présumés** successibles qui peuvent assurer la gestion de son patrimoine en attendant son retour. L'époux en droit commun peut s'opposer à la gestion du patrimoine du présumé absent pour l'assurer lui-même.

b) La disparition

Une personne qui est en état de disparition a arrêté de paraître dans des conditions mettant sa vie en danger. La disparition est survenue par exemple lors d'un accident grave ou d'une catastrophe naturelle, ces circonstances laissant présumer que la personne est probablement décédée. La seule difficulté dans le cas de la disparition est que le corps de la personne n'est pas retrouvé. L'article 88 du Code civil camerounais précise les conditions dans lesquelles une personne peut être déclarée disparue.

À la suite de la disparition de la personne, un procès-verbal de disparition est établi par l'officier d'état civil compétent en la matière et la personne est présumée disparue.

Au bout d'une année d'enquêtes infructueuses, la déclaration de disparition est prononcée par le juge, la personne est désormais présumée morte[193]. Cette présomption a les mêmes effets que la mort, elle entraîne l'ouverture de la succession de la personne disparue.

Comme pour l'absence, si la personne venait à réapparaître, elle récupérerait ses biens dans l'état où ils se trouvent entre les mains de ses successibles.

B – La date et le lieu d'ouverture de la succession

1 - La date d'ouverture de la succession

La date d'ouverture de la succession est fondamentale dans la mesure où elle va permettre de déterminer la vocation successorale des personnes et la loi applicable en droit interne.

[193] Art. 89 C. civ camerounais

L'intérêt est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de personnes successibles réciproquement qui décèdent lors du même événement ou à un intervalle de temps très proches. L'ordre des décès permet de déterminer qui est celui qui succédera à l'autre, sachant que le dernier à mourir sera le seul à succéder aux prémourants. La preuve de la survie pourra être rapportée par tous les moyens, témoignages, circonstances de fait tenant au sexe ou à l'âge[194].

Le droit a mis sur pied une théorie dite des comourants, afin de déterminer les règles de vocation successorales dans une telle hypothèse. Cette théorie se base sur des éléments complètement arbitraires que sont les critères d'âge et de sexe, pour déterminer lequel des comourants est plus apte à avoir survécu. En se basant sur des éléments aussi arbitraires, le droit rend incertaine la capacité successorale des ayants droits, car en réalité, dans un accident ou autre calamité pouvant atteindre les membres d'une même famille, rien ne permet objectivement de dire si c'est la fille ou le grand-père qui est décédé en premier lieu ; ne parlons pas de la présomption supposant qu'une personne plus jeune d'un sexe donné serait plus robuste qu'une autre.

Tel que l'ont suggéré les Pr G. Ripert et M. Planiol, « *il eut été moins compliqué et plus logique de laisser le droit commun s'appliquer en écartant purement et simplement chacun des deux comourants de la succession de l'autre*[195] », cette mesure permettant d'éviter des erreurs dans la détermination des successibles de la même famille, décédés dans le même événement.

La loi prévoit des présomptions légales de survie en cas de décès simultané de personnes réciproquement successibles. Ainsi, lorsque deux personnes de moins de quinze ans décèdent lors du même événement, la personne la plus âgée est présumée avoir survécu. Lorsque les personnes ont entre quinze et soixante ans, la plus jeune est présumée avoir survécu. Pour des personnes de plus de soixante ans, la plus jeune est présumée avoir survécu. Si la plus jeune a moins de quinze ans et la plus vieille plus de soixante ans, la plus jeune est présumée avoir survécu et enfin si les personnes sont de sexes différents, celle de sexe masculin est présumée avoir survécu.

Cette règle issue du droit français a été abrogée en France par la loi de 2001-1135 du 3 décembre 2001 qui a introduit un article 725-1 dans le Code civil français prévoyant que « *Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.*

[194] Art 720 du Code civil camerounais.
[195] M. Planiol et G. Ripert, Traité pratique de droit civil français, Tome IV, successions, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, P. 42, 1956

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise. »

En l'espèce, étant donné la nouvelle formulation de la loi en France, si plusieurs personnes qui avaient vocation à se succéder réciproquement décèdent lors du même événement, la preuve de l'ordre des décès peut être prouvée par tous les moyens. En l'absence d'indices probants, les personnes sont exclues respectivement chacune de la succession de l'autre, sauf dans le cas où l'une d'elles aurait des représentants, cas des enfants par exemple, qui pourraient venir à la succession de l'autre ; ce serait par exemple le cas d'un père décédé dans un accident simultanément avec ses deux enfants - eux aussi pères d'enfants-, de telle sorte qu'il serait impossible de déterminer l'heure à laquelle chacun est mort. Sans aucun indice permettant de déterminer l'heure de la mort de chacun d'eux, les enfants seront exclus de la succession de leur père, et le père le sera également. Cependant, les enfants des fils codécédés avec le père pourront venir à la succession de leur grand-père en représentation de leurs auteurs.

Cette évolution de la loi française pourrait inspirer le législateur camerounais qui pourrait dans le cadre de la réforme du droit de la famille annoncée depuis plusieurs années intégrer cette mesure d'exclusion réciproque des personnes codécédées successibles les unes des autres. L'introduction de cette règle dans une future réforme camerounaise serait fort juste et équitable vis-à-vis des droits des personnes.

2 – Le lieu d'ouverture de la succession

Au sens des art**.** 110 du Code civil en vigueur au Cameroun et l'alinéa 2 (b) de l'art. 5 du décret du 19 décembre 1969, le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. C'est donc le tribunal territorialement compétent du domicile du défunt qui sera compétent pour régler sa succession.

§ 2 – Les successibles

En matière successorale, le *de cujus* a la possibilité soit d'organiser sa succession en rédigeant un testament, soit de laisser la loi organiser cette succession. Dans ce dernier cas, il s'agira d'une succession *ab intestat*. Même si le défunt désire organiser sa succession, il ne peut

disposer que d'une certaine quotité de son patrimoine, s'il a des enfants. Une partie de celui-ci étant réservée à ses enfants, d'où son nom de réserve. La part du patrimoine du *de cujus* dont il peut disposer par donation au bénéfice de personnes autres que ses héritiers réservataires est appelée quotité disponible.

Les qualités requises pour hériter sont encadrées par la loi (A). Elles conditionnent les ordres successoraux (B). L'ordre peut être bousculé lorsque l'héritier prédécède au *de cujus*. La représentation sera mise en place (C).

A – Les qualités pour hériter

Les qualités pour hériter supposent l'existence du successible lui-même (1) et l'absence d'indignité successorale (2).

1 – L'existence

Pour succéder, il faut nécessairement au sens de l'art 725 du Code civil camerounais « *exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder :*

1°celui qui n'est pas encore conçu ;

2°l'enfant qui n'est pas né viable ».

L'art 725 du Code civil camerounais pose clairement la première condition requise pour succéder.

La capacité dont il est question ici renvoie uniquement à l'existence qui est une condition indispensable pour succéder. D'après la lettre de la loi, sont considérées comme personnes existantes celles qui sont vivantes, mais aussi celles qui sont conçues, à la condition de naître vivantes et viables. De fait, l'enfant conçu qui ne naît ni vivant ni viable ne sera pas considéré comme ayant succédé avant sa mort. Il en est ainsi des enfants mort-nés. Le législateur consacre ainsi la théorie de l'*infans conceptus.* Cette théorie est directement liée au fait que l'on considère en principe que la personne acquiert la personnalité juridique qu'au moment de sa naissance. Et que par exception, elle pourra être considérée comme titulaire de droits avant sa naissance s'il y va de son intérêt et si elle naît vivante et viable.

La jurisprudence camerounaise a consacré cette théorie dans un arrêt[196] où le *de cujus* est décédé alors que son épouse était à son 6e mois de grossesse. Les juges ont reconnu la vocation successorale de l'enfant conçu qui a alors été déclaré seul héritier.

2 – L'absence d'indignité successorale

La seconde condition nécessaire pour pouvoir succéder est une condition négative, l'absence d'indignité successorale. Pour pouvoir succéder à une personne donnée, il ne faut pas avoir été indigne à l'égard de celle-ci. L'indignité est donc une « *déchéance de droit de succéder qui frappe un héritier en raison de torts très graves qu'il a pu avoir envers le défunt, et même parfois envers la mémoire du défunt. On peut considérer que c'est une peine privée*[197] ». L'indignité successorale est une déchéance qui frappe une personne qui s'est mal conduite envers une autre, à la succession de laquelle il ne peut se présenter. Cette déchéance ne frappe l'indigne que pour la succession de la personne à l'égard de laquelle il a été indigne. L'indigne conserve donc sa capacité à succéder et donc à se présenter à toute autre succession.
L'art. 727 du Code civil camerounais prévoit trois causes d'indignité successorale.

Sera tout d'abord considérée comme indigne de succéder la personne condamnée pour avoir donné ou essayé de donner la mort au défunt. Cette disposition est à interpréter restrictivement puisqu'il s'agit d'une infraction pénale. En conséquence, une condamnation pénale est nécessaire afin que l'indignité soit caractérisée. A *contrario*, en l'absence de poursuites pénales, en cas de prescription de l'action pénale ou encore de mort du présumé indigne sans condamnation pénale, il n'est pas possible de retenir l'indignité successorale[198]. En outre, l'infraction doit avoir été intentionnelle de la part de l'indigne qui encourt l'indignité successorale, qu'il soit auteur ou complice de l'infraction.

Sera également considérée comme indigne la personne ayant porté à l'encontre du défunt une accusation capitale jugée calomnieuse. Ici également, une condamnation doit avoir été prononcée par le juge pour que la personne coupable de calomnie soit jugée incapable de succéder.

---

[196] C.A Maroua, Arrêt n° 89/C du 1er septembre 1988, Aff. M.P c/ Pagou Bello. J.P n°26, P. 24 note J. Fometeu, InM. TCHIMTCHUENG op. cit P. 10
[197] J. FLOUR ET H. SOULEAU, Droit civil, Les successions, U Armand Colin, 1982. P.20
[198] Cet élément est soulevé par Flour et Souleau op. cit P.21 afin de différencier l'indignité successorale de la révocation des libéralités pour attentat à la vie du donateur qui elle ne nécessite pas de condamnation pour être encourue.

Sera enfin considérée comme indigne la personne qui, instruite du meurtre du *de cujus,* ne l'aura pas dénoncé à la justice.

B – Des ordres successoraux

L'on retrouvera ici encore des règles bien connues du juriste français.
Le Code civil camerounais dispose en son art. 731 que « *les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées* ».

L'ordre désigne une hiérarchie qui détermine les successibles appelés à la succession du *de cujus*. Les personnes d'une même catégorie sont du même ordre, mais de degrés possiblement différents. Le degré quant à lui désigne une génération de successibles. À titre d'exemple, les descendants du *de cujus* sont ses héritiers du premier ordre, constitué à la fois des enfants et des petits-enfants. Les enfants sont les descendants du premier ordre et du premier degré, les petits enfants sont également du premier ordre, mais du second degré. La règle est la même pour les autres catégories d'héritiers. À l'intérieur de chaque ordre, la successibilité est déterminée par le degré, c'est-à-dire par le nombre de générations séparant le défunt de son parent.

En droit positif camerounais, les différents ordres légaux sont donc l'ordre des descendants (1), celui des ascendants et des collatéraux privilégiés (2). Le conjoint survivant occupe quant à lui une position peu enviable dans l'ordre des successibles en droit camerounais (3).

1 – Les descendants

Le premier ordre des successibles est constitué des descendants. Les descendants sont toutes les personnes qui descendent du *de cujus*, notamment les enfants, les petits-enfants et leurs descendants. Les descendants sont le premier ordre dans les successions *ab intestat*.

En l'absence de testament, le patrimoine du *de cujus* est prioritairement dévolu à ses descendants, la règle étant, comme nous l'avons relevé il y a un instant, celle de l'exclusion des plus éloignés par les plus proches. En pratique, les enfants sont les descendants de premier degré qui excluent en conséquence de la succession ceux des degrés les plus éloignés à l'instar des petits-enfants.

S'ajoutent à ces mécanismes de base permettant de déterminer les parents devant hériter, des mécanismes dérivés des distinctions opérées entre les différentes filiations.

En effet, le droit camerounais a adopté sans pour lors les avoir modifiées les règles de parenté issues du droit reçu qui distinguait la vocation successorale des enfants naturels (a) de celle des enfants légitimes (b).

a) Les enfants légitimes

La filiation légitime ou des enfants nés pendant le mariage est régi par les art. 312 et suivants du Code civil camerounais. Les enfants légitimes sont donc les enfants dont les parents sont liés par le mariage. Il peut s'agir également d'enfants adoptés légalement par un couple marié. Seront également enfants légitimes les enfants légitimés par le mariage, c'est-à-dire les enfants nés alors que les parents n'étaient pas encore mariés, mais dont les parents se sont mariés ensemble par la suite. La célébration du mariage des parents emportera légitimation des enfants naturels issus de la relation de fait, à la condition que l'enfant ait été reconnu précédemment par le père. En l'absence d'une telle reconnaissance, une action judiciaire devra être introduite afin de procéder à la légitimation de l'enfant.

Les enfants légitimes sont les successibles du premier ordre et du premier degré. En droit civil camerounais, comme cela était le cas dans l'ancien droit français, ces enfants sont les premiers appelés à la succession du *de cujus*.

Les enfants légitimes sont tous appelés au même titre et bénéficient de droits égaux à la succession de leur auteur, sans règles de primogéniture ni de genre.

En conséquence, dans les foyers polygamiques qui sont légaux au Cameroun, tous les enfants légitimes bénéficieront des mêmes droits, les enfants du premier lit et ceux des lits suivants.

b) Les enfants naturels

La filiation dite naturelle est le lien de parenté établi entre des parents non mariés et leurs enfants[199]. La filiation naturelle s'établit en droit camerounais quant au père par la

[199] D. Takam, regard sur le droit des successions au Cameroun, JURIDIS Périodique N° 97, P.4

reconnaissance[200] ou par une action en recherche de paternité[201]. Quant à la mère, l'accouchement vaut reconnaissance de l'enfant[202].

La condition initiale et fondamentale de la vocation successorale d'un enfant né hors mariage est l'établissement du lien de filiation avec le *de cujus*. Bien évidemment, l'enfant né hors mariage doit ainsi avoir été préalablement reconnu par son défunt parent pour pouvoir prétendre à sa succession après sa mort. L'établissement de la filiation à l'égard de la mère est extrêmement simple puisque l'ordonnance du 20 juin 1981 en son art. 41 nous explique que l'accouchement vaut reconnaissance.

Les choses sont plus compliquées à l'égard du père et en fonction de la situation des parents. Si aucun des parents n'est marié, il suffit de reconnaître l'enfant. Si par contre on a affaire à un enfant adultérin, c'est-à-dire né lorsque l'un des parents était lié à un autre par le mariage, tout d'abord si c'est la mère qui est liée à un autre par le mariage, le droit camerounais prévoit que le père biologique ne pourra établir son lien de filiation avec l'enfant que si l'époux de la mère a désavoué la filiation (art. 43 (2) de l'ordonnance de 1981).

En outre, il faut voir aussi la situation lorsque le père est lié par le mariage. L'on doit entendre cette hypothèse de façon particulière en droit camerounais puisque la polygamie de l'homme y est reconnue. Un homme qui est marié à plusieurs épouses qui fait des enfants avec les différentes épouses ne pose pas de problème d'établissement de filiation entre lui et les enfants issus des différentes coépouses. Dans ces cas, l'enfant n'est pas adultérin si le père est marié avec la mère. La situation est autre si le père quoiqu'étant polygame fait un enfant avec une femme avec laquelle il n'est pas lié par le mariage. Dans cette hypothèse, l'homme déjà marié sous le système polygamique qui par ailleurs a une relation extraconjugale d'où naît un enfant pourra toujours se marier avec la mère de l'enfant et par ce mariage légitimer l'enfant qui perd dès lors son caractère d'adultérin. Dès lors, avec l'évolution de la société camerounaise et la mutation de la cellule familiale, il semble archaïque de penser qu'on peut limiter les relations extraconjugales de personnes mariées. Ceci d'autant plus que la polygamie est admise au Cameroun. Il en est de même pour les personnes non encore mariées à qui le législateur souhaite imposer une morale monogamique qui ne correspond pas du tout à la société traditionnelle camerounaise. Il apparaît ici encore une dichotomie entre les règles reçues et les us, coutume ou plus globalement de la culture traditionnelle camerounaise.

[200] Art. 43 de de l'ordonnance camerounaise sur l'état civil de 1981.
[201] Art. 46 de l'ordonnance camerounaise sur l'état civil de 1981.
[202] Art. 41 de l'ordonnance camerounaise sur l'état civil de 1981.

Il y a d'autres filiations délicates, ce sont les enfants incestueux et ceux nés de viols dont les filiations ne pourront être établies avec les pères. L'enfant né d'un viol ne peut voir sa filiation établie à l'égard du violeur. Et il n'a que des droits aux aliments (art. 342 cciv. Camerounais).

En observant la société camerounaise actuelle, on peut rapidement se rendre compte du grand nombre des familles monoparentales ou encore des foyers constitués de personnes qui vivent en concubinage sans n'avoir jamais été devant un maire pour « régulariser » leur union par le mariage. Le concubinage étant un fait juridique non reconnu par le législateur camerounais, de ces unions « *libres* » naissent des enfants naturels dont les droits sont limités par le droit positif camerounais. Rien ne justifie pourtant cette discrimination dans la société camerounaise, qu'elle soit moderne ou traditionnelle.

Le législateur camerounais a limité les droits successoraux des enfants naturels simples (i), la situation est encore plus dramatique pour les enfants adultérins et les enfants incestueux (j).

i – Les droits limités des enfants naturels simples

Le statut juridique des enfants naturels s'inspire des règles civilistes reçues par le Cameroun de la France, règles françaises datant des années 1950. Le législateur camerounais, malgré la promulgation de plusieurs traités internationaux[203] ayant vocation à promouvoir les droits des enfants et l'égalité des filiations, n'a pas encore entrepris dans les faits la modification de ces règles contraires aux droits des enfants et dans une plus large mesure aux droits fondamentaux de l'Homme.

En effet, la dénomination d'*enfant naturel* est issue des règles du Code civil napoléonien qui distinguait l'enfant naturel de l'enfant légitime en matière successorale, de telle sorte que ces enfants n'avaient pas vocation à recueillir les mêmes parts successorales que les autres. L'enfant naturel est conçu par deux personnes non encore mariées. Ces personnes sont considérées comme ne fondant pas une famille dite légitime. Les enfants nés de telles unions sont de fait des enfants dits naturels.

[203] Notamment : La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 ; La Charte Africaine des Droits de l'Homme ; La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Dans l'esprit originel du Code civil, l'on considérait que la reconnaissance de l'enfant naturel participait à l'affaiblissement de la famille traditionnelle[204]. La volonté des rédacteurs du Code civil était donc d'accorder certains droits à ces enfants, mais moins que ceux d'enfants issus du mariage. Ils voyaient sans doute en cela un élément contribuant à encourager les gens à contracter mariage avant de faire des enfants. Il était donc tout à fait logique que les droits des enfants naturels ne soient pas égaux à ceux des enfants légitimes.

Ces règles ont donc été transposées en droit camerounais, du moins pour ce qui est du droit moderne.

De plus, cette règle morale copiée-collée issue d'une société lointaine fait en quelque sorte « *payer* » la transgression d'une loi morale de conduite par des enfants qui n'ont absolument pas demandé à être là. En réalité, les règles importées auraient dû dès le départ être un minimum dépoussiéré afin de s'adapter à la société camerounaise et sa culture.

La filiation en droit camerounais est fondée sur la vérité biologique[205], hormis celle fondée sur l'adoption.

Dans ce cas la mère est entendue et si elle est mineure, ses parents sont également entendus. » Le législateur prévoit en cas de minorité de la mère qu'elle soit assistée par ses parents lors de la reconnaissance de l'enfant par le père. En plus de la vérité biologique, le législateur accorde une part importante aux parents de la mère mineure qui est sous leur autorité jusqu'à sa majorité. Cette position donnée aux parents de la fille mineure vise sans doute à respecter l'esprit de la règle coutumière selon laquelle tout enfant né d'une fille qui vit toujours chez ses parents a pour père le père de la mère, donc le grand-père biologique. Dans cette vision, le grand-père va assumer le rôle de père, va servir de modèle paternel et de guide à l'enfant sans père. Certes cette disposition nouvelle reconnaît une place au père biologique, le grand-père n'est plus nécessairement le père de substitution, mais il n'en reste pas moins vrai que l'influence du grand-père dans l'investissement du père biologique persiste. C'est une évolution tout en respectant à minima la coutume. À titre de comparaison, en droit français, la mère n'a pas son mot à dire quant à la reconnaissance paternelle. Celle-ci est autonome, on voit bien là la prégnance de la mère sur l'établissement de la filiation établie hors mariage au Cameroun.

En cas de désaccord des parents ou de la réclamation de paternité de plusieurs hommes, les parties devront porter l'affaire devant le tribunal compétent.

---

[204] Par famille traditionnelle nous entendons ici celle de la société française pour laquelle le Code civil a été écrit originellement. Donc la famille nucléaire formée et soumise aux principes issus de la religion chrétienne.

[205] G. Jiogue, Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille. Revue générale de droit, 37(1), 21–96. (2007). https://doi.org/10.7202/1027130ar

Si la filiation de l'enfant naturel n'est pas établie par le biais des procédures précédemment présentées, la loi donne la possibilité de l'établir par une action en recherche de paternité. Cette action est introduite devant le TPI afin de déterminer judiciairement la paternité d'un enfant naturel. La loi prévoit que la mère est titulaire de cette action dans un délai de deux ans suivant l'accouchement de l'enfant ou du jour où le père a cessé de pourvoir à l'entretien de l'enfant [206]. Ce délai est relativement court, deux années ne représentent pas un délai suffisamment long pour permettre à la mère qui ignore la procédure légale d'obtenir les renseignements nécessaires pour l'engager. Pour la mère informée aussi d'ailleurs, le délai de 2 ans est très court et ne lui laisse pas le temps de réflexion avant l'introduction de son action. Il serait important que le législateur encadre cette procédure en laissant un délai suffisamment long à la mère pour introduire cette action.

À défaut d'être introduite par la mère, cette action pourra être introduite dans un délai d'un an suivant la majorité de l'enfant, en d'autres termes l'enfant devenu majeur pourra jusqu'à ses 22 ans révolus entreprendre l'action en recherches de paternité[207].

Le délai de cette action semble lui aussi discutable, dans un contexte où le droit et l'éducation ne sont pas à la portée de tous, limiter l'introduction de l'action en recherche de paternité dans l'année suivant la majorité de l'enfant semble être un frein important à la mise en œuvre de son droit à l'établissement d'une filiation qui constitue une part importante de l'identité de la personne. Un adage répandu dit bien souvent que « *savoir d'où l'on vient permet de savoir où l'on va* », de se fixer une direction, un avenir, de se construire une identité. Il serait opportun que législateur revoie ce délai d'action à un minimum de dix ans, afin de limiter la précarité juridique dans laquelle se trouvent plusieurs enfants qui sont, selon l'expression répandue, et la mention faite dans leurs actes de naissance, de « *père inconnu* ». Ces délais au lieu de protéger l'enfant semblent plutôt protéger le père.

Là s'arrêtent les modes d'établissement de la filiation naturelle en droit camerounais. La possession d'état d'enfant naturel a été prévue par le législateur français, elle correspond à une réalité non pas biologique, mais sociologique qui permet d'établir un lien de filiation entre un enfant et la personne dont il prétend être l'enfant. Cette personne s'est par exemple toujours occupée de l'enfant comme étant son propre enfant sans pour autant que le lien de sang existe nécessairement entre eux. Le droit camerounais admet que la possession d'état puisse servir à établir la filiation légitime, mais refuse qu'elle puisse servir à l'établissement de la filiation naturelle, ce qui paraît paradoxal. En effet, ce sont les enfants naturels qui dans les faits en

[206] Art 46 (3) de l'ordonnance de de 1981
[207] L'Art. 488 du Code civil camerounais fixe la majorité à 21 ans au Cameroun.

auraient le plus besoin, la filiation naturelle étant moins spontanément et automatiquement établie que la filiation légitime, celle-ci bénéficiant de la puissance et de l'automatisme de la présomption de paternité. Le père en jouant le rôle du père dans les faits n'a pas fui sa responsabilité de père. Bien au contraire, par ses actes, il a dit haut et fort sa paternité. Tout particulièrement dans la famille non officielle.

L'établissement de la filiation naturelle simple exposé, il nous faut à présent observer les droits successoraux des enfants naturels.

Lorsqu'il vient à la succession du *de cujus* en concours avec des enfants légitimes, l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été enfant légitime. C'est ce que prévoit l'Art. 758 du Code civil camerounais en ces termes : « *le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère est fixé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.* »

Cette règle issue directement du Code civil français de 1804[208] avait été édictée à une époque où la morale et les valeurs religieuses irradiaient le modèle familial légal en France. Cette règle s'est greffée au modèle familial camerounais à l'époque de l'introduction du Code civil où le droit traditionnel camerounais reconnaissait les enfants issus de la famille traditionnelle avec la polygamie comme modèle prépondérant. Dans la société traditionnelle camerounaise, les enfants issus des « aventures » hors mariage du mari étaient reconnus dans la famille du père lorsque celui-ci reconnaissait sa paternité[209]. Pour les mères, il n'était pas en principe vraiment possible de prouver que les enfants qui naissaient d'elles n'étaient pas de leur mari. La « loi du silence » était de mise et même lorsque des infidélités étaient soupçonnées ou avérées, les pères, ne voulant pas voir l'infidélité entacher leur honneur dans la majorité des cas, gardaient les enfants. Une répudiation de la femme infidèle avec ou sans l'enfant était possible.

Par ailleurs, une évolution de la société camerounaise est observable depuis quelques décennies : la multiplication des enfants nés hors mariage et leur « acceptation » par la société devraient amener le législateur à adapter les règles du droit des successions. Cette injustice instituée par le Code civil napoléonien sévit toujours au Cameroun, au grand désarroi des enfants dits naturels dont les droits sont minorés par rapport à ceux des enfants légitimes. Il

[208] Pour rappel, le Cameroun francophone a accédé à l'indépendance le premier janvier 1960.
[209]G. Jiogue « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation, réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille ».

serait enfin temps que le législateur camerounais remédie à cette injustice criante en instituant une égalité entre tous les enfants, comme l'a fait le législateur français en son temps [210].

Si la situation des enfants naturels simples est à déplorer, celle des enfants adultérins, incestueux et nés d'un viol l'est encore plus.

j – La situation précaire des enfants adultérins, incestueux et issus de viols

- **L'enfant adultérin**

L'art 335 du Code civil applicable au Cameroun dispose que la reconnaissance « ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'art. 331 ». Cet article qui interdisait la reconnaissance des enfants adultérins par leur père a été modifié par l'art. 43 (2) de l'ordonnance camerounaise de 1981 qui prévoit désormais que « l'enfant né du commerce adultérin de sa mère ne peut être reconnu par le père naturel qu'après désaveu du mari en justice ».

L'établissement de la filiation de l'enfant adultérin à l'égard de la mère semble simple, car l'accouchement vaut reconnaissance en droit camerounais. Pour ce qui concerne le père, la jurisprudence a tout d'abord décidé sous l'empire du Code civil que les hommes monogames ne pouvaient reconnaître leurs enfants adultérins[211], contrairement aux polygames. La position de la jurisprudence s'est ensuite assouplie sous l'empire de l'ordonnance de 1981. La loi offre désormais la possibilité au père adultérin qu'il soit polygame[212] ou monogame de reconnaître son enfant adultérin à travers la reconnaissance ou l'action en recherche de paternité[213].

---

[210] La loi du 3 janvier 1972, à laquelle on doit l'article 760 actuel du code civil français, a réalisé une grande réforme, introduisant l'égalité de toutes les filiations et reconnaissant des vocations héréditaires égales à tous les enfants. In : J. Patarin, Droits successoraux de l'enfant naturel conçu au cours d'un mariage dont sont issus des enfants légitimes
RTD civ. 2000, p. 601

[211] C.S C.O. Arrêt n° 19 du 12 Novembre 1969. BULL. P. 2332. Affaire Lobe Douala Manga Bell C/ Dame MOUKOKO BELL. Tendances. P. 196, Voir aussi arrêt DIKOUME. Tendances P. 198. In M. Tchimtchueng, le droit camerounais entre son passé et son avenir, Thèse pour le Doctorat de 3e cycle, Université de Yaoundé II, 2000. Note 621

[212] C.S, arrêt n° 64 du 14 juin 1966; C.S Arrêt n° 17 du 24 novembre 1970, Répertoire Chronologique de la Jurisprudence de la Cour Suprême, 1960-1980

[213] G. Jiogue op. cit. p.36

- L'enfant incestueux et issu d'un viol

- **L'enfant issu de l'inceste**

L'inceste désigne les rapports charnels entre proches parents ou alliés dont le mariage est prohibé par la loi.

Les enfants issus de telles relations sont qualifiés d'enfants « *incestueux* » et souffrent de l'inconduite de leurs parents. L'inceste est condamné autant en droit moderne qu'en droit traditionnel camerounais. L'interdiction de l'établissement de la filiation issue d'un inceste était déjà proclamée dans le Code civil en son ancien article 335. Le législateur de 1981 est resté muet sur la question de l'inceste, ce qui a fait penser à certains auteurs qu'il pouvait s'agir d'une levée implicite de ladite interdiction[214]. Cependant, il semble que le législateur camerounais ait pour projet de reprendre cette interdiction, du moins, si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 480 (5) de l'avant-projet du Code de la famille qui interdit la reconnaissance d'un enfant incestueux par son père. Le législateur entend ainsi interdire la double filiation d'un enfant incestueux. Cette interdiction de la double filiation nous fait penser au droit positif français. En effet, le législateur français interdit la double filiation sans déterminer le parent visé par ladite interdiction[215]. Il est en conséquence admis en droit français que le lien de filiation de l'enfant incestueux soit établi uniquement soit avec le père, soit avec la mère. C'est l'établissement de ce lien avec les deux père et mère, proches parents qui est interdit par la loi.

Le législateur camerounais quant à lui tire les conséquences de ce que l'accouchement vaut reconnaissance pour la mère, ce qui rend impossible la reconnaissance de l'enfant par le père si l'on part du postulat que par le simple fait de donner la vie à son enfant, la mère reconnaît son enfant.

Par ailleurs, une question demeure, celle de la sécurité juridique des enfants incestueux. Sans faire l'apologie de l'inceste, rappelons que les enfants n'ont pas à payer l'inconduite de leurs parents qui les ont engendrés, malgré l'interdiction posée par la loi des relations entre membres d'une famille dont le lien de parenté est très proche. Les enfants issus des relations entre proches parents sont d'abord des enfants. Ils devraient à ce titre avoir les mêmes droits que les autres enfants.

[214] Ibid n° 21
[215] Art. 310-2 du Code civil français.

Pour justifier une telle interdiction, l'ordre public et les bonnes mœurs sont souvent invoqués. Nous pouvons avancer comme le Pr Anoukaha que laisser un enfant malheureux, pire, sans filiation est beaucoup plus grave et susceptible de troubler l'ordre public que le fait de lui accorder des droits[216].

Par ailleurs, le Code pénal camerounais réprime l'inceste. Ainsi, les personnes coupables d'inceste sont sanctionnées par la loi, nul besoin de poser une double sanction en sanctionnant davantage les enfants issues de telles relations. Mais nous reconnaissons également d'une part que reconnaître la double filiation serait en quelque sorte entériner de telles relations qui revêtent un tabou de plusieurs sociétés humaines. D'autre part, reconnaître cette double filiation serait également reconnaître l'autorité parentale partagée. On pourrait alors imaginer que le législateur offre des droits à minima à l'enfant, sans l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents incestueux. L'intérêt de l'enfant doit primer et il doit pouvoir bénéficier de la sécurité juridique.

- **L'enfant issu d'un viol**

L'article 43 de l'ordonnance de 1981 dispose en son alinéa 3 que : *« est irrecevable toute action en reconnaissance d'un enfant issu d'un viol »*. Cette disposition est sans équivoque, le législateur, contrairement à la situation des enfants incestueux s'est clairement prononcé sur le cas des enfants issus de viol en interdisant purement et simplement toute action en reconnaissance de ces enfants par le violeur.

Le législateur interdit toute reconnaissance d'enfants issus d'un viol ; or il existe au Cameroun un autre mode d'établissement de la filiation, la recherche de paternité. Il s'est posé la question de savoir si l'interdiction posée par le législateur en 1981 concernant la reconnaissance de l'enfant pouvait s'étendre à la recherche de paternité qui constitue l'autre mode d'établissement de la filiation naturelle au Cameroun.

Pour le Pr Anoukaha, cette interdiction s'étend en toute logique à la recherche de paternité. Il est tout à fait compréhensible que la reconnaissance soit interdite à l'auteur d'un viol. En effet, l'enfant se voit finalement imposer ce lien en cas de reconnaissance tandis que s'il s'agit d'une action en recherche de paternité, essentiellement si elle est entreprise par l'enfant (ou la mère), on a le sentiment que la filiation est « choisie » et ne lui est pas imposée. Le père pourra ainsi subvenir aux besoins de l'enfant. On pourrait par ailleurs imaginer deux

[216] F. ANOUKAHA, la filiation naturelle au Cameroun après l'ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981, In Tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex Cameroun oriental.

choses : d'une part quelque chose de plus « léger » comme une action aux fins de subsides ou bien aller plus loin avec l'établissement du lien de filiation en lui-même pour que l'enfant puisse entrer dans la succession.

Pour le bien suprême de l'enfant, le législateur ne pourrait-il pas tolérer qu'une action en recherche de paternité puisse être intentée afin d'établir un lien de filiation entre l'enfant et son père qui l'a tout de même engendré bien que contrevenant à la loi ?

La réponse à une telle question ne semble pas évidente, tant il est clair que la volonté du législateur a été de mettre une barrière entre le violeur et l'enfant, mais aussi sans doute entre le violeur et la mère qui a subi un traumatisme. En prohibant la reconnaissance d'un enfant par le père coupable d'un viol, le législateur a voulu ainsi éviter qu'il ne puisse se prévaloir de son acte qui est répréhensible au regard de la loi, et se voir par la même occasion octroyer des droits sur l'enfant.

Même si ce n'est que la reconnaissance qui est expressément mentionnée dans la loi, nous pouvons nous permettre de penser que l'interdiction de l'action en recherche de paternité est aussi induite par la loi.

La recherche de paternité vise certes à établir le lien de filiation, mais vise également à bénéficier des effets de cet établissement, notamment le droit de demander l'exécution de l'obligation d'entretien, et de succéder qui contribueraient assurément à la sécurité financière de l'enfant. Le législateur pourrait trouver le moyen d'encadrer une telle action lorsqu'il y a eu viol, afin que l'intérêt de l'enfant soit toujours satisfait.

Ainsi, les enfants issus d'un viol sont tout comme les enfants incestueux frappés d'une interdiction d'établissement de la filiation avec le père, interdiction expressément prévue par la loi.

En droit des successions, ils ne bénéficient d'aucun droit. La loi ne leur accorde en effet que des aliments[217].

Même si ces enfants sont le fruit d'un *« tabou »* que la société camerounaise ne tolère pas, ils n'ont pas demandé à naître. La précarité qui caractérise leur situation est contraire aux droits fondamentaux de l'Homme et aux droits de l'enfant en particulier. Le législateur doit trouver une solution afin de sortir de cette impasse juridique dans laquelle vivent ces enfants.

[217] L'article 342 leur reconnaît une action pour des aliments. En précisant également que cette action ne doit pas être assimilée à une action en recherche de paternité.

Si l'inceste constitue une interdiction commune à la majorité des groupes sociaux, l'étendue et la teneur de la répression de cet acte sont varié[218]es. Il peut aller du bannissement des personnes coupables d'inceste jusqu'à leur élimination ainsi que celle des enfants nés de ces relations, purement et simplement par la mort[219]. La question de l'inceste demeure une question taboue qui évolue peu à peu, mais dont la teneur demeure comme contrariété au fondement et à l'ordre familial.

Le législateur camerounais doit dans ce contexte légiférer et trancher définitivement cette question afin trouver un dispositif permettant à ces enfants d'avoir des droits au même titre que les autres enfants, même si leur conception et leur naissance ont été faites dans la douleur.

2 – Les ascendants et les collatéraux

Le Code civil camerounais prévoit qu'en l'absence des héritiers du premier ordre, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés sont appelés à la succession.

Il s'agit des parents du *de cujus* et des frères et sœurs. Ils constituent le deuxième ordre. Ils écartent également les successibles des ordres suivants lorsqu'ils se présentent à la succession.

L'art. 746 du Code civil camerounais dispose que : « Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête. »

Le mécanisme de la fente consiste en la division de la succession en deux branches égales, l'une maternelle et l'autre paternelle. Ce mécanisme permet d'atténuer la vocation successorale des ascendants par l'exclusion des ordres suivants. La portée de l'exclusion est donc limitée dans la mesure où les deux lignes sont appelées grâce au mécanisme de la fente. Ainsi, dans le cas où un seul ascendant privilégié survit, en l'absence des collatéraux privilégiés, la part qui revenait à l'autre ascendant privilégié sera dévolue aux membres de sa famille. L'ascendant privilégié pourra ainsi venir à la succession en concours avec des ascendants simples ou des collatéraux simples.

[218]M. Naïmi. Archives De Sciences Sociales Des Religions, vol. 59, no. 168, 2014, pp. 313–317., www.jstor.org/stable/24740135. Accessed 17 June 2021.
[219] Ibid.

L'art. 747 du même texte quant à lui dispose que « Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. »

Les ascendants succèdent donc lorsque leurs enfants décèdent sans postérité. Ils recueillent les choses données à leur enfant décédé si toutefois ces choses sont toujours en nature dans le patrimoine. Sinon, ils reçoivent la valeur du bien. La loi prévoit ainsi un droit de retour sur les biens donnés par les ascendants à leur enfant lorsqu'il décède.

Lorsque les ascendants privilégiés sont en concours avec les frères et sœurs du *de cujus* ou les descendants de ceux-ci, l'art. 748 prévoit que la succession se divise en deux, les parents recueillent la moitié et les frères et sœurs ou leurs représentants l'autre moitié.

L'art 749 quant à lui dispose que « dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants ».

L'art 750 du Code civil prévoit que lorsque les collatéraux privilégiés sont seuls survivants en l'absence d'ascendants et descendants privilégiés ou de leurs descendants, ils excluent les ascendants et collatéraux ordinaires, et viennent seuls à la succession.

Il faut noter que la jurisprudence est hésitante et encore balbutiante sur la question de la vocation successorale des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés. La jurisprudence camerounaise ne met pas toujours en application les règles issues du Code civil. Il a ainsi été admis l'exclusion des ascendants privilégiés en présence des collatéraux privilégiés et de leurs descendants[220]. Il a également été retenu dans une autre jurisprudence le concours concurrent entre les collatéraux et les ascendants privilégiés tel que le prévoit le Code civil[221].

D'une manière générale, le constat est évident, les juges camerounais ne tiennent pas compte de la fente dans leurs décisions en matière successorale, ceux-ci ne la mentionnent jamais dans leur décision, alors que la notion est une notion fondamentale, en ce sens qu'elle assure une répartition équitable de la succession entre les deux branches de la famille du défunt.

[220] CA Yaoundé, arrêt n° 614 du 23 juin 1984 dans lequel le frère avait hérité seul face aux ascendants; Arrêt n° 457 du 6 mars 1985 dans lequel seuls les neveux avaient vocation successorale face aux ascendants privilégiés. C. Youego, In Sources et évolutions du droit des successions au Cameroun, thèse, Vol 1, P.402

[221] Ibid

Cette absence de prise en considération de la vocation successorale par la jurisprudence est sans doute liée aux réalités sociologiques camerounaises qui ne correspondent pas nécessairement aux réalités de la société française du 19e siècle pour laquelle le Code civil original avait été édité. En effet, la famille et le lien de parenté en Afrique en général et au Cameroun en particulier n'ont pas les mêmes fondements que la famille européenne. C'est peut-être l'origine de la confusion faite par certains juges.

Tandis que la famille européenne est dite nucléaire, la famille camerounaise est essentiellement élargie, du moins, d'un point de vue traditionnel. Nous évoquerons davantage les éléments de la spécificité de la famille camerounaise dans les développements suivants de notre analyse.

Les droits successoraux du conjoint survivant méritent une attention particulière dans notre analyse.

3 – Le conjoint survivant

Le droit positif camerounais reconnaît certains droits successoraux du conjoint survivant. Ce droit est marqué par l'absence de législation nationale. Les dispositions du Code civil en vigueur à la date du premier janvier 1960 sont toujours applicables en même temps que le droit coutumier. Ce qui n'arrange pas les choses pour le conjoint survivant, plus spécifiquement l'épouse survivante. Celle-ci a dans la succession du *de cujus* des droits réduits et presque inexistants.

La loi reconnaît au conjoint survivant certains droits successoraux (b) lorsque certaines conditions sont remplies (a).

a) Les conditions de la vocation successorale du conjoint survivant

Pour avoir la qualité de conjoint survivant, il faut que la personne ainsi qualifiée ait été liée au *de cujus* par le mariage et que ce mariage existe toujours au jour du décès (art. 49 de l'ordonnance de 1981).

Le mariage est régi par les dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981.

Le mariage peut être de forme monogamique ou polygamique. La loi camerounaise reconnaît aux hommes la possibilité de se marier avec plusieurs femmes, l'option matrimoniale

de droit commun est la polygamie. Ainsi les époux qui ne font pas de choix exprès de l'option matrimoniale monogamique lors de la célébration du mariage seront automatiquement soumis à la polygamie. La polygamie est réservée aux hommes, une femme ne peut pas être polygame.

Le mariage doit être valable tant dans ses conditions de fond que dans les conditions de formes. Ces conditions sont régies par les dispositions des arts. 48 et suivants de l'ordonnance de 1981.

Les dispositions de l'ordonnance de 1981 régissent le mariage civil. Or au Cameroun, il est également possible de se marier suivant le droit traditionnel. On parlera dans ce cas de mariage coutumier. Le mariage coutumier est en général une cérémonie entre deux familles visant à unir leurs deux enfants et surtout les deux familles comme nous l'avons exposé précédemment. Ce mariage n'est en général pas suivi de l'établissement d'un acte de mariage ou d'un document mentionnant son existence. Il a donc une valeur plus symbolique que juridique dans la mesure où il ne confère pas de droits légaux aux conjoints traditionnels en l'absence de cérémonie civile.

Les familles des « *mariés* » organisent une cérémonie traditionnelle, une assise comme on a coutume de la dire au Cameroun, cérémonie au cours de laquelle leurs enfants prennent l'engagement de vivre ensemble et de se soumettre aux règles du mariage. Cette cérémonie est matérialisée par la dot, il ne s'agit pas de la dot au sens européen du terme comme nous l'avons déjà maintes fois relevé[222].

Au cours de cette cérémonie, la famille du mari se rend chez celle de la femme pour se présenter. Quelques semaines, mois ou années auparavant, une première rencontre a lieu, appelée « toquer la porte ». Lors de cette toute première présentation, la famille de la fille donne une liste de présents et/ou de sommes d'argent que la famille du mari devra verser pour *doter* la future femme. Après avoir réuni les éléments demandés, la cérémonie de la dot est organisée. Durant la cérémonie de la dot qui constitue à proprement parler le mariage dans la conception traditionnelle, la famille du mari représentée par le chef coutumier de cette famille apporte les présents ainsi que les sommes d'argent demandées. Après les présentations et folklores, le chef de famille de la femme lui pose la question de savoir si elle désire bien se marier à l'homme. Pour accepter l'union, les deux personnes doivent boire du vin de raphia qui leur est présenté et manger des noix de cola. On leur a expliqué préalablement que « si on a bu, on ne peut plus recracher », en d'autres termes, le mariage coutumier qui est indissoluble. Cette cérémonie est très importante pour la majorité des Camerounais. Elle l'est davantage encore pour les

[222] En contexte africain, la dot est un ensemble de cadeau en plus souvent d'une somme d'argent que la famille de l'homme apporte à la famille de la femme afin de sceller l'union entre les deux lignages.

personnes de zones rurales qui considèrent après sa célébration qu'ils sont mariés. Dans cette logique, la grande majorité des personnes mariées traditionnellement en zone rurale ne se présenteront pas devant le maire pour le mariage civil.

La preuve de ce mariage traditionnel est donc difficile à établir. La doctrine camerounaise est d'avis de manière constante et unanime qu'il faut reconnaître ce type d'union. Mais dans les faits il n'est pas toujours aisé pour l'époux survivant de prouver l'existence de son mariage traditionnel. À défaut de preuve de ce mariage, il sera difficile, voire impossible de prétendre à la qualité d'époux survivant. Il revient au législateur d'intervenir afin de déterminer le dispositif qui permettra de reconnaître légalement le mariage coutumier. Les mariés devraient pouvoir se rendre avec témoins pour pouvoir faire enregistrer leur mariage auprès de l'officier d'état civil.

D'autre part, le mariage doit toujours exister au moment du décès du *de cujus*. Cette condition en droit français s'entendrait d'une absence de divorce prononcé par la juridiction compétente. L'Art. 732 du Code civil français contemporain dispose à cet égard que : « *Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé* ». En conséquence, toute séparation qu'elle soit de fait ou de corps ne fait pas perdre la qualité de conjoint survivant successible. Pour la séparation de corps faite par consentement mutuel, les époux peuvent toutefois insérer une clause de renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les art.756 et suivants du Code civil français[223].

La perte ou à la conservation de la qualité de conjoint survivant est plus difficile à déterminer en droit camerounais. Ceci tient à la conception africaine de la famille, plus précisément à sa conception camerounaise. Le mariage au-delà de l'union entre deux personnes concerne en réalité toutes les structures lignagères. Le mariage coutumier est en principe indissoluble comme nous l'avons déjà précisé. La séparation de fait des époux n'entraîne pas en droit coutumier de dissolution du mariage. L'on assiste cependant à une pratique contemporaine dans certaines familles qui demandent le remboursement de la dot pour dissoudre le mariage coutumier. Cette pratique consiste ainsi pour la famille de la femme de se défaire de l'alliance qui avait été scellée avec la famille du mari. Il faut cependant préciser que les traditionalistes purs remettent en cause cette pratique en affirmant qu'il n'est possible d'aucune manière de remettre en cause le mariage coutumier.

L'art. 77 de l'ordonnance camerounaise de 1981 prévoit deux causes de rupture du mariage : le décès de l'un des époux ou le divorce judiciairement prononcé.

[223] Voir Art. 301 du Code civil Français.

Ainsi, pour que le conjoint puisse succéder, il ne doit y avoir eu aucun divorce entre les époux. Ajoutons que l'art. 767 prévoit que l'époux ne doit pas avoir en son encontre un jugement de séparation de corps.

b) Les droits successoraux du conjoint survivant.

Les droits successoraux de l'époux survivant en droit camerounais ont toujours donné lieu à d'innombrables controverses, liées principalement au fait que le sort réservé en général au conjoint survivant et tout particulièrement à la veuve[224] est très précaire. La loi place le conjoint survivant dans le dernier ordre des successibles, après les descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, et même après les collatéraux ordinaires. La veuve vient ainsi à la succession du *de cujus* en position très défavorable, lorsqu'aucun membre des ordres précédents ne se présente à la succession. Dans le contexte camerounais, eu égard à la physionomie de la famille et aux diverses personnes qui précèdent le conjoint dans l'ordre successoral, il est très rare, voire impossible pour le conjoint survivant d'hériter du *de cujus*[225]. Le droit civil n'accorde donc en final sur un plan pratique quasi aucun droit à la veuve. Le droit traditionnel la respecte encore moins. La veuve est en fait considérée comme faisant partie de la succession de son mari. Elle sera donc transmise au même titre que ses autres biens aux héritiers.

La situation de l'époux survivant mérite un rappel historique ; revenons à l'ancien droit français. Les successions étaient transmises suivant le lien de sang, il fallait être de la même famille pour pouvoir hériter les uns des autres. Les alliés n'étaient pas considérés comme des membres de la famille, ils ne pouvaient en conséquence pas hériter du *de cujus*. Le conjoint bénéficiait donc seulement de certains avantages sans toutefois être assimilé à un héritier de sang. On parlait alors de la « *quarte du conjoint pauvre* » pour les pays de droit écrit, ou encore de « *gains de survie* », d'« *augment* » et de « *contre augment* » pour les pays de coutumes[226]. Le conjoint était parfois admis à recueillir la totalité de la succession en l'absence des successibles proches.

Le droit révolutionnaire viendra unifier la législation par décret des 22 novembre et premier décembre 1790, et la loi du 17 nivôse an II. Le conjoint sera désormais appelé par

[224] Les droits de la veuve sont précaires à cause d'une application accrue de la coutume en matière successorale. Or, la coutume est discriminatoire à l'égard de la femme, qu'elle soit mariée ou non.
[225] Takam D., regard sur le droit des successions au Cameroun, Juridis n°97.
[226]J. Maury et Vialleton, Traité pratique de droit civil français. Tome IV successions, Paris, 1956. P. 191 ; Les pays de coutume étaient situés « au nord d'une ligne virtuelle s'étirant de Royan à Genève, faisaient prévaloir la succession légale sur la succession testamentaire ». In H. Bosse-Platière, « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93.

préférence à l'État à recueillir la totalité de la succession en l'absence des successibles des degrés les plus proches du *de cujus*[227]. Le remède de cette absence de vocation successorale était alors la prévoyance des époux par le testament et les libéralités.

Le Code civil ne modifia pas cette position défavorable de l'époux survivant : l'art 767 prévoyait en effet que le conjoint ne serait appelé qu'en l'absence de tout autre successible de sang du *de cujus*. Cette règle était sans doute instituée afin d'éluder le risque que des biens d'une famille ne passent sous le contrôle d'une autre, via leur transmission au conjoint survivant. Le conjoint survivant avait alors l'usufruit sur les biens du défunt, qui lui permettait de conserver une vie décente et conforme au niveau de vie qu'il avait avant le décès du *de cujus*[228]. L'usage des biens retournait en pleine propriété ensuite aux membres de la famille après le décès du conjoint survivant. La loi évoluera en France, et les droits successoraux attribués au conjoint survivant vont être largement étendus et améliorés[229].

Le Code civil en vigueur au Cameroun accorde ainsi un droit d'usufruit au conjoint survivant dans certains cas. L'art. 767 du Code civil camerounais dispose que :

« *Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :*

- *D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;*
- *D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précèdent mariage ;*
- *De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères, et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ;*
- *De la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers* ».

Les droits du conjoint survivant sont ainsi très limités, sachant que les hypothèses dans lesquelles aucun membre de la famille des degrés proches du *de cujus* n'est présent à la succession, c'est-à-dire les descendants, ascendants, collatéraux privilégiés et simples sont presque impossibles.

[227] J. Maury et Vialleton op. cit.
[228] Durand (S.), l'usufruit successif, coll. De thèses, Defrénois, 2006.
[229] Voir Infra, sur la dévolution successorale en droit français.

Toutefois, pour contrecarrer cet état de choses, plusieurs personnes recourent de plus en plus aux libéralités et transmissions testamentaires afin de ne pas laisser leur conjoint dans la précarité.

Si cette tendance à gratifier le conjoint survivant est salutaire pour celui-ci, il semble nécessaire que le législateur systématise dans la loi des droits qui ne seront plus seulement une gratification ou une sorte de faveur au profit du conjoint survivant, mais une véritable vocation successorale lui accordant véritablement le statut de successible du *de cujus*.

La jurisprudence en la matière est balbutiante et propose des solutions non constantes. C'est ainsi que certains juges ont accordé à contre-courant de la coutume qui exclue l'épouse de la succession de son défunt mari, des droits successoraux au conjoint survivant au mépris des règles coutumières et du droit écrit. Ils ont en effet octroyé à l'épouse survivante en concurrence avec les collatéraux la moitié de la succession en pleine propriété[230].

Nous ne pouvons qu'approuver le Pr Atangana-Malongue lorsqu'elle qualifie cette « audace » judiciaire de louable en ce qu'elle tente de rétablir une certaine égalité, tout en constatant que cette innovation peut être à l'origine de « déstabilisation des justiciables » puisqu'elle ne repose sur aucune des sources du droit des successions[231] que ce soient la coutume ou la loi.

Par ailleurs, le Pr Atangana-Malongue soutient à juste titre la volonté du législateur de lever l'insécurité née de la création du droit par le juge : cette volonté transparaît clairement dans le nouvel Art. 545 prévu dans l'avant-projet du code des personnes ; celui-ci dispose en effet que « *lorsque le défunt laisse des descendants, le conjoint survivant a droit, outre les biens d'usage domestique, au quart de la masse successorale. En cas de polygamie, toutes les veuves ont droit au quart de la masse successorale, réparti entre elles au prorata du nombre d'années de mariage avec le de cujus*[232]. » Dans cette nouvelle formule, la loi établit de manière claire un droit successoral au profit des veuves.

Nous constatons l'accent porté sur la détermination des droits des veuves. Il n'est ainsi pas fait mention des veufs, pourtant, avec l'évolution des droits de la femme et l'évolution de ses ressources tirées du travail, la femme camerounaise moderne acquiert de plus en plus de patrimoine personnel. En cas de décès de celle-ci, il serait tout aussi important que dans le cas

[230] CS, 14 févr. 1974, arrêt n° 56/L, RCD, n° 17/18, p. 69. In Pr. T. Atangana-Malongue. Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 58 N°3,2006. pp. 833-858;
[231] Ibid
[232] Ibid

du prédécès du mari que le législateur organise la transmission du patrimoine entre celui-ci et les autres successibles.

Notons que le statut de l'épouse en droit camerounais est limité. Si l'ordonnance de 1981 lui accorde le droit d'exercer une profession séparée de celle de son mari ainsi que la gestion des fonds issus de cette profession[233], elle reste soumise à son mari, chef de famille qui à ce titre exerce l'autorité maritale et parentale à titre principal[234]. En l'absence de signature d'un contrat de mariage, l'épouse se retrouve généralement démunie à l'issue de l'union, car traditionnellement, il est considéré que l'homme est le propriétaire et le gestionnaire des biens acquis pendant le mariage. En conséquence, le décès de l'épouse ne pose véritablement pas de problème d'un point de vue patrimonial étant donné que le mari est considéré comme le propriétaire de ceux-ci. Le mari assure donc naturellement le relais sans qu'il ne soit besoin qu'une procédure soit suivie. Dans la pratique, l'homme veuf accapare donc en général tout le patrimoine, d'autant plus qu'il est généralement admis que le patrimoine familial est principalement acquis par le mari. En conséquence, lorsque l'épouse décède, sauf si un testament a été laissé ou qu'il existait un contrat de mariage[235], le mari est considéré comme propriétaire de tout. Cette situation n'est évidemment pas équitable, elle devrait être revue dans la réforme prochaine du droit de la famille au Cameroun.

Au regard de ces dispositions, nous osons croire que le législateur a prévu dans un futur proche de légiférer en droit des successions et d'établir une reconnaissance des droits de l'époux survivant.

C – La représentation

La représentation successorale est d'après les Pr Georges Ripert et Marcel Planiol définie comme *« une institution légale en vertu de laquelle certains successibles descendant d'une même souche et en concours avec des successibles d'autres souches exercent les droits qu'aurait eus dans la succession ouverte leur descendant prédécédé s'il avait survécu au de cujus[236]*».

La représentation est donc une fiction juridique qui permet aux ayants droit d'un successible prédécédé de se présenter au nom de celui-ci à une succession à laquelle ils

[233] Arts. 70 et suiv. de l'ordonnance camerounaise du 29 juin 1981
[234] J. N. Toukam op. cit. p. 95
[235] Dans la pratique, les contrats de mariage ne sont que très rarement conclus. Voir Ibid, p. 99
[236] M. Planaiol et G. Ripert, avec le concours de J. Maury et H. Vialleton, « traité pratique de droit civil français : les successions », Tome IV, 2eme éd., Paris, 1956, P. 104.

n'auraient pas été normalement appelés. Cette institution est prévue à l'article 739 du Code civil camerounais qui dispose que « *la représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré, dans les droits du représenté* ».

Cette idée de fiction a été l'objet de plusieurs critiques de la part de la doctrine qui à juste titre estime que le législateur fait intervenir inutilement et malencontreusement une idée de fiction afin de déroger aux règles établies[237], notamment celle du degré. En effet, ces auteurs soutiennent qu´il n´y a de seule fiction que l´emprunt du degré du représenté par les représentants. Ces derniers se présentent à la succession en tant que successibles de leur auteur prédécédé, sans qu´aucune fiction ne joue en réalité comme il est mentionné dans l´article 739 du Code civil.

La représentation se fait à l'infini en ligne directe descendante. Ceci implique donc que les descendants d'un descendant prédécédé peuvent se présenter en concours avec les autres descendants dans un premier temps, ou bien, dans un autre temps concourir entre eux en cas d'absence de descendants du premier degré. Autrement dit, les petits-fils ou arrière-petits-fils du *de cujus* peuvent se présenter à la succession de celui-ci en représentation de leur auteur prédécédé, soit en même temps que leurs oncles et tantes encore vivants, soit seulement entre petits-fils et/ou arrières petits fils en cas d'absence d'oncles et tantes ou en cas de décès de ceux-ci. L'application de cette règle est infinie. Cette règle est une extension qui déroge au principe de l'ordre et du degré suivant lequel les successibles les plus proches évincent les plus éloignés ; en ce sens, elle permet aux petits-enfants de se présenter à la succession de leurs grands-parents en tant que représentants de leur père ou mère prédécédés. Le partage se fait par souche, les représentants ne succèdent en représentation que pour la quotité que le représenté aurait eu s'il avait été vivant. Quel que soit leur nombre, ces représentants n'ont pas vocation à toucher plus que la part de leur auteur prédécédé qu'ils représentent.

La représentation se justifie par un besoin d'équité. En effet, il a semblé injuste d'évincer les petits-enfants du *de cujus* dont le parent est prédécédé. La représentation a ainsi été prévue par le législateur comme un *remède* à la règle de l'ordre et du degré. En réalité, la représentation déroge à la règle du degré dans ses deux aspects : premièrement, elle permet à des héritiers plus éloignés qui n'auraient en temps normal pas été appelés à la succession de se présenter en concurrence avec des héritiers plus proches ; deuxièmement, elle déroge au principe d'égalité de droits successoraux qui découle de l'égalité des degrés. Cette dernière hypothèse se vérifie

[237] M. Planiol et G. Ripert op. cit ; R. Le Guidecet G. Chabot, Successions : dévolution-vocation du successible à l'héritier, Répertoire de droit civil, Dalloz.fr, actualisation juillet 2019.

par exemple lorsque des petits-enfants se présentent à la succession de leur grand-père en représentation de leur parent précédé. Le partage dans ce cas se fait par souche, et non par tête ; les petits-enfants recueillent la part qui serait revenue à leur auteur, quel que soit leur nombre. Une souche peut être favorisée par rapport à une autre dans ce dernier cas, si par exemple elle ne contient que deux enfants et l'autre souche 3 enfants. De plus, si une personne renonce à la succession dans une souche, ce sont les membres de cette souche qui recueillent cette part et qui sont favorisés. Par ailleurs, les représentants devront rapporter les libéralités reçues du *de cujus* par celui qu'ils représentent, ce qui aurait été différent s'ils venaient à la succession de leur propre chef.

La représentation doit répondre à plusieurs conditions : tout d'abord, le représenté doit être décédé ; ensuite, il doit avoir eu de son vivant la capacité de succéder au *de cujus* ; de plus, il doit être un descendant légitime du *de cujus* et enfin, il doit avoir une vocation personnelle à la succession du *de cujus*.

Revenons sur la capacité du représenté à succéder au *de cujus*. Pour se faire, le représenté aura perdu cette capacité s'il a été indigne à l'égard du *de cujus*. Le représentant lui-même ne doit pas avoir été indigne à l'égard du représenté. Cette condition évince donc de la représentation les descendants d'un indigne qui n'a au sens du Code civil camerounais pas la capacité d'hériter du fait de son indignité. Le représentant doit lui-même avoir vocation à se présenter à la succession de son auteur. Sont également évincés les enfants non légitimes du représenté au sens du Code civil camerounais qui prévoit clairement en son article 757 de l'incapacité d'un enfant naturel à se présenter à la succession de ses grands-parents en représentation d'un de ses parents. Cette disposition ne respecte pas les droits des enfants naturels qui devraient avoir les mêmes droits que les autres enfants. Il serait enfin temps que le législateur camerounais rafraîchisse son droit positif afin que le droit camerounais corresponde aux impératifs d'un État de droit, respectueux des droits de l'Homme et des libertés publiques.

L'institution de la représentation a évolué en France. L'art. 739 du Code civil camerounais correspond à l'ancienne disposition française qui régissait la représentation en employant les mêmes termes. Le Code civil français actuel prévoit en son nouvel article 751 que : *« la représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté.* »

Les lois françaises du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006 ont modifié le régime de la représentation dans le but d'autoriser la représentation dans les cas qui n'étaient précédemment pas admis : respectivement l'indignité et la renonciation. L'art. 729-1 du Code civil dispose ainsi que : « *Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils*

viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants ».

Cette évolution du mécanisme de la représentation est particulièrement remarquable en droit positif français dans la mesure où il permet la représentation d'une personne encore vivante.

Nous avons déjà inventorié deux des sources du droit camerounais des successions : le droit civil et le droit coutumier, il nous reste à présent à examiner ce que prévoit en la matière la Common Law.

Section 2
LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT ANGLOPHONE CAMEROUNAIS

La *Common Law* est applicable dans la partie anglophone du pays. Cette partie du Cameroun était administrée par la Grande-Bretagne. Elle était à ce titre rattachée au Nigéria[238]. Un retour sur l'arrière-plan historique du Cameroun dit anglophone est nécessaire dans notre présente analyse.

À la suite de la Première Guerre mondiale, l'Allemagne perd ses territoires, dont le Cameroun. Ce dernier sera soumis aux statuts internationaux respectifs du mandat[239] de la Société des Nations et de la tutelle de l'ONU[240]. L'application de ces différents modes d'administration fut confiée à la Grande-Bretagne et la France qui s'étaient durant les hostilités, déjà emparées officieusement du Cameroun « allemand ».

Un partage inégal du pays était ainsi fait entre les deux puissances coloniales. La France assurera l'administration des quatre cinquièmes du territoire qui intégrera l'ensemble de l'Afrique-Équatoriale Française. Cette majeure partie du Cameroun intégrera donc l'Afrique-Équatoriale française (AEF).

---

[238] E. S. Duane, The legal aspects of doing Business in Cameroon, 17 INT'L L. PP. 489-490, 1983, cite par B. Ndifor, The politization of the Cameroon judicial system, Regent journal of global justice and policy, vol. 1:27, p. 31, 2014.

[239] Le mandat de la SDN de juin 1919

[240] Entrée en vigueur en 1945, l'ONU désigne dans la résolution 66(1) de son assemblée générale du 14 décembre 1946 des territoires non autonomes qu'elle décide de mettre sous tutelle. Le Cameroun faisait partie de ces territoires qui étaient sous mandat de la SDN était concerné par cette résolution qui le soumettait désormais au statut de tutelle international, toujours sous l'administration de la France et de la Grande-Bretagne.

La Grande-Bretagne quant à elle administrera deux régions du Cameroun : la région du Nord-Ouest appelée « *Northern Cameroun* », et la région du Sud-Ouest, appelée « *Southern-Cameroon* ». Ces deux régions furent donc rattachées par la Grande-Bretagne à deux régions du Nigéria administrées elles aussi par le Royaume-Uni[241].

Les territoires du *Northern* et du *Southern Cameroon* partageront ainsi avec le Nigéria le même système judiciaire jusqu'à l'avènement de l'indépendance du Cameroun anglophone en 1961. Les lois en vigueur au Nigéria ont été rendues applicables dans les régions du Cameroun par une proclamation n°1 du 1er janvier 1916[242].

Le Cameroun francophone accéda à l'indépendance le premier janvier 1960. Le Cameroun anglophone quant à lui resta rattaché au Nigéria, jusqu'en 1961, date à laquelle l'Organisation des Nations Unies décida d'organiser un plébiscite, afin de se conformer au droit des peuples à disposer librement de leur avenir, conformément à ses objectifs définis en 1945[243].

Les régions camerounaises de l'Ouest sous administration britannique devaient choisir entre deux options : le rattachement au Nigéria ou celui au Cameroun francophone indépendant[244]. Le 11 février 1961, la partie nord de la région Ouest du Cameroun (la province de *Sadawna*) sous administration britannique décida de rester rattachée à l'État fédéral du Nigéria dans le « *Gongola state* », tandis que la partie sud choisit d'être rattachée au Cameroun francophone, pour former l'État fédéral du Cameroun. Cet État fédéral changera de forme onze années plus tard pour former la République du Cameroun[245].

Avant la réunification de ces différentes régions camerounaises, la *Common Law* avait été rendue applicable par la Grande-Bretagne dans la partie anglophone.

Ainsi, les lois nigérianes précédant l'indépendance du Cameroun continuaient d'être applicables dans la législation anglophone camerounaise. Une réforme constitutionnelle du Nigéria de 1954 avait abouti à la création de la *High Court for Southern Cameroon* (Haute Cour du Sud Cameroun) par le biais de la *Southern Cameroon High Court Law* de 1955. Cette réforme marquait le début de la réception autonome du droit anglais dans les régions anglophones du Cameroun[246]. En effet, l'art. 11 de la *Southern Cameroon High Court Law*

---

[241] M. Torrent, « le Cameroun Britannique dans les indépendances », Rev. Deboek supérieur, 2010/3 n°235, pp. 66-67

[242] J. Nzalie Ebi, The Structure of Succession Law in Cameroon: Finding a
Balance Between the Needs and Interests of Different Family Members, these de Doctorat de School of Law of Birmingham, Oct. 2008, PP. 22-23

[243]Pr. M. MERLE, les plébiscites organisés par les nations unies, Annuaire français de droit international, vol.7, 1961, p.425

[244] Ibid P. 429

[245] S. CZIMENT, Cameroon: A Mixed Jurisdiction? A Critical Examination of Cameroon's Legal System Through the Perspective of the Nine Interim Conclusions of Worldwide Mixed Jurisdictions, winter 2009, Vol 2, P4.

[246] M. Merle Op cit.

(SCHL) prévoit l'application sur le territoire camerounais des lois anglaises et des principes d'équité applicables au premier janvier 1900 en Angleterre. L'article 15 du même texte quant à lui prévoit l'application du droit anglais après 1900 pour ce qui concerne les questions relatives à l'homologation, au divorce et aux affaires matrimoniales[247]. Bien qu'étant un texte colonial, le législateur camerounais a choisi de maintenir l'applicabilité de la SCHL de telle sorte qu'il constitue désormais l'un des textes principaux de la législation anglophone camerounaise.

Aux termes des arts. 10, 11, 12 et 15 de ce texte, une réception et une application continuelle des lois et de la jurisprudence anglaises se poursuit aujourd'hui encore dans le Cameroun anglophone. Selon l'art. 11 de la SCHL, les lois anglaises antérieures à 1900, ainsi que les règles de l'*Equity* sont applicables au Cameroun. L'art. 15 du même texte prévoit l'application des lois anglaises postérieures 1900 en matière de *probate*, de divorce et d'affaires matrimoniales. Ainsi, le Cameroun continue de recevoir certains éléments de la législation anglaise dans son ordre juridique anglophone[248].

En plus de légitimer l'applicabilité de certaines lois anglaises au Cameroun anglophone, la SCHL reconnaît également l'applicabilité de la coutume en son article 7 (1).

Nous avons ainsi une application dans le Cameroun anglophone, tout comme dans le Cameroun francophone du droit reçu et du droit coutumier. On peut se permettre de faire ce rapprochement même si dans la réalité les modalités de mise en œuvre des différents droits sont différentes autant que le sont ces droits, en ce sens qu'ils font partie initialement de deux familles juridiques bien distinctes.

Une autre différence tient à ce que la législation anglophone reconnaît le droit musulman. Cette reconnaissance du droit musulman se réalise non seulement par l'assimilation de ce droit religieux au droit coutumier, mais également à travers la mise en place de juridictions spécifiques dans la région anglophone du Nord-Ouest Cameroun, pour les matières relevant du droit musulman à savoir les *Alkali courts*, juridictions qui n'existent pas dans la partie francophone du Cameroun.

Quelles sont les modalités de dévolution de la succession en droit spécifique à la partie anglophone du Cameroun ?

Nous allons dans les analyses présentes nous centrer sur la dévolution successorale spécifique aux droits aux droits coutumier et musulman d'une part (§1) avant la Common Law (§2).

---

[247] E. MIKANO KIYE, The Repugnancy and Incompatibility Tests and Customary Law in Anglophone Cameroon, African Studies Quarterly, Vol.15, March 2015, P. 86

[248] Ibid.

§ 1 – La dévolution successorale en droit coutumier et droit musulman dans la partie anglophone du Cameroun

Dans les régions anglophones du Cameroun, le droit coutumier est reconnu dans l'ordre juridique par l'art. 7 de la *Southern Cameroon's High Court Law* de 1955. La présence des coutumes dans l'ordonnancement juridique et judiciaire camerounais a également été rappelée par l'art. 46 de la constitution du Cameroun de 1961, modifié par l'art. 1(2) de la loi n° 96-6 du 18 janvier 1996 portant révision constitutionnelle[249]. Tel est le paysage juridique du Cameroun, marqué par un pluralisme juridique et judiciaire, où il est reconnu à la fois l'application de la coutume, du droit civil et de la *Common Law* en droit des successions.

Rappelons pour les besoins de la comparaison que la mise en œuvre du droit coutumier dans les régions francophones se traduit par une application de la coutume des parties par les juridictions de droit traditionnel compétentes en la matière.

Au contraire, dans la partie anglophone du pays, du moins pour ce qui est du cas de la région du Nord-Ouest, le droit musulman est appliqué par des juridictions spécifiques exclusivement compétentes en droit musulman : les *Alkalli Courts*. Les juridictions de droit traditionnel classique appliquent à la fois le droit musulman et le droit traditionnel[250].

Pour comprendre davantage le fonctionnement du droit des successions dans la partie anglophone du Cameroun, nous étudierons la notion du droit traditionnelle du Cameroun anglophone (A) avant d'envisager la dévolution successorale à proprement parler en droit musulman (B).

A – Le droit traditionnel du Cameroun anglophone

1 – La notion de droit traditionnel matrilinéaire et patrilinéaire

La dévolution des successions en droit traditionnel est communément faite suivant le système patrilinéaire selon lequel c'est la branche paternelle du *de cujus* qui détermine la

[249] B. F. NDIFOR, The politicization of the Cameroon judicial system, regent journal of global justice and public policy, vol. 1:27. P.32

[250] J. Nzalie Ebi, « the place of muslim law in Cameroon system », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* Vol. 45, No. 4 (2012), p. 437 (18 pages), In https://www.jstor.org

dévolution successorale. Ce sont les garçons qui ont généralement vocation à recueillir la succession.

Il est admis par la grande majorité des chercheurs camerounais que le droit coutumier des successions camerounaises donne la primauté aux personnes de sexe masculin. Les hommes ont ainsi aux yeux des coutumes le rôle principal et prépondérant : ils sont titulaires de privilèges dans les successions et sont souvent désignés comme héritiers principaux comme nous l'avons développé précédemment. Les explications couramment avancées étant que les hommes sont la source d'acquisition de ces biens qui doivent rester dans la famille ; de plus, la finalité du droit des successions en droit traditionnel camerounais ou négro-Africain en général étant d'assurer la continuité du lignage, les hommes seraient les personnes les plus légitimes pour assurer ce rôle.

Au contraire, les femmes qui auraient pour destinée d'intégrer une autre famille par le mariage, et assurer la continuité d'un autre lignage ne seraient pas aptes à pérenniser le patrimoine familial[251]. Au vu de ces considérations, les femmes ont en général une place secondaire, voire inexistante dans les successions traditionnelles patrilinéaires, dans lesquelles elles sont d'ailleurs assimilées dans la majorité des coutumes à un *bien*[252]. C'est sans doute pourquoi plusieurs coutumes estiment que l'héritier principal ou l'un des hommes de la famille doit « *prendre la femme en veuvage* », c'est-à-dire l'épouser, afin qu'elle reste dans la famille. Il s'agit là de la pratique du lévirat[253] que nous avons déjà rencontré dans la partie francophone du pays.

Cependant, ce caractère presque général de la dévolution successorale patrilinéaire ne doit pas occulter l'existence de quelques exceptions.

En effet, certaines tribus pratiquent les successions matrilinéaires[254]. Dans ces systèmes, les enfants « n'appartiennent » qu'au clan de la mère. Un détour anthropologique semble nécessaire pour comprendre ce système. En effet, selon Maurice Godelier, célèbre anthropologue français, dans les systèmes matrilinéaires, les enfants appartiennent à la famille

---

251 Voir à ce sujet E. T. Ela Op cit; C. Youego Op.cit; J. Nzali Ebi Op.cit.

252 Voir à ce sujet Tjouen Alex-François. La condition de la femme en droit camerounais de la famille. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 64 N°1,2012. pp. 137-167; Dr Babatunde Adetunji Oni, Discriminatory Property Inheritance Rights Under The Yoruba And Igbo Customary Law In Nigeria: The Need For Reforms, IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS) Volume 19, Issue 2, Ver. IV (Feb. 2014), PP 30-43 ; (1934) 11 A11/N. R. 134 ; F. Verdeaux. La tradition n'est plus ce qu'elle était... Deux cas d'héritage chez les Nzima Aduvle, Côte d'Ivoire. In: Cahiers d'études africaines, vol. 19, n°73-76, 1979. Gens et paroles d'Afrique. Écrits pour Denise Paulme. pp. 69-85; J Nguebou Toutap, LES DROITS DES FEMMES DANS LES PAYS DE TRADITION JURIDIQUE FRANÇAISE, PUF, L'année sociologique, 2003/1 Vol. 53 | pages 89 à 108.

253 Ibid

254 J. C. Muller, Un système crow patrilinéaire. Les Dìì de Mbé (Adamaoua, Nord-Cameroun). Essai de triangulation méthodologique. *Anthropologie et sociétés*, *21*(2-3), 125-141. (1997).

de la mère où l'autorité n'est pas exercée par le père biologique, mais par le frère de la mère. C'est ce dernier donc, l'oncle, qui transmettra ses biens à ses neveux. Les frères de l'épouse de l'oncle transmettront leurs biens aux enfants de l'oncle. Une succession entreprise dans ce système sera transmise dans la famille de la mère. Suivant cet état de choses, les biens du *de cujus* sont transmis non pas à ses enfants, mais plutôt à ses neveux[255].

Certains systèmes matrilinéaires permettent aux femmes d'accéder à la succession, comme l'a démontré Monsieur Nzalie Ebi[256] ; lesdites systèmes prévoient en général les successions matrilinéaires fondées sur la parenté maternelle[257]. Cette parenté maternelle est donc l'élément retenu pour la dévolution des successions. Dans certains cas, bien que les successions soient fondées sur la parenté maternelle, l'on assiste quand même à une dévolution des successions suivant les critères retenus communément dans les successions patrilinéaires. C'est le cas des privilèges masculins ou de la mise à l'écart de la femme de la succession comme nous l'avons vu précédemment. L'on peut affirmer en pareil cas qu'il s'agit là d'une déformation du système matrilinéaire qui bien que se fondant sur la parenté maternelle, trouve le moyen de contourner la dévolution de la succession en privilégiant les successeurs masculins.

Dans d'autres cas, les femmes sont privilégiées, elles sont celles qui ont vocation à prendre la tête de la succession. Chaque tribu qui applique le système matrilinéaire, le met en œuvre suivant des principes qui lui sont propres.

Pour exemples, nous pouvons relever la liste non exhaustive de quelques-unes des régions anglophones où est pratiquée la dévolution matrilinéaire des successions en droit coutumier : les *Kom*, les *Aghem*, les *Weh*, les *Buh et certaines tribus du nord Cameroun tel que les Dii*[258]. Les raisons pour lesquelles les femmes sont mises à l'honneur dans ces tributs qui pratiquent les successions matrilinéaires sont aussi diverses que spécifiques à chaque tribu[259].

---

[255] M. Godelier, In métamorphose de la famille, Flammarion, 2010 ; M. Godellier, conférence intitulée : à l'origine des sociétés, Centre Rabelais, 24 mars 2014.

[256] Nzalie Ebi, thèse Op. cit, PP 125-126

[257] C. H. P. Pradelles de Latour, *Rites thérapeutiques dans une société matrilinéaire : le gèrem des Pèrè, Cameroun*. Karthala Editions. (2005). ; J. C. Muller, *Parenté et mariage chez les Dìì de l'Adamaoua (Nord-Cameroun)* (Vol. 20). Société d'ethnologie. (2009).

[258] J-C. Muller, « Question d'identité, L'héritage de la veuve de l'oncle maternel chez les Dìì (Nord-Cameroun) », L'Homme [En ligne], 166 | avril-juin 2003, mis en ligne le 08 septembre 2008, consulté le 19 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/lhomme/219 ; DOI : 10.4000/lhomme.219

[259] A titre d'exemple, La tribu Balue fonde le système sur une histoire selon laquelle le fondateur de la tribu eut été accusé d'avoir commis une atrocité. Pour se disculper, il dû jurer devant les oracles connus sous le nom de "beri". L'accusé était tenu de présenter une fillette de dix ans devant les oracles devant lesquels il devait jurer n'avoir rien fait. Tous deux devaient mourir si les allégations s'avéraient fondées. N'ayant pas de fille parmi ses enfants, il décida d'utiliser l'une de ses nièces, la fille de son frère décédé, mais la veuve s'y opposa en disant que l'enfant ne lui appartenait pas. Il se tourna alors vers sa sœur qui accepta que sa fille joue ce rôle. Il est considéré dans cette tribu que cet enfant et sauva ainsi la tribu de la colère des ancêtres. En signe d'appréciation, la sœur a donc obtenu des droits de succession sur les biens de son frère. Cette pratique a été perpétrée jusqu'à nos jours.

Au demeurant, même si le système coutumier matrilinéaire reste minoritaire dans la plupart des ethnies camerounaises, il nous semblait intéressant dans le cadre de notre étude de les mentionner, car certaines de ces ethnies situées dans la zone anglophone du Cameroun permettent d'accorder le privilège successoral à des femmes de la branche maternelle. Cette coutume n'est pas de toute évidence, respectueuse des droits de la famille proche du *de cujus*. Les descendants n'ont aucun droit successoral, ce sont les neveux de la branche maternelle qui hériteront[260]. C'est l'application inverse de ce qui est fait dans les tributs majoritaires camerounaises appliquant le système patrilinéaire. Dans les deux cas de figures, des droits de certains membres de la famille proche sont exclus.

2 – Les règles régissant le droit traditionnel des successions au Cameroun anglophone

Deux principaux éléments méritent selon nous d'être développés ici. Premier élément : en droit positif anglophone, les juges soumettent le droit traditionnel à un test de « *répugnance* » et de « *compatibilité* » au droit moderne avant son application. Deuxième élément : le droit traditionnel est marqué par des éléments discriminatoires à l'égard de l'épouse survivante.

a) La soumission du droit traditionnel au « *Repugnancy and Incompatibility test* ».

Les caractéristiques de la coutume et les règles coutumières de dévolution des successions en droit traditionnel applicable dans les régions anglophones sont semblables à celles du droit traditionnel applicable dans la zone francophone, comme nous l'avons constaté précédemment. Le terme coutume ou droit coutumier ne renvoie pas à un ensemble de règles uniformes applicables sur le territoire camerounais, étant donné la multitude d'ethnies camerounaises dotées chacune de coutumes spécifiques[261]. Toutes ces coutumes ont cependant un fond

---

Dans une autre tribu, les Kom, cette pratique est fondée sur la croyance qu'il est plus facile d'établir une relation de sang entre l'enfant d'une sœur qu'avec son propre enfant qui pourrait avoir été conçu dans une relation illicite. Le folklore traditionnel raconte que dans le passé, il y avait des périodes où les femmes étaient autorisées à sortir et à fréquenter d'autres hommes. Pour de tellles raisons, le lien de sang entre un homme et ses propres enfants est moins sûr que celui qui le lie aux enfants de ses sœurs. In Nzalie Ebi, op. cit, p.125

[260] Radcliffe-Brown A.R., « Introduction » à Radcliffe-Brown A.R. et Forded., 1953, cf. pp. 49-50. In J-F. Vincent, (1985). Neveu utérin et oncle maternel : de la parenté au soupçon. *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, 73.

[261] E. Mikano Kiye Op. cit PP 85-86

commun et sont applicables par les mêmes juridictions dites de droits traditionnels, qui s'adaptent aux règles traditionnelles invoquées par les parties, notamment grâce aux assesseurs.

La mise en application de la coutume dans la région anglophone a été introduite par l'art. 27(1) de la *Southern Cameroon High Court Law* de 1955 (SCHL) et par l'art. 18 (1) (a) de *The Native Courts Ordinance* , *Cap. 142 of the 1948 Laws of Nigeria*. La SCHL est une institution coloniale qui régissait l'administration de la justice dans le Cameroun anglophone par la *colonial High Court of Southern Cameroon* (haute cour du Southern Cameroon). Cette institution coloniale est d'ailleurs la plus influente et est toujours compétente dans la partie anglophone du pays.

Ce texte est également à l'origine du renforcement de la coutume, dans la mesure où il prévoit expressément son application dans l'ordonnancement juridique. En effet, contrairement au droit coutumier applicable dans la zone francophone, l'art. 27 de la SCHL prévoit expressément le respect de la coutume en ces termes :

"*The High Court shall observe, and enforce the observance of every native law and custom which is not repugnant to natural justice, equity and good conscience, nor incompatible with any written law for the time*
being in force, and nothing in this law shall deprive any person of the
benefit of any such native law or custom".

Nous pouvons traduire les dispositions précédentes de la manière suivante : « *La haute cour doit observer et faire respecter toutes les lois et tous les droits autochtones qui ne sont pas contraires à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience, ni incompatibles avec les lois écrites en vigueur, et rien dans la présente loi ne prive une personne du bénéfice d'une loi natale ou coutume* ».

Cet article prévoit donc une reconnaissance expresse de la coutume par le droit anglophone camerounais. Cette reconnaissance n'est pas aussi nette dans la législation francophone qui ne fait référence que de façon implicite à la reconnaissance de la coutume dans différents textes, notamment la constitution de 1996 ou la loi de 2006 sur l'organisation judiciaire modifiée en 2011 et dans d'autres décrets[262]. Tous les justiciables « anglophones » ont donc au sens de l'article précité le droit d'avoir recours à la coutume.

Cette reconnaissance de la coutume n'est cependant pas absolue. En effet, les dispositions de l'art. 18 (1) (a) de la " *Customary Courts Ordinance*" de 1948, datant de la période coloniale,

[262] Ibid.

précisent que "*Subject to the provisions of this law a customary court shall administer the native law and custom prevailing in the area of the jurisdiction of the court or binding between the parties, such as it is not repugnant to natural justice, equity and good conscience nor incompatible directly or by natural implication with any written law for the time being in force*." En d'autres termes, sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal coutumier administre le droit et les coutumes autochtones qui prévalent dans le domaine de compétence du tribunal ou qui lient les parties, dans la mesure où ce droit et ces coutumes ne sont pas contraires à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience ni ne sont incompatibles directement ou indirectement avec une loi écrite en vigueur.

Tout d'abord, la coutume doit exister et les parties doivent à ce titre être capables de prouver son existence pour qu'elle soit applicable.

Il nous semble possible d'affirmer que la preuve se fait par tous moyens comme c'est admis en droit civil. Compte tenu des caractères spécifiques des coutumes camerounaises qui sont par essence orales, la preuve peut parfois être très difficile à établir. Cette exigence de preuve contribue à l'affaiblissement de la coutume qui comme nous l'avons constaté précédemment n'est ni écrite ni codifiée. D'autre part, la coutume est mise en application par des juges qui ont été formés au droit moderne, qui ont par conséquent plus de facilités à mettre ce droit en application et peut-être sont-ils réticents à appliquer un droit ancestral souvent contraire au droit qui leur a été enseigné.

En plus de la preuve de l'existence de la coutume, la jurisprudence a également établi d'autres critères auxquels la coutume doit être conforme pour être applicable.

Revenons au test de « repugnancy » et d'« *incompatibility* ». Le juge doit vérifier que la coutume n'est pas contraire à la justice naturelle, l'équité, la « bonne conscience ». Le juge doit également contrôler la compatibilité de la coutume avec le droit en vigueur. Une coutume qui ne répond pas à ces critères est inapplicable.

Exercer ce contrôle est difficile, la loi ne donnant aucune définition de ces notions floues telles que justice naturelle, équité et bonne conscience. Parfois c'est un peu plus simple, certaines coutumes violent de façon plus flagrante les droits de l'Homme, il en est ainsi des coutumes admettant l'esclavage. L'on octroie donc aux juges un pouvoir important relativement à l'interprétation de la loi et l'application de la coutume.

Cette règle d'origine coloniale maintenue par la législation camerounaise n'est pas sans conséquence dans la mesure où la coutume risque d'être déformée et dénaturée. Le juge du fait de sa formation est empreint de droit civil et est donc à cet égard influencé dans sa lecture de la coutume. En outre, les coutumes sont extrêmement variées eu égard au nombre important

d'ethnies distinctes existant au Cameroun, elles sont exposées en passant par la moulinette du juge à être dépouillées de leur nuance ethnique et ainsi à être uniformisées[263]. Ce qui est sans doute inévitable dans un pays qui se veut par ailleurs unitaire. Ce contrôle de conformité entraîne indéniablement aléatoire l'application du droit coutumier. L'on pourrait être tenté en tant que juriste civiliste de n'en être nullement étonné eu égard au vocabulaire utilisé par le droit anglophone. Ne parle-t-on pas de contrôle de « répugnance », terme laissant surgir un soupçon d'aversion à l'égard de la coutume, nous ne tomberons pas dans les dangereux raccourcis.

Tout comme en droit civil francophone, le droit coutumier en zone anglophone reste soumis au contrôle des juges qui doivent déterminer s'il est compatible ou non avec les principes du droit moderne. Il semble une fois de plus nécessaire que le législateur intervienne en la matière. Il serait sans doute bénéfique qu'il ne se contente plus de faire vaguement référence à la coutume comme source effective du droit camerounais, du moins, pour ce qui concerne le droit de la famille, mais qu'il fixe expressément l'étendue ainsi que la mise en œuvre effective des coutumes auxquelles sont très attachées les populations camerounaises. Ce qui pourra être un gage d'une justice efficiente et surtout uniforme.

À côté du contrôle de la compatibilité de la coutume au droit, à l'équité et au droit écrit, il nous semble également nécessaire d'analyser le statut de l'époux survivant en droit traditionnel dans le système anglophone de l'ordre juridique camerounais.

b) Le statut inégal de l'époux survivant en droit traditionnel

Si l'on se réfère aux règles traditionnelles de dévolution des successions, la famille semble en être le cadre privilégié. Dans le contexte africain, le principal élément de constitution de la parenté est le lignage. Et dans la conception *stricto sensu* de la famille, l'épouse ne ferait pas partie de la famille dans la mesure où elle vient se greffer au lignage préexistant, différente de son lignage d'origine, lignage préexistant avec lequel elle n'a pas de lien de sang. Cependant, l'union entre la femme et le mari marquée par le mariage traditionnel et la dot crée un lien de parenté qui devrait pourrait octroyer à l'époux survivant des droits en cette qualité.

Parler de l'époux survivant en droit traditionnel, c'est en réalité souvent parler de la veuve dont les droits sont souvent bafoués lors du décès de son conjoint. Comme nous l'avons vu

[263] Kiye Op. Cit P. 86

précédemment, la veuve fait face à d'innombrables problèmes à la suite du décès de son époux. Il est un élément important de la sociologie camerounaise qui est d'accuser les veuves/veufs d'être à l'origine de la mort de leur conjoint. Les familles s'empressent également d'accuser le conjoint survivant, surtout lorsqu'il s'agit de l'épouse, d'avoir empêché le *de cujus* de fournir de son vivant de l'aide à sa famille[264]. Le remède que prévoit la coutume à tous ces problèmes est souvent (comme nous l'avons déjà relevé) la pratique du lévirat.

Cette règle selon laquelle le sang fonde la succession a été consacrée par la jurisprudence anglophone d'où la maxime suivante « *succession follows the blood* [265]» dans l'affaire *Sogunro-Davies V. Sogunro.*

En définitive, en règle générale, la veuve dispose uniquement d'un droit au maintien dans le domicile conjugal et de l'usage des terres arables[266].

Cependant, contrairement à la veuve, et au principe selon lequel la dévolution successorale « *suit le sang* », les biens acquis pendant le mariage sont considérés comme appartenant au mari qui en hérite au décès de son épouse sans qu'une procédure particulière ne soit à respecter. À l'inverse, les biens acquis par l'épouse avant le mariage ne sont en principe jamais dévolu au mari, mais aux enfants ou à défaut d'enfants, aux membres de la famille de la défunte. Ce principe a été posé à l'occasion de l'affaire *Nwugege v. Adigwe*[267]. Dans cette affaire, le mari réclamait l'administration d'un domaine appartenant à son épouse prédécédée. Il n'obtint pas gain de cause, car le principe général du droit coutumier *yoruba* est que les biens (immeubles) d'une femme mariée acquis avant le mariage ne peuvent être hérités par le mari ou la famille de ce dernier, à l'exception des biens meubles. Donc le mari qui va par exemple s'installer dans une maison acquise avant le mariage par son épouse ne peut jamais d'après cette règle coutumière hériter de cette maison[268]. Cette règle peut être rapprochée de celle du régime matrimonial légal français : la communauté réduite aux acquêts au sens de laquelle les biens mobiliers et immobiliers acquis par un époux avant le mariage restent des biens propres. Mais l'époux survivant en droit français hérite aussi des biens propres du *de cujus* dans les conditions prévues par le Code civil que nous évoquerons dans la seconde partie de notre thèse. Il n'est

[264] J. Nzalie Ebi, thèse op. Cit p.169-179
[265] (1928) 8NLR 79
[266] Ibid.
[267] Dr Babatunde Adetunji Oni, *Discriminatory Property Inheritance Rights Under The Yoruba And Igbo Customary Law In Nigeria: The Need For Reforms, IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS) Volume 19, Issue 2, Ver. IV (Feb. 2014), PP 30-43 ; (1934) 11 A11/N. R. 134,* In Nzalie Ebi *op. cit. p.171.*
[268] R. Akujobi Onuaoha*, « Discriminatory Property Inheritance Under Customary Law in Nigeria: NGOs to the Rescue », The International Journal of Not-for-Profit Law, Vol. 10, issue 2 april 2008, in https://www.icnl.org*

pas évincé de la succession de ces biens, comme le prévoit la règle coutumière posée dans l'affaire *Nwugege v. Adigwe*.

Au-delà de cette exception faite de certains biens de l'épouse prédécédée, la vocation successorale du mari sans l'accomplissement d'aucune formalité participe de la discrimination successorale dont souffre l'épouse. Cette discrimination s'observe dans la mesure où lorsque c'est l'épouse qui doit hériter du mari prédécédé, les juges sont prompts à invoquer les principes de la succession liée au sang. Or, cet argument n'est paradoxalement pas invoqué par les mêmes juges lorsque l'époux survivant est le mari. Le droit dans ce cas présume que tous les biens acquis par l'épouse pendant son mariage proviennent du mari. Si cette affirmation était sans doute conforme à la réalité au siècle dernier, ou plus précisément en 1934, date de la jurisprudence susmentionnée, elle ne l'est plus à notre époque : les femmes disposent désormais d'une force économique au même titre que les hommes, elles travaillent autant qu'eux et participent à l'acquisition du patrimoine familial. D'ailleurs, la jurisprudence française reconnaît par exemple des droits aux mères au foyer lors du divorce, car elle considère que le travail ménager qu'elles effectuent pendant que leur conjoint poursuit sa carrière constitue un travail non négligeable qui contribue à l'évolution du foyer, et indirectement à la carrière du conjoint. Il serait temps que le législateur camerounais modifie ces éléments favorisant l'inégalité successorale au détriment des femmes.

La législation anglophone camerounaise encadre et reconnaît le droit coutumier comme nous l'avons vu précédemment, lorsqu'il est conforme et compatible avec l'équité et la justice naturelle.

Une particularité de la justice anglophone camerounaise est la reconnaissance du droit musulman comme source particulière du droit, et non pas comme une simple coutume comme c'est le cas en zone francophone. À cet effet, des juridictions particulières connaissent des conflits successoraux lorsque le droit musulman doit s'appliquer.

B – Le droit musulman des dévolutions successorales spécifique au Cameroun anglophone

1 – L'état des lieux du droit musulman des successions

Selon la constitution camerounaise[269], le Cameroun est un État laïc doté d'un système judiciaire unifié[270]. Compte tenu de cet état de choses, les religions ne devraient en principe pas intervenir dans l'ordonnancement juridique du pays. Cependant, une loi[271] qui entendait sans doute prendre en compte le nombre de populations présentes dans les régions du Nord et dans une partie de l'Ouest du pays, populations en grande partie musulmane, a créé une juridiction spéciale dite *Muslim Alkali court* ou *Alkali* court, pour connaître des affaires concernant des personnes de confession musulmane.

Cette reconnaissance du droit musulman n'est pas un cas isolé : le droit musulman est applicable dans plusieurs pays africains suivant différentes modalités. Dans certains États, il constitue le droit principal ou dominant eu égard au taux élevé de populations de confession musulmane ou tout simplement au fait que l'État lui-même soit *islamique*, c'est le cas de certains états d'Afrique de l'Ouest ou du Maghreb.
Dans d'autres pays en revanche dont le Cameroun, ce droit cohabite avec d'autres principes coutumiers et/ou avec le droit moderne.

Pour mieux comprendre la situation du droit musulman au Cameroun, il est indispensable de retracer l'histoire de l'islam sur ce territoire.

L'Islam fit son entrée au Cameroun par les voies soudano-sahéliennes[272] vers 1715[273], à l'occasion d'échanges commerciaux et de l'expansion islamique. Cette entrée s'est ainsi faite par le nord du pays, via le Nigéria[274]. L'islam s'est ensuite répandu dans les régions du sud du pays de telle sorte qu'une grande concentration de populations musulmanes peut désormais être observée au Cameroun à l'instar notamment de la communauté *Bamoun* de l'ouest du pays, des

[269] Voir l'Art 1(2) de la constitution de 1961 et le préambule de la constitution de 1972.
[270] Voir Nzali Ebi, thèse op. cit P. 152
[271] Loi n°70/04 du 29 juin 1970 sur *les muslim Alkali courts* (tribunaux de droit musulman) In E. Ela op. cit. P.148.
[272] M. Lasseur, « Cameroun : Les nouveaux territoires de Dieu », Afrique contemporaine, vol. 215, no. 3, 2005, pp. 93-116.
[273] Dame Dada Balkissou c/ Abdoul Karim Mohamed, Arrêt n° 2/L du 10 octobre 1985, Juridis info, n°.8, 1991, p. 53.
[274] J. Nzalie Ebi., The law on succession to property in anglophone Cameroon, éd. Arika, P.24

Foulbé ou des Bororos[275]. Ainsi, l'Islam s'est répandu et bien implanté au Cameroun bien avant l'arrivée des colons allemands[276]. La carte religieuse du pays est très fragmentée, caractérisée par une influence de l'islam de plus en plus marquée lorsque l'on se rapproche du nord. Inversement plus on se dirige vers le sud du Cameroun, plus le christianisme est présent. Sont également toujours présentes sur le sol camerounais les différentes religions ancestrales propres au Cameroun qui existaient bien avant les colonisations[277].

L'implantation de l'islam au Cameroun a bien évidemment contribué à la pénétration du droit musulman et à l'effectivité de celui-ci parmi les populations musulmanes. Ces populations fortement imprégnées par la culture musulmane ont en effet développé des coutumes imprégnées elles-aussi par les préceptes islamiques.

Le droit musulman n'est pas forcément le même dans tous les pays l'ayant adopté dans la mesure où ces différents pays adaptent les règles du Coran et de la Sunna à leurs propres coutumes locales. Le droit musulman applicable au Cameroun s'inspire de celui issu du droit musulman applicable en Arabie saoudite, en Turquie, en Égypte, en Inde et au Pakistan[278].

Comme nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, la zone anglophone camerounaise dispose de juridictions particulières que sont les « *Alkali court* », compétentes pour juger des affaires lorsque les parties sont soumises au droit musulman. Il est important de préciser que seule la région du Nord-Ouest Cameroun dispose de ces juridictions, ce qui peut s'expliquer par l'importance quantitative de la population musulmane vivant dans cette région. Dans la région du Sud-Ouest Cameroun, aussi anglophone, ce sont les tribunaux coutumiers qui connaissent des litiges opposant les personnes de confession musulmane, ceci étant sans doute lié à la moins grande densité de la population musulmane de cette région[279]. Dans l'hypothèse où le juge coutumier statue sur le droit musulman, il est assisté de deux assesseurs musulmans[280].

Cette prise en compte du droit musulman par le droit anglophone nous incite à revenir un instant aux juge et législateur francophone et à leur rapport au droit musulman. Les trois régions francophones que compte le Nord Cameroun sont majoritairement peuplées de personnes de

[275] P. Burnham, L'ethnie, la religion et l'État : le rôle des Peuls dans la vie politique et sociale du Nord-Cameroun. In: Journal des africanistes, 1991, tome 61, fascicule 1. pp. 73-102
[276] J. Nzalie Ebi, the place of Muslim law in Cameroon legal system, Law and Politics in Africa, Asia and Latin America Vol. 45, No. 4 (2012), pp. 432-449 (18 pages)
[277] M. Lasseur, op. cit.
[278] Voir Obs. F. Anoukaha op. cit., In Nzalie Ebi, thèse op. cit. P. 153.
[279] Nzalie Ebi, Thèse op. cit, P. 152.
[280] J. Nzali Ebi, *the place of the Muslim law in the Cameroon legal system, Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* Vol. 45, No. 4 (2012), pp. 432-449, P.437

confession musulmane. Pourtant, dans la partie francophone, le législateur camerounais n'a pas tenu compte de ce critère et a décidé de soumettre tous les litiges opposant les personnes musulmanes aux juridictions de droit coutumier, il aurait sans doute été plus logique et plus opportun d'instituer des tribunaux spécifiques au droit musulman dans ces régions pour les litiges opposant des personnes de confession musulmane qui souhaitent soumettre leur affaire au droit musulman, comme ça a été le cas dans la zone anglophone. Cette absence de tribunaux spécifiques a pour conséquence que les juges des tribunaux traditionnels en plus de garantir l'application des coutumes applicables ont une charge supplémentaire découlant de l'application du droit musulman. Ce droit supplémentaire assimilé à la coutume par le juge francophone entraîne plusieurs conséquences : une charge de travail supplémentaire et un risque de dénaturer les règles de droit musulman strictes. Cette dénaturation est d'autant plus probable que le juge francophone a un pouvoir d'interprétation des règles et doit contrôler la conformité du droit traditionnel à l'ordre public, qu'il peut dès lors évincer certaines règles et qu'il a tendance, comme nous l'avons déjà constaté, eu égard à sa formation, à appliquer le droit civil au détriment du droit coutumier dès l'instant où le droit traditionnel à appliquer présente des zones d'ombres.

L'on peut donc imaginer que ces juges disposeront sur les règles du droit musulman des mêmes prérogatives que celles dont ils disposent face aux coutumes traditionnelles, à savoir notamment l'interprétation de ces règles ou même leur éviction lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'ordre public[281]. Selon différents auteurs le droit musulman risquerait de subir des « *dilutions* » sous l'influence du droit traditionnel[282] ou du droit moderne. Ce qui pour nous ne constitue pas fondamentalement un danger, si et seulement si ladite dilution contribue à instaurer des règles égalitaires reconnaissant les droits des personnes qui traditionnellement n'ont pas de droit en droit successoral musulman pur, notamment l'enfant né hors mariage.

Nous venons d'affirmer à plusieurs reprises que le droit musulman était assimilé au droit traditionnel sur l'ensemble du Cameroun. Les auteurs se sont interrogés sur le maintien de cette assimilation après un arrêt célèbre de la Cour suprême camerounaise[283].

Les faits de l'espèce étaient les suivants : deux époux de confession musulmane, de nationalités camerounaise pour l'épouse et soudanaise pour le mari étaient en instance de divorce. Une action introduite devant le tribunal de premier degré de Garoua aboutit au

[281] Voir supra, sur l'interprétation de la coutume par les juges.
[282]Voir à ce sujet F. Anyangwe, Commentaire de l'Affaire : Dame Dada Balkissou c/ Abdoul Karim Mohamed, C.S., Arrêt N° : 2/L du 10 Octobre 1985, in Juridis info. No.8, 1991, pp. 53-59, InNzalie Ebi Op. Cit.
[283] Juridis info n°8, obs. Anoukaha.

prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari, avec l'octroi de la garde des enfants à l'épouse assortie d'un droit de visite à l'époux. Un appel fut formé contre cette décision par le mari. Le jugement du Tribunal de Premier Degré fut infirmé par les juges d'appel qui se fondèrent sur la religion musulmane pour octroyer le droit de garde des enfants au père. Le droit musulman était constitutif d'après eux de la coutume des parties. Un pourvoi fut formé contre cet arrêt auprès de la Cour suprême. Les juges suprêmes durent donc se prononcer sur la question de savoir si le droit musulman peut être retenu comme coutume des parties devant le tribunal coutumier.

Les juges répondirent à cette question par la négative, précisant que l' « on ne saurait traiter le droit musulman comme une coutume camerounaise ; que la coutume est la manifestation du génie camerounais dans sa diversité, en dehors de toute influence religieuse ou étrangère ; que dès lors, ne saurait être considérée comme coutume des parties, la croyance religieuse de celles-ci ; que mieux, la coutume s'attachant à une ethnie, demeure inapplicable à tous ceux qui ne sont pas membres de l'ethnie concernée » [284].

La Cour suprême est donc claire au sujet de la question du droit musulman qui ne saurait être retenue comme coutume des parties. Les coutumes sont ainsi donc les principes ancestraux, issus du « *génie* » des ethnies camerounaises sans l'influence d'une source étrangère.

Nous pouvons ainsi déduire à la suite de la solution de la Cour suprême dans cette affaire que bien que les *Alkali court*s soient prévus dans la loi dans la partie consacrée aux juridictions traditionnelles, le droit qu'elles appliquent n'est pas du droit coutumier[285]. Comme le soulève le Pr Anoukaha, les juges auraient également dû soulever la question de leur compétence, étant entendu qu'une des parties n'était pas de nationalité camerounaise, ni de coutume camerounaise, le tribunal coutumier n'aurait en principe pas dû en pareil cas être compétent pour connaître d'une telle affaire.

La doctrine n'est pas totalement unanime sur cette question, pendant que certains estiment que la position de la Cour suprême exclut totalement la religion musulmane du champ des coutumes camerounaises[286], d'autres[287] considèrent que cette solution de la Cour suprême n'a pas une portée si grande, et devrait être limitée au seul cas d'espèce impliquant une Camerounaise et un Soudanais. Ainsi d'après M. Nzalie Ebi, cette solution serait totalement circonstancielle et liée au problème de garde d'enfant que soulevait l'affaire. Les juges d'après

[284] Aff. Dame Dada Balkissou v. Abdoul Karim Mohamed op. Cit.
[285] M. Timtchueng, le droit camerounais entre son passé et son avenir, Thèse, Yaoundé II, 2000
[286] M. Njandeu Mouthieu, la discrimination à l'égard de la femme, une atteinte à l'égalité des sexes, *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America,* Vol. 35, No. 1 (1. Quartal 2002), pp. 54-80
[287] Nzali Ebi Op. cit. P. 436

lui voulaient seulement que la coutume ait la primauté sur le droit musulman eu égard au problème que soulevait le cas. La solution ne serait donc pas à étendre à tous les cas qui opposeraient des personnes de confession musulmane. Cet auteur se fonde pour justifier sa position sur l'affaire Saoudatou Marka c/ Mohamet Ousmanou[288] dans laquelle la même Cour suprême avait reconnu le droit musulman comme droit des parties quelques années avant l'arrêt Balkissou.

Au demeurant, une intervention du législateur serait la bienvenue ; il faudrait en effet nettement et clairement délimiter les champs d'application des différents droits en présence.

2 – La dévolution successorale en droit musulman

Les sources du droit musulman sont au nombre de quatre. La première de ces sources est le Coran qui est le livre sacré des musulmans. Du coran découle la loi islamique appelée charia. Vient ensuite la Sunna d'où dérive le sunnisme. La Sunna est la tradition du prophète Mahomet. Elle comprend notamment ses paroles dites *Hadiths* et ses pratiques établies[289]. Troisième source du droit musulman : le consensus des savants ou *Ijma*. Dernière source devant être évoquée ici : la méthode de raisonnement ou *Qhiyas*[290].

Le Coran et la Sunna sont les sources principales du droit musulman, les *Ijma* et *Qhiya* étant des sources secondaires basées sur l'interprétation humaine des deux premières sources[291]. Le droit successoral musulman est issu du Coran et de la Sunna. Le chiisme est l'un des deux principaux courants de l'islam à côté du sunnisme. La subdivision entre les deux courants principaux de l'islam résulte du conflit de succession qui fit suite au décès du prophète Mahomet. Les chiites refusent d'être gouvernés par des personnes ne descendant pas directement du prophète Mahomet[292]. La charia est la loi islamique découlant du coran[293].

[288] Arrêt n° 18/L du 24 décembre 1981 InNzali Ebi, op. cit P. 436
[289]S. Laghmani, les écoles juridiques du sunnisme, in Pouvoirs, 2003/1, pp. 21-31
[290] Hamid Reza I., Étude comparée du droit des successions français et iranien. Éclairage sur la place du conjoint dans l'ordre successoral, thèse Université Lyon III, p.31 ; Nzali Ebi, The law on succession to property in anglophone Cameroon, éd. Arika, Yaoundé, PP 24-25 ;
[291] Ibid
[292] G. Cuniverti, Grands systèmes de droit contemporains introduction au droit comparé, 3e éd. Lextenso éditions, p. 275
[293] F.J Pansier et K. Guellaty, le droit musulman, éd. Que sais-je ?, puf, p. 23

Le *sunnisme* et le *chiisme* sont à leur tour subdivisés en diverses écoles. Le courant *sunnite* est le plus répandu dans la religion musulmane[294]. Les musulmans camerounais sont en majorité sunnites de l'école malikite[295].

Les règles applicables par les tribunaux traditionnels de droit musulman sont celles de la charia. La charia représente dans l'islam la loi sacrée ou divine[296]. Les dispositions du Coran relatives à la succession sont celles énoncées par les sourates 7 et 4, versets 8, 9,12, 33, 34 et 170.

Le droit musulman reconnaît une vocation successorale en principe à tous les parents du *de cujus* ; nous verrons cependant que plusieurs exceptions viennent édulcorer cette affirmation.

Pour ce qui concerne les descendants, ils sont tous appelés à la succession. Cependant, le droit musulman ne reconnaît aucune vocation successorale aux enfants adoptifs, adultérins, et naturels. Ces exclusions sont contraires à l'évolution souhaitée du droit positif. Évolution devant passer par une réforme législative afin de rétablir une égalité entre tous les enfants. Mais pour lors, les juges pourraient user de leur pouvoir au moins pour la partie francophone de dénoncer la non-conformité du droit musulman au droit moderne et ainsi, consacrer un peu plus d'égalité (même si pour lors le droit moderne n'est encore pas suffisamment égalitaire) entre les enfants. Ainsi, y aurait-il moins de disparités entre les droits sur le même territoire.

Il existe deux catégories de classification d'héritiers en droit musulman, les héritiers coraniques et agnatiques[297].

Les héritiers coraniques étant ceux mentionnés dans le Coran, ils comportent deux sous-branches, les mâles et les femmes.

Les héritiers coraniques mâles sont le père, le père du père, le veuf et le frère du *de cujus*[298]. Les héritières prévues par le Coran sont la mère, la mère de la mère, la veuve, la fille, les fils de la fille, les sœurs (mais également les demies-sœurs des deux branches).

Les descendants agnatiques quant à eux sont les enfants du *de cujus*, ils recueillent la majeure partie de la succession. La descendance agnatique est constituée de personnes qui descendent du *de cujus* ou qui font partie du même système patrilinéaire.

La dévolution successorale en droit musulman est faite suivant un ensemble de règles complexes, surtout discriminatoires prévues dans le coran[299]. La sourate 4 versets 7 est la source

[294] S. Laghmani Op. cit
[295] C. Anyangwe, The Cameroonian Judicial System, p.249, cite par Nzalie Ebi op cit. P.36
[296] V. Amina Yagi, Droit musulman, éd. Publisud, p.14
[297] Nzali Ebi, thèse Op. cit. P. 172.
[298] Ibid.
[299] M. Njandeu née Mouthieu, La discrimination à l'égard de la femme / une atteinte à l'égalité des sexes, VRÜ Verfassung und Recht in Übersee VRÜ Volume 35 (2002) Issue 1, doi.org/10.5771/0506-7286-2002-1

de la détermination de la dévolution successorale en droit musulman de la branche malikite. Ce verset prévoit que la femme fait partie intégrante des bénéficiaires de la succession coranique et agnatique[300]. Elle doit donc à cet effet recevoir une part de la succession du *de cujus*. Elle hérite ainsi des 1/8 de la succession de son mari en cas de décès.
La même sourate prévoit en son verset 11 que les enfants mâles quant à eux ont droit au double de la succession recueillie par leurs sœurs. Par ailleurs, un autre dispositif permet aux frères du *de cujus* de prétendre à la succession lorsque le *de cujus* n'a pas eu de garçon avec son épouse survivante. Le verset 12 quant à lui prévoit qu'en cas de décès de l'épouse, le mari hérite de la moitié de son patrimoine s'ils n'ont pas d'enfant. En présence d'enfants, le mari hérite du quart du patrimoine de son épouse prédécédée après la délivrance des legs faits par elle et la libération des créanciers de la succession[301].

Cependant, les normes prévues par le droit musulman déjà discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où la veuve hérite de deux fois moins que le veuf[302] ne sont de plus pas respectées dans la pratique. Dans les faits, les femmes sont forcées d'une manière ou d'une autre à donner leur part à leurs frères afin que ces derniers les protègent à la suite d'un divorce ou d'un décès.[303]

D'autre part, alors que le droit moderne et le droit traditionnel reconnaissent des vocations successorales aux enfants naturels et aux enfants adoptifs, le droit musulman ne leur reconnaît aucune vocation successorale, ils sont d'ailleurs considérés comme de simples étrangers, ce qui renforce l'inégalité des droits des enfants. En pareil cas, avant l'intervention du législateur qui nous semble une fois de plus nécessaire pour une reconnaissance des droits de ces enfants non reconnus par la religion musulmane, une intervention du juge qui se trouverait en pareille situation nous semble bienvenue, afin de reconnaître au moins à ces enfants les mêmes droits que ceux reconnus aux autres enfants comme nous l'avons déjà souligné.

§2 – La dévolution successorale en droit moderne anglophone de la Common Law

Comme nous l'avons mentionné au paravent, la réception des règles de la Common Law s'est faite pendant la présence anglaise au Cameroun lors de la période coloniale. La *Common Law* a ainsi été maintenue applicable après l'indépendance dans la partie anciennement

[300] Nzali Ebi, thèse op. Cit. P. 172
[301] V. Amina Yagi, « droit musulman », Publisud, pp. 98-99, 2004.
[302] Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, Droit musulman de la famille et des successions en Suisse, Convegno "La questione femminile nell'islàm: fra tradizione e rinnovamento" 2004 – Torino, P. 36
[303] Ibid.

administrée par la Grande-Bretagne, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays, désignées comme le Cameroun anglophone.

La Common Law est par essence un droit profondément différent du droit civil pour plusieurs raisons.

D'abord, contrairement au droit civil, la *Common Law* s'est développée de façon tout à fait autonome par l'action des cours royales de l'Angleterre dont l'évolution historique a permis qu'elle se construise une identité spécifique. La spécificité première de la *Common Law* étant principalement sa source jurisprudentielle, mais bien évidemment, les lois ont pris une place de plus en plus importante au fil du temps[304]. La règle du précédent est de mise, la solution adoptée par les juges sera ainsi fonction de ce qui a été décidé dans la jurisprudence précédente. C'est pourquoi la *Common Law* est couramment désignée comme « droit du précédent »[305].

En droit anglophone camerounais, les successions sont régies par les règles de la *Common Law* et du droit coutumier comme nous l'avons démontré précédemment, au même titre que dans la partie francophone.

Avant d'envisager les bénéficiaires de dévolution des successions en droit de la *Common Law* au Cameroun anglophone (B), nous allons évoquer les législations et juridictions compétentes ainsi que les problèmes soulevés par la pluralité des sources du droit au Cameroun anglophone (A).

A – La législation et les juridictions compétentes en droit successoral anglophone au Cameroun ainsi que les problèmes posés par le pluralisme

1 – La législation applicable en droit de la *Common Law*

Les lois applicables au Cameroun anglophone sont issues des législations anglaises et nigérianes[306]. La réception de ces lois apparaît comme une exception à l'art. 11 de la SCHCL

[304] Affirmation à relativiser dans la mesure où, nous le verrons, la loi commence à se faire une place non négligeable en droit de la *Common Law*.

[305] D. Asiedu-Akrofi, *Judicial Recognition and Adoption of Customary Law in Nigeria, The American Journal of Comparative Law*, Vol. 37, No. 3 (1989), pp. 571-593.

[306] « The most important English statutes on the subject are the Wills Act of 1837, Wills Amendment Act of 1852, and the Administration of Estates Act 1925. The latter repealed and consolidated all previous legislation on the subject some of which smacked of customary law. It governs administration of estates generally and there is also the Non-contentious probate Rules of 1954 which are used for the designation of the representatives. These are applied together with Administrator-General Ordinance, Cap. 4 of the 1948 Laws of Nigeria ; Order 48 Ruke 1(1) oft he Supreme Court (civil procedure) Rules Cap. 211 of the 1948 Laws of Nigeria and the evidence Ordinance

de 1955, qui dans sa lettre semblait limiter l'application du droit anglais aux lois applicables en Angleterre au 1er janvier 1900.

La portée des dispositions de cet article est à l'origine d'une controverse doctrinale, certains estimant qu'il faut se limiter à la seule lettre de la loi qui doit se limiter au droit législatif (*Statutory law*) [307], d'autres au contraire estiment que cette limitation devrait être étendue aux autres composantes de la loi reçue[308].

Les développements de la *Common Law* et de l'Equity postérieurs au 1er janvier 1900 ne sont pas applicables au Cameroun. Selon M. Ebi Nzalie, la limitation ne concerne que les lois d'application générale. D'après cet auteur, les développements postérieurs à l'année 1900 de la *Common law* et de l'*Equity* en Angleterre ne sont plus applicables au Cameroun anglophone[309]. Il relève également à juste titre que les articles 10 et 15 de la SCHL reconnaissent la réception du droit positif anglais respectivement sur le plan de la procédure et du divorce et des affaires matrimoniales. En cas d'obscurité de la loi camerounaise, le droit procédural anglais est applicable.

Ainsi, La SCHCL et la *Southern Cameroon Magistrate's Courts Law* n'avaient en principe introduit au Cameroun que les lois en vigueur en Angleterre au 1er janvier 1900. Or l'art. 15 de la SCHL dispose que « *the jurisdiction of the High Court in probate, divorce and matrimonial causes and proceedings may, subject to the provision of this law and in particular of section 27, and to rules of court, be exercised by the court in conformity with the law and practice for the time being in force in England*[310] ». Que nous pouvons traduire tel qu'il suit : « *la compétence de la Haute Cour en matière d'homologation, de divorce et de procédures matrimoniales peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment*

Cap.62 of the 1958 Laws of the Federation of Nigeria. The Status of the Estate prior to distribution is governed by the trust of Land and Appointment of Trustees Act 1996. Of no negligible importance is the Inheritance (provision for family and Dependents) Act 1975 Which Eables dependents of the deceased to apply for reasonable financial provision out of the estate. Other important sources are the Intestate Estates Act 1952 Which significantly augments the rights of the surviving spouse, and the Law reform (successions) Act 1995, which adds to the category of persons liable to apply for reasonable financial provision under the 1975 Act and also establishes twenty-eight days as definite period of survivorship between commorientes spouses. Statutes such as the Legitimacy Act 1976, Adoption of Children Act 2002, the Family Law Reform Act 1987 and the Matrimonial Causes Act of 1973 are also called in when the matter involves determining the succession rights of legitimated children, adopted children and illegitimate children's respectively, and the determination of what amount to reasonable financial provision for a surviving spouse in application of the 1975 Act », In thèse Op. Cit, Nzali Ebi, P. 46-47

[307] Park, The Source of Nigerian Law, 21 ; Anyangwe, Carlson, The Cameroonian Judicial System, 222, In Nzali Ebi, Thèse Op cit. P. 48

[308] Allot, *Antony Essays in Africa Law : special reference to the law of Ghana, London, Butterworth*, 1960, P. 31, note 2, In Nzali Ebi, Ibid.

[309] Ibid.

de l'article 27, être exercée par la cour conformément aux droit et pratique pour le moment en vigueur en Angleterre ».

Grâce à ce texte, la législation en vigueur en droit des successions dans le Cameroun Anglophone reste la législation anglaise notamment le *Wills Act. 1853*, et le *Statute of Distribution 1674*.

En plus de ces lois, d'autres lois anglaises relatives aux régimes matrimoniaux, au mariage et une partie de la filiation sont également applicables au Cameroun. Notamment applicables pour les questions qui ne sont pas prévues par l'ordonnance camerounaise de 1981[311].

2 – Les juridictions compétentes

Les successions sous l'administration anglaise étaient soumises aux juridictions appelées *High Court*. L'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 harmonisa l'organisation judiciaire sur toute l'étendue du territoire Camerounais. Les cours d'appel furent mises sur pied dans chacune des dix provinces camerounaises pour connaître des affaires en appel.

Le tribunal de grande instance est compétent pour les successions de défunts résidant dans son ressort. Les tribunaux coutumiers sont également compétents. Il s'agit ici des tribunaux traditionnels classiques et des *Alkalli* court pour la région du Nord-Ouest. Afin de déterminer la juridiction compétente pour juger leur affaire, les parties doivent choisir *in limine litis*, à quel droit elles désirent se soumettre. Le choix de la juridiction emporte choix du droit applicable. Ainsi, on peut déduire par exemple que les parties se rendant devant le juge traditionnel désirent que leur affaire soit jugée suivant les principes du droit traditionnel.

Dans la pratique, il y a une nette tendance de recul du droit coutumier devant les juridictions traditionnelles. Comme nous l'avons déjà relevé, cette tendance est accrue par la présence de magistrats formés à l'école du droit civil dans le procès pourtant supposé soumis au droit traditionnel. Ces magistrats ont donc tendance à mettre en application le droit appris et surtout maîtrisé.

Le même problème se pose lorsque des magistrats formés au droit civil sont affectés dans des tribunaux de *Common Law* dans les zones anglophones du pays.

[311] Voir à ce sujet la thèse du Pr Timtchueng, paragraphe n°31 ; Thèse de M. Nzalie Ebi, P.59-61.

Comme nous venons de le constater, ces magistrats ont tendance à appliquer le droit civil aux cas qui leur sont soumis, non seulement parce que le droit civil est le droit qu'ils connaissent de par leur formation, mais également parce qu'il semble plus facile de se référer à un droit écrit que de chercher une jurisprudence, qui plus est exprimée dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas toujours.

Les esprits des deux droits sont tellement différents qu'explorer le droit ainsi que maîtriser les notions de ce tout nouveau droit s'avère un véritable casse-tête[312].

Pour ces différentes raisons, on se demande bien comment se retrouver dans le paysage juridique camerounais.

Dernier élément rendant l'application de la *Common Law* incertaine : en dernier ressort, les parties peuvent se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême. Or le Cameroun ne dispose que d'une seule et unique Cour Suprême, équivalent de la Cour de cassation française, située à Yaoundé la capitale politique du Cameroun. Cette cour aura tendance eu égard à ses magistrats et à sa situation à se prononcer au regard du seul droit civil auquel ils ont pour la plupart été formés. Cette suprématie grandissante du droit civil au détriment de la *Common law* n'est pas sans créer un sentiment de révolte, d'exaspération parmi les juristes de *Common Law*[313]. Mme Cziment le décrit bien dans un article de 2009 [314]. Elle part du commencement, donc de la période coloniale : les magistrats étaient alors formés à l'école de leur système juridique : le système français pour les francophones et le système anglais pour les anglophones. Après les indépendances, elle explique que la partie anglophone fit le choix de nommer des juristes expérimentés qui maîtrisaient la *Common Law* ainsi que sa procédure. La partie francophone quant à elle fit un autre choix : recruter des personnes sortant de l'université et les former afin qu'elles deviennent magistrats. Aujourd'hui, le système national de recrutement des magistrats se fait sur l'ensemble du territoire uniquement par l'ENAM, école nationale d'administration et de magistrature, école accessible par voie de concours. Le recrutement ainsi

[312] Voir à ce sujet : Poirier, D. (2001). Le rôle des universitaires dans le développement de la *Common Law* en français. Les Cahiers de droit, 42 (3), 571–594. https://doi.org/10.7202/043660ar

[313] E. Ngwafor, *Cameroon: The Law Across the Bridge: Twenty Years (1972-1992) of Confusion*. *Revue générale de droit*, *26*(1), 69-77. (1995). ; Enonchong, H. N. (1967). *Cameroon constitutional law: Federalism in a mixed common-law and civil-law system*(Doctoral dissertation). ; Time, V. M. (2000). *Legal pluralism and harmonization of law: An examination of the process of reception and adoption of both civil law and Common law in Cameroon and their coexistence with indigenous laws*. *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, *24*(1), 19-29. ; Tabe, S. T. (2013). Unification of Business Law in Cameroon: Realities of the Application of the OHADA Uniform Act on Commercial Companies in Anglophone Cameroon Twelve Years After (1998-2010). *Int'l Trade & Bus. L. Rev.*, *16*, 136.

[314] Cameroon_ *A Mixed Jurisdiction_ A Critical Examination of Cameroon's Legal System Through the Perspective of the Nine Interim Conclusions of Worldwide Mixed Jurisdictions, Winter 2009, issue* 2 p. 15

que la formation sont fortement imprégnés du droit civil[315]. L'auteure au même titre que M. Fombad[316] déplore que la formation des magistrats soit basée principalement sur le droit civil, et calquée sur la formation de l'ENA (école nationale d'administration) française. Ces auteurs déplorent à juste titre la trop grande place du droit civil dans le système judiciaire camerounais où les droits devraient au sens de la constitution avoir le même poids. Le droit civil au Cameroun étant écrit et codifié (donc doté d'une grande force de pénétration), grignote et phagocyte les autres droits lorsqu'il est mis en compétition avec eux. Comme on peut l'observer lorsqu'il y a concours entre droit civil et droit anglais, mais plus encore lorsqu'il y a compétition entre droit civil et coutume.

3 – Les problèmes sociaux induits par le pluralisme juridique au Cameroun

Le pluralisme judiciaire au Cameroun est la résultante de l'histoire coloniale camerounaise et de la présence concomitante des États coloniaux qu'ont été la France et la Grande-Bretagne.

Ce pluralisme a été, après l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale, une évidence et une nécessité, il permettait de maintenir la paix sociale troublée par les revendications des uns et des autres. À l'origine temporaire et transitoire, le pluralisme a perduré toujours comme une évidence inévitable compte tenu de la diversité des systèmes en place et de l'attachement des populations aux coutumes ancestrales qui étaient vouées à la disparition si une réforme d'envergure, une réforme d'unification était entreprise.

Ce pluralisme impliquait pour le Cameroun de maintenir l'applicabilité des règles reçues et celle des règles de droits traditionnels locaux dits « droit coutumier ».

B – Les bénéficiaires de la succession

La succession s'ouvre à cause de mort. Pour succéder, il faut que le décès du *de cujus* soit antérieur à celui de ses successibles.

[315]C. Fombad, *Cameroonian Bi-Juralism, An Experiment in Legal Pluralism: The Cameroonian Bi-Jural I Uni-JuraI lmbroglio, University of Tasmania Law Review, Vol16No21997*
[316] *Ibid*

Suivant le principe des comourants tel qu'il est mis en œuvre en droit anglophone camerounais, à l'exception des époux, la personne la plus jeune est toujours présumée avoir survécu[317].

La détermination des successibles est régie par les « *Sections 21 (1) of the Non-Contentious Probate Rules of 1954 and 46(1) of the Administration of Estates Act 1925* [318]» conformément à l'art 15 de la SCHL.

Il ressort de ces règles de dévolution une place de choix accordée au conjoint survivant. Nous entreprendrons l'étude de la place du conjoint survivant (1) avant d'examiner celle des autres successibles (2).

1 – La place privilégiée accordée au conjoint survivant en droit moderne anglophone

Contrairement à ce qui est prévu en droit civil camerounais et en droit coutumier, l'époux survivant dispose de droits importants dans la succession du *de cujus* en droit moderne anglophone.

Le conjoint survivant est le premier appelé à la succession[319] en droit de la *Common Law*. *Common law* et droit civil apparaissent donc situés aux antipodes l'un de l'autre. Est-il besoin de rappeler que du côté francophone le conjoint survivant n'apparaît sur la liste des successibles que lorsqu'aucun autre successible des autres rangs n'est présent, juste avant l'État ? Cette cohabitation de règles diamétralement opposées dans un même État paraît totalement surréaliste. Nous reviendrons plus en détail ultérieurement sur la position sociologique du conjoint en droit anglais dans la suite de notre exposé.

L'intestate's act de 1952 a effectué une réforme profonde contribuant à une augmentation considérable des droits du conjoint survivant en droit anglais[320]. Dans les années 50, cette réforme est une véritable réforme, une réforme d'envergure. À cette même époque, le droit français accordait beaucoup moins de droits au conjoint survivant qu'aujourd'hui. En présence de descendants, celui-ci n'avait qu'un droit d'usufruit[321].

Le conjoint survivant tire sa vocation successorale de son mariage avec le *de cujus*, mariage existant toujours au moment du décès. Au Cameroun, ce mariage peut être

[317] Voir à ce sujet la thèse de M. J. Nzalie Ebi op. cit. 61-63
[318] Ibid
[319] L.Neville Brown. La réforme de la dévolution légale en droit anglais. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 6 N°3, Juillet-septembre 1954. pp. 504-508
[320] Ibid.
[321] V. Cossic, Hier, aujourd'hui, demain / les nouveaux droits du conjoint survivant et subsidiairement les dispositions diverses à fins successorales, In: Revue juridique de l'Ouest, 2002-4. pp. 379-421

monogamique ou polygamique (la polygamie n'étant admise qu'au bénéfice de l'homme), tandis qu'en droit anglais, il est obligatoirement monogame).

En conséquence, l'époux judiciairement séparé[322] ou divorcé n'a aucun droit dans la succession du *de cujus*. Par ailleurs, le mariage frappé de nullité anéantit la qualité d'époux survivant. C'est ce qui ressort de la jurisprudence anglaise *Shaw v. Shaw* 1954 Q3429[323] . Dans cette affaire, une femme s'est mariée à un homme qui décède après plusieurs années de mariage. La femme n'a pas pu obtenir la qualité de conjoint survivant dans la mesure où son mari était déjà marié à une autre personne lors de la célébration de leur mariage. La deuxième union étant nulle, cette femme ne pouvait avoir la qualité de conjoint survivant. Transposée au Cameroun, cette jurisprudence serait à prendre en compte uniquement dans le cas où le premier mariage serait sous l'option monogamique. En cas de polygamie, le second mariage ne pourrait en effet être invalidé et l'épouse du second mariage aurait donc la qualité d'épouse survivante.

Cependant les juges anglais octroyèrent au regard de l'*Equity* à cette femme des dommages-intérêts équivalents à ce qu'elle aurait reçu si elle avait eu la qualité de conjoint survivant. La volonté des juges était sans doute d'établir une certaine équité dans cette affaire.

Il n'est également pas tenu compte de la durée du mariage pour que le conjoint survivant ait cette qualité ; dans l'affaire « *Repark 1954 »*, l'épouse avait hérité d'une succession importante après seulement 17 jours de mariage[324].

Les droits du conjoint survivant sont les mêmes, quels que soient la durée du mariage ou le genre de l'époux survivant. Il n'y a donc pas de discrimination en la matière. En droit international privé, la jurisprudence anglaise reconnaît aux veuves d'un polygame le droit de se présenter à sa succession[325].

Le droit anglais accorde ainsi une place importante aux liens matrimoniaux. La volonté du législateur anglais a ainsi été d'accorder plus de droits au conjoint survivant, sans doute afin que son niveau de vie soit maintenu après le décès du *de cujus* ou pour le moins afin que le survivant ait des moyens de subsistance en cas de disparition de son conjoint.

Relevons une règle particulière en cas de comorbidité : lorsque les comourants sont mariés, ils ne peuvent pas hériter en vertu du principe des comourants exposé plus haut. Lorsque deux époux décèdent lors d'un même événement, l'on ne présume pas que le plus jeune a

[322] Voir à ce sujet la *Matrimonial Proceeding and Property Act* de 1970 qui a étendu la règle applicable au paravant au seul mari à l'épouse. In Thèse E. Ela op. cit. p.184
[323] In E. Ela, thèse op. cit, P. 182
[324] B. Farrando. « Les droits du conjoint survivant en Angleterre », In E. Ela op. cit. p182.
[325] Voir Baindail v. Baindail (1946) p. 22 ; Dicum de Lord Greene MR P.127 « Coleman v. Strang (1961) AC 81 HAWKEY (1969) 32MLR 171 ; Mores the conflict of laws (3rd ed 1984 PP.130-131Cheshere and North private international law, 10th ed (1979) p.311 In Sophie Cordier op. cit p. 30 ; In thèse E. Ela op. cit P.184

survécu, à l'opposé de ce que prévoit l'art. 184 du *Law of Property Act* de 1925. Cette présomption de survie est expressément écartée par l'alinéa 3 de l'art. 46 de l'*administration of estates act 1925*, ce qui n'était pas le cas dans le droit antérieur. Cette exclusion est analysée par Sophie Cordier comme ayant pour but d'éviter qu'une succession qui tomberait ainsi dans le patrimoine de l'époux comourant plus jeune soit ensuite transmise aux descendants de celui-ci[326].

Il existe également dans le système de *Common Law*, comme en droit civil, une indignité successorale qui frappe un époux qui serait par exemple à l'origine du décès du *de cujus*. Une condamnation contre l'époux ayant causé le décès est cependant nécessaire. Depuis la réforme de 1952, l'époux exclu peut faire une demande afin de lever cette exclusion, à moins qu'il soit condamné pour meurtre[327] contre le *de cujus*. Les juges ont un pouvoir d'appréciation souverain sur le bien-fondé d'une telle levée de l'exclusion.

Par ailleurs, les époux peuvent passer une convention dans laquelle l'un exclu l'autre de sa succession ou dans laquelle un des époux renonce à la succession de l'autre. Parallèlement, l'époux survivant peut lui-même décider de renoncer à la succession de son conjoint prédécédé.

Rappelons que cette possibilité d'organiser une succession future admise en droit anglais constitue un pacte sur succession future, pacte qui est interdit par le Code civil. Nous reviendrons en détail sur cette question dans la suite de nos analyses.

Nous observons une grande différence entre les droits du conjoint survivant selon qu'il se trouve du côté francophone ou anglophone du Cameroun ; à notre sens, une telle différence de droit n'est pas justifiée dans un système juridique unifié et ne peut qu'inspirer de la défiance dans l'esprit du justifiable, regrettable défiance à l'égard de la justice de son pays.

Il serait judicieux de réformer le droit camerounais en prévoyant en matière successorale un droit unique applicable sur l'ensemble du territoire, et à l'ensemble de la population camerounaise, un droit qui plus est respectueux des droits de l'Homme.

2 – Les autres bénéficiaires

À la suite du conjoint survivant, sont appelés à la succession les descendants du *de cujus* désignés sous le terme « *issues* ». Ce terme désigne non seulement les enfants légitimes[328] et

[326] Ibid.
[327] Voir section 2 (1) du *Forfeiture Act* 1982 et la section 5 de cet acte excluant la levée de l'exclusion en cas de condamnation pour meurtre. In E. Ela op. cit.
[328] Voir la section 5 *Legitimacy Act 1976* In J. Nzalie Ebie Op. cit p. 62

leurs descendants comme dans le Code civil camerounais, mais également les enfants adoptifs[329] depuis 1949[330], et les enfants dits « illégitimes »[331]. Ainsi un enfant naturel aura le droit de se présenter à la succession des ascendants du *de cujus*, contrairement à ce que prévoit le droit civil francophone qui refuse le titre de successible à l'enfant naturel dans la succession de ses grands-parents en représentation de son auteur[332], comme nous l'avons déjà indiqué

Les enfants prédécédés du *de cujus* peuvent être représentés par leurs descendants. Les enfants conçus non encore nés lors du décès du *de cujus* ont également une vocation successorale comme l'a précisé le juge dans l'affaire *Bechem Solomon*[333]. Par hypothèse, l'enfant ne sera mis en possession de sa part successorale qu'au jour de ses 21 ans, jour de sa majorité. Au paravent, l'enfant verra sa part de succession gérée par le *personal representatives* qui est chargé de l'administration de la succession. Dans l'affaire susmentionnée, l'administration de la succession avait été accordée au frère du *de cujus.* Les juges décidèrent de lui retirer la gestion qu'il assurait depuis 25 ans. L'enfant (né un mois après le décès de son père) pu enfin rentrer en possession de sa part successorale.

Cette administration des biens du défunt assurée par un tiers, le *personal representatives*, pour toutes les successions n'est pas sans rappeler le « successeur » principal du droit coutumier camerounais. L'idée de la continuation de la personne qu'il incarne. Cette administration anglaise des biens du défunt par un tiers peut s'inscrire dans le temps et rappeler en cela aussi les successions qui ne sont jamais liquidées en droit traditionnel camerounais. Cependant, la mission du *personal representatives* a vocation à s'achever par la liquidation de la succession que nous verrons dans la seconde partie.

À la suite des descendants viennent à la succession les père et mère du défunt, puis les frères et sœurs du défunt ainsi que les demi-frères et demi-sœurs. Les descendants des frères et sœurs peuvent représenter leur parent si celui-ci est bien évidemment décédé avant le *de cujus*.

Viennent ensuite les grands-parents du de cujus, ses oncles et tantes de toutes les branches ainsi que leurs descendants. La liste ainsi faite peut se faire à l'infini, tant qu'il y a une relation de parenté directe entre le *de cujus* et ses successibles. Les éléments principaux qui déterminent la dévolution successorale en droit de la *Common Law* sont le mariage et la parenté[334].

[329] Voir section 39(1) *Adoption Act* 1976.
[330] Voir E. Ela op. Cit p.180 ;
[331] Voir section 14 *Family Law Reform Act* 1969
[332] Voir Nzalie Ebi thèse op cit.
[333] Voir N°. HCK/AE/K:128/2001. In J. Nzalie Ebi, p. 62
[334] Ibid

TITRE II

L'ÉVOLUTION DES SUCCESSIONS EN DROITS FRANÇAIS ET ANGLAIS

La compréhension des règles de dévolution successorale des droits français et anglais permettra de mieux cerner les règles modernes de dévolution successorale ainsi que leur incidence sur le droit positif camerounais.

Une présentation de l'évolution des règles de dévolution en droit français (chapitre I) sera suivie de la présentation de l'évolution des règles du droit anglais (chapitre II).

Chapitre I

L'ÉVOLUTION DU DROIT SUCCESSORAL EN DROIT FRANÇAIS

Plusieurs projets ont été à l'origine de la modernisation des successions en droit français[335]. Ces projets n'ont pas tous abouti. Certains ont cependant marqué de façon durable le droit français des successions et changé les droits de certaines catégories de personnes, droits qui étaient jusqu'alors fort limités. Il s'agit notamment de l'époux survivant et de certains enfants.

Nous analyserons les sources des successions et le domaine des réformes des successions en France (section 1) avant d'analyser les droits contemporains des successibles (section 2).

Section 1
LES SOURCES DES SUCCESSIONS ET LE DOMAINE DES RÉFORMES DES SUCCESSIONS EN FRANCE

L'on ne saurait envisager l'étude du droit des successions françaises sans en envisager l'évolution, mais surtout les sources. Car celles-ci sont à l'origine même de la formation du droit et des règles applicables dans la transmission successorale.
Nous étudierons les sources des successions françaises (§ 1), avant d'envisager les réformes qui ont traversé la matière (§ 2).

§1 – Les sources des successions françaises

La dimension historique de l'évolution semble indispensable à la compréhension du droit moderne des successions françaises. Parler des sources du droit des successions françaises

[335] V. Cossic. Hier, aujourd'hui, demain : les nouveaux droits du conjoint survivant et subsidiairement les dispositions diverses à fins successorales. In : Revue juridique de l'Ouest, 2002-4. pp. 379-421

requiert nécessairement de parler de la codification de 1804 qui constitue une sorte de « *pivot* » du droit des successions françaises[336]. Mais celle-ci ne peut être analysée convenablement sans connaissance du droit antérieur. Nous étudierons donc dans un premier temps l'ancien droit et le droit intermédiaire (A) puis le Code civil et ainsi que ses évolutions ultérieures (B).

A – L'ancien droit et le droit intermédiaire

1 – L 'ancien droit

Ce droit était double suivant la division de la carte juridique de l'ancienne France : au nord, on avait les pays de coutume et au sud, les pays de droit écrit[337].

a) L 'ancien droit écrit

L'ancien droit écrit fut profondément marqué par les principes du droit romain dans la majorité des provinces de l'ancienne France, à l'exception jusqu'à une certaine période des provinces du sud fortement imprégnées par les coutumes. La réception du droit romain s'est faite de façon progressive et également généralisée à partir du XVe siècle dans les provinces du sud de l'ancienne France[338].

Le droit des successions romain était dominé par le testament[339], qui était l'élément fondamental du régime successoral. Le testament permettait ainsi au *pater familias* de désigner le futur chef de famille chargé de l'entretien du « *culte domestique*[340] ». Mourir sans laisser de testament était alors considéré comme un déshonneur, c'est pourquoi chacun devait laisser un tel acte pour organiser sa succession.

La liberté testamentaire consacrée en droit romain entraîna nécessairement des dérives constituées par l'exhérédation de membres de la famille. C'est pour cette raison que par la suite le droit romain reconnu aux membres de la famille proche dite *légitime*[341], une action en

---

[336] F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet; « Droit civil, les successions, Les libéralités », précis Dalloz, 4e éd. P.10
[337] M. Grimaldi ; « Droit civil, Successions », Juris Classeur Manuels, 6e éd. P.43 ; F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet *op. cit.*
[338] F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet *Op. cit.* P.10
[339] Ducos Michèle. Le droit successoral romain (première partie). *In* : Vita Latina, N°149, 1998. pp. 2-6 ; I. Najjar, « pacte sur succession future », RTD *Civ*. D. Avril 2020. ; H. Bosse-Platière, « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93.
[340]F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet *Op. cit.* P.10
[341] E. Fongaro et M. Nicod, « Réserve héréditaire - quotité disponible », RTD *civ*., D. janvier 2011

contestation contre le testament qu'ils estimaient les exhéréder sans motif valable[342]. Les légitimaires, titulaires d'une telle action, étaient les descendants, les ascendants et sous certaines conditions, les frères et sœurs[343]. L'action en contestation pouvait entraîner la nullité du testament.

Sous l'empereur Justinien[344], une part de la succession fut réservée aux proches. Cette part était le tiers ou le quart de la succession, en fonction du nombre d'enfants laissés par le défunt[345].

C'est ainsi que les pays de droit écrit connurent une évolution similaire. Au Moyen Âge les coutumes reconnaissaient une liberté totale du testateur, la réception du droit romain entraîna une application d'un droit qui se rapprochait des dispositions Justiniennes. Les légitimaires devinrent les mêmes que ceux du droit romain, à l'exception des filles dotées[346]. La part des légataires variait également ici du quart à la moitié en fonction des personnes qui se présentaient à la succession[347].

Le testament constituait ainsi l'élément principal du régime successoral. Il restait tout de même l'hypothèse de décès *ab intestat* du *de cujus* qui n'était pas impossible. La succession *ab intestat* était alors considérée comme « *le testament présumé*[348] » du *de cujus ;* par conséquent, il n'était pas tenu compte de l'origine ou de la nature des biens qui étaient indifféremment dévolus selon *l'affection présumée* du *de cujus*[349].

En l'absence de testament, le droit romain fondait la dévolution successorale sur une présomption de la volonté du *de cujus*, organisant les successibles en 4 ordres. Ces ordres sont prévus par la nouvelle 118 de Justinien, il s'agit : des descendants, des ascendants et collatéraux privilégiés et leurs descendants, enfin, à défaut de ces derniers, les autres collatéraux jusqu'au septième degré[350]. Les successibles des ordres suivants se présentaient en cas d'absence de ceux des ordres précédents. De plus, en cas de concours entre ces successibles et le conjoint survivant dit « pauvre », le quart de la succession était dévolu à ce dernier en pleine propriété, on parlait

[342] Ibid.
[343] Ibid.
[344] Empereur romain d'Orient ayant régné de 527 jusqu'à sa mort. In G. Cuniberti, « Grands systèmes de droit contemporains », 3e éd. Lextenso éd. 2015 pp. 32- 36
[345] F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet *Op. cit.* P.10
[346] Ibid. Note 1 p.11
[347] Ibid.
[348] H. Bosse-Platière *op. cit.* M. Grimaldi *Op.cit*, p. 44
[349] Ibid.
[350] F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet *op. cit.*

alors de *la Quarte du conjoint pauvre*[351]. Cet ordre était atténué par des correctifs, notamment la fente et la représentation suivant le même procédé, que nous avons décrit dans nos développements antérieurs.

À partir du XVe siècle, ces éléments du droit romain seront repris par l'ancien droit écrit, car les coutumes qui jusque-là étaient applicables tombaient petit à petit dans l'oubli[352].

b) L'ancien droit coutumier

La coutume constituait la forme de droit la plus répandue sous l'Ancien Régime[353]. Ce dernier était marqué par pléthore de coutumes. Cette diversité n'empêchait pas que les coutumes présentaient des traits communs. Lesdites coutumes pouvaient être rassemblées en famille : les coutumes de Paris et d'Orléans qui étaient plus avancées et tendaient à devenir le droit commun, les coutumes du Nord subdivisées en coutumes flamandes, picardes et wallonnes marquées quant à elles par leur caractère communautaire, et enfin, les coutumes de l'Ouest plus conservatrices[354].

L'ancien droit coutumier s'inspirait de la tradition germanique. Un élément propre à ces coutumes mérite notre attention ici, en ce que cet élément n'est pas sans rappeler le droit coutumier camerounais : dans ce droit coutumier ancien, les biens étaient la possession familiale, et à ce titre, la mort physique de la personne ne posait pas la question de la transmission de son patrimoine individuellement, mais la transmission communautaire à la souche familiale. Selon ce droit, les biens du *de cujus* restaient donc dans la famille. La dévolution entreprise ici était plus légale que testamentaire, le fondement de cette dévolution n'étant *pas la volonté présumée du de cujus*, mais le sacro-saint principe *de conservation des biens dans la famille*[355].

Cette conception communautaire et familiale de la transmission des biens du défunt est difficilement compatible avec les préceptes de l'ancien droit écrit mettant en avant prioritairement la transmission testamentaire. En effet, admettre le testament c'est admettre de

---

[351] H. Bosse-Platière op. cit. ; P. GOTHOT ; P. LAGARDE, « Conflits de lois : principes généraux Internat. », D. Répertoire de droit international, Janvier 2006 ; F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet *Op. cit.* ; B. ANCEL, « Qualification Internat. », D., Répertoire de droit international, Décembre 1998

[352] Ibid.

[353] V. C. Vigouroux, La coutume forestière française, 1942, Imprimerie Moderne, 253 p. In M. LAGARDE, « forêts infractions spéciales à la propriété publique forestière (régime forestier) »., D., RTD pénal et procédure pénale, octobre 2002.

[354] Ibid.

[355] H. Bosse-Platière, « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93.

pouvoir transmettre ses biens à des tiers non-membres de la famille. Là encore, l'on pourrait rapprocher cette conception de la conception traditionnelle négro-africaine : la plupart des règles successorales ont pour objectif d'assurer le maintien des biens dans la famille, le lignage[356].

Sous l'ancien régime, la famille restait ainsi propriétaire des biens d'un de ses membres qui venait à décéder. Le patrimoine de la personne était constitué de biens propres et d'acquêts. Les acquêts correspondaient aux biens acquis par le *de cujus* au cours de sa vie, tandis que les biens propres étaient les biens reçus par le *de cujus* par voie de succession. Les membres de la famille étaient prioritaires dans la succession des biens propres pour les quatre cinquièmes dit *quatre quints*, le *de cujus* pouvait disposer par testament d'une petite partie disponible dite *quint datif*. En l'absence de descendants dans une succession, les biens étaient transmis aux différentes familles paternelles ou maternelles dont ils étaient originaires. Plusieurs solutions étaient prévues par différentes coutumes dans ce dernier cas, afin de déterminer la personne qui recevrait ce bien dans la famille d'origine[357].

Le *de cujus* avait peu de pouvoir sur ses biens propres ; ce qui n'était pas le cas pour ses acquêts dont il pouvait disposer suivant sa bonne volonté. En l'absence de testament, il n'était pas aisé de procéder à la dévolution des acquêts suivant leur origine. Étaient ainsi appelés les descendants, ascendants, et les collatéraux, les précédents excluant respectivement les suivants qui ne sont appelés qu'en l'absence de ceux-ci.

De plus, un autre objectif de l'ancien droit coutumier que nous pouvons certainement rapprocher d'un des objectifs du droit coutumier successoral camerounais est d'éviter le morcellement des patrimoines entre les enfants, surtout dans les familles nobles pour le cas de l'ancienne France. Ainsi, furent mis sur pied de part et d'autre, des privilèges de masculinité et de primogéniture qui conféraient à l'aîné de sexe masculin dans le cadre de l'ancienne France la totalité du patrimoine au détriment des autres membres de la fratrie. De plus, les biens ainsi dévolus se transmettaient de génération en génération, car ils étaient inaliénables.

Le droit coutumier de l'ancienne France peut ainsi à plusieurs égards être rapproché du droit coutumier camerounais, eu égard aux fondements des principes de transmission et de la

[356] G-A. Kouassigan, l'homme et la terre droits fonciers coutumiers et droit de la propriété en Afrique occidentale, éd. Berger-Levrault, Paris, 1966. ; *Ménages et familles en Afrique* : *Approches des dynamiques contemporaines,* M. Pilont, T. Locoh, E. Vignikin et P. Vimard(dir.). -Paris, Centre français sur la population et le développement, 1997, 424 p.; (Les Etudes du CEPED, no15). ; J-P. Tsala Tsala, Familles africaines en thérapie, *Clinique de la famille camerounaise*, l'Harmattan, 2012. ; K. M. Yao, famille t parentalité en Afrique à l'heure des mutations sociétales, éd. études africaines, l'Harmattan, 2014.

[357] Voir à ce sujet F. Terré *op. cit.* p.12. ; voir également H. Bosse-Platière op. cit.

conception communautaire et familiale de la succession. Le collectif dans les deux cas prime sur l'individuel.

Enfin, les règles de dévolution des successions dans les familles nobles, encore rapprochables des règles de transmission successorales en droit coutumier camerounais, étaient fondées sur des *privilèges de masculinité et de primogéniture*[358].

2 – Le droit intermédiaire

Tel que son nom l'indique, le droit intermédiaire correspond au droit applicable en France pendant une période intermédiaire qui correspond à celle s'écoulant entre la Révolution française et l'édiction du Code civil napoléon de 1804. Le législateur révolutionnaire a profondément modifié les règles de l'Ancien Régime, principalement celles qui étaient caractéristiques de l'esprit de cette époque révolue[359]. La finalité du législateur était non seulement de mettre fin aux principaux éléments de l'ancien droit, mais également d'unifier le droit. La nouvelle législation unificatrice des règles successorales entra en vigueur rétroactivement, puisqu'elle devait s'appliquer à compter du 14 juillet 1789[360].

La réforme ne fut pas accueillie à bras ouverts par le peuple, demeurant très attaché à ses coutumes ; ce qui n'est pas sans rappeler l'accueil mitigé du droit moderne des Camerounais, eux aussi toujours profondément empreints de leurs traditions. Ce qui n'a rien d'étonnant, la coutume étant une émanation des conceptions sociétales d'un peuple. Une réforme profonde dans une matière qui touche la famille ne peut se faire sans que le peuple n'émette des objections ou n'essai de s'opposer. En France, le droit des successions a depuis lors profondément évolué comme nous le constaterons dans la suite de nos développements. Le droit camerounais des successions demeure quasi-inchangé depuis l'indépendance du pays, il demeure une mosaïque de droits dont les contours et l'étendue demeurent incertains. Nous ne pourrons qu'une fois de plus réclamer la réforme et l'unification du droit camerounais, les différents avant-projets semblent annoncer cette réforme d'envergure, même si pour lors ils n'ont encore jamais été adoptés.

[358] H. Bosse-Platière op. cit.
[359]Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet Op. cit; M. Grimaldi op. cit.
[360] M. Grimaldi op. cit. pp.45-46

Pour revenir aux fondements du droit intermédiaire français, il répondait à plusieurs besoins : la restauration d'une égalité entre citoyens et une restauration des libertés individuelles. À ce titre, plusieurs éléments de l'ancien droit furent tout simplement abolis. Le législateur imagina des institutions capables qui plus est de contrecarrer les tentatives de restauration même voilées de ces institutions par les *de cujus*.

Plusieurs textes accordant certains privilèges furent ainsi abrogés : les privilèges de primogéniture et de masculinité furent abolis par les décrets des 15 mars 1790 et du 12 mars 1791[361], les discriminations dont souffraient les étrangers furent supprimées par le décret du 6 août 1790, ainsi que celles fondées sur la nature de la filiation par le décret du 4 juin 1793[362]. Intervint ensuite la loi de dévolution du 17 nivôse an II (6 janvier 1794), célèbre pour son caractère rétroactif[363], loi qui consacra le principe d'unité de la succession, l'organisation de la succession suivant la parentèle et la limitation de la liberté testamentaire. L'unité de la succession est prescrite en son art. 62 dans les termes suivants : « *la loi ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission* ». Cette transmission s'inspire du système de la parentèle à quelques exceptions près[364]. Le patrimoine du *de cujus* est ainsi transmis en priorité à ses descendants, à défaut de descendants, aux collatéraux privilégiés et à leurs descendants ; en cas d'absence de ces derniers, viennent ensuite les parents (père et mère) du *de cujus*. En cas d'absence de tous ces successibles viendront à la succession les collatéraux et ascendants les plus éloignés. La loi ne posait donc aucune limite à la parenté en matière successorale[365]. Dans ces lois, aucune mention n'est faite du conjoint survivant.

Apparaît donc clairement dans la législation révolutionnaire la volonté de revoir les règles de la société et de mettre fin aux privilèges de l'ancien droit. L'admission dans la dévolution successorale de la représentation à l'infini permet que les fortunes s'émiettent, ce qui est une évolution à rebours de ce que prévoyait l'ancien droit à travers l'institution de l'unité des patrimoines.

Le législateur révolutionnaire a restreint la liberté testamentaire de façon importante sans doute pour contrecarrer les tentatives des nostalgiques de l'ancien droit de tester en faveur de certains successibles au détriment des autres. La dévolution légale était ainsi privilégiée dans le droit intermédiaire, la réserve était alors constituée de neuf dixième des biens en présence de

[361]M. Grimaldi op. cit p 46.
[362]F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet Op. cit p.13
[363] I. Najjar op. cit. n° 12. ;
[364] F. Terré Y. laquette et S. Gaudemet Op. cit p. 109
[365] ibid

parents de la ligne directe, de cinq sixièmes en présence de collatéraux. Le disponible d'un dixième ou un sixième ne pouvait bénéficier qu'à un étranger à la succession. Le législateur intermédiaire marquait ainsi sa volonté de mettre fin à la tradition qui était de gratifier l'aîné de la famille et aussi à la *magistrature familiale du père de famille*[366]. Il est admis que la réserve en pareil contexte ne doit pas être interprétée comme une marque de solidarité ou de cohésion familiale comme c'était le cas sous l'Ancien Régime, mais comme une opposition à la correction testamentaire de la dévolution légale[367].

Ces dispositions modificatrices profondes de ce qui était le droit des successions pendant l'ancien droit furent par la suite modifiées par la loi du 4 germinal an VIII. Ce qu'il faut cependant retenir de la période intermédiaire est la refonte du droit et la mise sur pied d'un droit nouveau profondément différent de l'ancien droit.

B – Le Code civil et la période postérieure à 1804

1 – Le Code civil

Le législateur du Code civil Napoléon de 1804 a codifié sans opter précisément pour la succession *ab intestat* ou pour la succession testamentaire[368]. Il a préféré faire cohabiter ces deux types de dévolution[369]. Il a ainsi effectué un retour au droit romain, en élargissant le droit à la transmission testamentaire[370]. Le législateur a par ailleurs élargi la quotité disponible prévue par le droit intermédiaire, cette quotité pouvant être léguée à toutes personnes sans restriction. Cette dernière mesure rompt avec la volonté du droit intermédiaire d'établir une égalité entre les successibles du *de cujus*. Le principe révolutionnaire de l'unité de la succession est repris par le Code civil en son art. 732. Cette unité de la succession sera systématisée par Aubry et Rau, qui l'associeront au principe d'unité du patrimoine et à celui de « l'émancipation

[366]F. Terré, Y. laquette et S. Gaudemet Op. cit p14
[367] M. Grimaldi Op. cit. p 46-47
[368] J. Flour et H. Souleau, « droit civil les successions », collection Armand Colin, 1982, pp.6-8. M. Grimaldi Op. cit. p.46.
[369] Ibid.
[370] P. Malaurie et C. Brenner, « Droit des successions et des libéralités », LGDJ, Lextenso, 7e éd. p.35

de la personnalité[371]». Le Code a également repris des éléments de l'ancien droit, la *légitime* romaine et la *réserve* coutumière qui ont fusionnées sous le nom de réserve héréditaire[372].

Les rédacteurs ont mis l'accent sur le caractère présumé du testament ; les dispositions légales devaient à cet effet être mises en œuvre en cas d'absence de testament : il s'agit là même de ce qu'on peut identifier comme une manifestation de l'autonomie de la volonté[373]. Il a été suggéré par la doctrine que l'idée du *devoir de famille*, bien ancrée dans les pays de coutume où elle constituait un fondement des successions, est également bien présente dans l'esprit des rédacteurs du Code civil[374]. Cette idée a ainsi survécu à la révolution pour s'assouplir comme le précisent Messieurs les Pr Flour et Souleau, « *en réalité, l'idée d'un devoir de famille est loin d'avoir été éliminée et elle n'aurait pas pu l'être : une tradition aussi fortement ancrée dans un pays que celle du droit coutumier ne se renie pas si vite, même au prix d'une révolution*[375]. »

Cependant, la philosophie de ce devoir de famille a quelque peu évolué : la succession ne constituait désormais plus un élément d'accroissement des fortunes familiales ou de conservation des biens dans lesdites familles d'où ils provenaient. Elles étaient plutôt conçues comme un devoir de gratification des biens aux membres de la famille la plus proche, sans que la branche familiale d'origine de ceux-ci ne conditionne leur transmission.

Un autre élément de l'ancien droit a également survécu, en cas d'absence de successibles descendants, à savoir la fente. La fente est une répartition des biens entre les branches familiales paternelle et maternelle du *de cujus*. La fente de l'ancien droit consistait en la transmission des biens exclusivement aux familles d'où ils provenaient. Les rédacteurs du Code civil reprirent cette institution sans ses modalités de mise en application : l'origine des biens ne détermina plus sa dévolution.

La famille est l'élément premier de la société, mieux, c'est le premier cadre sociologique dans lequel se développe toute personne. À ce titre, elle occupe une place centrale dans la société. On comprend alors la place privilégiée que les rédacteurs du Code civil lui ont accordée, souvent au détriment de la volonté individuelle du défunt sur la répartition de son

[371]Aubry et Rau, t. IX, 6e éd., par P. Esmein, 1953, SS 573, p.306. « L'idée de patrimoine est le corollaire de l'idée de personnalité ». SS 582, p. 343 : « l'ensemble des biens d'une personne ne perd pas, par sa mort, le caractère d'universalité juridique ». La théorie d'Aubry et Rau est critiquée depuis plus de cinquante ans. Ex. : J. Héron, le morcellement des successions internationales, th. Caen, Economica, 1986, prof. P. Mayer, va jusqu'à dire (n°26) : « on ne soutient plus guère la position originelle d'Aubry et Rau sur une continuation réelle de la personne du défunt par son héritier {…} » (n°29). V. droit des biens coll. Droit civil ». In P. Malaurie et C. Brenner op. cit, note 65, p.32.

[372] J. Flour et H. Souleau, « droit civil les successions », collection Armand Colin, 1982, pp.6-8. M. Grimaldi Op. cit. p.46.

[373] Ibid

[374] J. Flour et H. Souleau Op. cit. p.8

[375]Ibid

patrimoine. Pour mieux cerner le choix des rédacteurs du Code civil, il est important d'analyser la conception de la famille inspirant le Code civil.

2 – La conception de la famille dans la dévolution successorale du Code civil

La conception de la famille retenue par les rédacteurs du Code civil était très limitée : la famille était fondée sur les liens du sang et sur la *filiation légitime*[376]. Dans cette logique, le Code civil limitait les droits des enfants naturels comme nous l'avons observé précédemment dans la partie consacrée au droit camerounais. Le Code affirma de nouveau la supériorité de l'enfant légitime sur l'enfant naturel[377], rompant avec le vent égalitaire qui avait soufflé sur les institutions révolutionnaires.

Il faut également retenir que les collatéraux étaient appelés à la succession uniquement jusqu'au douzième degré, les liens de famille n'étaient donc plus retenus de façon illimitée. L'élément qui déterminait la famille étant le lien du sang, le conjoint n'en faisait pas partie et ne succédait que dans de rares cas lorsque cette famille ne comptait aucun des pourtant nombreux autres successibles. Ainsi la probabilité pour un veuf ou une veuve de succéder à son époux était faible, pour ne pas dire nulle.

Malgré ce fait, il faut admettre que les droits du conjoint survivant ont été accrus dans le Code civil par rapport à ceux admis durant la période précédente. Alors qu'auparavant tout parent par le sang, même très éloigné, le degré étant indifférent, était successible, le Code civil introduit en la matière une limitation : les derniers parents susceptibles de succéder au défunt doivent être du douzième degré maximum.

Nous exposerons plus en détail un peu plus tard les droits du conjoint survivant.

[376]A. Burguière. « La famille comme enjeu politique » (de la Révolution au Code civil). *In* : Droit et société, n°14, 1990. La famille, la loi, l'État. pp. 25-38 ; J. Flour et H. Souleau *Op. cit. ;* A. J. Arnaud, « La famille-cocon : aspects sociologiques du droit nouveau de la famille ». *L'Année sociologique (1940/1948*, *27*, 61-96. (1976. ; A. Desgagné, B. « les Regles du Code Civil Relatives aux Pouvoirs dans le Cadre de la Famille ». *C. de D.*, *4*, 50.1959.

[377] J-J Lemouland, familles, Répertoire de droit civil, 2015, actualisé en 2019, Dalloz.fr.

3 – La période postérieure à la naissance du Code civil

Sur un plan général, le droit français de la famille évolua lentement tout au long du 19e siècle de manière non linéaire[378], au gré de l'évolution de la société et des mœurs[379].

Les dispositions du Code civil applicables au Cameroun pendant la période coloniale jusqu'à l'indépendance le 1er janvier 1960 sont celles du Code civil français rendues applicables par l'art. 9 du décret de la SDN qui accordait « *les pleins pouvoirs d'administration et de législation* » à la France et à l'Angleterre sur les territoires placés sous leur mandat suite à la Première Guerre Mondiale[380]. C'est donc à ce titre que le Code civil fût introduit au Cameroun comme dans toutes les colonies françaises africaines, afin de régir les personnes soumises au statut civil.

La période allant du Code civil aux années 1960 a été marquée par l'*étatisation de la famille*, en ce sens où l'État s'impliquait de plus en plus dans les affaires familiales[381]. Un autre phénomène marquant la séparation d'avec l'ancienne France est le *rétrécissement* de la famille qui pendant cette période se « nucléarisa » de plus en plus. Citons une modification participant à ce « rétrécissement » de la famille : la vocation successorale des collatéraux ordinaires passa du douzième degré au sixième ; autre preuve du phénomène : un peu plus tard, le conjoint survivant passera devant les collatéraux dans la vocation successorale[382].

Cette période est également marquée par le début d'une démocratisation de la famille[383], les rapports entre époux devenant de plus en plus égalitaires. La puissance maritale fût abolie, conduisant à l'érection du principe de capacité de la femme mariée ; cette dernière obtint ainsi sur les biens issus de son activité professionnelle bien plus de pouvoirs que par le passé.

D'autre part, les parents exercèrent communément l'autorité parentale sur leurs enfants, leur emprise sur ces derniers restait encore très marquée tout en commençant à s'amenuiser dans les années 1960[384].

---

[378] À titre d'exemple, le divorce fût supprimé en 1816, puis rétabli en 1884 ; les modalités de célébration du mariage furent aménagées et une loi du 25 mars 1896 augmenta sensiblement les droits successoraux des enfants naturels, et une loi de 1916 ouvrit la possibilité de recherche de paternité naturelle entre autres ; voir à ce sujet J-J Lemouland op. cit.

[379] J-J Lemouland op. Cit.

[380] S. Cziment op. cit. p.5

[381] J-J Lemouland op. cit.

[382] Voir à ce sujet J-J Lemouland op. cit.

383 H. Bosse-Platière, « L'avenir du droit civil de la famille : quelques conjectures. À l'horizon de l'Europe », *Informations sociales*, vol. 128, no. 8, 2005, pp. 38-51.

[384] J-J Lemouland op. cit.

Depuis l'indépendance du Cameroun en 1960, le droit français n'a cessé d'évoluer. Il sera marqué par des réformes de grande envergure qui bouleverseront véritablement le droit contemporain français de la famille.

§ 2 – L'esprit des réformes contemporaines des successions

Les réformes contemporaines se sont faites *çà et là*, « lentement et sûrement », au rythme des différentes évolutions de la famille[385]. Ces réformes ont ainsi été marquées par diverses lois. Les lois les plus importantes sont celles de 2001 et 2006 qui constituent sans doute celles qui ont effectivement réalisé la réforme d'ensemble des successions françaises.

Ainsi, avant d'analyser les réformes de 2001 et 2006 (B), seront exposées les réformes précédentes (A).

A – Les législations dispersées antérieures aux lois de 2001 et de 2006

Plusieurs lois antérieures aux réformes de 2001 et de 2006 ont modifié sur un plan général le droit français de la famille, y compris le droit successoral, sans pour autant réformer en profondeur celui-ci[386]. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour modifier uniquement certains points du droit des successions, sans qu'aucune réforme d'envergure ne soit adoptée, même si un certain nombre de projets de loi modifiant en profondeur le droit des successions ont vu le jour durant cette période.

Lisons ensemble les Pr Malaurie et Aynes à fin de percevoir la « dispersion » des modifications opérées : « *à partir de la fin du XIXème siècle, diverses lois avaient modifié quelques fractions du droit successoral, au coup par coup : réduction du degré successoral (L.31 déc. 1917) ; droits du conjoint (la plus importante fut la première, celle du 9 mars 1891) et de l'enfant naturel (L. 25 mars 1896 et 3 janv. 1972) ; rapport, réduction et partage d'ascendant (L. 7 févr. 1938 ; D.-L. 17 juin 1938 ; L. 3 juill. 1971) ; attribution préférentielle (une série de lois depuis la loi du 7 févr. 1938) ; indivision (L. 31 déc. 1976, plusieurs fois modifiée) ; contrat de travail à salaire différé (D.-L.29 juill.1939 plusieurs fois modifiées) ;*

[385] H. Vialleton, « famille, patrimoine et vocation héréditaire en France depuis le Code civil », Et Maury, Dalloz, 1960, t. II, P. 577-594 ; Ph. Rémy, Tahc, Istanbul, 1988. In P. Malaurie et C. Brenner op. cit., note n°66

[386] H. Bosse-Platière, « L'avenir du droit civil de la famille : quelques conjectures. À l'horizon de l'Europe », *Informations sociales*, vol. 128, no. 8, 2005, pp. 38-51.

révision des charges des libéralités (L. 4 juill. 1984) ; fondations (L.23juill. 1987, modifiée, sur le mécénat[387]) ».

Ces diverses lois portaient tantôt sur la modification du groupe familial, sur l'amélioration des droits de certains successibles dont les principaux étaient les enfants alors appelés « non légitimes[388] », et de l'époux survivant dont les droits ont grandement évolué comme nous le verrons dans la suite de notre réflexion.

Il faudra donc véritablement attendre les réformes de 2001 et de 2006 pour avoir une réforme d'ensemble des successions.

B – Les réformes d'ensemble de 2001 et de 2006

Les réformes des successions effectuées en 2001 et en 2006 constituent les réformes d'ensemble qui ont profondément transformées le droit des successions françaises[389]. Une présentation de la réforme de 2001 (1) précèdera celle de 2006 (2).

1 – La réforme de 2001

a) La genèse de la réforme

A compter des années 1970, le notariat français réclama à plusieurs reprises une réforme d'ensemble du droit des successions[390]. Plusieurs gouvernements successifs d'obédiences diverses présentèrent des projets de loi au parlement. Ces projets sont restés lettre morte. Selon certains auteurs[391], l'échec répété de ces divers projets était dû à l'absence d'une certaine volonté politique.

En vérité, la réforme des droits des successions aurait ainsi dû s'inscrire dans la mouvance des grandes réformes du droit de la famille intervenues depuis les années 60, sous la direction

[387] P. Mallaurie et C. Brenner op. cit., p36
[388] Ibid.
389 H. Bosse-Platière « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93. DOI : 10.3917/inso.139.0078. URL : https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-3-page-78.htm
[390] P. Mallaurie et C. Brenner op. cit., p.36 ; N. Nicolaïdès, J-F. Pillebout, le droit à l'héritage, arbres généalogiques répartition entre héritiers, 4e éd. Lexisnexis Litec, 2011
[391] ibid

d'une équipe dirigée par Messieurs les Pr Carbonnier et Catala[392]. Ces derniers avaient d'ailleurs préparé le texte qui devait porter réforme des successions[393]. Trois projets de loi ont été élaborés à partir de ce texte :

- Le projet de loi n° 511[394]
- Ensuite le projet de loi n° 2530[395]
- Enfin le projet de loi n° 1941[396].

Jamais aucun de ces projets de loi ne fut inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Par conséquent jamais aucun de ces projets n'aboutit à l'élaboration d'une loi comme nous l'avons déjà indiqué.

À la fin des années quatre-vingt-dix, plus précisément entre quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf[397] le gouvernement affirma sa volonté de réformer globalement le droit de la famille[398]. Dans cette perspective, l'on demanda à un groupe d'universitaires de réfléchir à l'évolution souhaitable du droit des successions.

b) L'élaboration et la portée de la loi de 2001

Pour assister au l'essor de la réforme des successions françaises, il faudra attendre le 17 janvier 2001, date à laquelle le député A. Vidalies déposa une proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant devant l'Assemblée nationale[399].

Certaines dispositions furent rajoutées à cette proposition de loi à la première lecture du texte ; il s'agit de celles relatives aux droits des enfants adultérins et à la création d'une réserve héréditaire au profit de l'époux survivant lorsque ce dernier se présente à la succession en l'absence de descendants ou d'ascendants privilégiés. Cette proposition de loi sera donc adoptée

[392] ibid; G. Cornu, « Jean Carbonnier, restaurateur du Code civil », PP. 51-55, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2005,http://www.openedition.org/6540
[393] P. Mallaurie et L. Aynes op. cit ; Hatano, Hiroki, La réforme du droit des successions en France : la loi no 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, Osaka University Law Review. 52 P.37-P. 68, 2005.
[394] Projet de loi présenté le 21 décembre 1988 par P. Arpaillange. Source : A. Delfosse, j-F Peniguel, « la réforme des successions et des libéralités », pratique notariale, LexisNexis, Litec, 2006, P.1
[395] Projet de loi présenté le 23 décembre 1991 par M. Sapin. Source Ibid.
[396] Projet déposé le 8 février 1995 par P. Méhaignerie. Source Ibid.
[397] A. Delfosse, j-F Peniguel, « la réforme des successions et des libéralités », pratique notariale, LexisNexis, Litec, 2006, P.1
[398] Hatano, Hiroki op. cit. pp. 40-suiv. ; A. Delfosse, J-F. Peniguel op. cit
[399] Proposition de loi n°2867 enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 17 janvier 2001
A. Delfosse ; J-F. Peniguel, la réforme des successions et des libéralités, LexisNexis, Litec, 2006, P.1

par l'Assemblée nationale en première lecture le 8 février 2001[400]. Dans cette proposition, l'époux survivant avait droit au quart de la succession en présence de descendants à la succession, qu'ils soient communs ou non (art. 766 pr.) ; la moitié de la succession en cas de concours avec les père et mère du *de cujus*, ou les trois-quarts lorsqu'il était en concours avec le père ou la mère du défunt (art.767 pr.). Un élément essentiel de cette proposition était la primeur du conjoint survivant sur les collatéraux et ascendants simples et privilégiés. Un droit au logement du conjoint survivant était également prévu, avec une possibilité pour le *de cujus* d'en priver le conjoint survivant par acte notarié (art.767.4 pr.[401]).

Cette proposition soumise au Sénat au mois de juin 2001[402] y a reçu un accueil plutôt mitigé, car plusieurs éléments proposés semblaient ne pas convaincre les sénateurs. L'on reprochait notamment à la proposition d'octroyer à l'époux survivant uniquement une vocation en propriété. De plus, la possibilité de priver de ses droits, même par acte notarié, le conjoint survivant semblait trop violatrice desdits droits.

Le point qui semblait convaincre les deux chambres était l'abolition des dispositions hostiles aux droits des enfants adultérins[403]. De plus, l'exclusion des collatéraux privilégiés et de leurs descendants semblait ne pas être conforme au principe de conservation des biens de famille[404].

Au mois de janvier de cette même année, M. N. About, sénateur des Yvelines, déposa une proposition de loi au Sénat[405]. Cette proposition visait autant l'amélioration des droits du conjoint survivant que l'instauration de l'égalité entre tous les enfants.

Le Sénat fondit les deux projets en un seul, amenda la majorité des propositions Vidalies, en intégrant une majeure partie du projet issu des travaux effectués par M. les Pr Carbonnier et Catala[406]. Cette intégration participait à l'idée de réforme d'ensemble des successions voulue par le gouvernement.

Le Sénat adopta[407] ainsi un texte modifié, très différent de celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

---

[400] Proposition de loi n°638 adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale
[401] Hatano, Hiroki op. cit. pp. 40-suiv
[402] Proposition de loi n° 3170 modifiée par le Senat, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21juin 2001
[403] Ibid. p. 41
[404] Ibid.
[405]Proposition de loi n° 211, visant à améliorer les droits et les conditions d'existence des conjoints survivants et à instaurer dans le Code civil une égalité successorale entre les enfants légitimes et les enfants naturels ou adultérins, déposée le 31 janvier 2001. Source A. Delfosse et J-F. Peniguel op. cit.
[406] A. Delfosse, J-F. Peniguel op. cit
[407] Pendant la séance du 21 juin 2001

En deuxième lecture[408], l'Assemblée nationale qui redécouvrait un texte qu'elle avait pourtant voté en première lecture fit tout simplement fi des modifications qui lui avaient été apportées par le Sénat en les supprimant. Elle revint ainsi quasi totalement à la version de la proposition Vidalies originelle. Ce retour en arrière par l'Assemblée nationale s'expliquait, d'après la doctrine par une peur de voir la réforme des droits du conjoint survivant retardée[409].

Le texte fut de nouveau présenté devant le Sénat qui limita la modernisation du droit des successions à une dizaine d'articles[410] ; cependant, les dispositions relatives aux droits du conjoint survivant constituaient toujours l'élément sur lequel les deux chambres ne s'entendaient pas. Afin de trancher, la commission mixte paritaire examina le texte, ce qui aboutit à la loi du 3 décembre 2001[411].

Seuls les trois premiers chapitres du titre premier du livre trois du Code civil ont été modifiés par la loi de 2001. Cette réforme ne semblait ainsi pas répondre au besoin si souvent exprimé d'une réforme d'ensemble du droit des successions.

Nous analyserons plus amplement les droits introduits par la réforme de 2001 dans nos développements suivants.

Il faudra attendre la réforme de 2006 qui complètera celle amorcée par la loi de 2001.

2 – La réforme de 2006

a) La genèse et le contenu de la loi de 2006

Il a été démontré précédemment que la loi de 2001 n'a réformé que partiellement le droit des successions françaises. La portée limitée de cette loi déçut tous ceux qui appelaient de leurs vœux une réforme d'envergure[412]. C'est ainsi que deux sénateurs, N. About et J. Hyest, ont déposé en 2002 une proposition de loi s'inspirant des modifications votées par le Sénat et rejetées par l'Assemblée nationale[413] . Cette énième proposition resta sans suite.

[408] Lors de la séance du 28 juin 2001
[409] A. Delfosse et J-F. Peniguel op.cit p.2
[410] Proposition de loi n° 3361 modifiée par le Senat en deuxième lecture, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 octobre 2001.
[411] Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral.
[412] Voir supra sur la genèse de la loi de 2001
[413] Proposition de loi n° 309 portant réforme des successions enregistrée au Sénat le 22 mai 2002

Dès le début de l'année 2003, le garde des Sceaux lança une consultation auprès des notaires via le conseil supérieur du notariat, afin d'identifier « *les difficultés rencontrées lors de la liquidation des successions ainsi que les attentes des familles*[414] », et de poursuivre la réforme[415]. Par ailleurs, la doctrine poursuivait ses réflexions sur les libéralités[416]. Dans ce sens, sans avoir reçu de mandat à cet effet, le groupe de travail du Doyen Carbonnier et du Pr Catala poursuivit son étude et publiait en 2003 une « *offre de loi*[417] » qui traitait de l'ensemble des libéralités avec certaines propositions telles que les « *testament d'urgence, libéralité graduelle, donation-partage transgénérationnelle*[418]… »

Il faudra cependant attendre l'année 2006 pour qu'une toute nouvelle législation, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, soit adoptée, loi qui par ailleurs rentra en vigueur le 1er janvier 2007[419].

La loi de 2006 constitue le second volet de la refonte totale du droit des successions françaises[420] entamée en 2001. En plus de réformer les règles successorales initiées en 2001, elle réforma largement les libéralités, autre pan de la transmission des biens à titre gratuit.
Cette réforme était un véritable bouleversement du droit des successions françaises, en ce qu'elle apportait une réforme complète qui se fondait principalement sur « *l'offre de loi* » du groupe de travail dirigé par le Doyen Carbonnier et le Professeur Catala, mais également sur l'avis du Conseil Supérieur du Notariat.

Il s'est avéré nécessaire et évident au législateur de réformer le droit des successions qui ne correspondait plus effectivement aux réalités sociales et surtout à la famille moderne[421].

La réforme ainsi entreprise était justifiée par plusieurs raisons, notamment l'allongement de la durée de vie. Rappelons-le, l'héritage était conçu par le passé comme un

---

414 N. Nicolaïdès, J-F. Pillebout, le droit à l'héritage, arbres généalogiques répartition entre héritiers, 4e éd. Lexisnexis Litec, 2011 ; F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, p.44

415 R. Le Guidec ; G. Chabot, « successions : dévolution », Répertoire de droit civ., janvier 2009, actualisation juillet 2019, Dalloz.fr.

416 Ibid.

417 J. Carbonnier, P. Catala, J. de Saint Afrique, G Morin, Des libéralités, une offre de loi, préface J. Carbonnier, 2003, In F. Terré et Y. Lequette, « droit civil, les successions, les libéralités », Dalloz, p.44

418 F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, 4e éd. P.44

419 Les dispositions transitoires retenaient l'application de l'art. 763 qui prévoyait le droit temporaire au logement du conjoint survivant aux successions ouvertes à compter du 4 décembre 2001. Les dispositions relatives aux enfants adultérins et à l'action en retranchement (voir art 1527 al.1) étaient également applicables avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour les successions n'ayant encore pas donné lieu au partage. In F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, p.44.

420 R. Le Guidec ; G. Chabot, « successions : dévolution », Répertoire de droit civ., janvier 2009, actualisation juillet 2019, Dalloz.fr.

421 Tisserand-Martin A., La nouvelle dynamique de la donation-partage, AJ famille 2006, p. 349 ; Vigneau D., La nouvelle donation-partage, À propos de la loi du 23 juin 2006, Dr. famille 2007, étude 46 In I. Corpart, Le testament-partage, une anticipation successorale réussie par transmission transgénérationnelle ; Revue Lamy Droit civil, Nº 102, 1er mars 2013

élément permettant de s'établir et de commencer sa vie. Or, avec l'allongement de l'espérance de vie, la succession ne semblait plus correspondre à sa finalité traditionnelle[422]. Elle s'apparentait plutôt à une sorte de *« retraite complémentaire*[423] ».

Autre élément ayant motivé la réforme du droit des successions : la recomposition familiale qui a diversifié la forme de la famille[424]. Sur un plan plus général, les grandes mutations démographiques, économiques et familiales observées au cours des cinquante années précédant la réforme rendaient les règles de droit successoral inefficientes et inadaptées[425].

Les objectifs exposés au motif du projet de loi[426] étaient d'une part de donner davantage de liberté pour organiser les successions, de faciliter la gestion du patrimoine successoral, de simplifier et accélérer le règlement des successions[427].

Le législateur a mis sur pied des mesures visant à fluidifier le règlement des successions vacantes et en déshérence ; il a également prévu des règles favorisant la continuité de l'entreprise après le décès du dirigeant[428]. Le droit des libéralités a également été largement réformé[429].

Le législateur, afin d'atteindre les objectifs exposés dans les motifs de la réforme, a aménagé le droit des successions : les chapitres du titre relatif aux successions ont totalement été réécrits.

Pour ce qui concerne les libéralités, plusieurs aménagements ont été offerts au *de cujus* pour organiser sa succession, augmentant d'autant sa liberté. Il s'agit notamment des mandats posthumes et des pactes de famille, les héritiers pouvant être dessaisis de la gestion de la succession ou encore privés de leur action en réduction s'ils y consentent[430]. Ces dispositifs donnent davantage de pouvoir au défunt sur l'organisation de sa succession. Cette intrusion d'outre-tombe du *de cujus* dans la gestion de sa succession est lue par la doctrine comme un

---

[422]I. Corpart, Le testament-partage, une anticipation successorale réussie par transmission transgénérationnelle ; Revue Lamy Droit civil, Nº 102, 1er mars 2013 ; Rapport Sénat n°343, p.23 : « Tout d'abord, l'allongement de la durée de la vie- l'âge moyen au décès étant de 76 ans pour les hommes et de 83 ans pour les femmes-fait que les héritiers sont de plus en plus âgés : 46 ans en moyenne pour les enfants et 52 ans tous héritiers confondus. Les successions ne remplissent donc plus leur rôle traditionnel d'établissement dans la vie ». In. A. Delfosse et J-F Peniguel op. cit. p.3

[423] F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, 3e éd. 1997, n°25, p.25, InA. Delfosse et J-F Peniguel op. cit. p.3

[424]I. Corpart, Les familles recomposées en quête de repères, Revue Juridique Personnes et Famille, Nº 9, 1er septembre 2013

[425] J. Combret, Demain la famille, 95e congrès des notaires de France (Marseille, 9-12 mai 1999), p. 7, In A. Delfosse et J-F Peniguel op. cit. p.3

[426] Projet de loi n° 2427 rect. Exposé des motifs, p.4 InA. Delfosse et J-F Peniguel op. cit. p.3

[427] Ibid.

[428] Ibid.

[429] P. Malaurie et C. Brenner op. cit ; A. Delfosse et J-F Peniguel op. cit.

[430] F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, 4e éd., P.45

abandon par le législateur de 2006 de la famille qui constitue l'un des deux piliers sur lesquels repose le droit des successions, au profit du second, le pilier économique[431]. Cette même doctrine précise, parlant de la loi de 2006 qu'« *elle renforce, en effet, le pouvoir de disposer du de cujus et avec lui ses prérogatives de propriétaire*. » « *Fort de sa propriété et sûr de sa volonté*[432]», le *de cujus* continue de gouverner au-delà de sa mort un patrimoine qui devient ainsi plus un « *instrument de pouvoir* » qu'un « *instrument de solidarité familiale*[433] *».*

Par ailleurs, sur le plan formel, le législateur a également revu la terminologie afin sans doute de rendre les règles successorales déjà très techniques, plus accessibles. Les Pr Malaurie et Brenner les qualifient de « *gadgets linguistiques* [434]» qui prétendraient « *rendre la loi plus intelligible* ». Ils relèvent ainsi le remplacement de l'« *acceptation sous bénéfice d'inventaire* » par la formule l'« *acceptation à concurrence de l'actif net* », « *préciput* » par « *hors part successorale* », « *avancement d'hoirie* » par « *avancement de part successorale*[435] ». D'autres terminologies pas moins techniques difficilement modifiables ont été maintenues : il s'agit des termes « *rapport* », « *réduction* », « *réserve* », « *libéralités-partage* », ainsi que de nouvelles terminologies :« *libéralités graduelles ou résiduelles*», les « *donations-partages transgénérationnelles*[436] ».

Les modifications de ces terminologies marquaient davantage la volonté du législateur de rafraîchir le droit des successions en le rendant intelligible pour tous.

b) La portée de la loi de 2006

La loi de 2006 a sans nul doute contribué à la simplification du droit des successions françaises tant recherchée depuis des siècles[437]. L'on peut dire que cette loi a contribué à donner plus de poids à la volonté individuelle et de liberté au *de cujus*[438]. Cet accroissement accordé à la volonté individuelle, notamment par la renonciation anticipée de la part des héritiers à l'introduction ultérieure d'une action en réduction (RAAR), constitue sans doute une sorte de

[431] F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, 4e éd., p.45
[432] M. Grimaldi, art. préc., D.2006. 2551, p.75
[433] G. Wicker, art. préc., Dr. et Patr. Mars 2007, p.75 ; F. Terré et Y. Lequette, « les successions, les libéralités », Dalloz, 4e éd. P.45
[434] P. Malaurie et C. Brenner op. cit p.37
[435] Ibid
[436] Ibid
[437] P. Malaurie et C. Brenner op. cit p.37
[438]I. Corpart, Le testament-partage, une anticipation successorale réussie par transmission transgénérationnelle ; Revue Lamy Droit civil, Nº 102, 1er mars 2013

violation à la réserve héréditaire[439] au même titre que les donation-partage, donations transgénérationnelles, les donations graduelles transgénérationnelles[440].

Dépositaire d'un pouvoir plus grand, le *de cujus* peut organiser sa succession en effectuant des donations qualifiées de graduelles ou résiduelles prévues respectivement par les art. 1048 à 1056 et 1057 à 1061 du Code civil ; en effet selon l'art. 1057, « *il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.* » l'art. 1048 prévoit quant à lui que « *une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte*» .

Ces types de libéralités permettent au défunt d'organiser sa succession sur plusieurs générations. Par exemple, dans la donation graduelle le donateur transmet un bien avec une double charge pour le donataire, celle de conserver et de transmettre la totalité dudit bien au jour de sa propre mort à un tiers désigné par le donateur[441] .

La donation résiduelle est plus souple : le bénéficiaire de la libéralité a seulement la charge de transmettre ce qu'il reste du bien au jour de son décès.

Le *de cujus* a ainsi le pouvoir d'organiser sa succession non seulement sur plusieurs générations, mais en plus, de déterminer les personnes qui seront gratifiées dans le futur de donations portant sur ces biens. Cependant, ce droit est en partie limité[442].

La loi a également introduit le mandat à effet posthume sans doute dans le but d'assurer la pérennité de l'entreprise du défunt, ceci au détriment des droits des héritiers. Ce mandat est conclu entre le *de cujus* et un mandant « *pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés*[443]».

Comme nous le verrons par la suite, l'égalité des enfants suite à la réforme de 2006 est une égalité en valeur ; par conséquent, la réduction se fait en valeur et non en nature. La liberté semble désormais être le maître mot introduit par la loi de 2006, cette liberté progresse au rythme du recul de la réserve qui constitue pourtant traditionnellement un élément essentiel et l'un des piliers de l'ordre public successoral du droit français[444].

---

[439] P. Malaurie et C. Brenner op. cit p.37
[440] A. Tani, La réserve héréditaire : Règle d'ordre public ou règle impérative ? Droit de la famille n° 10, Octobre 2018, comm. 243
[441] N. Levillain, « Dossier donations : les donations graduelles et résiduelles », AJ Fam. 2014. P. 611 ; In Dalloz.fr
[442] Voir art. art. 1054
[443] M. Grimaldi (dir.), Dalloz Action, Droit de la famille, 2008/2009, n^{os} 247-10 s.
[444] E. Fongaro ; M. Nicod, Réserve héréditaire/quotité disponible, RTD Civ. janvier 2011, n° 28, In Dalloz.fr

La doctrine estime que cette réforme est plus technique qu'idéologique, ce qui se traduit par une considération prégnante de l'économique au détriment du familial[445].
Ainsi assiste-t-on à de nouvelles formes de libéralités-partages. La jurisprudence contribue également à ce recul de la prise en compte de l'« *intérêt » familial, en faisant disparaître la cause immorale de libéralité*[446]. »

Plusieurs autres lois parcellaires touchant le droit des successions ont été élaborées depuis 2006[447]. La doctrine estime que le droit des successions à travers la loi de 2006 est rentré dans une période d'instabilité dont on ne peut à l'avance prévoir l'avenir[448].

Section 2
LES DROITS CONTEMPORAINS DES SUCCESSIBLES

La détermination des héritiers se fait par la loi sans tenir compte ni de l'origine ni de la nature des biens. Il s'agit là du principe de l'unité de la succession consacré précédemment par l'ancien art. 732 du Code civil, supprimé du Code par la réforme successorale de 2001[449] mais toujours de vigueur.

Dans un premier temps, les réformes ont instauré de nouveaux droits, droits plus égalitaires pour les enfants et droits accrus pour le conjoint survivant. Ces deux groupes de personnes qui constituent les personnes en principe les plus proches du *de cujus* n'ont pas toujours été placés en « pole position » dans la hiérarchie de dévolution successorale du Code civil.

Nous exposerons d'abord les droits des descendants dans la succession (§ 1) avant ceux de l'époux survivant (§ 2).

§ 1 – L'égalité des enfants dans la succession

Les droits contemporains des enfants sont marqués aujourd'hui par le principe d'égalité de tous les enfants en France.

[445] Voir à ce sujet F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, Droit civil, les successions, les libéralités, Dalloz, 4e éd. P.48 ; P. Malaurie et C. Brenner op. cit pp.36-37
[446] P. Malaurie et C. Brenner op. cit pp.37 et suiv.
[447] Voir à ce sujet P. Malaurie et C. Brenner op. cit pp.38-39
[448] P. Malaurie et C. Brenner op. cit pp.38-39
[449] P. Malaurie et C. Brenner op. cit P.35

Pour exposer l'étendue des droits des enfants dans la succession, nous commencerons par l'égalité des enfants dans la succession (A), puis nous examinerons ensemble la réserve et l'étendue des droits (B).

A – L'égalité des enfants à la succession

1 – Évolution et contenu du principe

La loi de décembre 2001 a renforcé le principe d'égalité entre tous les enfants dans la succession. Cette absence d'égalité des enfants constituait sans doute l'une des lacunes les plus criantes du droit moderne des successions françaises qu'il devenait urgent de modifier.

Pourtant, il faut remonter à l'an II[450] (qui marque une période décisive pour les droits civils des enfants naturels) pour voir les premières manifestations de cette recherche d'égalité. L'on observait à cette époque une recherche d'égalité en tous domaines, ce qui avait poussé les rédacteurs révolutionnaires à projeter d'intégrer des dispositions visant l'égalité des enfants ; les rédacteurs des projets avaient été très téméraires en voulant introduire dans la « *famille sacrée* » fondée sur le mariage, l'enfant issu de l'entorse à cette institution : l'enfant adultérin[451]. À titre de rappel, sous l'Ancien régime, avant la Révolution, l'enfant adultérin était tout simplement exclu de la famille et de la succession de son auteur, au même titre que les enfants naturels nés de parents libres non mariés, appelés « *bâtards* ». Ce terme « *bâtard* » fortement péjoratif impliquait que ces enfants ne faisaient partie d'une part d'aucune parentèle. « *Ce qui, sur le plan patrimonial, se traduisait par l'absence de vocation successorale. Le bâtard n'était jamais héritier et ses propres biens, lorsqu'il mourait, ne pouvaient être dévolus qu'au fisc, primitivement au seigneur haut justicier, bénéficiaire du « droit de bâtardise », puis, à la veille de la Révolution, au roi qui depuis longtemps s'est emparé de ce droit seigneurial*[452] ».

Ces enfants « naturels » ne disposaient que du simple droit aux aliments en vertu l'ancien adage « *qui fait l'enfant doit le nourrir*[453] ». De plus, pour avoir la qualité d'enfant naturel de quelqu'un, il eut fallu que cette personne reconnaisse ledit enfant naturel au préalable.

[450] Années 1793 et 1794 du calendrier républicain français
[451] J. Bart. Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. In : Annales historiques de la Révolution française, n°300, 1995. L'an II. pp. 187-196
[452] Ibid. p. 188
[453] Ibid.

Plusieurs projets visant l'intégration de l'enfant naturel dans la famille[454] ont fait couler beaucoup d'encre et de salive. Deux lois, celles du 17 nivôse[455] et du 12 brumaire an II[456], établissaient une égalité entre les « *bâtards*[457] » nés de parents libres, et enfants légitimes nés de parents mariés[458]. Les dispositions du 12 brumaire an II étaient particulières, car elles intégraient dans la famille les enfants naturels, et de ce fait, leur octroyaient le droit d'hériter[459].

En même temps que cette législation ouvrait la porte aux enfants naturels, une autre porte leur était fermée : pour pouvoir hériter, encore eût-il fallu que leur auteur les reconnaisse. En l'absence de reconnaissance, la filiation n'était jamais établie, l'action en recherche de paternité n'étant pas possible[460]. Certains auteurs associent cette interdiction à une « *hiérarchie bien entendue*[461] » entre les enfants reconnus et ceux que le père n'aura pas voulu reconnaître ; ils mettent aussi l'accent sur cette prégnance donnée au père, au détriment de la mère et de l'enfant, alors que la loi était censée accorder davantage de droits aux enfants[462.]

Certains auteurs ont assimilé l'amélioration des droits des enfants du droit intermédiaire à une amélioration purement symbolique, voire une régression, eu égard à la limitation de l'action en recherche de paternité[463].

L'apport de la législation de l'an II ne saurait malgré ces éléments être considéré comme négligeable. En effet, au-delà de la question délicate de l'égalité des filiations, les historiens du droit reconnaissent à cette législation le mérite d'avoir été précurseur de l'évolution moderne du droit de la paternité, en reconnaissant la paternité sociale et non seulement biologique[464].

Il convient de rappeler que l'égalité entre enfants légitimes et naturels était à cette époque considérée par beaucoup comme un véritable scandale[465]. Ce n'est donc pas un hasard si certaines des dispositions égalitaires ne survivent pas à la codification.

---

[454] Voir à ce sujet A. Colin op. cit.
[455] 6 janvier 1793
[456] Le 2 novembre 1793
[457]Ces enfants nés hors mariage n'avaient sous l'ancien droit pas de famille. L'adage applicable était : « Bâtard ne succède point » In F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, les successions et les libéralités, Dalloz, 4e éd. P.91
[458] A. Verjus. Les lois de l'an II sur les enfants naturels : quels nouveaux droits pour les pères (1793- 1804). 2018. hal-01937977. p.1
[459] J. Bart. Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. In: Annales historiques de la Révolution française, n°300, 1995. L'an II. pp. 190-191
[460] A. Verjus. Les lois de l'an II sur les enfants naturels : quels nouveaux droits pour les pères (1793- 1804). 2018. hal-01937977, p.2
[461] I. Jablonka, L'intégration des jeunes. Un modèle français (XVIIIe-XXIe siècle), Paris, éditions du Seuil, 2013, p. 37, In A. Verjus op. cit.
[462] A. Verjus Op. cit.
[463] F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, les successions et les libéralités, Dalloz, 4e éd. P.91
[464] Voir à ce sujet A. Verjus op. Cit.
[465] J. Bart. Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. In : Annales historiques de la Révolution française, n°300, 1995. L'an II. pp. 187-196

Il faudra attendre la loi de 1972[466] pour que soit restaurée (ou devrait-on dire instaurée) dans la mesure où l'égalité sous la Révolution n'en était pas réellement une, l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Avant cette réforme, les enfants naturels et adultérins n'avaient droit qu'aux aliments ; à compter de 1972, ils pourront prétendre sous certaines conditions à la succession de leur auteur défunt[467].

Le principe d'égalité entre enfants dans la succession de leurs parents tire ainsi sa source lointaine dans la législation de l'an II. Cette législation était, nous pouvons le dire, en avance sur son temps, ce qui a sans doute justifié sa mise à l'écart par le législateur de 1804. Ce n'est que deux siècles plus tard que les principes d'égalité qu'elle établissait vont pouvoir véritablement entrer dans le Code civil.

Le droit camerounais n'a pas eu la chance d'hériter de cette évolution puisqu'il a fait sien le Code civil français en 1960.

L'article 334 du Code civil introduit par la loi de 1972 disposait en son premier alinéa que « *l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime envers ses père et mère* ». Et sur le plan successoral, l'ancien art. 757 issu de la même loi poursuivait « *L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime* ».

Cependant, cette égalité n'était pas absolue. En effet certaines dispositions, sans doute dans le but de protéger la famille légitime, étaient défavorables aux intérêts de l'enfant adultérin. L'enfant adultérin était défavorisé notamment lorsqu'il se présentait à la succession en concours avec l'époux survivant marié au *de cujus* pendant l'adultère qui avait conduit à sa naissance. Ces dispositions discriminatoires étaient aussi applicables en cas de concours avec les enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'adultère avait été commis[468].

En pareil cas, les dispositions des anciens articles 765 et 766 du Code civil n'octroyaient aux enfants adultérins que la moitié de ce qu'ils auraient reçu s'ils avaient été légitimes. D'autre part, les anciens art. 908, 915 et 1097 restreignaient les donations au profit de ces enfants adultérins, afin d'empêcher le parent de contourner par une libéralité effectuée de son vivant les règles successorales. Les secondes dispositions restreignaient également la part de l'enfant adultérin dans la réserve héréditaire, celle-ci était diminuée pour augmenter la part des enfants légitimes (ancien art. 915).

[466] Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, JORF du 5 janvier 1972, pp. 145. suiv.
[467] F. Monéger, les droits successoraux des enfants adultérins, RDSS 2000. 607
[468] Hatano, Hiroki op. cit. p.p. 43. et *suiv.*

L'ancien art. 1097 disposait la règle suivante : « si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit. »

Sous cette législation, le conjoint pouvait donc selon la volonté du *de cujus* bénéficier de droits plus importants que ceux que la loi lui octroyait face aux enfants nés pendant le mariage.

Ces dispositions inégalitaires ont fait l'objet de vives critiques, notamment en ce qu'elles ne respectaient ni les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ni l'art. 2 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 (articles instaurant le droit au respect de la vie privée et familiale, et l'interdiction des discriminations).

Ces mêmes articles entraîneront la condamnation de la France devant la CEDH, dans la célèbre affaire Mazurek[469].

2 – L'affaire Mazurek

a) Énoncé des faits et procédure

L'affaire Mazurek est une décision de la CEDH du 1er février 2000 au cours de laquelle la France a été condamnée pour violation de l'Art. 14 de la convention[470] et de l'art. 1er du protocole annexe n°1 à cette même convention, article relatif à la protection de la propriété.
Pour comprendre cette affaire, nous devons remonter aux circonstances de l'espèce.
Une femme était décédée, laissant deux enfants : un enfant légitime, né naturel et légitimé par le mariage de ses parents, et un enfant naturel né pendant la séparation de fait du couple. Le père de l'enfant n'étant pas le mari de la mère, l'enfant en question, Claude Mazurek, était un enfant adultérin.

Claude Mazurek fut assigné, par un acte du 30 avril 1991, devant le TGI de Nîmes par son frère afin de procéder au partage de la succession de leur mère décédée. Le frère désirait

469 H. Bosse-Platière, « Droit français de la famille et droits de l'Homme : défauts et certificats de conformité », *Informations sociales*, vol. 175, no. 1, 2013, pp. 74-83. ; H. Bosse-Platière, « Les suites de l'arrêt *Mazurek* dans le droit interne français », D. 2001. 1068
470 Interdiction de discrimination.

procéder au partage de la succession, avec pour prétention d'attribuer seulement le ¼ de celle-ci à M. Mazurek, car celui-ci était un enfant adultérin.

Claude Mazurek accepta la désignation du notaire ; il émit cependant des réserves quant à l'application de l'art 760 du Code civil alors en vigueur, article limitant les droits des enfants adultérins. Il estimait en effet que l'article du Code civil en question était contraire non seulement aux art. 8[471] et 14 de la CEDH et à l'art 2 de la Convention de New-York, mais également à l'art 334 du Code civil posant le principe d'égalité de toutes les filiations.
Ces constats opérés, Monsieur Mazurek demandait dans ses conclusions que lui soient reconnus les mêmes droits à la succession de leur mère que son frère enfant légitime.

Par un jugement du 21 janvier 1993, le partage fut ordonné par le tribunal, se référant aux dispositions discriminatoires de l'art. 760 pour déterminer les droits.
Le tribunal admit le caractère dérogatoire des dispositions de l'art. 760 au principe d'égalité posé par celles de l'art. 334 ancien du Code civil, non comme discriminatoire entre les enfants en fonction de leur naissance, mais nécessaire pour protéger les engagements pris par un parent marié à l'égard de son conjoint. Le tribunal estimait que ces dispositions étaient nécessaires pour protéger les droits d'autrui, elles étaient d'ordre public et non contraire à la convention.

Claude Mazurek interjeta appel devant la Cour d'appel de Nîmes, invoquant l'incompatibilité de l'art. 760 avec les art. 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits et des Libertés Fondamentales ainsi que de celles du protocole n°1.

Par un arrêt du 24 mars 1994, la Cour d'appel confirma le jugement attaqué quant à l'ouverture de la succession et la détermination des droits.

Un pourvoi fut formé à la suite de cet arrêt devant la Cour de cassation, qui rendit sa décision le 25 juin 1996[472]. Sur le fondement de l'art. 760 ancien du Code civil, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi, soutenant que « *la vocation successorale est étrangère au respect de la vie privée et familiale dont le droit est reconnu par l'article 8 de la Convention et garanti sans distinction par l'article 14 de ladite convention* ». Suite à ce rejet, le requérant saisit[473] la Cour Européenne des Droits de l'Homme[474], le 13 décembre 1996, d'une action dirigée contre la France, en vertu de l'art. 25 ancien de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le premier février 2000, la CEDH rendit sur l'affaire

[471] Article portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance
[472] Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 25 juin 1996, 94-14.858, Publié au bulletin ; Dr. famille1996 n°26, note B. Beignier; P. Malaurie; D.1997. som. 275, obs. F. Dekeuwer-Defosse ; Defrenois 1997. 310, obs. J. Massip; JCP 1997.1.3996o, bs. Rubellin-Devichiet 4021, obs. Le Guidec ; RTD civ. 1996.873, obs. J. Hauser In Hatano Hiroki op. cit. p.43
[473] Requête n° 34406/97
[474] CEDH

une décision devenue célèbre : l'arrêt *Mazurek*[475], arrêt qui marqua ainsi un tournant décisif dans l'évolution des droits des enfants et de l'égalité totale des filiations en droit des successions françaises ou plus largement en droit français de la famille.

Comme le soulignent les Pr Goutteroire-Cornut et Sudre, « la Cour ne retient pas le grief tiré du droit au respect de la vie privée, mais s'en tient au fondement plus banal de la différence de traitement non justifiée[476] ».

La France fut donc condamnée dans cet arrêt par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 1 du protocole n° 1[477] combiné à l'article 14 de la Convention qui pose le principe de non-discrimination pour tous les droits garantis par le traité.

b) Les implications de l'arrêt

L'on se questionna à l'époque sur la portée de cet arrêt, question récurrente de l'applicabilité des arrêts de la CEDH en droit français : les juges du fond feraient-ils une application immédiate de la solution des juges de la Cour de Strasbourg ou attendraient-ils que le législateur intervienne au préalable ?

La doctrine était partagée ; une partie des auteurs estimaient que de l'arrêt n'entraînait pas nécessairement une application immédiate de cette jurisprudence en droit français des successions ; les juges français devaient donc continuer d'appliquer le droit successoral discriminatoire à l'égard des enfants adultérins[478], au risque de voir la France condamnée une fois de plus devant la CEDH. Pour d'autres commentateurs, cet arrêt nécessitait une action immédiate du législateur[479].

Un autre effet pervers d'une absence de législation aurait été une augmentation purement circonstancielle de la « part patrimoniale » reçue par les requérants. En effet, la condamnation de la France devant la juridiction européenne entraine le paiement des dommages intérêts nets d'impôts au profit des requérants victorieux. Ainsi, en plus de la part successorale qu'ils ont touchée en application des dispositions discriminatoires, ils perçoivent des dommages intérêts lorsque l'État est condamné par la CEDH. Le risque aurait donc été que suite à l'arrêt Mazurek, des condamnations en cascade de la France entrainent un tel accroissement de la

[475] CEDH 1er févr. 2000, n° 34406/97, Mazurek c. France, D. 2000. 332, note J. Thierry
[476] Jean Hauser, Dissolution par décès et évolution des modèles familiaux, RTD civ. 2000. 311
[477] « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens »
[478] Jean Hauser, Dissolution par décès et évolution des modèles familiaux, RTD civ. 2000. 311
[479] J. Patarin, Droits successoraux de l'enfant naturel conçu au cours d'un mariage dont sont issus des enfants légitimes, RTD civ. 2000. 601

succession des enfants adultérins, même si ce n'est pas la fonction des dommages intérêts. La volonté d'établir l'égalité aurait donc pour conséquence la création d'une autre « inégalité[480] ».

Les juges du fond ont pris acte de cet arrêt et ont évincé les dispositions de l'art 760 du Code civil discriminatoire à l'égard des enfants adultérins. C'est ainsi que les juges du TGI de Montpellier[481]ont rappelé que « *l'article 760 du Code civil doit être écarté pour contenir une discrimination infligée à l'enfant adultérin sans fondement sérieusement justifié et être en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme que l'article 55 de la Constitution impose comme supérieur aux textes de droit interne et qui est directement applicable par les juridictions françaises selon une jurisprudence constante et pour représenter une infraction au principe de la non-discrimination qui figure à l'article 2, alinéa 1, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant*[482]». Les juges ont par la même occasion évincé l'ancien art. 908 du Code civ qui limitaient les libéralités en faveur des enfants adultérins.

Cette éviction jurisprudentielle des articles discriminatoires frappant les enfants adultérins sur le fondement de l'arrêt Mazurek n'était pas entièrement satisfaisante ; elle restait aléatoire comme toute décision jurisprudentielle. En outre, d'autres dispositions inégalitaires du droit français, telles celles réservées au conjoint[483], continuaient à s'appliquer, en l'absence de jurisprudence européenne correspondante. Il était temps, grand temps que le législateur français intervienne sur ces questions.

Au demeurant, la condamnation de la France dans l'arrêt Mazurek aura sans doute contribué à plusieurs titres à la réforme des droits des successions françaises et surtout à la correction de la discrimination dont faisaient l'objet les enfants adultérins en matière successorale : le législateur procédera dès l'année 2001, année suivant immédiatement l'arrêt, à une réforme relative aux droits du conjoint et de l'enfant adultérin[484].

---

[480] F. Monéger, Les droits successoraux de l'enfant adultérin, RDSS 2000 p.607 ; B. Vareille, L'enfant de l'adultère et le juge des droits de l'Homme, Recueil Dalloz 2000 p.626

[481] TGI Montpellier – 2 mai 2000 – n° [XTGIM020500X]

[482] TGI Montpellier – 2 mai 2000 – n° [XTGIM020500X] ; J. Hauser, la promotion des enfants adultérins, RTD civ. 2001. 124. ; F. Vasseur-Lambre, la réduction de la part successorale de l'enfant adultérin est secondaire à la convention européenne des droits de l'homme, D. 2001. 2794 ; C. Pelletier, première application de la jurisprudence Mazurek par le juge français, D. 2001. 1270

[483] « Les articles 908 (droits de recevoir par libéralité réduits), 915 (droits à réserve réduits), 762 (possibilité d'attribution éliminatoire), 1097-1 (interdiction de demander la conversion de l'usufruit du conjoint), 761 alinéa 2 (opposabilité accrue de l'attribution préférentielle au profit du conjoint), 1527 (exclusion de l'action en retranchement) ». In J. Hauser, la promotion des enfants adultérins, RTD civ. 2001. 124.

[484] P. Malaurie, C. Brenner, droit des successions et des libéralités, 7e éd. LGDJ, Lextenso, P.36

c) Des apports des réformes de 2001 et 2006 suite à l'arrêt Mazurek

Plusieurs dispositions discriminatoires ont ainsi été abrogées par la loi de 2001, notamment, le 2ème alinéa de l'art. 334 du titre « De la filiation » qui traitait des enfants adultérins en ces termes : « *si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contracté* ». Le législateur de 2001 a prévu en remplacement de la règle ancienne la disposition suivante :

« *l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère*.
Il entre dans la famille de son auteur ».

La loi de 2006 transforma encore la règle en ces termes : « *Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux* ».

L'on est donc passé d'une situation totalement discriminatoire et inégalitaire à une parfaite égalité de tous les quant à leurs droits dans les successions de leurs auteurs et des familles de ceux-ci.

Plusieurs autres dispositions discriminatoires ont également été abrogées par les lois de 2001 et de 2006. Il s'agit de l'art. 759 qui déterminait la part de l'enfant adultérin lorsqu'il se présentait à la succession en concours avec le conjoint survivant marié au *de cujus* lors de sa conception, l'art. 761 qui traitait de l'attribution préférentielle de certains biens au conjoint survivant ou aux enfants légitimes, les arts. 762 à 764 qui permettaient l'attribution des biens en règlement anticipé des droits successoraux de l'enfant adultérin.
Furent aussi abrogées les dispositions de l'art. 915 qui réduisaient de moitié la part de l'enfant adultérin lorsqu'il se présentait à la succession en concours avec des enfants légitimes issus du mariage pendant lequel il avait été conçu. Seront abrogées celles de l'art. 1097 qui prévoyaient la quotité disponible entre époux plus grande en présence d'enfants adultérins contrairement à celle prévue en présence d'enfants légitimes ou naturels simples.

Enfin, en ce qui concerne la partie intitulée « du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », le législateur apportera une modification au profit de tous les enfants. En effet, l'article précisait que les avantages matrimoniaux entre époux n'étaient pas considérés comme des donations, sauf lorsque se présentaient à la succession des enfants d'un précédent lit, ces avantages étaient susceptibles d'entraîner une réduction ou un retranchement lorsqu'était

dépassée la quotité disponible entre époux prévus par l'ancien art. 1094. Au sens de ces dispositions, les droits des enfants du précédent lit étaient protégés après la mort de leur auteur, les enfants communs des époux ne pouvaient exercer leurs droits sur les avantages matrimoniaux qu'après la mort du second époux. De plus, ces avantages n'étaient considérés comme tels que lorsque se présentaient les enfants d'un précédent mariage. La loi prévoyait expressément l'ouverture de l'action en retranchement au profit des enfants d'un précédent mariage. Il s'est alors posé la question de savoir si ces dispositions couvraient les enfants naturels au même titre que les enfants d'un précédent lit.

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur cette question, elle expliqua alors que « *la loi du 3 janvier 1972 qui a expressément prévu dans le nouvel article 1098 du Code civil une disposition particulière protectrice des enfants du premier lit, contre certaines dispositions faites au profit de son conjoint par un époux remarié, n'a pas étendu au bénéfice des enfants naturels la protection assurée par l'article 1527, alinéa 2, du même code aux enfants nés d'un précédent mariage. Ce texte spécial non modifié, dérogatoire au principe posé par l'alinéa 1er du même article, doit être considéré en tant que de besoin comme dérogeant à la disposition générale du nouvel article 334, alinéa 1er du Code civil. C'est donc sans commettre d'erreur de droit qu'une cour d'appel refuse d'homologuer le changement de régime matrimonial d'époux dont l'un avait un enfant naturel né avant cette union, estimant devoir ainsi veiller à la protection d'un enfant naturel auquel les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du Code civil, ne sont pas applicables*[485] ».

En se tenant à la stricte lettre de la loi, la Cour de cassation a donc considéré dans cet arrêt que l'action en retranchement n'appartenait pas aux enfants naturels.

La loi de 2001 a rectifié la règle de l'art. 1527 du Code civil en ces termes « *les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.*

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre " Des donations entre vifs et des testaments ", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faits sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

[485] Cass. Civ 1ere, 8 juin 1982, n°81-13-877, Bull Arrêts de la Cass civ. 1 N. 214, In Legifrance.fr

Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit du privilège sur les meubles prévus au 3° de l'article 2374 et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles. » Le second alinéa de l'article modifié renvoie aux « *enfants qui ne seraient pas issus des deux époux* » sans distinction de la filiation ou du moment de la conception de ces derniers.

Par conséquent tous les enfants non communs des époux sont désormais concernés par les dispositions de l'art. 1527 du Code civil.

3 – La survivance d'éléments de différenciation des filiations

La loi du 3 décembre 2001 en supprimant les limitations de droits de certains enfants n'a cependant pas instauré une égalité parfaite. Ainsi, comme l'expliquent des auteurs contemporains[486], l'égalité proclamée par le législateur n'a pas totalement supprimé certains éléments concourant à une inégalité des droits suivant la filiation. C'est le cas par exemple de la différence de dénominations données aux enfants suivant leur naissance dans une famille dite légitime ou naturelle selon que les parents soient mariés ou non. Ces dénominations de filiations naturelle et légitime ont été supprimées du Code civil ; cependant, fort est de constater que demeurent des différences de droits entre enfants issus ou non du mariage.

En effet, les modes d'établissement de la filiation paternelle restent distincts.

Les enfants quels qu'ils soient, quel que soit le rapport de couple de leurs parents ont les mêmes droits dans les successions parentales et dans celles des autres membres de la famille.

Cependant, ces droits sont bien évidemment conditionnés par l'établissement juridique du lien de filiation. Or, la filiation paternelle dans un couple marié sera automatiquement établie en vertu de la présomption de l'article 312 tandis que la filiation paternelle de l'enfant né hors mariage sera plus aléatoire. Elle sera soumise à la bonne volonté du père qui décidera ou non de la reconnaissance ou sera tributaire de l'établissement d'un acte de notoriété d'actions en recherche de paternité. Mais cela reste inhérent, il faut l'admettre, à la forme du couple.

[486] F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, les successions et les libéralités, Dalloz, 4e éd.

Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents, il aura alors vocation à hériter des deux. L'avantage étant, relèvent à juste titre les auteurs, qu'un tel enfant (naturel reconnu par ses deux parents) ne puisse subir le choix de l'usufruit fait par le conjoint survivant de l'un des deux parents s'ils venaient à décéder et étant mariés à une autre personne.

Cet état des choses démontre les différentes conséquences que peut avoir la différence des filiations sur les règles de dévolution successorale, malgré l'égalité proclamée entre ces filiations, « *en voulant à toute force effacer la distinction des filiations légitime et naturelle, le législateur a fait l'impasse sur ces différences, niant en droit dans la famille légitime, en vertu de la présomption légale de paternité, niant en fait, dans la famille naturelle, l'existence d'une situation de non-coparentalité*[487]».

Par ailleurs, la filiation incestueuse absolue d'un enfant ne pouvant être établie qu'à l'égard d'un parent au sens de l'article 310-2 du Code civil, l'enfant incestueux n'aura vocation à hériter que du parent à l'égard duquel sa filiation aura été établie[488]. Un enfant dont la filiation est incestueuse se retrouve ainsi en situation d'infériorité successorale, il ne peut hériter de ses parents biologiques, mais uniquement d'un seul[489], celui ayant établi le lien de filiation.

Une pratique s'était développée pour contourner la loi, l'adoption de l'enfant incestueux par le parent à l'égard duquel sa filiation ne pouvait être établie. Le juge[490], puis le Code civil en son article 310-2 ont prohibé cette pratique. Nous pouvons soutenir en écho aux auteurs cités précédemment que « *les intérêts des enfants incestueux cèdent devant l'un des plus vieux tabous de l'humanité*[491] ». Cependant il reste au parent à l'égard duquel la filiation incestueuse ne peut être établie la possibilité de faire une libéralité au profit de l'enfant, dans ce cas, subsiste malgré tout une sanction, une sanction fiscale[492] .

La situation juridique de l'enfant adopté mérite quelques rappels. Pour ce qui concerne l'adoption plénière, elle créée un lien de filiation entre l'enfant adopté et la famille adoptante, de telle sorte que juridiquement, l'enfant n'est plus lié à sa famille d'origine, en dehors du cas de l'adoption de l'enfant du conjoint qui laisse subsister le lien de filiation à l'égard de ce conjoint et de sa famille (l'alinéa 2 de l'article 356 du Code civil). L'enfant adopté de façon

[487] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p. 158
[488] A. Breton, « L'enfant incestueux », Mélanges, M. Ancel, 1975, p. 309 ; J. Hauser, RTD civ. 2004.77.
[489] Voir les art. 161 et 162 du Code civil.
[490] Civ. 1re, 6 janv. 2004, Bull. civ. I, n°2, D. 2004. 362, concl. J. Sainte-Rose, note D. Vigneau, JCP 2004. II.10064, note C. Labrusse-Riou et I.109, n°2, obs. Rubbelin-Devichi, Dr. fam. 2004, n°16, note D. Fenouillet, Défrénois 2004.594, note Massip, GAJC, t.1 n°52. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p. 158
[491] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p. 158
[492] ibid

plénière n'a donc plus aucune vocation successorale dans sa famille d'origine. Sa vocation successorale s'établit uniquement dans la famille adoptante.

Pour lors, le cas d'une adoption simple, la situation juridique de l'enfant est différente, car l'enfant entre dans sa famille adoptive en gardant les liens juridiques avec sa famille d'origine. Ce dernier aura donc vocation à hériter à la fois dans sa famille adoptive et dans sa famille d'origine[493], comme tous les autres descendants de ces deux familles. A une nuance d'importance près, il ne devient pas héritier réservataire dans la succession des ascendants de ses parents adoptifs[494].

Les effets de l'adoption courent depuis le dépôt de la requête d'adoption[495]. Lorsqu'elle est posthume, tout dépend de la date du dépôt du dossier : si elle précède le décès de l'adoptant, alors l'adopté se présentera à sa succession ; si au contraire elle est faite après le décès de l'adoptant, il ne pourra pas se présenter à la succession de celui-ci[496].

B – La réserve et l'étendue des droits des descendants

Après un exposé sur la réserve et l'ordre public successoral (1), nous observerons l'étendue des droits des descendants dans la succession de leur auteur (2) ainsi que le taux de la réserve (3).

1 – La réserve et l'ordre public successoral

Le régime de la réserve héréditaire s'impose à tous en France malgré le principe de libre disposition à titre gratuit du patrimoine[497]. Toute personne désireuse de disposer à titre gratuit de son patrimoine doit donc le faire dans la limite de la quotité disponible. La réserve a été longtemps définie *a contrario* par la loi qui ne fournissait que la définition de la quotité disponible[498].

[493] M. Dagot, « La dévolution de la succession d'un adopté simple », JCP 1972.I.2479, n°6 s. ; Art. 364 C. civ.
[494] Art. 368 alinéa 2
[495] Art. 355 et 361
[496] Art. 353 al. 4 et 361
[497] C. Brenner, G. Raoul-Corneil, « synthèse, réserve et quotité disponible », JCL. Civil Code, avril 2021, in https://www-lexis360-fr.scd1.univ
[498] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p. 413

L'article 912 du Code civil dispose désormais que « *la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.*
La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités. »

Le premier alinéa de cet article définit donc clairement la réserve héréditaire comme la part de la succession, dont la dévolution est assurée par la loi à certains héritiers dits réservataires. Après le décès du *de cujus*, ses héritiers peuvent demander la réduction des libéralités excessives concédées par lui. Si la réserve semble clairement définie désormais dans le Code civil depuis la loi de 2006, sa physionomie a été grandement modifiée par le législateur.

D'un point de vue historique, la réserve connaît son origine dans l'ancien droit : dans les pays du droit écrit dotés d'un système de succession testamentaire dans lequel le défunt définissait lui-même les bénéficiaires de la succession, on reconnaissait tout de même un devoir de famille du *de cujus* vis-à-vis des proches parents. Il devait en effet laisser une portion de ses biens à ses enfants ; ce devoir familial se traduisait par ce qu'on appelait alors la *quarte légitime*[499].

Dans les pays de droit coutumier, dominés par le système de succession légale où il convenait que la loi désigne les successibles au nom de la cohésion familiale, on parlait de *réserve*. Cette institution survivra après la Révolution et sera également reconduite dans le Code civil Napoléon[500]. L'institution de la réserve postérieure à la révolution avait ceci de spécifique qu'elle s'inspirait à la fois du système légal et du système testamentaire tel qu'exposé précédemment. Les règles régissant ces différents systèmes étaient, il faut l'admettre, proches, elles n'en présentaient pas moins des différences parfois subtiles de fonctionnement[501].

On assista ainsi à l'essor d'une règle dont la fonction était double : protéger la famille des libéralités consenties par le *de cujus* aux personnes étrangères au cercle familial proche et protéger les bénéficiaires tout en établissant une égalité minimale entre eux[502].

L'instauration de ces règles de protection ont conduit à parler d'ordre public successoral[503]. Sous la législation du Code civil de 1804, l'ordre public successoral était assuré par 3 piliers :

[499] M. Grimaldi, « Droit des successions », LexisNexis, 7e éd. P.229
[500] P. Malaurie, C. Brenner op. cit. p. 415
[501] Voir à ce sujet P. Malaurie ; C Brenner op. cit. p. 417 et suiv.
[502] C. Brenner, G. Raoul-Corneil, « synthèse, réserve et quotité disponible », JCL. Civil Code, avril 2021, in https://www-lexis360-fr.scd1.univ
[503] Voir à ce sujet : A. Tani, L'ordre public et le droit patrimonial de la famille : contribution à la distinction entre l'ordre public et l'impérativité en droit privé français. Thèse soutenue en 2018, Université de Toulouse 1 Capitole.

la réserve héréditaire, *l'interdiction des pactes sur successions future*s ou non encore ouvertes, et *l'interdiction des substitutions fidéicommissaires*[504].

Or, ces dernières décennies ont vu émerger un vent de liberté et un esprit individualiste de plus en plus présent dans les familles contemporaines[505]. Ces différents phénomènes ont contribué au recul de l'ordre public successoral[506]. On est passé, pour emprunter les termes de Monsieur Tani, d'un ordre public de direction à un ordre public de simple protection[507].

En effet, la réserve jadis outils incontournable des successions s'affaiblit et s'altère de plus en plus, à cause de différents mécanismes qui permettent de la contourner : c'est le cas de l'assurance vie, de la clause de continuation de la société entre associés prévue dans le contrat de société, des tontines, des donations manuelles peu élevées entre autres[508].

Une fois de plus, les données économiques semblent prendre le pas et devancer les données de solidarité familiale qui justifiaient l'établissement de cette institution. Selon la doctrine, « *afin d'accroître la liberté du disposant, la loi de 2006 a modifié la réserve en restreignant son domaine, diminuant sa force et altérant sa nature*[509]». Bien que la réserve n'ait pas été bannie du Code civil, son mode d'exercice a tout de même été profondément modifié par le législateur, de telle sorte que l'on peut se poser la question de son utilité lorsqu'elle ne porte que sur la nue-propriété, notamment lorsque l'époux survivant opte pour la totalité de la succession en usufruit[510].

La loi a modifié plusieurs éléments portant sur le fonctionnement de la réserve :

D'abord, membres importants de la cellule familiale, les ascendants ne sont plus des héritiers réservataires[511]. La loi de 2006 a mis fin au bénéfice d'une institution qui jusqu'à lors bénéficiait à toute la parenté en ligne directe[512]. La réserve était jusqu'alors réciproque, à l'image des obligations alimentaires. Ainsi, les descendants étaient réservataires dans la succession de leurs

---

[504] M. Grimaldi, « Droit des successions », LexisNexis, 7e éd. P.227 ; C. Brenner, G. Raoul-Corneil, « synthèse, réserve et quotité disponible », JCL. Civil Code, avril 2021, n° 3.

[505] I. Corpart, Les familles recomposées en quête de repères, Revue Juridique Personnes et Famille, Nº 9, 1er septembre 2013 ; P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. 417

[506] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. 417

[507]Cass.1re civ., 4 juill. 2018, n° 17-16.515 et n° 17-16.522 : JurisData n° 2018-011782 ; Dr Famille 2018, comm. 243, A. Tani ; In C. Brenner, G. Raoul-Corneil, « synthèse, réserve et quotité disponible », JCL. Civil Code, avril 2021, in https://www-lexis360-fr

[508] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p. 417 ; A. Tani, La réserve héréditaire : Règle d'ordre public ou règle impérative ? Droit de la famille n° 10, Octobre 2018, comm. 243 ; I. Logeais-Vincendeau, La réserve au bon vouloir du de cujus, in Mél. R. Le Guidec : LexisNexis, 2014, p. 509

[509] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.418

[510] Ibid.

[511] É. Fongaro ; M. Nicod, Réserve héréditaire - Quotité disponible – Protection des proches parents du défunt, D. RTD. *civ*. Janvier 2011 (actualisation : Décembre 2021) ; F. Sauvage, Les renonciations anticipées aux droits de retour, RJPF n°12, décembre 2015.

[512] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit.p.424

auteurs qui l'étaient également dans la leur. Les enfants et leurs descendants en cas de prédécès de leur auteur, bénéficiaient à ce titre de la réserve. En l'absence de ceux-ci, (en conformité avec le principe de l'ordre et du degré), la réserve bénéficiait aux ascendants. Désormais, la réserve ne bénéficie plus qu'aux descendants et au conjoint survivant[513].

Poursuivons notre exploration des dispositions nouvelles régissant la réserve : d'autres traits traditionnellement fondamentaux de la réserve sont altérés sans être supprimés.

Tout d'abord, la réserve ne s'exerce plus en nature ; c'est-à-dire que désormais, toute libéralité dépassant le seuil de la quotité disponible n'est plus sanctionnée par une réduction en nature, mais seulement par une indemnité à laquelle est tenu le gratifié. La quotité successorale impartie au réservataire en pareille situation se rapproche d'une créance contre la succession[514].

L'article 924-4 prévoit cependant la possibilité d'une réduction en nature offerte aux « *(...) héritiers réservataires [qui] peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué* ».

Citons un autre élément contribuant à l'affaiblissement de la réserve : l'altération de son caractère d'ordre public. En effet, l'article 929 du Code civil dispose que : « *tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.*

La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier. »

Cet article, en ouvrant la possibilité à un héritier réservataire de renoncer par anticipation à son action en réduction (RAAR[515]) pour des libéralités consenties du vivant du défunt avec son accord, avant même le décès de ce dernier, constitue une très importante atteinte au caractère

[513] Ibid.
[514] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p. 418
[515] I. Corpart, Le testament-partage, une anticipation successorale réussie par transmission transgénérationnelle ; Revue Lamy Droit civil, Nº 102, 1er mars 2013.

d'ordre public de la réserve, même si la loi ouvre la possibilité de révoquer une telle renonciation dans certaines conditions[516]. Par ailleurs, contrairement au principe de la législation antérieure sur l'invariabilité du calcul du disponible, la renonciation a également pour effet la non prise en compte de l'héritier renonçant dans ledit calcul. Sauf en cas de représentation ou si l'héritier renonçant est tenu à un rapport au sens de l'article 845 du Code civil.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire dans un arrêt[517] qui portait sur la reconnaissance en France d'un testament marocain qui violait la réserve au sens du droit français, en évinçant un enfant de la succession de son père. Les juges de la Cour de cassation ont affirmé que la réserve serait « *d'ordre public interne* », pour reconnaître le jugement d'exequatur de cette succession en France.

Pour une partie de la doctrine, les juges ont utilisé une formule regrettable dans la mesure où les règles d'ordre public et les règles impératives ne sont pas à confondre. En effet, les règles d'ordre public concourent par nature à la réalisation de l'intérêt général et impliquent pour leur maintien « *le déclenchement de mécanismes étatiques et judiciaire exorbitants (poursuites du ministère public, moyens soulevés d'office par le juge civil, sanctions énergiques et intangibles, prohibition des renonciations anticipées...)*[518]. ». L'ordre public vise donc le maintien de l'intérêt général et justifie à cette fin que des moyens judiciaires exorbitants soient mis en œuvre.

La réserve ne visant pas un tel objectif, n'est pas d'ordre public, elle se contente d'être une règle impérative[519]. Cette règle impérative interdit au défunt d'imposer des charges sur la réserve au sens de l'article 912 du Code civil[520].

Selon ce même courant doctrinal, la formule utilisée par la Cour de cassation était donc un *regrettable abus de langage* auquel il ne faut prêter une portée trop importante. Les Pr Malaurie et Brenner soutiennent d'ailleurs qu'« *il est difficile de continuer à soutenir que la réserve héréditaire est d'ordre public : elle a simplement la valeur d'une règle impérative limitant la volonté du de cujus*[521]».

---

[516] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit.
[517] Cass. 1re civ., 4 juill. 2018, n° 17-16.515 et 17-16.522 : JurisData n° 2018-011782
[518] V. H., L., et J. Mazeaud et Fr. Chabas, Leçons de droit civil. Introduction à l'étude du droit, t. I, vol. 1 : Montchrestien, 12e éd., 2000, n° 68, spéc. p. 124n°, In A. Tani, La réserve héréditaire : Règle d'ordre public ou règle impérative ? Droit de la famille n° 10, Octobre 2018, comm. 243
[519] Ph. Malaurie et C. Brenner, Les successions, les libéralités : LGDJ, 7e éd. 2016, n° 722, p. 421. – A.-M.
[520] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.420 ; A. Tani, La réserve héréditaire : Règle d'ordre public ou règle impérative ? Droit de la famille n° 10, Octobre 2018, comm. 243
[521] P. Malaurie, C. Brenner op. cit. p.421.n° 722

Un autre courant doctrinal[522] s'inquiète davantage de la portée de cette jurisprudence, se demandant si elle ne va pas jusqu'à remettre en cause l'existence même de la réserve. En effet pour ces auteurs, la réserve, étant un élément fondamental du droit français des successions, elle devrait faire partie intégrante de l'ordre public international français, contrairement à ce qu'affirme la Cour de cassation.

Enfin, le Pr Grimaldi estime à ce sujet que la réserve est une marque indéniable de la *culture juridique continentale*, marque de la solidarité familiale et de l'égalité devant exister entre les enfants, solidarité qu'il ne saurait être opportun de sacrifier sur l'autel des intérêts économiques. L'auteur d'ajouter dans ce sens que « *l'ordre civil ne se réduit pas à un ordre marchand*[523]».

Nous soutenons, pour les raisons évoquées précédemment, la conservation de la réserve héréditaire qui est une marque fondamentale du droit français.

2 – Les droits des descendants dans la succession

La réserve est une fraction de la succession dont la loi détermine impérativement la dévolution au profit des membres de la famille proche[524]. Depuis la réforme des successions de 2006, elle ne bénéficie plus qu'aux descendants en l'absence de conjoint, ce dernier bénéficiant depuis la loi de 2001 lui-aussi d'une réserve successorale.

Les descendants constituent le premier ordre successoral, ils excluent par conséquent toutes les autres personnes, hormis le conjoint survivant comme nous le verrons dans la suite de notre analyse. La loi offre en effet au conjoint survivant un certain nombre de droits successoraux et surtout une option entre la totalité et le quart de la succession, en fonction de la communauté d'enfants avec le *de cujus* ou non[525]. Le conjoint bénéficie également d'une réserve dans certaines conditions, nous y reviendrons par la suite.

Pars Hereditatis, la réserve ne joue que pour l'héritier réservataire qui vient à la succession, ce qui suppose qu'elle ne joue pas pour l'héritier renonçant[526].

---

[522] P. Lagarde ; A. Meier-Bourdeau ; B. Savouré ; G. Kessler, La réserve héréditaire n'est pas d'ordre public international : autres regards, AJ fam. 2017. 598

[523] M. Grimaldi, « Droit des successions », LexisNexis, 7e éd. P.236

[524] C. Brenner, G. Raoul-Corneil, « synthèse, réserve et quotité disponible », JCL. Civil Code, avril 2021, in https://www-lexis360-fr.scd1.univ

[525] Voir infra sur les droits du conjoint survivant.

[526] M. Grimaldi, « droit des successions », 7e éd. LexisNexis, 2017, P. 242

La règle de l'ordre et du degré prévoit la priorité aux ordres et degrés les plus proches. En conséquence, dans un ordre, les membres du degré le plus proche excluent ceux des degrés les plus éloignés, exception faite des mécanismes correctifs comme la représentation par exemple.

La nature de la filiation ne joue désormais plus sur la réserve, c'est-à-dire qu'aucune différence n'est faite entre l'enfant né dans le cadre du mariage ou non pour déterminer la qualité d'héritier réservataire. Cette solution est le résultat d'une longue évolution législative.

D'un point de vue comparatif, en droit camerounais, les droits des enfants sont encore grandement inégaux en fonction de leur filiation. Ainsi, l'enfant naturel ne peut en droit camerounais prétendre aux mêmes droits successoraux que l'enfant légitime dont les droits sont toujours supérieurs aux siens. La part de la réserve héréditaire à laquelle il peut prétendre est la moitié de celle à laquelle l'enfant légitime aurait droit, mais aussi, il ne peut se présenter à la succession de ses grands-parents en représentation de ses père et mère prédécédés[527].

Cette inégalité des enfants en fonction de leur filiation nous l'avons vu, a été corrigée par le législateur français qui a consacré le principe d'égalité des filiations[528]. Cette égalité amorcée par la loi du 3 janvier 1972 sera plus profondément établie, comme nous l'avons précédemment vu, par les lois françaises de 2001 et 2006.

Il serait judicieux que le législateur camerounais instaure l'égalité entre les filiations.

En droit contemporain français, il existe deux seules exceptions à l'égalité entre les filiations :

- les enfants nés de l'inceste absolu n'hériteront que de l'un de leurs parents puisque le double lien de filiation ne peut être établi.
- l'adopté simple ainsi que ses descendants ne sont pas réservataire dans la succession des ascendants de ses parents adoptifs (art. 368 C.civ).

Ses grands-parents adoptifs pourront donc les exhéréder totalement, ce qu'ils ne peuvent faire à l'égard de tous leurs autres descendants. L'on voit le caractère « ténu » de l'adoption simple.

---

[527] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.627 ; voir le Chapitre relatif à la dévolution successorale en droit francophone camerounais.

[528] C.LABRUSSE-RIOU ; Filiation : généralités – Notion de filiation ; D, Répertoire de D. *civ*. ; Septembre 2009 (actualisation : Décembre 2021) ; I. Najjar ; Brémond ; Libéralités : détermination et capacité des parties - Conditions de capacité relatives aux personnes physiques — Juin 2011 (actualisation : Janvier 2022) ; J. Leprovaux, L'avenir de la présomption de paternité entre égalité des filiations et égalité des couples, Revue Juridique Personnes et Famille n° 2, 2008

On laisse finalement le choix aux grands-parents adoptifs de transmettre ou non leurs biens à cet enfant non totalement sorti de sa famille d'origine. On leur laisse en quelque sorte le choix de « refuser » les conséquences de l'adoption à l'égard de leurs biens et de leurs autres descendants, le choix de définir l'étendue de cette adoption, de cette introduction dans la famille nouvelle[529].

La jurisprudence renchérit également en précisant que *« la qualité d'héritier réservataire du représenté ne se transmet pas au représentant par la voie de la représentation successorale* [530]».

Il convient cependant de préciser qu'en l'absence de dispositions des grands-parents adoptifs privant l'enfant adoptif d'une part de la succession, ce dernier peut venir à la succession recueillir la part revenant à son auteur[531].

3 – Le taux de la réserve

Le taux de la réserve n'est pas expressément déterminé par le Code civil. La loi s'applique seulement à fixer la quotité disponible en son article 913 : « *les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.*

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 ».

La détermination par la loi de la quotité de patrimoine dont le défunt peut librement disposer par acte entre vifs ou par legs permet *a contrario* de déterminer la part réservée à ses descendants.

Dans l'esprit du législateur français, les héritiers réservataires doivent être préservés non seulement du risque d'être privés du patrimoine de leur ascendant au profit de tiers, ce patrimoine étant considéré comme devant au moins en partie demeurer dans la famille,

[529] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.628
[530] Aix-en-Provence, 17 juin 1974.756 note M. Donnier ; Civ. 1re, 1er mars 1977, préc. Et supra, n° 702 et la note. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.629 note 1.
[531] Civ. 1re, 15 juill. 1975, préc. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.629.

solidarité familiale oblige (fonction familiale de la réserve), mais ils doivent également être préservés du risque d'être spoliés par d'autres héritiers (fonction personnelle cette fois de la réserve)[532] .

D'autres droits (tels ceux de *Common Law*) considèrent qu'il faut laisser entière liberté au *de cujus* quant à la transmission de son patrimoine, fut-ce au détriment de ses plus proches parents. Le défunt aura pu ainsi allègrement décider d'exhéréder ses enfants ou une partie de ses enfants. N'exagérons cependant pas le trait : les droits de ces pays de *Common Law* ont mis en place certains dispositifs protecteurs que nous examinerons plus en détail dans la suite de notre analyse. Une telle liberté semble inimaginable en droit français.

Revenons justement au droit français. Le taux de la réserve est fonction du nombre d'enfants laissés par le de cujus à sa mort. La quotité disponible est ainsi de 1/2 en présence d'un enfant, 1/3 en présence de deux enfants, 1/4 en présence de trois enfants ou plus. L'on remarque aisément qu'entre un et trois enfants, la réserve correspond à une part par tête, et au-delà de 3 enfants, elle reste invariable aux 3/4 de sorte que le défunt a toujours la possibilité de disposer librement à titre gratuit ou onéreux du quart de son patrimoine. Cette libre disposition du quart malgré les multiples évolutions du droit des successions [533] est restée inchangée depuis le Code civil ; c'est donc en considération de cette quotité que le quart du conjoint survivant a été mis en place, pour ne pas empiéter sur la réserve[534].

Tableau du taux et dévolution de la réserve[535]

Nombre d'enfants	Taux de la quotité disponible	Taux de la réserve
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	1/3	2/3
3 enfants ou plus	1/4	3/4

La quotité disponible ne passe également jamais en dessous du quart de la succession, afin de garantir la liberté testamentaire dans les familles nombreuses[536].

L'article 913-1 fait référence au nombre enfants pour déterminer la quotité disponible. Par conséquent, si les petits-enfants se présentaient à la succession de leurs grands-parents, la

[532] Voir à ce sujet F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.619
[533] Art. 1084 de la proposition de loi du groupe de travail des Doyen Carbonnier et Pr. Catala. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.630 note 1.
[534]F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.630
[535] Source P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p. 426
[536]M. Grimaldi, « droit des successions », 7e éd. LexisNexis, 2017, P. 242

succession ne leur serait dévolue « *que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant* » ; cette règle vaut aussi bien en cas de renonciation qu'en cas de décès ou d'indignité d'un héritier du premier degré du premier ordre[537]! Et pour l'application de cette règle, il n'est plus nécessaire de distinguer si les petits-enfants viennent de leur propre chef ou en représentation de leur auteur[538]. En d'autres termes, la détermination du taux de la réserve se fait en fonction du nombre d'enfants ou de souches[539], sans que le nombre de descendants d'un autre degré ne soit pris en compte. À titre d'exemple, pour trois petits-enfants qui se présenteraient à la succession de leur grand-père en représentation de leur père prédécédé (enfant unique dudit grand-père), la réserve serait de la moitié et non pas des trois quarts. De même, imaginons un défunt laissant un fils vivant et trois petits fils issus d'un fils prédécédé. Les trois petits fils viendraient en représentation de leur auteur. Dès lors, la réserve serait de deux-tiers et non de trois-quarts[540], la loi prenant en compte les têtes d'enfants pour déterminer le taux de la réserve.

Avant la réforme de 2006, le principe était celui de l'invariabilité de la réserve ; en cas de renonciation assimilée à l'indignité d'un héritier, la part de ses cohéritiers était augmentée et le *de cujus* n'avait paradoxalement pas le droit de disposer de cette part du renonçant, ce qui ne correspondait pas à la fin recherchée par le législateur, comme le font remarquer MM. Les Pr Malaurie et Brenner[541]. Le législateur a corrigé ce paradoxe dans le second alinéa de l'art. 913 qui dispose désormais que « *l'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845* ». La réforme de 2006 a donc renforcé le principe de réserve par souche, précisant que les enfants prédécédés, renonçant ou indignes ne sont pris en compte dans ce cas que lorsqu'ils laissent des descendants venant à leur place[542].

Dès lors, si tous les héritiers réservataires renoncent à la succession et ne laissent pas de descendants, il n'y a aucune réserve et toute la succession est disponible, « *pas de réserve sans réservataire*[543]».

Les parts de chaque descendant sont déterminées par leur vocation successorale basée sur les principes de dévolution *ab intestat*[544].

---

[537]P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p. 426
[538] Voir à ce sujet : M. Grimaldi, « droit des successions », 7e éd. LexisNexis, 2017, P. 244
[539] Ibid.
[540] Ibid.
[541] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p. 427
[542] Ibid. P. 428,
[543]Ibid. note 8.
[544] Ibid.

§ 2 – Les droits du conjoint survivant successible

Le conjoint survivant a pendant longtemps été considéré comme le *parent pauvre* du droit des successions françaises[545] comme c'est toujours le cas en droit camerounais où le conjoint survivant n'occupe qu'une place dérisoire dans l'ordre successoral.
Désormais, en droit positif français, le conjoint survivant occupe une position particulière dans la hiérarchie des ordres successoraux. Il ne fait pas partie de l'ordre des héritiers par le sang, mais occupe une place qui lui permet d'écarter certains parents et de venir en concurrence avec d'autres héritiers à la succession du *de cujus*[546].

Les différentes réformes du droit des successions françaises, notamment celles de 2001 et de 2006, lui ont donc octroyé des droits très importants dans la succession de son époux prédécédé.

L'on peut désormais affirmer à plus d'un titre, à la suite d'un certain nombre d'auteurs[547], que le conjoint survivant bénéficie d'une promotion successorale de ses droits.

Pour comprendre l'étendue des droits du conjoint survivant (B), il semble nécessaire de définir sa place dans la famille du *de cujus* (A).

A – La place du conjoint survivant dans la famille du De cujus et l'évolution législative de ses droits avant les réformes de 2001 et 2006

1 – La place du conjoint dans la famille

a) Données familiales

La dévolution successorale originelle du Code civil reposait sur la parenté, donc sur le lien de sang. La fonction principale de l'héritage était par ailleurs celle de la conservation des biens dans la famille[548]. Seule la famille souche était reconnue pour la dévolution des

[545] M. Monteillet-Geffroy, les dispositions de la loi du 3 décembre 2001 favorables au conjoint survivant, RDSS 2002,348 ; P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit.p.89
[546] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit, p.149
[547] M. Grimaldi, Droit des successions, 7e éd. LexisNexis, 2017, p.132
[548] H. Bosse-Platière, « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93. DOI : 10.3917/inso.139.0078. URL : https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-3-page-78.htm; C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, p 480

successions, au nom du devoir de solidarité familiale[549]. Le Code civil dans son ancien article 767 ne prévoyait la possibilité pour le conjoint d'hériter qu'en l'absence de parents des ordres successibles, ce qui est encore le cas en droit camerounais. Dans les faits, le veuf ou la veuve héritait rarement, voire jamais de son époux prédécédé.

Depuis l'édiction du Code civil, les droits du conjoint survivant (que ces droits s'expriment sous forme d'usufruit ou de propriété) ont grandement évolué. Cette évolution s'est opérée en écho à l'évolution du modèle familial : la famille souche ou lignagère a été supplantée par la famille nucléaire, aujourd'hui légalement consacrée[550].

Les droits limités et défavorables au conjoint survivant pouvaient aussi s'expliquer à l'origine par le fait que le conjoint arrivait dans une famille dont les biens avaient déjà été acquis et se transmettaient depuis des temps reculés entre générations successives, les règles avaient pour finalité le maintien de ces biens dans la famille.

Cet argument n'est désormais plus valable, car la grande majorité des couples modernes acquièrent leur patrimoine au cours de leur mariage avant l'arrivée des héritages qui se font en général plus tardivement à cause de l'allongement de la vie[551]. En outre, le conjoint a pu contribuer de manière plus ou moins directe à la formation du patrimoine du défunt. Il semble normal que ce conjoint puisse bénéficier de l'accroissement dont il a favorisé la formation.

Enfin le conjoint survivant grâce à sa part successorale pourra maintenir en partie son niveau de vie, l'on retrouve cette idée de maintien de niveau à diverses occasions, en cas de divorce via la prestation compensatoire, dans la possible perception de la pension de réversion.

Enfin, d'un point de vue sociologique, la famille s'est désormais rétrécie autour du noyau formé par le couple et les enfants[552]. Le corollaire du rétrécissement de la famille est le renforcement des liens issus de l'alliance au détriment de la parenté plus éloignée[553]. L'*affectio conjugalis* est l'élément principal pris en compte par le législateur pour la promotion successorale du conjoint successible tel que nous le verrons dans la suite de notre analyse. Le conjoint est désormais propulsé dans une position très favorable dans la hiérarchie des successibles *ab intestat*.

---

[549] M. Grimaldi, Droit des successions, 7e éd. LexisNexis, 2017, p.133

[550] Nous entendons par là que le législateur reconnait dans la succession des droits prioritaires aux membres de la cellule familiale nucléaire, les membres de la famille éloignés n'héritant jamais en leur présence. Cette promotion de la famille nucléaire est à rebours de ce qui se faisait originellement.

[551] C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, p 480

[552] Ibid.

[553] I. Corpart, Les familles recomposées en quête de repères, Revue Juridique Personnes et Famille, Nº 9, 1er septembre 2013

Dans ce mouvement d'amélioration des droits du conjoint survivant, le législateur a même prévu dans certaines conditions une réserve au profit du conjoint successible.

b) La réserve au profit du conjoint survivant

Le conjoint survivant est depuis la loi de 2001 héritier réservataire sous certaines conditions. Cette réserve impose au *de cujus* de laisser une quote-part de sa succession au conjoint survivant. Mais cette réserve n'existera qu'en l'absence d'autres héritiers réservataires (descendants et jusqu'à la loi de 2006 ascendants réservataires).

Bien évidemment cette réserve n'échoit qu'au conjoint, en d'autres termes au membre du couple toujours marié avec le défunt au jour du décès de ce dernier. Cela suppose qu'aucun divorce n'ait dissout le mariage[554]. D'une manière on ne peut plus évidente, les partenaires et concubins étant exclus de manière générale de la succession de l'autre membre de leur couple, n'étant pas lié par mariage au défunt, n'auront aucun droit de réserve sur la succession de celui-ci. Seul le mariage fait de l'amoureux formant couple un successible.

Soumettre la réserve du conjoint à l'absence d'enfant est très discutable. Écoutons ensemble le raisonnement convaincant tenu par le professeur Grimaldi sur cette question : « *le mariage étant l'acte fondateur d'une famille, il est surprenant que la naissance d'un enfant commun, qui conforte le lien matrimonial et marque l'accomplissement de l'union matrimoniale, prive le conjoint de sa réserve ; il l'est autant que la survenance d'un enfant hors mariage, en contravention au devoir de fidélité conjugale*[555]».

En supprimant la réserve du conjoint survivant en présence d'enfant, le législateur a simplement voulu éviter que les réserves (des enfants et du conjoint) ne se cumulent et que dès lors le *de cujus* n'ait été privé de toute possibilité de disposer de ses biens à titre gratuit, ou pour le moins que cette faculté soit considérablement réduite.

La réserve « conjugale » essuie diverses critiques doctrinales. Selon certains, elle bafoue la liberté des conventions matrimoniales en ne laissant plus aux époux le libre de choix d'opter pour une communauté ou une séparation patrimoniale[556]. Dans cette mouvance, un rapport[557] a été transmis à la garde des Sceaux, le 12 décembre 2019, rapport ayant pour finalité de

[554] Art. 914-1 C. civ.
[555] M. Grimaldi, Droit des successions, 7e éd. LexisNexis, 2017, p.240
[556] Ibid. p.239
[557] Sous la double direction de C. Pérès, professeur de droit privé à l'université Panthéon-Assas et de Philippe Potentier, notaire à Louviers, président de l'Institut d'études juridiques du Conseil supérieur du notariat. Source Lextenso.fr

convaincre de la justesse de la suppression de la réserve de l'époux survivant. Ce rapport rédigé par un groupe de juristes formé d'enseignants et de notaires soutient que la réserve « conjugale » *« n'est pas adapté[e] aux besoins du conjoint ; ses fondements propres sont bien difficiles à identifier au regard de ce qu'est aujourd'hui le mariage. Aussi le rapport propose-t-il, tout en envisageant une amélioration des droits sur le logement, de supprimer la réserve du conjoint survivant*[558]».

Il apparaît fort intéressant à la lecture de cette citation de s'interroger plus avant sur une éventuelle suppression de cette réserve « conjugale », née il y a moins de 20 ans.

2 – Évolution législative des droits du conjoint successible avant les lois des 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006

Pour comprendre l'évolution des droits du conjoint survivant, il faut d'abord remonter à la période de l'Ancien Régime, le conjoint survivant n'était pas héritier du conjoint défunt, car ils n'étaient pas liés par le sang. Il bénéficiait cependant d'avantages matrimoniaux et successoraux dans les pays de droit écrit et de droit coutumier.

Ces avantages disparurent sous la législation unificatrice de la Révolution. À défaut de parents successibles, le conjoint était appelé à la succession et recueillait le tout par préférence à l'État. Cette vocation ne s'appliquait jamais, car le nombre pléthorique de personnes qui étaient appelées avant le conjoint survivant dans la succession était trop grand et rendait sa vocation presque impossible.

Le Code de 1804 avait réintroduit la vocation successorale entre conjoints en l'absence de parents successibles jusqu'au 12e degré, malgré ce que nous pouvons appeler l'amélioration de la position du conjoint successible dans l'ordre successoral, sa vocation restait fort illusoire.

C'est également dans cette législation que la communauté de meubles et d'acquêts devint le régime matrimonial légal français. Le principe de conservation des biens dans la famille était prégnant sous ce régime.

La nécessité d'améliorer les droits du conjoint survivant s'est vite imposée. Certains textes ont ainsi été pris dans ce but, même en dehors du Code civil. La loi du 14 juillet 1866 octroyait un usufruit au conjoint survivant sur les droits d'auteur de son défunt conjoint. La loi du 9 mars 1891 quant à elle accorda un usufruit au conjoint survivant, en cas de concours avec les parents

[558] Rédaction Lextenso, Defrénois 23 janv. 2020, n° 156k1, p. 13 ; G. Drouot, C-M. Péglion-Zika, Vastes réflexions autour de la réserve héréditaire, RJPF n°3, mars 2020.

par le sang du défunt. Il lui était également reconnu un droit aux aliments dans cette même succession. L'usufruit accordé au conjoint survivant prenait fin en cas de remariage.

Cette règle fut modifiée par la loi du 3 avril 1917, qui admit le maintien de l'usufruit en cas de remariage de la veuve, pour éviter l'essor du concubinage. La même année, la limite à la vocation héréditaire des collatéraux ordinaires passait du 12e au 6e degré, ce qui augmentait indirectement les droits du conjoint survivant. Nous pouvons faire le parallèle entre le droit de cette période et le droit positif camerounais : ils sont bien évidemment identiques.

La loi 29 avril 1925 ouvrit l'usufruit du conjoint survivant sur la totalité de la succession en présence de collatéraux ordinaires.

Les lois du 3 décembre 1930 et du 26 mars 1957 accordèrent des droits en propriété au conjoint survivant, marquant une étape importante dans la promotion des droits de celui-ci[559].

Tenant compte de l'affection que le *de cujus* pouvait avoir pour son conjoint, ces législations offrirent des droits en propriété au conjoint survivant même lorsque ce dernier était en concours avec les parents successibles ; la fente était utilisée dans ce cas au profit du conjoint[560]. La loi de 1930 accorda au conjoint survivant la moitié de ce qui devait revenir à la branche défaillante après la fente successorale, part qui était jusque-là dévolue entièrement à la branche représentée en l'absence de l'autre[561]. La loi de 1959 octroya au conjoint un rang plus élevé dans l'ordre des successibles : il primait désormais sur les collatéraux ordinaires.

Aux sortir de ces deux lois, lorsque le mécanisme de la fente était mis en œuvre, la part qui aurait dû revenir à la branche non représentée revenait en pleine propriété au conjoint survivant[562].

Malgré ces notables évolutions de ses droits, le conjoint survivant demeurait toujours en dehors du champ de la succession normale. Il était donc dépourvu de la saisine et ne pouvait qu'après l'accomplissement de certaines formalités appréhender la succession de son défunt conjoint[563]. Le conjoint restait donc « *successeur irrégulier*[564] » au même titre que les parents naturels et l'État.

---

[559]Me Coiffard, la réserve conjugale, droit et patrimoine n° 125, avril 2004. ;C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, p 480

[560] C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, pp. 480-481

[561] C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, pp. 480-481

[562] *Ibid.*

[563] C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, pp. 480-481

[564] *Ibid.*

L'ordonnance du 30 décembre 1958 conféra la saisine à l'époux survivant, faisant ainsi de lui un véritable héritier. La saisine au sens de l'art. 724 du Code civil est le droit reconnu à certains héritiers d'appréhender immédiatement les biens de la succession à la mort du *de cujus*.

Ce droit élargi à l'époux survivant évite par exemple qu'il doive délaisser certains éléments de son quotidien comme un appartement ou un véhicule faisant partie de la succession, entre le décès et le partage. Nous développerons davantage cette notion dans la suite de notre analyse.

La loi du 3 janvier 1972 marque une pause dans ce courant mélioratif des droits du conjoint survivant. En effet, cette loi accorda à l'enfant naturel les mêmes droits qu'à l'enfant légitime. Comme nous l'avons exposé précédemment, l'enfant adultérin fit son entrée dans les successibles, ce qui diminua d'autant les droits du conjoint successible[565].

L'évolution des droits du conjoint survivant fit, de manière totalement inédite, un bon considérable en avant lors des grandes réformes d'ensemble introduites par les lois de 2001 et 2006.

B – Les droits successoraux du conjoint survivant issus des réformes d'ensemble de 2001 et de 2006

Le conjoint successible est aux termes de l'article 732 du Code civil celui qui n'est pas divorcé. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a supprimée l'ancienne exigence selon laquelle il ne devait exister contre lui aucun jugement de séparation de corps ayant autorité de chose jugée[566].

Le rang occupé par le conjoint survivant est désormais élevé et il possède par ailleurs des droits héréditaires dans la succession[567].

Les droits des parents successibles sont envisagés dans le Code civil uniquement en l'absence de conjoint successible[568], et ceux du conjoint successible sont également envisagés séparément des droits des autres successibles. Lorsqu'il se présente à la succession, le conjoint survivant évince certains parents proches, il occupe donc une place prépondérante dans la dévolution successorale du *de cujus*.

---

[565] C. Vernières, Dir. M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, pp. 480-481

[566] R. Le Guidec ; G. Chabot, « successions : dévolution », Répertoire de droit civ., janvier 2009, actualisation juillet 2019, Dalloz.fr. Dalloz.fr le 13 février 2020

[567] M. Grimaldi, Droit des successions, LexisNexis, 7e éd. P.142

[568] Voir la Section I du Chap. III, Titre Ier Livre III du Code civil.

Les droits du conjoint survivant sont de deux ordres : il s'agit tantôt de droits importants qui lui sont reconnus dans la succession, et qui viennent en concours avec ceux des parents du *de cujus*, tantôt d'autres droits spécifiques jouant contre la succession, droits portant sur le logement occupé par les époux au moment du décès[569]. On dit donc qu'il dispose de droit dans la succession et de droits contre la succession. Comme nous le verrons, certains droits ne sont pas héréditaires, mais des droits uniquement issus du mariage qui sont une extension du devoir de secours entre époux prévu à l'article 212 du Code civil.

Le conjoint survivant dispose de droits de différentes natures dans la succession. Dans un premier temps, le conjoint survivant dispose d'une option (1) qui se traduit par un choix entre la totalité en usufruit ou du quart en pleine propriété (2). À côté de ces droits résident d'autres droits du conjoint survivant (3).

1 – L'option offerte au conjoint survivant entre une quote-part et la totalité

Selon l'art. 756 du Code civil, la loi ouvre des droits au conjoint survivant dont l'étendue dépend des parents avec lesquels il vient en concours dans la succession du *de cujus*[570]. L'option successorale ouverte au conjoint survivant varie selon que celui-ci se présente à la succession en concours avec les descendants, les ascendants ou les collatéraux. La part recueillie par le conjoint survivant varie également si le *de cujus* était un enfant adopté simple[571].

Une option est ouverte au conjoint survivant entre la totalité des biens en usufruit et le quart en pleine propriété. Le législateur a soumis cette option à certaines conditions (a), elle peut être mise en œuvre suivant certaines modalités (b).

a) Les conditions de l'option

Le Code civil dispose en son art 757 que « *si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.* »

[569] R. Le Guidec ; G. Chabot, « successions : dévolution », Répertoire de droit civ., janvier 2009, actualisation juillet 2019, Dalloz.fr., Dalloz.fr.
[570] M. Grimaldi, Droit des successions, LexisNexis, 7e éd. P.142; M. Monteillet- Geffroy op. cit.
[571] Ibid, p.143

Au sens de cet article, l'option n'est ouverte que si tous enfants du *de cujus* sont également les enfants du conjoint survivant.

Cette condition ne signifie pas que les enfants doivent nécessairement être issus du mariage des deux époux, mais que les enfants qui se présentent à la succession doivent tous avoir pour parents communs le *de cujus* et le conjoint survivant ; par conséquent, des enfants nés hors mariage, mais dont les parents communs se marient par la suite ne font pas tomber l'option[572].

Le législateur a érigé cette règle afin d'éviter aux éventuels enfants du *de cujus* issus d'un autre lit de devoir subir l'usufruit du conjoint successible qui n'est pas leur auteur[573]. Après le décès, les chemins « juridiques » des enfants d'un 1er lit et du conjoint survivant se séparent, il ne reste plus de liens entre eux, afin de préserver la paix des familles.

Cette règle est la marque de l'avancée des droits du conjoint survivant depuis la loi de 2001. Car, sous l'ancienne législation, le conjoint n'avait droit qu'au quart en usufruit en présence d'enfants communs avec le *de cujus*, et en présence d'enfants non issus du couple, au quart en usufruit ou à la moitié en pleine propriété en cas de concours avec un enfant adultérin[574]. Il ne succédait en propriété que dans de rares cas prévus par le Code civil[575].

Revenons au présent : le conjoint survivant a désormais une option qui s'offre à lui dans la succession de son défunt époux. Il pourra opter soit pour la totalité de la succession en usufruit, soit pour le quart de celle-ci en pleine propriété. Cette option n'est cependant possible que lorsque tous les enfants appelés à la succession sont issus du *de cujus* et du conjoint survirant. Si au moins un des enfants du *de cujus* n'est pas celui du conjoint survivant, la condition d'exercice de l'option n'est pas satisfaite et l'option n'est donc pas envisageable. Il pourra s'agir d'enfants non communs nés avant le mariage, d'enfants adoptés par le *de cujus* seul ou d'enfants adultérins.

La présence d'un enfant issu du conjoint survivant qui ne serait pas celui du *de cujus* n'emporte bien évidemment pas de conséquences sur l'option offerte au conjoint survivant, cet enfant n'entrant même pas dans la succession. La seule hypothèse prise en compte est la présence d'au moins un enfant issu du *de cujus* et non du conjoint survivant ; dans ce cas, ce dernier n'a plus le choix, il ne pourra recevoir que le quart de la succession en pleine propriété[576].

---

[572] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.166-167.
[573] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.166-167.
[574] V. Cossic. Hier, aujourd'hui, demain : les nouveaux droits du conjoint survivant et subsidiairement les dispositions diverses à fins successorales. In : Revue juridique de l'Ouest, 2002-4. P.393
[575] V. Cossic. Hier, aujourd'hui, demain : les nouveaux droits du conjoint survivant et subsidiairement les dispositions diverses à fins successorales. In : Revue juridique de l'Ouest, 2002-4.
[576] Art. 757 in fine du Code civil.

Par ailleurs, il faut noter que l'option n'est pas d'ordre public[577]. En effet, en présence de descendant, la vocation légale du conjoint survivant peut être modifiée par le défunt à travers un testament. Tout d'abord, le défunt peut par testament tout bonnement exhéréder son conjoint, la vocation successorale de celui-ci n'étant pas d'ordre public[578]. Il pourrait de même indirectement le priver de toute succession en concédant des libéralités sur l'ensemble de son patrimoine[579]. Le conjoint défunt peut également prévoir dans ces dispositions testamentaires de priver le conjoint survivant de tout choix en définissant ce qui sera recueilli par le conjoint successible, soit la propriété, soit l'usufruit.

Revenons un instant sur l'éviction du conjoint survivant via des libéralités portant sur l'ensemble du patrimoine du défunt. L'hypothèse est la suivante : le défunt donne des biens de son patrimoine de son vivant à un héritier (avec ou sans dispense de rapport) ou à un tiers. Étant entendu que l'usufruit du conjoint survivant porte sur les biens « existants », donc faisant parti du patrimoine du *de cujus* à sa mort, les biens donnés, donc sortis dudit patrimoine, ne font pas partie de l'assiette de l'usufruit. Cette règle se justifie à plusieurs égards : d'abord, l'usufruit a pour finalité de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant. Or ici, en cas de libéralité, les biens qui n'étaient pas dans le patrimoine du *de cujus* au jour de son décès puisque donnés ne faisaient pas partie des moyens de subsistance du couple[580]. Donc, ces biens n'entrent pas dans l'assiette de l'usufruit. En outre, il serait grandement attentatoire à la sécurité juridique des donataires et de leurs ayant-cause de faire peser l'usufruit du conjoint survivant sur des biens donnés par le *de cujus*[581].

Pour ce qui concerne les biens légués par le *de cujus*, à la question de savoir s'ils font partie ou non de l'assiette de l'usufruit du conjoint survivant, si l'art. 922 du Code civil les prend en compte comme étant des « biens existants » pour le calcul de la réserve, l'art. 758-5 qui définit la masse de calcul des droits en propriété du conjoint survivant a une définition différente des biens existants. Cet article exclut en effet les biens légués de la masse de calcul des droits en propriété du conjoint même s'ils faisaient partie du patrimoine du *de cujus* au jour de son décès, sauf si celui-ci a expressément prévu la réunion des biens légués à la masse de calcul des

[577] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. n°157
[578] R. Le Guidec, G. Chabot, Succession : dévolution – Vocation du successible à l'hérédité, D., RTD. *civ*. N° 316 (actualisation : Décembre 2021) ; A. Chamoulaud-Trapiers, Communauté conventionnelle – Les clauses relatives au sort des biens propres, RTD. *civ*., Mars 2013 (actualisation : Janvier 2020) ; F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.167
[579] P-J. Claux ; S. David, Chapitre 212 - Conséquences automatiques de la dissolution du mariage, D. Référence droit pratique du divorce, 2022-2023 ; F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.166-167
[580] Ibid. n° 162
[581] Ibid.

droits[582]. L'on étudiera davantage cette question à propos de l'assiette de l'usufruit dans les développements suivants.

b) Les modalités d'exercice de l'option

Le choix de l'option est fonction de diverses considérations relatives à la situation patrimoniale, matrimoniale, pacifique ou conflictuelle de la famille[583]. Ce choix revient au conjoint survivant.

La loi ne lui impose pas d'effectuer ce choix dans un certain délai[584]. Il a en principe jusqu'à l'achèvement du partage pour effectuer son choix.

Cependant, l'art. 758-3 du Code civil permet de hâter les choses, cet article dispose en effet que « *tout héritier peut inviter par écrit le conjoint à exercer son option. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit* ».

Sur le plan formel, l'art. 1341 du Code de procédure civile impose que cette demande soit faite par lettre recommandée avec avis de réception. Le législateur a, grâce à cette disposition, opté pour un règlement rapide des successions, afin que ce règlement ne soit pas retardé par le silence du conjoint survivant dont les « *droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option* » au sens de l'art. 758-1 du Code civil.

Si le conjoint survivant décède à son tour sans avoir fait son choix, l'art, 758-2 prévoit qu'il est réputé avoir choisi l'usufruit. Cette dernière disposition est grandement intéressante dans la mesure où elle permet d'éviter que des enfants issus d'une union précédente du conjoint successible ne puissent se présenter à la succession en concours avec les enfants communs[585].

L'on voit bien ici la priorité donnée aux enfants du *de cujus* héritiers naturels du défunt. Il est logique d'exclure de la succession non encore liquidée du *de cujus* les enfants du conjoint survivant non communs par hypothèse sans lien avec le *de cujus* n'ayant dès lors nulle vocation successorale à l'égard de la succession du *de cujus*. Par ailleurs, les biens qui avaient vocation à entrer dans le patrimoine du conjoint survivant n'ont pas au moins avant le partage fait cette entrée. Ils ne font donc pas encore partie à proprement parler du patrimoine du conjoint survivant défunt.

[582] Pour plus de détails, voir Ibid.
[583] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.166-167
[584] R. Le Guidec, G. Chabot, Succession : dévolution – Vocation du successible à l'hérédité, D., RTD. *civ*. (actualisation : Décembre 2021)
[585] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.169

L'art. 758-2 du Code civil nous offre un autre enseignement, la « *vocation la plus naturelle du survivant*[586] » semble être l'usufruit de la totalité.

L'art. 758-2 du Code civil prévoit que l'exercice du choix par le conjoint survivant se prouve par tous moyens. Le choix a pu être exprimé dans un écrit, la formule la plus courante, il peut également se déduire du comportement du conjoint survivant laissant penser qu'il opte pour la totalité en usufruit ou pour le quart en propriété. A titre d'exemple, la vente d'un bien de la succession par le conjoint survivant peut être considérée comme le choix du quart en propriété. Ce choix emportera également renonciation tacite de l'autre branche de l'option.
En cas d'incapacité du conjoint survivant, son représentant légal devra obtenir une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour effectuer le choix en question[587].

Par ailleurs, si la loi n'ouvre pas la possibilité aux créanciers personnels du conjoint survivant de le contraindre à effectuer son choix, l'alinéa 3 de l'art. 815-17 du Code civil semble leur donner la possibilité d'exercer une action oblique, en leur donnant « *la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis* ». Le choix du conjoint survivant devra avoir été au préalable fait pour que cette possibilité soit ouverte à ses créanciers personnels[588].

2 – La totalité en usufruit ou une quote-part en propriété

Le conjoint survivant peut opter pour l'usufruit sur la totalité de la succession (a) ou le pour le quart de la succession en propriété (b) si le *de cujus* laisse uniquement des enfants communs. Si au contraire, le *de cujus* laisse des enfants non communs, le conjoint survivant n'a plus d'option, il héritera du quart de la succession en pleine propriété.

[586] M. Grimaldi, « les nouveaux droits du conjoint survivant » AJ. Fam. 2002. 48, note 6. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.169
[587] Civ. 1re, 1er juin 1994, Bull. I, n°194, p.142, Défrénois 1994.1452, obs. Massip, RTD civ. 1995. 416 (a solution est posée à propos de l'option de l'article 1094-1 du Code civil). In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.168, note 3.
[588] Civ. 1re, 20 oct. 1982, Bull. Civ. I, n°299. In. F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.169

a) Droits du conjoint survivant à la totalité en usufruit

Les droits du conjoint survivant dans la succession sont définis par la loi. Le conjoint survivant ne disposait avant la loi de 2001 que d'une quotité du quart en usufruit, nettement moindre lorsqu'on la compare à la nouvelle vocation universelle en usufruit[589]. Avant la loi de 2001, une distinction devait au préalable être effectuée entre la masse de calcul et la masse d'exercice de l'usufruit, ce qui contribuait à en limiter l'exercice[590]. Désormais, cette distinction ne concerne que l'option du quart de la succession en propriété que peut choisir le conjoint survivant en préférence à la totalité en usufruit.

Bien que plusieurs éléments de l'ancienne législation demeurent[591], les modalités de conversion de l'usufruit en rente viagère ont été modifiées en 2001. L'usufruit légal du conjoint survivant est régi par la loi qui prévoit la détermination d'une masse d'exercice et la possibilité de la convertir en rente viagère ou en capital[592]**.**

Ainsi, après avoir défini l'assiette de l'usufruit (**a**), nous en étudierons les modalités de conversion en rente viagère (b).

i – L'assiette de l'usufruit et son exercice

- **L'assiette de l'usufruit**

L'usufruit du conjoint survivant au sens de l'ancien article 757 du Code civil était fixé en plusieurs étapes suivant une procédure assez complexe et technique.

Désormais, selon l'art. 757 du Code civil, l'usufruit porte sur *la totalité des biens existants*, c'est-à-dire en principe, tout le patrimoine du défunt au jour de son décès. Or, le législateur ne fournit pas de définition des « biens existants ». Nous reviendrons sur cette question ultérieurement.

[589] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.95
[590] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.94
[591] ibid
[592]

Le conjoint successible usufruitier est soumis au régime de droit commun de l'usufruit régi par les articles 578 et suivants du Code civil. Les descendants nus-propriétaires sont quant à eux soumis au droit commun de la nue-propriété.

Rappelons que ne sont pas inclus dans cette masse les biens donnés par le défunt, donc déjà sortis de son patrimoine. Il pourrait s'agir de biens donnés à un héritier, (avec dispense de rapport par exemple), ou à des tiers[593].

Cet usufruit porte sur tous les biens de l'époux défunt au jour de sa mort, à l'exclusion des biens ayant fait l'objet de libéralités avec dispense de rapport tel que vu précédemment[594]. De fait, tous les biens dont le de cujus aura disposé à titre gratuit ou onéreux ne font pas partie de l'assiette de l'usufruit[595]. Ainsi, les biens vendus par le défunt ou transmis par donation ne peuvent être pris en compte. Un défunt souhaitant exhéréder son conjoint peut tout simplement donner ses biens à ses enfants avant sa mort pour qu'ils sortent de l'assiette de l'usufruit[596].

Comme nous l'avons déjà relevé, le but de l'usufruit du défunt étant le maintien du niveau de vie de l'époux survivant au décès de son conjoint, il faut tenir compte uniquement des biens présents dans le patrimoine du *de cujus* au jour de sa mort.

L'usufruit s'étendra à tous les biens existants, même ceux qui potentiellement constitueraient la réserve héréditaire des enfants communs au couple[597]. C'est, rappelons-le, l'un des motifs pour lesquels le législateur a limité l'ouverture de l'option à l'époux survivant en présence uniquement d'enfants communs[598]. Cette prise en compte des biens de la réserve héréditaire dans l'assiette de l'usufruit constitue une grande différence avec l'exercice de l'option en propriété. En effet, les biens constituant la réserve ne sont pas pris en compte dans le dernier cas, seulement la quotité disponible[599].

Une autre raison est qu'avec la possible différence d'âge entre les époux liés aux remariages, le législateur ne voulait sans doute pas faire peser sur des enfants d'un lit précédent, possiblement d'une génération proche de celle de l'époux survivant, un usufruit qui durerait durant toute leur propre vie. Cette situation quelque peu « *ingrate*[600] » semble plus supportable

[593] Voir supra, a- les conditions de l'option.
[594] C. Vernières ; M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », Chap. 232, Dalloz Action, Dalloz.fr, 2018-2019.
[595] C. Vernières ; M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », Chap. 232, Dalloz Action, Dalloz.fr, 2018-2019.
[596]Le Guidec et Chabot *Op. cit.* ; F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.170
[597] C. Vernières ; M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », Chap. 232, Dalloz Action, Dalloz.fr, 2018-2019.
[598] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.171
[599] C. Vernières ; M. Grimaldi, « Droit patrimonial de la famille », Chap. 232, Dalloz Action, Dalloz.fr, 2018-2019.
[600] Ibid

aux propres enfants du conjoint survivant; ceux-ci sont en effet supposés eu égard à leur lien filial, à l'affection, accepter plus volontiers de maintenir le train de vie de leur parent survivant, alors que les enfants d'un autre lit (lit quitté peut-être pour rejoindre le conjoint survivant) seront beaucoup moins enclins à vouloir maintenir le train de vie de ce beau-parent peut-être proche en âge[601], et avec qui les relations ne sont pas nécessairement bonnes. Le parent disparu qui tissait le lien entre époux et beaux-enfants ayant disparu, il est plus « sain » de ne pas laisser subsister un lien patrimonial entre eux. Le lien personnel rompu, les rapports patrimoniaux doivent cesser évitant ainsi tout risque de heurt supplémentaire.

- **L'exercice ou la jouissance de l'usufruit**

Le conjoint survivant n'a pas besoin de procéder au partage de la jouissance par cantonnement, car son usufruit porte sur le tout[602].

L'article 1094-3 du Code civil précise les règles de l'exercice de l'usufruit testamentaire.

Pour ce qui est de l'usufruit légal, ce sont les articles 578 à 624 du Code civil qui définissent son exercice.

Ces textes prévoient que l'usufruitier avant l'entrée en jouissance doit faire établir un inventaire des biens existants sujets à usufruit. « *Il donne caution de jouir raisonnablement, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution*[603]».

L'usufruitier doit également conserver la substance des biens dont il jouit, comme le prévoit l'article 578 du Code civil. La Cour de cassation a autorisé un usufruitier à vendre les titres d'un portefeuille de valeurs mobilières, ce dernier devait par la suite maintenir la substance de ces valeurs par remploi du prix[604]. L'usufruitier peut user et aliéner des droits lorsqu'ils portent sur des choses consomptibles tel que l'argent. Il devra juste les restituer à la fin de son usufruit[605]. Le conjoint survivant successible usufruitier doit également assurer toutes les dépenses d'entretien et toutes les charges afférentes aux biens dont il a l'usufruit, à l'exception

[601] ibid
[602] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.174
[603] Art. 601 C. *civ*.
[604] Civ. 1re, 12 nov. 1998, consorts Baylet, Bull. Civ. I, n° 315, D. 1999.167, note L. Aynès, JCP 1999, II. 10027, note S. Piedelièvre, JCP E 1999. II. 426, note Rouxell, JCP N 1999.351, note Hovasse, RTD civ. 1999.422, obs. F. Zénati, 674, obs. Patarin, RTD com. 1999.459, obs. M. Starck, Les grandes decisions de la jurisp. Civile, n° 17, GAJC, t. n°77. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.174
[605] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.174

de celles afférentes aux grosses réparations. Ayant qualité de successeur à titre universel, il sera tenu du passif successoral lorsqu'il recueille l'usufruit légal, il s'agit uniquement des intérêts de la dette[606]. Il ne peut prétendre à l'attribution préférentielle en sa qualité d'usufruitier[607]. Il peut enfin s'opposer à la vente de la pleine propriété des biens dont il a l'usufruit[608].

j – La conversion de l'usufruit en rente viagère ou en capital

Eu égard aux inconvénients économiques et familiaux possibles entre générations que peut entraîner l'usufruit légal reconnu au conjoint survivant, le législateur a prévu un tempérament à cet usufruit qu'est sa conversion en rente viagère[609]. La demande de cette conversion peut être faite par le conjoint survivant ou par les nus-propriétaires. Cette conversion n'est pratiquement jamais demandée, eu égard à sa complexité et aux inconvénients fiscaux qu'elle entraîne[610].

Il existe deux modalités de conversion de l'usufruit : la conversion en rente viagère ou la conversion en capital.

La conversion de la rente viagère peut être définie comme la « *substitution d'une rente viagère équivalente à l'usufruit légal de l'époux survivant que les héritiers, s'ils sont d'accord, peuvent imposer à ce dernier, moyennant sûreté suffisante et garantie du maintien de l'équivalence initiale*[611]».

Ce dispositif est prévu à l'art.759 du Code civil qui dispose que « *tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.* »

La loi de 2001 a abrogé les textes qui prévoyaient séparément la possibilité de conversion de l'usufruit légal[612] et de l'usufruit testamentaire[613] en rente viagère. Cette conversion est donc désormais envisagée dans un même texte, l'article 759 du Code civil.

---

[606] Art. 612 c. civ
[607] Art. 831 et 834 C. civ
[608] Art. 621 et 815, al. 2 C. civ
[609] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 175
[610] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.96
[611] G. Cornu, vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, puf, 10e éd. 2013
[612] Art 767 al. 5 ancien C. civ.
[613] Art.1094-2 ancien C. civ.

Cette possibilité ouverte par le législateur est fort louable dans ce sens qu'elle permet sans doute un assouplissement des rapports familiaux dans le processus de la transmission successorale des biens.

La conversion en rente viagère est protectrice des nus-propriétaires, mais aussi de l'usufruitier. Elle permet également aux biens de rentrer dans l'économie dans la mesure où elle conduit à la fin du démembrement de la propriété[614]. Les nus-propriétaires deviennent de véritables propriétaires avec toutes les prérogatives que cela comporte, et le conjoint survivant est assuré de ne pas manquer de ressources pour vivre grâce à la rente qu'il touche.

La conversion ne doit pas léser le conjoint survivant qui n'est cependant pas exempt des aléas liés à la dévaluation monétaire, à l'inflation ou tout autre évènement pouvant le laisser démuni. C'est pourquoi le processus de conversion est strictement encadré par la loi.

La rente viagère peut résulter d'un accord entre le conjoint et les nus-propriétaires. L'une des parties au règlement successoral peut également imposer la conversion, elle devra être organisée par le juge.

L'ancienne législation ne reconnaissait cette faculté qu'aux seuls nus-propriétaires et pas au conjoint survivant, cet état de choses se justifiait par « *la vieille idée que le nu-propriétaire avait seul la maîtrise des choses*[615]». Ce droit est désormais ouvert autant aux nus-propriétaires qu'au conjoint successible et est d'ordre public, ce qui signifie que même le conjoint prémourant ne peut y déroger par sa volonté, le conjoint successible ne peut pas non plus y renoncer[616]. La conversion peut également être partielle[617]. Pour ce qui concerne le logement, si le conjoint n'y consent pas, elle est exclue[618].

La conversion, les modalités et le montant de la rente seront décidés à l'amiable ou judiciairement en fonction de l'entente existant entre les nus-propriétaires et l'usufruitier.

La demande de conversion peut être introduite auprès du juge en cas d'absence d'accord entre le conjoint survivant et les autres héritiers sur les modalités et le montant de la rente ; l'alinéa premier de l'article 760 prévoit que cette demande peut être introduite jusqu'au partage.

Le juge statuera en fonction des intérêts en présence, prenant compte des éléments tels que l'âge et la capacité à gérer des héritiers. Le juge dispose de grands pouvoirs d'appréciation principalement afin de limiter les risques que la conversion pourrait faire encourir au

[614] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 175
[615] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.96
[616] Art. 759-1 C. civ ; P. Malaurie, C. Brenner, *op. cit.* p.96 ;
[617] Cass. Civ. 1re, 9 janv. 1979, Bull. Civ. I, n° 15; Défrénois 1979.957, obs. G. Champenois, In P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.96 note 30.
[618] Art 760 al. 3 C. civ.

conjoint[619]. Il détermine notamment « le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit[620]», celle-ci peut par exemple être faite sur le SMIC. Dans le souci de prouver leur solvabilité, les héritiers débiteurs doivent fournir des éléments de sûretés personnelles ou réelles. Le conjoint est en droit de demander la résiliation de la conversion dans le cas contraire, en application de l'article 1979 du Code civil[621]. La conversion de l'usufruit est un acte déclaratif et de partage dont les parties peuvent stipuler expressément la rétroactivité[622].

Selon l'article 761 du Code civil, la conversion en capital ne peut quant à elle résulter que d'un accord entre le conjoint survivant et les autres héritiers à qui le juge ne peut imposer la conversion en capital[623]. Le juge ne peut imposer une telle conversion à aucune des parties. En cas de mésentente, le juge n'a pas la compétence pour connaître d'un tel litige[624]. La difficulté posée ici très souvent, est la détermination de la valeur de l'usufruit. Cependant, l'art. 669 du Code général des impôts de 2004 peut fournir une idée de la valeur de l'usufruit, même s'il ne s'impose pas sur le plan civil, puisqu'il établit un barème.

Art. 669 CGI[625] :

« I. – *Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après* :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90%	10%
31 ans révolus	80%	20%
41 ans révolus	70%	30%
51 ans révolus	60%	40%
61 ans révolus	50%	50%
71 ans révolus	40%	60%
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

[619] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 178
[620] *Ibid.*
[621] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 179
[622] *Ibid.* p. 180
[623] P. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités op. cit. p.96
[624] R. Le Guidec ; G. Chabot, « successions : dévolution », Répertoire de droit civ., janvier 2009, actualisation juillet 2019, Dalloz.fr. Dalloz.fr le 13 février 2020
[625] Source Légifrance.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. – L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ».

b) La vocation en pleine propriété

Le conjoint survivant héritera en pleine propriété :

- En présence d'enfants non communs ou d'enfants communs (mais de manière optionnelle),
- En l'absence d'enfants lorsque le conjoint est seul héritier (b) ou lorsqu'il vient en concours avec les ascendants privilégiés du défunt (a).

Nous ne reviendrons pas sur la vocation successorale en pleine propriété du conjoint survivant en présence d'enfants. Nous l'avons déjà suffisamment développée.

i –L'étendue des droits du conjoint survivant en cas de concours avec les père et mère du défunt

En cas d'absence d'héritier du premier ordre, soit qu'ils sont inexistants, indignes ou renonçants, le Code civil prévoit en son article 757-1 que « *si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.*

Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant ».

Rappelons que sous la législation qui précédait 2001, le conjoint survivant bénéficiait de la même quotité, mais seulement en usufruit. Cette quotité dévolue en pleine propriété au conjoint survivant en concours avec les ascendants privilégiés manifeste de l'accroissement significatif de ses droits depuis la loi de 2001. Comme qu'évoqué précédemment, le législateur a également évincé les collatéraux privilégiés à qui était dévolue la part successorale du parent prémourant. Désormais, le conjoint hérite des 3/4 si un seul parent survit au *de cujus*.

j – Absence de concours : le monopole successoral du conjoint survivant

Lorsque le conjoint survivant fait face à des parents plus éloignés dans la catégorie des successibles, ses droits ne sont plus concurrentiels et limités par ceux-ci à la différence de ce qui se passe lorsqu'il est en concours avec les descendants ou les ascendants privilégiés.

En effet, le conjoint successible évince les parents plus éloignés et bénéficie du monopole successoral. En d'autres termes, en l'absence de descendants et d'ascendants privilégiés à la succession, le conjoint bénéficie de la totalité de la succession en pleine propriété. Cette règle est prévue à l'article 757-2 du Code civil : « *En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession* ». Les collatéraux privilégiés et les ascendants ordinaires sont donc en principe évincés de la succession par le conjoint survivant. Le législateur a toutefois prévu des correctifs à cette éviction, sans doute pour être équitable vis-à-vis de certains parents.

Il s'agit des collatéraux privilégiés, des collatéraux simples et des ascendants simples.

Pour le cas des collatéraux privilégiés, ils sont évincés de la succession par le conjoint depuis la loi de 2001. Cependant, l'article 757-3 prévoit un correctif au monopole successoral du conjoint survivant en disposant que « *par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus d'eux par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.* » Ce droit de retour légal dont bénéficient les collatéraux privilégiés constitue une exception au principe de l'unité de la succession, car il se fonde sur l'origine des biens pour en déterminer la transmission ; il s'agit donc d'une succession anormale.

Un autre correctif concerne le cas des ascendants ordinaires à qui l'article 758 du Code civil reconnaît une créance d'aliments lorsqu'ils sont dans le besoin et lorsque le conjoint recueille la totalité ou les 3/4 de la succession. Cet article dispose que « *lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.*

Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927. »

Les ascendants privilégiés ne bénéficient pas de cette créance d'aliments, sans doute parce qu'ils reçoivent déjà une quote-part dans la succession lorsqu'ils sont appelés en concours avec le conjoint survivant. Des voix s'élèvent en faveur de la reconnaissance d'un droit d'aliments aux père et mère dans le besoin. C'est une des revendications exprimées dans le rapport remis à la ministre française de la justice, garde des sceaux le 13 décembre 2020, par un groupe de travail pluridisciplinaire dirigé par le Pr Cécile Pérès et M. Philippe Potentier[626]. Ce même rapport recommande la suppression de l'art. 738-2 qui limite le droit de retour légal aux quotités des père et mère dans la succession. Reste à savoir si ces propositions (qui amélioreront très certainement le sort des père et mère du *de cujus* dans le besoin, et très certainement allégeront d'autant la charge financière que ceux-ci pourraient engendrer pour l'État), seront adoptées par le législateur.

Les collatéraux simples quant à eux ne bénéficient d'aucun mécanisme correctif dans la succession.

3 – Les autres droits du conjoint survivant

L'étude de la créance d'aliments (a) sera suivie de celle du droit au logement (b).

a) La créance d'aliments

Le droit à pension trouve son origine dans l'ancien droit qui prévoyait que le conjoint dans le besoin avait droit à des aliments[627]. Cette institution réapparut avec une loi de 1891 qui l'introduisit dans l'article 205 du Code civil. La réforme de 1972 modifia l'article en l'article 207-1 de la loi.

Depuis de la réforme de 2001, il est désormais régi par l'article 767 du Code civil, qui dispose que « *la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les*

[626] Rédaction Lextenso, Defrénois 23 janv. 2020, n° 156k1, p. 13
[627] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 204

héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.
La pension alimentaire est prélevée sur la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.
Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 ».

Le droit à pension alimentaire est donc un droit dont dispose l'époux survivant contre la succession. Cette créance est un prolongement du droit de secours entre époux après le décès[628]. Le conjoint survivant peut la réclamer en cas d'insuffisance de ressources personnelles, lorsqu'il a été exhérédé par le *de cujus* ou a bénéficié de droits insuffisants[629] en propriété ou en usufruit dans la succession. Ce droit n'est pas un droit purement successoral même si c'est dans le cadre de la succession que l'époux survivant le réclame, mais un effet *post mortem* du mariage[630]. En conséquence l'époux renonçant peut valablement le réclamer.

L'article 207 al. 2 du Code civil prévoit la déchéance du créancier lorsqu'il a « *manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire* ». Cet article ne s'applique pas au conjoint survivant débiteur d'une obligation alimentaire à l'égard de la succession, car il n'est pas applicable au droit de secours entre époux. Aucune déchéance de ce droit ne saurait également découler du manquement du conjoint survivant envers les héritiers en ce qu'elle ne pèse pas sur eux, mais sur la succession[631].

L'article 208 al. 1er dispose que « *les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit* ». Toutes les ressources du conjoint survivant, y compris ses droits dans la succession, seront donc prises en compte pour l'évaluation du droit aux aliments. De plus, il réclame ce droit en qualité de créancier à la succession et non pas comme héritier. Par conséquent il ne pourra réclamer sa créance que sur

[628] Civ. 1re, 17 janv. 1995, JCP 1995.II.22407, note Bénabent, éd. N II, p. 1087, note F. Monéger, D. 1995. Somm 329, obs. Grimaldi, Defrénois 1995. 1022, obs. Massip (la créance alimentaire est « la continuation du devoir de secours entre époux ») ; rappr. Massip, Defrénois 1992. 1434, obs. sous Civ 1re, 14 mai 1992 In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 204
[629] C'est également le cas de d'usufruit de la totalité qu'il soit légal ou testamentaire : Grenoble, 23 juill. 1909, DP 1910.2.228, S.1910.2.199. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 204
[630] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 204
[631] Civ. 1re, 9 mars 1994, D. 1995. Somm. 44, 2e esp., obs. M. Grimaldi. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.

les biens héréditaires, les héritiers ne seront donc tenus que sur la succession, et non pas sur leur patrimoine personnel[632].

La créance d'aliments est due sur l'actif successoral net, c'est-à-dire qu'il ne peut être payé qu'après les autres créanciers. Nous sommes d'avis avec la doctrine que de ce fait, le conjoint est un créancier moins bien traité que les autres[633] ; en cas d'insolvabilité de la succession, il n'obtiendra rien en application de l'article 767.

Si la part des héritiers est insuffisante, les légataires particuliers supporteront cette pension « *proportionnellement à leur émolument* » au sens de l'alinéa 2 de l'article 767. Le testateur peut cependant prévoir de favoriser un légataire particulier en précisant que son legs sera transmis de préférence aux autres. Ce dernier légataire ne supportera la pension que si les parts des héritiers s'avèrent insuffisantes pour régler l'obligation alimentaire du conjoint survivant[634].

b) Le droit au logement

Dans le souci de limiter le traumatisme pour le conjoint survivant lié à la perte de son époux (se), le législateur de 2001 a prévu des règles visant à le protéger et surtout à ne pas détériorer sa situation au regard de son logement.

Bien évidemment, si l'époux survivant se voit attribuer le logement familial en pleine propriété, ces difficultés sont révolues. S'il bénéficie de l'usufruit successoral, celui-ci lui octroiera la jouissance dudit logement. Cependant, il faut garder à l'esprit que les règles de mise en place dudit usufruit sont complexes. En outre, sur un plan purement pragmatique, la succession se limitant très souvent au logement et à quelques économies, la situation de l'époux pourrait s'avérer dans certains cas, fragiles si le partage devait être fait. La possibilité est ouverte au conjoint de faire une demande de maintien de l'indivision ou de requérir l'attribution préférentielle[635] de la maison familiale[636]. Cette attribution préférentielle est désormais un droit, à charge pour lui de fournir la soulte[637].

---

[632] Tout dépendra du lien de filiation entre le conjoint survivant et les héritiers qui pouraient devoir des aliments à celui-ci sur leur patrimoine personnel en tant qu'enfant. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 205 note 2

[633] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 205

[634] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 205

[635] Art. 831-3 al. 1 C. civ.

[636] F. VAUVILLÉ, Les droits au. Logement du conjoint survivant, , Defrenois 2002. 1277 ; F. SAUVAGE, Le logement de la veuve, Dr. et patr. 2003, n° 111, In R. Le Guidec et Chabet *op. cit*.

[637] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 193

Au-delà de ces différentes hypothèses, deux droits relatifs au logement ont été introduits par le législateur de 2001 au profit du conjoint survivant : le droit temporaire au logement et le droit viager d'usage de l'habitation.

i – Le droit annuel de jouissance du logement

Selon de l'article 763 du Code civil, « *si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.*

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.
Le présent article est d'ordre public. »

Le droit temporaire au logement est prévu au bénéfice de l'époux survivant non divorcé. Ce droit est comme son nom l'indique, limité dans le temps à une année, gratuit et d'ordre public ; c'est un effet direct du mariage et non un droit successoral[638]. L'époux exhérédé ou renonçant peut aussi s'en prévaloir[639]. C'est un droit personnel qui disparaît si le conjoint survivant venait à décéder dans l'année de sa mise en œuvre. Pour en bénéficier, il doit effectivement occuper le logement. Le législateur de 2006 a étendu le bénéfice de ce droit aux partenaires pacsés en ces termes « *lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763.* »

Par ailleurs, ce droit n'est pas soumis à réduction pour atteinte à la réserve. C'est un droit qui s'exerce contre la succession[640]. L'autre droit pouvant être invoqué contre la succession est le droit viager d'usage et d'habitation.

[638] F-G Pansier, « Présentation de la loi adoptée le 21 novembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin », Gaz. Pal. 15 déc. 2001, p. 2
[639] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 194
[640] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 194

j – Le droit viager d'usage et d'habitation

Au-delà du droit temporaire au logement intervient un droit viager d'habitation régi par les articles 764 à 766 du Code civil. Le conjoint dispose de l'année suivant le décès du *de cujus* pour faire part de son désir de bénéficier du droit viager d'usage et d'habitation [641]. Il n'y a pas de forme précise pour faire part de cette volonté, l'attitude du conjoint survivant peut suffire pour exprimer la volonté de bénéficier de ce droit[642]. « *La loi ne prévoyant aucun formalisme particulier pour articuler cette demande, on peut se demander si le simple fait, pour un conjoint survivant qui n'est pas usufruitier universel, de s'être maintenu dans les lieux au-delà du délai de l'année correspondant à ses droits de viduité, ne pourrait s'interpréter comme une manifestation tacite de la volonté de bénéficier du droit viager*[643] ».

La Cour de cassation s'est prononcée sur la question dans un arrêt rendu le 13 février 2019[644]. Les juges suprêmes ont dans cette affaire censuré les juges de fond qui n'ont pas admis la volonté tacite de l'époux de bénéficier de son droit viager au logement. Pour eux, « *le conjoint survivant dispose d'1 an à partir du décès pour manifester, y compris tacitement, sa volonté de bénéficier de ses droits d'habitation et d'usage sur le logement*[645] ». La Cour de cassation a donc admis dans cet arrêt que la demande de mise en œuvre du droit viager au logement pouvait être tacite. Demeure en suspens la question à savoir si le fait de continuer à occuper le logement familial vaudra selon les juges demande tacite de la mise en œuvre dudit droit viager.

Nous préciserons que le conjoint doit accepter la succession pour pouvoir bénéficier de ce droit. Ce droit est en effet un droit successoral et c'est en qualité d'héritier que le conjoint survivant peut en bénéficier, contrairement au droit temporaire d'habitation qui est un effet du mariage.

Le logement doit être celui occupé effectivement par les époux au jour du décès. Il doit en outre être un bien commun des époux ou un bien propre du *de cujus*. L'époux survivant ne saurait exercer ce droit viager sur un bien soumis à une indivision. Ce droit porte sur le logement et sur le mobilier garnissant[646]. Contrairement au droit d'habitation temporaire, ce droit n'est

---

[641] Art 765-1 C. civ.
[642] Cour de cassation, 13 février 2019, n° 18-1017
[643] M. Grimaldi, Droit patrimonial de la famille 2018-2019, 2017, Dalloz, Dalloz Action, v. chapitre 233. In F-G Pansier, « Présentation de la loi adoptée le 21 novembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin », Gaz. Pal. 15 déc. 2001, p. 2
[644] Cass. 1re civ., 13 févr. 2019, no 18-10171, F–PB. In LPA 29 avr. 2019, n° 144a1, p.19
[645] Cour de cassation, 13 février 2019, n° 18-1017 ; F-G Pansier, « Présentation de la loi adoptée le 21 novembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin », Gaz. Pal. 15 déc. 2001, p. 2
[646] Art 765-2 C. civ.

pas d'ordre public, le *de cujus* peut donc dans certaines conditions[647] priver le conjoint survivant de ce droit aux termes de l'article 764 du Code civil.

Ce droit contrairement au droit temporaire d'habitation est un droit réel de nature successorale, qui s'impute sur les droits *ab intestat*[648]. Il est fort intéressant lorsque le conjoint opte pour le quart en propriété.

L'article 765 alinéa 1er dispose que « *la valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint* ». Ce droit viager n'a pas grand intérêt lorsque le conjoint opte plutôt pour la totalité en usufruit[649], l'usufruit lui conférant à lui seul l'usage du logement.

Le droit viager d'habitation est un droit personnel qui disparaît donc au décès de son bénéficiaire.

[647] Art. 971 C. civ.
[648] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 194
[649] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p. 202

Chapitre II

L'EVOLUTION DU DROIT DES SUCCESSION ANGLAISES

Le droit des successions anglaises essentiellement traditionaliste se caractérise par ses différences fondamentales des droits du continent et du droit français en particulier. Le caractère non codifié, et la place prédominante de la jurisprudence en sont des éléments principaux.

Contrairement aux droits de la famille romano-germanique dont fait partie le droit français, le droit britannique n'a été influencé que très peu par le droit romain, et de fait, a gardé une continuité historique et une autonomie juridique de son droit ; Ce qui est d'ailleurs un élément souvent fièrement mis en avant par les juristes britanniques en comparaison entre leur droit et le droit continental[650].

Le droit anglais ne se fonde pas uniquement sur la jurisprudence, mais également sur la loi. Certains auteurs estiment que le caractère traditionnel du droit britannique ne devrait cependant pas être exagéré, estimant que ce droit n'est pas plus traditionaliste que le droit français, la seule différence résidant dans ce qui est mis en valeur par les juristes spécialistes de chacun des droits : la *tradition* et *l'histoire* pour le droit anglais, et les caractères *rationnel* et *logique* de la part du droit français[651].

En tout état de cause, l'histoire joue une part importante dans le droit anglais, ceci est indéniable. Que ce soit pour la *Common Law* ou pour les droits continentaux européens, ils ont chacun dû s'adapter à l'évolution de leurs sociétés respectives.

Le droit camerounais des successions est partiellement fondé sur les sources issues du droit britannique des successions, ce qui justifie notre intérêt à étudier ce dernier.

Le sens de l'évolution du droit des successions anglaises peut nous donner des pistes d'évolution du droit anglophone camerounais, même si nous admettons que la transposition totale d'un système politique ou juridique est impossible d'un pays à un autre, étant donné qu'il s'adapte aux réalités sociopolitiques de chaque pays.

Il s'avère donc intéressant d'étudier le droit successoral anglais, afin d'en saisir l'évolution, les contours, et enfin, l'influence qu'il a pu avoir ou continue d'avoir sur le droit positif successoral camerounais.

---

[650] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré, « les grands systèmes de droit contemporains », Dalloz, 12e éd. P. 245
[651] Ibid

Ainsi, nous analyserons l'histoire du droit anglais et ses sources (section 1) avant d'en évoquer les principes de dévolution successorale (Section 2).

Section 1
L'HISTOIRE ET DES SOURCES DU DROIT DES SUCCESSIONS ANGLAISES

L'étude de l'histoire du droit anglais (§ 1) sera suivie de celle des sources (§ 2).

§ 1 – L'histoire du droit anglais

L'évolution historique du droit anglais s'est faite autour de quatre périodes principales : la période anglo-saxonne et celle de la formation de la *Common Law* (A), suivie de la période allant de la naissance de l'*equity* à la période moderne (B).

A – La période anglo-saxonne et la formation de la *Common Law*

1 – Le début du droit anglais : la période anglo-saxonne

Contrairement à l'usage contemporain qui consiste à désigner par le terme anglo-saxon les droits anglais, américain (ou simplement les Anglais et les Américains en général), la période anglo-saxonne dans l'histoire du droit anglais désigne tout autre chose. Cette période est celle qui précède la conquête normande dont la date clé est 1066. L'usage du terme anglo-saxon d'ailleurs considéré comme étant *absurde* eu égard à la réelle référence à laquelle il se réfère dans l'histoire du droit anglais[652].

L'Angleterre a connu une période de domination romaine qui dura près de quatre siècles. Le droit romain n'a malgré cette occupation pas exercé une influence importante sur le droit anglais[653].

[652] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré, « les grands systèmes de droit contemporains », Dalloz, 12e éd. P. 246, note 1.
[653] E. Servidio-Delabre, *Common Law Introduction to the English and AmericLegal Systems*, Dalloz, p.9

Le droit de cette période reste mal connu[654]. L'on sait seulement que Rome n'a pas imposé son droit[655].

À cette époque, le droit applicable était essentiellement constitué de coutumes locales[656]. En conséquence, il n'est pas possible de parler véritablement de droit commun durant cette période. Cependant ces coutumes bien que locales avaient un ensemble de traits communs liés principalement au fait que les Hommes de cette période partageaient une manière de penser commune[657]. En cela, nous pouvons faire un rapprochement entre les coutumes locales anglaises de la période précédant l'avènement de la *Common Law* aux coutumes négro-africaines existant au Cameroun pendant la période précoloniale.

2 – La naissance de la *Common Law*

Une grande majorité des historiens du droit anglais s'accordent à déterminer l'année 1066 comme le point de départ du droit anglais[658].

Ayant conquis l'Angleterre, Guillaume le Conquérant prétendit succéder au roi, non pas en tant que conquérant, mais en tant que successeur au roi Édouard le Confesseur[659]. Cette conquête marqua le début de la féodalité en Angleterre, même si elle n'était pas tout à fait identique à celle pratiquée au même moment par les pays du continent européen[660].
Cette féodalité était plus « militarisée » que celle des pays du continent. Cela se traduisait par une organisation spéciale basée sur une administration forte[661], ce qui a grandement contribué à développer la *Common Law* [662].

Les Normands n'ont pas imposé leur droit à leur arrivée en Angleterre, sans doute, à cause de l'hostilité des autochtones à leur égard[663]. Les coutumes anglo-saxonnes locales furent alors maintenues pour préserver cette relation fragile qui régnait entre les nouveaux gouvernants et les Anglais. L'on retrouve ici ce que nous avons déjà rencontré au Cameroun durant la période

---

[654] H.G Richardson, G.O Gayles, *Law and Legislation from Aethelbert to Magna Carta*, Edinburg, 1966; H.R. Loyn, *The Governance of Anglo-Saxon England*- 500-1087, Hodder Arnold, 1984. In R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré, « les grands systèmes de droit contemporains », Dalloz, 12e éd. P. 246
[655] E. Servidio-Delabre, *Common Law Introduction to the English and American Legal Systems*, Dalloz, p.9
[656] E. Servidio-Delabre, *Common Law Introduction to the English and American Legal Systems*, Dalloz, p.9
[657] E. Servidio-Delabre, *Common Law Introduction to the English and American Legal Systems*, Dalloz, p.9
[658] *Ibid.,* p.10
[659] R. Foreville, Hastings et la couronne d'Angleterre. In : Études Normandes, livraison 59, n°189, 2e et 3e trimestres 1966, pp.35-46;doi:https://doi.org/10.3406/etnor.1966.1313 https://www.persee.fr/doc/etnor_0014-2158_1966_num_59_189_1313
[660] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 247
[661] E. Servidio-Delabre Op. Cit. p. 10
[662] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 247
[663]R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 247

coloniale, les coutumes locales relatives à la famille furent maintenues durant la période coloniale afin d'éviter tout soulèvement de la population.

Pour poursuivre sur le droit anglais, au lendemain de la conquête normande, l'Angleterre dénombrait une multitude de juridictions. Les juridictions présentes étaient notamment les tribunaux de droits coutumiers appelés *hundreds and shires*, qui cohabitaient pendant un temps avec les tribunaux féodaux ou seigneuriaux qui étaient compétents pour juger des affaires concernant les vassaux ; ces dernières juridictions remplaceront peu à peu les tribunaux de droits coutumiers.

Les tribunaux ecclésiastiques quant à eux introduits après la conquête appliquaient le droit canon. L'on était ainsi en présence d'une grande diversité de juridictions. Il faudra donc attendre la création des cours royales aussi appelées Cours de Westminster où elles siègent depuis le 13e siècle pour voir émerger La *Common Law*.

À côté de ces différentes juridictions, le roi siégeait au sein de la *Curia Regis*, avec les personnes les plus influentes du royaume et ses serviteurs loyaux les plus proches. Cette juridiction était une juridiction spéciale qui connaissait des affaires importantes telles que celles portant sur la propriété royale ou la paix du royaume. Le roi exerçait ainsi la « *haute justice*[664] ». Cette juridiction n'était en conséquence pas ouverte à tous venants. Elle ne siégeait pas à un seul endroit : le roi, comme les rois médiévaux, se déplaçait vers son peuple avec sa justice.

Découlèrent par la suite de la *Curia Regis* plusieurs juridictions et institutions qui s'installèrent à Westminster : la *Court of Exchequer*[665], la *Court of Common Pleas*[666], la *King Bench Court*[667] et le Parlement. Ces institutions étaient indépendantes, mais elles n'avaient pas une compétence universelle.

À l'origine, ces institutions étaient compétentes pour 3 catégories d'affaires, les finances royales, la propriété foncière et la possession des immeubles[668]. Leurs compétences furent ensuite étendues aux affaires qui relevaient du ressort des cours royales. Plusieurs facteurs contribuèrent ensuite à l'extension des compétences des courts royales :

D'une part, à côté des intérêts financiers générés par l'administration de la justice, le roi tendit à étendre ses pouvoirs de « souverain justicier » dans la gestion des conflits. La recherche de ces différents intérêts poussa les juges et le chancelier à résoudre le plus grand nombre d'affaires.

---

[664] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 247
[665] Traduction : Cour de l'échiquier
[666] Traduction : Cour des plaids communs
[667] Traduction : Cour du banc du roi
[668] Voir à ce sujet R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 249

D'autre part, eu égard aux moyens coercitifs exercés par les cours royales et ecclésiastiques pour faire comparaître les personnes et à appliquer les jugements, les particuliers les sollicitèrent de plus en plus.

Dans cette mouvance, Les compétences des Cours royales se développèrent de telle sorte qu'à la fin du moyen âge, les autres juridictions que sont les *Hundreds courts* et les juridictions seigneuriales disparaissaient au fil du temps ou bien, furent sollicitées seulement pour des affaires de moindre importance. La compétence des tribunaux ecclésiastiques quant à elle fut limitée aux litiges concernant le mariage ou les affaires disciplinaires du clergé[669].

Les cours royales demeurèrent des juridictions d'exception jusqu'au XIXe siècle où elles furent désormais des juridictions de droit commun. Pour saisir ces juridictions, le demandeur devait solliciter le Chancelier (qui était un grand officier de la Couronne) par la demande de délivrance d'un *writ* (une brève), contre paiement des frais de chancellerie. L'obtention de ce document n'était pas de plein droit, les juges ne connaissaient pas automatiquement des affaires pour lesquelles ils étaient saisis. Au XIIIe siècle, ceci restait donc un privilège de pouvoir accéder au juge. Une liste exhaustive des cas pour lesquels le *writ* était octroyé automatiquement, dite *brevia de cursu* était établie de façon stricte. L'on dénombrait 56 formules en 1227, l'on arriva à 76 formules en 1832[670] lors de la réforme d'envergure du système anglais en cette année-là.

Au fil du temps, les compétences des cours royales se sont élargies, grâce aux recours qui permettaient aux parties de saisir le juge de leur cas. Pour se faire, les parties devaient exposer les faits qui permettaient aux juges d'admettre ou non leur compétence. Les différentes actions se formèrent à tel point que des noms spécifiques leur furent donnés en fonction des faits[671]. À titre d'exemple, on avait les actions d'*assumpit*, de *deceit*, de *trover*, de *négligence*[672].

La procédure devant les cours royales était très encadrée et très spécifique à chaque *writ*. L'adage « *remedies precede right* » qui signifie « *La procédure d'abord* » est un élément essentiel du droit anglais qui démontre que la *Common Law* a été depuis son origine très marquée par les questions procédurales et formelles qui déterminaient la suite de l'action. Cet aspect formel était bien plus poussé que ce qui se faisait sur le continent européen à cette époque

[669] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.250

[670] B. Laplante, L'union de fait comme mariage romain: l'Angleterre avant 1857 et la situation actuelle en Angleterre, en France et au Québec. *Revue juridique Thémis*, *48*(2), 291-327. (2014) ; R. David, C. Jauffret-Spinosa, M. Goré, *op. cit.* p. 250.

[671] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.250

[672] Ibid.

où les législations cherchaient plutôt à mettre en exergue les droits et obligations des personnes[673].

Le droit anglais a ainsi donc été, d'après la formule d'un auteur, « *sécrété dans les interstices de la procédure*[674] ». Celle-ci occupe donc devant les cours anglaises une place importante, bien plus que celle de la protection des droits en eux même. Cette mise en avant de la procédure peut s'observer dans différents ouvrages fondamentaux du droit anglais[675] qui ont eu pour but de décrire le droit anglais dans son ensemble par la description des différents *writs*, mais dans lesquels il n'est pas possible de voir véritablement la solution juridique donnée à différents cas. Les formes d'actions spécifiques qui devaient être introduites devant les cours royales en fonction des cas vont par la suite disparaître officiellement. Mais dans les faits, celles-ci vont perdurer et être toujours aussi prégnantes jusque dans la pratique contemporaine[676].

Le droit anglais en plus d'être marqué par le formalisme l'est également par la complexité de sa procédure qui eut bien des conséquences[677].La complexité procédurale du droit anglais a ainsi entraîné un étiolement des juridictions de droit privé, car, rappelons-le, les cours royales étaient des cours d'exception qui connaissaient des affaires justifiant de l'intérêt de la couronne[678]. Seulement, leurs compétences ont ensuite été généralisées et élargies aux autres domaines dont le droit purement privé[679]. Ces affaires purement privées ne remplissaient cependant pas forcément les critères d'accès aux cours royales à cause de leur moindre importance.

Cette complexité procédurale a aussi eu des effets sur la non-réception du droit romain en Angleterre[680]. En effet, le droit romain n'a pas pu être reçu en droit anglais. Seules quelques règles furent empruntées çà et là au droit romain et au droit canonique. Lesdites règles furent,

---

[673] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 251

[674] H. Maine, *Ancient law: Its connection with the early history of society and its relations to modern ideas, London*, J. Murray, 1861, p.389, ouvrage traduit en français sous le titre : L'ancien droit considéré dans ses relations avec l'histoire des sociétés primitives et avec les idées modernes, Paris, Durand et Guillaumin, 1874 In. R. David C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit. p. 252

[675] Voir à ce sujet R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p. 252

[676]F.W. Maitland, « *Equity, Also The Forms of Actions at Common Law, Two courses of lectures", 1910, Cambridge University Press*. In R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.254, note 1.

[677] B. Laplante, L'union de fait comme mariage romain : l'Angleterre avant 1857 et la situation actuelle en Angleterre, en France et au Québec. *Revue juridique Thémis*, *48*(2), 291-327. (2014)

[678]A. Buchère, De la justice civile en Angleterre. *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, *9*, 122-181.1863.

[679] A. Buchère, De la justice civile en Angleterre. *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, *9*, 122-181.1863.;R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., pp.255-256

[680] G. Cornil, Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des docteurs en droit civil,1910. ; S. Kalifa, Résistance à la réception du droit romain dans les Ommelanden: aspect du conflit quasi permanent entre lesdits Ommelanden et la ville de Groningue. *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, *42*, 49-76.1964.

selon la formule de certains auteurs « naturalisées[681] », pour pouvoir traiter des affaires relevant du droit privé. La complexité du droit anglais était par ailleurs telle qu'il était impossible de recevoir une formation universitaire sur ce droit, il fallait forcément avoir recours à la pratique avec des professionnels du droit pour avoir une formation véritable.

B – L'*equity* et la période moderne

1 – L'essor de l'*equity*

La *Common Law* a connu son apogée au XIIIe siècle. Elle a par la suite attiré de plus en plus de justiciables après que ses compétences furent généralisées. Cette généralisation des compétences des cours de *Common Law* contribua au déclin des autres juridictions traditionnelles qui étaient quant à elles, compétentes pour les matières ne relevant pas des cours royales. Ces juridictions avaient surtout vocation à trouver des remèdes aux affaires que la *Common Law* n'avait pu résoudre. Le déclin des autres juridictions eu d'autres conséquences inattendues : il contribua très vite à une inadéquation des règles de la *Common Law* à son temps et aux attentes du peuple[682]. Ainsi, les lacunes observées dans les règles de la *Common Law* participèrent à l'émergence d'un système concurrent : l'*equity*. En effet, vers le XIVe siècle, de plus en plus de justiciables ne trouvaient pas justice devant les cours royales, ou pire, étaient tout simplement insatisfaits des jugements de celles-ci. Rappelons par ailleurs qu'un nombre limitatif d'actions ou *writ* était admis pour introduire une action en justice. En conséquence, si l'affaire portée devant la cour ne correspondait pas à un *writ* spécifique, elle ne pouvait pas être recevable à être jugée devant ladite cour. Les justiciables se rendirent donc de plus en plus auprès du roi pour solliciter la justice ou la grâce du monarque. Ce recours au roi qui constituait pourtant un moyen de contourner le jugement des cours royales n'était pas mal vu au cours du moyen âge par lesdites cours royales qui étaient elles aussi en quelque sorte le fruit de la justice exceptionnelle du roi[683]. Avant d'être présenté au roi, le recours était au préalable exposé au Chancelier qui décidait de l'opportunité de le présenter devant le monarque. Cette procédure parallèle était acceptée par les cours royales tant qu'elle ne consistait pas en un ensemble de règles juridiques concurrentes s'opposant au système de la *Common Law*. Ce recours

[681] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.256.
[682] W. J. Jones, *The Elizabethan Court of Chancery*, Oxford, at the Clarendon Press, 1967, 528 pp.
[683] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.257. ; G. Cornil, Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des docteurs en droit civil,1910. ;

s'institutionnalisa à cause de la « guerre des deux roses »[684] qui rendait le roi indisponible pour statuer en son conseil. Cet état de fait eut pour conséquence que le chancelier du roi acquit une autonomie importante et devint un véritable juge qui statuait au nom du roi et son conseil. Le chancelier fut ainsi de plus en plus sollicité et ses décisions furent prises au sens de « *l'équité du cas particulier*[685] ». Il faisait application des doctrines « équitables » et apportait des correctifs au droit mis en œuvre par les cours royales.

À la fin de la guerre des deux roses qui dura 30 ans, de 1455 à 1485, et qui opposa deux maisons royales : les Lancastre et les York, l'on assista à l'avènement de la dynastie des Tudor[686].

La juridiction d'équité du Chancelier connut en ce temps un essor considérable. Le poste de chancelier fût désormais occupé par un juriste professionnel. Contrairement aux années précédant 1529, le Chancelier n'était plus le confesseur du roi ou un ecclésiastique. Les règles appliquées par le Chancelier furent grandement inspirées du droit romain et du droit canonique, aux antipodes de celles applicables devant les cours royales.

On peut également affirmer que la juridiction du Chancelier a aussi bénéficié de la faveur du roi, pour une bonne administration de la justice, ou pour des raisons plus politiques[687]. L'absolutisme du régime des Tudors pouvait expliquer cette faveur accordée à cette juridiction qui semblait mieux adaptée à cette fin. Si l'on s'en tient à l'ampleur que prenait la juridiction du Chancelier face aux juridictions de *Common Law* le principal risque était que le droit anglais bascule dans la famille des droits des pays continentaux. La *Common Law* contre toute attente résista, les hommes de loi eurent recours au parlement pour s'opposer à l'absolutisme royal. De plus, une faille de taille jouait contre la juridiction du Chancelier : la mauvaise organisation, son encombrement et aussi, sa « vénalité[688] », contribuèrent à ralentir le recul des juridictions royales. Survint donc inévitablement un conflit entre les deux juridictions. Ledit conflit fût soldé par l'aboutissement à un compromis implicite entre les deux juridictions, afin qu'elles puissent subsister ensemble. Chacune des deux, au sortir du compromis implicite ne devaient plus empiéter mutuellement les unes dans les affaires des autres. Il fut également entendu que la juridiction du Chancelier pour se défaire de l'arbitraire qui lui fût tant reproché, statuerait en fonction de ses décisions précédentes, et, d'autre part que le roi n'userait plus de ses

---

[684] D. J. L. Abadjieff, *Les Batailles de la guerre de Cent ans et de la guerre des Deux-Roses: La Monarchie anglaise, de Guillaume 1er à Richard III, et ses querelles avec l'État françaisLe Conflit anglais entre la rose rouge Lancastre et la rose blanche York*. Editions Edilivre. 2017. ; M. H. Leclerc, Les stratégies de gestion foncière des Paston, d'après leur correspondance (1425-1503),1999.
Voir R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.257

[685] Ibid.

[686] B. Cottret, *Les Tudors*. Perrin.2019.

[687] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.258

[688] *Ibid.*

prérogatives pour créer davantage de juridictions exceptionnelles indépendantes des cours royales[689]. Aussi, le Chancelier devait désormais se comporter en juriste. Il ne statuerait à ce titre plus au nom de la morale. Ses décisions devaient par ailleurs être assorties du contrôle de la chambre des Lords, dès 1621.
C'est à ces conditions que les Cours royales admirent l'action du Chancelier assortie de la règle du précédent. L'intérêt de telles demandes de la part des cours royales était surement la recherche d´un rapprochement des fondements des décisions des deux juridictions, afin que l'écart entre les droits appliqués ne soit pas trop important.

Telles furent les circonstances historiques qui ont abouti au dualisme du système de droit anglais qui perdure jusqu'à nos jours.

On a donc d'un côté les règles de *Common Law* issues des cours royales de Westminster, et d'un autre côté les règles d'*equity*, issues de la Cour de la Chancellerie qui les appliquaient exclusivement jusqu'en 1875.

Les règles d'*equity* sont les « remèdes » et les correctifs des règles de *Common Law* . Ces règles ont également évolué pour arriver à un point aussi technique que celles de la *Common Law.* Elles ont pu correspondre à l'origine à l'équité telle qu'il était entendu au XVIe siècle, le Chancelier leur a donné un effet exécutoire. Désormais, les cours modernes de droit anglais s'opposent à une évolution des règles d'*equity* mises sur pied par le Chancelier entre le XVe et XVIe siècle, qui constituent des règles qui ont corrigées la *Common Law* à une certaine période historique du droit anglais. Les cours modernes de droit anglais estiment que les raisons historiques ayant entraînées la création des règles correctrices de la *Common Law* n'étant plus d'actualité, nul n'est en conséquence plus besoin de les rafraîchir, car le Parlement joue désormais ce rôle.

2 – La période moderne

Le droit anglais a connu plusieurs moments déterminants dans sa construction. Les 19e et 20e siècles sont des périodes qui à côté des 13e et 16e siècles ont davantage marqué l'évolution de ce droit, notamment par sa modernisation.

[689] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.259.

Avant les 19e et 20e siècles, le droit anglais s'était principalement focalisé sur la procédure et les différentes actions ouvertes aux justiciables. Les juristes désormais, sous l'influence de l'illustre penseur Bentham avec ses idées sur la démocratie, vont impulser et développer la législation.

Des réformes importantes sont intervenues en 1832, 1833, et en 1852[690]. En plus du développement procédural qui jusque-là était le principal objet de recherche des juristes de la *Common Law*, le fond du droit était étudié au même titre que ce qui était fait par les juristes du continent. Le fond du droit pouvait désormais être pris en compte pour motiver les décisions de *Common Law*, ce qui a été une véritable révolution pour le droit anglais.

Par ailleurs, les juridictions de *Common Law* et de la chancellerie vont fusionner pour devenir toutes compétentes pour appliquer à la fois la *Common Law* et l'*equity*[691]. Le législateur anglais créait donc un ordre juridictionnel unique, la *Supreme court of judicature*[692]. Les 3 cours de *Common Law* fusionnaient avec la cour de la chancellerie pour donner la juridiction de première instance qu'était la *High court of justice*, donc la Haute Cour de Justice. À côté de cette juridiction était créée la *Court of Appeal*. Les deux juridictions formaient ensemble la *Supreme Court of Judicature*. Il convient cependant de préciser que la fusion des juridictions n'a pas mis fin à la spécificité des procédures de chaque système. La nouveauté résidait dans ce qu'un même juge pouvait mettre en application à la fois la *Common Law* et *l'equity*.

Il est intéressant de mentionner que le poids de la législation en Angleterre n'est pas le même que sur le continent. En effet, malgré le travail de codification, les juges étaient et sont toujours les principaux artisans du droit dans le système juridique britannique. La loi ne constitue qu'une orientation vers d'autres horizons ouverts aux juges[693] et elle n'est pas codifiée au sens français du terme.

La modernisation du droit anglais s'est poursuivie au 20e siècle à la suite du 19e, avec une forte influence des mouvements socialistes caractéristiques de cette période. La *Common Law* a de ce fait été mise à mal, du fait de l'incompatibilité de ses règles à la mise en application de règles issues du socialisme. L'évolution était de telle sorte qu'à la fin du siècle, il fallait de nouveau réformer le système. La nouvelle activité législative et réglementaire aboutissait

[690] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.261
[691] I. Richard, Le *Common Law* est une femme... et quelle femme!. *Miranda. Revue pluridisciplinaire du monde anglophone/Multidisciplinary peer-reviewed journal on the English-speaking world*, (12). 2016.
[692] G. Cuniberti, « Grands systèmes de droit contemporains Introduction au droit comparé », 3e éd. Lextenso éditions, p. 77
[693] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.262

inévitablement à de nouveaux types de litiges, avec la mise sur pied de nouvelles institutions dont le but était de résoudre certains conflits liés aux nouvelles règles et pour désengorger les tribunaux.

Rappelons par ailleurs, même si elle n'en fait désormais plus partie, que l'entrée de l'Angleterre dans l'Union européenne a sans doute joué un rôle important et non négligeable dans l'évolution moderne de son droit. L'influence du droit européen dont l'esprit est fondamentalement différent de celui de la *Common Law* est également à souligner[694]. L'influence sans doute trop grande et trop prégnante du droit européen, très largement codifié, a sans doute participé à la contestation grandissante anglaise, de son appartenance à l'Union européenne, qui a abouti au référendum du 23 juin 2016 par lequel les Britanniques ont choisi d'en sortir.

§ 2 – Les spécificités des concepts en droit des successions anglais et les sources du droit

Le droit anglais est marqué par une spécificité de concepts liée à son histoire et au développement de ses règles profondément distinctes de celles des droits du continent européen. Cette originalité s'observe à plusieurs niveaux, de telle sorte que même l'organisation et le regroupement des règles juridiques se fait d'une façon différente qui peut au premier abord sembler étrange au chercheur qui observe les règles avec la loupe du droit romano-germanique.

Cette différence peut s'observer notamment à travers certains concepts du droit anglais (A) et ses à au regard de ses sources (B).

A – Les concepts du droit anglais

Le droit anglais des successions se caractérise par plusieurs éléments qui le distinguent des successions françaises. Nous en évoquerons deux parmi d'autres que nous estimons éloquents pour notre étude : la primauté de la succession testamentaire en droit anglais (1), et l'originalité de la propriété en droit anglais (2).

[694] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.263

1 – La primauté de la succession testamentaire

Les successions en droit anglais se caractérisent par la primauté de la transmission testamentaire[695], contrairement au droit français ou camerounais francophone, dans lesquels la voie normale de transmission de la succession est légale. Si en France on observe un recours plus fréquent aux services du notaire pour une transmission testamentaire, surtout lorsque le patrimoine du *de cujus* est conséquent et que l'on veut respecter la loi et par là même rédiger un testament valide, au Cameroun, l'on recoure très rarement pour ne pas dire quasiment jamais au testament. L'on peut observer un contentieux important devant les tribunaux camerounais en droit des successions. Lorsqu'une personne au patrimoine important décède, cela aboutit souvent à un procès afin de procéder au partage des biens ou à la désignation de l'héritier principal lorsque les règles de droit coutumier sont choisies. La polygamie, lorsqu'elle existe complexifie encore les difficultés successorales.

En droit des successions anglaises, la primauté du testament s'observe également à plusieurs niveaux de la société. Il est en effet très commun en Angleterre que toute personne avec un certain niveau social ou avec un certain patrimoine fasse un testament avant que survienne son décès[696]. La volonté du défunt est l'élément principal qui détermine la transmission successorale en Angleterre, même si cette liberté, nous le verrons dans la suite de notre analyse, n'est pas absolue[697]. À quelques exceptions près, le défunt est libre de transmettre son patrimoine comme il le désire. L'on dira que le principe en Angleterre est celui de la transmission testamentaire en ce qu'il y est plus ancré dans les usages de coucher ses dernières volontés dans un testament avant son décès. La transmission *ab intestat* constitue dans les faits l'exception.

La transmission légale n'aura donc lieu que lorsque le *de cujus* n'a pas prévu de testament, ou lorsqu'il n'a pas désigné un exécuteur testamentaire qui est une personne clé dans le règlement des successions anglaises.

Historiquement, la distinction entre la propriété dite terrienne et la propriété dite personnelle occupait une place fondamentale en droit des successions britanniques[698]. Jusqu'en

[695] H. Petitjean op. cit. p. 18
[696] H. Petitjean, « fondements et mécanisme de la transmission successorale en droit français et en droit anglais, étude de droit comparé et de droit international privé », thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, pp-18-19
[697] Baudouin, « De l'administration des successions Ab intestat en droit anglais (loi du 9 avril 1925) », thèse pour le doctorat, université de Paris, 1927, p.5
[698] Nzalie Ebi op. cit.

1926, les règles britanniques de transmission des successions étaient différentes selon qu'il s'agissait d'une propriété portant sur la terre (immobilière) ou d'une propriété dite personnelle (mobilière)[699]. Il s'agit en droit anglais des concepts dits *land and personalty* (propriété réelle (immeubles)[700] et propriété personnelle(meubles)) C'est plus tard, en 1964, que cette différence s'estompe en droit écossais.

Aussi, les règles régissant la transmission de la propriété foncière étaient celles de la *Common Law*, et les règles d'*equity* régissaient la transmission des biens meubles (propriété personnelle). Ces règles ont désormais été harmonisées et s'appliquent toutes autant à la propriété immobilière que mobilière (*land and personalty*)[701].

En matière de succession, les règles ont été également harmonisées, ce, sous l'effet de plusieurs facteurs, notamment l'essor du commerce et des crédits qui ont grandement influencé les règles de désignation de l'administrateur de la succession et de ses différentes obligations dans le règlement de celle-ci, mais également les règles régissant la gestion des dettes et des biens du *de cujus*[702].

Avant l'harmonisation, les biens fonciers étaient régis par des règles qui leur étaient propres, mais également par des coutumes qui variaient en fonction du la situation géographique du bien, d'autres règles venaient encore interférer, règles qui différaient en fonction des personnes appelées à la succession selon leur place dans la famille. Pour ce qui concerne la dévolution légale en tant que telle, nous en parlerons dans nos développements suivants.

Pour ce qui concerne la propriété personnelle, les biens étaient transmis traditionnellement de la manière suivante : les deux tiers du patrimoine du *de cujus* revenaient à la veuve et les orphelins si le défunt en laissait après sa mort. Si au décès il ne restait que la veuve ou des orphelins, la moitié au moins leur revenait. Le défunt pouvait librement disposer du tiers restant dans le premier cas et de la moitié dans le second cas. Cette part était appelée « *dead's part* » ou « part du mort ». Cette coutume aurait eu pour origine le paganisme, dans lequel le *de cujus* était enterré avec une partie de son patrimoine afin de pouvoir payer son voyage vers l'au-delà[703]. Elle s'observait dans plusieurs sociétés médiévales africaines, telles que dans la tribu des Zoulous qui sont les ancêtres des Sud-Africains. Elle fut également réinterprétée par le

[699]C. Shammas, *English inheritance law and its transfer to the colonies*. *The American Journal of Legal History*, *31*(2), 145-163 ; 1987.
[700] L. Bonfield, *Contrasting Sources: Court Rolls and Settlements as Evidence of Hereditary Transmission of Land amongst Small Landowners in Early Modern England*. *U. Ill. L. Rev.*, 639,1984.
[701] C. Sawyer, "*succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited*, p.1
[702] C. Sawyer, "*succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited*, p.1
[703] C. Sawyer and M. Spero, "*succession, wills and probate", 3rd éd., Routledge*, 2015, p.3

christianisme comme étant un moyen expiatoire des péchés. Elle est surtout également considérée comme l'origine lointaine de la liberté testamentaire en droit anglais[704].

Pour ce qui concerne la propriété foncière, avant la conquête normande, elle était répartie en parts égales entre les fils du *de cujus*, sans que celui-ci puisse gratifier l'un plus que les autres. On peut donc affirmer que la pratique pendant la période qui précéda la conquête normande favorisait une égalité entre successibles de genre masculin. La question des filles ne se posait sans doute pas, car elles avaient vocation à se marier, donc à rejoindre une autre famille. La propriété foncière était ainsi protégée et le père ne pouvait en disposer tout à fait librement. Le père était en principe limité par la réserve de ses fils sur la propriété foncière, mais les règles servaient juste de prévention car il demeurait tout de même dans certains cas possibles de consentir des libéralités sur celles-ci[705].

Pendant une brève période qui suivit la conquête, la propriété réelle pu être divisée entre différents héritiers, le *de cujus* pouvait transmettre à différentes personnes ses propriétés foncières et ainsi « diviser » son « bloc foncier »[706]. Cette période fut marquée par la déclaration de William le Conquérant qui affirmait : « *I will that every child be his father's heir.* » Que nous pouvons traduire par « *je ferai en sorte que chaque enfant soit l'héritier de son père* » ! Faisant suite à cette affirmation du nouveau monarque qui semblait planter le décor, on se serait logiquement attendu à ce que les nouvelles règles prévoyant que tous les enfants peuvent hériter de leur père soient mises sur pied. Pourtant, on a plutôt assisté à l'émergence de la règle de primogéniture. Cette règle prévoyait la dévolution de tous les biens réels du *de cujus* à son fils le plus âgé, à l'exclusion de tous ses autres enfants. Cette règle remplaçait la règle anglo-saxonne précédemment applicable. Le droit d'hériter se faisait toujours en ligne descendante, les parents ne pouvaient donc jamais hériter de leurs enfants. Les descendants masculins avaient la priorité sur les femmes, et ils héritaient seuls. Lorsqu'il arrivait aux femmes d'hériter, elles héritaient ensemble. C'est-à-dire que dans l'hypothèse où les héritières ne fussent que des femmes, la plus âgée n'excluait pas les autres suivant la règle de la primogéniture, mais elles héritaient toutes[707]. En cas d'absence de toute ligne descendante, une procédure spécifique permettait à la ligne collatérale d'être appelée à la succession.

Avant l'an 1200, afin d'assurer à chaque fils d'avoir une part dans la succession, de surcroit une part équivalente à celle des autres, il était interdit de vendre ou donner ses biens fonciers.

---

[704] C. Sawyer, "*succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited*, p.3
[705] Ibid. p.2
[706] C. Sawyer, "*succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited*, p.2
[707] C. Sawyer, "*succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited*, p.2

Après 1200, le principe de l'égalité entre les successibles masculins ayant disparu, et avec lui la raison d'être de l'interdiction de disposer de ses biens fonciers, il fut dès lors possible de donner ou vendre de son vivant les biens fonciers. Les règles autorisant la transmission des biens réels par leur vente au lieu de leur transmission par voie d'héritage furent aussi assouplies[708]. Les tribunaux veillaient à ce que les règles successorales foncières ne soient pas détournées via des transmissions déguisées sous couvert de ventes fictives au profit de certains héritiers[709].

L'*Inheritance Act* de 1833 est la législation qui a permis aux ascendants d'être successibles. Cette loi détermina donc les successibles d'une façon plus large[710].

Nous étudierons davantage cet aspect de la transmission successorale dans la section consacrée à la dévolution légale.

2 – L'originalité des concepts du droit anglais : la propriété

Les concepts juridiques en droit anglais sont caractérisés par leur originalité qui les distingue profondément du droit des pays continentaux telle que la France. Cette spécificité est liée à l'évolution historique du droit anglais. Il est toujours difficile pour un civiliste quelle que soit sa nationalité (française ou camerounaise) de comprendre convenablement dans toute sa subtilité le droit de *Common Law,* tant les fondamentaux juridiques sont différents et les éléments indispensables à la compréhension sont nombreux et éparpillées dans différentes matières juridiques. Il nous faut donc pour parvenir à saisir un tant soit peu les règles successorales anglaises expliquer au préalable certaines originalités de la *Common Law*.

Nous portons notre attention tout particulièrement sur plusieurs éléments qui à notre sens sont essentiels à la compréhension du droit anglais dont l'équivalent semble difficile à trouver, voire impossible, dans les familles de droits continentaux. Il s'agit de la distinction entre *Equity* et *Common Law*, le droit anglais des successions comme un droit aux biens, mais également de la définition des termes clés du droit de la propriété anglaise que sont le *trust* et les *tenures*.

[708] C. Sawyer, "succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited, p.3
[709] C. Sawyer and M. Spero, "succession, wills and probate", 3rd éd., Routledge, 2015, p.3
[710] S. A. Russell-Skinner, Gender Sensitivity and the Inheritance Act of The Bahamas, 1833. *International Journal of Bahamian Studies*, *7*, 73-81, 2008. ; J. H. Baker,*An introduction to English legal history*. Oxford University Press. 2019.; A. Owens, Property, gender and the life course: inheritance and family welfare provision in early nineteenth-century England. *Social History*, *26*(3), 299-317, 2001. ; C. Sawyer *op.cit.* ;

a) L'Equity et la Common Law

Nous avons relevé les différences originelles des deux sources du droit anglais, en mettant en évidence l'évolution et les contextes historiques qui ont contribué à leur essor. L'*Equity* et la *Common Law* se sont développées séparément respectivement devant les Cours royales et la Chancellerie. Comme nous l'avons exposé précédemment, la fusion de la *Common Law* et de l'*equity* a été opérée dans le système judiciaire anglais par les *Judicature Acts* de 1873 à 1875[711].

Malgré cette unification des juridictions, les règles de la *Common Law* et de l'*Equity* n'ont pas fusionné. Il y a toujours en droit anglais cette distinction entre les règles issues des deux droits. Il est tout à fait normal de trouver au niveau des juristes anglais des spécialistes de la *Common Law* et ceux d'*equity*, tel qu'il serait normal en droit romaniste de trouver des spécialistes du droit public et du droit privé. Cette distinction est donc fort importante dans le système de droit anglais.

Les règles de l'*equity* se sont développées, rappelons-le, à cause des lacunes liées à la saisine des cours royales et aux remèdes de *Common Law* apportés aux solutions rendues par ces mêmes juridictions. L'*equity* agit donc comme un élément qui rend le droit anglais plus flexible[712]. Bien que les règles de l'*equity* agissent comme un « remède » aux règles de la *Common Law*, elle n'a jamais eu pour but de modifier celle-ci. L'adage « *Equity follows the law* » traduit très bien le respect de la *Common Law* par l'*Equity* qui n'a pas vocation à en modifier les règles. L'*Equity* se caractérise par un pouvoir discrétionnaire du juge qui est autorisé à agir suivant ce qui est « concevable[713] ».

b) Le droit des successions anglais une succession aux biens

Contrairement au droit français des successions dans lequel les successions sont conçues comme successions aux personnes, le droit anglais des successions est une succession aux biens. Dans la succession à la personne, les héritiers continuent l'œuvre du *de cujus*. Les héritiers deviennent donc pleinement propriétaires des biens de la succession et titulaires des

[711] C.C. Langdell, Discovery under the Judicature Acts 1873 1875. *Harv. L. Rev.*, *11*, 137.1897. ; W. T. Charley, *The New System of Practice and Pleading Under the Supreme Court of Judicature Acts, 1873, 1875, 1877: The Appellate Jurisdiction Act, 1876, and the Rules of the Supreme Court*. Waterlow. 1877.
[712] Moore Dickerson Claire. Le droit de l'OHADA dans les États anglophones et ses problématiques linguistiques. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 60 N°1,2008. pp. 7-17 .
[713] In Warrington, « L'*Equity* et le système juridique anglais. Vers un nouveau paradigme dialectique ? », In Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1997/1, vol. 38, pp. 173 à 215.

droits de celle-ci[714]. Dans ce type succession, il n'y a pas de véritable rupture entre le décès et le règlement successoral. La succession est ainsi automatiquement introduite dans le patrimoine des héritiers, tout le moins, fictivement jusqu'au partage effectif de la succession. Dès la survenue du décès, les héritiers prennent directement en main la gestion des biens concernés et règlent les dettes de la succession[715]. Traditionnellement, le droit français des successions se fonde donc sur le modèle des successions à la personne. L'organisation des successions nous le verrons dans la partie consacrée à la procédure des successions françaises, est l'affaire des héritiers qui la gèrent eux-mêmes[716].

La succession anglaise au contraire est une succession dite *succession aux biens*. C'est dire que les héritiers n'appréhendent pas directement la succession. Ils doivent attendre le règlement de la succession. L'organisation et la gestion de celle-ci sont confiées à un administrateur désigné sous le terme générique de *personal representative*. L'administrateur acquiert temporairement la propriété fiduciaire de la succession, appelée *trust*. Cette personne désignée par le *de cujus* ou par le juge dispose de certains droits et de plusieurs obligations que nous développerons plus loin. Globalement, il est chargé de la gestion et de la liquidation de la succession afin de pouvoir transmettre les biens de l'actif successoral aux différents héritiers.

La succession aux biens dépend fortement de la conception que le droit retient de la propriété des biens. En droit français on parle du droit de la propriété, et en droit anglais des « *tenures* ».

Il nous semble donc nécessaire avant d'aller plus loin dans l'exposé des règles successorales de préciser la notion de propriété du droit anglais au travers du *trust* et des *tenures.*

c) Le trust

Le trust est une création du droit anglais. Plus précisément, il s'agit d'un dispositif qui résulte de l'*equity*[717]. Cette institution découle de l'introduction du droit des biens normand en Angleterre à la suite de la conquête normande[718].

[714] C. Pérès, C. Vernières, « Droit des successions », Themis droit, puf, 2018, p.7
[715] F. H. Lawson, Fondements et mécanisme de la transmission successorale en droit français et en droit anglais: étude de droit comparé et de droit international privé. By Henri Petitjean,[Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence. 1959. 502 pp.]. *International & Comparative Law Quarterly*, *11*(3), 904-906.1962.
[716] C. Pérès *op. cit.*
[717] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.281
[718]R. Damann ; V. Rotaru, la fiducie et le trust, une concurrence inégale, Recueil Dalloz 2018 p.1763

Le trust implique un dispositif dans lequel une personne appelée *settlor* désigne une ou plusieurs personnes appelées *trustees*. Ces dernières ont la charge de s'occuper de la gestion d'un ou de plusieurs biens, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires appelés *cestuis que trust*[719].

Cette institution est considérée comme le pivot du droit anglais[720] où il est en effet très courant qu'un *trust* soit mis en place pour diverses raisons.

Pour comprendre le *trust*, il faut s'intéresser à l'histoire particulière du droit anglais.

Loin d'être un simple administrateur des biens qui lui sont confiés comme nous pourrions le croire, le *trustee* est en vérité le propriétaire de ceux-ci dans la *Common Law*. Il est tenu d'une obligation morale le contraignant à gérer ces biens en « bon père de famille » et à respecter les termes du *trust*[721] notamment, l'obligation de verser des revenus aux bénéficiaires ou de transférer des capitaux au profit de ces derniers. Il administrera les biens en *trust* comme ses propres biens avec toutefois certaines limites non pas légales, mais fondées sur la conscience.

Originellement, avant la fusion des juridictions de *Common Law* et d'*Equity*, les juridictions de *Common Law* ne pouvaient pas connaitre des actions qu'un bénéficiaire voulait intenter contre la gestion du *trustee*. Ces juridictions n'étaient pas compétentes en la matière, elles pouvaient juger des contrats, mais le *trust* n'est pas qualifié de contrat par le droit anglais.

Les justiciables confrontés à une mauvaise gestion du *trust* ont sollicité le Chancelier pour combler cette lacune juridique, le Chancelier pouvant juger en *Equity* et ainsi combler les vides juridiques. Ce dernier pouvait ordonner au *trustee* de respecter les engagements pris dans le cadre du *trust* en brandissant la menace d'une sanction d'emprisonnement du *trustee* ou la mise sous séquestre des biens. Cette menace assurait la plupart du temps le respect des droits du bénéficiaire par le *trustee*.

Cela étant, le *trustee* ne demeure pas moins, au sens du droit anglais, un véritable propriétaire des biens qu'il gère[722] doté des pouvoirs impartis à tous propriétaires. Il est cependant un propriétaire avec des droits limités à la fois par l'*equity* et par l'acte constitutif du *trust.* Il dispose de pouvoirs d'administration et de disposition des biens. À ce titre, il peut donc

---

[719] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.281

[720]L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020, note 92.

[721] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.281

[722] J. Pinto Feliciano, *Trust immobilier et créanciers du trustee Effets de l'absence de mention au registre foncier*(Doctoral dissertation, University of Geneva). 2020.

B. A. Wortley, Le «*trust*» et ses applications modernes en droit anglais. *Revue internationale de droit comparé*, *14*(4), 699-710.1962. ; Voir également R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré *Op. cit.,* p.282

vendre ou donner des biens constitutifs du *trust.* Mais le *trustee* n'a ni l'usage, ni la jouissance et ni le pouvoir de détruire la chose[723]. La fiducie[724] qui a été introduite en droit français dans le Code civil par la loi du 19 février 2007, même si elle est inspirée du droit anglais ne peut être assimilée au *trust*. Le trust est un acte unilatéral lorsque la fiducie est un acte contractuel. Les pouvoirs du trustee et du fiduciaire sont également différents.

Revenons au seul droit anglais. En cas d'aliénation à titre onéreux d´un bien constituant le *trust*, la contrepartie acquise en échange du bien objet du *trust* remplacera le bien aliéné dans le cadre du trust. Il se produit au sens des règles d'*equity* une subrogation de la contrepartie reçue en échange du bien objet du trust remplaçant le bien aliéné dans le cadre du *trust*. Lorsque la transaction est passée à titre gratuit ou avec un acquéreur de mauvaise foi (qui était au courant de l´interdiction d´aliénation du bien mentionnée dans l'acte constitutif du trust), l'aliénation ne sera pas annulée, mais l'acquéreur, nouveau propriétaire légal, deviendra à son tour le nouveau *trustee,* le *trust* continuant à s'exercer sur le bien acquis, toujours au profit du même bénéficiaires[725]. En quelque sorte, le *trust* suit le bien.

Dans ce dispositif, le *cestui que trust* ou bénéficiaire ne dispose pas de droit, mais plutôt d'intérêts dits *bénéficials interest*.

La fusion des règles de *Common Law* et d'*equity* a contribué à la complémentarité des règles d'*equity* avec celles de la *Common Law*. Le *trust* est désormais entendu comme un démembrement de la propriété, le *trustee* étant titulaire du *legal ownership*, donc le propriétaire légal, et le *cestui que trust* bénéficiant de l'*equitable ownership,* donc de la propriété des biens au sens des règles de *l'equity*. Les droits du bénéficiaire se sont accrus, il dispose désormais dans certaines circonstances d'un droit de suite appelé *tracing* sur l'actif du *trust*, ceci, lorsque cet actif n'est pas utilisé par le *trustee* pour exécuter les obligations nées du *trust*.

d) Les *tenures* du droit anglais

Le droit anglais autorise par le trust des types de démembrement de la propriété non reconnus en droit romaniste[726]. Ces droits appelés *tenures* sont des « *droits réels quelconques*

[723] Ibid.
[724] J.-F. Desbuquois, Dossier « fiducie et famille » : fiducie en matière patrimoniale : les dix règles clefs, AJ famille 2015, p. 196. Retour au texte (7)Revue du 01/10/2018
[725] Ibid.
[726] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.283, n° 302

sur des biens immobiliers[727] ». Le droit de propriété tel qu'admis en droit de la famille romaniste est considéré comme revêtant trois prérogatives : *l'usus*, le *fructus* et *l'abusus*. Les démembrements de la propriété sont très encadrés par le droit et le *trust* tel qu'appliqué en droit anglais n'est pas admis en droit français.

Pour les juristes anglais, il semble incompréhensible qu'une institution telle le *trust* qui est le pivot de leur droit, ne puisse pas être reconnue en droit romaniste. Il existe en droit anglais deux différents types de tenures que l'on rencontre au niveau du *trust*.

D'abord, la *tenancy in common*[728] est une forme de copropriété qui pourrait être considérée comme équivalente, à quelques exceptions près concernant sa mise en œuvre, à la copropriété telle qu'envisagée en droit français ou en droit francophone camerounais.

Ensuite, la *joint tenancy*[729] quant à elle est une forme de propriété propre au droit anglais. Dans cette forme de copropriété, l'on est en présence de plusieurs copropriétaires. Au décès d'un copropriétaire, personne n'hérite de lui, les copropriétaires restants continuent à être considérés comme copropriétaires de l'ensemble du bien. Au fil des décès, les copropriétaires sont réduits graduellement aux seuls survivants.

Dans le *trust*, les *trustees* jouent le rôle des *joints tenants* et les *cestuis que trust* celui des *tenants in common*. Il est courant d'avoir plusieurs trustees dans un *trust* ; dans cette hypothèse, ils doivent exécuter en commun tous les actes d'administration et de disposition ; cette mesure vise à protéger les bénéficiaires. Une autre mesure visant à les protéger consiste en la non-introduction des héritiers du *trustee* prédécédé dans la gestion du *trust*. La constitution de la *joint tenancy* permettra aux *trustees survivants* de poursuivre la gestion du trust ou d'y introduire un autre *trustee*, si les dispositions de l'acte constitutif du *trust* le prévoient ou si le juge en décide ainsi[730].

[727] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.283, note 1
[728] F. Rivers, *Inequity in equity: the tragedy of tenancy in common for heirs' property owners facing partition in equity*. *Temp. Pol. & Civ. Rts. L. Rev.*, *17*, 1. 2007. ; S.E. Waldeck, Rethinking the Intersection of Inheritance and the Law of Tenancy in Common. *Notre Dame L. Rev.*, *87*, 737. 2011. ; A.D. Sofer, Joint Authorship: An Uncomfortable Fit with Tenancy in Common. *Loy. LA Ent. LJ*, *19*, 1.1998.
[729] Y.B. Griffith, *Community Property in Joint Tenancy Form*. *Stan. L. Rev.*, *14*, 87. 1961. ; A. L. Spitzer, *Joint tenancy with right of survivorship: a legacy from thirteenth century England*. *Tex. Tech L. Rev.*, *16*, 629. 1985.
[730] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.284

B – Les sources du droit anglais des successions

1 – La jurisprudence

L'une des caractéristiques remarquables du droit anglais est son caractère jurisprudentiel. On dit que la règle de droit en droit anglais est une case *law*. La jurisprudence occupait historiquement dans le système anglais, une place prépondérante. Ladite jurisprudence n'est cependant pas la seule source du droit anglais, la loi tient également une place très importante dans le système anglais[731], une place qui ne cesse de croitre, même si la codification n'a pas été opérée dans ce système comme dans les systèmes continentaux.

Le droit anglais compte dont aujourd'hui plusieurs sources.

Citons tout d'abord, la jurisprudence qui en constituait historiquement la source principale. L'importance de la place accordée à la jurisprudence en droit anglais découle de la règle du précédent. Cette règle se justifie en Angleterre par le rôle que les juridictions ont joué dans la création et la mise en œuvre de la règle de droit. Ce droit est donc un droit jurisprudentiel. A ce titre, « *les règles que les décisions judiciaires ont posées doivent être suivies, à peine de détruire toute certitude et de compromettre l'existence même de la Common Law* [732]. Toutefois, même s'il est tenu au respect de la règle du précédent, le juge n'émet pas de règle d'application générale[733].

2 – La loi

La loi qui pendant fort longtemps n'a eu dans le système de droit anglais qu'une place négligeable à côté de la jurisprudence est devenue aujourd'hui centrale en droit anglais. Elle permet en effet l'évolution dynamique et conséquente de ce droit. Le droit anglais est doté d'une « constitution » très particulière, contrairement au sens retenu de la norme suprême en droit français ou camerounais, cette constitution n'est pas un document consignant des règles rigides et supérieures. Elle est composée de différentes dispositions d'origines législative (notamment

[731] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.293
[732] Ibid. n°328
[733] G. Cuniberti, « Grands systèmes de droit contemporains Introduction au droit comparé », 3e éd. Lextenso éditions, p.86

celles garantissant les droits fondamentaux et limitant l'arbitraire et les abus des autorités[734]), jurisprudentielle ou de dispositions nées de pratiques répétées[735].

Au-delà du fait que la constitution anglaise ne jouit pas d'une supériorité de principe, elle ne connait pas de procédure spécifique de modification[736]. La jurisprudence interdit cependant au parlement toute modification implicite de la règle constitutionnelle.

Pour ce qui intéresse les successions, plusieurs textes législatifs sont applicables à la matière :

- la *Wills Act* 1837, loi sur les testaments de 1837, avec les modifications qui y ont été apportées par l'*Administration of Justice Act* 1982.
- l'*Administration of Estates Act 1925,* loi de 1925 sur le règlement des successions
- l'*Intestates' Estates Act 1952,* loi de 1952 sur les successions *ab intestat*
- l'*Inheritance [Provision for Family and Dependants] Act,* loi de 1975 limitant la liberté de tester *(1975)*.

Ces différentes lois doivent bien entendu être prises en compte en même temps que d'autres textes, et que la jurisprudence qui joue un rôle important dans le droit anglais comme nous l'avons maintes fois mentionné[737].

3 – La coutume

La coutume occupe dans les sources du droit anglais une place résiduelle à côté de la loi et la jurisprudence. Il est souvent soutenu par des auteurs britanniques que le droit anglais est fondé sur des coutumes immémoriales. Cet argument est contesté, et ne serait que pure fiction[738], le droit anglais ne serait pas un droit coutumier. Pour soutenir cet argument, il est invoqué que bien que la *Common Law* se soit inspirée de plusieurs coutumes ancestrales, elle s'est davantage formée grâce à la jurisprudence dont le fondement des décisions était la raison, contrairement au droit de la période anglo-saxonne fondé sur la coutume[739]. Pour qu'une

[734] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.308 ; G. Cuniberti, « Grands systèmes de droit contemporains Introduction au droit comparé », 3e éd. Lextenso éditions, p.96-97
[735] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.308
[736] Voir à ce sujet R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.308
[737] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020
[738] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.315
[739] *Ibid.*

coutume soit obligatoire, il doit lui être reconnu un caractère immémorial, c'est-à-dire qu'elle doit avoir existé avant 1189. Elle doit par ailleurs être locale et non contraire à une loi, dite en anglais. Le rôle de la coutume n'est cependant pas des moindres dans certains domaines constitutionnels ou politiques[740].

Section 2
LA DEVOLUTION LEGALE DES SUCCESSIONS EN DROIT ANGLAIS

La dévolution légale ou dévolution *ab intestat* est celle que la loi prévoit lorsque le défunt n'a pas prévu de testament pour la transmission de son patrimoine à cause de mort. Comme nous l'avons dit plus haut, en droit anglais il est plus inscrit dans les usages que les personnes prévoient un testament pour décider du sort de leurs biens après leur mort. Il n'est cependant pas impossible de trouver des personnes qui n'ont pas prévu de testament. Dans ce cas, les règles légales seront applicables pour la transmission de leur succession.

La procédure anglaise de transmission des bien a été uniformisée par la réforme de 1925. Avant cette réforme, les règles successorales étaient différentes selon que les biens étaient personnels ou réels (immobiliers ou mobiliers)[741]. Les successions *ab intestat* sont donc régies par l'*Administration of Estates Act* de 1925[742].

Le décès du *de cujus* soulève certaines questions, notamment la désignation des héritiers et les parts successorales qui leur seront dévolues. En droit anglais, eu égard au caractère prégnant de la liberté testamentaire, il convient de se demander si celle-ci est absolue ou si la loi protège tout de même certains héritiers, comme c'est le cas en droit civil français et camerounais.

Il convient avant tout de préciser que la loi anglaise octroie à l'époux survivant une part importante du patrimoine du *de cujus*, avant l'octroi d'un quelconque bien à d'autres membres de la famille.

Avant de déterminer les bénéficiaires de la succession légale en droit anglais (§ 2), nous étudierons l'étendue de la liberté testamentaire en droit anglais (§1).

---

[740] R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.315

[741] L. Neville Brown, « la réforme de la dévolution légale en droit anglais, » In : Revue internationale de droit comparé. Vol. 6 N°3, Juillet-septembre 1954. pp. 504-508; C. Sawyer, "succession, wills and probate", 1st éd. Cavendish Publishing Limited, pp.2-3C. Sawyer and M. Spero, "succession, wills and probate", 3rd éd., Routledge, 2015, p.3

[742] National consumer council, *Finding the Will : a Report on Will-Writing Behaviour in England and Wales*, September 2007. In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019

§ 1 – La liberté testamentaire en droit anglais

A – La grande liberté testamentaire anglaise confrontée à la liberté restreinte du droit français

1 – Des principes distincts

La liberté testamentaire en France et au Cameroun francophone est encadrée par le droit qui prévoit dans certaines circonstances une réserve héréditaire dont le *de cujus* ne peut pas disposer par testament.

La liberté testamentaire en droit anglais est beaucoup plus étendue qu'en droit français. En effet, Le *de cujus* a la liberté de choisir qui bénéficiera de sa succession sans aucune restriction et la liberté de déterminer l'organisation successorale qui lui convient. Contrairement au droit anglais, le droit écossais met sur pied un système de *legitim* qui est proche de la réserve des droits civilistes.

Le droit anglais des successions ne conçoit pas qu'une partie du patrimoine du *de cujus* doive obligatoirement revenir à sa famille[743] tel que l'exigent les droits romanistes et écossais. De plus, ne reconnaissant pas d'avantage matrimonial, il est possible en droit anglais aux époux de procéder à une attribution mutuelle par testament de l'intégralité de la succession, cette clause est appelée *« mutual wills with survivorship provision[744] ».* Elle permet aux époux de se léguer mutuellement[745] leur patrimoine par voie testamentaire pour après leur mort. Cette transmission testamentaire mutuelle entre les époux n'est pas sans nous rappeler la donation au dernier vivant du droit français prévue à l´art. 1096 du Code civil. En effet, cette donation permet aux époux français de concéder une donation à venir de leurs biens au profit de l'époux survivant lorsque l'époux donateur décède[746]. La donation au dernier vivant du droit français est assimilable à un legs selon la Cour de cassation d'une part en ce qu'elle concerne des biens

[743] Kerridge R., *Parry and Clark- The Law of Succession*, Sweet and Maxwell, 2002, p. 7-21. In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[744] R. F. Double, Legacies, Survivorship and Mirror Wills. *Est. & Tr. J.*, *16*, 274,1996. ; J. A. Cassidy, *Mutual Wills*. Federation Press, 2000
[745] Borkowski, *Textbook on succession*, OUP, 2002, p. 52. In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[746] P. Devésa, « La donation au dernier vivant pendant le mariage de biens futurs : valable sans acceptation expresse pour la théorie universitaire, nulle sans, pour la pratique notariale », LPA 21 sept. 2012, n° PA201219002, p. 6

à venir, d'autre part en ce qu'elle est soumise au double aléa de la survenue du prédécès d'un époux et est révocable à tout moment par chacun des époux[747].

En droit anglais, l'intérêt du dispositif de donation entre époux au bénéfice du survivant est que les époux peuvent ainsi se transmettre mutuellement à cause de mort l'intégralité de leurs patrimoines respectifs. La différence entre cette possibilité qu'offre le droit anglais et celle offerte par le droit français est qu'aucune réserve légale n'empêche chaque époux de gratifier par voie testamentaire son conjoint survivant de l'intégralité de son patrimoine. Cette liberté testamentaire caractéristique du droit anglais qui semble absolue est tout de même limitée par certaines dispositions du *Family Provision Act* que nous verrons dans les développements suivants.

Si le de cujus peut d'un côté gratifier le conjoint survivant de la totalité de son patrimoine, il peut tout aussi à l'inverse l'exhéréder. Cette possibilité pose alors une question qui relève du droit international privé, de savoir quelle serait la validité de telles dispositions concernant un conjoint survivant français résidant en Angleterre, étant donné la place importante que le conjoint survivant occupe dans le droit des successions légales du *de cujus* en droit français.

2 – Des principes concurrents en droit international privé

Dès l'instant où une succession présente un élément d'extranéité, l'on se trouve face à un problème relevant du droit international privé [748]. Ce sera le cas par exemple lorsque des personnes vivent et meurent dans un pays dont elles ont la nationalité ou encore lorsqu'une succession est ouverte dans un pays succession comptant des biens se trouvant dans un autre pays[749]. Nous avons des exemples célèbres de ces questions de ces « successions internationales » dans lesquels les règles civilistes et anglaises viennent à se concurrencer-
La succession de Johny Hallyday est une parfaite illustration de cette problématique. Le chanteur a décidé d'exhéréder ses enfants de nationalité française en application du droit américain.

Plusieurs lois sont applicables à la réserve en fonction de la règle de conflit. La réserve en elle-même ne constitue pas une catégorie de droit international privé, mais elle est

[747] Ibid.
[748] A. Frignati ; H. Muir-Watt, Loi étrangère : autorité de la règle de conflit de lois – Le déclenchement de la règle de conflit –D. Répertoire de droit international, Avril 2017 (actualisation : Juin 2021)
H. Peroz, « La reserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019
[749] *Ibid.*

déterminée et régit en fonction du droit applicable désignée par la règle de conflit. C'est donc la loi successorale qui détermine l'application ou non de la réserve[750]. Avant les 16 août 2015, il était admis pour les successions internationales le principe du morcellement dans certaines conditions des successions internationales. La règle de conflit retenue par la jurisprudence française désignait d'une part la loi du dernier domicile du défunt comme étant celle qui régissait la succession mobilière[751]. Les successions immobilières quant à elles étaient régies par le lieu de situation des immeubles, la *lex rei sitae*[752]. Ces règles de conflit conduisaient à une inégalité entre successibles, notamment pour ce qui concernaient les successions des biens situés en France et en Angleterre par exemple[753]. Il fallut donc à la Cour de cassation admettre l'unité de la succession. Ce fut le cas dès 1878 en matière mobilière dans l'arrêt *Forgot*[754], mais il fallut attendre les années 2000 et l'arrêt *Ballestrero*[755] pour que ce soit également le cas en matière immobilière.

Les successions européennes ouvertes après la date du 16 août 2015 sont soumises au règlement européen n° 650/2012. Ce règlement s'applique à tous les États de l'union liés ou non par le règlement, exceptés les États qui se sont expressément exclus sur le fondement des traités annexés de l'Union européenne et celui du fonctionnement de l'UE[756]. Ce règlement s'applique uniquement au droit civil des successions (art. 1er). Le champ d'application du règlement exclut les affaires relevant du droit et de l'état des personnes, des régimes matrimoniaux, des obligations alimentaires, du testament oral, des modes d'acquisition de la propriété autres que les successions, des donations, du droit des sociétés, du trust et des questions de droit réel[757].

Le règlement prévoit en son art. 21 que la loi applicable à l'ensemble des successions est celle du lieu de résidence principale du défunt au moment de son décès.

Le règlement européen a également ouvert en son article 22 la *professio juris*, qui est la possibilité pour toutes personnes de désigner la loi du pays dont elle a la nationalité pour régir

[750] H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[751] Cass. civ., 19 juin 1939, Labedan : Ancel B. et Lequette Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5e éd., 2006, Dalloz, n° 18. In H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[752] Cass. civ., 14 mars 1837, Stewart. In. Ibid

[753] Voir à ce sujet H. Peroz, « La reserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[754] Cass. civ., 24 juin 1878, GAJDIP.

[755] Cass. 1re civ., 21 mars 2000, n° 98-15650.

[756] P. Lagarde, Règlement no 650/2012 sur les successions – Champ d'application du règlement, D. Répertoire de droit européen, Septembre 2014 (actualisation : Octobre 2021.

[757] *Ibid.*

sa succession. Pour une personne avec plusieurs nationalités, elle devra choisir la loi d'un des États dont elle possède la nationalité. Ce choix doit être exprès et revêtir la forme d'une disposition à cause de mort. Suivant cette ouverture donnée par le règlement aux personnes pour organiser leurs successions, un Anglais résidant en France peut tout à fait prévoir par la *professio juris,* dans son testament de désigner sa loi nationale comme loi applicable à sa succession. Par le même truchement, il pourrait exhéréder conformément au droit anglais ses successibles pourtant réservataires en droit français[758].

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, la Cour de cassation a pu se prononcer sur le caractère d'ordre public de la réserve. Si en droit interne le principe d'ordre public de la réserve est consacré[759], la solution donnée par les juges de la Cour de cassation concernant son caractère d'ordre public international est toute autre. Elle a ainsi pu affirmer qu'en soi, la réserve héréditaire n'appartient pas à l'ordre public international français. En effet, une loi étrangère ne reconnaissant pas la réserve et qui serait désignée pour le règlement successoral ne serait pas en soi contraire à l'ordre public international français au sens de la Cour de cassation[760].

La haute juridiction ne s'était jamais prononcée sur le caractère d'ordre public de la réserve, car un outil appelé droit de prélèvement, de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 permettait de protéger et de préserver la réserve héréditaire des héritiers français. Ce droit permettait aux héritiers français lésés dans une succession en application d'une loi étrangère de prélever sur les biens présents en France l'équivalent de ce qu'ils avaient perdu en application de la loi étrangère[761]. Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sera soulevée sur l'application de cette loi pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel jugera la loi inconstitutionnelle[762]. C'est au cours des célèbres arrêts Jarre et Colombier, dont les faits concernaient des personnes domiciliées aux États-Unis qui ont décidé

[758] H. Peroz, « La reserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[759] Cass. 1re civ., 4 juill. 2018, nos 17-16515 et 17-16-522, PB. Guiguet-Schielé Q., « La réserve héréditaire face à l'autorité de chose jugée d'un jugement prononçant l'exequatur d'une décision étrangère », Dalloz actualité, 30 juill. 2018.

[760] H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[761] H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[762] Cons. const., 5 août 2011, n° 2011-159 QPC, Mme Elke B. et a. : JO, 6 août 2011 ; JCP N 2011, 1236, note Fongaro E. ; JCP N 2011, 1256, § 7, note Péroz H. ; JCP G 2011, 1139, note Attal M. ; Defrénois 30 sept. 2011, n° 40097, p. 1351, note Revillard M. ; AJ fam. 2011, p. 440, obs. Haftel B. et Boiché A. ; D. 2012, p. 1228, obs. Gaudemet-Tallon H. ; JDI 2012, p. 145, note Godechot-Patris S. ; Dr. et patr. 2011, p. 93, note Ancel B. ; Rev. crit. DIP 2013, p. 457, note Ancel B. In H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

de déshériter certains de leurs enfants, que la Cour a eu l'occasion de se prononcer. Les décès étaient survenus avant 2015, donc avant l'entrée en vigueur de la *professio juris*. L'affaire était malgré cela soumise au règlement européen de 2015 qui reconnaissait par la *professio juris* le droit de choisir sa loi nationale pour régir sa succession. Les héritiers déshérités de nationalité française invoquèrent en France le droit au prélèvement et la contrariété à l'ordre public international français de la succession qui violait la réserve. Les juges ont clairement affirmé au cours de ces affaires dans des arrêts fracassants que la réserve n'est pas en soi constituante de l'ordre public international français.

Quelques précisions dans lesquelles la loi qui ne connait pas la réserve n'est pas contraire à l'ordre public international français doivent être apportées. Les juges de la Cour de cassation ont eu l'occasion de préciser d'une part que les héritiers ne devaient pas être laissés dans une situation de « précarité et de besoin » et d'autre part que l'appréciation se faisait in *croncreto*[763]. Sur cette question relevant du droit international privé, plusieurs problèmes juridiques soulevés restent en suspens, les juges auront sans doute à l'avenir l'occasion de se prononcer sur celles-ci.

Ainsi, un Anglais désireux de bénéficier de la grande liberté testamentaire admise en *equity* et *Common Law* pourra prévoir sans souci que sa succession sera réglée conformément au droit anglais.

B – Les tempéraments à la liberté testamentaire anglaise

Lorsque le défunt ne rédige aucun testament, l'on suppose en droit anglais que l'application des règles légales se fera conformément à la volonté du défunt qui n'a pas entendu s'y soustraire en prévoyant justement un testament[764]. La succession légale est donc mise en œuvre lorsque le défunt n'a pas exercé sa liberté testamentaire. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, la liberté testamentaire est un principe très important en droit anglais. Le juge n'admettra donc pas systématiquement les contestations faites à l'encontre des testaments. Relevons qu'il existe des actions permettant à certains membres de la famille de contester le testament. Cette action offerte par la *Family Act Provision* de 1975 permet aux successibles qui s'estiment lésés par la succession légale ou testamentaire de demander au juge qu'il leur soit versé une certaine somme. Les personnes titulaires de cette action sont l'époux survivant, ses enfants, son

[763] H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019

[764] H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Defrénois n° 47, p. 15, nov. 2019

concubin ou toute autre personne ayant vécu au moins 2 ans avec le défunt[765] notamment ses beaux-enfants. Cette action est assez proche d'une action du droit romain qui s'appelait « *querela inofficiosi testamenti »* ou plainte contre un testament immoral[766]. Elle permet au juge de se prononcer de façon discrétionnaire lorsque l'application du mode de transmission choisi est particulièrement injuste. Si le juge retient donc que le testament ou l'application des règles *ab in intestat* sont particulièrement injustes et ne peuvent être considérés comme raisonnables[767] au bénéfice du des demandeurs, il prend des mesures financières raisonnables dites « *reasonable financial provisions »*.

La *Family Act Provision* 1975 semble jouer en Angleterre un rôle régulateur doublé d'un frein de taille à la liberté absolue du testateur. Ce dernier a donc le devoir d´exercer sa liberté testamentaire tout en respectant un minimum les intérêts familiaux au même titre que l'intérêt public[768].

L'affirmation du juge de la Cour suprême, Jill Black, permet de comprendre la place réservée au conjoint survivant, mais également la prise en compte de l'ensemble des intérêts familiaux en présence par le droit anglais des successions : « *L'époux défunt qui laisse un veuf a le droit de léguer son patrimoine à la personne de son choix : sa seule obligation légale est d'allouer à son veuf une somme raisonnable*[769] ». La liberté du testateur est donc assortie d'une responsabilité implicite envers son époux qui doit recevoir une part raisonnable de sa succession après son décès. Pour déterminer la somme à allouer à la partie demanderesse, le juge prend en compte plusieurs éléments : les ressources et besoins présents et à venir prévisibles du demandeur et des autres demandeurs éventuels, mais également les besoins et ressources des bénéficiaires de la succession et le montant de l'actif successoral[770]. Le juge prend également en considération pour ce calcul, lorsque la demande émane du conjoint survivant, d'autres éléments tels que son âge, la durée du mariage et la contribution de celui-ci aux différentes charges du mariage, dont celles visant à l'éducation des enfants[771].

Le juge peut prendre certaines mesures prévues à l'art. 2 (1) de l'*Inheritance (Provision for family and dependants*) *Act* 1975. A titre d'exemple, il pourra attribuer un bien ou prélever de

[765] Ibid.p.6
[766] H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[767] Puelinckx-Coene M., « Rapport général », *in La protection juridique de la famille dans le domaine des successions*, 6e conférence européenne sur le droit de la famille, Conseil de l'Europe, 14 au 15 octobre 2002 p. 53. In In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[768] In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[769] *P v G (Family Provision : Relevance of Divorce Provision)*, 2004, EWHC 2944 (Fam), para 21. In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[770] Ibid
[771] Ibid

l'argent sur la succession afin d'acquérir un bien déterminé, et pourra décider de l'attribution d'une rente ou d'un capital. Cette liste n'est pas exhaustive, les décisions prises étant soumises à l'appréciation du juge. Un demandeur autre que l'époux survivant pourrait obtenir une « *créance raisonnable* » dite « *just share* » contre la succession si son action est recevable.
L'on peut remarquer que lorsque le demandeur est le conjoint survivant, les mesures prises par le juge sont proches de celles prononcées lors d'un divorce. La loi demande alors au juge d'allouer au conjoint survivant « *le montant auquel il aurait eu droit au vu des circonstances, que cette somme soit nécessaire ou pas à assurer son entretien*[772] ». Le législateur anglais fait donc le lien entre le conjoint lésé dans la succession et le conjoint divorcé. Si les raisons ayant entrainé la dissolution du mariage ne sont pas les mêmes, car on a d'un côté le divorce et de l'autre la mort, elles ont en quelque sorte abouti à la même finalité[773]. Les juges anglais se sont prononcés en la matière dans plusieurs arrêts.

Examinons tout d'abord l'arrêt *Re Adams*[774]. Dans cette affaire, un homme lègue par testament 10000 £ à son épouse et le reste de son patrimoine dont le domicile conjugal à ses enfants. Le conjoint survivant attaqua le testament et obtint gain de cause, car le juge estima qu'en cas de divorce, l'épouse aurait obtenu la moitié du patrimoine. Le juge concéda donc la moitié de la succession à l'épouse demanderesse.

Un autre arrêt intéressant est l'arrêt *Moody v Stevenson*[775]. Dans celui-ci, l'épouse défunte avait exhérédé son conjoint au profit de sa propre fille. L'époux exhérédé intenta une action contre le testament sur le fondement de l'*Inheritance (Provision for family and dependants*) *Act* 1975. La demande fût reçue favorablement par la *Court of appeal* qui lui permit de rester dans le domicile conjugal jusqu'à son décès. Les juges estimaient ainsi qu'eu égard au niveau de vie qu'avait l'époux pendant le mariage, il n'était pas raisonnable de l'exclure du testament.

Cependant, dans d'autres affaires, *Re Besterman*[776] et *Re Bunning*[777], les juges ont été moins enclins à aligner divorce et succession. Dans ces deux affaires, ils ont estimé que les besoins des époux qui doivent être pris en compte lors du divorce n'ont pas à l'être dans la succession[778]. De plus, une loi de 2014, l'*Inheritance and Trustee Power Act 2014* accroit le

[772] I*nheritance (Provision for family and dependants*) *Act* 1975, section 1(2) (a) et (b). In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, note 15 p. 15, nov. 2019
[773] Samuels A. : « *A disinheriting death is a sort of divorce by posthumous repudiation of marriage* », *Inheritance (Provision for Family and Dependants)Act* 1975, MLR vol. 39, N° 2 (Mar. 1976), p. 183-186. In Ibid
[774] *Re Adams,* 2011, WTLR 493. In Ibid, note 24
[775] *Moody v Stevenson*, 1992, Ch. 486, CA, 1992, 2 WLR 640, 1992, 2 All ER 524. In Ibid, note25
[776] *Re Besterman*, 1984, Ch. 458, CA. In Ibid
[777] *Re Bunning*, 1984, Ch. 480, CA. In Ibid
[778] Miller J. G., « *Provision for a surviving spouse* », 1997 conv. 442. In ibid

pouvoir discrétionnaire du juge tout en précisant que le juge n'a pas nécessairement à prendre en compte les critères de compensation propre au divorce pour déterminer la compensation de l'époux exhérédé en tout ou partie en matière successorale[779] .

Indéniablement, cette action ouverte par la loi à l'époux survivant constitue une limite considérable à la liberté testamentaire même si dans les faits elle reste rarement introduite[780]. Cette action constitue également un correctif important au régime légal anglais séparatistes des biens, elle permet au conjoint survivant d'obtenir une compensation après le décès du *de cujus*. À ce propos, il faut préciser que le contrat de mariage n'étant pas d'ordre public, les époux ne peuvent par ses dispositions exclure l'application de *Family Provision Act*[781]. Cette compensation se justifie aussi par l'existence factuelle d'un patrimoine acquis communément lors du mariage par les deux époux[782] dont le survivant pourrait partiellement être gratifié. De plus, cette protection de la loi est d'intérêt public, et évite ainsi que le conjoint survivant « pauvre » n'ait recours aux aides de l'État.

Sans pour autant supprimer la liberté testamentaire[783] qui reste très étendue en droit anglais, l'action ouverte par le *Family Provision Act* corrige les dérives et les abus que cette liberté pourrait engendrer. Cette action au bénéfice des exhérédés leur permet de ne pas être entièrement oubliés dans la succession. Cependant, cette action complexe est techniquement couteuse, en outre, tous les justiciables ne connaissent pas son existence, pour preuve, le peu d'actions de ce type dénombré en Angleterre[784].

§ 2 – La détermination des bénéficiaires de la succession légale

Le principe en droit anglais est le testament, même si des études portent à démontrer que des milliers de personnes meurent en Angleterre sans laisser de testament[785]. Cependant, tout un chacun dont le patrimoine est à peu près conséquent prévoit un testament pour organiser la transmission de son patrimoine après sa mort. Le principe est comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises celui de la liberté testamentaire assorti de quelques limites. En cas d'absence

[779] *Inheritance and Trustee Powers Act,* section 5(2). In Ibid, note 31
[780] H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
[781] Ibid
[782] Law Com. n° 52*, First report on family property : a new approach,* 1973. In ibid note 32
[783] Miller J. G., *« Provision for a surviving spouse* », 1997 Conv. 442. In Ibid note 33
[784] Kerridge R., « *Reform of the law of succession : the need for change, not piecemeal tinkering* », *Conveyancer and Property Lawyer* 2007, 47, spéc. p. 64. In ibid, note34
[785] National consumer council, *Finding the Will : a Report on Will-Writing Behaviour in England and Wales*, September 2007. In H. Peisse et L. Sauvé ; « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019

de testament, la succession est régie sur la base de la dévolution *ab intestat*. Il se peut également que le testament soit partiellement valide, alors la transmission se fera partiellement sur la base du testament et *ab intestat* pour l'autre partie.

Quoi qu'il en soit, la dévolution légale se fait dans deux cas de figure : d'une part, il s'agit de déterminer les droits successoraux du conjoint survivant (A), et d'autre part ceux des autres successibles (B).

A – Les droits successoraux légaux du conjoint survivant

L'époux survivant en droit anglais est celui qui était marié au défunt lors de la survenue du décès. L'art. 21 de la *Family law Act 1996* qui traite des effets de la séparation n'est toujours pas entré en vigueur, le gouvernement britannique a même manifesté le désir de le supprimer. Il fait partie du droit prospectif dont le gouvernement modifiera la teneur ou les effets dans un futur plus ou moins proche. Dans sa version originelle, cet article prévoit que lorsqu'une ordonnance de séparation est délivrée et que l'un des époux décède, la dévolution de ses biens personnels et réels se fera comme si les époux étaient effectivement divorcés au jour du décès[786]. L'époux survivant simplement séparé ne viendrait pas à la succession du *de cujus*.

Une spécificité du droit anglais réside dans le fait que le partenaire civil y est assimilé au conjoint survivant, contrairement au droit français. En effet, ce droit ne reconnait le statut privilégié de conjoint survivant qu'au seul conjoint marié au *de cujus* lors du décès. Le *Civil Partnership Act 2004* (la loi sur le partenariat civil de 2004) ouvre donc les mêmes droits successoraux aux partenaires survivants, liés par le pacte civil, que ceux du conjoint survivant dans la succession du *de cujus*.

1 – La nature des droits du conjoint survivant dans la succession légale.

L'époux survivant occupe une place de choix dans le droit des successions anglaises. Il bénéficie de plusieurs droits dans les successions légales. Il reçoit avant tout un ensemble de biens personnels du *de cujus* appelés en droit anglais les *personal chattels* (a), qui lui sont dévolus avant l'attribution d'une somme fixée par la loi, à défaut de la réception de l'ensemble de la succession (b).

[786] Version anglaise de l'alinéa 2 de la version originale de cet article dispose que : « that property devolves as if the other had died before the intestacy occurred. » source :https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/27/section/21/enacted, le 17 juil. 2020

a) Les *personal chattels*

Les *personal chattels* sont régis par l'*Administration of Estate Act* de 1925, dans son art. 55(1) (x). Ils sont dévolus à l'époux survivant ou au partenaire civil survivant. Par esprit de simplification, nous nous contenterons ici de viser le seul époux survivant, mais ce qui suit vaudra aussi pour le conjoint comme pour le partenaire civil pacsé. Le conjoint survivant reçoit l'intégralité des *personal chattels* du défunt, les autres successibles en sont exclus. Le conjoint survivant reçoit en outre une somme fixe si le reste de la succession ne lui est pas entièrement dévolu.

Il convient de préciser l'étendue du droit aux *personals chattels* été réformée en 2014. Avant cette réforme, les *personal chattels* étaient constitués d'un ensemble de biens : « *voitures, chevaux, harnachement, autos avec leurs accessoires – à condition que ces objets n'aient qu'une utilité domestique – meubles de jardin, animaux domestiques, vaisselle, linge, porcelaine, verrerie, livres, tableaux, gravures, articles de mobilier, joaillerie, articles de ménage ou ornementaux, instruments de musique, appareils scientifiques, vins, liqueurs, provisions. Ils ne comprennent ni les objets utilisés pour ses affaires par le défunt, lors de son décès, ni aucune somme liquide ni titres*[787] ». Les *personal Chattels* étaient donc constitués des biens personnels du *de cujus* que la loi estimait qu'il voulait ou aurait voulu transmettre à son conjoint après sa mort. Le conjoint survivant devenait purement et simplement propriétaire de ces biens qui parfois à eux seuls, eu égard à la valeur importante qu'ils pouvaient avoir, constituaient l'actif successoral. Avant 2014, la difficulté résidait dans la détermination effective par le *personal representative* des biens entrant dans cette liste. La question de la définition et de la détermination des *personal chattels* a entrainé des controverses doctrinales et jurisprudentielles[788]. Plusieurs arrêts précédents la réforme de 2014, qui ne concernaient pas nécessairement des successions légales, mais au cours desquelles les juges anglais ont pu définir le *personal chattel* continuent d'influencer sa définition :

Dans l'affaire *Re Collins* de 1971, la référence aux « affaires personnelles » dans le testament du *de cujus* a conduit à un raisonnement analogique qui a poussé les juges à se référer à la définition des *personal chattels* pour les déterminer. Ils ont dans cette affaire considérée

[787] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020.
[788] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate, ROUTLEDGE*, 3rd éd. P.157

que des collections de pièces, de timbres ou de voitures constituaient des affaires personnelles[789].

Dans une autre affaire, *Re Crispin* de 1975, la question posée aux juges était celle de savoir si les montres de collection pouvaient être considérées comme des « *furnitures* » (meubles) entrant dans la liste donnée par la loi pour déterminer les biens personnels. Les juges ont ici retenu que l'usage des montres importaient peu, dès lors que celles-ci étaient des montres, elles entraient dans la définition des biens personnels sans qu'il soit besoin de retenir leur usage[790].

Il semble que sur la question de la détermination des affaires personnelles, reste en suspens en droit anglais la qualification des objets soumis à des contrats de location. Ceux-ci rentrent-ils dans la définition des objets personnels. Le caractère casuistique du droit anglais commande d'envisager chaque solution selon le cas d'espèce, ce qui implique que ce n'est que lorsque les juges seront éventuellement soumis à une telle question qu'une solution pourra être donnée, pouvant notamment entrainer une tendance jurisprudentielle sur la question.

Par ailleurs, un autre élément permettait de déterminer les biens personnels du *de cujus*, l'usage du bien. Ce dernier était un critère déterminant de son appartenance aux biens personnels. Étaient ainsi exclus des biens personnels dévolus au conjoint ou partenaire civil survivants l'argent, les valeurs mobilières et tous les biens utilisés à titre professionnel[791]. Les juges ont par exemple retenu dans l'affaire *Re Ogilby* de 1942 que le bétail de la ferme du *de cujus* ne rentrait pas dans les biens personnels[792] bien que cette activité professionnelle ne fût pas rentable en tant que telle.

Dans une autre affaire, l'affaire *Re Hutchinson* de 1955, concernant également des animaux, plus précisément des chevaux, les juges ont retenu que les chevaux de course du *de cujus* rentraient dans ses biens personnels, car les courses pour ce dernier étaient plus une activité récréative qu'une activité commerciale[793].

Il ressort de tous ces arrêts précédant la réforme de 2014, que les juges (pour déterminer si des biens laissés pas le *de cujus* tombent sous l'empire des *personal chattels)* utilisaient comme principal critère de distinction le but de l'utilisation des biens. Si la fin poursuivie était commerciale, quelle que soit la rentabilité, les biens étaient exclus des *personal chattels* et n'entraient pas dans la succession dévolue au conjoint survivant.

---

[789] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate, ROUTLEDGE*, 3rd éd. P.157
[790] C. Sawyer et M. Spero Ibid
[791] Ibid.
[792] Ibid.
[793] Ibid.

L'Inheritance *and Trustee's Powers Act* 2014 a modifié la définition des *personal chattels* que l'on trouve désormais dans son art. 3 :

« *Personal chattels" means tangible movable property, other than any such property which—*

- *consists of money or securities for money, or*
- *was used at the death of the intestate solely or mainly for business purposes, or*
- *was held at the death of the intestate solely as an investment*[794] ».

Nous pouvons traduire cet article dans les termes suivants : les *personnal chattels* sont désormais constitués des biens meubles corporels, autres que l'argent, des bénéfices des titres, des biens immobiliers utilisés par le *de cujus* uniquement à des fins commerciales ou des biens qu'il détenait à titre d'investissement.

L'article poursuit également que lorsque dans un testament ou codicille, le terme « *personal chattel* » est utilisé pour les successions ouvertes avant 2014, l'ancienne définition du terme devra être retenue. La nouvelle définition est donc à mettre en application pour les successions ouvertes dès 2014.

b) Les règles relatives au domicile conjugal : la possibilité de demander son rachat

Les règles légales du droit anglais des successions n'accordent pas de droit automatique sur domicile conjugal au conjoint survivant. Il est souvent relevé qu'une erreur courante consiste à croire que ce droit est automatique. Cette croyance erronée pousse certaines personnes à ne pas prévoir de testament, lorsqu'elles estiment avoir un patrimoine peu étendu, limité à des droits sur la maison familiale par exemple.

La loi anglaise de 2014 a contribué à résoudre en partie cette difficulté. Le conjoint successible peut à présent par le biais du droit de propriété hériter de la maison ou des droits du *de cujus* sur celle-ci dans certaines conditions[795].

Les dispositions de la seconde annexe de la loi anglaise de 1952 offrent en outre la possibilité au conjoint survivant d'imposer au « *personal representatives* », administrateur de la succession, de lui octroyer le droit de racheter le domicile familial.

[794] Source : https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2014/16/section/3
[795] C. Sawyer et M. Spero op. cit. p.161

Une définition préalable du domicile familial semble nécessaire : il s'agit de toute « *maison d'habitation qui était la résidence du conjoint survivant à la date du décès. Peu importe que le défunt en ait été propriétaire ou simple locataire ; toutefois, dans ce dernier cas, le survivant perd son bénéfice si moins de deux ans de bail restent seulement à courir à la date du décès*[796]». Le conjoint survivant peut solliciter ce rachat du domicile conjugal en lieu et place d'un autre droit légal d'une valeur égale[797]. De plus, lorsque la part du *de cujus* dans la maison a plus de valeur que les droits du conjoint survivant, il doit compenser cette différence de la valeur avec un apport financier supplémentaire. La jurisprudence est allée dans ce sens dans l'arrêt Phelps de 1979[798]. Dans cet arrêt, les juges ont estimé que le conjoint survivant ou partenaire civil survivant est en mesure d'exiger du *personal representatives* de lui transmettre le domicile familial contre paiement d'une somme pour compenser la différence de valeur. Le conjoint titulaire de droits sur le domicile conjugal en vertu d'un *trust* peut voir la somme qu'il doit apporter diminuer, dès lors qu'il prouve qu'il possède certains droits sur le domicile en question.

Une difficulté s'est posée en Angleterre durant les années 1970 et 1980, en écho à la flambée des prix de l'immobilier[799]. Quelle valeur fallait-il retenir ? la valeur de la maison à la date du décès du *de cujus* ou celle à la date du rachat de la maison ? En fonction de la date retenue, il était plus ou moins facile pour le conjoint survivant de réunir les sommes nécessaires pour racheter la maison et compenser la valeur supplémentaire.

Les juges ont répondu à cette question dans l'arrêt *Robinson v Collins.* La valeur retenue dans cette affaire a été celle de la maison au jour de son rachat intervenu après le règlement de la succession. Dans le cas d'espèce, on passait du simple au double : car la valeur de la maison à la date du décès était évaluée à 4200 £ et à 8 000 £ au jour son appropriation au conjoint survivant. Cette solution pénalise indéniablement le conjoint survivant. Elle est l'une des raisons de la rédaction du rapport n° 187 de la *Law Commission* de 1989. Celle-ci proposait que toute la succession soit dévolue au conjoint survivant[800]. Cette proposition est intervenue après le boom immobilier des années 1980, et démontrait nettement la volonté des institutions anglaises d'assurer au conjoint survivant une certaine stabilité, via le maintien dans le domicile

[796] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020.
[797] C. Sawyer et M. Spero op. cit p. 161
[798] *Phelps* v. State *1979* OK CR 76 598 P.2d 254. *Case Number*: F-76-126 ; juillet 1979 ; C. Sawyer et M. Spero *op. cit.*
[799] C. Sawyer et M. Spero op. cit
[800] Ibid.

conjugal. Si cette proposition n'a pas été concrétisée par une loi, on assistera cependant plus tard à un renforcement considérable des droits du conjoint dans la réforme anglaise de 2014.

Le conjoint survivant dispose par ailleurs d'un délai de 12 mois à compter de la nomination du *personal representatives* pour exercer son option de rachat[801].

Rappelons que la majorité des personnes aisées en Angleterre transmettent leur succession par testament. Les règles légales sont pour la majorité applicables aux successions des personnes modestes qui fréquemment ne prévoient pas de testament. De plus, elles ne sont que rarement propriétaires de leurs logements. Il semble alors difficile en pareil contexte pour le conjoint survivant de mettre cette option en application.

Les personnes modestes sont pour la majorité locataires, et dépendent de la législation sur les loyers qui n'offre que peu de droits au survivant[802].

2 – La dévolution du reste de la succession en présence de l'époux survivant

La somme fixe versée au conjoint survivant

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

Lorsque le *de cujus* ne laisse pas de famille, le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession.

Lorsque le *de cujus* laisse des descendants, le conjoint survivant reçoit en plus des biens personnels susmentionnés une somme de 270 000 £ de l'actif successoral. Cette somme a été revalorisée en 2014 à 250 000 et depuis le 6 février 2020, elle est passée à 270 000 £[803]. Lorsque la valeur dudit actif successoral est supérieure à de 270 000 £, il reçoit également la moitié du montant excédent les 270 000 £. Les descendants ne recevront une part de l'actif successoral que si celui-ci est supérieur à 270000 £. En outre dans ce dernier cas, ils devront encore partager par moitié avec le survivant du couple. Le conjoint survivant est donc largement ou grandement préféré par la loi aux descendants.

[801] L. Neville Brown, C.A. Weston op. cit
[802] Voir à ce sujet : L. Neville Brown, C.A. Weston op. cit.
[803] https://www.gov.uk/government/publications/statutory-legacy-fixed-sum

Pour ce qui concerne les modalités de distribution, l'administrateur de la succession, donc les *personal representatives*, peut tout à fait l'accorder en numéraire ou en nature en octroyant un bien de cette valeur au conjoint[804].
Aujourd'hui, seuls les descendants peuvent venir en concours dans la succession légale avec le conjoint survivant. Depuis la réforme, les parents autres que les descendants n'ont plus de droit à héritier dans la succession *ab intestat* en présence du conjoint survivant[805]. Autre signe de la préférence donnée au conjoint survivant. Rappelons que depuis la réforme successorale anglaise de 2014, les *personnal chattels* sont définis par l'art. 3 de *l'Inheritance and Trustee's Act* de la même année comme étant constitués des biens meubles corporels, autres que l'argent, des bénéfices des titres, des biens immobiliers utilisés par le *de cujus* uniquement à des fins commerciales ou des biens qu'il détenait à titre d'investissement.

Lorsque les enfants recueillant la moitié de l'excédent des 270 000 £ hérités par le conjoint survivant sont mineurs, leur part est investie dans le cadre d'un *trust*. C'est après leur majorité qu'elle pourra leur être véritablement délivrée.

Nous pouvons donc observer une grande évolution des droits du conjoint survivant en droit anglais. Les enfants ne sont pas dans ce droit considérés et protégés comme en droit français où le législateur leur offre une réserve.

3 – La dévolution successorale en l'absence de conjoint successible : les enfants et autres membres de la famille

Dans certaines circonstances, (notamment en l'absence du conjoint successible et des descendants), d'autres membres de la famille plus éloignés peuvent se présenter à la succession. Il s'agit des père et mère, des frères et sœurs, des demi-frères et demi-sœurs, des grands parents, des oncles et tantes et leurs descendants, des demi-oncles et demi-tantes et leurs descendants[806]. La règle ici est comparable à celle du principe de l'ordre et du degré qui prévoit l'exclusion des parents les plus éloignés par les parents les plus proches. Ces derniers ne pourront hériter qu'en l'absence de conjoint survivant et de descendants. Lorsque les personnes devant hériter sont

[804] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020.
[805] C. Sawyer et M. Spero op. cit. p.158
[806] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate*, ROUTLEDGE, 3rd éd. P.160

décédées avant le *de cujus*, leurs enfants viennent à la succession de celui-ci en représentation de leur auteur[807].

Lorsqu'aucun parent de toutes ces catégories ne se présente à la succession, celle-ci est considérée comme succession vacante dite *bona vacantia*. La conséquence dans ce cas est sa dévolution de la succession vacante à la couronne anglaise. Ces successions sont administrées par le *Treasury Solicitor* qui est l'avocat de la trésorerie. Il pourra allouer une certaine somme aux personnes qui ne figurent normalement pas dans l'ordre successoral. Il s'agit par exemple d'un concubin, d'un soignant ou une association ayant soutenu le défunt[808]. Cette allocation offerte à ces dernières personnes citées constitue encore une particularité du droit anglais.

B – Les droits successoraux légaux des descendants et des autres successibles du *de cujus*

Pour parler des droits successoraux des autres successibles une remarque liminaire est nécessaire. Comme relevé précédemment, la présence ou non du conjoint ou partenaire civil survivant détermine grandement le concours possible avec les autres successibles. En effet, par sa seule présence à la succession, le conjoint évince les autres parents du défunt, sauf les enfants qui héritent dans certaines conditions.

Le conjoint survivant occupe une place prépondérante dans la succession légale anglaise. En effet, l'importance de ses droits sont si grands que dans bien des cas, ils peuvent tout à fait absorber l'actif net de la succession[809].

Les autres membres de la famille du défunt n'auront de droits successoraux que si le défunt ne laisse ni conjoint, ni descendants (2) Le statut des descendants en droit anglais mérite également d'être examiné, afin de comprendre leurs droits successoraux légaux (1).

1 – Le statut et les droits des descendants dans la succession légale

Les descendants en droit anglais comme en droit camerounais et français sont les descendants du premier degré, donc les enfants, mais aussi leurs descendants. Les enfants adoptés ou légitimés sont également concernés ici. Nous verrons dans la suite de notre analyse

[807] https://www.citizensadvice.org.uk/family
[808] C. Sawyer et M. Spero, Successions, Wills and Probate, ROUTLEDGE, 3rd éd. P.160 ; https://www.citizensadvice.org.uk/family
[809] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020.

que les droits des enfants dits « illégitimes » jusqu'à une certaine date étaient inexistants. C'est à la suite de certaines réformes qu'ils ont pu prétendre à la succession légale de leurs parents.

Les droits légaux des enfants, n'ont donc pas toujours été égaux en droit anglais des successions. Cette différence de traitement des enfants est présente historiquement dans la majorité des droit occidentaux où la filiation issue du mariage a été souvent privilégiée.

a) Les droits des enfants naturels

Avant 1969[810], les enfants naturels avaient des droits très limités dans la succession de leurs parents. Le droit de succéder était l'un des éléments principaux de distinction entre les enfants dits légitimes et les enfants dits illégitimes. Ces derniers considérés à l'origine comme « *enfants de personne* » dans la *Common Law*, n'avaient pas de droits dans la succession légale de leurs parents[811]. La loi de 1969 prescrivit donc que les enfants illégitimes soient désormais traités dans leurs relations avec leurs parents comme les enfants légitimes[812]. Ils avaient désormais les mêmes droits légaux que les enfants légitimes.

Cette règle ne valait cependant pas dans les relations successorales avec leurs grands-parents et leurs demi-frères et demi-sœurs. La règle était bijective, lorsque les enfants illégitimes décédaient après le décès de leurs parents et sans prévoir de testament, leur succession était considérée comme vacante. Ni les grands parents, ni les demi-frères et sœurs n'héritaient d'eux. Leur succession était dévolue à la couronne.

Une définition préliminaire de l'enfant légitime semble nécessaire afin de mieux comprendre la suite de notre analyse. Un enfant légitime en droit anglais tout comme sous l'ancienne appellation du droit français et celle toujours actuelle en droit camerounais, était celui dont les parents étaient mariés lors de sa conception ou sa naissance. Ce critère de mariage était absolu dans la détermination du caractère légitime de l'enfant. De plus, la légitimation ou l'adoption de l'enfant n'étaient pas admis en *Common Law* [813]. Les enfants issus d'un mariage frappé d'une nullité relative ou absolue étaient aussi considérés comme illégitimes[814]. Cet élément témoigne davantage de la rigueur de la *Common Law* démontrée précédemment. Pour atténuer cette rigueur, des lois furent édictées : la *Legitimacy Act* introduisait la légitimation, et

[810] Family Law Reform Act
[811] M. Piret. Les principales réformes modifiant les droits patrimoniaux des enfants illégitimes en droit anglais. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 25 N°2, Avril-juin 1973. pp. 277-315
[812] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate*, ROUTLEDGE, 3rd éd. P.163
[813] M. Piret. Les principales réformes modifiant les droits patrimoniaux des enfants illégitimes en droit anglais. In: Revue internationale de droit comparé op. cit. p. 279
[814] Ibid.

l'*Adoption Act* de 1926, l'adoption[815]. Le *Matrimonial Causes Act* quant à lui permis d'octroyer à certains enfants issus de mariages nuls d'une nullité relative d'être reconnus comme enfants légitimes[816].

Les droits de ces enfants ont évolué au fil du temps, en commençant par l'introduction d'une obligation alimentaire des parents à leur égard. Cette obligation fût au départ surtout à la charge de la mère. Le processus d'amélioration des droits de ces enfants a finalement abouti à l'octroi de droits *ab intestat*, introduits par le *Legitimacy act* de 1969[817]. Ce texte reconnaissait la vocation successorale légale de l'enfant illégitime dans la succession de sa mère si celle-ci ne laissait pas de descendance légitime à sa mort. Le *Family Law Reform* 1969 a quant à elle modifié et amélioré de façon conséquente les droits des enfant *illégitimes* dans la succession[818].

Les enfants *illégitimes* ont donc désormais les mêmes droits dans la succession de leur auteur que les enfants légitimes. Les parents de ces enfants ont quant à eux, dans sa succession les mêmes droits qu'ils auraient dans la succession de leur enfant légitime. Cependant, lorsque l'enfant illégitime de père inconnu décède *ab intestat*, l'article 14-4 du *Family Law Reform* de 1969 prévoit que le père est censé être mort avant l'enfant. A ce titre, le père inconnu ne pourra hériter même s'il parvient à établir ultérieurement le lien de filiation.

Une autre réforme de 1987 a été adoptée pour réglementer les successions de personnes décédées à partir du mois d'avril 1988[819]. L'objectif visé par cette réforme était d'atténuer les effets de l'illégitimité successorale. L´art. 18 de ce texte fût grandement contestée. Il présumait qu'un père célibataire n'avait pas survécu à son enfant. Ainsi, il ne pouvait lui succéder *ab intestat* ni de façon directe, ni par représentation[820]. Cette règle a été supprimée depuis la réforme de 2014 lorsque le lien de filiation est formellement établi entre le père et l'enfant[821].

La jurisprudence met désormais un point d'honneur au respect de l'égalité des enfants dans les successions. Ainsi, dans une affaire opposant l'Official Solicitor *to the Senior v Yemoh and Others*, le juge a demandé au procureur général de lui démontrer clairement que tous les enfants étaient appelés à la succession de leur père prédécédé en 1981. Les faits de l'espèce concernaient une personne polygame résidant au Ghana qui avait huit femmes et plusieurs enfants dont le nombre restait encore indéterminé. Il possédait des biens en Angleterre. Les

[815] Parliament.uk ; Lgislation.gov.uk ; M. Piret. *Op. cit*
[816] Ibid.
[817]Parliament.uk ; Lgislation.gov.uk.
[818] M. Piret. Les principales réformes modifiant les droits patrimoniaux des enfants illégitimes en droit anglais. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 25 N°2, Avril-juin 1973. pp. 277-315
[819] C. Sawyer et M. Spero, Successions, Wills and Probate, ROUTLEDGE, 3rd éd. op. cit. p.163
[820] C. Sawyer et M. Spero, Successions, Wills and Probate, ROUTLEDGE, 3rd éd. op. cit. p.163
[821] Ibid.

juges anglais devaient donc déterminer les règles de transmission des biens. La polygamie dans le cas d'espèce ne posait pas de problème, car le *de cujus* résidait au Ghana. Les juges dans cette affaire pour déterminer le nombre d'enfants du défunt ont adopté une approche « pragmatique » en précisant que les « nombreux enfants » du *de cujus* étaient déterminés. Afin de prouver que tous les enfants tant légitimes qu'illégitimes avaient été appelés à la succession de leur père, les juges ont procédé de la même façon, en prouvant qu'aucun petit-enfant du *de cujus* dont l'auteur serait décédé avant le père n'avait été identifié. Le traitement égal des enfants était nécessaire dans cette affaire, étant donné que la loi avait changé en 1989 et la succession toujours en cours devait respecter le principe d'égalité des descendants. Mmes Sawyer et Spero dans leur ouvrage[822] mettent cependant l'accent sur une hypothèse qui aurait pu poser un autre problème au juge. Aucun enfant adulte n'est prédécédé avant le père laissant des enfants illégitimes, ce qui ne pose pas la question de leur légitimité. La question aurait été posée aux juges dans le cas contraire, étant donné que l'enfant illégitime n'a pas de liens avec les autres membres de la famille, mais uniquement avec ses parents. Il aurait été intéressant de connaitre la solution des juges face à une telle question. Cette solution aurait pu créer un précédent visant à une amélioration des droits de ces enfants illégitimes.

b) La mise en application des droits des descendants

En l'absence de conjoint survivant et sans testament, si les enfants se présentent à la succession de leur auteur, ils hériteront de la totalité de la succession en parts égales[823].
En droit anglais, avant qu'ils n'atteignent l'âge de 18 ans, les droits des enfants sont constitués en *trust* légal. Ce n'est qu'après leur majorité légale qu'ils peuvent prétendre à ces droits successoraux. La majorité en droit anglais était de 21 ans jusqu'à la réforme de 1969 qui l'a abaissée à 18 ans. Les *Statutory Law* sont régis par l'article 47 de l'Administration of Estate Act 1925[824].

Les droits successoraux dévolus aux enfants sont divisés en parts égales entre eux. Ils évincent les petits enfants qui ne peuvent se présenter dans la succession en même temps que les enfants qu'en représentation de leur auteur prédécédé ou lorsque ce dernier est décédé avant d'atteindre l'âge de 18 ans (donc avant d'avoir pu appréhender sa part successorale). Le jeu de

[822] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate,* ROUTLEDGE, 3rd éd. op. cit. p.163
[823] https://www.citizensadvice.org.uk/family
[824] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate*, ROUTLEDGE, 3rd éd. op. cit. p.164

la représentation est en effet admis ici comme en droits français et camerounais. les représentants se partagent des droits égaux sur la part successorale qui aurait été dévolue à leur auteur prédécédé. Une des spécificités en droit anglais qui la différencie des autres droits ici étudiés est que l'enfant ne rentre pleinement dans son droit qu'après avoir atteint la majorité légale, donc 18 ans. En conséquence, à titre d'exemple, un mineur de 15 ans dont le père décède dispose de droits légaux dits *statutory trust.* Dans l'hypothèse où cet enfant décède avant d´avoir atteint l'âge de 18 ans, il perd ses droits successoraux. Ses frères et sœurs qui se présentent à la succession de leur père commun auront des parts augmentées de celle dont leur frère aurait été gratifié s'il avait atteint la majorité.

Sur la représentation d'une personne indigne, la loi de 2011, *Estates of Deaceased persons (Forfeiture Rule and Law of Succession*) qui régit les déchéances en droit des successions des personnes a modifié les dispositions de l'article 46 de la loi de 1925 et 33 de celle de 1837. Ces derniers textes traitent respectivement de l'administration des successions et des testaments. Ce nouveau texte prévoit donc que les descendants d'un enfant indigne pour cause de meurtre de son auteur peuvent le représenter dans la succession de celui-ci. L'indignité n'est donc pas héréditaire en droit anglais.

2 – Les droits successoraux légaux des parents autres que les descendants

a) Les parents successibles autres que les descendants

Selon le droit anglais, les parents successibles sont :

«1) les descendants ;

2) les père et mère, par moitié, s'ils sont vivants tous les deux ; en entier au survivant, si l'un des deux est décédé ;

3) les frères et sœurs germains ;

4) les frères et sœurs consanguins ou utérins ;

5) les grands-parents par parts égales s'il y en a plus d'un ; en totalité au survivant, s'il n'y en a qu'un ;

6) les oncles et tantes (frères et sœurs germains de l'un des parents) ;

7) les oncles et tantes (frères et sœurs consanguins ou utérins de l'un des parents)[825]. »

Si le défunt ne laisse aucun conjoint ni descendants, viendrons à la succession les autres parents successibles sus mentionnés dans l'ordre indiqué.

Le mécanisme de la représentation est également mis en application ici, lorsqu'un successible cité dans la liste ci-contre décède avant le *de cujus*. Il peut s'agir de descendants, des collatéraux simples ou privilégiés, oncles ou tantes. Les représentants héritent en part égale de la fraction qui aurait été échue à leur auteur.

Un principe s'applique aux successions ainsi acquises, les personnes qui héritent en représentation n'exerceront (comme les autres successibles) sur les biens hérités des droits définitifs qu'après leur majorité ou leur mariage. A titre d'exemple, dans le cas de deux frères et sœur de respectivement 17 ans et 19 ans, qui viendraient à une succession en représentation de leur père prédécédé. La sœur majeure héritera sans difficulté. En revanche, au cas où le frère décèderait avant d'avoir atteint la majorité et sans s'être mariée, sa part serait échue à sa sœur qui recevrait dès lors les deux parts.

La conséquence de la représentation du droit anglais est que les successions dont les successibles sont plus éloignés que les représentants des tantes et oncles ne sont pas dévolue aux membres de la famille, mais à l'État[826]. Donc l'absence de tout successible par le sang jusqu'aux descendants des oncles et tantes a pour conséquence de conférer à la succession le statut de biens sans maître, ce qui entraine la dévolution de ceux-ci à la couronne anglaise.

b) Les successions partiellement *ab intestat*

Les successions peuvent être partiellement *ab intestat* lorsque le de cujus n'a disposé que partiellement de la distribution de son patrimoine par voie testamentaire[827].

Dans ce cas, deux véritables procédures successorales s'ouvrent, les biens qui ne sont pas transmis par voie testamentaire sont transmis -sous réserve des dispositions du testament- selon les règles légales de transmission.

La transmission partielle de la succession doit être différenciée de la transmission résiduelle des successions, ou de celle concernant une libéralité devenue caduque à cause de la mort d'un bénéficiaire par exemple. Sur ce dernier point, il s'agit par exemple d'un bien

[825] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020.
[826] Ibid
[827] C. Sawyer et M. Spero, *Successions, Wills and Probate, ROUTLEDGE, 3rd* éd. op. cit. p.167

transmis par testament à trois personnes dont l'une meurt avant que la transmission n'ait été effective, sans que le testateur n'ait déterminé dans le testament les conséquence qu'une mort pourrait engendrer. Le legs devient partiellement caduc dans ce cas en droit anglais.

SECONDE PARTIE

LES FONDEMENTS ET MECANISMES DE LA TRANSMISSION SUCCESSORALE

Titre I

LES FONDEMENTS SIMILAIRES DE LA TRANSMISSION SUCCESSORALE ENTRE LES DIFFERENTS DROITS

La période qui suit directement le décès est une phase déterminante dans la procédure successorale. Suivant le droit sous l'empire duquel on se trouve, certains héritiers disposent de certains droits et d'autres non. Très logiquement, les droits camerounais d'inspiration française et anglaise ont des fondements distincts pour l'organisation de l'administration de la succession.

Tandis que les législateurs civilistes octroient à certains héritiers l'administration de la succession à la suite de leur auteur, les législateurs de *Common Law* font intervenir une tierce personne. Les fondements des deux esprits juridiques sont profondément différents : tandis que « le mort saisit le vif » en droit civil, il ne le saisit pas dans l'esprit de la *Common Law*.

La différence d'esprit des lois nous pousse à prendre le parti d'étudier les droits d'inspiration civiliste en parallèle pour ensuite nous intéresser aux spécificités de la législation anglo-saxonne, ces deux études séparées nous permettrons de déceler les évolutions et spécificités de ces différents droits.

Ainsi, pour analyser cette phase de la procédure successorale, nous entreprendrons l'étude dans un premier temps de la transmission de la succession en droit français et en droit civil camerounais (chapitre I) avant d'étudier celle des droits anglais et anglophone camerounais (chapitre II).

Chapitre I

LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT CIVIL CAMEROUNAIS

Le droit civil camerounais et le droit civil français comme nous l'avons démontré précédemment ont la même origine, le Code civil Napoléonien. Ainsi, les principes qui commandent la transmission successorale sont à quelques exceptions près les mêmes, pour le moins, pour ce qui est de la phase qui suit directement le décès. Nous le verrons, le législateur français en plus d'avoir effectué une évolution dans les droits a également simplifié d'autres éléments de la procédure, notamment pendant la phase qui suit le décès du *de cujus*. Cette phase constitue l'administration de la succession. Elle s'impose comme une nécessité eu égard au risque de dilapidation de la succession si elle n'était pas encadrée par la loi. Cette étude nous permettra ainsi de mieux mettre en exergue l'évolution du droit ainsi que les spécificités de chaque droit.

Nous étudierons la transmission successorale en droit civil camerounais (section 1) avant celle du droit français (2).

Section 1
LES REGLES DE TRANSMISSION DE LA SUCCESSION EN DROIT CAMEROUNAIS

Les règles de transmissions des successions camerounaises varient en fonction du droit sous l'empire duquel elles sont réglées.

Les règles de transmission en droit coutumier (§1) diffèrent de celles du droit civil camerounais (§2).

§ 1 – Les règles de transmission successorale en droit coutumier

A – La transmission globale de la succession à l'administrateur

Contrairement au droit moderne camerounais, et au droit français, le droit traditionnel pose comme base l'unité du patrimoine[828]. La succession est ainsi toujours nécessairement transmise dans son ensemble à l'héritier principal appelé « successeur ». Ainsi, procéder au partage, au morcellement du patrimoine successoral contrarie profondément la nécessité de maintenir le patrimoine de la grande famille en un bloc unique.

Au-delà du patrimoine, le droit traditionnel promeut également une transmission des fonctions ou une « transmission morale » de la succession[829]. Cette transmission aux fonctions signifie que même lorsqu'une personne décède sans laisser de patrimoine, il est quand même désigné un « successeur » qui a vocation à exercer ses fonctions sociales. On considère ainsi que le *de cujus* revit au travers dudit successeur[830].

Lorsque la succession se compose de biens, elle est gérée par cet héritier principal. La succession est transmise globalement à cette personne qui la gère pour l'ensemble du groupe.

Les raisons avancées pour ce maintien de l'unité du patrimoine transmis est la recherche de l'intérêt du groupe qui justifie la gestion par une personne. Le patrimoine transmis est celui de la grande famille. Il est constitué des biens transmis successivement par les différents membres de celle-ci et ceux acquis par les différents successeurs au fil des générations[831].

Ce patrimoine est donc toujours administré par la personne qui succède au défunt si tous les membres de la grande famille acceptent de se soumettre au droit coutumier. Les juges de la Cour d'appel de Dschang ont eu l'occasion dans une affaire[832] de rappeler cet aspect de la gestion de la succession en droit traditionnel en ces termes dans un attendu principal : « *Considérant qu'en coutume Bamiléké la copropriété familiale collective est gérée par le seul chef de famille, seul le fils aîné ou le fils désigné par le chef de famille est l'héritier de celui-ci ; la succession s'analysant comme un remplacement dans les droits patrimoniaux des autres membres de la famille* ».

---

[828] G-A, Kouassigan Op. cit.; S. Melone, la parenté et la terre dans la stratégie de développement, l'exemple du sud Cameroun, Thèse de doctorat, Université de Paris, 1968

[829] Voir à ce sujet E. T. Ela, « Le règlement des successions « Ab intestat » au Cameroun », thèse, Université Panthéon Assas Paris II, 1996-1997, p. 238

[830] J. Oble, « Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme » thèse citée par E. T. Ela op. cit p. 238

[831] Ibid. p.240

[832] CA Dschang, Arrêt n° 108 du 11 janvier 1968. Inédit, In E. T. Ela op. cit.

Cette affirmation est claire, l'administration de la copropriété familiale en droit traditionnel est assurée par le *successeur* désigné qui la gère pour le compte de la famille. Le successeur est par ailleurs un héritier *nécessaire* qui doit de ce fait accepter la succession qui lui est échue. Ces idées de copropriété familiale et d'héritier nécessaire nous rappellent le fonctionnement de la succession dans la Rome antique ou dans l'ancien droit français, qui imposaient à certains héritiers dits *nécessaires*, l'acceptation de l'héritage. Ils n'avaient aucun choix, un seul type d'acceptation était envisageable et ils ne pouvaient renoncer à la succession[833]. Il existait dans le droit antique à côté des héritiers nécessaires des héritiers dits volontaires qui étaient des héritiers testamentaires. Ces derniers étaient des étrangers, et n'étaient pas soumis à l'obligation d'acceptation de la succession des descendants qui étaient sous l'autorité immédiate du *pater familias*.

Nous verrons à ce sujet dans la suite de notre analyse que les choses ont évoluées, notamment en droit positif français où les héritiers, qu'ils soient légaux ou testamentaires, ont le choix entre différentes options.

Il a été affirmé que la transmission nécessaire de la succession se justifie par la copropriété lignagère du patrimoine successoral[834]. De plus, cette transmission se justifierai par la spécificité du droit traditionnel. Cette spécificité tient à la place accordée à l'individu qui, dans cette société, n'est pas l'entité principale prioritaire[835]. Le groupe prédomine sur la personne qui ne joue qu'un rôle, pour ce qui est le cas du successeur coutumier, d'administrateur du patrimoine des biens du lignage, sachant que cette administration porte non seulement sur le patrimoine matériel, mais aussi sur le patrimoine moral, social et religieux : c'est ainsi que le successeur assure les charges du défunt pour la continuité de la grande famille.

Dans sa thèse de doctorat, M. Ela relève sur cette question que la transmission qui est recherchée en premier lieu en droit coutumier est la transmission morale et religieuse. La transmission matérielle du patrimoine en serait le corolaire et la conséquence logique, ce qui justifierait la non-possibilité de renoncer à la succession en droit traditionnel[836].

---

[833] AUBRY et RAU, *op. cit.,* 6e éd., t. 9, Litec, par ESMEIN, § 609 s. – PLANIOL et RIPERT, *op. cit.,* t. 4, no 241. – COLIN et CAPITANT, Cours élémentaire de droit civil français, t. 3, 10e éd., 1950, par JULLIOT de La MORANDIÈRE, Dalloz, nos 1021 et 1039. – RIPERT et BOULANGER, *op. cit.,* t. 4, no 2335 s. – MAZEAUD et CHABAS, *op. cit.,* no 1069. – FLOUR et SOULEAU, Les successions, 3e éd., 1991, Armand Colin, nos 200 s. – M. GRIMALDI, Droit civil. Successions, 6e éd., 2001, Litec, nos 466 s. – Ph. MALAURIE, Les successions. Les libéralités, 2004, Defrénois, nos 180 s. – TERRÉ et LEQUETTE, Les successions. Les libéralités, 3e éd., 1997, coll. Précis, Dalloz, nos 646 s. – PILON, Le successible appelé à recueillir une succession peut-il se trouver dans la situation d'un héritier nécessaire DH 1934. Chron. 33). In R. Le Guidec ; G. Chabot, « Répertoire de droit civil/Successions : transmission », septembre 2011. Dalloz.fr

[834] Voir E. T. Ela op. cit. n° 410.

[835] G-A. Kouassigan op. cit. pp. 3-5

[836] Voir E. T. Ela op. cit. n° 410.

B – Les implications de la transmission en droit traditionnel

Le successeur principal, administrateur de la succession s'est vu attribuer les charges tant matérielles que morales du *de cujus*. Ces charges lui confèrent des droits, mais également des responsabilités.

En effet, il a l'obligation d'accepter la succession comme évoqué précédemment. Il ne peut pas en conséquence renoncer à la succession qui lui est dévolue.

Il est ainsi fortement mal perçu en droit coutumier qu'un héritier traditionnel renonce à la succession pour laquelle il a été désigné. Des menaces de malédictions ou de mauvais sorts sont parfois brandis contre les personnes envisageant une renonciation constituant un profond affront vis-à-vis du droit traditionnel. Cette menace de l'invisible confère une force réelle à la coutume à laquelle beaucoup se soumettent de peur que *tombe le couperet* des malédictions sur leurs têtes en cas de refus. Ce qui peut paraître difficile à concevoir pour les esprits occidentaux.

Par ailleurs, l'acte de refus est perçu comme une insulte aux ancêtres et un refus de vivre en harmonie avec leurs mémoires et leur mode de vie[837].

Toutefois, dans certaines circonstances justifiant l'impossibilité pour le successeur désigné d'assurer les charges qui lui sont dévolues, un remplacement de celui-ci peut être opéré.

Ces circonstances peuvent être une maladie, une infirmité ou toute autre cause impérieuse rendant impossible l'exercice de la fonction directrice de la grande famille.

L'héritier principal assure également les fonctions sociales qui lui incombent en tant que chef de famille, c'est-à-dire la direction de la grande famille, sa représentation dans les manifestations officielles de la communauté villageoise traditionnelle, le culte des ancêtres afin d'intercéder pour les membres du lignage, la tutelle des enfants orphelins et des veuves. Il devient donc le « père de la famille » et, à cet égard, a une obligation morale infinie à l'égard de celle-ci[838]. M. Tauxier affirme dans ce sens qu'« *on n'a pas le droit de refuser une succession, on l'accepte avec toutes ses charges et l'héritier est obligé de payer les dettes qui grèvent cette succession*[839]». Ces dettes peuvent être de divers ordres : ce peut être des dettes contractées par exemple pour le payement de la dot d'un membre du lignage, pour la

[837]D. Mbassa Menick, Adolescence et violence impact des traditions et coutumes africaines dans la signification de la loi a l'enfant en pratiques familiales, sociales, éducatives et juridiques, *med trop* 2003 ; 63 : 601-607; JP Tsala-Tsala, Thérapie familiale systémique et famille africaine contemporaine : Le cas du Cameroun. Thérapie familiale 1991 ; 12 : 11- 120. ;E. T. Ela op. cit. n° 412

[838] J. Oble, « Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme » thèse citée par E. T. Ela op. cit p. 243

[839] L. Tauxier, : « le noir de Bondoukou », éd. Ernest Leroux, Paris 1921, p. 226, InJ. Oble op. cit, in E. T. Ela op. cit. n° 413

participation aux funérailles des membres de la chefferie ou du village, ou pour satisfaire les besoins des membres du groupe[840].

En cas de défaillance de l'héritier principal quant au respect de ses charges, les membres du groupe peuvent procéder de concert à sa destitution[841]. Cette sanction est très grave en pratique elle est très rarement mise en œuvre. La charge de l'héritier principal nous rappelle celle du *pater familias* ; M. Gazelle affirmait à ce sujet dans sa thèse qu'« *à vrai dire, ce n'était pas le pater familias qui était le sujet de droit, c'était la famille… Le nouveau chef de famille n'était pas un nouveau sujet juridique, c'était un nouveau mandataire de la même personne ; ainsi qu'un roi vient après un autre roi dans l'État, qu'un gérant de société prend la succession d'un autre… C'est comme nouveau souverain de la famille qu'il en assumait les dettes par ce que, en réalité, c'était la famille et non lui-même qu'avait obligée son prédécesseur, ainsi que c'est la société et non le gérant qui est responsable des dettes contractées par ce dernier*[842] *»*. Cette affirmation permet de faire le parallèle entre les charges de l'héritier traditionnel et celles du *pater familas*, qui tous deux sont tenus aux charges de l'institution qu'ils représentent, la famille.

§ 2 – Les règles de transmission de la succession en droit civil camerounais

Les règles de transmission des successions sont communes aux successions légales et testamentaires (hormis quelques distinctions).

En droit civil moderne camerounais, contrairement au droit traditionnel qui promeut l'unité, les règles civilistes sont plutôt basées sur l'individualisme. À cet effet, le droit civil camerounais consacre le principe de l'autonomie de la volonté suivant lequel l'acquisition de la succession se fait selon la volonté de la personne. L'article 775 du Code civil camerounais dispose en ce sens que « *nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue* ». Cet article consacre la liberté d'accepter ou de refuser la succession.

En plus de cette liberté d'option reconnue aux successibles, la mort du *de cujus* leur confère la transmission immédiate de la succession. Ce transfert immédiat est issu du principe de la continuation de la personne entendu différemment qu'en droit coutumier, il ne peut être admis que des biens soient sans maître.

---

[840] E. T. Ela op. cit. n° 413
[841] Ibid.
[842] P. Gazelle, De l'idée de la continuation de la personne comme principe des transmissions universelles, Thèse Paris 1905, p. 32 in E. T. Ela. Op. cit. n°414

Cette acquisition de la propriété pour cause de mort est immédiate sans qu'il ne soit au préalable besoin que les bénéficiaires accomplissent certaines formalités. Ce qui explique d'ailleurs aussi pourquoi les successions s'inscrivent dans le Code civil au rang des moyens d'acquisition de la propriété[843]. L'acquisition de ladite propriété découle directement de la mort du *de cujus*[844]. Cette transmission immédiate de la propriété suppose une transmission des dettes et des créances du défunt.

Ainsi, comme en droit français, certains successeurs, continuateurs de la personnalité du défunt, peuvent directement se saisir de la propriété sans qu'il soit au préalable besoin d'une liquidation ou d'une quelconque formalité. Tous les successeurs ne sont pas concernés par cette règle comme nous le démontrerons dans la suite de notre propos.

L'origine et l'intérêt de la transmission immédiate de la succession seront analysés dans la section suivante consacrée à la transmission en droit français, le droit camerounais étant issu du droit français.

Le système du Code civil reconnaît à certains successibles la saisine (A), les règles sont différentes en l'absence de saisine (B).

A – La saisine

La saisine se définit comme le pouvoir que le droit accorde à certains héritiers de se mettre en possession et d'exercer *de plano* les droits du *de cujus* à compter du décès[845].

A contrario, les successeurs à qui la loi refuse ce droit doivent au préalable accomplir certaines formalités avant d'entrer effectivement en possession de la succession. Lorsqu'il s'agit des successeurs *ab intestat*, ils doivent au préalable engager une procédure judiciaire visant à obtenir l'autorisation du juge de se saisir de la succession. Pour le cas des successeurs testamentaires, ils doivent s'adresser aux successeurs légaux.

L'art 724 du Code civil camerounais dispose que « *les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.* [Et que] *L'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession* ». Cet article nous fournit des informations importantes sur les

[843] J. Flour et H. Souleau, Droit civil, les successions, Coll. U Armand Colin, 1982, n° 158
[844] Ibid.
[845]D., Succession (saisine-envoi en possession), Fiches d'orientation, septembre 2021. ; J. Flour et H. Souleau, Droit civil, les successions, Coll. U Armand Colin, 1982, n° 160 ;

héritiers saisis et ceux qui doivent au préalable passer par l'envoi en possession pour se saisir des biens.

Pour comprendre la saisine, nous en analyserons au préalable la notion et les effets (1) avant d'en déterminer les héritiers attributaires (2).

1 – La notion de saisine et ses effets

a) La notion de saisine

La définition de la saisine a souvent entrainé des divergences doctrinales[846]. Étymologiquement, la saisine est d'origine germanique. Elle a eu plusieurs significations ; originellement, elle signifiait « possession ». Elle évolua ensuite pour définir quelque chose de plus grand que la simple possession, pour finalement au XIIIe siècle se désigner « *l'aptitude à exercer la possession et, par conséquent, dans le domaine particulier des successions, le droit d'appréhender les biens successoraux*[847] ».

L'on ne saisira pas complètement la notion si l'on ne précise pas ce qu'elle n'est pas.

Dans un premier temps, la saisine est à distinguer de la transmission de la propriété de la succession. En effet, la transmission de la propriété de la succession s'opère immédiatement dès le décès comme nous l'avons indiqué plus haut. Par conséquence, cette transmission n'est pas influencée ou conditionnée par la saisine[848]. Pour preuve, certains héritiers qui recueillent la succession légale n'ont pas la saisine. La propriété du bien n'est donc pas conditionnée à sa saisine, la réciproque étant aussi vraie : « *on peut d'ailleurs avoir la saisine d'un bien dont on n'a pas la propriété*[849] ». Si en fait, le bien n'est pas appréhendé par le successeur dès le décès du fait par exemple de son éloignement physique ou de l'ignorance du décès, le successeur n'est pas pour autant dessaisi. La possession factuelle du bien n'est qu'un état de fait qui n'a pas d'influence décisive sur le régime juridique de la saisine.

Dans le même sillage, la qualité juridique de *possesseur des biens héréditaires* n'est pas transmise par la saisine[850]. Indépendamment de la saisine, cette qualité est transmise

---

[846] J. Maury et H. Vialleton, Successions, Tome IV, Paris 1956, n°194 ; W. Dross, « La saisine successorale » *Répertoire du notariat Defrénois*, 471-497. (2004).
[847] Maury et Vialleton *op. cit*. n° 161
[848] J. Maury et H. Vialleton, op. cit. n°197
[849] Ibid n° 196
[850] M. Planoil, « Origine romaine de la saisine héréditaire ». *Rev. Critique Legis. & Juris.*, *14*. (1885).
J. Flour et H. Souleau op. cit. n° 162

immédiatement au décès du *de cujus*. Tout comme la propriété, la possession des biens héréditaires est transmise à tous les successibles qu'ils aient la saisine ou non[851].

b) Les effets de la saisine

Au premier rang des effets de la saisine apparait la prise de possession de l'hérédité. Cette prise de possession s'applique à la fois aux biens corporels et aux biens incorporels. Il s'agit, selon la définition donnée par les Pr Jacques Flour et Henry Souleau qui eux même se référaient aux Pr Maury et Vialleton d'une « *habilitation légale reconnue à certains successeurs, à l'effet d'exercer les droits et actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable*[852] ». La loi reconnaît donc à certains héritiers le droit de se comporter *de plano* en possesseur de l'hérédité. La tradition d'origine française assorti la saisine de deux effets, suivant qu'elle s'applique aux biens héréditaires en nature ou aux actions en justice.

Dans le premier cas, la saisine donne immédiatement le droit à l'héritier ou aux cohéritiers d'appréhender les biens, de les administrer selon sa/leur seule volonté, et d'en tirer les revenus.

Dans le deuxième cas, dès le décès, les héritiers se substituent au *de cujus* dans les actions en justice en cours ou à venir. Ainsi, au jour du décès, les successeurs ont le droit d'exercer toute action légale en lieu et place de leur auteur, de façon active en intentant une action contre ses débiteurs par exemple, ou en le défendant contre les actions intentées par ses créanciers[853].

Les effets de la saisine que nous venons d'exposer connaissent des exceptions. D'abord, une atténuation des effets de la saisine se présente lorsqu'il y a apposition de scellés. La pose de scellés est souvent envisagée pour protéger les intérêts de certains héritiers absents, mineurs ou incapables de se défendre par eux-mêmes (art. 819 du Code civil camerounais). Les scellés devront dans ce cas être apposés à la requête des héritiers ou à la diligence du procureur de la république près le tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession.

Autre exception : un légataire universel institué par un testament olographe est tenu de saisir le juge avant d'entrer en possession de la succession même s'il est saisi[854].

---

[851] ibid
[852] J. Flour et H. Souleau *op. cit*. n° 163
[853] *Ibid.*
[854] Ibid n° 164

2 – Les héritiers attributaires

Il convient de faire une distinction entre les héritiers *ab intestat* (a) et les héritiers légataires (b).

a) Les héritiers légaux

L'art. 724 du Code civil camerounais tient compte de l'évolution effectuée dans le droit français. En effet, à l'origine, cet article prévoyait seuls les héritiers légitimes comme attributaires de la saisine. Le même article prévoyait dans sa version originelle que les héritiers naturels, l'époux survivant et l'État devaient au préalable se faire envoyer en possession.
La version actuelle du Code civil en vigueur au Cameroun semble être celle qui avait évolué en droit français, lorsque la loi du 25 mars 1896 a intégré les *parents naturels* à la liste des bénéficiaires de la saisine[855]. Les héritiers naturels étant constitués des enfants naturels, des père et mère naturels et des frères et sœurs naturels.

Les autres successeurs non saisis étant les successeurs dits irréguliers, l'époux et l'État n'étant pas saisis.
Les héritiers irréguliers comme nous l'avons expliqué précédemment constituent ceux que la loi n'estime pas « proches » du *de cujus*, ceux à qui il n'aurait vraisemblablement pas eu envie de transmettre sa succession. Toujours suivant nos explications précédentes, si cette supposition pouvait trouver une explication au moyen âge ou lorsque le Code civil a été édicté en 1804, il nous semble tout à fait incompréhensible à notre ère, que l'époux soit toujours considéré comme héritier irrégulier, donc relégué au dernier plan, juste avant l'État dans les successions de son époux prédécédé. Ainsi, l'époux et l'État en l'état actuel du droit positif camerounais n'ont pas la saisine. Cet état de chose est sans doute lié au fait que le législateur craignait, (vu la longue liste des successibles), que l'époux ou l'État ne se saisissent de la succession et que par la suite, survienne un successible en rang utile[856] qui d'une façon ou d'une autre ignorait l'ouverture de la succession. La loi considère que les titres de l'époux et de l'État ne sont pas suffisamment sûrs à priori, d'où la nécessité avant que ces derniers n'appréhendent la succession qu'ils suivent la procédure légale d'envoi en possession. Cette procédure permet en effet de vérifier l'absence des autres successibles.

[855] J. Maury et H. Vialleton, op. cit. n°194
[856] J. Flour et H. Souleau op. cit. n° 169

A la lumière de ces éléments, il nous semble important que la loi soit réformée, non seulement pour l'adapter aux droits humains et aux réalités sociologiques contemporaines camerounaises, mais aussi pour réparer ce qui nous semble être injuste du point de vue de la place actuelle du conjoint dans la famille. Il apparait plus que fondamental qu'une évolution de la place du conjoint dans la famille contemporaine soit opérée par le législateur camerounais. Le conjoint dans la réalité n'est plus une simple « pièce rapportée » à la famille, mais un membre à part entière de celle-ci, la famille s'étant nucléarisée au fil du temps au Cameroun.

En droit français, ces justifications de l'absence de saisine de l'époux survivant ont disparu avec la loi du 26 mars 1957 qui a amélioré le rang successoral de l'époux survivant. Désormais, comme que nous le développerons dans la section suivante, l'époux survivant a vu ses droits considérablement améliorés dans la succession. Seul l'État en droit français doit désormais toujours passer par la procédure d'envoi en possession avant d'appréhender la succession. Ce qui se justifie aisément.

De même, l'intégration des parents naturels et plus précisément des enfants naturels dans les successeurs attributaires de la saisine semble avoir répondu à un besoin d'établissement d'une égalité entre les enfants légitimes et ceux dits naturels.

b) Les successeurs testamentaires

Un seul successeur testamentaire est en mesure d'appréhender la succession sans être mis en possession : c'est le légataire universel[857]. Ce dernier est saisi à une seule condition : le Code civil en vigueur au Cameroun prévoit en ses articles 1004 et 1006 qu'il ne doit être présent dans la succession aucun successeur réservataire. En présence de réservataires[858], le légataire universel devra au sens de l'article 1004 leur demander la délivrance de son legs.

L'on peut avancer deux justifications à cette règle. La première explication réside dans la différence d'appréhension du légataire universel en droit écrit et droit coutumier. En droit écrit, le légataire universel était considéré comme un véritable successeur institué par le testament, tandis qu'en droit coutumier, ce même légataire se voyait refuser la qualité d'héritier[859].

La deuxième explication est purement rationnelle elle réside dans une hiérarchisation des titres. Les réservataires ont le titre le plus sûr. En cas de concours avec un légataire, leur titre

[857] J. F., Regnard, & Mazouer, C. *Le légataire universel : suivi de, La critique du légataire*. Librairie Droz. 1994.
[858] Si des héritiers réservataires indignes ou renonçant sont présents mais pas appelés, on devra considérer qu'ils ne sont pas présents à la succession. De fait, le légataire universel pourra être appelé. In J. Flour et H. Souleau op. cit. n° 171 note 14.
[859] J. Flour et H. Souleau op. cit. n° 171

(de réservataire) prime sur celui des légataires. L'on veut ainsi éviter que le légataire entre en possession « hors du contrôle » des réservataires ne vienne dilapider leur héritage. Il ne peut avoir la maitrise des biens qui lui ont été légués qu'après avoir demandé leur délivrance aux héritiers réservataires (art.1004 du Code civil). *A contrario*, en l'absence d'héritiers réservataires, le légataire universel peut donc appréhender *de plano* la succession.

Suivant le même raisonnement, le légataire à titre universel n'a jamais la saisine. Il n'hérite en effet que d'une partie de la succession, une quotité ou certains biens meubles ou immeubles. Il se doit en conséquence de faire la demande de délivrance de son legs. Avoir le droit d'appréhender la succession ou de déterminer par lui-même la quotité qui lui est léguée et l'appréhender serait un vrai danger de violation des droits des successeurs réservataires.
A fortiori, le légataire particulier non plus ne bénéficie pas de la saisine, même si son droit est fixé sur un objet précis.

L'exercice des droits du légataire universel saisi (en l'absence donc de réservataires) varie en fonction de la forme du testament.

En cas de testament authentique, le légataire universel saisi tout comme les héritiers *ab intestat* saisis, bénéficie de la saisine *de plano* de la succession sans autre formalité.

L'article 1008 du Code civil prévoit qu'en cas de testament mystique ou olographe, le légataire universel saisi devra se faire envoyer en possession par le président du tribunal avant l'appréhension de la succession.

Cette distinction soulève une « bizarrerie » dénoncée par les Pr Flour et Souleau : en matière de succession légale, l'envoi en possession découle de l'absence de saisine, ce qui semble ne pas être toujours vrai en succession testamentaire. Les deux auteurs justifient cette règle qui accorde la saisine au légataire universel institué par un testament authentique et la refuse à celui institué par un testament mystique ou olographe par la nécessité de s'assurer de la véracité du titre dans ce dernier cas. En effet, le légataire institué par acte authentique possède un titre dont la régularité est certifiée par l'intervention du notaire, ce qui n'est pas le cas du titre des autres légataires. D'où la nécessité pour ce dernier cas de procéder aux vérifications par la procédure de l'envoi en possession.

B – L'absence de saisine : l'envoi en possession

L'absence de saisine est la situation dans laquelle se trouvent des successeurs qui ne peuvent appréhender la succession *de plano*. L'absence de saisine concernera deux types de successeurs : les héritiers légaux qui n'ont pas la saisine, les héritiers testamentaires à qui la loi n'accorde pas la saisine.

L'article 724 du Code civil prévoit en son deuxième alinéa que l'État et l'époux survivant sont tenus de se faire envoyer en possession avant toute appréhension de la succession. Ils ne disposent pas tous deux pas la saisine.

En l'état actuel du Code civil camerounais, le conjoint est considéré comme successeur irrégulier, ce qui est discutable comme nous l'avons déjà souligné. Le caractère de successible irrégulier de l'État se justifie quant à lui parfaitement. Avant de transmettre le patrimoine du défunt à l'État, il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y ait aucun successible dans la succession soi-disant en déshérence.

En droit français, avant 1896, l'enfant naturel était lui aussi soumis à l'envoi en possession avant toute saisine de la succession[860]. La loi du 25 mars de cette année-là abrogea l'article 773 du Code civil qui soumettait l'enfant naturel à la procédure d'envoi en possession. Depuis cette date, l'enfant naturel est considéré comme héritier saisi au même titre que les enfants légitimes.

Cette loi étendit également la saisine aux autres parents naturels : les père et mère et frères et sœurs. Cette extension a d'ailleurs été à l'origine de multiples débats doctrinaux en France[861]. Ces parents naturels avant cette loi étaient soumis à l'envoi en possession. La loi du 25 mars 1896 a donc annulé cette procédure pour les parents naturels de l'enfant naturel. Les frères et sœurs du *de cujus* étaient dès lors toujours considérés comme héritiers irréguliers et de fait, soumis à la procédure d'envoi en possession[862].

La procédure d'envoi en possession (1) est assortie de certains effets (2).

[860] J. Maury et H. Vialleton, op. cit. n° 205
[861] A. Vigié, loi du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels dans la succession des parents qui les ont reconnus et sur la dévolution de la succession des enfants naturel, In revue critique de législation et de jurisprudence, Paris, 1896
[862] Ibid.

1 – Procédure d'envoi en possession

Les formalités principales de la procédure d'envoi en possession sont l'apposition des scellés et la réalisation d'un inventaire prévus à l'art. 769 du Code civil en vigueur au Cameroun. La réalisation de l'inventaire doit correspondre à celui réalisé dans la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Cette demande est aussi soumise à une publicité, sans doute pour prévenir les héritiers de la succession qui ne seraient pas informés de l'ouverture de celle-ci. Avant de statuer, le juge doit aussi entendre le procureur de la république (art. 770 du Code civil camerounais).

D'après l'art. 771 du Code civil, l'époux survivant est tenu de faire emploi du mobilier, tout en donnant une caution suffisante pour en assurer la restitution si dans un délai de trois ans, survenaient des héritiers à la succession. Ladite caution est restituée après ce délai.

Le non-respect de la procédure d'envoi en possession expose l'administration des domaines et l'époux survivant au paiement des dommages intérêts aux héritiers à la succession qui se présenteraient avant l'échéance du délai de trois ans.

2 – Effets de l'envoi en possession

Lorsque l'envoi en possession est prononcé par le juge, les successeurs irréguliers bénéficient des mêmes droits que les autres héritiers. Ils sont désormais pleinement titulaires des droits et devoirs du défunt. On dit de l'envoi en possession qu'*il confère la saisine judiciaire*[863].

Les droits conférés par l'envoi en possession le sont à partir du jour du décès[864].

Lorsqu'elle est prononcée au bénéfice de l'État, l'envoi en possession n'est pas inattaquable car elle a été accordée à l'État sur la base d'une absence vraisemblable de tout héritier. En conséquence, la survenue de tout héritier même après la prononciation de l'envoi en possession l'oblige l'État à restituer à celui-ci la succession[865].

Les règles applicables en pareil cas sont celles de la pétition d'hérédité, surtout pour ce qui concerne l'aliénation par l'État ou l'époux de certains biens de la succession. En cas de bonne

[863] J. Flour et H. Souleau op. cit. n° 183
[864] Civ. 20 juillet 1926, D. H 1926. 435, S. 1926.1.299, Rev. trim. Dr. civ. 1926. 1075, obs. R. Savatier, in Ibid. note 1
[865] Ibid.

foi de l'acquéreur qui ignorait l'existence de tout héritier lors de l'acquisition du bien, l'acte reste opposable à l'héritier qui se présenterait à la succession.

C – L'option successorale

L'option successorale est la déclaration du choix des successibles qui choisissent ou non de succéder. Nous développerons davantage l'évolution historique de cette règle dans la section relative au droit français.

En droit camerounais, trois options s'offrent aux héritiers : l'acceptation pure et simple (1), l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (2) et la renonciation (3).

1 – L'acceptation pure et simple

L'acceptation pure et simple revêt plusieurs formes prévues par les articles 778 et 779 du Code civil.

D'abord, elle peut être expresse, c'est-à-dire que le successible déclare expressément son choix de recueillir la succession. L'acceptation est caractérisée ici par la manifestation expresse du choix positif du successible. Ce choix peut se faire par acte authentique ou par acte sous seing privé. La forme n'est pas vraiment déterminante, mais la volonté claire du successible doit être caractérisée. A travers son acceptation il devient héritier.

Ensuite, l'acceptation peut aussi être tacite. Elle sera caractérisée par l'accomplissement par le successible d'actes relevant de la qualité d'héritier. L'on suppose alors que la volonté d'accepter la succession est caractérisée par le comportement du successible qui se comporte comme un héritier en accomplissant certains actes. Ces actes peuvent être des actes conservatoires, d'administration ou de disposition qui ne sauraient être conclus par une personne étrangère à la succession[866]. *A contrario*, les actes purement conservatoires, d'administration ou de surveillance ne sont pas au sens de l'article 779 considérés comme relevant d'une acceptation tacite.

Enfin, l'acceptation pure et simple peut résulter d'un acte de recel de la succession par le successible qui sera considéré comme avoir opté purement et simplement.

[866] E.T. Ela, » Le règlement des successions ab intestat au Cameroun », thèse, Paris II, 1996-1997, n° 421

A côté de l'acceptation pure et simple, l'héritier peut opter pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

2 – L'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Comme son nom l'indique, cette acceptation se fait au bénéfice de l'inventaire de la succession. Elle permet au successible de se protéger du passif de la succession. Un inventaire de l'actif et du passif successoral est ainsi établi, sa responsabilité quant au passif est limitée à l'actif. Les créanciers ne pourront être libérés qu'à hauteur de l'actif successoral. Ils ne pourront donc être payés que sur les biens recueillis par le successible. L'avantage du bénéfice d'inventaire est également, au sens de l'article 802 du Code civil, de maintenir une distinction entre les biens personnels du successible et ceux de la succession.

L'article 793 du Code civil soumet l'acceptation sous bénéfice d'inventaire au formalisme de la déclaration au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. L'établissement de l'inventaire est aussi soumis à un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la succession, au sens de l'article 795 du Code civil. En plus des trois mois, il dispose d'un délai de quarante jours qui courent à compter de l'expiration du délai de trois mois pour l'établissement de l'inventaire, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation.

3 – La renonciation

La renonciation est l'acte par lequel le successible déclare son intention de ne pas vouloir recueillir la succession. Au sens de l'article 785 du Code civil, l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais hérité.

L'article 784 quant à lui soumet la renonciation à la formalité d'une déclaration au greffe du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession. Elle est donc expresse et ne se présume pas[867]. La part du renonçant accroit celle de ses cohéritiers et s'il est seul, elle passe aux héritiers de rang subséquent.

La renonciation permet ainsi à l'héritier de refuser de recueillir la succession, surtout de ne pas être tenu aux dettes successorales.

[867] CS Arrêt Ndzie Justine. Par Jacqueline KOM, chargée de cours à n° 60-L du 20 Juillet 2000. Aff. Essono Jean c/ Mme veuve l'université de Yaoundé II à Soa, Juridis Pér. N° 46 , p. 50 ; CS arrêt n° 60-L du 20 Juillet 2000. Aff. Essono Jean c/ Mme veuve

Section 2
DES REGLES DE TRANSMISSION DE LA SUCCESSION EN DROIT FRANÇAIS

Nous analyserons le choix des héritiers (sous-section 2) après les modalités de transmission de la succession (sous-section 1).

Sous-section 1 – Les modalités de transmission de la succession

La transmission de la succession a ceci de particulier qu'elle porte sur le transfert du patrimoine, contrairement aux autres modes d'acquisition de la propriété qui portent sur une chose spécifiée[868].

Deux types de transmissions s'opèrent : celle de la propriété des biens héréditaires (§ 1) et celle de la possession de la succession (§ 2)

§ 1 – la transmission de la propriété des biens héréditaires

Les problèmes juridiques principaux posés par la transmission de la succession concernent celle de l'actif et du passif. En principe, la transmission des droits de la succession s'opère de plein droit (A). Les héritiers peuvent rapporter la preuve de leur qualité par voie non contentieuse ; lorsqu'ils sont héritiers universels ou à titre universelle, ils peuvent introduire une action en pétition d'hérédité (B).

A – Le principe de La transmission de la propriété des biens héréditaires de plein droit dès le décès

1 – L'affirmation du principe

Les droits du *de cujus* sont immédiatement transmis dès son décès à ses héritiers[869]. En effet, le Code civil pose le principe de la transmission de plein droit de la propriété des biens aux héritiers dès le décès du *de cujus*. Il s'applique à tous les successibles, qu'ils soient héritiers légaux, légataires universels, contractuels (institués contractuels), à titre universel ou à titre

[868] S. Ferré-André; S. Berre, « Successions et libéralités 2020 », 6e éd. DALLOZ, HyperCours, 2019, Dalloz.fr
[869] M. Grimaldi, « Droit civil, successions », 6e éd. JurisClasseur, Litec Groupe Lexis Nexis, 2001, p.399

particulier[870]. Cette acquisition immédiate des droits se fait sans besoin d'accomplir des formalités particulières ou de manifester un accord de quelque forme que ce soit.

En conséquence, les successibles acquièrent ce droit sans souvent en avoir conscience. Ils ont bien évidemment toujours la possibilité de renoncer à leurs droits. En effet, la transmission automatique des droits n'impose pas à l'héritier d'accepter la succession, il peut toujours y renoncer ultérieurement. L'effet de la renonciation sera donc l'anéantissement de la transmission déjà réalisée par le seul fait du décès du *de cujus*.

Ce principe est justifié en droit français à plusieurs titres. D'abord, l'idée que des droits ne peuvent exister sans titulaire[871] justifie le principe général « *suivant lequel il ne peut exister de droits sans sujets de droit*[872] ». L'idée de la continuité de la personne spécifique au droit français et permettant de le différencier du droit anglais est donc ici retenue. Cette idée exclut toute vacance possible de la propriété de l'hérédité. Cette solution se distingue de ce qui était appliqué par les Romains. Dans ce droit, la réception de la succession par l'héritier était précédée de l'acceptation, en faisant ce qui était appelé addition d'hérédité[873].

La transmission de plein droit vaut pour tous les successibles. Cependant, seul le successeur à titre particulier et celui à titre universel ne concourant pas avec un autre successeur de la même catégorie, ont dès le décès des droits *privatifs* sur les biens qu'ils recueillent[874]. Les successeurs universels en concours avec d'autres successeurs de la même catégorie n'acquièrent quant à eux que des droits indivis sur les biens. Seul le partage fixera les droits de propriété de chacun sur sa part. Après le partage, ils auront alors des droits exclusifs sur les biens déterminés.

Cette distinction que nous venons d'expliciter n'emporte pas de conséquence sur la transmission immédiate et effective de la succession au jour du décès. La différence est qu'en fonction du type de successibles qui se présentent à la succession, et des qualités de ceux avec qui ils sont en concours, les droits sont soit privatifs, soit indivis[875]. Ce principe n'est pas expressément prévu par un article du Code civil.

Les conséquences découlant de ce principe sont multiples : s'il est établi que le successeur a survécu au *de cujus*, ne serait-ce que quelques minutes, la transmission est censée avoir eu lieu.

---

[870] S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. p 301
[871] M. Grimaldi, « Droit civil, successions », op. cit. 6e éd. P.400
[872] Cass. Civ. 1re civ., 22 juil. 1987, préc. In M. Grimaldi op. cit.
[873] S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. p.301 ; M. Grimaldi, « Droit civil, successions », op. cit. 6e éd. Note 5 une distinction était à faire en droit romain entre « les *heredes sui et necessari*, immédiatement substitués au *de cujus*, et les autres, qui n'acquéraient l'hérédité qu'en l'acceptant par ce que l'on rappelait une addition d'hérédité »
[874] M. Grimaldi, « Droit civil, successions », op. cit. 6e éd. P. 400
[875] Ibid.

En cas de décès, ce sont les successibles du successeur qui à leur tour recueillent la succession. A titre de rappel, la théorie des comourants[876] ne s'applique pas aux successions testamentaires[877].

Aussi, l'appréciation des conditions requises pour succéder se fait au jour du décès. Le successible doit à cet effet exister, être conçu, naître vivant ou viable. Ainsi, un legs transmis à une personne morale non encore existante sera nul si celle-ci n'est pas encore constituée au jour du décès du *de cujus*. Par ailleurs, le fructus étant une prérogative issue de la propriété, le successible en bénéficie en principe, les intérêts quant à eux bénéficient au capital[878]. Quelques exceptions viennent cependant limiter cette affirmation, le Pr Grimaldi les explique par « *la règle selon laquelle c'est au possesseur, et non au propriétaire, que parfois les fruits sont acquis*[879] ».

Cependant, il convient nuancer ce principe qui dans certains cas n'est pas définitif. En effet, en matière immobilière, la publicité visant à informer les tiers est nécessaire[880].

La transmission peut ainsi être anéantie dans deux situations. Premièrement, la renonciation du successeur ou du légataire est le premier motif pouvant entrainer l'anéantissement de la transmission. Dans ce cas, le « successeur » est censé n'avoir jamais hérité du *de cujus*[881].

En second lieu, le légataire quant à lui doit parfois accomplir certaines formalités avant de rentrer dans son droit. Il doit notamment formuler la demande de délivrance[882]. Cette formalité est différente de l'envoi en possession qui elle est imposée aux héritiers non saisis[883]. Le délai imparti au légataire pour accomplir les formalités qui lui sont imposées était considéré par la jurisprudence comme un délai trentenaire[884] ; depuis la loi de 2008 ce délai a été ramené à 5 ans[885]. Ainsi, un légataire n'ayant pas accompli les formalités requises par la loi dans les 5

[876] I. Corpart, L'éphémère survivance de la théorie des comourants. *Recueil Dalloz*, (30), 2055. 2005.
[877] Ibid.
[878] M. Grimaldi *op. cit*.p. 401
[879] Ibid., note 11, p. 401
[880] F. Brochu, Les nouveaux effets de la publicité foncière: du rêve à la réalité?. *Les Cahiers de droit*, *40*(2), 267-321.1999.
[881] P. Malaurie, C. Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, 9e éd., « Droit civil », LGDJ/Lextenso, 2020 ; A-M. Leroyer *Droit des successions,* 4e éd., « Cours », Dalloz, 2020 ; D. Guevel, *Droit des successions et des libéralités,* 3e éd., « Systèmes », LGDJ/Lextenso, 2014.
[882] B. Vareille, Le légataire universel doit demander la délivrance aux réservataires et ne bénéficiera de la jouissance divise des biens qu'au partage. *Recueil Dalloz*, (36), 2939. (2001).
[883] M. Grimaldi op. cit. 6e éd. p. 417
[884] Bull. civ. I, n° 293
[885] Voir Art. 2224 du c. civ modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008- art 1 qui prévoit que « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » Source : Legisfrance.gouv.fr

années impartis après le décès du *de cujus* pourrait donc perdre de façon rétroactive les droits pourtant acquis au décès du défunt.

La transmission de plein droit doit aussi être publiée par les successibles bénéficiaires. La règle n'est pas tout à fait la même lorsqu'il s'agit du successeur à titre particulier ou du successeur universel ou à titre universel[886].

Pour ce qui concerne le légataire à titre particulier qui pourrait aussi être un légataire institué contractuellement, il est toujours soumis à l'obligation d'accomplir la formalité de publicité foncière qui conditionnera l'opposabilité de son droit aux tiers. Rappelons qu'il ne peut s'agir ici d'un héritier qui lui a toujours la qualité d'héritier universel ou à titre universel. Cette publicité permet au légataire à titre particulier d'opposer son droit aux autres personnes, notamment aux créanciers hypothécaires par exemple.

Les successeurs universels ou à titre universel sont aussi soumis à la formalité de publicité, la publicité assure juste l'information des tiers[887]. Cette publication ne constitue pas un moyen pour l'héritier ou le légataire universel de s'opposer aux droits des ayant-causes à titre particulier du *de cujus* qui n'auraient pas accompli la formalité de publicité desdits droits. Cette publication ne lui permet non plus en cas d'action en pétition d'hérédité d'avoir la priorité sur les autres ayant-causes universels. Cette publicité doit intervenir dans les 10 mois suivants le décès, même si elle n'est pas obligatoire.

Le législateur[888] fait du notaire un certain *policier* de la publicité : ce dernier doit refuser de délivrer tout document requis pour la succession tant que ladite publicité n'a pas été accomplie[889]. Le successible qui ne se soumet pas à l'obligation de publicité s'exposait au paravent à une amende civile[890]. Désormais, il engage sa responsabilité envers ceux à qui l'absence de publicité causerait un préjudice[891].

L'art. 710-1 du Code civil prévoit que la publicité foncière doit être faite par acte authentique qu'elle soit informative ou *ad opposabilitatem*. La transmission à cause de mort y est constatée par le notaire, quelle que soit la forme de la transmission. L'attestation établie par ce dernier est généralement connue sous le nom d'*attestation immobilière*[892]. Les successeurs

[886] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. P. 313
[887] D. 4 janv. 1955, art. 28-3° et 29 In M. Grimaldi op. cit. p. 313
[888] Voir art. 69 du décret du 14 octobre 1995.
[889] F. Labelle-Pichevin, La nouvelle notoriété : Quelle place pour le généalogiste?. *Revue juridique de l'Ouest*, *16*(4), 421-436, 2003. ; M. Grimaldi op. cit. p. 314
[890] De 50 f, cette amende a été supprimée par une loi du 6 avril 1998 modifiant l'article 33 du décret du 4 janvier 1995.
[891] J. Auger, Immobilier. *Rev. Notariat*, *113*, 101, 2011; D. 4 janv. 1955, art. 30-4° In M. Grimaldi op. cit. p. 314 ; D. 4 janv. 1955, art. 30-4° In ibid.
[892] M. Grimaldi op. cit. p. 314

disposent d'un délai de 6 mois à partir du décès pour requérir un notaire qui doit à son tour dans les 4 mois[893] suivant sa réquisition établir le document. L'acte de partage, s'il est publié dans les 10 mois, suivant le décès fait également office d'attestation immobilière à la seule condition qu'il porte sur tous les immeubles de la succession[894]. Si la publication de l'acte de partage rend inutile celle de l'attestation immobilière, la réciproque n'est jamais vraie.

2 – Les corolaires au principe

La transmission de la succession a pour effet l'obligation au paiement des dettes[895]. Elle entraine aussi le paiement des legs de sommes d'argent qui se font dans la limite de l'actif successoral.

Les personnes astreintes au paiement de ces dettes sont celles en qui le droit voit la continuité de la personne du *de cujus*. Il s'agit de l'époux survivant, des héritiers par le sang, des légataires universels ou à titre universel. Ces successeurs reçoivent l'universalité ou une part de la succession.

Ces successeurs sont tenus des dettes personnelles telles que les amendes par exemple, dans la mesure où ils sont les continuateurs de la personne du défunt. Ils ne sont cependant pas tenus des dettes qui s'éteignent par la mort comme c´est le cas des dettes d'aliments ou des contrats *intuitu personae*[896].

Les légataires particuliers ne sont pas tenus au règlement des dettes du *de cujus*, sauf clause spécifique allant dans ce sens dans le testament. Il en va autrement des légataires universels ou à titre universel.

S'il n'est en principe pas tenu au remboursement des dettes du *de cujus*, le légataire à titre particulier pourrait toutefois être impacté par le passif de la succession. En effet, d'après l'adage « *nemo liberalis nisi liberatus* » signifiant qu'une personne qui a des dettes ne peut faire de libéralité. S'ils ne sont pas libérés pas les biens présents dans l'actif les créanciers du *de cujus* peuvent demander une réduction du legs pour être remboursés[897].

---

[893] D. 4 janv. 1955, art. 33
[894] Ibid. art. 29, al 4. In M. Grimaldi op. cit.
[895] F. Sauvage, l'autonomie en décharge et en nullité pour erreur de l'acceptation de la succession, RJPF n°2, février 2017. ; O. Deshayes, Ayant cause **,** Répertoire de droit *Civ.* Février 2020
[896] S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. p 325
[897]S. Deville, M. Nicod, Réduction d'un legs libératoire à sa juste valeur, D. Répertoire de droit civil Mise à jour de Février 2022

Autre cas dans lequel le légataire à titre particulier peut se retrouver indirectement impacté par les dettes du *de cujus* : le bien transmis par legs est hypothéqué ; les créanciers hypothécaires disposent alors d'un droit de suite sur le bien en question.

Après la loi de 2001[898], L'art. 723 du Code civil prévoyait que les successeurs universels ou à titre universel étaient tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession. La conséquence de cette disposition était qu´ils pouvaient être tenus sur leurs biens personnels si l'actif successoral ne suffisait pas pour couvrir la dette. On dit dans ce cas qu'ils sont tenus *ultra vires successionis*, c'est-à-dire au-delà des forces de la succession[899].

Sitôt introduit dans le Code civil, cet article a été vivement critiqué, il fut abrogé par la réforme de 2006[900]. Même si les héritiers restent tenus de l'ensemble des dettes, le nouvel alinéa 2 de l'art. 786 du Code civil donne au légataire universel ou à titre universel la possibilité de « *demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel* ». Cette faculté offerte aux héritier tenus aux dettes rapproche les successions françaises des successions aux bien existant en Angleterre. Ces héritiers ne sont désormais tenus « *intra vires successionis* », c'est-à-dire au paiement des dettes que dans la limite de l'actif successoral[901]. Par conséquent, leurs biens personnels ne peuvent pas servir à ce remboursement.

L'héritier n'a donc aucun moyen d'échapper au paiement des dettes et des charges de la succession, si ce n'est par la voie de la renonciation. Il peut également pour échapper au passif ou à une partie du passif démontrer que d'autres héritiers plus proches avaient la primeur sur lui dans l'ordre successoral, qu'il a été exhérédé par un légataire universel ou que les dettes doivent être réparties au prorata de la part de chacun[902]. Il est tenu aux dettes dès l'ouverture de la succession, même avant la réalisation de son option consistant à accepter ou non la succession et à définir dans quelles conditions cette acceptation est réalisée.

---

[898] Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins

[899] M. Grimaldi op. cit. p. 326 ; R. Le Guidec, G. Chabot op. cit. ; F. Sauvage, passif successoral, in Dalloz action Droit patrimonial de la famille, 2021

Haut du formulaire

Bas du formulaire

[900] La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

[901] V. Bonnet ; H. Bosse-Platière ; A. Mullot-Thiébaud, Obligation alimentaire, Existence de l'obligation alimentaire, D. Répertoire de droit civil, Octobre 2020.

[902] M. Grimaldi *op. cit.*

Cependant, pour ce qui concerne les successions particulières dévolues à l'État, celui-ci n'est tenu qu'*intra vires* dans la mesure où il n'est pas héritier d'une part, et aussi par ce qu'il est souverain[903].

La transmission de la succession opérée de plein droit, la preuve non contentieuse de la qualité d'héritier se fait de façon empirique. Une action légale permet de protéger la propriété des biens de la succession, l'action en pétition d'hérédité.

B – La preuve non contentieuse de la qualité d'héritier et l'action en pétition d'hérédité

La détermination des héritiers est fondamentale dans le processus de transmission de la succession. Cette étape permet aux héritiers d'exercer l'option successorale et de recueillir la succession s'ils l'acceptent[904]. La preuve idéale de la qualité d'héritier se fait de façon non contentieuse (1). Il arrive parfois qu'il soit nécessaire d'introduire une action en pétition d'hérédité dans le processus de transmission (2).

1 – La preuve non contentieuse de la qualité d'héritier

La qualité d'héritier se prouve par tous moyens aux termes de l'article 730 du Code civil. En conséquence, divers modes de preuve sont admis en pratique[905]. Cette preuve peut résulter d'un inventaire dressé par le notaire, à la requête des héritiers, où il est fait mention de leurs qualités. Elle peut aussi résulter de l'attestation immobilière rédigée pour la publicité foncière, ou du certificat de propriété[906]. Les moyens de preuve peuvent ainsi être portés par tous les actes utilisés par la pratique notariale dont la force probante n'est soumise à aucune procédure spécifique[907].

En l'absence d'acte d'inventaire du notaire, l'acte de notoriété permet de constater la qualité d'héritier[908]. Si en réalité la preuve de la qualité d'héritier est faite par tous moyens, la pratique

---

[903] Ibid.
[904] BEIGNIER, La loi du 30 décembre 2001 : la qualité d'héritier et sa preuve, Dr. fam. 2002. Étude 10, In V. Egéa, Succession, ouverture de la succession, Répertoire proc. Civ., Décembre 2001 actualisé en juillet 2020, Dalloz.fr
[905] V. Egéa, Succession, ouverture de la succession, Répertoire proc. Civ., Décembre 2001 actualisé en juillet 2020, Dalloz.fr
[906] Ibid.
[907] Ibid.
[908] C. Vernières, Preuve de la qualité d'héritier, Dalloz action droit patrimonial de la famille, 2021. Dalloz.fr.
Haut du formulaire
Bas du formulaire

notariale a institutionnalisé l'établissement de l'acte de notoriété pour faciliter cette preuve[909]. Établi à la demande d'un ou de plusieurs héritiers, cet acte à l'origine uniquement consacré par les textes de la pratique notariale[910] a été introduit dans le Code civil par la loi de 2001[911] à travers l'article 730-1.

Le notaire pour établir cet acte en faisant recours à tous les moyens dont il dispose pour effectuer les recherches et investigations afin de déterminer la dévolution de la succession. Il aura ainsi parfois recours aux services d'un généalogiste dans les successions collatérales, pour trouver les différents héritiers susceptibles d'être appelés[912]. Il recherche également l'existence de tout document pouvant avoir une incidence sur l'actif et le passif de la succession. Jusqu'à preuve du contraire, l'acte de notoriété fait foi. La force probante de l'acte de notoriété est soumise à l'appréciation souveraine du juge. Toute personne se prévalant de l'acte de notoriété se prévaut aussi de sa qualité d'héritier et de la quotité qui y est mentionnée comme lui étant dévolue[913]. L'acte de notoriété relève également de la compétence exclusive du notaire. Le législateur de 2001 avait étendu cette possibilité au greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession. Cette disposition a été abrogée par la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007[914].

Les affirmations contenues dans l'acte de notoriété n'emportent pas acceptation de la succession par les héritiers qui y sont désignés. Rappelons qu'il tire « sa force probante de l'honorabilité et de la responsabilité des déclarants[915] ». La solution jurisprudentielle[916] a donc été reprise par le législateur de 2001. Elle reconnaît la force probante de l'acte de notoriété, sauf dans le cas où est introduite une action en pétition d'hérédité[917]. Dans ce dernier cas, les informations de l'acte de notoriété sont remises en question, d'où cette exception.

Cependant, quelques dérogations existent à cette application du droit commun reconnaissant la qualité d'héritier par l'acte de notoriété. En effet, en droit local alsacien-

[909] V. Egéa, Succession, ouverture de la succession, Répertoire proc. Civ., Décembre 2001 actualisé en juillet 2020, Dalloz.fr
[910] L. 25 ventôse an XI, anc. Art. 20 ; Décr. N° 71-941 du 26 nov. 1971, art. 13). In S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. p 304
[911] la loi no 2001-1135 du 3 déc. 2001.
[912] C. Massot, Le généalogiste successoral. *Medium*, 2014, no 2, p. 48-65. ; F. Labelle-Pichevin, La nouvelle notoriété: Quelle place pour le généalogiste?. *Revue juridique de l'Ouest*, 2003, vol. 16, no 4, p. 421-436. ; N. Nicolaïdès, J-F. Pillebout, le droit à l'héritage, arbres généalogiques répartition entre héritiers, 4e éd. Lexisnexis Litec, 2011
[913] V. Egéa, Succession, ouverture de la succession, Répertoire proc. Civ., Décembre 2001 actualisé en juillet 2020, Dalloz.fr
[914] Ibid.
[915] P. Malaurie, « Les successions – Les libéralités », 4e éd., 2010, éd. Defrénois-Lextenso. n° 286, In V. Egéa op. cit.
[916] Civ. 1re, 24 oct. 1984, Bull. civ. I, no 279. In Egéa op. cit.
[917] V. Egéa, op. cit., Dalloz.fr

mosellan la qualité d'héritier se prouve par un certificat judiciaire d'héritier délivré par le tribunal d'instance[918]. Les départements concernés par l'application de ce droit local dérogatoire sont le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. Ce certificat a la même valeur que l'acte de notoriété ou de certificat de propriété sur toute l'étendue du territoire français. Les héritiers qui y sont désignés sont en conséquence réputés titulaires de droits héréditaires[919].

Sur le plan communautaire, afin d'harmoniser les règles de conflits et faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements rendus par les États membres, l'UE a en 2012 adopté un règlement[920]. Sur la question de la preuve de la qualité d'héritier, un « *certificat successoral européen* » a été instauré. Ce document permet à tout citoyen européen sans autre formalité de faire la preuve de son statut d'héritier dans l'ensemble de l'Union, sauf dans trois pays : le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande[921]. Depuis le 17 août 2015, un registre des certificats européens a été mis sur pied par la profession notariale pour en faciliter la traçabilité. Cet acte peut être délivré par un juge ou par un notaire. En cela, il est vu comme « l'esquisse d'un acte européen uniformisé[922] ».

Par ailleurs, il a été créé un mode de preuve simplifié et non onéreux pour les successions modestes[923]. Les conditions pour que ce mode de preuve de la qualité d'héritier soit retenu sont le caractère modeste de la succession, l'absence de bien immobilier et de testament, l'absence de contrat de mariage, l'absence d'héritiers autres que ceux en ligne directe. Dans cette hypothèse, peut suffire à établir la qualité d'héritier un extrait d'acte de naissance des héritiers et du *de cujus*, un acte de mariage ou de décès, et un certificat d'absence d'inscription au fichier central des dernières volontés[924].

[918] S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. P. 304
[919] C. civ. Loc., art. 2366 ; v. not. : A.Leuck, " Le droit des successions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », Défrénois 1970, art. 19548, n° 486). In S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. p. 305
[920] règlement (UE) n°650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012, Relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. JOUE n° L201/107 du 27 juil. 2012
[921] S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. P. 305
[922] M. Grimaldi, « le notaire et l'Europe », Défrénois 2012. 605, In S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. P. 305
[923] Voir la loi n° 2015-177 du 16 fév. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
[924] S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. P. 305

2 – La preuve contentieuse de la qualité d'héritier : l'action en pétition d'hérédité

L'action en pétition d'hérédité intervient lorsque confronté à des tiers se comportant comme des héritiers, un héritier veut arguer de sa qualité et des droits en découlant.

Cette action protège traditionnellement les droits des héritiers universels ou à titre universels. Les droits des légataires particuliers sont protégés par des actions spécifiques distinctes de celle en pétition d'hérédité[925]. « *L'action en pétition d'hérédité permet à quiconque prétend avoir acquis par succession tout ou partie d'une hérédité, de faire condamner ceux qui contestent sa vocation héréditaire, à reconnaître sa qualité d'héritier et en conséquence, à délaisser les biens héréditaires qu'ils détiendraient à l'encontre de cette qualité*[926] ».

Cette action réelle aboutit à une reconnaissance d'un droit de propriété sur les biens de la succession. Elle peut par exemple se diriger contre une banque qui ne reconnaît pas la qualité d'héritier à une personne qui voudrait effectuer en sa qualité d'héritier une action sur un compte du défunt[927]. Cette action pourra également aboutir à une remise en cause d'un partage effectué sans que le requérant n'ait été pris en compte. Cette action entraine à sa suite d'autres actions : l'action en nullité du partage et l'action en revendication.

Le tribunal territorialement compétent est la juridiction du lieu d'ouverture de la succession. L'art. 45 du Code de procédure civile précise à cet effet que ce tribunal est compétent pour toutes les affaires opposant les demandes entre héritiers, celles formées par les créanciers du défunt et celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

L'objectif de cette action est de prouver sa vocation héréditaire, et non son droit de propriété. Cette action a été théorisée et élaborée par la pratique notariale et la jurisprudence[928].

Pour ce qui concerne les conditions d'exercice, l'action peut être introduite par toute personne réclamant la qualité d'héritier légal, universel ou à titre universel. Même si cette personne n'a pas un rang prééminent, elle peut exercer son action en cas d'inertie de l'héritier le plus proche afin d'éviter la survenue de la prescription. Cette action se prescrit suivant la

[925] Ibid. 6e éd. p. 327
[926] C. Vernières, Preuve de la qualité d'héritier, Dalloz action droit patrimonial de la famille, 2021
[927] V. Egéa op. cit.
[928] C. Vernières, Preuve de la qualité d'héritier, Dalloz action droit patrimonial de la famille, 2021S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. p. 305

prescription de droit commun de 5 ans et courre à compter du jour où le tiers s'est mis en possession de la qualité d'héritier[929].

La preuve incombe au demandeur. Il doit démontrer que le possesseur n'est pas un héritier[930]. Ce demandeur devra en outre démontrer ses liens de parenté avec le défunt s'il prétend être héritier légal ou prouver l'existence d'un testament dont il serait le bénéficiaire s'il prétend être héritier légataire.

Le succès de l'action entrainera deux types de conséquences :

Premièrement, entre les parties, le succès de l'action de l'héritier contestant aboutira à la restitution des biens détenus par l'héritier contesté. En fonction de sa bonne ou mauvaise foi, le détenteur du bien devra le restituer (en cas de bonne foi) dans l'état dans lequel il se trouve, ne devra pas restituer les fruits jusqu'au jour de la demande et en cas d'aliénation, devra restituer le profit qu'il en a tiré. En cas de mauvaise foi il devra restituer le bien, les fruits perçus jusqu'au jour de la demande, ainsi que les éventuelles détériorations subies par ledit bien ou sa valeur en cas d'aliénation de celui-ci[931] .

Deuxièmement, les effets de l'action sont opposables aux tiers. Cependant, la théorie de l'apparence est mise en application. Ainsi, les actes passés de bonne foi sont valables à la condition qu'ils aient été faits à titre onéreux pour un transfert particulier.

Les tiers sont protégés pour les actes passés en matière mobilière par la règle de l'article 2276 du Code civil qui prévoit que « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ».

Les actes de disposition passés par l'héritier apparent sur les autres biens ne sont en général pas remis en question par la jurisprudence qui met un point d'honneur à respecter la sécurité des transactions.

§ 2 – La transmission de la possession de la succession : l'appréhension de la succession

Un élément important détermine le processus successoral. C´est la transmission de la possession de l'hérédité. Si la transmission des droits de propriété se fait immédiatement après le décès du *de cujus*, tous les successibles ne sont pas appelés à appréhender immédiatement la succession. Plusieurs raisons justifient cette règle.

D'abord, le législateur a voulu protéger la succession contre des faussaires qui pourraient produire des documents falsifiés leur reconnaissant des droits dans la succession.

[929] V. Egéa op. cit. ; S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. P. 303
[930] Ibid. p. 303
[931] C. Vernières, Preuve de la qualité d'héritier, Dalloz action droit patrimonial de la famille, 2021

Ensuite, il a aussi voulu protéger la succession dans sa valeur, contre la dégradation possible causée par certains successeurs par négligence par malveillance ou par négligence.

L'on est alors en présence d'une protection à la fois des héritiers et des cohéritiers[932]. Il s'est donc imposé la nécessité d'une certaine période entre la titularité des droit et leur exercice effectif. Le droit refuse à certains successeurs la possibilité d'exercer leurs droits dans la succession pendant une certaine période nécessaire de contrôle, afin de « *défendre l'intégrité de la succession contre les empiètements non justifiés*[933] », tandis qu'il confiera à d'autres successibles l'administration de la succession sans tenir compte de la quotité de leurs droits. La bonne conservation de la succession participe aussi à la conservation du gage des créanciers du *de cujus*.

Ce dispositif peut être mis en œuvre via deux techniques différentes. La première qui est la technique française consiste à reconnaître à certains héritiers des droits d'administration et de gestion de la succession. La seconde est mise en application par le droit anglais[934]. C'est un tiers qui est dans ce dernier cas chargé de l'administration, du contrôle des titres et de la liquidation de la succession. Nous y reviendrons davantage dans la partie consacrée à l'administration des successions en droit anglais dans la suite de nos développements.

Il existe en droit français deux grands types d'héritiers, ceux disposant de la saisine (A) et ceux qui en sont privés (B).

A – La saisine des héritiers

La loi détermine les règles d'attribution de la saisine (1) sans en préciser les effets (2). Sa mise en œuvre est affaiblie dans certaines hypothèses (3).

1 – L'attribution de la saisine

Dans l'ancien droit coutumier français, l'on héritait soit de la personne, soit de ses biens. C'est le critère qui permettait d'octroyer la saisine ou non au successeur. « *Le mort saisit le vif*

[932] M. Grimaldi, « droit des successions », 7e éd. LexisNexis, p. 317
[933] H. Vialleton, La place de la saisine dans le système dévolutif français actuel, in Mél. Roubier, t. 2, Dalloz-Sirey, 1961, p. 283 et s. – W. Dross, La saisine successorale, Défrénois 2004, art. 37913. J. Maury, Réquisitoire contre la saisine, in Mél. Ch. Mouly, Litec, 1998, t. l, p. 335, In M. Grimaldi op. cit.
[934] H. Petitjean, Fondements et mécanismes de la transmission successorale en droit français et en droit anglais, thèse, Paris, 1959.

par son hoir le plus proche[935] » est une maxime répandue de la période féodale, issue d'un adage coutumier fort pertinent dont la signification en matière de dévolution successorale parle d'elle-même. L'on parle en effet de la saisine des héritiers qui poursuivent la personne du défunt. Les héritiers acquièrent au sens de cette maxime les droits du défunt dès le jour du décès[936]. Pour cette raison, ils sont tenus des dettes du *de cujus* de façon illimitée, mais ils sont également habilités à exercer leurs droits dans les mêmes conditions que lui.

Les successeurs aux biens quant à eux n'ont pas la saisine (c'est le cas des héritiers en droit anglais), mais « *ne recueillent que les valeurs pécuniaires*[937] » et ne sont tenus du passif qu'à hauteur de l'actif.

Le législateur de 1804 s'est détaché de la conception de l'ancien droit en accordant la saisine à certains héritiers et pas à d'autres sans se baser sur la continuité de la personne[938].

- **L'élargissement du cercle des héritiers appelés**

Le cercle des héritiers saisis s'est considérablement élargi. A son origine, le Code Napoléon toujours n'accordait la saisine qu'aux parents légitimes et la refusait aux successeurs alors dits irréguliers. Ces derniers étaient les parents naturels, l'État et le conjoint survivant qui devaient passer par la procédure de l'envoi en possession avant d'appréhender la succession. Le but était, pour les cas de l'État et du conjoint survivant, de vérifier que des héritiers de rang plus proche n'étaient pas appelés en même temps qu'eux à la succession, auquel cas ils étaient écartés. L'explication donnée à la procédure à laquelle l'État et l'époux survivant devaient satisfaire ne semble pas être transposable de façon logique pour ce qui était de l'enfant naturel pourtant soumis à la même procédure alors que sa filiation était facilement vérifiable, tout au moins autant que l'était celle des enfants dits légitimes. Le but véritable était d'éviter que l'enfant naturel vienne s'immiscer d'emblée dans la famille légitime, vienne faire main basse sur les biens du *de cujus*, dès après le décès, qu'il soit sur un pied d'égalité avec la famille « officielle ». Le droit tenait donc à distance cet enfant « illégitime » conformément à la morale de l'époque[939].

[935] J. Krynen, « Le mort saisit le vif ». Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », Journal des savants, 1984 3-4 pp. 187-221
[936] P. Ourliac et J. de Malafosse, Histoire du droit privé, III, Le droit familial, Paris, 1968, p. 418, in.
[937] J. Flour et H. Souleau op. cit. n° 166 In M. Grimaldi op. cit. note 7 p. 319
[938] M. Grimaldi op. cit. p. 319
[939] *Ibid.*

Le législateur français a depuis amélioré les droits de l'enfant naturel et du conjoint survivant.

Une loi du 25 mars 1896 a promu l'enfant naturel au rang de successible saisi. Pour le conjoint successible survivant, c'est l'ordonnance du 25 décembre 1958 qui a produit cette promotion. Rappelons que l'inconvénient d'avoir un conjoint survivant non saisi serait qu'il doive quitter pour un temps l'endroit dans lequel il a l'habitude de vivre, qu'il délaisse d'autres éléments de sa vie quotidienne. Cette hypothèse traumatisante pour le veuf ou la veuve déjà confronté à la douleur de la perte humaine a fort heureusement été corrigée. L'État reste désormais le seul non bénéficiaire de la saisine. L'explication est tout à fait logique, vu la nécessité de procéder aux différents contrôles afin de s'assurer qu'aucun autre héritier n'est présent. Le caractère subsidiaire de la vocation successorale de l'État qui n'est pas un véritable héritier justifie aussi ce préalable[940].

Ainsi désormais, l'art. 724 du Code civil en son premier alinéa dispose que « *les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt* ». Plus aucune distinction entre les héritiers n'est donc aujourd'hui posée par la loi à l'égard de la saisine. Tous sont traités de la même manière. Déplorée par certains auteurs tel que le Pr Malaurie en ces termes « *la saisine se meurt d'avoir été attribuée à presque tous les héritiers*[941] », la saisine globale semble recevoir la faveur d'autres qui estiment que la succession ne s'en retrouve pas pour autant « *exposée à des institutions malhonnêtes*[942] ». Pour soutenir ce dernier argument, le Pr Grimaldi estime que le seul risque pourrait provenir d'une possession d'état trop hâtivement établie ; des usurpateurs pourraient par ce biais relativement facilement appréhender la succession[943]. Bien évidemment, les autres héritiers peuvent lutter contre l'éventuel usurpateur en contestant la possession d'état de celui-ci. Cela ne remet pas en cause l'égal validité des différents modes d'établissement de la filiation quant à la détermination de la qualité d'héritier sans l'ombre d'une discrimination[944].

[940] M. Grimaldi op. cit. p. 320
[941] Ph. Malaurie, note ss Cass. 1re civ., 24 nov. 1969 : Defrénois 1971, art. 29934 in fine. In. M. Grimaldi op. cit.
[942] M. Grimaldi op. cit. p. 320
[943] Pour établir le lien de filiation, la possession d'état doit être constatée par l'acte de notoriété. Voir ordonnance du 04 juil. 2005 ; art. 310-1 et 317. Elle doit alternativement être constatée par un jugement, art. 330. In. M. Grimaldi Op. cit. p.320
[944] In ibid, n°412.

- **Les héritiers de second rang : le caractère subsidiaire de la saisine**

La saisine a un caractère individuel. Les seuls bénéficiaires sont en conséquence les héritiers placés en rang utile[945]. Le fondement même de la saisine est que la succession ne tombe pas en entre des mains des personnes n'ayant pas qualité pour succéder. C'est pourquoi elle bénéficie en priorité aux héritiers en rang successible. En cas de renoncement de ceux-ci, ceux des rangs subséquents peuvent en bénéficier. Si la transmission de la saisine ne se faisait pas aux héritiers subséquents en l'absence de ceux en rang utile, ils devraient passer par la procédure d´envoi en possession avant de pouvoir appréhender la succession. Elle est dans ce sens dite *successive*[946].

Une notion dite *saisine virtuelle* a vu le jour dans la jurisprudence. Celle-ci supposait que les héritiers subséquents bénéficiaient de la saisine lorsque les héritiers saisis étaient négligents ou inactifs. A ce sujet, la Cour de cassation disait que « *tout parent au degré successible a sur l'hérédité un droit éventuel subordonné à la renonciation des parents les plus proches ; en cas d'inaction du premier appelé, celui qui vient à son défaut peut donc accepter la succession tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis son ouverture, en intentant les actions y relatives, mettre son droit à l'abri de la prescription et le protéger contre les détenteurs héréditaires* »[947]. Le délai trentenaire accordé à l'héritier de premier rang pour opter semblait à cette période justifier ce dispositif qui permettait aux héritiers subséquents de sauvegarder leur droit, bien que ce droit fût conditionnel. Cette *saisine virtuelle* n'aboutissait jamais au prononcé de la saisine collective. C'était toujours au successible de premier rang qu'incombait de gérer et d'appréhender la succession[948].

La réforme de 2006 a mis fin à cette procédure très contestée. Désormais, un héritier subséquent peut forcer l'héritier successible à opter par une sommation. Mais cette sommation ne peut être faite avant l'écoulement d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession (art. 771 du Code civil). Une fois la sommation effectuée, l'héritier dispose d'un délai de deux mois sauf prorogation accordée par le juge pour se prononcer sur la succession. A l'expiration de ce délai, s'il n'a exprimé aucun choix, il est considéré avoir opté purement et simplement pour la succession (art 772 du Code civil)[949]. Certains auteurs continuent de préciser qu'en cas de défaillance de l'héritier appelé en rang utile, « *il serait bon [..] que*

[945] F. Flour et H. Souleau ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, n° 796, In M. Grimaldi op. cit. note 23 p.321
[946] Ibid.
[947] Cass. Civ., 20 juin 1898, 15 déc. 1913 et 8 mai 1923 : D 1926, 1, 119, 2e est. : action en nullité d'un testament. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. p. 322 notes 29 et 30
[948] Ibid.
[949] Ibid.

l'héritier de second rang pût, aujourd'hui encore, se substituer à l'héritier appelé mais défaillant : simple application de la règle qui permet au titulaire d'un droit éventuel de prendre les mesures conservatoires de son droit (art. 1304-5) »[950].

- **Les légataires saisis**

L'art. 724 alinéa 2 du Code civil dispose que « *les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre* ».

Le droit français prévoit un ordre successoral qui accorde la primeur aux membres de la famille du défunt. Certains de ces membres considérés traditionnellement comme les héritiers « normaux » bénéficient de la saisine. Les successeurs légataires quant à eux troublent en quelque sorte cet ordre de transmission, c'est sans doute pourquoi le droit leur est ici peu favorable quant à la saisine[951]. La saisine n'est donc pas accordée à la majeure partie des légataires afin d'éviter les tensions entre eux et les membres de la famille par le sang[952]. De plus, le législateur recherche la protection du patrimoine successorale contre des intrusions injustifiées de tiers à la famille[953].

Les légataires à titre particulier doivent demander la délivrance du legs aux successeurs légaux. Ces derniers assurent le rôle de « police interne de la succession[954] » à travers la vérification des titres produits par lesdits légataires afin de protéger l'intégrité de la succession.

L'article 1006 du Code civil précise que « *lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance* ».
Il semble logique d'octroyer la saisine immédiate de la succession au légataire universel en l'absence de tout héritier réservataire. Car rappelons qu'en présence de successibles réservataire, le légataire universel ne peut prétendre à recueillir la totalité de la succession.
En présence d'héritiers réservataires, le légataire universel doit donc leur demander la délivrance de son legs (art. 1004 Code civil) au même titre que les légataires particuliers ou à titre particulier (art. 1014 du Code civil). En cas de renonciation de tous les héritiers

[950] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. p. 323
[951] F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet, « Droit civil Les successions Les libéralités », Précis Dalloz, 4e éd. p. 709
[952] Ibid.
[953] H. Vialleton, art. préc., Mélanges Paul Roubier, t. 2, p. 283 s. ; M. Grimaldi, Successions, n° 432 ; In F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet op. cit., n° 791
[954] M_C. de Roton-Catala, les successions entre époux, n° 73, p. 54 ; W. Dross. « La saisine successorale », Défrénois 2004, p. 485. In F. Terré ; Y. Lequette ; S. Gaudemet op. cit., n° 791, p. 709

réservataires, le légataire universel a la saisine[955]. Cette saisine se fait pleinement lorsque le testament est sous forme authentique, ou sous forme d'attestation établie par le notaire[956]. Or lorsque le testament est mystique ou olographe, la saisine effective est postérieure à une procédure devant le président du TGI qui procède à une vérification des formes extérieurs du testament et à une mise en possession[957].

Lorsqu'un héritier légal bénéficie également des dispositions testamentaires qui accroissent ses droits, nul n'est besoin d'attendre la mise en possession. La saisine se suffit à elle-même et est indivisible. En conséquence, il peut appréhender directement la succession sans besoin d'invoquer les dispositions testamentaires. Cette solution a été au départ admise pour les seuls héritiers réservataires[958]. Elle s'est désormais généralisée à tous les successibles légaux saisis[959].

Pour le cas d'un héritier institué également légataire par un testament olographe ou mystique, la solution n'est pas tout à fait claire. La question soulevée ici se pose dans la mesure où l'héritier, en tant qu'héritier légal possède la saisine de plein droit et lorsqu'il bénéficie d'un legs, il peut saisir la totalité de la succession au titre d'héritier légal. Or en cas de testament olographe ou mystique se pose la question de savoir s'il doit passer par la procédure d'envoi en possession ou non de l'article 1007[960] du Code civil. Cette question qui a fortement divisée la doctrine avant la loi de 2016 voyait d'un côté des arguments évoquant que la qualité d'héritier

---

[955] Paris, 6 fév. 1925, D.H. 1925. 246 In ibid.
[956] Ibid
[957] Ibid.
[958] Civ. 28 avr. 1897, DP 1897.1. 409 ; Civ 1re, 24 nov. 1969, D. 1970. 64, note Dedieu, JCP 1970. II 16506, note Dagot, Defrénois 1971, art. 29934. Note Malaurie. RTD civ. 1970.382, obs. R. Savatier ; 31 mars 1971, Bull. civ. I, n°97, D. 1971. Somm. 204; 29 oct. 1979, JCP 1981.II. 19527, note Dagot, Defrénois 1980.326, obs. Ponsard: 10 oct. 2012. n° 11-17.891, Bull. Civ. I, n° 200. In Ibid, n° 792.
[959] Civ. 1re, 20 mars 1984, Bull. civ. I, n°108, Defrénois 1984.1503, obs. G. Champenois, RTD civ. 1985.423, obs. Patarin : « Il résulte de l'article 724 C. civ que le conjoint survivant est, au même titre que les autres héritiers légitimes ou naturels, investi de la saisine sur l'universalité de l'hérédité, et se trouve ainsi dispensé de demander la délivrance des legs qui lui ont été faits, quelle que soit l'étendue de la vocation conférée par ces legs ». Cette solution s'impose aujourd'hui d'autant plus que le conjoint a toujours une vocation en propriété l'usufruit n'étant plus qu'un des termes de l'option qui lui est offerte lorsqu'il est en présence d'enfants communs (C. civ., art. 757). In Ibid, n° 792, p. 710 ; M. Grimaldi op. cit. 7e éd. P.327
[960] « *Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.*
Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.
Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

confère la saisine et de fait, le légataire en pareil cas n'aurait pas besoin de passer par la procédure d'envoi en possession. D'un autre côté, l'on fait valoir que lorsqu'un héritier *ab intestat* invoque les dispositions d'un testament, il doit également passer par la procédure de l'envoi en possession[961].

La jurisprudence semble dandinante sur cette question. Dans certains cas elle estime non nécessaire en pareil contexte que le légataire héritier légal procède à une demande d'envoi en possession eu égard à sa qualité d'héritier légal[962]. Dans d'autres cas au contraire, il est prescrit aux héritiers légaux voulant se prévaloir de la qualité de légataire sur le fondement d'un testament olographe ou mystique de procéder à une procédure de demande d'envoi en possession. La jurisprudence dominante semble opter pour cette dernière option[963].

La loi du 18 novembre 2016 a supprimé à compter du 1er novembre 2017 la procédure systématique d'envoi en possession du légataire universel institué par un testament olographe ou mystique en l'absence d'héritiers réservataires. Le nouvel article 1007 rend cette procédure exceptionnelle, le notaire y joue un rôle plus important[964].

Le nouvel article 1007 du Code civil[965] dispose que « *Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.*

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la

---

961 H. Vialleton : D. 1960, 268. – P. Esmein : JCP 1973, II, 13369. – E-L Bach, contribution à l'étude de la condition juridique du conjoint survivant D RTD civ. 1965, p. 545 n° 32. – Ph. Malaurie : D. 1966, 419. _ P. Barbier, De la saisine de l'héritier à la saisine du légataire universel : Gaz Pal. 1970, 1, 64. – X. Savatier, Quand un légataire universel institué par testament olographe ou mystique doit-il se faire envoyer en possession : Defrénois 1994, art. 35711. – M.-A. Guerriero, l'héritier légataire, in möl. Hébraud, Univ. Des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 441, n° 20. – Comp. F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, n° 792. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. p. 328

962 M. Grimaldi op. cit. note 79. P. 329

963 M. Grimaldi op. cit. p. 329

964 S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 6e éd. n°546

965 Modifié par l´ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2020

succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

2 – Les caractères de la saisine

La saisine est en principe d'ordre publique. De ce fait, le défunt ne peut en priver les héritiers saisis ou l'attribuer aux héritiers non saisis. Par ordre public, il faut entendre qu'elle ne peut être dissociée de la vocation successorale[966]. En vérité, le seul moyen de retirer à un héritier la saisine est de l'exhéréder. Ce qui n'est bien évidemment pas possible si l'héritier est réservataire. Cependant, l'héritier exhérédé possède encore quelques prérogatives, notamment il peut prendre des mesures conservatoires qui lui seraient utiles si le testament était annulé et s'il rentrait subséquemment dans son droit[967].

3 – Les affaiblissements de la saisine

L'article 1025 du Code civil dispose que « *le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés. L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort* ».

La loi donne donc la possibilité au *de cujus* de nommer une personne tierce pour la gestion et l'administration de sa succession. Cette gestion de cette étape de la succession qui dépossède les héritiers de la gestion de la succession avant le partage rapproche le droit français du droit anglais où la procédure implique un administrateur de la succession qui se charge de toutes les formalités précédents la distribution de la succession.

[966] J. Flour et H. Souleau, n° 175. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. N°423
[967] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n° 423.

L'article 812 quant à lui prévoit que : « *Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.*
Le mandataire peut être un héritier.
Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.
Le mandataire ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession ».

Ces deux textes donnent donc la possibilité au *de cujus* d'organiser l'administration de sa succession et de fait, d'en dépouiller ses héritier saisis. Dans un tel cas, la saisine ne produit plus l'intégralité de ses effets. Elle reste attribuée aux héritier saisis, mais elle est « *diminuée, amputée des pouvoirs dont le tiers, exécuteur ou mandataire, se trouve investi*[968] ».

Ces mécanismes contribuent à modifier l'identité historique du droit français des successions qui se veut être traditionnellement un droit des successions à la personne.

B – L'absence de saisine de certains héritiers

Pour protéger l'intégrité de la succession des captations de personnes tierces, le législateur a prévu de ne jamais accorder la saisine à certains héritiers.

Ainsi, il est prévu à l´art. 1004 du Code civil que « *lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament* ».

Le légataire universel en présence d'héritiers réservataires n'est ainsi jamais saisi.
L'article 1011 quant à lui poursuit également en ces termes : « *les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre " Des successions* ».

[968] V. cependant, Cass. 1re civ., 28 juin 1988, Bull. civ. I, n° 209 ; Defrénois 1990, art. 34644, note M. Beaubrun ; RTD civ. 1989, p. 116 : le caractère d'ordre public de la saisine pourrait expliquer la nullité du mandat post mortem donné sur un compte bancaire à un légataire universel non saisi, motif pris de ce que le mandat vise « à transgresser les règles d'ordre public édictées en matière successorale ». Pour d'autres interprétations de l'arrêt : J. Patarin, obs. préc : le mandat constituerait un pacte sur succession future ; M. Beaubrun, obs. préc., le mandat serait attentatoire à la réserve. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n° 423 note 92.

Les légataires à titre universel sont également non saisis. L'article 1014 du Code civil précise également que : « *tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.*

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie ».

De plus, l'article 811 du Code civil dispose que « *lorsque l'État prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal* ».

Ainsi, le légataire universel en présence d'héritiers réservataires, le légataire à titre universel et le légataire à titre particulier ne sont pas saisis pour les raisons mentionnées plus haut.

En fin de compte, les successeurs qui ne peuvent exercer leurs droits successoraux *de plano*, et qui devront toujours passer par la procédure d'envoi en possession sont l'État et le légataire, exception faite du légataire universel en l'absence d'héritiers réservataires. Ces derniers doivent nécessairement passer par la procédure d'envoi judiciaire en possession (1) ou de délivrance du legs (2).

1 – L'envoi en possession de l'État

L'envoi en possession au départ était d'une importante considérable dans la procédure des successions dans la mesure où les héritiers naturels et l'époux survivant étaient tenus de s'y soumettre avant toute appréhension de la succession[969]. Tel n'est désormais plus le cas, le législateur a fortement diminué les successeurs devant se soumettre à l'envoi en possession préalablement à l'appréhension du patrimoine successoral.

L'État est nécessairement soumis à cette procédure pour les successions vacantes ou en déshérence. Il s'agit de vérifier et de s'assurer qu'aucun héritier n'a survécu au défunt, avant que l'État ne s'empare de la succession. L'administration des domaines est chargée de diligenter cette procédure. Tout d'abord, elle doit faire procéder à l'inventaire de la succession avant de former une demande d'envoi en possession auprès du président du tribunal judiciaire compétent[970]. Afin de permettre aux éventuels successeurs de se faire connaître, cette procédure

[969] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n° 431
[970] *Ibid*.

doit être publiée dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal saisi aux termes de l'article 1354 du Code de procédure civile. Elle ne nécessite pas le recours au ministère d'un avocat selon le même article. *In fine*, cet article prévoit que le tribunal statue après avoir entendu le ministère public 4 mois après la réalisation de la publicité susmentionnée.

Après avoir reçu la preuve de l'absence d'héritiers ou de leur renonciation, le tribunal prononce l'envoi en possession. Il faut également préciser que depuis la réforme de 2006, l'État a le pouvoir de sommer les héritiers connus de procéder à l'option[971].

En cas d'appréhension de la succession sans se soumettre au préalable à la procédure légale ainsi présentée, l'État devra couvrir le préjudice causé aux héritiers par une indemnisation.

Pour ce qui concerne les effets, il faut noter que tout comme les héritiers, l'État acquiert dès le décès du *de cujus* la propriété sur les successions en déshérence[972]. Il en résulte qu'il bénéficie des fruits produits par la succession dès le décès, et non dès l'envoi en possession[973]. Par conséquence, sa responsabilité est engagée s'il laisse les biens dépérir même s'il n'a pas demandé l'envoi en possession[974].

Ainsi, l'envoi en possession ne conditionne pas la titularité mais l'exercice des droits, comme pour la saisine. Il conditionne l'appréhension de la succession et l'exercice des droits du *de cujus* par l'État. Avant l'envoi en possession, l'État peut initier les mesures conservatoires tel que la nomination par exemple d'un mandataire judiciaire[975]. On a apparenté l'envoi en possession à une saisine judiciaire[976]. L'envoi en possession confère à l'État l'exercice de la totalité de ses droits sur la succession, l'appréhension de celle-ci et les actions en justice[977].

---

[971] Ibid. note 137, p. 338

[972] Ibid.

[973] Cass. Civ., 20 juil 1926, 435 ; S. 1926, 1, 199 ; RTD civ. 1926, p. 1075, obs. R. Savatier : « Attendu que, lorsque l'envoi en possession d'une succession a été prononcé au profit d'un successeur irrégulier, son effet remonte comme celui de l'acceptation d'un héritier, au jour de l'ouverture de la succession ; qu'en conséquence et quelle que soit la date du jugement qui accorde l'envoi en possession, le successeur irrégulier, en cas de revendication ultérieure d'un héritier, a droit de conserver les fruits, comme possesseur de bonne foi, pour tout le temps où l'existence de cet héritier a été ignorée de lui et jusqu'au jour où celui-ci s'est fait connaître ». In ibid, note 139, p. 338

[974] Cass. civ. 1re, 14 nov. 2006. Bull. civ. 2006, I, n° 491: « Mais attendu que les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'état, que l'acquisition par l'Etat des biens visés aux articles 539 et 713 du Code civil se produit de plein droit ; que la Cour d'appel a décidé à bon droit que l'acte de renonciation à la succession des époux A… étant parfaitement valide et opposable à l'État français, celui-ci était devenu titulaire du droit de propriété sur l'immeuble litigieux dès le jour de l'ouverture de ladite succession, alors même qu'il n'en aurait pas demandé l'envoi en possession ou que les formalités nécessaires à la déclaration de vacance n'auraient pas été accomplies ». In ibid, note 140. P. 339.

[975] Voir Cass. rep., 9 juil. 1873 : DP 1874, 1, 30.

[976] J. Flour et H. Souleau, n° 792, in ibid. note 144.

[977] Ibid.

2 – La délivrance des legs

Le légataire non saisi doit effectuer la procédure de demande de délivrance de legs pour rentrer dans son droit successoral. Seul le légataire universel qui ne concourt pas avec les héritiers réservataires est automatiquement titulaire de la saisine[978]. Il doit se demander la délivrance dans le cas contraire.

Lorsqu'ils sont en concours avec les successeurs saisis, pour rentrer dans leurs droits, les légataires doivent au préalable en faire la demande de délivrance de leur legs aux successeurs saisis. Ces derniers assurent la police de la succession et ont de fait la charge de contrôler les titres produits par lesdits légataires comme nous l'avons déjà mentionné.

Plusieurs règles doivent être suivies pour les différentes demandes :

Pour le légataire à titre universel, l'article 1011 du même Code commande qu'il fasse la demande de délivrance aux héritiers qui ont une quotité définie par la loi : donc les héritiers réservataires. En leur absence, il devra s'adresser au légataire universel saisi. S'il y a concours entre les héritiers réservataires et le légataire universel, il doit s'adresser aux héritiers réservataires tant que le légataire universel n'a pas obtenu son propre legs, ceci dans la mesure où les seuls héritiers sont saisis *de plano* dès le décès dans une telle hypothèse. Il pourra également s'adresser au légataire universel dont les droits pourraient porter préjudice au legs[979].

En l'absence d'héritiers et de légataires universel, il doit s'adresser à l'État si celui-ci s'est fait envoyer en possession. Dans le cas contraire, il peut faire une demande de déclaration de vacance de la succession et s'adresser ensuite au curateur désigné[980].

En cas de pluralité de successeurs susceptibles d'accomplir la délivrance du legs, le légataire à titre particulier doit en faire la demande et chacun est tenu pour sa part. La délivrance n'est pas couverte par le principe de l'indivisibilité de la saisine. Ici, elle est considérée comme un acte de disposition[981]. Il n'y a pas de forme spécifique de demande ou de délivrance. La demande peut être expresse ou tacite.

---

[978] À titre de rappel, en cas d'institution du légataire universel par un testament olographe ou mystique, ce dernier doit se faire au préalable envoyer en possession avant. Voir art. 1007 C. civ.
[979] Ibid.
[980] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, n° 814. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n° 435
[981] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°435.

Si le legs porte sur un immeuble, il sera nécessaire que l'acte constatant la délivrance revête la forme authentique afin que la publication immobilière de l'acte puisse être effectuée[982].

Le légataire peut demander la délivrance judiciaire si les héritiers ne concèdent pas la délivrance amiable. Si le légataire obtient gain de cause devant le juge, en d'autres termes si son legs est validé, il peut exiger la délivrance immédiate du bien auprès de l'héritier ou autre légataire avant même la clôture de la succession. De plus, l'héritier qui retarde indument la procédure successorale engage sa responsabilité[983].

Le délai de prescription du droit de demander la délivrance d'un legs de droit commun a été ramené de 30 ans à 5 ans[984] par la loi du 17 juin 2008. La demande doit donc intervenir dans ce délai. Le legs est nul passé ce délai, il y aura donc déchéance du droit de propriété du légataire[985], sauf le cas où le légataire voudrait faire jouer la prescription acquisitive s'il possède lui-même le bien.

La délivrance permet au légataire d'exercer le droit qu'il acquiert dès le décès, mais qu'il ne peut exercer avant. Elle conditionne l'exécution du legs.

Si le légataire universel demande la délivrance dans l'année suivant le décès, il a droit aux fruits produits depuis le décès. Mais s'il n'agit pas dans l'année suivant le décès, il ne pourra prétendre qu'aux fruits produits à compter de la demande en justice ou à compter du jour de la délivrance volontaire (art. 1005 C. civ).

La jurisprudence assimile le légataire à titre universel au légataire universel, car la loi est muette sur son cas[986].

Le légataire à titre particulier n'acquiert les fruits qu'à compter de la délivrance, sauf disposition contraire du *de cujus*, ou lorsque le legs est une rente viagère ou une pension alimentaire[987].

Lorsque le légataire est à la fois héritier, la loi lui conférant la saisine sur l'ensemble de la succession dès le décès, il sera titulaire des fruits à cette même date.

La différence de traitement des légataires quant aux fruits peut porter à questionnement. Les légataires sont en effet propriétaires au jour du décès même s'ils ne peuvent immédiatement

[982] Voir à ce sujet Cass. 1re civ., 18 nov. 1968 in ibid. note 155 p. 341
[983] Voir Note 160 M. Grimaldi op.cit. p. 341
[984] Art 2224 C. civ.
[985] J. Patarin, obs. préc. P. 727 In ibid. note 163.; P. Fernandes, Le délai de prescription d'une demande aux fins de délivrance d'un legs universel n'est pas interrompu par une action en contestation de testament, Gazette du Palais - n°01 - page 88, janvier 2021.
[986] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n° 438 note180
[987] Art 1015 C. civ; Cass. 1re civ., 12 janv. 1983, Bull. civ. 1983, I, n° 20 In ibid note n°179

appréhender la succession. Il semble permis de se poser la question de savoir pourquoi ils ne bénéficient pas dès le décès des fruits de la succession.

Par ailleurs, la demande de délivrance vaut acceptation par le légataire. En effet, « *on ne demande pas la reconnaissance d'un droit que l'on n'ait préalablement accepté*[988] ». Cependant, la délivrance du legs de la part d'un héritier ne devrait pas valoir elle acceptation de sa vocation successorale[989]. En effet, « reconnaître le droit d'un autre n'est pas nécessairement accepter le sien[990] », certains d'avancer pour preuve de cette logique : un héritier exclu en vertu du testament constitutif du legs peut se voir adresser la demande de délivrance ; s'il accède à cette demande, bien évidemment, cela n'exprimera en aucun cas son acceptation de la succession, bien au contraire, cela vaudra reconnaissance des droits du légataire et par la même admission de sa propre exclusion[991].

Sur un plan plus général, il ne peut être retenu que la délivrance de la part d'un héritier vaut acceptation de la succession. Ce serait donner le pouvoir au légataire de forcer l'héritier à opter, même si l'étendue du legs n'exerce aucune influence sur l'option[992].

Sous-section 2 – le choix des héritiers et des légataires

Si le principe est celui de la transmission *de plano* des droits aux héritiers, la loi leur offre la possibilité de choisir. Ce choix se manifeste à travers une option qui marque le caractère facultatif de la transmission (§ 1). La succession dans certains cas peut aussi être vacante (§ 2).

§ 1 – L'option successorale

L'adage issu de l'ancien droit qui prévoyait que « *nul n'est héritier qui ne veut* » marquait bien le caractère volontaire de la succession. Même si les successibles dès le jour du décès sont titulaires de plein droit de la succession, ils ne sont pas pour autant être tenus de l'accepter. L'article 768 du Code civil leur permet de refuser. Plusieurs possibilités sont en effet offertes par la loi aux successibles : accepter la succession, l'accepter à concurrence de l'actif net ou bien renoncer.

---

[988] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n° 439
[989] Ibid.
[990] Ibid.
[991] « Deux légataires à titre universel, chacun d'une moitié de la succession, doivent demander la délivrance de leurs legs à l'héritiers, qui, s'il n'est pas réservataire (par ex., un frère), se trouve, par le testament, exclu de la succession » In ibid. note 185.
[992] Ibid. n° 440

Chaque choix est assorti de conséquences particulières distinctes les unes des autres. Avant toute chose, nous envisagerons successivement les titulaires de l'option (A), les caractères de l'option (B) et les formes de l'option (B).

A – Les titulaires de l'option

1 – Les successibles

La définition préalable du successible semble nécessaire. Est successible l'héritier titulaire de droits qui n'a pas encore exercé son option[993]. Ce qui diffère le successible du successeur est le choix. Le premier n'a pas encore opté et le second l'a déjà fait. L'article 768 du Code civil définit les différents choix proposés par la loi aux successibles : « *l'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.*
Est nulle l'option conditionnelle ou à terme ».

A côté de cette énumération légale, la jurisprudence a étendu le droit d'option aux institués contractuels et aux légataires[994] sauf s'ils sont institués contractuels ou légataires à titre particulier. Ces derniers peuvent accepter ou refuser la succession, mais suivant un corpus de règles différent de celui de l'option. *A contrario*, tous successibles de ces catégories ayant une vocation universelle ou à titre universel bénéficient de l'option.

Cependant, dans l'optique de préserver leurs droits et ne pas tomber sous le coup de la prescription, les héritiers en rang subséquent, ont la possibilité de forcer les héritiers en rang utile à exercer leur option. Il existe des cas particuliers qui méritent d'être étudiés. En cas de décès du successible survenu avant qu'il n'ait opté, le droit d'option est transmis à ses héritiers. La question posée en pareil cas est celle de la conséquence qu'entrainerait des dissensions entre les héritiers quant à l'acceptation de la succession première. Pour répondre à cette question, l'ancienne législation[995] imposait à ces successibles une forme d'acceptation, celle sous bénéfice d'inventaire, pour les protéger du passif que pouvait contenir la succession. Or cette solution était en contradiction avec le principe « *nul n'est héritier qui ne veut* ».

[993] C. Pérès, C. Vernières, Droit des successions, Puf, Thémis droit, 2018, note 1 p. 409
[994] Civ. 1re, 1er fév. 1995, 437 rappr. Chavanne, In C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 478
[995] Art 782 ancien

Le législateur de 2006 est venu clarifier les choses : l'article 775 al. 2 du Code civil prévoit à présent que « *les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part* ». L'option est désormais attachée à chaque héritier qui est libre de l'exercer pour lui-même.

Pour le cas des successibles placés sous un régime de protection des majeurs, le problème posé réside dans l'incapacité de la personne à prendre certaines décisions seule. La gravité de l'option justifie la nécessité de l'intervention des institutions protectrices de la personne. Les personnes incapables sont les mineurs et les personnes majeurs protégés. Pour le mineur non émancipé, l'option est exercée par ses représentants légaux. L'article 382 du Code civil dispose que « *l'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale* ». L'option sera donc exercée soit pas les père et mère ensemble s'ils exercent l'administration légale conjointement, soit par le parent qui a en charge seul l'administration légale de l'enfant. Si le mineur est sous administration légale des parents, ceux-ci peuvent accepter la succession à concurrence de l'actif net[996]. Pour accepter purement et simplement ou renoncer, ils doivent avoir préalablement l'autorisation du juge des tutelles[997].

Lorsqu'une personne successible est sous tutelle, le tuteur ne peut accepter la succession selon l'art 507-1 du Code civil qu'à concurrence de l'actif net. Le législateur autorise cependant le tuteur dans le même article à procéder à l'acceptation pure et simple si l'actif est manifestement supérieur au passif, ce, après l'obtention d'une attestation du notaire le constatant ou à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge[998]. Pour renoncer à la succession, le tuteur doit obligatoirement obtenir l'accord du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Lorsqu'enfin, le mineur est sous mandat de protection future (régi par les articles 489 à 491 du Code civil), l'art. 489 prévoit que cet acte doit être sous forme notariée. Le mandant peut exercer l'option au sens de l'art. 490. Mais pour ce qui concerne les actes de disposition à titre gratuit auxquels la renonciation peut être apparentée, il doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles[999].

[996] Art. 382-1 C. civ. Et D. n° 20008-1484, 22 déc. 2008 in C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 480
[997] Voir art. 387-1 4° et 5° du C. civ.
[998] Ibid.
[999] Art. 505 C. civ. ; C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 480

Pour ce qui concerne les majeurs protégés, l'exercice de leur option dépend du régime de protection sous l'empire duquel ils se trouvent.

Les majeurs sous tutelle sont soumis aux mêmes règles que le mineur sous tutelle[1000]. Les majeurs sous curatelle peuvent accepter à concurrence de l'actif net la succession par eux même. Cependant, pour une acceptation pure et simple ou une renonciation, ils ont besoin de l'assistance de leur curateur[1001].

En cas de mandat de protection future signé par le majeur successible et un mandataire, les actes de la personne désignée sont limités à ceux qu'un tuteur exerce sans autorisation au sens de l'article 493 al. 1 du Code civil, donc limités aux actes d'administration. Pour les actes de disposition telle la renonciation, ou l'acceptation pure et simple une saisie préalable du juge des tutelles est nécessaire[1002]. Pour un mandat notarié, le mandataire peut opter librement. Il est cependant limité par le second alinéa du l'article 490 du Code civil qui dispose que : « *Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles* ». La seule limitation aux pouvoirs du mandataire c'est donc l'accomplissement d'actes de disposition à titre gratuit, ce qui pose la question de savoir si l'option constitue un acte courant ou à titre gratuit. Il semble que la renonciation ne soit pas un acte à titre gratuit, pour renoncer, l'autorisation du juge des tutelles semble donc nécessaire. Si en revanche on a une succession avec de l'actif, le refus équivaut à une disposition à titre gratuit. C'est dans le seul cas qu'il faudrait demander l'autorisation du juge des tutelles.

Le majeur placé sous sauvegarde de justice possède quant à lui des droits plus étendus car l'alinéa premier de l'art. 435 du Code civil lui confère une liberté totale dans l'expression de son option. Le second alinéa du même article ouvre cependant la possibilité d'introduire une action en rescision pour lésion. Cette action dont le majeur protégé est titulaire peut être introduite par exemple après l'acceptation pure et simple d'une succession déficitaire.

Enfin, Les familles susceptibles de pourvoir aux besoins des majeurs protégés sous tutelle ou curatelle peuvent solliciter judiciairement une habilitation judiciaire. Le juge fixe l'étendue de cette habilitation. Lorsque l'habilitation est générale, la personne peut opter au nom du majeur protégé, sauf en cas de conflits d'intérêts[1003]. Auquel cas, le juge devra autoriser l'exercice de l'option par la personne habilitée[1004]. En cas d'habilitation spéciale, si l'option ne

[1000] Art. 503 et suiv. C. civ.
[1001] Art. 467 du C. civ.
[1002] Art. 493, al. 2 et 507-1 C. civ.
[1003] Par exemple le cas d'une succession où la personne habilitée est appelée en même temps que la personne protégée.
[1004] Art. 494-6, al. 4

fait pas partie des éléments confiés à la personne habilitée, le majeur protégé peut seul exercer son option[1005].

2 – Les créanciers des successibles

Le recueil de la succession par le successible intéresse ses créanciers dans la mesure où cela constituera une garantie pour eux d'être remboursés si le patrimoine de leur débiteur s'accroît. Il est donc pour ces derniers intéressant à plusieurs titres que leur débiteur accepte une succession bénéficiaire. Le risque pour un successible de voir la succession acceptée immédiatement appréhendée par ses créanciers peut être une raison de négligence ou de retardement à exercer son option[1006]. Pour contrecarrer l'attente dilatoire du successible, l'article 779 autorise les créanciers du successible à accepter la succession en ses lieu et place lorsque le recueil de la succession accroît son patrimoine. Cette action vise non seulement à contrecarrer l'inertie, mais également la renonciation frauduleuse à la succession. L'article 779 du Code civil dispose à cet effet que « *les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier* ».

Cette immixtion du créancier doit par ailleurs s'expliquer par la défaillance du patrimoine du débiteur. Son action doit en d'autres termes se justifier par la sauvegarde de ses intérêts. Cette action se distingue de l'action oblique de droit commun au regard de ses effets : ceux-ci sont limités à la créance des créanciers autorisés par le jugement. En d'autres termes, la succession ainsi appréhendée par le truchement de l'action oblique ne constitue le gage que des créanciers qui ont introduit l'action. Ils peuvent à cet effet considérer que l'acceptation a eu lieu et exercer valablement leur droit. Pour toutes les autres personnes, le successible n'est pas censé avoir opté pour l'acceptation. Si le successible a déjà opté pour la renonciation, cette renonciation demeure et continue à produire ses effets à l'égard des cohéritiers et des créanciers successoraux[1007]. Cette solution se justifie par caractère personnel du droit d'option[1008].

[1005] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 480
[1006] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 481
[1007] Civ. 1re, 14 nov. 2006, n° 03-30230; RJPF 2007-1/45 n. J. Casey; JCP 2008, I, 108 obs. R. Le Guidec; RTD civ. 2006, 600 obs. M. Grimaldi in C. Pérès, C. Vernières op. cit. n°481 note 2 p. 413
[1008] Com., 3 mai 2006, n° 04-10114 ; Def. 2006, 1904 obs. D. Gibirila.

B – Les caractères de l'option

L'option est personnelle au successible. Elle présente plusieurs autres caractères que nous étudierons successivement : la liberté (1), l'indivisibilité (2), la prescriptibilité (3), la rétroactivité (4) et le caractère pure et simple (5).

1 – La liberté de l'option

L'option est un acte juridique unilatéral et de ce fait, elle est soumise aux règles générales des obligations. Le consentement pour être valable ne doit pas être entaché de vices. L'article 777 du Code civil dispose ainsi que « *l'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé* ». Il ressort de cet article qu'en principe, le successible est libre d'exercer son option, il ne peut être contraint ni physiquement, ni psychologiquement[1009]. S'il est contraint physiquement ou psychologiquement à choisir pour telle ou telle option, ce choix sera invalidé. Le successible est libre de choisir entre les trois partis qui s'offrent à lui : accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net ou renoncer[1010]. L'art. 786 du Code civil dispose que « *l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.*
L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette ».

Revenons à la liberté de l'option, le *de cujus* même s'il le voulait ne peut entraver cette liberté d'option, sauf à considérer le cas où un héritier non réservataire serait exhérédé et ne pourrait de ce fait opter. En tout état de cause, même dans un contexte de testament partage prévu à l'article 1079 du Code civil, qui prévoit l'impossibilité de renonciation de la part prévue

[1009] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 487 ; F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n°755 ; M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°511.
[1010] Art. 768 C. civ.

dans le testament par chaque héritier, ces derniers ne reçoivent cette part qu'après exercice de leur option, soit par acceptation pure et simple soit à concurrence de l'actif net[1011].

Cette liberté juridique correspond au principe de l'ancien droit selon lequel « *nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue* »[1012]. Ce principe repris par l'ancien article 755 du Code civil résulte désormais de l'article 768 du Code civil. L'art. 770 du Code civil prévoit par ailleurs que l'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession[1013].

Quelques exceptions atténuent cependant la portée de ce principe. En effet, la loi considère que l'héritier qui s'est rendu coupable de recel ou qui a diverti les biens de la succession est réputé avoir accepté purement et simplement. C'est le cas d'un héritier indélicat qui soustrait les biens de la succession au détriment des cohéritiers et des créanciers successoraux dont ils constituent le gage[1014]. Par un tel comportement, il perd le droit de renoncer à la succession. La loi sanctionne donc un tel héritier. La conséquence est que les créanciers successoraux pourront non seulement saisir les biens que l'héritier recueille de la succession, mais aussi ses biens personnels[1015]. De plus, la loi le prive de tout droit successoral sur les biens recelés ; seuls les cohéritiers pourront en demander l'attribution (art. 778 du Code civil). La double sanction ainsi infligée à l'héritier indélicat constitue une peine privée du droit civil, exceptionnelle, qui au même titre que l'indignité se justifie par le particularisme du règlement successoral[1016].

Un autre tempérament concerne le légataire à titre particulier qui ne peut qu'accepter purement et simplement. Cette règle s'explique dans la mesure où il n'est pas tenu au passif. En conséquence, l'acceptation à concurrence de l'actif net n'a aucun sens le concernant. L'art. 768 du Code civil précise que c'est lorsque la vocation successorale du successible est universelle qu'il peut accepter à concurrence de l'actif net.

Nous avons vu précédemment les exceptions à ce principe, concernant notamment les majeurs protégés et les mineurs qui dans la plupart des cas n'ont pas la capacité d'opter.

Le successible doit décider en toute liberté, cela suppose que sa décision n'ait pas été prise sous contrainte ; autrement dit, la volonté du successible doit être exempte de vices. C'est

[1011] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n°488
[1012] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n°756
[1013] Cette règle est atténuée par l'ouverture par la loi à la renonciation anticipée à l'action en réduction. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. note 1 p. 675
[1014] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°512
[1015] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°512
[1016] Ibid.

pourquoi il dispose d'un délai de quatre mois pour réfléchir aux options et choisir celle qui lui agrée[1017]. Ce délai accordé au successible avant de choisir se déroule suivant les modalités présentées précédemment. A titre de rappel, les créanciers à la succession peuvent sommer l'héritier afin qu'il exprime son choix. Il doit le faire dans les deux mois suivant la sommation. Sans réponse de lui à l'issue de ce délai, il est réputé accepter purement et simplement la succession. Il peut durant le délai solliciter le juge afin de proroger ledit délai, notamment pour besoin d'inventaire ou pour autre raison impérieuse qui rend l'expression du choix difficile dans le délai. Jusqu'à ce que le juge se prononce, le délai de deux mois est suspendu. Si le juge accorde le délai supplémentaire demandé, on parle de prolongation de l'exception dilatoire[1018]. S'il n'a pas pris parti à l'expiration du délai supplémentaire, il sera réputé avoir opté pour l'acceptation purement et simplement de la succession[1019].

Durant les quatre premier mois, l'héritier ne se verra jamais contraint de décider ; on le laisse tranquillement réfléchir. A l'issue de ces quatre mois, sa tranquillité peut être troublée par une sommation qui lui enjoindra l'ordre de décider. Au-delà des quatre mois premiers, si l'héritier ne procède pas à son choix d'option et si aucune sommation ne lui est servie, il dispose encore d'un délai de 10 ans (de droit commun) pour choisir son option[1020].

2 – L'indivisibilité de l'option

L'art. 769 alinéa 1er du Code civil dispose que l'option est indivisible. Il n'est donc pas admis par la loi qu'un héritier puisse limiter son option à certains biens spécifiques de la succession, ou à une quote-part correspondant à sa vocation successorale[1021]. Ce principe signifie que tous les héritiers universels exercent en principe leur option sur l'ensemble de la succession[1022]. En cas de renonciation, l'héritier est considéré comme n'avoir jamais pris part à la succession, sa part est échue à ses représentants et à défaut, accroît celle de ses cohéritiers[1023]. Cet état de choses rend l'option de l'héritier très délicate quant à l'étendue de son engagement, lorsqu'il décide d'opter pour une acceptation pure et simple dans une succession déficitaire sans s'assurer du choix opéré par les autres cohéritiers qui pourraient fort

[1017] Art 771 C. civ.
[1018] Civ. 1re, 6 juill. 2005, Bull. civ. I, JCP 2005. IV. 2978 (pendant la durée de cette prorogation du délai, aucune condamnation ne peut être obtenue à son encontre). In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. note 1 p. 677
[1019] Art. 772 C. civ.
[1020] Art. 773 Code civ. ; Art. 780 al. 1er Code civil ; Voir aussi F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 758.
[1021] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°525
[1022] L. Guénée, De l'indivisibiité de l'acceptation d'une hérédité, Rev. Crit. Législ. Et jurisp. 1892, p. 453. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°525 et F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 761.
[1023] Art. 805 C. civ.

bien avoir renoncé à la succession[1024]. En cas de renonciation des cohéritiers, l'héritier acceptant purement et simplement ne pourrait invoquer la division des dettes auxquelles il serait seul tenu au-delà des forces de la succession[1025].

Le principe d'indivisibilité de l'option est assorti de plusieurs tempéraments, notamment une personne appelée à une succession à plusieurs titres dispose d'une option pour chacune des qualités pour lesquelles elle est appelée. Cette situation ne signifie pas que l'option est divisible[1026]. Chacune des options s'exerce sur des successions distinctes et elles sont également indivisibles à chaque fois. A titre d'exemple, un héritier *ab intestat* également institué légataire doit opter pour chaque succession : il peut par exemple accepter la succession légale et refuser le legs et vice-versa[1027].

Le principe d'indivisibilité est également troublé par la succession anormale de l'enfant bénéficiaire de l'adoption simple. L'article 386-1 dispose en effet que « *dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.*
Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant ». Deux successions distinctes sont donc ouvertes et dévolues aux deux familles de l'enfant adopté simplement.

Une autre exception au principe d'indivisibilité s'observe dans les successions internationales où différentes parts de la succession sont soumises à différents droits dans lesquels les règles régissant l'option ne sont pas nécessairement les mêmes[1028].

Nouvelle exception : le conjoint survivant peut opter différemment pour ses droits successoraux et les droits issus de la propriété littéraire et artistique lorsqu'il est appelé à les recueillir concomitamment[1029].

La loi de 2006 a également introduit d'autres tempéraments au principe. Ainsi, l'article 1002-1 du Code civil précise que « *sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son*

[1024] M. Grimaldi op. cit. 7e éd. n°525
[1025] Ibid.
[1026] ibid
[1027] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 762.
[1028] J. Héron, le morcellement des successions internationales, n° 353, p. 274, In ibid.
[1029] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 762

émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles ».

De même, l'article 1094-1 ouvre en son alinéa 2 cette possibilité de cantonner au conjoint survivant en ces termes : « *sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles* ». Donc ça veut dire qu'il est possible au conjoint survivant ou au légataire de renoncer en partie à ses droits successoraux ; ce qui est contraire en principe à l'indivisibilité de l'option[1030].

3 – La prescriptibilité

Avant 2006, la prescription de l'option était celle de droit commun, elle était donc de 30 ans. Le législateur de 2006 dans le souci d'accélération du processus successoral a ramené le délai de prescription à 10 ans.

Selon l'article 780 du Code civil, « *la faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.*
L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.
La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.
La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.
La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession ».
Cette prescription est également influencée par les causes habituelles de prescription[1031]. Il peut s'agir de l'incapacité ou de la minorité, le dernier alinéa de l'article 780 parle de « *motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit* », qui empêche la prescription de courir au détriment d'un successible. Cette prescription court pour les héritiers de tous les ordres : en rang utile et subséquent. Ce qui peut justifier l'action d'un héritier subséquent est la protection

[1030] F. Sauvage, « Le cantonnement des libéralités » Défrénois 2010, p. 1027. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 762
[1031] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 763

de l'intégrité de la succession en contraignant l'héritier du premier rang à choisir son option comme nous l'avons vu précédemment[1032].

Toute personne dont l'intérêt serait que le délai de succession soit échu peut invoquer l'expiration de ce délai. Il peut s'agir des héritiers de rang subséquents, de l'État ou des cohéritiers. Pour échapper à la prescription, l'héritier doit démontrer qu'il a accepté la succession même de façon tacite[1033]. La preuve de l'acceptation de la succession a été mise à la charge de l'héritier soi-disant prescrit par ce que l'on a estimé que la preuve de la carence totale d'action de l'héritier bénéficiaire du droit d'option est trop difficile à apporter pour le demandeur à l'action. Il a été considéré que pour l'héritier détenteur du droit d'option, il était plus facile de démontrer qu'il avait accepté la succession. Par ailleurs, la prescription étant présumée après le délai décennal, c'est à celui qui se prévaut du droit héréditaire de le prouver[1034].

4 – La rétroactivité

L'art. 776 dispose que « *l'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession* ». Dès qu'il choisit son parti, tout se passe comme si l'héritier avait opté dès le jour du décès. Aucun problème n'est posé si le parti choisi est l'acceptation, car il y a une absence de toute fiction juridique[1035]. L'héritier a acquis la propriété du bien et on considère que cette acquisition de la propriété s'est faite au jour du décès même. De cette acceptation découle l'irrévocabilité de son option comme le précise le premier alinéa de l'art. 786 du Code civil.

La solution est différente en cas de renonciation. L'héritier est considéré comme n'ayant jamais hérité, et en l'absence de descendants, sa part échoit à ses cohéritiers[1036]. Le choix de considérer le renonçant comme n'avoir jamais hérité s'explique d'après la doctrine par des considérations « utilitaires ». Ce choix exprime aussi la volonté de ne pas le réintroduire cet héritier dans la chaîne de transmission successorale ; la loi utilise une fiction juridique qui donne à la renonciation un effet rétroactif[1037].

[1032] Art 771 al. 2 C. civ.
[1033] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 763
[1034]H. Muir Watt note D. 1986. 208. in F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 763
[1035] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 764
[1036] Art. 805 C. civ
[1037] F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, op. cit. n° 764 ; M. Grimaldi op. cit. n°501

5 – Caractère pur et simple de l'option

L'option ne peut être assortie d'aucun terme, ni d'aucune condition[1038]. Assortie d'une quelconque modalité, elle serait nulle aux termes de l'article 768 alinéa 2 du Code civil. On dit d'elle qu'elle est pure et simple. Ainsi, l'hypothèse dans laquelle un successible conditionnerait son acceptation à celle de ses cohéritiers afin de s'assurer de la solidarité aux dettes en cas de succession déficitaire ne serait pas valide[1039].

C – Les formes de l'option

Le successible se trouve face à deux options principales : accepter ou renoncer à la succession[1040]. Parmi les éléments pris en compte pour décider de l'option à choisir, le successible considèrera tout particulièrement l'étendue des obligations quant au passif de la succession qu'impliquerait telle ou telle option et parallèlement bien évidemment l'état déficitaire ou bénéficiaire de celle-ci. Mais seront également pris en compte des considérations familiales, pécuniaires ou affectives, les conflits éventuels les appétences financières…

Toutes ces considérations sont sans doute la raison pour laquelle la loi n'a pas voulu trancher entre le oui catégorique et le non tout aussi catégorique. Ainsi, une option intermédiaire entre le oui et le non a été ouverte : l'acceptation à concurrence de l'actif net.
Le successeur peut donc accepter de deux façons (1), ou renoncer à la succession (2).

1 – Les deux branches de l'acceptation

a) L'acceptation pure et simple

Comme son nom l'indique, l'acceptation pure et simple se fait de la façon la plus simple qu'il soit. Suivant le principe de la continuité de la personne sur lequel se fonde le droit successoral français, cette acceptation apparait comme la plus naturelle aux yeux de la loi : les successibles au jour du décès sont revêtus des droits du défunt comme si la personne de celui-ci continuait véritablement à travers la personne des successeurs.
Cette acceptation peut s'exprimer de différentes façons.

[1038] Art. 768 al. 2 C. civ.
[1039] Cass. 1re civ., 23 févre. 1994, impl., préc. N° 508, in M. Grimaldi op. cit. n° 528.
[1040] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 515

i – Formes de l'acceptation pure et simple

Tout d'abord elle peut être expresse. Aux termes de l'art. 782 du Code civil, « *elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé* ». Un acte authentique ou sous seing privé est donc nécessaire pour accepter de façon expresse la succession. Sera donc écartée la simple déclaration orale dont la preuve peut s'avérer difficile à établir. Une simple lettre peut valablement exprimer l'acceptation. Ce qui importe ici est la véritable volonté sans aucune équivoque de l'acceptant[1041]. Cette volonté sans équivoque peut également être exprimée tacitement.

Examinons à présent d'un peu plus près l'acceptation tacite. Comme son nom l'indique elle n'est pas faite expressément : l'on déduira du comportement du successible (notamment des actes de gestion) qu'il accomplit à l'égard de ladite succession. L'art. 782 précise qu'« *elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant* ». Cette disposition revêt un double danger :

D'une part, un successible peut se retrouver acceptant pur et simple tacite sans véritablement le vouloir, ses actes ayant été dictés uniquement par son souci de préserver le patrimoine successoral.

D'autre part, la peur d'être considéré comme acceptant pur et simple tacite peut entrainer un délaissement de la succession de la part des successibles qui ne voudraient pas être considérés comme acceptants purs et simple, leur peur est d'autant plus grande que l'option est irrévocable[1042].

Conscient de ces aléas et dangers, le législateur de 2006 a dressé une liste d'actes permettant de déterminer s'il y a eu acceptation ou non. Si l'accomplissement par le successible des actes d'administration[1043] et de conservation[1044] n'emporte pas acceptation tacite, il en va autrement des actes de disposition. En effet, l'accomplissement d'actes de disposition vaut acceptation[1045]. Il s'agira par exemple de l'hypothèse où le successible cède à titre onéreux ou gratuit des éléments de la succession, se comportant ainsi comme un propriétaire. Il peut aussi s'agir d'une renonciation avec contrepartie au profit de tous ou certains cohéritiers[1046].

[1041] Ibid. n° 516
[1042] Ibid.
[1043] Voir à ce sujet C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 520
[1044] Art 784 al. 1er C. civ.
[1045] Art 783 C. civ
[1046] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 519

Cette renonciation avec contrepartie, dite *translative* qui vaut acceptation est à distinguer de la renonciation sans contrepartie, dite *abdicative*, qui elle profite à tous les héritiers de rang subséquent ou ceux du premier rang, cette dernière renonciation ne valant pas acceptation.

Ce qui caractérise l'acceptation tacite est la volonté de céder un bien de la succession[1047]. Ainsi, même si la cession n'a pas effectivement lieu, la seule intention de l'héritier qui était de passer un contrat à titre gratuit ou onéreux pour disposer d'un bien de la succession suffit pour prouver son acceptation tacite[1048].

j – Effets de l'acceptation pure et simple

Il y a deux principales conséquences à l'acceptation pure et simple. Elle est d'une part frappée du sceau de l'irrévocabilité. Le successible ne peut plus changer la branche de son option après avoir accepté purement et simplement. D'autre part, d'une façon rétroactive, le titre d'héritier est consolidé sur l'actif.

De plus, le désormais successeur universel ou à titre universel est tenu au passif successoral non seulement *intra vires*, mais aussi *ultra vires successionis*[1049]. Il s'engage indéfiniment, donc au règlement du passif successoral au-delà de la limite de l'actif net de la succession sur son patrimoine personnel. Le successeur échappera à cette règle dans le cas particulier où d'une dette importante est découverte postérieurement à l'acceptation[1050].

Le patrimoine personnel du successeur et le patrimoine hérité se fondent, répondant sans distinction à la fois des dettes de la succession et des dettes personnelles du successeur.

A compter de l'acceptation, le successeur peut désormais se comporter comme un véritable propriétaire vis-à-vis des biens de la succession. Le frein à l'appréhension du bien dépendant évidemment de ce que l'héritier est investi ou non de la saisine et de la présence ou non d'un mandataire successoral à la gestion des biens de l'hérédité[1051]. De plus, certains cohéritiers ou le mandataire peuvent demander l'apposition de scellés qui constituent également un frein à l'appréhension immédiate des biens. En présence de cohéritiers, le successeur aura les pleins droits sur les biens après le partage mettant fin à l'indivision.

[1047] Un legs délivrer vaut toujours acceptation tacite : Civ. 1re, 15 mai 2008, n° 06-19535 ; D. 2008. Somm. 2250 obs. M. Nicod ; RDT civ. 2008, 522 obs. M. Grimaldi. In ibid note 1 p. 447

[1048] Civ. 1re, 17 mars 1992, n° 85-11823 ; D 1993. Somm. 223 obs. F. Lucet ; JCP 1993, I, 3676 obs. F.-X. Testu; RTD civ. 1993, 863 obs. J. Patarin. In ibid, note 2 p. 447.

[1049] Art. 785 C. civ.

[1050] Art. 786 al. 1 et 2

[1051] Voir supra.

b) L'acceptation à concurrence de l'actif net

Ce parti constitue un intermédiaire entre les deux partis stricts que sont l'acceptation pure et simple et la renonciation.

Anciennement appelé acceptation sous bénéfice d'inventaire, ce parti est protecteur de l'héritier, car il limite sa responsabilité quant au passif successoral. Contrairement à l'acceptation pure et simple, un formalisme est nécessaire pour opter pour ce parti. L'héritier doit tout d'abord faire une déclaration soit au greffe du tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession soit devant un notaire, cette dernière option étant envisageable pour les successions ouvertes au premier janvier 2017. Cette déclaration devra selon l'article 1334 du Code de procédure civile être enregistrée et devra faire l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC[1052] pour que les créanciers soient informés. Un inventaire de la succession précisant le passif et l'actif[1053] établi par le notaire, un commissaire-priseur ou un huissier de justice devra suivre la déclaration. Cet inventaire permet aux successibles d'être suffisamment informés de la consistance de la succession et surtout du passif auquel ils s'engagent. Il permet également, aux créanciers de connaitre les biens qui constituent leur gage lorsque les successibles optent.

Sauf prorogation du juge, l'inventaire devra être déposé dans les deux mois suivant la déclaration d'acceptation au greffe du tribunal. Si le successeur ne le fait pas dans les délais, il sera réputé avoir accepté purement et simplement, avec toutes les conséquences liées à un tel choix. En cas d'omission frauduleuse de certains éléments de la succession dans l'inventaire de la part du successible, il encourt une déchéance de cette acceptation[1054].

Une fois l'acceptation exprimée, le successeur ne peut plus changer d'avis. Il ne peut non plus désormais renoncer à la succession.

Dès l'instant qu'un héritier opte pour l'acceptation à concurrence de l'actif net, tous les autres sont soumis au même régime successoral, afin d'éviter que ne cohabitent dans une même succession différents régimes. La confusion entre le patrimoine héréditaire et celui du successeur n'est pas réalisée ici. Le successeur n'est en conséquence tenu qu'*intra vires successionis*, donc dans la limite de l'actif net successoral. Enfin, une procédure organisée détermine le règlement du passif successoral[1055].

[1052] Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales Art. 788 du Code de procédure civile et art. 1335 C. civ.
[1053] Art 789 C. civ.
[1054] Art. 800 al. 4 C. civ ; C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 523
[1055] Ibid.

Si le successeur garde son droit de propriété sur les biens de la succession, il doit en priorité affecter ces biens au paiement des créanciers successoraux. Il est désormais comparable à un fiduciaire qui doit rendre compte de l'administration de la succession aux créanciers comme que le prévoit l'alinéa premier de l'art. 800 du Code civil. L'alinéa 4 du même article lui fait encourir la déchéance de cette acceptation s'il n'affecte pas au paiement des créanciers la valeur du bien conservé ou le prix de ceux aliénés. Il sera alors considéré comme acceptant pur et simple de la succession.

Le successeur peut se décharger de l'administration de la succession en demandant au juge qu'il soit nommé un mandataire à cet effet[1056].

2 – La renonciation

a) La renonciation

En vertu de l'ancien adage « *nul n'hérite qui ne veut* », tout héritier a le droit de refuser ses droits successoraux. Par cette renonciation, il perd le bénéfice de l'actif et est délivré de l'obligation au passif successoral.

Pour être valide, la renonciation doit suivre un certain formalisme. L'importance des effets de cet acte unilatéral justifient le formalisme auquel il est soumis.

La renonciation doit être expresse et en conséquence ne se présume pas comme le prévoit l'article 804 du Code civil. L'inaction du successible ne suffit pas à la caractériser la renonciation, sauf bien sûr dans le cas où le successible est déchu de ses droits par prescription ayant laissé le délai de 10 ans courir sans acceptation[1057]. L'alinéa 2 de l'art. 804 du Code civil exige que la renonciation soit adressée au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession ou au notaire. Tous les héritiers universels ou à titre universels, de vocation légale ou testamentaire, sont soumis à ce formalisme. Le seul qui y échappe est le légataire à titre particulier. A défaut de formalisme, la renonciation est inopposable aux tiers en vertu de l'alinéa 2 de l'article 804.

L'effet produit par la renonciation selon l'art. 805 du Code civil est que l'héritier n'est censé n'avoir jamais hérité. Soit sa part est dévolue à ses représentants s'il en a, soit elle accroit la part de ses cohéritiers.

[1056] Art. 800, al. 4 C. civ.
[1057] Art. 780 al. 2 C. civ.

À la différence de ce que nous avons vu précédemment, la loi offre la possibilité au renonçant de revenir sur son choix, donc de se rétracter.

b) La rétractation

La rétractation est la répudiation de la renonciation qui contrairement aux autres branches n'est pas irrévocable. Elle est admise sans doute pour éviter d'aboutir à la vacance successorale.

Elle est soumise à certaines conditions. L'article 807 du Code civil dispose que *« tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession.*
Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante ».

Dès l'instant où une de ces conditions négative n'est pas satisfaite, la rétractation est impossible : la succession ne doit pas avoir été déjà acceptée par un autre successible, la prescription du droit d'accepter ne doit pas avoir été acquise et l'État ne doit pas déjà avoir été envoyé en possession. Si une de ces conditions est applicable à la succession, alors la rétractation sera exclue. La rétractation a pour effet de réputer le successible héritier de la succession au jour du décès. Il retrouve la succession dans l'état dans lequel elle se trouvait au jour du décès[1058]. Le tempérament à cette rétroactivité est que le successeur doit respecter les droits qui auraient été acquis sur la succession par un tiers soit par prescription soit par le biais d'actes passés avec le curateur à la succession lorsque celle-ci avait été déclarée vacante[1059].

§ 2 – La vacance de la succession

Aux termes de l'article 539 du Code civil, « *les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'État* ».

Cet article est donc clair, une succession sans successeurs est dévolue à l'État, tout comme une succession dont les héritiers n'en veulent pas.

[1058] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 531
[1059] Art. 807 al. 2 C. civ.

Une distinction à ce propos est à faire entre succession vacante (A) et succession en déshérence (B).

A – La succession vacante

On parle de succession vacante lorsqu'aucun héritier n'y prétend. Or la succession est assortie d'un passif qu'il faut bien régler.

L'article 809 du Code civil régit la vacance en précisant que « *la succession est vacante :*

1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse ».

Tout intéressé peut saisir le tribunal judiciaire afin que l'Administration du domaine soit nommée curateur de la succession. Si le *de cujus* était avant sa mort soumis à une procédure collective, l'article 806-6 confie cette mission au liquidateur.

Dans un délai de 30 ans, si personne n'a saisi le juge et aucune procédure n'a été engagée, les biens de la succession dont aucun successible n'a réclamé la propriété deviennent la propriété des communes sur lesquelles elles se trouvent. Si celles-ci renoncent, les biens sont dévolus à l'État, comme le prévoient les règles relatives aux biens sans maître[1060]. L'État qui ne peut renoncer est réputé propriétaire au jour de l'ouverture de la succession[1061].

La mission du curateur est définie dans l'ordonnance de curatelle. Elle fait également l'objet d'une publicité prévue à l'art. 809-1 du Code civil en son deuxième alinéa, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal compétent[1062].

Un inventaire est établi et publié, permettant ainsi aux créanciers de déclarer leurs différentes créances auprès du curateur[1063].

Le curateur a pour mission d'administrer et liquider la succession vacante. L'étendue de ses pouvoirs augmente graduellement dans le temps[1064]. Pendant les 6 premiers mois qui

[1060] Art 713 C. civ.; CGPPP, art. L.1123-1, 1°, art. L. 1123-2. In C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 308
[1061] Ibid.
[1062] Art. 1342 su Code de procédure civile.
[1063] Art. 809-2 C. civ.
[1064] Arts. 810 à 810-6 C. civ.

correspondent au délai légal au cours duquel un successible ne peut être forcé à opter, il accomplit les actes conservatoires et d'administration provisoire. Il peut aussi céder à titre onéreux les biens périssables. Au bout des 6 mois il peut désormais accomplir les actes d'administration et de conservation des biens. Jusqu'à apurement du passif, il peut faire procéder à la vente des biens meubles ou immeubles[1065]. La vente peut être réalisée par le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier de justice ou le tribunal ou suivant les modalités fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques[1066].

Tout créancier peut demander que la vente des biens soit faite par adjudication. Le paiement des dettes se fait à concurrence de l'actif net[1067]. En l'absence d'opposition, le curateur peut également consentir les legs non contestés[1068]. Il doit aux fins d'apurement du passif, dresser et procéder à la publication d'un projet d'apurement du passif suivant les modalités de l'article 796 du Code civil. Tout créancier non intégralement libéré peut contester ce projet[1069].

La vacance de la succession étant provisoire, le curateur doit rendre compte de sa gestion au juge à la fin des opérations. Les créanciers ou héritiers qui en font la demande peuvent obtenir ce rapport. En cas de subsistance d'éléments d'actif, les héritiers peuvent être notifiés de la réalisation de celui-ci afin de pouvoir faire opposition. Si les héritiers sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent dans les trois mois de cette réalisation accepter la succession[1070]. Cette réalisation ne peut en outre avoir lieu qu'après ce délai, comme prévu à l'art. 810-3 alinéa 1er du Code civil.

Le produit de l'actif subsistant est consigné auprès de la caisse des dépôts et consignations[1071]. À ce stade, les héritiers peuvent prétendre à l'appréhension de cette somme s'ils se présentent dans les délais[1072]. Les créanciers qui n'avaient pas encore déclaré leurs créances ne peuvent être payés à ce stade que sur l'actif subsistant. Ils ont cependant un recours contre les légataires qui auraient reçu leur legs[1073].

L'article 810-12 prévoit quatre cas d'extinction de la curatelle qui « *prend fin :*
1° Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;

[1065] Art. 810-2 C. civ.
[1066] C. Pérès, C. Vernières op. cit. n°309
[1067] Art. 810-5
[1068] Art 1343 Code de procédure civile.
[1069] Art. 810-5 C. civ.
[1070] Art 810-8 C. civ.
[1071] Art 810.10 C. civ.
[1072] Art. 810-10 C. civ
[1073] Art. 810-9 Code civ.

2° Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;
3° Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;
4° Par l'envoi en possession de l'État ».

B – La succession en déshérence

Une succession en déshérence est celle sur laquelle l'État réclame des droits de façon définitive. Pour ce faire, il ne doit pas y avoir d'héritiers légaux ou testamentaires, ou alors il faut qu'ils aient tous renoncé à la succession ou que leurs droits sont prescrits.
L'État peut exercer une action interrogatoire face à l'héritier muet au bout de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession[1074], afin de s'enquérir de son option.
L'État doit demander l'envoi en possession auprès du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession[1075]. Le juge doit vérifier la réunion de toutes les conditions relatives à la déshérence. Une publicité doit être faite dans un journal d'annonces légales afin d'informer d'éventuels héritiers, légataires ou créanciers[1076]. Un inventaire doit également être dressé.

L'envoi en possession permet à l'État d'appréhender la totalité de la succession pour laquelle il est tenu au passif à concurrence de l'actif net. Ces biens tombent dans le domaine privé de l'État, dont les pouvoirs sont régis par le Code de la propriété des personnes publiques. L'héritier peut à tout moment priver l'État de ses droits sur la succession tant que le délai de prescription légale de l'option n'est pas échu[1077]. Cependant, le renonçant ne peut plus bénéficier de ce droit après l'envoi en possession d'état de l'État[1078].
Cette règle a été introduite dans le Code civil par le législateur de 2006 qui a mis fin à une pratique antérieure des héritiers qui consistait en la renonciation, puis, la révocation de la renonciation ultérieure pour capter l'actif successoral.

[1074] Art. 771 al. 2 C. civ.
[1075] Arts. 724 et 811 C. civ
[1076] Art 811-11 C. civ.
[1077] Arts. 811-2 et 780 C. civ.
[1078] Art 807 C. civ.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION EN DROIT ANGLAIS ET EN DROIT ANGLOPHONE CAMEROUNAIS : LE TIERS ADMINISTRATEUR

La phase qui constitue l'administration de la succession en droit anglais et en droit anglophone camerounais est marquée par l'intervention d'un administrateur. L'intervention de cet administrateur qui n'est pas nécessairement un successible constitue une différence marquante entre le droit anglais et le droit continental européen. Lorsque l'esprit du droit français est d'assurer la continuité de la personne du défunt en considérant les héritiers saisis comme titulaires des droits de la succession dès le décès du *de cujus*, le droit anglais considère quant à lui que la personnalité du défunt disparait à sa mort. Son patrimoine doit de ce fait être liquidé et transmis à ses ayant droits ou légataires. L'administrateur étant chargé d'exécuter l'ensemble de ces opérations.

Dans ce chapitre, il s'agira pour nous de faire état de l'administration de la succession en droit anglophone camerounais (section 1) et en droit anglais (section 2). Si en théorie les principes sont communs, les juges camerounais adaptent ces principes, allant même à l'occasion jusqu'à les dénaturer.

Section 1
L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION EN DROIT ANGLAIS

Nous ne faisons que reprendre les grandes lignes dans cette partie, la plupart des principes sont grandement développés dans la partie relative au droit camerounais

Contrairement au droit français où les successibles ont vocation à poursuivre la personnalité du défunt et en cette qualité assurent l'administration du patrimoine successoral, l'administration de la succession du droit anglais se fait comme nous l'avons évoqué précédemment, suivant une tout autre procédure encadrée par les tribunaux[1079]. Ceci s'explique

[1079]C. Sawyer, *Principles of successions, Will and Probate, Cavendish Publishing Limited, 2nd éd*,; L. Neville Brown, C.A. Weston, « Grande-Bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.

par l'esprit de cette succession qui est une succession dite aux biens[1080]. La personnalité du défunt disparaît avec lui, l'administration a donc pour seul but de régler les dettes et toutes les charges d'administration de la succession avant de transférer le reliquat aux ayant droit et aux héritiers légataires.

La procédure successorale anglaise prévoit avant toute transmission des biens une phase qui est celle de l'administration. L'administrateur doit en effet régler certains éléments relatifs notamment au passif de la succession avant la transmission de l'actif net aux successeurs. Depuis 1970, les affaires relevant de juridiction gracieuse « *common form* » sont jugées par la *Family Division de la High Court*, pour ce qui concerne l'homologation des testaments. Les affaires de la juridiction contentieuse « *solemn form* » quant à elles sont du ressort de la *Chancery Division Court*[1081].

Avant que la succession soit partagée, elle doit être administrée et réglée par un administrateur (§ 1). Ce dernier doit également obtenir avant tout un document judiciaire de la *high court* qui le reconnait pleinement dans son rôle (§ 2).

§ 1 – L'administrateur de la succession : « les *personal representatives* »

L'administrateur de la succession en droit anglais est chargé comme le dit son nom d'administrer la succession jusqu'au partage. Il est souvent considéré comme agissant tel que le ferait le défunt lui-même, son action est bien sûr encadrée. Le *personal representative* peut être un administrateur (*administrator*) ou un exécuteur testamentaire (*executor*) en fonction de la volonté du défunt. Qu'il soit administrateur (désigné par le juge) ou exécuteur testamentaire (désigné par le *de cujus* par testament), le *personnal representative* (A) est soumis aux mêmes devoirs et est chargé des mêmes missions (B).

[1080]M. L. de Tejada, La protection de l'enfant mineur à l'occasion du règlement d'une succession : loi applicable et tribunal compétent, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 40, 2 octobre 2020, 1208.
[1081] L. Neville Brown, C.A. Weston, « Grande-Bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.

A – La désignation du *personnal representative*

1 – L'exécuteur testamentaire (*executor*)

L'exécuteur testamentaire est un administrateur désigné comme son nom l'indique, par voie testamentaire, par le défunt lui-même, afin qu'il se charge de l'organisation de toutes les opérations liées à l'administration successorale. Le *de cujus* peut également désigner une personne subrogée qui, en cas d'indisponibilité du premier administrateur, prendra en charge les fonctions d'administration successorale. L'exécuteur testamentaire peut être une personne physique, ou une personne morale, en l'espèce un *Trust corporation,* une banque par exemple[1082]. L'exécuteur est toujours désigné par testament.

L'exécuteur testamentaire anglais détient donc son pouvoir du testament. En conséquence, il remplit sa mission dès le décès du *de cujus*. Cette affirmation ne vaut que si l'exécuteur peut assurer sa mission. En effet, tel ne sera pas le cas s'il est mineur ou présente des déficiences[1083]. De plus, nul ne peut être forcé d'assurer la fonction d'exécuteur. En conséquence, l'exécuteur désigné par le testament peut toujours renoncer à cette fonction par décision homologuée « *renounce probate* »[1084]. Il doit dans ce cas renoncer avant d'avoir commencé à agir comme administrateur.

Le droit anglais impose donc une personne pour administrer la succession. Cette personne peut être un tiers étranger à la famille, mais ce peut être également un membre de la famille proche du défunt.

Le droit français reconnait également la possibilité d'un recours à un exécuteur testamentaire[1085]. Si comme en droit anglais l'exécuteur testamentaire est désigné par le *de cujus* par voie testamentaire, des différences sont toutefois à relever entre les deux institutions. En effet, l'exécuteur testamentaire du droit français n'est pas propriétaire des biens de la succession dont il a la simple administration, à la différence de son homologue anglais. Même si la loi ou le testament peuvent l'habiliter à effectuer des actes graves comme la vente de biens immobiliers pour apurer le passif successoral ou acquitter certains legs[1086], l'exécuteur testamentaire français ne peut pour autant pas faire entrer lesdits biens dans son patrimoine. De

[1082] C. Sawyer, *Principles of successions, Will and Probate, Cavendish Publishing Limited, 2nd éd*, p. 257
[1083] C. Sawyer, *Principles of successions, Will and Probate, Cavendish Publishing Limited, 2nd éd*, p. 257
[1084] Ibid, p. 258
[1085] Art. 1025 et suiv. du Code civil.
[1086] Arts. 1029 et 1030 du Code civil français.

plus, l'exécuteur testamentaire français agit toujours en informant les héritiers et dans le respect de la réserve héréditaire.

Droit français et droit anglais se rejoignent sur un point : la mission de l'exécuteur testamentaire est limitée dans le temps. Nous verrons dans notre section 2 qu'au Cameroun anglophone, l'exécuteur testamentaire outrepasse cette limitation, entrainé sur cette voie par le droit traditionnel.

En l'absence d'exécuteur désigné par le testament, la succession est administrée par une personne que la loi désigne sous le nom d'a*dministrator*.

2 – L'administrateur (*administrator)*

En l'absence de désignation testamentaire ou simplement en cas d'absence de testament, la succession sera administrée par l'*administrator*. Ce dernier doit pour entrer en fonction avoir obtenu du juge compétent le *grant of representation*. Cet octroi judiciaire du pouvoir de représentation est la grande différence existante entre l'*executor et l'administrator*. Les fonctions d'administration seront octroyées automatiquement dès le décès sur le fondement du testament à *l'executor* tandis que ces mêmes fonctions ne seront accordées à l'*administrator* qu'à travers une décision judiciaire après mise en place d'une procédure particulière.

C'est encore là un élément marquant du droit anglais où le testament a un pouvoir réel. On aurait pu imaginer, dans notre esprit de juriste français, que la loi octroie à certaines personnes proches tels l'époux ou les enfants, ce pouvoir qui permettrait à certaines personnes proches du défunt (époux, enfants) le pouvoir d'administration, ce qui les aurait dispensés de passer par une procédure supplémentaire. Tel n'est pas le cas eu égard au caractère spécifique de l'évolution du droit anglais.

Ainsi, l'administrateur ne peut jamais rien entreprendre au regard de l'administration avant l'obtention du *grant* judiciaire, comme cela a été affirmé dans l'arrêt *Mills v Anderson* en 1984. Dans ce cas d'espèce, l'administrateur avait réglé une affaire judiciaire concernant la succession avant d'avoir obtenu le *grant* nécessaire à la consolidation de sa qualité d'administrateur. Les juges ont estimé que le jugement relatif à la succession n'était pas exécutoire dans la mesure où le futur administrateur initiateur de l'action n'avait pas encore le pouvoir de régler l'affaire n'étant pas encore administrateur[1087].

[1087] C. Sawyer, *Principles of successions, Will and Probate, Cavendish Publishing Limited, 1st éd*, 1995 p. 248

L'interdiction pesant sur l'administrateur d'agir avant d'avoir obtenu l'habilitation judiciaire rend la succession vulnérable : dépourvue de « protecteur », la succession peut devenir la proie d'individus désireux de la capter. C'est la raison pour laquelle le droit anglais ouvre la possibilité à l'administrateur après son habilitation d'agir contre certaines violations[1088] qui se sont déroulées au détriment de la succession avant qu'il n'ait qualité pour agir. Ce pouvoir d'action trouve son origine dans la doctrine dite « *doctrine of relation back* »[1089].

B – Les devoirs des *personal representatives*

Les *personal representatives* jouissent de pouvoirs très larges qu'on ne saurait limiter à ceux de l'administrateur du droit français. Ainsi, ils leur sont imparti plusieurs missions et devoirs. Tout d'abord, ils doivent déterminer et réunir l'actif successoral[1090]. Ils doivent ensuite régler les éléments du passif successoral en payant notamment les créanciers, en acquittant les legs concédés par voie de testament. Enfin, ils procèdent au partage de l'actif net au profit des bénéficiaires ou au profit de leur *trust*.

Il échoit également aux *personal representatives* de déterminer l'impôt successoral et de le régler. Si besoin, ils doivent demander la délivrance de la *letter of the administration* ou du *Grant of probate*)(Que nous examinerons plus en détail dans notre partie consacrée au droit anglophone camerounais), ou les diverses autorisations indispensables à l'exercice de leur fonction, notamment, pour ce qui concerne l'*administrator*, celles lui permettant de se saisir de la succession et de ses fonctions d'administrateur.

Il revient également aux *personal representatives* de prendre les dispositions relatives au corps et aux funérailles du défunt. Dans l'affaire *Buchanan v Milton (1999)* il a été établi qu'il n'existe aucun droit de propriété sur le cadavre, mais qu'il existe une obligation de *Common Law* qui impose aux *personal representatives* de s'assurer du traitement respectueux du corps du défunt[1091]. Relevons à cet égard une différence entre les pouvoirs de l'*administrator* et de l'*executor*. En vertu des pouvoirs que lui confère le testament, l'*executor* pourra immédiatement s'occuper des obsèques alors l'a*dministrator* devra attendre la délivrance de son *grant* par le juge avant toute démarche funéraire.

[1088] C. Sawyer *op. cit. 3rd éd.* P.226.
[1089] Vijender Kumar, *doctrine of relation back under hindu law : a case law study ,* Andhra *University Law Journal*, Vol. 4, 2001, pp. 73-103. Source: Academia.edu
[1090] L. Neville Brown, C.A. Weston, « Grande-Bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.
[1091] C. Sawyer op. *cit. 3rd éd.* P.223 n° 12.1

Intéressons-nous un instant à l'affaire *Ibuna and Tanoco v Arroyo and dignity funerals Ltd (2010)*. Dans cette affaire, un membre du congrès des Philippines, domicilié à la fois dans son pays d'origine et en Californie décède en Angleterre où il s'était rendu pour recevoir des soins médicaux. Cet homme était marié, il se trouvait en Angleterre aux côtés de sa compagne. Lors de son hospitalisation, il désigne cette dernière comme son plus proche parent en cas d'urgence. Au décès, l'épouse et la compagne s'opposent relativement à l'organisation des obsèques et au transfert de la dépouille. L'épouse d'une part et la compagne et la fille du défunt d'autre part. Nous relevons que la fille du *de cujus* était l'exécuteur testamentaire de son père en vertu d'un testament californien. La compagne et la fille désiraient que le corps soit rapatrié aux Philippines afin que le défunt soit enterré suivant ce qui était d'après elles ses dernières volontés[1092]. Désireuse d'organiser les obsèques, l'épouse demandait quant à elle l'obtention d'un certificat de rapatriement du corps auprès de l'ambassade afin de rapatrier personnellement le corps aux Philippines. L'ambassade entendait accorder ledit certificat l'épouse.

Les requérantes introduisirent une requête afin d'empêcher que l'épouse ne puisse disposer du corps. Pour se faire, les juges de la *High court* furent saisis[1093]. Ceux-ci confièrent la gestion de la dépouille aux requérantes. Ils ont ainsi confirmé que la gestion de la dépouille incombait à l'exécuteur testamentaire, précisant par ailleurs que ce dernier n'était par ailleurs pas lié par les volontés du défunt.

A côté de l'*executor* et de l'*administrator*, un représentant personnel peut être nommé à des fins précises et pour gérer certaines affaires en particulier. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, un écrivain par exemple, peut décider de nommer un exécuteur testamentaire doté d'un pouvoir général. Il peut décider également de nommer à côté de celui-ci un exécuteur chargé uniquement de gérer ses œuvres littéraires, ses droits d'auteurs entre autres. Celui-ci aura pour mission de signer différents contrats relatifs notamment à la gestion des œuvres, à leur édition, et à leur distribution. Cette gestion partielle de la succession a rendu certains exécuteurs testamentaires anglais célèbres. C'est le cas par exemple de Christopher Tolkien qui a géré la succession littéraire de son père, JRR Tolkien, dont il a permis la publication des œuvres incomplets[1094]. On peut également citer Stephen Joyce, fils de Giorgio Joyce. En 2004, le gouvernement irlandais voulait autoriser la lecture publique du livre de son père durant une

[1092] *Family Law Week april 2013-1 source: www.familylawweek.co.uk*
[1093] *Family Law Week april 2013-1 source: www.familylawweek.co.uk*
[1094] C. *Sawyer op. cit. 3rd éd.* P.223 n° 12.1

célébration organisée en son honneur[1095]. En tant qu'exécuteur testamentaire Stephen Joyce s'y est vivement opposé, ce qui l'a rendu célèbre. Citons enfin Max Brod qui autorisa la publication de l'œuvre inachevée de Franz Kafka alors que celui-ci en avait demandé la destruction[1096].

Avant de pouvoir être pleinement saisi de sa mission, le représentant personnel doit obtenir la délivrance du *grant*.

§ 2 – La procédure d'obtention du *grant*

Les *personal representatives* avant d'appréhender la succession doivent obtenir un document appelé *grant* [1097].

La procédure d'obtention du *grant* diffère selon que l'on est en présence d'un *executor* (A) ou d'un *administrator* (B).

A – La requête présentée par un *executor*

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'exécuteur testamentaire tire son pouvoir du testament et devient donc administrateur de la succession de plein droit au jour du décès[1098]. Avant d'appréhender la succession et remplir pleinement sa fonction d'administrateur, l'exécuteur testamentaire doit accomplir certaines formalités devant le juge. Il doit en effet faire homologuer le testament qui le désigne et obtenir son approbation par le juge[1099]. Le juge délivrera le document appelé *grant of probates*.

En principe Le *grant of probate* ne permet à l'*executor* que l'appréhension des biens se trouvant au Royaume-Uni[1100]. Pour l'obtenir, il doit produire deux documents : un *affidavit* et une déclaration[1101].

L'*affidavit* est reçu par les *commissionners of oath*, pour la plupart des *sollicitors*[1102]. Le *sollicito*r se chargera alors de la procédure judiciaire pour obtenir le *grant of probate*. Le *grant*

[1095] Ibid.
[1096] Ibid.
[1097] Le Lamy Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités – Expert, 05-2016, Lamyline-lamy.fr
[1098] R.Voumard, « Des conflits des lois en matière de transmission et de paiement des dettes héréditaires spécialement en droit suisse, français et Anglais », Thèse de licence et de Doctorat, Université de Lausanne, 1939.
[1099] Le Lamy Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités – Expert, 05-2016, Lamyline-lamy.fr
[1100] Morris, *Conflicts of Laws*, Sweet & Maxwell, 8e éd., McClean D. et Ruiz Abou-Nigm V., 2012, spéc. 15-002. In Le Lamy Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités op. cit.
[1101] L. Neville Brown , C.A. Weston, « Grande-Bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.
[1102] Ibid.

of probate obtenu, l'exécuteur peut réunir l'actif, payer les droits successoraux, les créanciers et distribuer l'actif net aux bénéficiaires. Cependant, ces opérations étant complexes, l'exécuteur (simple particulier dans la plupart des cas), inexpérimenté ne se chargera pas personnellement de ces opérations, mais les confiera au *sollicitor*, professionnel aguerri en la matière.

Revenons un instant sur l'*affidavit*, celui-ci doit indiquer le lieu et la date du décès du défunt. Il n'est pas nécessaire d'y présenter l'acte de décès, le *sollicitor* se contentera en pratique de contrôler les date et lieu. En outre, l'exécuteur doit y affirmer sa qualité d'administrateur. Il doit également y préciser qu'il entend gérer les biens en conformité avec la loi. D'autres informations encore figurent dans cet *affidavit* : notamment le montant brut de la succession. L'original du testament est également inclus dans l'*affidavit*, testament que l'exécuteur reconnait comme fidèle à la volonté du testateur et comme étant le dernier acte manifestant cette volonté. Enfin, l'*executor et le commissionner of oath* signent tous deux le document.

L'*executor* doit fournir un second document, à savoir une déclaration adressée aux autorités fiscales appelées *Inland Revenue Statement for Inheritance Tax.* Cette déclaration doit être déposée au département compétent en matière d'impôt sur le revenu[1103]. La fiscalité doit dès lors être réglée, le paiement des droits relatifs aux biens mobiliers doit être fait immédiatement, tandis qu'il peut s'étendre sur huit ans pour ce qui concerne les biens immobiliers[1104]. Ce règlement étant attesté par une quittance délivrée par les autorités fiscales. Ce dernier document est indispensable pour la délivrance du *grant of probate*. La déclaration contient un inventaire des éléments de l'actif et du passif successoral, inventaire que l'*executor* certifie être complet.

Le *sollicitor* est donc chargé de préparer les deux documents ci-dessus évoqués, documents indispensables pour obtenir le *grant*.

*L'affidavi*t et la déclaration aux autorités fiscales et l'original du testament sont déposés au greffe principal ou à celui de district, sous le sceau duquel l'homologation sera accordée au nom de la *High Court*[1105].

[1103] Ibid.
[1104] Ibid.
[1105] Ibid.

B – La désignation de l'administrateur successoral par le juge et la procédure d'obtention du *grant*

1 – La désignation de l'*administrator* par le juge

Rappelons que c'est lorsque le testateur n'a pas rédigé de testament ou n'a pas désigné d'administrateur dans son testament que le juge désigne un *administrator*.

D'autres situations peuvent entrainer la nécessité de désigner un administrateur. Il s'agit notamment du cas où l'*executor* désigné dans le testament refuse d'endosser cette charge, ou décède à la suite de sa nomination. C'est également le cas lorsque celui désigné dans le testament n'a pas les capacités mentales nécessaires pour remplir une telle charge ou encore lorsqu'il est mineur. C'est enfin aussi le cas lorsque l'*executor* désigné est décédé après l'obtention du *grant of probate*. Il échoit dans ces cas d'espèce au juge de désigner une personne qui administrera la succession.

Dans le cas de la succession *ab intestat*, la personne désignée comme *administrator* est celle qui a le plus grand intérêt dans la succession. En vertu des règles légales anglaises, ces personnes sont respectivement : l'époux ou le partenaire civil survivant, les descendants, les père et mère, les frères et sœurs germains ou leurs descendants par représentation, les demi-frères et demi-sœurs ou leurs descendants par représentation, les oncles et tantes consanguins ou utérins ou leurs descendants par représentation. Si à son décès le défunt ne laisse aucune de ces personnes, le patrimoine successoral revient à la couronne après paiement des créanciers[1106].

2 – **La procédure d'obtention du *grant***

La procédure suivie par l'administrateur diffère selon que la succession est *ab intestat* ou testamentaire. Dans la succession testamentaire, le *grant* sera un *Grant of Letters of Administration* avec *will annexed.*

Si la succession est testamentaire, la loi désigne l'administrateur suivant des critères très compliqués basés sur les legs[1107].

[1106] L. Neville Brown , C.A. Weston, « Grande-Bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.
[1107] Ibid.

Lorsqu'il existe un usufruitier dans la succession ou lorsqu'un des ayant droit est mineur, le *grant* est confié à deux administrateurs au moins.

Ces derniers sont soumis à la même obligation que l'*executor*, à savoir la rédaction de l'*affidavit* et l'inventaire fiscal de l'actif et du passif. Le tribunal peut demander à l'administrateur de garantir la bonne réalisation de sa mission en produisant un *bond* de garantie sur lequel est apposé un sceau[1108]. Cet acte est assimilable à un cautionnement dans lequel une ou deux personnes se portent caution en acceptant d'indemniser les bénéficiaires dans le cas où l'administrateur faillit à sa mission.

Il est tout à fait courant de voir les assureurs jouer ce rôle.

En fin de compte, le *Grant of Letters of Administration* est délivré au nom de la *High Court* sous le sceau du greffe principal ou du district. Il permettra à l'administrateur de se saisir de la succession et d'agir en tant que tel dans la gestion de celle-ci.

Section 2
L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION EN DROIT CAMEROUNAIS ANGLOPHONE

Cette étape de la succession correspond à la période qui précède le partage de la succession. L'administration court du décès jusqu'à la liquidation et le partage.

Contrairement aux droit français et francophone camerounais dans lesquels le législateur investit de l'administration successorale certains successibles dits saisis, l'administration en droit anglais et anglophone camerounais est assurée par une personne tierce, qui n'est pas nécessairement successible du *de cujus* : il s'agit des *personals representatives* comme nous l'avons déjà indiqué.

En droit anglophone camerounais, toutes les règles relatives à la nomination des *personals representatives* ont en principe pour but la protection des droits des bénéficiaires de la succession. Elles visent à éviter que ces bénéficiaires soient lésés lors de l'administration de la succession, que l'administration soit impartie à un bénéficiaire ou une personne non successible. Nous retrouvons bien évidemment ici des principes similaires à ceux posés en droit anglais.

[1108] Ibid.

L'administration de la succession en droit anglophone est assurée par les *personal representatives* en vertu du « *grant* » qui leur donne le pouvoir et la titularité des biens[1109]. En fonction de son mode de désignation, le *personal representative* a une dénomination différente. Lorsqu'il est désigné par le testament, il s'agit d'un « *executor* » ou exécuteur testamentaire. Lorsqu'au contraire, un testament ne désigne pas d'exécuteur testamentaire, le juge désignera un « *administrator* » ou administrateur de la succession.

Ces règles consistent en la désignation du *personal representative* (§1) qui est soumis à certaines obligations (§2).

§1 – La désignation du *personal representative*

La désignation d'un administrateur successoral intervient donc lorsque le *de cujus* n'a pas prévu par testament la personne qui doit se charger d'administrer sa succession. Dans ce cas, c'est le juge qui désigne un administrateur. Le juge dispose en matière de désignation du *personal representative* d'un pouvoir discrétionnaire (A). Dans l'application de la *Common Law* au Cameroun, le juge procède parfois à l'introduction de règles issues du droit coutumier dans les successions légales (B). Lorsque les circonstances le commandent, le juge peut également nommer un fonctionnaire administrateur (C).

A – Le pouvoir discrétionnaire des juges quant à la désignation

Ainsi, peuvent être nommés administrateurs de la succession à la discrétion du juge, les personnes ayant des intérêts dans la succession ou des personnes tierces. En cas de succession sans bénéficiaire, l'administrateur général est le plus souvent nommé administrateur successoral. La finalité de cette nomination est de pallier tout risque de détérioration, ou d'appropriation indue de la succession.

[1109] Voir à ce sujet : H. Petitjean, fondements et mécanismes de la transmission successorale en droit français et en droit anglais. Étude de droit comparé et de droit international privé, thèse, Paris, 1957, n°135

A l'origine, la personne désignée par le juge avait pour fonction d'administrer uniquement les biens meubles (*personal*) du *de cujus*[1110]. Il est désormais chargé de la gestion à la fois les biens meubles et immeubles du défunt.

Le *personal representative* est désigné pour gérer l'administration de la succession au profit des ayant droit bénéficiaires de la succession. Les règles applicables pour la désignation des *personal representatives* en droit camerounais sont issues des lois britanniques : l'*Administration of Estates Act 1925 and the Non-Contentious Probate Rules 1954.* Les tribunaux se basent donc soit sur l'un, soit sur l'autre texte.

La doctrine estime que ce choix alternatif entre l'un et l'autre n'est pas tout à fait approprié, car si le premier texte fixe des règles immuables et intangibles, le second quant à lui fixe des règles de désignation de l'administrateur pouvant varier en fonction des circonstances[1111].

La section 21 du *Non-Contentious Probate Rules 1954* prévoit une liste de personnes pouvant être désignées comme administrateurs de la succession[1112] :

- l'époux survivant,
- les enfants du défunt, leurs descendants ainsi que ceux des enfants décédés avant le défunt
- le père ou la mère du défunt
- les frères et sœurs de « sang entier » ou leurs descendants ou leurs représentants en cas de prédécès, demi-frères et demi-sœurs et leurs descendants, les grands parents et enfin, les demi-oncles et tantes et leurs descendants.

Les membres de la famille les plus éloignés du *de cujus* sont exclus de la liste des potentiels administrateurs par les membres les plus proches[1113]. S'il s'avère que les parents ainsi énumérés se retrouvent dans le même ordre successoral, il revient au juge de décider qui sera administrateur. Par exemple s'il y a plusieurs descendants, le juge devra choisir parmi eux celui qu'il estime capable de gérer au mieux la succession. Le juge dispose dans ce cas d'un important pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire lui est conféré par l'art. 116 de la loi anglaise, la *Supreme Court Act* de 1981.

[1110] J. Nzalie Ebi « *the structure of succession law in Cameroon: finding a balance between the needs and interests of different family members ». Thesis, school of Law University of Birmingham October* 2008. P. 63

[1111] Ibid. n°2.4.1.1

[1112] Lotsmart N. Fonjong, "*Issues in women's Land Rights in Cameroon", Langaa research and publishing CIG Mankong Bamenda,* 2012

[1113] Kekerogun c. Oshodi (1971) All N: L: R. 76. Les demi-frères du défunt étaient réputés avoir la lettre d'administration contre son cousin. In J. Nzalie Ebi op. cit. note 211 p.65

En vertu de ce pouvoir discrétionnaire, les juges peuvent désigner une personne autre que celle qui aurait dû être désignée en raison de son lien de parenté avec le défunt[1114], en cas de circonstances particulières[1115]. L'administrateur n'est donc pas nécessairement une personne de la parenté du défunt, ce peut être une personne « étrangère à la famille » que les juges estiment la plus à même de gérer au mieux la succession au profit des successibles eu égard à sa probité[1116].

Les circonstances pouvant déterminer le choix particulier des juges sont diverses. Il peut s'agir par exemple de la faillite, de la minorité de la personne qui aurait dû devenir l'*executor*[1117], son incapacité, son inaptitude, son absence, sa disparition ou son décès.
Les juges apprécient également les cas de conflits d'intérêts entre la succession et les intérêts personnels de l'administrateur désigné par la loi. Lorsque le conflit d'intérêt est avéré, l'administrateur pressenti n'est pas désigné.

B – L'interférence de certains principes de droit coutumier dans le droit camerounais anglophone des successions

Parfois le droit traditionnel semble venir interférer dans le droit camerounais anglophone des successions. Pour illustrer notre propos, nous allons nous référer à deux arrêts rendus dans le Cameroun anglophone. La première affaire, l'affaire *Njonji Godlove v. Esther Njonji*[1118] a été rendue en 2000. Dans cette affaire, le défunt laisse à son décès un fils né d'un mariage coutumier avec une première épouse décédée alors que l'enfant avait 2 ans et une seconde épouse ayant élevé avec lui cet enfant. Le conseil de famille nomme la veuve administrateur de la succession. La veuve obtient le *grant of administration* et a dès lors le pouvoir d'administrer la succession. Le fils aîné s'oppose à cette nomination, et en demande la révocation, estimant être le mieux placé pour administrer la succession de son père dont il était le premier fils, sur le fondement d'une règle coutumière camerounaise.

Les juges saisis estiment être confrontés à une « question familiale délicate ». Selon le droit anglais, plus précisément l'art 21 du *Non contentious Probate Rules* 1954, la veuve doit être

[1114] J. Nzalie Ebi op. cit. p. 65
[1115] Arrêt Nanje Fabian C. Meta Edward par Mbeng, J. In ibid.
[1116] « (2005) *Suit No. C.A.S.W.P/53/2002 (unreported). The contest for letters of administration was between the half brother and son of the deceased* », in ibid, note 212 p. 65
[1117] *Section 32 of the non-contentious Probate Rules 1987* source legislation.gouv.uk
[1118] Suit No. HCK/AE/K.16/2000 (unreported) In Ibid.

nommée prioritairement comme administrateur. Le fils ne vient qu'en deuxième position et les frères et sœurs qu'en quatrième. Selon le droit coutumier camerounais, un homme de la famille est seul apte à devenir successeur, l'épouse, bien de la succession[1119], ne peut être en principe désignée comme successeur. Dans l'affaire présente, le juge tiraillé entre ces différentes sources a fini par les mixer. Il mixe les différentes sources, il décide de désigner comme administrateur le frère du défunt, encouragé sans doute dans cette voie par le fait que le frère était pasteur. Pour lui, cette solution apparaît comme étant la plus juste et la plus équitable.

La justesse et l'équité de cette solution est discutée par la doctrine camerounaise. Le juge croit avoir désigné une personne neutre, tiers à la succession en désignant administrateur le frère, ce frère n'étant pas en l'espèce successible. Cela est contestable. Tout d'abord, le frère aurait pu hériter du défunt s'il n'y avait eu veuve et enfants, mais surtout, en se voyant confier l'administration de la succession, le frère dont l'esprit est empreint de droit coutumier risque de confondre les rôles : plutôt que d'agir en tant qu'administrateur, il peut être enclin à endosser le rôle traditionnel de successeur et de devenir ainsi suivant la pratique camerounaise du droit coutumier le principal bénéficiaire de la succession. L'accusation n'est pas jetée à la légère, le Pr Nzalie Ebi qui a étudié nombre de successions de ce type constate que dans la grande majorité des cas, l'administrateur ainsi nommé ne procède quasiment jamais à la liquidation et au partage de la succession.

L'autre affaire qui retiendra notre attention est l'affaire *Noumbissie*[1120]. Dans cet arrêt, un défunt polygame est décédé, en laissant deux veuves et leurs enfants. Les conflits entre les veuves ont entrainé la désignation par le juge d'un cousin comme administrateur de la succession. En tant qu'« administrateur » (à la sauce camerounaise), le cousin a privilégié sa propre famille et l'une des veuves ainsi que ses descendants au détriment de l'autre veuve et de ses enfants. L'on retrouve ici le même ressort jurisprudentiel que dans l'affaire précédente : le juge exclu du rôle d'administrateur l'épouse quelle qu'elle soit pour préférer un homme de la famille conformément au droit coutumier, un homme qui par ailleurs fait partie des potentiels successibles.

De plus, l'on pourrait se demander pour quel motif les juges désignent un seul administrateur dans ces affaires alors que l'art. 114 (1) de la *Supreme Courts Act 1981* offre la possibilité de nommer jusqu'à quatre administrateurs. Rien ne semblait donc s'opposer dans

[1119] Ngambouk Vitalis Pemunta, « *When 'property cannot own property': women's lack of property rights in Cameroon* », *African J. Economic and Sustainable Development, Vol. 6, No. 1, 2017*
[1120] (2002)1 CCLR., 1. In ibid p. 67

nos différentes affaires à ce que les juges désignent les parties conjointement pour l'administration des successions en cause. Une cogestion aurait semblé être plus logique et plus respectueuse des droits des différentes parties. Cette désignation particulière apparaît donc bien comme révélatrice du fait que l'esprit des juges camerounais est profondément imprégné du droit traditionnel de leur pays.

Pour éviter d'être soupçonnés d'être influencés grandement par la coutume, il aurait fallu que les juges recherchent la réelle neutralité de l'administrateur en nommant à cette fonction une personne totalement extérieure à la famille.

C – La désignation par les juges d'un administrateur fonctionnaire

Une règle issue de la législation nigériane, à savoir *The Order 48 Rule of Supreme Court (civil procedure) Rule of 1948,* précise que dans les successions *ab intestat*, en cas de circonstances particulières, lorsqu'il le juge opportun, le tribunal peut à la demande de toute partie ayant intérêt dans la succession, désigner comme administrateur un fonctionnaire issu du tribunal ou du gouvernement. Le fonctionnaire ainsi nommé est en général le président de la *High Court*, celui-ci étant administrateur général au Cameroun. La nomination par les juges de cet officier dans l'affaire *Noumbissie* aurait sans doute été plus compréhensible du point de vue de l'équité, dans la mesure où cet officier est totalement neutre et n'a aucun intérêt dans la succession. C'est d'ailleurs ce que firent les juges par la suite. En effet, l'administration de la succession fût retirée au cousin pour être confiée à l'administrateur général.

Dans une autre affaire, *Galega c/ Galega*, s'opposaient la veuve et le frère du défunt. Les deux parties prétendaient à la fonction d'administrateur de la succession du *de cujus*. Le tribunal de première instance accorda une administration conjointe des parties qui ne parvenaient pourtant pas à s'entendre. Les juges d'appel ont annulé cette décision et ont confié l'administration à l'administrateur général. Le motif invoqué par les juges était l'impossibilité pour les parties d'administrer la succession « *sans attiser les flammes de l'animosité entre les deux familles* ». Dans cette affaire, pour sauvegarder l'intégrité de la succession et de la famille, les juges ont donc opté pour une personne tierce et totalement neutre. De plus, le frère étant écarté du bénéfice de la succession par la veuve et les orphelins, les juges voyaient difficilement

dans quelle mesure il aurait pu impartialement administrer la succession de son défunt frère au bénéfice de la veuve et de ses enfants.

La finalité fondamentale de la désignation de l'administrateur est la gestion de la succession pour le compte des bénéficiaires[1121]. Dans l'affaire Galega c/ Galega, la discorde régnante entre les parties aurait rendu impossible ou illusoire la cogestion. En outre il y a fort à parier que si le frère avait été désigné comme co-administrateur, il se serait considéré comme successeur au sens traditionnel du terme et à ce titre, aurait proposé à la veuve soit de l'épouser comme le veut la coutume, soit de s'effacer, lui refusant du même coup toute prétention à la succession.

La veuve elle-même n'était pas exempt de tous soupçons. Elle ne voulait reconnaitre aucun droit à la mère du défunt qui pouvait prétendre au moins à des aliments, et aux enfants du défunt nés hors mariage[1122].

La désignation de l'administrateur tiers dans cette affaire a contribué à apaiser les tensions familiales. Elle a aussi permis que les droits de tous les bénéficiaires soient respectés.

§2 – Les prérogatives du *personal representative* et l'octroi de la lettre d'administration

A – Les pouvoirs du *personal representative*

Comme nous l'avons démontré précédemment, le *personal representative* en droit des successions *ab intestat* est l'administrateur de la succession désigné par le juge. Les pouvoirs de l'administrateur successoral en droit anglophone camerounais sont les mêmes que ceux du droit anglais. Il a ainsi la charge de réunir l'actif, de régler le passif successoral, les impôts et toutes les charges afférentes à la succession avant éventuellement de procéder au partage du reliquat. Pendant l'administration de la succession, les ayant droit du *de cujus* sont uniquement des bénéficiaires probables de la succession. Ce qui signifie que leurs droits ne se réaliseront que si la succession est bénéficiaire. La priorité est donc donnée aux règlements des dettes et des charges de la succession avant l'éventuel partage. La réalisation de leurs droits dépendra de la solvabilité ou non de la succession. Le *personal representative* obtient ses pouvoirs sur la

[1121] Voir Uyanne c/ Administrator-General (1973) 3 E.C.S.L.R, 716; Warwick c/ Grenville (1809) 1 Phill 123, 125. In ibid p.69 note 221
[1122] J. Nzalie Ebi op. cit. p. 69

succession grâce aux lettres d'administration délivrées par le juge. L'administrateur de la succession n'a donc pas le pouvoir d'agir avant l'obtention des lettres d'administration qui lui octroient les prérogatives d'administration de la succession.

Il arrive que l'administrateur de la succession soit révoqué par le juge pour mauvaise gestion. Dans ce cas, il semble préférable de désigner par la suite une personne qui a des intérêts dans la succession. La justification donnée à cette désignation tient à ce qu'une personne bénéficiaire de la succession a tout intérêt à ce que celle-ci soit bien conservée et non dilapidée. En conséquence, elle saura mieux gérer la succession, en préservant la valeur des biens, contrairement à une personne tierce qui n'a quant à elle rien à perdre, ni à gagner. Bien entendu, c'est au juge d'apprécier en fonction du cas d'espèce, la nécessité d'accorder ou non les lettres d'administration à une personne qui a des intérêts dans la succession.

B – Effets des lettres d'administration

Les *letters of administration* ou lettres d'administration sont les documents qui donnent au *personal representatives* le pouvoir d'agir en tant qu'administrateur, en confirmant son titre de « *executor* » ou de « *administrator* »[1123].

Dans la période intermédiaire entre le décès et l'octroi de ces lettres, la succession doit tout de même être préservée[1124]. Le *Probate Registrar* permet de protéger l'actif successoral pendant cette période où personne n'a encore reçu l'habilitation pour administrer la succession. Il permet de façon globale de préserver l'actif successoral en vue de la prochaine gestion des biens au profit des bénéficiaires[1125].

Lorsqu'elle est délivrée par le juge, la lettre d'administration a un effet rétroactif au jour du décès. Elle octroie à l'administrateur les qualités attachées à ce titre. C'est ce qui ressort de l'affaire *Foster c. Bates*[1126]. L'administrateur à ce titre pourra en effet gérer la succession afin de régler les dettes et rassembler l'actif successoral, comme les lettres d'administration le

[1123] H. Petitjean op. cit. n° 135
[1124] *Commissioner of Stamp Duties (Queensland) v. Livingstone (1965) A.C. 694, 707 (Per Lord Radcliffe*). In J. Nzalie. Ebi ibid, note 225
[1125] Commissioner of Stamp Duties (Queensland) v. Livingston [1965] A.C. 694, 707 (Per Lord Radcliffe). In ibid n°225
[1126] *(1843) 12 M. and W. 226, 233*. In ibid note 226

commandent. Il pourra aussi à ce titre exercer des actions contre des personnes qui se seraient appropriées à tort un bien appartenant à la succession.

Une chose très spécifique au droit anglais que nous avons souligné et qui prend tout particulièrement un sens grave en droit anglophone camerounais : le *personal representatives* est désormais le propriétaire du patrimoine successoral qu'il doit administrer, les bénéficiaires de la succession à ce stade ne le sont pas encore. A ce propos, il ressort de l'affaire *Chibikom c/ Zamche florence* que l'administrateur a notamment le droit d'inscrire sous son nom un terrain appartenant a *de cujus* qui n'avait pas encore été titré par ce dernier.

Tandis que le droit civil considère les héritiers saisis comme titulaires de droit indivis sur la succession avant le partage et octroie aux héritiers saisis des droits reconnus au propriétaire (même si ces droits ne sont pas privatifs avant le partage), le droit anglais considère l'administrateur de la succession comme propriétaires des biens. Cette propriété est assortie de tous les droits que possède un propriétaire sur ses biens.

L'idée avancée pour justifier la propriété de la succession par l'administrateur (en droit anglophone camerounais) est que pour gérer les biens et prendre certains actes, celui-ci a besoin d'être un véritable propriétaire pour agir en tant que tel, et disposer de tous les pouvoirs assortis de tous les droits composant la propriété la propriété : l'usus, le fructus et l'abusus.

Le transfert du droit de propriété à l'administrateur n'est pas sans poser question : accorder à l'administrateur le pouvoir d'agir comme un propriétaire sur le patrimoine successoral n'expose-t-il pas celui-ci au risque d'appropriation frauduleuse sous couvert des lettres d'administration ?

Cette règle issue du droit anglais qui consiste en une véritable fusion du patrimoine du défunt et celui de l'administrateur pose un véritable problème en droit camerounais. Si en Angleterre, encore faut-il véritablement le prouver, il y a un contrôle et une traçabilité plus grande des différents patrimoines, la tâche s'avère difficilement réalisable au Cameroun. Un administrateur qui enregistre par exemple à son nom un terrain appartenant à un défunt dont il a l'administration de la succession ne reconnaitra pas forcément plusieurs années après que le bien appartenait effectivement au défunt. Cette règle ouvre inévitablement la voie à des détournements de la part des administrateurs successoraux. Cependant, il est toujours possible pour les bénéficiaires de faire la preuve de malversations de l'administrateur qui aurait dilapidé la succession dont il a l'administration.

Par ailleurs, cette règle issue du droit anglais va aussi à l'encontre du droit coutumier. Rappelons que le patrimoine de la famille est communautaire en droit coutumier. En

conséquence, personne ne devrait l'enregistrer à son nom. L'enregistrement des terres n'est d'ailleurs pas connu en droit coutumier en principe. Le fait que l'administrateur a du point de vue de la *Common Law* la possibilité d'établir le titre foncier des terres à son nom pose plusieurs problèmes. L'on retrouve ici un des dilemmes rencontrés par les juges camerounais en matière successorale : appliquer strictement les règles dites modernes avec tout ce que cela emporte parfois comme contradiction avec les réalités locales, ou appliquer ces règles en les adaptant aux réalités camerounaises

Parlant des droits, l'administrateur de la succession est en effet considéré dès la délivrance des lettres d'administration comme le propriétaire des biens. Comme nous l'avons dit précédemment, dans la conception de la *Common Law*, l'administrateur pourra mieux accomplir sa tâche lorsqu'il aura sur la succession qu'il doit administrer les droits d'un propriétaire. Ces droits impliquent par exemple de pouvoir disposer d'un immeuble ou de tout bien faisant partie de la succession, sans qu'il ne soit possible pour les bénéficiaires de s'y opposer. Dans l'affaire *Chibikom c/ Zamcho Florence,* les requérants s'opposaient à l'immatriculation des biens d'une succession au nom de l'administratrice. Immatriculation allant par ailleurs à l'encontre de la propriété foncière au sens du droit coutumier qui appartient à la grande famille. Le juge précisa dans cette affaire qu'« il est de droit établi que l'attribution de lettres d'administration a pour effet de confier la succession du défunt à l'administrateur. Ainsi, toute demande de certificat foncier sur une partie des terres non enregistrées appartenant au défunt au moment de son décès est présentée par l'administrateur en sa qualité d'administrateur[1127] ».

Au-delà de valider la conception de la *Common Law* au détriment du droit coutumier local, cette règle comme nous l'avons mentionné précédemment met à mal le droit coutumier qui est écarté par les juges. Cette mise à l'écart de la coutume ne peut que nous questionner sur les droits des bénéficiaires de la succession. Rappelons-le, les patrimoines des « grandes familles » peuvent être très importants, plusieurs générations ont en effet acquis des biens qu'ils se sont transmis sur les générations. Permettre soudainement à une personne de pouvoir enregistrer tout ou partie des biens à son nom ne peut que poser des questions sur le sort des biens en eux même ainsi que sur les droits des membres de la grande famille qui risquent d'être spoliés (même si somme toute, le bénéfice du doute devrait être accordé à l'administrateur de la succession sur sa bonne foi et sa bonne gestion). Cette question devrait retenir l'attention du législateur, il est

[1127] (1997)1 CCLR, 213,219. In Nzalie Ebi op. cit. note 227

fortement à souhaiter que des règles de gestion et de contrôle puissent être mise en place pour être sûr du sort des biens enregistrés au nom de l'administrateur.

Si au stade de l'administration les ayants-droit ne sont pas encore propriétaires de la succession, ils ont cependant la possibilité en cas de mauvaise gestion de l'administrateur d'introduire une action afin de le contraindre à une bonne gestion et à une bonne préservation des intérêts des bénéficiaires.

L'administrateur dans la cadre de sa gestion doit par exemple vendre les biens afin de les convertir en argent. Cet argent aura pour finalité de régler les différentes dettes du défunt, de régler les frais funéraires, de régler les droits fiscaux et les différents frais d'administration générale de la succession. Il peut aussi réaliser des investissements avec l'argent ainsi obtenu. Il est tenu de faire l'inventaire de sa gestion afin de pouvoir rendre des comptes de gestion devant le tribunal si le juge le demandait. Il procède enfin au partage du reliquat[1128].

Ainsi, les ayants-droits au stade de l'administration n'ont aucune assurance de bénéficier de la succession, étant donné qu'ils ne bénéficieront de celle-ci que s'il y a un reliquat après le règlement des dettes, des frais de gestion et des droits fiscaux.

Une fois de plus, cette méthode d'acquisition des fonds qui consiste à vendre les propriétés ou des terres pour lever des fonds entraine souvent dans les faits des détournements desdits fonds. Le *personal representative* abusent souvent des sommes obtenues en vendant les biens de la succession en se les appropriant.

Un élément contribue cependant à limiter l'efficacité du système de gestion de la succession de la succession par un administrateur. En effet, la loi ne fixe pas de limitation de durée de l'administration successorale. Cette absence de limitation a pour conséquence que l'administration successorale peut se poursuivre de façon infinie et inévitablement, le patrimoine successoral aura tendance à se fondre au patrimoine personnel de l'administrateur qui le considèrera comme le sien. D'ailleurs, il n'y a pas de trace d'affaire successorale camerounaise dans laquelle le *personal representative* a procédé au partage du reliquat sans l'intervention du juge[1129]. Tout porte à croire que l'administrateur a plutôt tendance à profiter de l'absence de limitation de la durée d'administration pour s'approprier la succession si le juge n'ordonne pas le partage.

[1128] Nzalie Ebi op. cit., p. 71
[1129] Ibid. p 72

TITRE II

DES MÉCANISMES DE REGLEMENT DES SUCCESSIONS

La liquidation et le partage des successions se conçoivent différemment en fonction des systèmes juridiques. En droit français le principe est celui de la succession à la personne qui implique, comme que nous le verrons dans la suite de notre analyse, que dès la survenue du décès, les successibles du défunt sont les propriétaires de son patrimoine. Le droit anglais des successions quant à lui promeut plutôt une succession aux biens avec une large protection du conjoint survivant ; il est en outre marqué par une étape transitoire entre le décès et le partage, étape dite d'administration dans laquelle les bénéficiaires ne sont pas en possession de la succession.

Le droit camerounais quant à lui combine plusieurs éléments des droits français et anglais. Il laisse en outre une large place au droit traditionnel dans lequel le « remplacement » de la personne elle-même est essentiel. Une personne occupant une place importante dans la société aura au sens de ce droit un successeur autant qu'une personne n'ayant pas nécessairement une telle place. Le remplacement de la personne décédée dans la société traditionnelle est donc ici marqué davantage que dans les autres systèmes. Cela s'accompagne de la prédominance de la propriété collective et donc de la transmission de cette propriété au successeur traditionnel. Cette conception et gestion des biens par le lignage est présente principalement dans les zones rurales et reculées. En ville et pour les personnes ayant reçues une éducation « moderne » ou possédant un patrimoine d'une certaine consistance l'attachement à la propriété individuelle a pris le pas.

Pour aller plus loin dans l'exposé de ces différences, l'analyse du processus de la liquidation et du partage en droit camerounais (chapitre II), sera présenté après la liquidation et le partage en droits anglais et français (chapitre I).

Chapitre I

DU REGLEMENT DES SUCCESSIONS EN DROIT FRANÇAIS ET ANGLAIS

Sous-chapitre I

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION EN DROIT FRANÇAIS

Après le choix d'option des héritiers, une étape essentielle du processus successoral est la liquidation avant le partage effectif. Cette phase correspond à l'expression comptable de la succession, car elle permet de déterminer les droits des héritiers et des légataires, mais aussi leurs obligations[1130]. La liquidation est primordiale pour procéder au partage. Sans cette étape, il ne peut y avoir de partage. L'inverse n'est pas vrai, d'autant plus que le partage n'est pas toujours obligatoire. C'est notamment le cas lorsque dans la succession se présente un héritier unique, le partage dans ce cas n'a de toute évidence pas lieu d'être.

En principe, les biens sont transmis aux héritiers en indivision, à l'exception de certains éléments, les dettes et créances conformément à l'art. 1309 du Code civil. En conséquence lesdits éléments ne font pas partie intégrante de l'indivision. La division des dettes et créances est proportionnelle à la part de chaque héritier dans la succession. Par conséquent, l'héritier ne peut être poursuivi par les créanciers qu'à hauteur de sa part.

Reprenons à présent en détail sur le principe selon lequel le partage de la succession (section 2) ne peut intervenir que si la liquidation a été effectuée (section 1).

[1130]S. Ferré-André ; S. Berre, « Successions et libéralités », Dalloz, 2020, n° 640

Section I
LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

La liquidation de la succession est l'étape qui doit nécessairement être effectuée pour envisager le partage de la succession entre les différents héritiers[1131]. Cette étape est réalisée par un professionnel spécialiste du droit des successions, le notaire. Elle consiste en un ensemble d'investigations réalisées par celui-ci, dans le but de déterminer tant l'actif que le passif successoral.

La liquidation du passif est souvent précédée de celle du régime matrimonial[1132] si le défunt était bien évidemment marié au jour de son décès. Nous ne dirons rien de cette étape cruciale, celle-ci n'entrant pas dans le champ de notre étude présente.

La liquidation consistera donc en la liquidation du passif héréditaire (§ 1) et la détermination de la masse active successorale (§ 2).

§ 1 – La liquidation du passif héréditaire

Le passif héréditaire est comptabilisé, il fait partie de la déclaration de succession, au même titre que l'actif successoral. Il comprend les dettes du *de cujus* qui sont à sa charge personnelle, mais aussi les charges créées du fait du décès. C'est le cas par exemple des frais funéraires, des frais d'inventaires, des honoraires du notaire, des créances de salaire différé ou d'aide sociale.

Nous déterminerons dans un premier temps les débiteurs tenus au passif successoral (A) pour mieux examiner le principe de division des dettes de la succession (B).

A – Les débiteurs tenus au passif successoral

Après l'énoncé des personnes tenues au passif successoral (1), nous analyserons l'étendue de leurs obligations (2).

[1131] C. David, « enregistrement- droit de mutation à titre gratuit », RTD International. 1998, actualisation fév. 2018, In Dalloz.fr
[1132] N. Peterka, Hypercours Dalloz, N° 234 à 241

1 – Les successeurs tenus au passif

L'art. 870 du Code civil dispose que « *les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend* ».
En d'autres termes, toutes les personnes bénéficiaires de la succession sont débitrices du passif à hauteur de ce qu'elles reçoivent chacune[1133]. Au sens de cet article, les héritiers légaux sont donc tous tenus au passif de la succession.

L'art. 871 quant à lui dispose que « *le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué* ».
Les légataires et institués contractuels ou à titre universel sont donc également tenus au passif successoral à hauteur de ce qu'ils recueillent de la succession. *A contrario,* les légataires particuliers ou les institués contractuels à titre particulier qui recueillent un bien spécifique de la succession ne sont pas tenus au passif, sauf si ledit passif était accessoire à la chose léguée. C'est ce qui ressort des articles 871 et 1024 du Code civil.
Dans l'hypothèse où ils recueillent l'universalité de la succession, les successeurs anormaux seraient également tenus au passif[1134].De plus, les bénéficiaires du droit au retour légal sont également tenus du passif afférent aux biens recueillis.
Par ailleurs, non débiteur du passif successoral, du fait de sa renonciation, l'héritier renonçant est tout de même tenus à certains frais il en est ainsi des dépenses funéraires[1135].

Les personnes tenues au passif successoral que nous venons de déterminer ont des obligations qui varient en fonction de la branche de leur option.

2 – Étendue de l'obligation au passif successoral

L'étendue de l'obligation au passif successoral dépendra du choix effectué par les héritiers.
L'acceptation pure et simple de la succession par le successeur universel ou à titre universel entraîne du point de vue de la solidarité familiale un engagement *ultra vires*. La jurisprudence

[1133] F. Sauvage ; M. Grimaldi, « Dalloz action droit patrimonial de la famille », n° 261.51, 2018-2019 In Dalloz.fr
[1134] Ibid. ; S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. n° 656
[1135] Art 806 du Code civil.

avait été emmenée à se prononcer sur l'étendue de l'engagement de cet héritier lors du célèbre arrêt Toussaint de 1851[1136]. En d'autres termes, les héritiers universels et à titre universels sont tenus aux dettes et aux charges de la succession au-delà de la force de celle-ci, donc indéfiniment. Il convient cependant de mentionner une exception à cette règle introduite par la loi de 2006 : l'alinéa 2 de l'art. 785 du Code civil dispose en effet que l'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement « n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes[1137] ».

Les héritiers ne désirant pas assumer une responsabilité aussi étendue pour les dettes successorales devront accepter la succession à concurrence de l'actif net[1138] ou tout bonnement y renoncer. Dans les faits, la grande majorité des héritiers acceptent purement et simplement même si l'on note une augmentation des renonciations.

Comment expliquer cette prégnance des acceptations successorale pures et simples, cette tendance des héritiers à renoncer au mécanisme leur permettant de limiter leur engagement au regard des dettes successorales ? Sauver l´honneur de la famille est sans doute l'une des principales raisons pour lesquelles les héritiers préfèrent endosser la totalité du passif successoral lorsqu'ils recueillent la succession[1139]. Cela participe à l'idée que les héritiers continuent la personne du *de cujus*.

Les dettes échues aux héritiers le sont suivant le principe de division des dettes de la succession.

B – Le principe de division des dettes de la succession

1 – L'étendue et le fondement du principe

L'art. 1309 du Code civil, anciennement 1220[1140], dispose relativement à la division des dettes de la succession entre héritiers que « *l'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. La division a lieu également entre leurs successeurs,*

[1136] Civ., 13 août 1851, cassation pour violation de la loi, D. 51.1.281 ; S. 51.657
[1137] Voir à ce sujet. Civ. 1re, 26 sept. 2012, no 11-16.244 P: *D. 2012. 2306; AJ fam. 2012. 558, obs. Vernières; RTD civ. 2012. 763, obs. Grimaldi; RDC 2013. 561, obs. Libchaber.*
[1138] Civ. 13 août 1851: *GAJC, 12e éd., no 104; DP 1851. 1. 281.* – V. aussi: Civ. 1re, 28 mai 1968: *D. 1969. 95; JCP 1969. II. 15714, note Dagot (décisions rendues en application de l'anc. art. 793).*
[1139] Ibid.
[1140] L'art. a été abrogé en 2016

l'obligation fût-elle solidaire. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, la division a lieu par parts égales.
Chacun des créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune ; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune.
Il n'en va autrement, dans les rapports entre les créanciers et les débiteurs, que si l'obligation est solidaire ou si la prestation due est indivisible ».
Le principe prévu par cet article est donc la division de plein droit des dettes de la succession dès le décès du *de cujus*[1141]. Il découle de cette règle que les dettes et les créances de la succession sont par principe divisibles. Elles échappent donc au principe de l'indivision de la succession qui concerne les autres biens faisant partie de la succession jusqu'au partage[1142].

Ce principe qui reçoit globalement un écho favorable auprès de la doctrine serait justifié non seulement par la limitation et la répartition des risques entre héritiers, mais aussi par la recherche de l'équité entre eux pour contre balancer le caractère strict de l'obligation *ultra vires* au passif[1143]. Cette règle porterait aussi son origine dans la théorie même du patrimoine. En conséquence, en vertu de l'unité du patrimoine de la personne, les héritiers ne seraient donc tenus qu'à hauteur de la portion qu'ils reçoivent dans la succession[1144]. Le principe est donc justifié sur le plan général que l'héritier soit tenu *intra vires* ou *ultra vires*[1145].

Pour la question relative au mode de division, la loi impose ainsi à tout créancier de la succession qui désire se faire payer de répartir les poursuites entre les différents successeurs, proportionnellement à leurs différentes vocations successorales. En d'autres termes, les héritiers sont tenus au prorata de l'actif qu'ils ont vocation à recevoir dans la succession[1146]. Cette règle entraîne par exemple qu'en présence de deux héritiers de même rang se présentant à la succession et se partageant l'actif, le créancier doive diviser la créance en deux parts égales et réclamer seulement la moitié à chacun des deux héritiers.
L'héritier poursuivi par le créancier doit à cet égard ne régler que la portion de la dette qui correspond à sa vocation successorale, sans que la branche de l'option choisie n'entraîne de

[1141] M. Grimaldi, *op. cit.,* nº 592 ; Mazeaud et Chabas, Leçons de droit civil, t. 4, 2e vol. : Successions-Libéralités, 5e éd., 1999, par L. et S. Leveneur, Montchrestien, nº 1770.
[1142] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. n°659
[1143] M. Grimaldi, op. cit., nº 592 ; Mazeaud et Chabas, Leçons de droit civil, t. 4, 2e vol. : Successions-Libéralités, 5e éd., 1999, par L. et S. Leveneur, Montchrestien, nº 1770, In R. Le Guidec ; G. Chabot loc. cit n°35.
[1144] R. Le Guidec ; G. Chabot op. cit n° 36
[1145] Ibid.
[1146] F. Sauvage ; M. Grimaldi op. cit n° 261.111 In Dalloz.fr; R. Le Guidec ; G. Chabot op. cit ; Civ. 1re, 1er juill. 2003, nº 01-00.563

différence. Dans le même sens, un juge ne pourra sanctionner un héritier poursuivi pour le passif que pour la fraction que ce dernier a vocation à recevoir dans la succession[1147].
L'absence de solidarité des héritiers est effective même lorsque le *de cujus* était solidairement tenu d'une dette[1148]. Les héritiers du débiteur sont ainsi tenus uniquement pour la part qui leur est dévolue dans la succession légale et non pas de l'émolument effectivement reçu en application strict de l'article 873 du Code civil.
A titre d'exemple, un héritier qui en plus de sa part successorale est gratifié d'un legs qui l'avantage par rapport à ses frères doit répondre des dettes successorales uniquement en proportion de sa part successorale et non en proportion de cette part augmentée de la valeur du legs.

L'intérêt de cette règle est certain pour les héritiers et pour les créanciers qui n'ont pour le cas de ces derniers pas besoin d'attendre l'issue de la procédure et le partage de la succession avant de réclamer leur dû. Pour les héritiers, un autre avantage est qu'ils ne sont pas individuellement tenus pour toutes les dettes qui doivent être divisées. Ils sont également protégés contre l'insolvabilité des autres héritiers qui ne les engage pas dans la mesure où chacun ne peut être poursuivi qu'au prorata de sa part héréditaire[1149].

Malgré le principe qui fait reposer sur les héritiers précédemment mentionnés l'obligation aux dettes de la succession, il existe quelques exceptions qui viennent en atténuer l'application.

2 – Les exceptions au principe de division des dettes successorales

Il existe plusieurs exceptions au principe de division des dettes successorales. Certaines exceptions tiennent à la nature de la dette elle-même. C'est par exemple de cas d'une dette indivisible par convention ou par nature[1150], ou d'une dette hypothécaire qui est par principe indivisible[1151].

[1147] Civ. 22 déc. 1873, DP 1874. 1. 73; 14 mars 1916, DP 1922. 1. 32 ; comp. Civ. 29 avr. 1884, DP 1884. 5. 465, in G. Chabot op. cit
[1148]R. LE Guidec ; G. Chabot : « Succession : liquidation et règlement du passif héréditaire – Liquidation et règlement du passif en cas d'acceptation pure et simple de la succession » — Janvier 2010 (actualisation : Octobre 2020), RTD Civ. Dalloz.fr
[1149] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit.
[1150] Art. 1320 Code civ
[1151] Art 873, 1009 et 1012 du Code civ. Voir. M. Grimaldi, droit des successions, LexisNexis, 7e éd., n°647

Une autre exception tient à la volonté du *de cujus* : celui-ci peut avoir exprimé dans son testament la volonté de faire reposer la dette successorale sur un héritier ou certains héritiers en particulier. Rien n'empêche malgré tout le créancier de poursuivre les autres héritiers pour leur part héréditaire[1152].

Une autre exception peut être prévue par les successeurs en vue d'une répartition inégale du passif, pour équilibrer les lots. Cette clause reste cependant inopposable au créancier qui seul décide de l'opportunité de diviser les poursuites entre les héritiers.

Les créanciers du *de cujus* ont ainsi un droit de saisir l'indivision afin de libérer leur créance avant le partage. Ils ont également le droit de prélèvement de leur créance avant le partage sur l'actif successoral. Ils ont de ce fait la priorité sur les créanciers personnels des héritiers indivisaires à qui la loi n'accorde pas cette possibilité. Ces derniers ont seulement le droit de provoquer le partage[1153]. Ce droit a premièrement été reconnu par la jurisprudence dans une espèce ancienne[1154] en ces termes : *« le gage, dont les créanciers jouissaient de son vivant, continue, même après son décès, et ce jusqu'au partage, de subsister d'une manière indivisible sur l'hérédité tout entière* ». La loi du 31 décembre 1976 consacra par la suite ce droit en introduisant un article 815-17 dans le Code civil disposant que « *les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision* […] *seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis* […]. ».

La loi offre ainsi la possibilité aux créanciers successoraux de saisir les biens de l'indivision pour acquitter leur créance.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables entièrement que lorsque les successeurs optent pour l'acceptation pure et simple.

§ 2 – La détermination de la masse active partageable : l'indivision successorale

A compter du décès jusqu'au partage, les biens constitutifs du patrimoine du *de cujus* constituent l'indivision successorale. Les héritiers sont titulaires de droits héréditaires concurrents sur cette indivision successorale. Ces droits ne sont pas exercés directement sur les

[1152] M. Grimaldi, droit des successions, LexisNexis, 7e éd. n°649
[1153] Voir les alinéas 2 et 3 de l'art. 815-17 du Code civ.
[1154] Req. 24 déc. 1912, Frécon, S. 1914, 1, 201, 1re esp.

biens constitutifs de l'indivision. Les héritiers sont titulaires de droits sur une fraction de l'indivision dite également « quote-part indivise » de la succession.

Les héritiers succèdent en concurrence avec ceux dont les droits sont de même nature dans la succession concernée. Ainsi, les héritiers qui succèdent en propriété sont en indivision entre eux, ceux qui succèdent en nue-propriété entre eux tout comme ceux qui succèdent en usufruit[1155]. L'indivision existe donc entre les héritiers titulaires de droits de même nature. *A contrario*, elle ne saurait exister entre héritiers dont les droits démembrés sont de natures différentes. De ce fait, l'on peut en déduire que l'usufruitier et le nu-propriétaire ne sont pas en indivision car leurs droits sur les biens ne sont pas de même nature. Par exemple, dans le cas d'une personne qui décède et laisse deux enfants venant à sa succession, ils seront tous deux titulaires d'une moitié de l'indivision. Dans un autre cas où viendraient à la succession deux enfants et l'époux survivant, auteur de ces derniers qui opterait pour la totalité des biens en usufruit, les deux enfants seraient dans ce cas propriétaires chacun d'une moitié en indivision de la nue-propriété, et leur parent survivant, propriétaire de la totalité de l'usufruit.

Le légataire particulier quant à lui est propriétaire de la totalité des biens qui lui ont été légués. Le mécanisme de la fente qui correspond à la répartition de la succession entre les deux branches paternelle et maternelle ne porte cependant pas atteinte à l'unité successorale qui se manifeste par l'indivision successorale.

L'indivision successorale peut coexister avec une autre indivision. Il en va notamment de la succession d'une personne mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts, et qui décède. La communauté matrimoniale légale qui précède le décès devient une indivision « post-décès ». Après le décès, il se produit une cohabitation entre l'indivision de la communauté matrimoniale « post-décès » et la masse successorale indivise. La seconde s'accroît de la moitié de l'actif net de la première. Il se produit également le même phénomène de cohabitation de deux indivisions lorsque le *de cujus* était pacsé sous le régime de l'indivision réduite aux acquêts.

Pour les autres cas, l'indivision successorale renvoie au modèle de droit commun de l'indivision[1156].

Les créances de la succession au même titre que les dettes sont divisibles à l'ouverture de la succession, sans toutefois que la règle soit aussi stricte que dans les cas des dettes. La jurisprudence considère depuis l'arrêt Chollet-Dumoulin[1157] que la division des créances prônée

[1155] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. 3eme éd. n° 678
[1156] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. 3eme éd. n° 682
[1157] Cass. ch. réunies, 5 déc. 1907. Lire en ligne : https://www.doctrine.fr/d/CASS/1907/DE3267289953341357

par les dispositions du Code civil notamment en son article 1309, s'appliquent uniquement aux rapports entre les héritiers et les débiteurs, ceci uniquement pendant l'indivision. Cette division des créances au contraire ne s'applique aux rapports entre les héritiers[1158].

En outre, les créances n'ayant pas été perçues pendant l'indivision feront partie de la masse partageable régie par les arts. 883 alinéa 1er du Code civil[1159].

Nous analyserons dans un premier temps les règles de gestion de l'indivision successorale (A) puis, dans un second temps les règles communes à toutes les indivisions successorales (B).

A – La gestion de l'indivision successorale

Font partie intégrante de l'indivision successorale tous les biens existants du *de cujus*, y compris les dettes et créances. Les biens subrogés aux biens indivis font également partie de l'indivision successorale. A ce propos, les juges précisaient dans l'arrêt Chollet-Dumoulin que l'héritier ayant encaissé le montant d'une créance successorale pendant l'indivision, dépassant son émolument, était tenu d'en rapporter les fonds au moment du partage. Ainsi, à considérer que cet héritier procédait (avec l'accord unanime des cohéritiers) à l'acquisition d'une nouvelle maison avec les sommes perçues, la maison remplacerait la créance dans la masse successorale partageable[1160].

De plus, les biens ayant fait l'objet d'une donation par le *de cujus* de son vivant à l'un de ses héritiers en tant qu'avance de part seront également pris en compte dans le calcul de la masse partageable[1161]. Cette donation est dite « rapportable », car on en prend compte dans le calcul de la masse partageable que ce soit en nature ou en valeur[1162].

La pratique plus courante est la prise en compte du rapport en « moins-prenant », c'est-à-dire que l'on considère que l'héritier donataire a reçu sa « part d'héritage », il reçoit en conséquence moins que les autres héritiers de la succession. Dans d'autres cas certes rares, l'héritier replace le bien reçu en nature dans la masse successorale.

[1158] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. 3eme éd. n° 682
[1159] Ibid.
[1160] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. 3eme éd. n° 685
[1161] M. Grimaldi, Successions, Litec, 6e éd., 2001, n° 689 et s. ; Cass. 1re civ., 11 mai 1977, JCP 1978, II, 18927 ; Defrénois 1977, p. 1600, obs. G. Champenois ; 13 oct. 1981, Bull. civ. I, n° 238 ; 31 oct. 1989 et 14 févr. 1990, D. 1990, Jur. p. 359, note J. Maury ; RTD civ. 1990, p. 694, obs. J. Patarin; Defrénois 1990, art. 34774, obs. G. Champenois.
[1162] S. Ferré-André ; S. Berre op.cit. Décembre 2019 n°687

L'indivision dans l'esprit des rédacteurs du Code civil n'était à l'origine qu'une situation juridique temporaire qui n'était pas faite pour perdurer. Or, dans la pratique, il s'avère que beaucoup de successions n'aboutissent pas toujours rapidement au partage.
L'on aurait pu considérer que l'usufruit du conjoint survivant constituait un frein au partage. C'est sans doute l'un des arguments qui ont conduit le législateur de 2001 à introduire l'option du quart de la succession en pleine propriété, en substitution des droits en usufruit, afin de faciliter le partage. C'était sans compter le droit viager au logement[1163] de l'époux survivant qui constitue souvent le principal élément de l'actif successoral. Les héritiers sont dans la pratique souvent contraints d'attendre le décès du conjoint survivant avant de procéder au partage, afin d'éviter d'engager des coûts pour un partage impossible immédiatement dans un délai proche du décès.

Toutes les raisons ci-dessus évoquées ont poussé le législateur à organiser le régime de l'indivision. On a tout d'abord un régime de plein droit qui est le droit commun de l'indivision (1), qui s'applique à défaut du régime optionnel que les héritiers peuvent choisir par voie conventionnelle (2). A ces régimes traditionnels s'ajoutent les nouveaux modes d'administration de la succession crées par le législateur de 2006 : le mandat à effet posthume et l'administration confiée à un l'exécuteur testamentaire (3).

1 – L'indivision légale ou du droit commun de l'indivision

L'article 815 du Code civil dispose que « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* ». Cette disposition célèbre découle de la lettre initiale du Code civil qui affirme ainsi le caractère précaire de l'indivision qui à l'origine n'était que transitoire[1164]. Les règles relatives à la gestion de l'indivision successorale ont été réformées par la loi du 23 juin 2006. Avant cette réforme, tout indivisaire avait nécessairement besoin, sauf pour engager des actes conservatoires, de l'accord unanime de tous les autres pour passer toutes sortes d'actes sur le bien indivis, même les actes d'administration. Cette règle entraînait de fait une certaine lourdeur de la gestion de l'indivision. Encore avant la réforme de 2006, le caractère urgent faisait partie des qualifications données aux actes conservatoires. L'urgence a été retirée de la définition des actes conservatoires, l'élément qui reste pris en compte est la conservation du

[1163] Ibid n° 692 ; art. 764 du Code civil.
[1164] A. DE Guillenchmidt-Guignot, « Successions- Enjeux et perspectives du partage amiable », Droit de la famille n° 1, Janvier 2020, étude 4

bien. En conséquence, l'indivisaire peut désormais au titre d'un acte conservatoire engager des dépenses avec les fonds issus du bien en sa possession, ou obliger les autres indivisaires à participer aux dépenses avec lui. Au rang des dépenses conservatoires, on peut citer les travaux de mises aux normes légales ou la souscription d'une assurance par exemple. Au sens de la réforme des successions de 2006, sont désormais considérés comme actes conservatoires les actes qui ne portent pas préjudice aux droits des autres indivisaires.

Le législateur de 2006 est allé encore plus loin dans le nouvel art. 815-3 du Code civil en offrant la possibilité à l'indivisaire majoritaire titulaire au moins des deux tiers de l'indivision, d'accomplir des actes conséquents, à l'inverse de la législation précédente qui préconisait une règle d'unanimité générale. Ainsi, selon l'art. 815-3 du Code civil, cet indivisaire majoritaire peut effectuer seul les actes d'administration et même vendre les meubles, à la condition de régler les dettes et charges de l'indivision avec le prix de cette vente.

En matière successorale, cette règle semble trouver tout son sens comme le rappellent si bien les Pr Sylvie Ferré-André et Stéphane Berre[1165] dans les grandes indivisions présentes de façon traditionnelle dans les îles françaises que sont la Corse et la Réunion. Ces grandes indivisions ne sont pas sans rappeler l'indivision du droit traditionnel camerounais. Le principe de l'unité du patrimoine « familial » est mis en avant tant dans le droit traditionnel camerounais que dans les indivisions traditionnelles corses et réunionnaises. Dans les îles françaises tout comme au Cameroun, ce mode de fonctionnement ne doit pas être approuvé par tous, il y a fort à parier que la gestion de ces indivisions entraîne nombre de conflits familiaux.

Le législateur français de 2006 a ainsi ouvert une porte aux indivisaires majoritaires des deux tiers leur permettant de passer seuls certains actes portant sur l'indivision. L'héritier indivisaire passant ces actes doit cependant informer ses coïndivisaires pour que les actes en question leur soient opposables.

Le législateur a cependant maintenu la condition de l'unanimité pour les actes graves passés par les indivisaires lorsqu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 815-3 du Code civil. C'est-à-dire les actes de disposition qui sortent du cadre de l'exploitation normale des biens indivis. Les actions en justice par exemple doivent obtenir l'accord des autres avant d'être engagées. Reste à préciser cependant que si l'action n'est pas opposable aux indivisaires pour défaut de leur accord, le sort de l'action engagée par l'indivisaire dépend de la répartition qui sera faite des biens lors du partage final. Ainsi, si le bien est attribué à

[1165] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. éd. 2020, Dalloz.fr, n° 696

l'indivisaire ayant engagé l'action, l'action demeure rétroactivement valide. À défaut, l'acte sera rétroactivement anéanti[1166].

De plus, l'article 6 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a ajouté un nouvel article 815-5-1 au Code civil qui vient tempérer davantage le caractère contraignant de la règle de l'accord unanime des indivisaires pour l'aliénation des biens indivis. Cet article dispose que « *sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants* ». Cet article autorise donc le ou les indivisaires majoritaires aux deux tiers à faire la demande judiciaire d'aliénation du bien indivis, sans nécessairement en justifier le motif. L'alinéa 2 du même article autorise seulement l'indivisaire majoritaire demandeur à exprimer son intention de vente devant notaire. Ce dernier doit par voie d'huissier informer les autres dans un délai d'un mois suivant le recueil de l'intention de vendre le bien. Cette procédure à laquelle doit veiller le notaire est nécessaire pour l'opposabilité de la vente aux indivisaires minoritaires.

Ce nouveau régime autorisé par l'article 815-5-1 du Code civil autorisant la demande judiciaire d'aliénation d'un bien indivis reçoit des échos différents dans la pratique. En effet, si certains y voient une violation supplémentaire du droit de la propriété dans la mesure où les indivisaires minoritaires sont en quelque sorte forcés à vendre le bien dont ils sont propriétaires d'une portion. D'autres y voient plutôt une mesure pratique et pragmatique qui permet de sortir d'une indivision, ceci surtout pour contrer certains indivisaires systématiquement réfractaires au partage, ou d'autres qui par négligence ou mauvaise foi n'interviennent pas pour sortir de l'indivision.

Un mandat général peut par ailleurs être donné par le ou les indivisaires majoritaires aux deux tiers à un indivisaire ou à un tiers pour alléger la gestion de l'indivision. Ce mandataire ne se verra pas imparti les pouvoirs de passer les actes que le majoritaire peut effectuer seul en vertu de l'art. 815-3, hormis l'hypothèse d'une aliénation du bien mobilier indivis afin de régler les charges et dettes de l'indivision (3° de l'article 815-3). Pour accomplir ces actes, il devra obtenir un mandat spécial octroyé à l'unanimité des indivisaires.

[1166] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 698, Dalloz.fr

Les articles 815-4 et 815-6 permettent de faciliter la gestion de l'indivision et de débloquer les situations délicates par l'intermédiaire d'une décision judiciaire permettant la représentation, la passation d'un acte par un seul indivisaire et les actes urgents[1167].

En allégeant les règles de gestion de l'indivision, le législateur de 2006 a contribué à l'essor d'un véritable droit commun de la propriété collective[1168].

2 – L'indivision conventionnelle

A côté du régime légal de gestion de l'indivision, le législateur donne la possibilité aux indivisaires d'organiser leur indivision dans une convention d'indivision.
Il convient de préciser que le principal motif justifiant cette convention avant les réformes de 2006 et de 2009 était entre autres l'insuffisance des règles de gestion de l'indivision de droit commun. Or, force est de constater que dans la pratique, avant les réformes, les indivisaires n'avaient pas souvent recours à cette convention. Cet état de chose ne semble pas avoir vocation à évoluer de façon importante, étant donné que les règles de droit commun ont davantage été assouplies comme nous l'avons constaté précédemment.
Cette convention a principalement pour objet de déterminer la durée de la gestion de l'indivision, l'effet étant de ne pouvoir provoquer la sortie de l'indivision avant le terme de la convention, si ce n'est pour de justes motifs.

Deux types de conventions d'indivision sont admises en droit français. Elles sont régies par les articles 1873-1 à 1873-18 du Code civil. Elles ont été introduites dans le chapitre du Code civil consacré au droit des sociétés. Selon ces articles, l'indivision peut être soit à durée limitée, soit à durée illimitée. Elles doivent être conclues à l'unanimité des indivisaires. Mais il est aussi admis qu'elles soient conclues entre nus-propriétaires et usufruitiers, même si ce démembrement de la propriété ne constitue pas une indivision entre les différents types de propriétaires.

Dans la convention, sont mentionnés la désignation du bien et les parts de chacun des coïndivisaires. L'organisation de la durée de l'indivision est donc l'objet de la convention.
Le premier alinéa de l'article 1873-3 du Code civil dispose au sujet des conventions à durée déterminée qu'elles ne peuvent être faites pour une durée dépassant 5 ans. Le même texte précise que les parties peuvent décider de renouveler la convention. La conséquence principale

[1167] Ibid. n°700
[1168] Ibid.

de cette convention étant l'impossibilité, sauf pour justes motifs, de provoquer le partage de la part des coïndivisaires.

Les conventions à durée indéterminée, se caractérisent principalement par leur instabilité comme l'indivision de droit commun. Cette instabilité découle de la faculté pour tout coïndivisaire de provoquer à tout moment le partage du bien indivis. Les coïndivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants choisis parmi eux ou non comme le prévoit l'art. 1873-5 du Code civil. Ils peuvent déterminer également unanimement les modalités de désignation et de révocation du gérant. En l'absence de ces modalités particulières, une décision unanime des indivisaires est nécessaire à la révocation du gérant.

Les pouvoirs du gérant sont fixés au regard des pouvoirs de chaque époux en bien commun dans la gestion de la communauté. Le gérant peut ainsi en principe passer seul les actes conservatoires, d'administration et même les actes de disposition autres que ceux relevant de la cogestion. En revanche, il ne peut accomplir les actes visés par l'art. 1424 du Code civil, c'est-à-dire « *aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, percevoir les capitaux provenant de telles opérations* ». Il ne peut non plus « *transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire* ». Tous ces actes visés par l'art. 1424 dans le cadre de la communauté légale entre époux relèvent de la cogestion.

L'on pourrait être tenté d'accorder conventionnellement plus de droits au gérant pour assouplir la gestion de l'indivision. Mais la loi ne le permet pas, l'extension de ses pouvoirs ne peut excéder le cadre légal autorisé. Toute clause portant une telle extension est réputée non écrite (art. 1873 du Code civil *in fine*).

Le gérant conventionné doit être rémunéré, sauf disposition contraire. Il doit rendre compte de sa gestion[1169] et est également responsable des fautes qu'il aura commises[1170].

[1169] 1873-11 du Code civil
[1170] 1873-10 du Code civil

3 – Le mandat à effet posthume et exécution testamentaire comme modes alternatifs de gestion des biens

a) Le mandat à effet posthume

Le mandat à effet posthume constitue une autre innovation du législateur de 2006 dans la gestion de l'indivision successorale. Il est un mandat de gestion pour autrui, comme le mandat de protection future. Il participe à la contractualisation de la succession, tout comme la convention d'indivision. Il constitue un mode alternatif de la gestion des biens de l'indivision[1171].

L'article 812 du Code civil prévoit la possibilité pour une ou plusieurs personnes de leur vivant, de donner mandat à une ou plusieurs autres personnes, sous réserve des pouvoirs donnés à l'exécuteur testamentaire, d'administrer ou de gérer la succession pour le compte d'une ou de plusieurs autres personnes. Le mandat à effet posthume est un acte notarié passé par le mandant au profit et dans l'intérêt de tiers qui ne sont pas en principe au courant du contrat avant le décès[1172].

Le mandataire peut être désigné par les héritiers. Cette possibilité est prévue à l'art. 813 du Code civil qui dispose que : « *Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010. Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814 ».*

L'art. 813-1 du Code civil prévoit quant à lui la possibilité pour le juge « *toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public* ».

[1171] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 708, Dalloz.fr
[1172] Ibid. n°710

Le mandat du Code civil se différencie de celui du droit anglais où le *personal representative* (*executor*) n'est pas obligatoirement au courant de sa désignation avant le décès. Les modalités d´acceptation de cette fonction sont également différentes : tandis que *l'executor* accepte sa mission après la survenue du décès, le mandataire français doit accepter sa fonction avant le décès (art 812-1-1 al.3).

Le mandat constitue ainsi un moyen de dessaisir les héritiers saisis, en confiant la gestion de la succession à une personne tiers qui agit pour leur compte et dans leur intérêt. Il va donc à l'encontre du principe traditionnel de la saisine que la loi reconnaît à certains héritiers[1173].

L'article 812-1-1 du Code civil prévoit cependant des conditions de validité du mandat. Il doit ainsi être « (…) *justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé* ». L'alinéa suivant limite le mandat à une durée de 2 ans. Le même texte prévoit par ailleurs une possible prorogation judiciaire faite à la demande d'un héritier ou du mandataire. De manière dérogatoire, l'inaptitude des héritiers, leur âge ou la nécessité de gestion de biens professionnels peuvent justifier la passation d'un mandat de 5 ans, renouvelables dans les mêmes conditions que précédemment.

La seule gestion de la succession est confiée au mandataire. A ce titre, il n'est pas autorisé à accomplir des actes de disposition, il n'est pas non plus un propriétaire fiduciaire des biens à la différence du *trustee* successoral du droit anglais. Il n'a également, contrairement au *personal representative*, aucun droit de propriété sur les biens de la succession. Il convient tout de même de rappeler qu'au sens du droit positif français, le *trust* et la fiducie-libéralité ne sont pas reconnus et n'ont pas d'équivalent.

Le mandat à effet posthume est en principe gratuit, comme c'est le cas en droit commun[1174], si aucune convention contraire n'y déroge.

D'un point pratique, lorsqu'une entreprise figure dans le patrimoine du défunt, le mandat à effet posthume constitue un moyen efficace qui permet au chef d'entreprise d'organiser la gestion de celle-ci après son décès. Le mandat permet ainsi d'éviter que l'entreprise ne disparaisse après le décès du chef d'entreprise, surtout en présence d'héritiers incapables d'en assurer la gestion. Il permet de mieux gérer l'entreprise, il donne du temps pour la prise de décisions relatives à la succession sans précipitation. Il permet ainsi d'éviter de

[1173] Le Lamy sociétés commerciales – Expert, mandat à effet posthume, Lamyline.fr. 13-02-2020
[1174] Art. 1986 du Code civil.

compromettre la continuité de l'entreprise. Le mandataire rend des comptes de sa gestion à la fin de chaque année et à la fin de son mandat[1175].

En offrant la possibilité au *de cujus* d'organiser la gestion de son patrimoine même après son décès, ce dispositif participe au recul des droits traditionnels des héritiers qui sont pour ainsi dire « *dépossédés d'une prérogative naturelle*[1176] ».

Le mandataire prend donc ses fonctions après le décès. Il convient de mentionner que tant que les héritiers n'ont pas accepté la succession, ses pouvoirs se limitent aux actes d'administration provisoire, de surveillance et aux actes conservatoires[1177].

Les causes de fin du mandat à effet posthume sont énumérées à l'article 812-4 du Code civil. Le mandat peut prendre fin notamment à l'arrivée du terme prévu, sur à la renonciation du mandataire, suite à la révocation judiciaire de celui-ci (à la demande d'un héritier ou de son représentant) pour disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou alors pour mauvaise gestion du mandataire.

Un des principaux reproches formulés à l'encontre du mandat à effet posthume réside dans le fait que ce mandat n'empêche pas les héritiers de vendre les biens objet du mandat[1178].

Encore très peu pratiqué, le mandat à effet posthume semble avoir de véritable intérêt en droit des sociétés en ce qu'il assure une gestion efficace de la société pendant une certaine durée après le décès du propriétaire. Dans la SAS, il donne encore plus de force à la clause d'inaliénabilité des actions.

Il est intéressant de relever par ailleurs que le mandat à effet posthume est une dérogation au principe de prohibition des pactes sur successions futures du droit français. Il contrevient également au principe de la saisine immédiate des héritiers après le décès de leur auteur prévu à l'article 724 du Code civil. Le principe de la réserve héréditaire est également ébranlé par un tel mandat, car en droit français, certains héritiers ont vocation à obtenir une certaine quotité des biens de leurs auteurs lorsqu'ils décèdent. Le fait que la gestion des biens de la succession soit confiée à une tierce personne retire à l'héritier réservataire le pouvoir de gérer directement et immédiatement le patrimoine qui lui revient pourtant de droit. Cela amoindri dans une certaine mesure les effets de la réserve.

[1175] Art. 812-7 Code civil.

[1176] P. Malaurie, « Examen critique du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités », Defrénois. 2005, art 38298., 1963, Spéc. n° 3. In ibid n°712

[1177] Art. 784 et 813-1-3 du Code civil.

[1178] Civ. 1re, 12 mai 2010, AJ fam. 2010. 287. Obs. Ch. Vernières, JCP 2010. 624 in S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n°719.

Comme nous l'avons observé précédemment, le législateur de 2006 semble prôner davantage l'efficacité économique au détriment des valeurs traditionnelles du droit patrimonial français. Le législateur se montre ici pragmatique en favorisant la bonne gestion et la continuité de gestion de l'entreprise, ce qui contribuera à favoriser la survie entrepreneuriale, à favoriser le maintien des emplois et par la même la force économique de l'entreprise[1179].

b) L'exécuteur testamentaire

L'exécuteur testamentaire est une personne « *que le testateur charge de veiller à l'exécution de ses dernières volontés, patrimoniales ou extrapatrimoniales*[1180] ». L'art. 1025 du Code civil dispose que l'exécuteur testamentaire du droit français est nommé par le testament, tout comme l'*executor* du droit anglais. Il peut comme ce dernier accepter ou refuser la mission qui lui est confiée par testament[1181]. La fonction de l'exécuteur testamentaire est personnelle, il ne peut donc la transmettre à ses héritiers. Il doit être une personne majeure et capable. Les personnes sous sauvegarde de justice et de mandat de protection future peuvent être nommées exécuteur testamentaire[1182]

L'exécuteur testamentaire est un mandataire du testateur, il n'est surtout pas propriétaire des biens dont il a la charge d'administration, contrairement à l'*executor* du droit anglais qui devient le propriétaire desdits biens.

L'exécuteur testamentaire est une personne *« ayant la faculté de procéder à l'inventaire de la succession même hors la présence des héritiers, mais après les avoir appelés, il dispose principalement du pouvoir de vendre les actifs mobiliers et, dans certains cas, immobiliers[1183] »*. Lorsque les héritiers réservataires sont présents à la succession, l'exécuteur testamentaire peut, même sans que les héritiers ne se soient prononcés sur leur option, provoquer l'inventaire des successions[1184]. Ledit inventaire ne devra cependant être réalisé qu'une fois les héritiers réservataires informés (art. 1029 du Code civil al. 2). Il prend également

---

[1179] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n°721.
[1180] C. Martel, Des exécuteurs testamentaires, thèse Paris, 1901 ; Guyot, l'exécuteur testamentaire dans la jurisprudence et la pratique notariale, thèse Paris, 1913 ; L. Maguet, «l'exécuteur testamentaire», JCP éd. N, 1948, p. 700 ; 68e Congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Du règlement des successions, méthodes et perspectives, t. 5. Partage anticipé et successions testamentaires, rapport de Me Préa, p. 111 et suiv.
In. M. Grimaldi, l'exécuteur testamentaire, Défrénois n° 1 p.7, 15 janvier 2000
[1181] Cour d'appel, Paris, Pôle 2, chambre 3, 13 janvier 2020 – n° 18/02072
[1182]F. Sauvage, *Exécution testamentaire, Répertoire de droit Civ., septembre 2011, Actualisation décembre 2020, Dalloz*
[1183] Cass. civ., Chambre civile 1, 15 mai 2008, 06-19.535, Publié au bulletin
[1184] Cour d'appel de de Versailles – ch. 01 sect. 01 – 3 février 2011 / n° 09/07211

les mesures conservatoires pour veiller à la bonne exécution du testament (art. 1029 du Code civil al. 2). Il peut par ailleurs provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités, afin d'apurer les dettes urgentes de la succession (art. 1029 du Code civil al. 3).

En l'absence d'héritiers réservataires, la loi offre encore plus de pouvoirs à l'exécuteur testamentaire. En effet, l'art. 1030 du Code civil dispose qu'« *en l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.*
A peine d'inopposabilité, la vente d'un immeuble de la succession ne peut intervenir qu'après information des héritiers par l'exécuteur testamentaire ».

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont ainsi grands, leur mise en œuvre permet à une personne tierce d'intervenir dans la gestion de la succession pour le compte des héritiers ou légataires.

B – Les règles communes à toutes les indivisions successorales

Nous analyserons les droits des indivisaires sur la masse successorale partageable (1) avant d'analyser la fin de l'indivision successorale (2).

1 – Les droits des indivisaires sur la masse partageable

a) L'usage et la jouissance des biens

L'usage et la jouissance des biens peut se faire de façon commune ou de façon exclusive. L'article 815-9 du Code civil prévoit un usage en principe collectif des biens constitutifs de l'indivision. En conséquence, l'indivisaire désireux d'utiliser à titre exclusif un bien constitutif de l'indivision est tenu d'une indemnité à la succession, sauf convention contraire. Sur ce point, la Cour de cassation a pu considérer que la seule détention des clés d'un immeuble par un indivisaire refusant par ailleurs l'accès audit immeuble aux autres indivisaires caractérisait un usage privatif de l'immeuble, usage nécessitant le paiement d'une indemnité à l'indivision[1185].

[1185] Civ. 1re , 22 juin 2016, pourvoi n° 15.20-766

L'article 815-10 du Code civil prévoit que les revenus des biens indivis accroissent l'indivision et chaque indivisaire y a droit en fonction de son droit d'indivision[1186]. Les indivisaires supportent aussi les pertes proportionnellement à leur droit d'indivision. L'action en revendication de l'indemnité d'occupation se prescrit par 5 ans[1187]. Le délai de 5 ans n'opère pas de plein droit et ne constitue pas non plus un délai préfix, les parties peuvent en conséquence y déroger convetionnellement[1188]

b) L'amélioration et la conservation des biens successoraux

L'article 815-13 du Code civil prévoit lorsqu'un indivisaire effectue des dépenses d'améliorant l'état des biens de l'indivision, qu'il doit être tenu compte de ces dépenses lors du partage. Il devra être également tenu compte des dépenses nécessaires engagées par un indivisaire même si ces dépenses n'ont pas amélioré l'état des biens. La jurisprudence considère les dépenses de « conservation juridique » comme entrant dans cette catégorie[1189] c'est le cas par exemple des frais de justice engagés. *A contrario* les dépenses dites inutiles ne donnent pas lieu à remboursement.

L'indivisaire répondra de toutes dégradations ou détérioration sur un bien de l'indivision qu'il a causées en personne ou par sa faute sur un bien de l'indivision.

c) Le sort des fruits et revenus des biens successoraux

Le second alinéa de l'article 815-10 du Code civil consacre la règle traditionnelle « *fructus augent hereditatem* ». En d'autres termes, les fruits et revenus produits par les biens augmentent la masse indivise. Cet accroissement n'est pas capitalisé. Ces fruits et revenus peuvent être répartis annuellement entre les indivisaires. L'annualité de la répartition des revenus est prévue à l'art 815-11 du Code civil qui dispose que « *Tout indivisaire peut demander sa part annuelle*

[1186] Civ. 1re, 29 mai 1996, no 94-14.632 P: *JCP N 1997. II. 702, note J. Piedelièvre; ibid. 1996. I. 3968, no 4, obs. Le Guidec; ibid. 3972, no 11, obs. Périnet-Marquet; JCP 1997. I. 4008, no 17, obs. Tisserand; RDI 1996. 535, obs. Bergel; RTD civ. 1997. 713, obs. Patarin*. 2 mai 2001, no 99-11.336 P: *D. 2002. 759, note Dross; JCP 2002. I. 103, no 11, obs. Simler; ibid. II. 10062, note Barret; Defrénois 2001. 1519, obs. Champenois* (pour la plus-value d'un fonds d'exercice libéral). En ce sens: Civ. 1re, 12 janv. 1994, no 91-18.104 P: *R., p. 281; D. 1994. 311 (2e esp.), note R. Cabrillac; Defrénois 1994. 430, obs. Aynès; RTD civ. 1994. 642, obs. Zenati; ibid. 1996. 231, obs. Vareille*

[1187] Civ. 1re, 5 févr. 1991, no 89-15.234 P. – V. aussi Civ. 1re, 12 déc. 2006, no 05-17.515 P.

[1188] Civ. 1re, 4 oct. 2005, no 03-19.459 P: *D. 2005. IR 2705; JCP 2006. I. 127, no 2, obs. Périnet-Marquet.*

[1189] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n°736

dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables ».

L'annualité est sans doute préconisée pour encourager les indivisaires mieux prendre en compte les revenus générés par les biens indivis et surtout dans le cadre de l'établissement annuel des comptes de gestion de l'ensemble des biens de l'indivision[1190]. Cette répartition est faite suivant les parts de chacun dans l'indivision.

Selon l'article 815-11 du Code civil, l'étendue des droits de chaque indivisaire résulte, à défaut de titre, de l'acte de notoriété ou de l'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal judiciaire peut ordonner une répartition provisionnelle des fruits et revenus sous réserve d'un compte à établir au moment de la liquidation définitive. Ce compte est appelé compte d'indivision et est prévu à l'article 815-8 du Code civil.

2 – La fin de l'indivision successorale

A la fin de l'indivision successorale, le principe est celui de l'anéantissement rétroactif de l'indivision (a) qui va entraîner le règlement de comptes entre indivisaires (b).

a) L'effacement rétroactif de l'indivision

L'effacement rétroactif de l'indivision est le corollaire du principe déclaratif du partage. L'article 883 du Code civil prévoit ainsi que chaque cohéritier est censé avoir hérité seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot. Il n'est donc pas censé avoir eu la propriété des effets compris dans le lot de ses cohéritiers. En conséquence, l'indivision est effacée rétroactivement au moment du partage.

Une application stricte de cette règle pourrait conduire à une invalidation de certains actes passés pour la gestion de l'indivision. Pour que ces actes demeurent valides, la loi assouplit l'effacement rétroactif de l'indivision. Il s'agit par exemple des actes passés à l'unanimité, ceux inscrit dans la convention d'indivision ou autorisés par la loi, les actes passés par le gérant d'indivision, le mandataire à effet posthume ou l'exécuteur testamentaire.

[1190]Civ. 1re, 27 oct. 1993: *Defrénois 1994. 433, obs. Aynès.*

L'alinéa 3 de l'article 883 prévoit en somme que tous les actes valablement passés par un mandataire ou en application d'une décision judiciaire restent valables après la cessation de l'indivision, quel que soit le coïndivisaire à qui le bien est attribué.

b) Le règlement des comptes entre indivisaires

Si en principe chaque indivisaire est titulaire d'une quote-part de l'indivision, la loi a prévu la possibilité de recourir à un compte d'indivision à l'article 815-8 en ces termes : « quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires. »

Le compte d'indivision est constitué d'éléments d'actif et de passif et des rapports d'obligation entre les successeurs et la masse successorale partageable. Il s'agit de toutes les dettes que les héritiers avaient envers le défunt. Les créances concernées sont celles nées entre les héritiers et le défunt de son vivant, celles nées entre les héritiers et la masse partageable ou celles nées entre les cohéritiers.

Le compte d'indivision est un document en général établi par le notaire. Il inventorie les différentes dettes et créances réciproques entre l'indivision et les héritiers. La créance de l'héritier contre l'indivision peut autant être une rémunération de gestion d'indivision que toute dépense faite pour l'entretien de biens indivis[1191].

La jurisprudence considère pour les dépenses engagées en vue de la conservation et de l'amélioration d'un bien indivis que l'héritier peut poursuivre la saisie dudit bien sans attendre le partage[1192].

Pour ce qui relève de la rémunération, la Cour de cassation a retenu que l'héritier peut déduire sa rémunération du produit de la gestion du bien indivis[1193]. Cette déduction correspond à la compensation.

L'héritier est débiteur de l'indivision, lorsqu´il lui doit par exemple des indemnités d'occupation du bien indivis. Il peut aussi être débiteur de l'indivision du fait de la détérioration du bien indivis. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent à lui : le paiement immédiat des sommes correspondant à la détérioration ou alors le paiement d'une avance en capital. Autre hypothèse :

[1191]C. Albiges, « indivision : régime légal » RTD civ. Mars 2011, n° 135 actualisation octobre 2020, Dalloz.fr
[1192] Civ. 1re, 20 févr. 2001, nº 98-13.006; JCP 2001. I. 358, nº 5, obs. Périnet-Marquet; Dr. fam. 2002. Comm. 12, obs. Beignier ; RTD civ. 2001. 642, obs. Patarin; RTD civ. 2001. 916, obs. Revet. In C. Albiges op. cit. n° 137
[1193] Civ. 1re, 10 mai 2006, nº 04-12.473, Bull. civ. I, nº 233

le cohéritier devient également débiteur lorsqu'il a perçu des revenus produits par un bien indivis et qu'il ne les a pas encore restitués.

L'entrée en compte d'une dette ou d'une créance interrompt la prescription[1194].

Les créances et dettes inscrites dans le compte d'indivision concernent autant les dettes échues que celles qui ne le sont pas encore. Chaque coïndivisaire qui perçoit des revenus ou avance des frais est comptable à l'égard de l'indivision, il doit tenir un compte comme le prévoit l'article 815-8. La preuve doit être écrite, et pèse sur les coïndivisaires pour ce qui concerne les revenus générés par l'indivision, et sur l'héritier qui invoque avoir avancé des frais pour le compte de l'indivision. Selon les règles comptables de droit commun, des éléments d'actif et de passif sont établis. On procède ensuite à une balance entre eux, pour aboutir au solde de tout compte qui donnera lieu au règlement[1195].

Deux cas de figure peuvent alors de présenter :

Premièrement, si les comptes sont favorables à l'héritier, il pourra se faire rembourser par l'indivision. Une hiérarchie est faite : il pourra d'abord se faire rembourser sur les sommes d'argent, ensuite sur les meubles et enfin sur les immeubles de l'indivision[1196]. A ce stade, en se faisant rembourser par la masse indivise, le débiteur s'assure du remboursement effectif de sa dette en se prémunissant de l'insolvabilité des autres coïndivisaires.

Deuxièmement, si les comptes sont en défaveur de l'héritier, il n'est pas procédé à une division de cette créance car rappelons-le, les créances contrairement aux dettes ne sont pas divisibles. A ce titre, ladite créance est inscrite dans la masse partageable et est attribuée à l'héritier débiteur. Cette attribution de la créance à l'héritier est faite par le dispositif du rapport de dettes de l'article 864 du Code civil. Ce dispositif concourt à l'égalité des copartageants, en permettant d'éviter qu'ils n'aient à supporter l'insolvabilité de l'un d'entre eux. Cette technique s'inscrit dans le même sillage que le rapport des libéralités.

Si par ailleurs à l'issue du compte, les sommes dues par l'héritier excèdent sa vocation successorale, il sera alors tenu de rembourser l'excédent à la masse partageable. Cette dette est due dans les conditions afférentes à l'obligation, sans que les coïndivisaires ne soient prioritaires face aux créanciers personnels de l'héritier débiteur.

A côté du règlement de comptes entre coïndivisaire, il est procédé à un règlement des libéralités avant le partage. Le mécanisme de rapport permet qu'un héritier qui avait été gratifié

[1194] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 748
[1195] Ibid.
[1196] Ibid.

à titre gratuit par le *de cujus* rapporte la valeur du bien ou des sommes reçues avant le partage. Ce mécanisme permet de respecter l'équité et l'égalité entre les successibles.

Après les opérations de règlement de comptes entre héritiers et rapports de libéralités, vient le partage.

Section 2
LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

Le partage constitue la phase ultime de la succession. C'est l'étape après laquelle les héritiers obtiennent des droits privatifs sur les biens successoraux. Un partage prévisionnel peut être fait en amont, afin de déterminer la quote-part des revenus annuels de chaque héritier. Mais c'est le partage définitif qui leur confère les pleins droits sur les biens.

Le droit au partage est un droit constitutionnel garanti à tout indivisaire[1197]. L'article 815 du Code civil le précise bien, « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision* ». Ce droit est imprescriptible. Il peut être demandé par les héritiers qu'ils soient universels ou à titre universel.

Les créanciers peuvent eux aussi provoquer le partage en exerçant l'action oblique. Pour répondre à la demande de partage des créanciers, les coïndivisaires peuvent rembourser la dette pour ne pas procéder au partage.

Ainsi, lorsqu'un coïndivisaire a cédé ses droits indivis à une tierce personne sans que les autres n'aient exercés leur droit de préemption, ce tiers peut aussi provoquer le partage[1198]. Pour exister, l'indivision doit concerner les droits de même nature en cas de démembrement de la propriété. Les indivisaires peuvent être indivisaires en nue-propriété ou en pleine propriété. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sur un même bien, ne sont pas considérés comme indivisaires car leurs droits sont de natures différentes. Conscient les difficultés que peuvent entraîner la cohabitation entre titulaires de droits de natures différentes sur le même bien, le législateur de 2006 a admis la « *licitation de la pleine propriété* ».

L'article 817 du Code civil dispose dans ce sens que : « *celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule*

[1197] Cons. const. 6 nov. 1999, JO. 16 nov. 1999, p. 16962
[1198] Articles 815-14 et 815-15 du Code civil

protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété ».

L'alinéa 2 de l'article 815-5 quant à lui dispose aussi que : « *le juge ne peut, à la demande d'un nu-propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier* ». Si le juge dispose des pouvoirs pouvant imposer à un nu-propriétaire de vendre sa part d'un bien indivis, il semble que le législateur ait voulu protéger les droits de l'usufruitier à qui la vente du bien ne peut être imposée.

Lorsque le consentement pour la vente est donné par toutes les parties nu-propriétaire et usufruitier, la répartition du prix est faite en fonction des droits de chacun sur le bien[1199]. Pour déterminer ces droits, il est fait recours à la table de mortalité. Les tables de mortalité sont établies par les compagnies d'assurance, suivant plusieurs critères dont l'âge, le sexe ou l'état de santé de l'usufruitier[1200].

Nonobstant la place fondamentale qu'occupe le droit au partage, la loi est parfois contrainte d'y déroger pour des raisons pratiques relatives aux contraintes familiales ou économiques. Dans un tel cas, on sursoit au partage pour une durée de deux ans ou alors les juges prononcent pour une durée déterminée le maintien de l'indivision.

L'étude des formes de partage (§ 1) sera suivie de celle des effets (§ 2).

§ 1 – les formes de partage

Le partage est une opération juridique qui met fin à l'indivision successorale[1201]. En droit français, il peut prendre deux formes que sont le partage amiable (A) et le partage judiciaire (B).

[1199] Art. 621 alinéa 1er du Code civil.
[1200] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 791
[1201] A. DE Guillenchmidt-Guignot, « Successions- Enjeux et perspectives du partage amiable », Droit de la famille n° 1, Janvier 2020, étude 4

A – Le partage amiable

Marqué par l'absence de formalisme (2), le partage amiable en plein essor s'inscrit dans la déjudiciarisation des procédures familiales (1).

1 – La déjudiciarisation du partage

Le principe en ce qui concerne le partage est depuis la réforme de 2006 le partage amiable. C'est un acte consensuel découlant de la volonté des copartageants[1202]. Ce qui signifie que les opérations de partage ne supposent pas un passage préalable devant les juges. Il semble que nul ne peut s'y opposer, ni le *de cujus*, ni l'époux survivant, ni le concubin ou le partenaire pacsé hormis exceptions[1203].

Cette déjudiciarisation du partage et des procédures familiales a été introduite par le législateur en 2006[1204]. Cette volonté est également marquée dans le Code de procédure civile qui en son article 1360, pose comme condition à peine d'irrecevabilité de l'assignation en partage judiciaire, de démontrer les diligences faites en vue d'un partage amiable.
Depuis 2006, la déjudiciarisation du partage n'a fait que s'accentuer, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-222 et de réforme pour la justice a poursuivi ce mouvement. Cette loi a modifié le dispositif relatif au partage lorsque parmi les cohéritiers l'un est présumé absent ou une personne protégée. Cette loi supprime le recours préalable au juge des tutelles, sauf en cas de divergence d'intérêts entre d'une part la personne protégée, la personne présumée absente ou incapable de manifester sa volonté par suite d'éloignement, et d'autre part son représentant[1205].

L'article 836 du Code civil prévoit ainsi que lorsqu'un héritier est présumé absent ou ne peut manifester sa volonté par suite d'un éloignement, il peut être fait recours au partage amiable dans les conditions de l'article 116.

De même, en présence d'un coïndivisaire faisant l'objet d'une mesure de protection, le partage amiable peut aussi avoir lieu dans les conditions des livres X, XI, et XII du livre premier du Code civil. L'article 837 prévoit quant à lui le cas du coïndivisaire défaillant en dehors des

[1202] Cass. 1re civ., 24 oct. 2012, n° 11-19.855 : JurisData n° 2012-023908 ; Bull. civ. I, n° 218 ; JCP N 2013, n° 4, 1008, Cl. Brenner ; RTD civ. 2013, p. 160, M. Grimaldi ; Defrénois 2013, p. 71, J. Massip ; Defrénois 2014, p. 446, P. Chassaing. In A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit. Note 9
[1203] A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit
[1204] *Ibid.*
[1205] A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit. n° 7

cas prévus à l'article 836 auquel ses copartageants ont la possibilité par acte extra-judiciaire de le mettre en demeure de se présenter ou se faire représenter au partage amiable[1206].

L'article 824 quant à lui prévoit que : « Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832, attribuer sa part à celui qui a demandé le partage.
S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement. »

D'autre part, qui dit partage amiable ne dit pas nécessairement partage de la totalité de la succession. En conséquence, le partage amiable peut également être partiel. Le plus important est que ce partage corresponde à la volonté des copartageants. L'article 838 du Code civil affirme d'ailleurs dans ce sens que « le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes. »
Aussi, dire partage amiable ne signifie pas non plus que le partage se déroule sans conflit. C'est par exemple le cas d'un partage amiable dans lequel les parties ne sont pas d'accord sur certains éléments du partage, comme les indemnités d'occupation ou de la gestion d'un bien indivis. Dans de tels cas, les coïndivisaires pourront requérir l'intervention d'un médiateur familial qui peut être un notaire ou un avocat[1207].

2 – La forme du partage amiable

Le partage amiable n'est pas formel. Il se fait entre les copartageants qui doivent tous donner leur accord, du moins pour ceux qui sont capables. Il peut d'ailleurs être uniquement verbal[1208]. Une ancienne interprétation faite de l'article 816 du Code civil voulait que le partage soit fait nécessairement par écrit. Or force demeure de rappeler que le partage qui est une forme de contrat nécessite principalement la rencontre des volontés des parties, rencontre qui ne se fait pas nécessairement par écrit[1209].

[1206] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 797
[1207] A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit. n°2
[1208] V. not. Cass. req., 21 janv. 1867 : DP 1867, 1, p. 97, rapp. d'Ubexi. – Cass. 1re civ., 25 juin 2002 : Bull. civ. I, n° 179 ; *Rép. min. n° 9548* : JOAN, 22 janv. 2013, p. 825. In ibid notes 9 et 10.
[1209] A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit. n°8

Les coïndivisaires doivent donc être d'accord tant sur la composition des lots que sur leur répartition. Le consensualisme demeure de mise dans le partage amiable. On a même parlé de « *triomphe du consensualisme* » dans la mesure où faute de dispositions particulières, les copartageants sont véritablement liés par l'entente qu'ils ont sur le partage à effectuer. Les parties ont le choix entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique. Même le partage verbal est admis, du moment où les coïndivisaires sont d'accord sur le partage. Ils peuvent toujours faire réitérer le partage verbal ou sous seing privé par acte authentique.

Ils peuvent en l'absence de mentions particulières se baser sur les dispositions légales pour effectuer le partage. Mais il demeure que ce partage est informel et ne doit respecter aucune forme particulière. Le partage est opéré à la suite de la liquidation des successions et de l'établissement d'un acte de notoriété. Lorsqu'aucun recours n'est fait auprès juge, le partage est donc amiable.

Il semble cependant nécessaire quant aux différentes répartitions qu'un élément probant soit établi. Donc bien que n'étant pas imposé par la loi, l'écrit semble nécessaire afin de se prémunir contre d'éventuel conflits ultérieurs. Il constitue le plus solide moyen de preuve.

Par ailleurs, le partage verbal qui porte sur les biens soumis à la publicité foncière est aussi valable[1210] mais sa publication ne pourra pas avoir lieu, l'acte authentique étant ici indispensable, par conséquent, ce partage est inopposable aux tiers[1211]. Pour le partage d'immeubles, les parties ne sont donc pas tenues de procéder par acte authentique, mais pour l'effectivité de la publicité foncière, il leur est donc conseillé de passer devant notaire.

La procédure du partage est amiable lorsque le juge n'intervient pas. Ce faisant, l'intervention de professionnels tels que les avocats, mais surtout les notaires, s'avère nécessaire pour des questions techniques ou pour les partages portant sur les biens de grande valeur[1212]. S'il n'est pas tenu au respect du contradictoire eu égard au fait que les parties le choisissent librement d'un commun accord[1213], le notaire doit malgré tout demeurer impartial dans la médiation du partage[1214].

[1210] Cass. 1re civ., 27 févr. 1952 : Bull. civ. I, n° 89. – Cass. 1re civ., 8 janv. 1969 : Bull. civ. I, n° 15
[1211] Cass. 3e civ., 23 avr. 1981, n° 79-14.044.
[1212] A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit. n°11
[1213] *CPC, art. 16* ; *C. civ., art. 835*. ; J. Combret, La mission du notaire dans la procédure de *partage* : *JCP N 2019, 1261* . Note 20 in ibid note 19
[1214] A. DE Guillenchmidt-Guignot op. cit. n° 12

B – Le partage successoral judiciaire

Le partage judiciaire a longtemps été le principe. Il est désormais, depuis la loi de 2006, devenu l'exception à la faveur de la déjudiciarisation du partage. C'est ce qui est affirmé par l'article 840 du Code civil qui énumère limitativement les cas dans lesquels il est fait recours au partage judiciaire. Il ressort de cet article que le partage judiciaire peut être envisagé notamment lorsqu'un indivisaire refuse le partage amiable ou conteste l'un des éléments le constituant, ou encore lorsque le partage ne correspond pas à l'un des cas prévus aux articles 836 et 837 du Code civil. Il est donc envisagé en dernier recours, lorsque le partage n'a pas pu aboutir. Dans ces cas, la procédure judiciaire devra être engagée faute d'avoir pu recourir au partage amiable. Cette procédure reste fastidieuse et lourde pour les parties. Le législateur a cependant donné la possibilité aux copartageants à tout moment de se raviser et de revenir à la procédure amiable[1215]. Nous présenterons la procédure (1) avant de présenter les opérations de partage (2).

1 – La procédure judiciaire

La procédure judiciaire est contrairement à la procédure amiable une procédure formaliste. L'article 841 du Code civil dispose que « *le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.* »

Le tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession est donc exclusivement compétent pour connaître de toute action en partage. Selon que la situation patrimoniale soit simple ou complexe, le législateur de 2006 a prévu deux procédures différentes. Cette situation est constatée dans un procès-verbal établi par le notaire[1216]. En tout état de cause, la procédure est introduite par une assignation en partage. Elle peut accessoirement être introduite par une requête collective des coïndivisaires qui saisissent le juge afin que soit procédé judiciairement au partage. L'assignation doit avant tout, pour être recevable, faire un descriptif du patrimoine à partager. Pour que la demande soit recevable, il est également impératif que cette assignation

[1215] Art. 842 C. civ.
[1216] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n°802

précise les diligences effectuées préalablement à l'assignation en vue de parvenir à un partage amiable[1217]. La Cour de cassation abonde aussi dans ce sens en imposant au demandeur de démontrer l'existence de diligences réelles et actives visant à procéder au partage amiable[1218]. Dans le cas où l'action est jugée irrecevable, les parties devront reprendre les démarches afin de procéder au partage amiable. En cas d'échec, elles pourront de nouveau saisir le juge afin de procéder au partage judiciaire en établissant la preuve des diligences effectuées en vue du partage amiable restées infructueuses.

2 – Les opérations de partage

Comme nous l'avons déjà indiqué, les opérations de partage peuvent être simples ou relativement complexes. Si elles s'annoncent simples, le juge se prononcera éventuellement après avoir pris conseils auprès d'un expert pour l'estimation des biens ou la composition des lots à répartir[1219]. En cas de présence d'immeubles, il reviendra ensuite au notaire d'effectuer les formalités nécessaires. L'article 1363 du Code de procédure civile prévoit en cas de désaccord, un tirage au sort de lots qui a lieu devant le notaire, ou devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

Lorsque les opérations de partage sont complexes, l'art. 1364 du Code de procédure civile prévoit que le tribunal nomme un notaire chargé des opérations de liquidation sous la supervision du juge. Ce dernier procédera en plus de la liquidation à l'évaluation de la valeur des biens au jour du partage, et à la composition des lots. Un tirage au sort est toujours organisé en cas de dissensions dans les mêmes conditions que celles évoquées précédemment (art. 1375 du Code de procédure civile).

L'article 841-1 du Code civil prévoit qu'en cas d'inertie d'un héritier, le notaire peut le mettre en demeure par acte extrajudiciaire de se faire représenter en vue du partage. Le même article prévoit que faute de désignation d'un mandataire par le coïndivisaire dans les trois mois, le notaire peut faire appel au juge afin que toute personne qualifiée soit désignée pour le représenter jusqu'à la fin des opérations de liquidation et de partage.
Le notaire dispose d'un délai d'un an pour effectuer l'ensemble de ces opérations.

[1217] Art. 1360 C. proc. Civ.
[1218] Cass. 1re civ., 4 janv. 2017, n° 15-25.655 : JurisData n° 2017-000046 . In ibid. note 5
[1219] Art. 1362 C. proc. civ.

Si le notaire parvient à concilier les parties, un acte de partage amiable sera établi et le juge constatera la fin de la procédure judiciaire de partage successoral[1220]. Si toutefois le désaccord persiste, le notaire en avisera le juge au moyen d'un procès-verbal dans lequel seront mentionnées les difficultés par lui rencontrées et les différents avis des parties.
Le juge commis fera ensuite une autre tentative de conciliation. Si celle-ci échoue à son tour, un rapport indiquant les points de désaccord subsistants sera présenté au tribunal qui statuera et procédera éventuellement au tirage au sort des lots ou ordonnera une licitation[1221].

Le législateur a prévu des droits d'attribution préférentielle principalement dans l'optique de favoriser la continuation des entreprises exploitées et/ou propriétés du défunt. L'art. 831 du Code civil dispose à ce propos que « *Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.*
S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers ».
Cette attribution préférentielle concernera ainsi non seulement l'entreprise elle-même ou les droits sociaux y afférents, mais également les biens nécessaires à l'exploitation tels le local à usage professionnel ou les biens mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural (art. 831-2- 2° et 3°). L'attribution du droit préférentiel peut également concerner un local d'habitation (831-2, 1°). L'attribution préférentielle est soumise à la libre appréciation du juge.

Le juge examine les demandes d'attribution préférentielles avant toute demande de maintien dans l'indivision au sens des articles 831 et suivants du Code civil.
Ce n'est qu'au jour du partage définitif que la personne bénéficiaire d'une attribution préférentielle devient définitivement propriétaire du bien[1222].

[1220] Art. 1372 C. proc. civ.
[1221] Art 1373 C. proc. civ.
[1222] Art. 834 C. civ.

§ 2 – Les effets et conséquences du partage

Nous étudierons dans un premier temps les effets du partage (A) pour examiner ensuite l'éventuelle remise en cause de celui-ci (B).

A – Les effets du partage

Le partage a deux effets principaux : l'effet déclaratif (1) et la garantie des lots (2).

1 – L'effet déclaratif du partage

Comme nous l'avons répété maintes fois, les héritiers poursuivent la personne du défunt et sont censés avoir hérité au jour du décès. Ils tiennent leurs droits de leur auteur et non de leurs cohéritiers. L'article 883 du Code civil pose le principe de l'effet déclaratif du partage. En effet, selon cet article « *chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.*
Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas fait de distinction selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.
Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet ».
Le partage est ainsi déclaratif du droit de propriété sur le lot reçu par l'héritier en droit français. Ce qui n'est pas le cas par exemple en droit allemand où le partage a un effet translatif[1223].
L'effet déclaratif impacte tout acte qui a pour vocation de faire cesser l'indivision[1224]. Qu'il s'agisse donc d'un partage total, partiel, amiable, judiciaire ou tout élément faisant cesser l'indivision. Par exemple la vente de sa part par un indivisaire à son coïndivisaire n'est pas en soi un partage mais revêt le caractère déclaratif en ce qu'il met un terme à l'indivision.
L'effet déclaratif du partage concerne en principe tous les biens de la succession et concerne au sens de l'article 883 du Code civil les héritiers dans leurs rapports réciproques. La jurisprudence

[1223] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 810
[1224] Ibid. n° 811

va plus loin, en donnant au partage un effet *erga omnes*, c'est-à-dire qu'il a autorité à l'égard de toute personne intéressée : les ayant cause d'un héritier à l'égard des autres héritiers ou de ses cohéritiers, ou même à l'égard du conjoint[1225].

Par l'effet déclaratif, l'héritier attributaire d'un bien après le décès ne devient véritable propriétaire dudit bien que si celui-ci se retrouve dans le lot qui lui est attribué lors du partage final. Si le bien venait à être attribué à un autre coïndivisaire, les droits que le coïndivisaire détenteur du bien exerçait sur lui disparaîtraient rétroactivement.

L'affirmation d'un tel principe ne doit pas occulter les multiples exceptions qui ont pour finalité de ne pas entraîner une insécurité juridique. Ainsi, restent valables tous les actes passés pendant l'indivision qui étaient alors autorisés et valables. Il s'agit en effet des actes conservatoires passés par un indivisaire autorisé par les articles 815-2 du Code civil et suivants ; il s'agit aussi des actes d'administration et des actes de dispositions dans les conditions des articles 815-3 et 815-5-1, ou encore des actes autorisés sur le principe de l'unanimité des indivisaires prévu à l'article 815-4 et enfin ceux autorisés aux indivisaires des deux tiers dans les conditions de l'article 815-3 du Code civil. Les revenus issus des biens indivis n'entrent eux aussi pas dans l'effet rétroactif du partage. A titre d'exemple, les revenus locatifs d'un bien indivis non encore remboursés ne sauraient être consentis à l'héritier attributaire final du bien. De même, les dettes de conservation ou d'administration d'un bien indivis n'échoient pas non plus à l'héritier attributaire final du bien[1226].

2 – La garantie des lots

L'article 884 du Code civil pose le principe de la garantie des lots en ces termes : « *Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage.*

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction ».

[1225] Civ. 3e, 16 avr. 1970, JCP 1971, II. 16863, Obs. P. Ourliac, et J. de Juglard. In ibid, n° 813.
[1226] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 816

Le législateur de 2006 a renforcé cette garantie. Trois conditions sont nécessaires pour qu'elle soit mise en jeu.

Premièrement, un trouble de droit doit exister dans la jouissance du lot. Ainsi, tout trouble de pur fait n'est pas pris en compte. Le trouble de droit peut être une éviction ou une menace d'éviction par un tiers.

Deuxièmement, la cause de ce trouble doit être antérieure au partage. De même, l'insolvabilité du débiteur doit être révélée avant le partage.

Troisièmement, l'éviction ou la tentative d'éviction ne doit pas être due au fait de l'héritier évincé ou menacé d'éviction.

Par ailleurs, il convient de mentionner que les parties peuvent renoncer conventionnellement à cette garantie qui ne pourra plus alors être évoquée ultérieurement[1227].

L'action en garantie se prescrivait avant la loi de 2006 par trente ans. Depuis 2006, cette action se prescrit par deux ans comme le prévoit l'article 886 du Code civil.

Cette garantie n'a pas pour finalité de remettre en cause le partage, mais plutôt d'indemniser l'héritier lésé afin de rétablir entre les cohéritiers l'égalité[1228]. Chacun devra à hauteur de son émolument contribuer à cette indemnité. En cas d'insolvabilité d'un héritier, l'article 885 du Code civil prévoit que soit répartie la somme dont il était débiteur entre les autres héritiers pour contribuer à cette indemnité.

B – La sanction du partage

Le Code civil en son article 882 ouvre la possibilité aux créanciers d'un copartageant de s'opposer au déroulement hors de leur présence d'un partage non encore consommé, afin d'éviter que ledit partage se déroule en fraude de leurs droits. Le cas échéant, ils ne peuvent s'opposer au partage consommé, sauf s'ils parviennent à prouver que le partage a eu lieu sans eux, nonobstant une opposition qu'ils avaient formée.

Au-delà de ces oppositions, le partage peut être remis en cause également lorsqu'il est nul (1) ou lésionnaire (2).

[1227] *Ibid.* n° 818

[1228] Ibid.

1 – La nullité du partage

- **Les vices du consentement**

L'existence d'un vice du consentement constitue une cause traditionnelle de nullité des contrats, donc du partage. Le dol et la violence étaient traditionnellement des causes de nullité du partage.

La jurisprudence a étendu les causes de nullité à l'erreur, lorsque celle-ci porte sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants, ou sur la propriété les biens constituant la masse partageable[1229]. Le législateur de 2006 a introduit cette jurisprudence dans le Code civil à l'alinéa 2 de l'art. 887. La violence et le dol sont reconnus par le premier alinéa du même article comme causes de nullité du partage.

Le législateur admet dans le troisième alinéa de l'art. 887 qu'il est possible d'échapper à cette « *sanction radicale* » de la nullité du partage en ordonnant un partage complémentaire ou rectificatif à la demande d'un cohéritier, à condition qu'il apparaisse que les conséquences de la violence, le dol et l'erreur peuvent être réparées.

L'aliénation par un héritier de tout ou partie de son lot vaut validation des clauses de partage. L´art. 888 du Code civil prévoit à ce sujet que ce dernier n'est plus recevable à introduire une action en nullité du partage en cas d'aliénation d'un bien du lot à lui échu postérieurement à la découverte du vice. Un tel acte entérine et confirme le partage dans les conditions dans lesquelles il a été fait.

- **L'omission d'un héritier**

Le cas de l'héritier omis est prévu à l'article 887-1 du Code civil. Cet article dispose que : « *Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.*

L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage.

Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage. »

Cette cause de nullité qui était en l'état du droit antérieur reconnue uniquement par la jurisprudence a été introduit par le législateur de 2006 dans le Code civil. Cette cause de nullité

[1229] Civ. 1re, 27 janv. 1953, GAJC, 12e éd., Dalloz, T. 1. n° 117-118, p. 682 s.

s'inscrit également dans la recherche de la sécurité juridique. Il s'offre en pareille hypothèse plusieurs possibilités à l'héritier omis. Les valeurs des biens seront celles à date du nouveau partage ou de l'attribution en nature ou en valeur de sa quotité. L'action en pétition d'hérédité exercée par l'héritier omis est une action personnelle qui se prescrit par 5 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 2224 du Code civil). Ce délai est plus court que le délai de l'option qui est de 10 ans. C'est pourquoi certains auteurs proposent d'introduire la règle suivant laquelle l'action en pétition d'hérédité et le délai d'option se prescrivent par 10 ans[1230].

2 – La lésion du partage

L'article 889 du Code civil traite de la lésion dans le partage. Aux termes de cet article, le copartageant qui arrive à établir avoir été lésé lors du partage de plus du quart peut obtenir le paiement du complément de sa part soit en numéraire soit en nature au choix du défendeur. Le même article prévoit que pour déterminer s'il y a eu lésion, l'estimation des biens tient compte de la valeur des biens au jour du partage.

Le législateur de 2006 a donc remplacé l'action en rescision (par conséquent une action visant l'anéantissement du partage) par une action en complément de part. Cette action en complément de part est elle aussi comme l'action en réduction, au choix du défendeur, payable en nature ou en valeur. Cette action se prescrit par deux ans à compter du partage (art. 889 *in fine*).

Il apparaît que l'esprit du législateur de 2006 a été d'asseoir davantage d'égalité entre les héritiers quelle que soit l'atteinte à leur droit[1231]. Cette égalité s'observe à plusieurs égards. Lorsqu'il y a une atteinte à la réserve, l'article 924 du Code civil prévoit une action en réduction pour la réparer, en ces termes :« *lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.*

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve ».

L'action en complément de part se prescrit par deux ans tout comme l'action en nullité du partage.

Par ailleurs, l'article 890 prévoit un champ large pour l'application de l'action en réduction de part en ces termes :

[1230] C. Vernières, « preuve de la qualité d'héritier », Dalloz action Droit patrimonial de la famille, 2021, n°249.92 ; C. Pérès, « La prescription de la pétition d'hérédité : pour une intervention législative », *D.* 2011. 2416.
[1231] S. Ferré-André ; S. Berre op. cit. n° 828

« L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.
L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.
En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des biens non encore partagés. »
L'action en complément de part n'est donc pas seulement cantonnée aux cas de lésion.
Cependant, la donation-partage qui consiste en un partage anticipé de la succession n'entre pas dans le champ d'application de cet article. Il faudra plutôt introduire une action en réduction pour s'opposer à une donation-partage.

Sous-chapitre II

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION EN DROIT ANGLAIS

Section I
LE REGLEMENT EFFECTIF DES SUCCESSIONS ANGLAISES

Le règlement des successions anglaises se fait en trois phases par le *sollicitor* désigné par le *grant*. Ce dernier agit au nom du *personal representative* afin de procéder au règlement successoral[1232].

§ 1 – La réunion et la réalisation de l'actif

Il convient au préalable de rappeler que le *personal representative* est réputé propriétaire des bien successoraux. Dans le cas de l'exécuteur testamentaire, c'est au jour du décès qu'il est réputé propriétaire des biens de la succession. L'administrateur quant à lui ne l'est qu'au jour de la délivrance du *grant*.

[1232] L. Neville Brown , C.A. Weston, « Grande-Bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.

Le *grant* donne le pouvoir au *personal representative* d'appréhender les biens du défunt, par exemple, lorsqu'ils sont entre les mains d'un tiers[1233].

C'est le *sollicitor* qui se charge du règlement de la succession. Il peut demander au greffe du tribunal d'obtenir copie du *grant* afin de pouvoir réunir les différents éléments de l'actif successoral aux différentes institutions détentrices des biens de la succession. Il peut s'agir des banques émettrices des titres, des assurances ou toutes autres compagnies détenant des titres ou des actions du défunt.

Si l'on compare les prérogatives des *personal representatives* d'une part et celles de l'administrateur successoral ou du mandataire de droit français on peut affirmer que premiers ont des pouvoirs très larges, bien au-delà de ceux des seconds dont les pouvoirs sont limités aux actes d'administration.

§ 2 – Le paiement des créanciers

Les *personal representatives* doivent régler les dettes dans la limite de l'actif net dans un délai d'un an en principe. Les dettes sont classées en trois catégories : les dettes privilégiées, les dettes ordinaires et les dettes à long terme[1234].

Le droit anglais privilégie la satisfaction des droits des créanciers avant toute distribution de la succession. Le principe appliqué dans ce droit est celui de « *nemo liberalis nisi liberatus »*. Signifiant qu'une personne qui a des dettes ne doit pas faire de libéralité. L'application de ce principe est donc stricte, les créanciers sont les premiers à être libérés et le *personal représentative* qui est l'administrateur de la succession a l'obligation de rembourser les créanciers du *de cujus* avant tout transfert des biens aux héritiers. Les créanciers ont donc une meilleure garantie d'être remboursés par la succession du débiteur défunt. Cette règle diffère de celle des droits français et francophone camerounais dans lesquels certains successibles possèdent la saisine des biens dès la mort du *de cujus*, donc de l'appréhension *de plano* de la succession dès la survenue du décès. Cette saisine s'explique aisément par la maxime « *le mort saisi le vif par son hoir le plus proche* », qui confère à certains héritiers le droit de saisir les biens de la succession dès la mort du *de cujus*. Cette saisie est bien sûr indépendante de la volonté d'accepter ou de refuser la succession, qui elle donnera le droit de propriété sur le bien. Le droit anglais accorde donc une priorité aux créanciers face aux

[1233] ibid
[1234] Ibid.

légataires dans une succession, le risque étant, si le passif excède l'actif, que ceux-ci se retrouvent sans rien après la satisfaction des droits des créanciers[1235].

Revenons au classement des dettes, celui-ci détermine l'ordre de leur acquittement. Les *personal representatives* engagent leur responsabilité personnelle s'ils ne respectaient pas ledit ordre. Dans chaque catégorie, les dettes sont réglées *pari passu*, en d'autres termes, les créanciers de chaque catégorie bénéficient des mêmes droits sur les sommes allouées au règlement de leurs créances.

S'il arrivait qu'un créancier ne soit pas libéré avant le partage de la succession, ce créancier aurait plusieurs options : il pourrait se retourner soit contre un bénéficiaire de la succession à qui il réclamerait la totalité de sa créance, soit contre le *personal representative* à qui il réclamerait paiement de sa créance.

Une telle option offerte aux créanciers non payés expose grandement les *personal representatives ;* Ces derniers peuvent en effet se voir réclamer des sommes à hauteur de la valeur de la succession. C'est pourquoi le droit anglais leur ouvre la possibilité de se protéger en accomplissant certains actes. A cette fin, les *personal representatives* peuvent tout d'abord demander préalablement au partage une autorisation du tribunal. Autre moyen de protection des *personal representatives* : après le paiement des créanciers, l'*executor* ou l'*administator* peuvent procéder à une publication destinée à informer les éventuels créanciers non encore connus de l'éminence du partage. Ces derniers disposent de deux mois pour se faire connaitre. Ceux qui se présentent pourront être payés sur les biens successoraux restant, ceux qui ne se seront pas signalés dans ce délai ne pourront plus poursuivre le *personal representatives* pour leur créance. L'autorisation judiciaire protègera les *personal representatives* des poursuites *post partage* de créanciers non satisfaits. Par ailleurs, les *personal representatives* peuvent également faire une publicité par voie de presse, afin d'informer tous les créanciers du *de cujus*. Sans réaction de la part de ces derniers dans un délai de deux mois, le reliquat de l'actif successoral pourra être distribuer sans tenir compte des créanciers restés silencieux. Ils ne pourront en conséquence plus dans ce cas poursuivre les *personal representatives*[1236].

Enfin, pour se protéger, les *personal representatives* peuvent également demander aux bénéficiaires de les indemniser afin de se prémunir contre d'éventuelles poursuites futures de la part des créanciers restés muets au moment de l'acquittement des dettes.

[1235] L. Neville Brown, C.A. Weston, V° Grande-Bretagne - Fasc. 2 : GRANDE-BRETAGNE. – Droit anglais. – Donations. Successions. Trusts. – Droit international privé, Lexis 360, 1997, MAJ 2008, Document consulté le 22-06-2020.

[1236] Neville Brown *op. cit.* n°87.

§ 3 – Le partage de l'actif net

Le partage doit se faire dans le délai d'un an suivant le décès. Après remboursement des dettes, de l'acquittement de tous les frais d'administration et de procédure, des taxes et délivrance des legs un mécanisme original est mis en place. La part successorale restante devient l'objet d'un trust dont le *personal representative* est le *trustee*. Ce *trust* est constitué au profit des légataires universels.

Les *personal représentatives* sont tenus de présenter un rapport de gestion à la fin de la succession contre décharge. Leur responsabilité est engagée en cas de mauvaise gestion de la succession. L'action en responsabilité prévue contre eux se prescrit par six ans à compter de la conclusion de l'acte qui leur est reproché. La décharge signée par les bénéficiaires de la succession appelée *Deed of Release* ne constitue pas une exonération d'action à l'encontre du *personal representative* si les bénéficiaires n'avaient pas connaissance de l'acte incriminé en le signant. Une faute dont les bénéficiaires auraient connaissance seulement après avoir signé la décharge pourrait tout aussi engendrer des poursuites contre les *personal representatives*.

Section 2
LE CONTENU LIMITE DE LA TRANSMISSION EN DROIT DES SUCCESSIONS ANGLAISES

Le décès entraîne une dislocation des éléments de la propriété en droit anglais. La propriété légale « *title* » est transférée au gestionnaire qui est le *personal representative*. Ce dernier comme nous l'avons relevé précédemment gère le bien au profit des bénéficiaires qui ont quant à eux la propriété bonitaire « *ownership*[1237] ».

Pour comprendre les particularismes du droit de la propriété ainsi que la transmission des successions en droit anglais, il nous faut dans un premier temps examiner le système des *tenures* et des *estates* (§1) avant d'analyser la double fonction du *personal representative* dans la transmission successorale (§2) ainsi que la clôture du processus successoral (§3).

[1237] H. Petitjean op. cit n° 172

§ 1 – Le système des *tenures et estates* ou de la propriété de tout fond anglais par la couronne

Un détour historique préalable nous permettra de mieux comprendre le système des t*enures*. D'origine médiévale, la doctrine anglaise médiévale donnait au droit de propriété immobilière anglaise une acception bien différente de celle retenue par le droit romain[1238]. En effet, par suite de la prise de l'Angleterre par Guillaume dit le conquérant, le régime féodal s'inspirant de la coutume normande fût introduit en Angleterre[1239]. Ceci entraina l'essor de la théorie des tenures suivant laquelle la couronne est le véritable propriétaire des terres, même si ces dernières sont factuellement détenues par une autre personne appelée *tenant*[1240]. Suivant ce principe, un seigneur concédait un terrain appelé *fief* à un vassal appelé *tenant*. Le seigneur lui-même détenait son pouvoir de la couronne qui était le véritable propriétaire de toutes parcelles appartenant au territoire anglais. Parce que le seigneur détenait la parcelle directement de la Couronne, il était appelé *Tenant in chief*. Cet acte par lequel la terre était concédée au chef était appelé inféodation (*infeudation*). En plus d'attribuer des terres aux vassaux, il caractérisait également leur soumission à la Couronne. Les *tenant in chief* à leur tour concédaient une part de leur fief à leurs subalternes qui à leurs tours procédaient de même sorte avec leurs subalternes. Tout ce processus constituait la sous-inféodation. Dans le schéma allant de l'inféodation à la sous-inféodation, on avait le *tenant in chief* au sommet de la pyramide qui était le premier destinataire des terres concédées par la couronne. Les tenants subalternes à qui il avait concédé les terres étaient appelés *mesne lord*. Au bas de la pyramide des tenants, on avait le *Tenant in demesne* ou tenant domanial. Ce dernier était celui qui dans les faits avait effectivement l'usage du fonds, même si la couronne en était la véritable propriétaire.

Cette théorie a bien évidemment évolué au fil du temps. En effet, la sous-inféodation fût prohibée. Les échelons intermédiaires entre la couronne et le tenant domanial ont été interdits[1241] de telle sorte que désormais, le tenant tient son pouvoir directement de la couronne anglaise sans intermédiaire.

[1238] L. Neville Brown ; C.A. Weston op. cit. n° 95

[1239] C. Petit-Dutaillis, «

[1240] I. Bimaghra, « Les modes d'acquisition de la propriété immobilière par la possession : en droit romain, droit belge et droit anglais », mémoire de master, 2017-2018, Université de liège, source : https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/4988/4/TFE-Ines-Bimaghra.pdf.

[1241] « *the Statue Quia Emptores* » (aussi appelé « *Bacause buyers Act* ») ; loi qui met donc fin au développement de nouvelles tenures subalternes. Des lors, seules subsistent les *tenures* déjà concédées (avant 1290) et celles concédées ultérieurement par la Couronne (cette dernière n'étant pas liée par la loi) » In I. Bimaghra op cit note n° 188.

La tenure à l'origine mise en place en contrepartie de diverses obligations particulières ne connaît aujourd'hui qu'une contrepartie pécuniaire[1242]. De plus, l'évolution de la société anglaise a contribué au déclin du système féodal[1243] ainsi que de tous les privilèges qui étaient accordés aux seigneurs. Nous pouvons souligner tout de même que bien que cette théorie n'ait plus, en droit anglais de la propriété foncière, la force qu'elle a pu avoir par le passé (plus précisément avant 1926), elle reste tout de même présente et continue à caractériser ce droit dans la mesure où les terres sont toujours détenues par une autorité supérieure sans qu'il ne soit possible d'en avoir la propriété totale[1244].
Ainsi, au sens de la théorie des tenures, la personne qui use effectivement du bien, qui exerce dessus le droit d'usage et de disposition n'est pas véritablement le propriétaire du terrain.

Quelle est donc la nature du droit du tenant ?

Le *tenant* est titulaire d'un *estate* (droit immobilier) et non pas d'un droit de propriété. L'*estate* est la conséquence de la doctrine des tenures présentée précédemment[1245]. Même si le système des tenures est tombé en désuétude et a été aboli, il continue d'influencer le droit anglais de la propriété qui n'a jamais véritablement connu le droit de la propriété immobilière totale comme il est notamment le cas dans les droits de la famille romano-germanique[1246].
Il existe deux sortes d'*estates* : le *freehold estate* ou *feesimple estate* et le *leasehold estate.* Le *freehold estate* qu'on peut traduire par domaine franc, se caractérise par une durée indéterminée. Il s'éteint si le tenant (appelé *freeholder*) venait à décéder sans laisser d'héritiers testamentaires ou légaux[1247].
Le *leasehold estate,* domaine à bail, se caractérise quant à lui par sa durée limitée dans le temps. Les tenants ont un certain nombre de pouvoirs sur leur *estate*. Ils peuvent le concéder, l'aliéner, le grever de servitudes ou des hypothèques. Ils pourront par exemple concéder un *leasehold estate* à un locataire. Ce dernier devient alors le titulaire jusqu'à échéance dudit *lease* (location).

[1242] I. Bimaghraop. cit p. 46
[1243] E.H. Burn, J. *Cartwright, Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property, 17ème éd., Scotland, Oxford University Press*, 2006, p. 27, In ibid, note 192
[1244] Ibid.
[1245] L. Neville Brown ; C.A. Weston op. cit. n° 95
[1246] Ibid.
[1247] Voir à ce propos E.H. Burn, *J. Cartwright, Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property, 17ème éd., Scotland, Oxford University Press*, 2006, p.94 ; E. Cooke, *Land Law, 2nd éd., Oxford, Oxford University Press*, 2012, pp.20 et s ; G. Snow, Biens réels, La *Common Law* en poche, Québec, Les Editions Yvon Blais, 2000, pp. 24 et s. in I. Bimaghra note 197

Le *landowner*, (propriétaire terrien ou foncier) autrement dit le tenant domanial n'est pas nécessairement le seul titulaire d'un *estate* sur le fond. En effet, il est tout à fait admis en droit anglais que plusieurs droits coexistent sur le même fond[1248]. Cette particularité marque comme le souligne E. Cooke[1249] une différence notable entre le droit anglais et le droit français ou en général les droits continentaux civilistes, en ce qu'il admet que plusieurs personnes aient des titres de propriété différents sur le même fond[1250]. En présence de titres rivaux sur un bien, on parle de *rival titles*.

Après avoir l'accomplissement de toute la procédure d'administration de la succession, la transmission de la propriété légale de l'actif successoral marque la fin de la procédure.

§ 2 – La double fonction du *personal representative* dans la prise en charge et la transmission des biens

A – L'évolution historique de la prise en charge des biens successoraux par le *personal representative* via le *trust*

La *Common Law* originelle fait état d'une inexistence de droits des parents les plus proches non-légataires dits « *next-of kin* ». Mais les cours d'*equity* instaurèrent par le biais du *trust* des droits successoraux au profit des parents proches, ceux-ci étant bénéficiaires dudit *trust*[1251]. La *Common Law* prévoyait une transmission du « *residue* » qui est le solde net du « *personal estate* » (donc de l'actif net du patrimoine personnel du *de cujus*) à l'*executor* désigné à titre bénéficiaire par le testament. Le *personal representative* bénéficiait ainsi de la totalité de l'actif net définitivement. Ainsi, si le testateur n'avait pas expressément désigné de bénéficiaire du solde net du patrimoine personnel (*personal estate*), la désignation par lui d'un exécuteur testamentaire constituait par la même voie une espèce de donation du *residue* à celui-ci[1252]. Cette donation ne s'effectuant pas en vertu de la volonté du testateur qui désignait l'exécuteur uniquement pour l'administration et le règlement successoral, mais en vertu de la

[1248] E. Cooke, *Land Law, 2nd éd., Oxford, Oxford University Press*, 2012, p.21

[1249] « *In some cases, different estates coexist; we can say that another difference between English land law and the civil law tradition found in the rest of Europe is that English law in comfortable with the idea that there may be more than one different ownership right coexisting in one piece of land » (E. Cooke, Land Law, 2ème éd., Oxford, Oxford University Press*, 2012, p.21) In I. Bimaghra, note 199

[1250] A considérer en droit anglais avec toutes les nuances sur la propriété que nous avons évoquées précédemment.

[1251] H. Petitjean, Fondements et mécanismes de la transmission successorale en droit français et en droit anglais, thèse, Paris, 1959. n° 164.

[1252] Ibid. n° 165

loi qui accordait cette place à l'exécuteur testamentaire sur le fondement de sa fonction. En pareil contexte, il revenait donc aux parents les plus proches d'apporter la preuve que le but du testament n'était pas de faire une donation à l'exécuteur testamentaire qui n'avait par conséquent pas vocation à recueillir le solde net du patrimoine personnel.

L'*equity,* qui historiquement a toujours tempéré, corrigé et complété les règles issues de la *Common Law* a interprété un point particulier du testament, point minime pourtant, comme indiquant l'exécuteur devait constituer un *trust* dans lequel il serait *trustee* pour gérer le *residue* au profit des parents les plus proches. Cette approche construite par les cours d'*equity* a été confirmée par l'« *Executor Act* » de1830 qui a précisé qu'en l'absence de mention testamentaire expresse désignant l'exécuteur testamentaire titulaire bénéficiaire du *residue* du *personal estate*, l'*exécutor* ne serait que gestionnaire du *trust* au profit des membres de la famille proche[1253]. Par cette législation, la charge de la preuve de l'intention testamentaire du *de cujus* a été transférée des parents proches à l'exécuteur testamentaire qui désormais doit prouver l'intention du testateur de lui faire une donation du *residue,* et non pas de créer un *trust* au profit des parents les plus proches.

L'*equity* une fois de plus a produit un « remède »(*remedy*) contribuant au recul de l'application de la règle de *Common Law* qui accordait des droits absolus au *personal representative* sur la succession. Cette règle est traduite par les juristes anglais en ces termes :« si le titre du *personal representative* est absolu, son intérêt est relatif [1254]».

Ce dernier a donc pour mission de gérer la succession en constituant un *trust* afin de régler les dettes du *de cujus*, délivrer les legs eu égard au testament ou de régler la succession au regard de la loi en l'absence de testament[1255]. La gestion du *trust* varie ainsi selon que la succession soit testamentaire ou légale.

Le *personal representative* gère les biens qui lui sont transmis par des dispositions d'un testament valide selon les droits et devoirs du *personal representative* « *in due course of administration* », en cours régulier d'administration. Les cours d'*equity* attachent cette gestion à la fonction même[1256]. Certains des actes de la fonction peuvent conduire à ce que le *personal representative* se constitue plutôt « *express trustee[1257]* ». La différence entre le *trust* express et le *trust* implicite réside dans la définition des termes. Le *trust* explicite est clairement défini

[1253] *Halsbury Laws of England, vol. X, n° 886, et note (k)*, pp. 606-607. In ibid, note 258.
[1254] *« although the title of the executor or administrator is absolute, his interest is qualified » In Ranking, Spicer and Pegler*, In H. Petitjean op. cit. note n° 261
[1255] Ibid. n°167
[1256] H. Petitjean op. cit n°168.
[1257] Ibid note n° 263

dans les termes d'un contrat. En matière successorale c'est par exemple la précision dans le testament que l'exécuteur testamentaire aura la charge de créer un *trust* et d'y gérer l'actif net successoral au profit de tel ou tel bénéficiaires. Le *trust* implicite quant à lui est une création jurisprudentielle. Ce trust ne nait pas de la volonté des parties, mais il est caractérisé à *postériori* de *trust* par les juges car il a par exemple été créé suite à un vol ou à une fraude. Il peut être constaté par une la justice lorsque par exemple, un compte bancaire est créé au nom d'un enfant alors que les sommes qui y sont versées sont censés être réparties entre tous les enfants. Les juges peuvent dans une telle hypothèse décider que le trust a été implicitement crée au profit de tous les enfants.

C'est dans le cadre de la succession *ab intestat*, donc sans testament que l'évolution relative à la gestion du *trust* par le *personal représentative* est marquée par la diversification du *trust* et son imposition à celui-ci.

Avant 1926, bien que les droits des bénéficiaires se limitaient en cas de *total intestacy*[1258] à des droits indivisaires sur les biens de la succession, droits déterminés par le *Statute of Distribution* 1670, ces droits leur étaient dévolus dès le décès du *de cujus*. Ces droits restaient malgré tout difficiles à mettre en œuvre à cause de la mainmise trop importante des *personal representatives* sur la succession[1259]. Cette mainmise découlait de l'application même des pouvoirs du *personal representative* qui avait pour ce qui est de la propriété réelle du *de cujus*, des pouvoirs dévolus en *trust* pour les transférer ensuite aux bénéficiaires. Seulement, la mise en application de cette règle était mise à mal par ce que du point de vue du droit en lui-même, les bénéficiaires n'avaient aucune action leur permettant de contraindre le *personal representative* au partage de la succession.

Les bénéficiaires de la succession *ab intestat*, après le règlement des frais de la succession devenaient « *absolutely entitled in specie as tenant in common* ». Ils avaient donc la pleine propriété du solde des biens en indivision, sans qu'aucun puisse prétendre à des droits privatifs sur une partie de la succession[1260]. Les Cours d'*equity* vont progressivement étendre les droits des bénéficiaires tant dans le cadre des *total intestacy* que des *partial intestacy*[1261](donc des successions réglées totalement ou partiellement par testament) pour ce qui relève de la désignation des bénéficiaires et de la détermination de leurs droits.

[1258] *Total intestacy* renvoit au cas où toutes les dispositions testamentaires dont celles portant nomination de l'*executor* sont caduque. In ibid note 264.
[1259] H. Petitjean op. cit n°169
[1260] Ibid.
[1261] Voir ibid n°94

Dans toutes les successions, sauf pour les biens personnels dévolus au conjoint survivant, L'*Administration of Estate Act* a imposé l'obligation au *personal representative* de procéder à la vente des biens pour effectuer la distribution des sommes ainsi recueillies aux bénéficiaires[1262]. Ces droits des bénéficiaires sont mis en œuvre de leur vivant ou transmis à leur ayants droit en cas de décès. S'ils disposent de tels droits, ils n'ont pas cependant de moyen de forcer le *personal representative* à procéder à la vente et au partage avant l'épuisement d'un certain délai[1263], en principe d'une année, sachant que le *personal representative* peut toujours demander la prorogation de ce délai. De plus, il est intéressant de préciser que cette obligation de distribution ne vaut que pour les majeurs capables. Le *personal representative* devra par exception continuer à gérer notamment les droits destinés aux mineurs jusqu'à la majorité de ceux-ci dans le cadre du *trust*[1264]. Les droits issus de la succession au profit des mineurs au lieu d'être gérés comme en droit français par les parents dans le cadre de l'administration légale sont donc administrés en droit anglais par les *trustees*, jusqu´à leur majorité des intéressés.
Cette analyse historique de la dévolution des biens au *personal representative* fait ressortir le caractère double de la mission impartie à celui-ci dans le processus de règlement successoral en droit anglais.

B – L'absence de continuité de la personne du *de cujus* dans la transmission des biens successoraux au *personal representative*

Comme nous l'avons déjà relevé, la fiction juridique du droit français selon laquelle le successeur continue la personne du défunt n'existe pas en droit anglais. Ainsi, alors qu'en droit français cette fiction se déduit principalement du transfert immédiat des biens du *de cujus* aux héritiers, en droit anglais, personne et patrimoine se dissocient au décès de telle sorte qu'une tierce personne est désignée pour administrer les biens et la succession. L'existence des biens en droit anglais se distingue de celle de la personnalité de leur détenteur[1265]. En droit anglais, le décès de la personne marque la fin de celle-ci. De ce fait, le *personal representative* n'est qu'un gestionnaire et pas un continuateur de la personne du *de cujus*.

La gestion du patrimoine du défunt par le *personal representative* ne se fonde pas sur l'idée de la continuité de la personne, mais uniquement sur celle de la représentation du défunt

[1262] H. Petitjean op. cit n° 169
[1263] Ibid n° 170
[1264] Halsbury's Law of England, Vol. X, p. 574, note (p), et pp. 577-578, note (0) in ibid, note 271.
[1265] H. Petitjean op. cit n° 182

dans la gestion, et dans la liquidation causée par le décès[1266]. Cette gestion de la succession n'implique pas de jonction patrimoniale qui marquerait elle aussi la continuité de la personne du *de cujus*. En d'autres termes, le *personal representatives* agit au nom du défunt comme si c'était ce dernier lui-même qui agissait. La finalité de cette action est de procéder à la liquidation du patrimoine successoral comme si le décès avait mis le *de cujus* en « faillite[1267] ». Cette gestion est d'ailleurs assimilée sur plusieurs points à la gestion diligentée par un syndic de faillite[1268].

Cette transmission parcellaire des droits du *de cujus* au *personal representative* marque la portée limitée de la transmission successorale en droit anglais. Ce n'est qu'à travers l'existence des biens du *de cujus* et la nécessité de procéder à leur liquidation que les obligations du défunt subsistent.

Ce dernier particularisme du droit anglais s'ajoute à ceux déjà relevés pour confirmer s'il en était besoin que les successions anglaises sont essentiellement des successions aux biens, successions marquées par une double transmission : la première effectuée au profit du *personal representative*, la seconde portant sur le *residue* obtenu après la liquidation successorale, réalisée par le *personal representative* au profit des bénéficiaires[1269].

§3 – La clôture du processus successoral par la transmission de la propriété légale aux bénéficiaires

La succession est close lorsque le *personal representatives* transmets le *residue* aux héritiers qu'ils soient légaux ou testamentaires. Cette transmission met donc fin au processus d'administration de la succession. Elle rétablie également la continuité de la pleine propriété du patrimoine rompue par elle entre le *de cujus* et ses ayants droit[1270].

On peut se questionner sur la portée d'une telle transmission, en considérant que le *personal representative* a été désigné plus haut comme gérant de la succession en tant que *propriétaire*. En réalité, la réponse à notre questionnement réside dans les caractéristiques et les éléments constituants de la propriété en droit anglais. Celle-ci a plusieurs pans : on a dans un premier temps la propriété légale, « *legal title* » qui est transmise au *personal representative* par le truchement du *Grant of administration.* On a de l'autre côté la propriété bénéficiaire

[1266] H. Petitjean op. cit n° 183
[1267] Ibid.
[1268] Ibid.
[1269] Ibid. n°191
[1270] H. Petitjean op. cit n° 281

« *beneficial ownership* » qui quant à elle est transmise aux ayants droits du défunt à son décès[1271].

Le *personal representative* qui avait donc reçu son titre du *de cujus* le transmet à son tour aux bénéficiaires qui réunissent et conserverons les deux pans de cette propriété, c'est-à-dire la propriété légale et la propriété bénéficiaire. Le transfert juridique de la propriété légale s'opère lorsque le *personal representative* devient *trustee* au profit des bénéficiaires. Déterminer la date de ce transfert n'est pas toujours facile[1272]. Il ne semble pas nécessaire depuis 1926 que le *personal representative* donne son accord (*assent*) pour être désigné *trustee*[1273], que la succession soit totale ou partielle.

Le *personal representative* cesse ainsi de l'être et devient *trustee* pour gérer le trust au profit des bénéficiaires. Du point de vue de la procédure, le *personal representative* doit être déchargé de sa fonction pour que le transfert juridique soit réalisé. Pour ce faire, les bénéficiaires signent les comptes d'administration, et les légataires un reçu (*receipt*) attestant de la réception de la somme d'argent léguée.

Une action en revendication sera recevable contre le *personal representative* si ce dernier a gardé les bien ou les a frauduleusement convertis pour son usage personnel[1274]. A l'expiration d'un délai de 6 ans, l'action en revendication pour fraude est prescrite contre le *personal representative* pour fraude, recel ou erreur. Ces actions sont prescrites au bout de 6 anssi aucun paiement n'a été effectué et aucune reconnaissance de dette établie par le *personal representative*.

[1271] H. Petitjean op. cit n° 281 ; I. Bimaghra op. cit.
[1272] Ibid.
[1273] Ibid. N° 282
[1274] Ibid. N° 283

Chapitre II

LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE EN DROIT CAMEROUNAIS

Le règlement successoral camerounais nécessite avant le partage l'accomplissement de formalités précontentieuses. La procédure est nécessairement judiciaire, contrairement au droit positif français qui comme nous l'avons déjà expliqué, est en principe amiable[1275].
Le juge est donc nécessairement saisi dans la procédure du règlement successoral au Cameroun pour la phase contentieuse (Section 2). Mais avant, les parties sont soumises à l'accomplissement de certaines formalités précontentieuses (section 1).

Section 1
LA PHASE SUCCESSORALE PRÉCONTENTIEUSE

Avant de présenter le régime de l'indivision successorale (§2), et l'organisation du conseil de famille (§3), nous analyserons le processus de détermination de la masse successorale partageable (§1).

§ 1 – La détermination de la masse successorale partageable

Il nous faut dans un premier temps nous intéresser à l'exclusion des biens issus du lignage (A) avant d'exposer le régime foncier camerounais de l'acquisition de la propriété immobilière (B).

[1275] Lettelier, *JCP N 2017. 1138* (la réforme de l'envoi en possession du légataire universel – aspects pratiques); *ibid. 1301* (successions: 1er nov. 2017, le nouveau rôle du notaire est arrivé!); *ibid. 2018. N 1152* (le notaire et la déjudiciarisation par la loi du 18 nov. 2016, pour les divorces et successions).

A – L'exclusion des biens issus du lignage

Comme nous l'avons vu précédemment, selon le droit coutumier, les biens issus du lignage peuvent être administrés par le chef de la famille (famille large). A ce titre, ce dernier pourrait être considéré comme le propriétaire des biens de la famille étendue, mais il est en réalité l'administrateur de ces biens pour le compte de la famille. De plus, avec le développement de la propriété individuelle et l'essor de la modernité, la majeure partie des Camerounais a acquis personnellement des biens principalement à travers leur activité ; Ces biens étant à distinguer des éventuels biens qu'ils administreraient en tant que chef de la famille étendue, en tant que successeur du précédent chef de la grande famille. Ainsi, lorsque survient le décès du *de cujus*, son patrimoine personnel est à distinguer du patrimoine du lignage qui a été transmis depuis les générations de ses aïeux jusqu'à lui. Tandis que le patrimoine personnel sera transmis aux ayants-droits du défunt, le patrimoine familial sera confié au successeur coutumier qui perpétuera la tradition. Une distinction des patrimoines devrait donc être opérée, afin notamment lorsque les enfants désirent partager les biens suivant les règles légales ou lorsque le défunt a rédigé un testament afin d'organiser la transmission de son patrimoine personnel. Mais établir la preuve de l'appartenance de tel ou tel bien à tel patrimoine peut s'avérer extrêmement difficile ; il n'est pas rare notamment que le *de cujus* ait immatriculé (de bonne ou de mauvaise foi) un terrain pourtant familial à son nom. Comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, la loi camerounaise soumet la propriété foncière à une immatriculation préalable, à rebours de la propriété foncière coutumière qui se fondait uniquement sur la parole, donc qui ne se fondait sur aucun titre. Ainsi, une distinction des biens doit être opérée afin de déterminer la masse successorale avant de procéder à un éventuel partage. Seuls les biens personnels du défunt seront transmis à ses successibles. Les biens communautaires appartenant à la grande famille seront quant à eux transmis au successeur coutumier afin de perpétuer la tradition.

Par ailleurs, il est envisageable que le *de cujus* ait détenu au moment de son décès d'autres biens, propriété de tiers, à titre de simple dépôt. Ces biens devront bien évidemment être exclus de la masse partageable. Mais encore faut-il que le tiers puisse prouver sa propriété et soit capable de déjouer l'art. 2279 du Code civil applicable au Cameroun selon lequel « *en fait de meuble, la possession vaut titre* ».

D'autres éléments sont également à exclure de la masse partageable. Il s'agit par exemple des droits et obligations viagers du défunt qui par essence disparaissent à son décès[1276], tels les dettes ou créances de pensions alimentaires, ou l'usufruit[1277]. En règle générale, tout droit ou obligation attachée à la personne du *de cujus* disparaissent lors de sa mort et ne font pas partie de la masse partageable.

Le problème que nous avons présenté ici de façon fort simple constitue une question très importante en droit camerounais et beaucoup plus complexe qu'il n'y parait de prime abord. En effet, la majorité des propriétés familiales camerounaises sont issues de la propriété coutumière et peuvent avoir une très grande valeur, et concerner un grand nombre d'ayant droit. Les ayants-droit faisant partie de la famille coutumière sont beaucoup plus nombreux et divers que les ayants-droit définis par la famille moderne.

Empreint de droit moderne, le juge contemporain est enclin à partager les biens familiaux selon les seuls principes légaux, ignorant du même coup nombre de successibles traditionnels de la grande famille qui ont pourtant acquis des droits au fil des générations sur cette masse collective familiale. Il faut admettre que si le juge devait rechercher l'ensemble de ces ayants-droit traditionnel, il devrait se retrouver devant une tâche d'investigation titanesque. L'on voit bien là l'écartèlement du droit camerounais, l'impossible mariage respectueux des droits moderne et traditionnel.

Le régime foncier camerounais a évolué avec l'importation des règles d'inspiration européennes qui régissent désormais la propriété foncière au Cameroun. La propriété foncière coutumière n'est pas reconnue par la loi camerounaise. Cette dernière conditionne la reconnaissance d'un tel droit de propriété foncière à l'immatriculation préalable de la parcelle, suivant une procédure tant coûteuse que complexe[1278]. Cette évolution a entraîné certaines bévues dans la gestion des biens communautaires. En effet, il n'est pas rare de voir un chef de famille étendue immatriculer des terres familiales collectives sous son propre nom. Cette action entraîne à son décès l'entrée dudit bien immobilier dans la masse partageable de sa succession personnelle, au détriment des membres de la famille étendue, véritables propriétaires dudit bien. Pour mieux comprendre l'influence du régime foncier camerounais sur le droit des successions, il semble indispensable de faire un détour par une analyse de celui-ci.

[1276] E. T. Ela, le règlement des successions *ab intestat* au Cameroun, thèse de doctorat, Paris II, n° 442
[1277] Ibid.
[1278] W. Liz Alden, À qui appartient cette terre ? le statut de la propriété foncière au Cameroun, éd. Fenton, www.rainforestfoundationuk.org

B – Le régime foncier camerounais de l'acquisition de la propriété immobilière ou de l'institution du titre foncier comme unique mode d'accession à la propriété immobilière

Le régime foncier d'acquisition de la propriété immobilière a été l'objet de vives controverses au Cameroun. Le doyen Melone y a d'ailleurs consacré une belle thèse[1279].

L'aspect historique reste important pour mieux cerner la notion de régime foncier au Cameroun.

Avant la colonisation, les peuples occupaient des terres qu'ils se transmettaient sans titre au sens juridique occidental. La propriété était coutumière et chaque clan ou famille occupait des terres transmises de génération en génération. Les « contrats » essentiellement verbaux étaient fondés sur la force de la parole ; cette parole donnée reste aujourd'hui encore un fondement de la coutume.

Pendant la colonisation, les règles d'inspiration occidentales vont se superposer aux règles coutumières d'accession à la propriété foncière[1280].

Le législateur colonial instaura un droit plus individualiste admettant le morcellement et la transmission des terres avec un titre : le titre foncier. Ce titre fut établi comme seule preuve de la propriété immobilière. Les nouvelles règles (modernes) ont surtout légitimé les expropriations des terres des autochtones par les colons, aux motifs qu'elles étaient « vacantes et sans maître » au sens des règles instaurées par ces derniers[1281]. Les règles occidentales furent introduites de manière facultative en 1932[1282]. En plus d'affaiblir la propriété foncière coutumière soumettaient la procédure d'accession à la propriété à une procédure longue et couteuse. On avait alors une coexistence entre les règles coutumières et les règles importées qui complexifiaient la matière.

Ces règles modernes ne sont bien évidemment pas sans intérêt : n'étant fondée sur aucun titre, la propriété foncière traditionnelle constituait un mode d'acquisition antiéconomique comme le soulignait le doyen Melone[1283]. Il apparait en effet dangereux sous une ère moderne de ne pas pouvoir prouver la propriété immobilière d'une autre manière que par la parole. Un

[1279] S. Melone, « la parenté et la terre dans la stratégie de développement », éd Klensksieck, Paris. In E. T. Ela op. cit. n° 436.
[1280] C. Ndami, « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension » in Cahiers du Genre 2017/1 (n°62), l'Harmattan, pages 119 à 139, Cairn info.fr
[1281] Ibid.
[1282] E. T. Ela op. cit, n°437
[1283] S. Melone Ibid. p. 111

titre validé et reconnu par les autorités compétentes semble être un moyen sûr qui crédibilise un système économique se voulant attractif pour les investisseurs nationaux ou internationaux.

Après l'indépendance du Cameroun, le législateur a maintenu la règle coloniale fixant l'immatriculation comme seul moyen d'accession à la propriété foncière ou immobilière. Le régime foncier camerounais est désormais régi par l'ordonnance n° 74 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier au Cameroun.

Outre le fait que ce mode de preuve d'accession à la propriété foncière soit un mode favorisant la propriété individuelle qui peut se décliner en propriété unique ou copropriété, il constitue également un gage de la sécurité foncière. Le propriétaire possède un titre qui lui permet d'agir comme tel avec un élément probant, contrairement au propriétaire coutumier dont la seule preuve de propriété est basée uniquement sur la parole. On imagine aisément les abus qui seraient perpétrés dans ce domaine, au vu de l'explosion de l'accession à la propriété foncière au Cameroun et à l'urbanisation galopante des villes camerounaises.

Il convient cependant de relever que si dans l'esprit de l'immatriculation, le premier but recherché était la sécurisation foncière, il demeure que cette sécurité n'est dans les faits pas totalement effective. Il n'est donc pas rare de voir plusieurs personnes en possession de titres sur le même bien immobilier en même temps sans être dans une copropriété. Cela relève des failles du système que le législateur gagnerait à corriger en mettant sur pied des procédures efficientes d'acquisition de la propriété avec un registre fiable permettant d'acquérir la preuve de la disponibilité et de la véritable propriété des personnes se réclamants propriétaire de biens fonciers.

Ceci posé, il apparaît que l'immatriculation comme forme unique d'accession à la propriété foncière contrarie les règles coutumières. En effet, dans les faits, par manque de moyens ou d'informations, diverses familles et divers clans n'ont pas procédé à l'immatriculation de leurs terres suivant les règles légales. Il est cependant encore possible à ces personnes de demander l'immatriculation de leurs terres auprès du ministère de l'administration des domaines qui constate la mise en valeur effective du terrain et procède à l'immatriculation dudit terrain. Cette procédure reste couteuse et complexe pour la majorité des Camerounais. De ce fait, il n'est pas rare aujourd'hui de trouver encore des personnes en possession de terres non immatriculées.

Revenons à nos terres familiales collectives. Face aux règles foncières légales le risque encouru est que ces terres aient été immatriculées par le *de cujus* et qu'à son décès, elles passent

à ses seuls héritiers légaux en toute ignorance des autres membres de la famille élargie et donc du droit coutumier. Ce phénomène conduira inévitablement au morcellement des terres, ce qui est tout à fait contraire là encore à la vision collective des successions traditionnelles. A chaque fois que le juge est confronté à une demande de morcellement de terres coutumières au titre de partage de la succession, il aura tendance à accueillir favorablement la demande[1284], dans la mesure où le Code civil applicable au Cameroun dispose très clairement que nul ne peut être forcé de demeurer en indivision. Le seul moyen pour maintenir l'unité des terres serait bien évidemment que tous les membres de la grande famille y compris les héritiers légaux du *de cujus* acceptent un tel maintien.

Lorsqu'une personne décède, elle transmet sa propriété mobilière et immobilière à ses ayant droit qui doivent pour les biens immobiliers procéder à la mutation du titre foncier lorsqu'il en existe un.

Avant le partage de la succession, les biens successoraux tombent dans l'indivision successorale.

§2 – L'indivision successorale

L'indivision successorale en droit camerounais est marquée par deux indivisions distinctes dans leur esprit et dans leur finalité.

D'une part, l'indivision moderne fondée sur le droit civil est constituée de tous les éléments du patrimoine du *de cujus* au jour du décès. L'indivision est également une situation dans laquelle se retrouvent les successibles pour une certaine durée en principe limitée au temps que prendra la procédure judiciaire avant le partage.

D'autre part, l'indivision coutumière est une situation perpétuelle attachée aux biens qui la constituent, ceux de la *grande famille*. Cette indivision n'a en principe pas vocation à être éclatée après le décès du *de cujus* qui n'était qu'un *gestionnaire*. Ce patrimoine devrait être transmis au nouveau chef de la grande famille, successeur traditionnel du *de cujus*[1285].

Dans la pratique, les juges procèdent souvent à tort à l'inclusion dans l'indivision de tous les biens inscrits au nom du *de cujus*, dont ceux de la grande famille et même ceux de la

[1284] C. Youego, Sources et évolution du droit des successions au Cameroun, Thèse, Université Panthéon Assas, 1992, n° 559
[1285] C. Youego op. cit., n° 518

communauté légale sans procéder au préalable à la liquidation des différentes communautés (matrimoniale et coutumière). Cette pratique met ainsi à mal les droits communautaires coutumiers de la grande famille, ainsi que ceux de l'époux survivant[1286]. Cette application déformée des règles reçues au mépris des spécificités du droit coutumier camerounais et des droits de l'époux survivant mérite notre attention.

Au sens du droit civil, le partage marque la fin du processus successoral. Tous les héritiers reçoivent leur part de la succession et possèdent dès le partage des droits privatifs sur cette part. En droit coutumier, contrairement au droit civil camerounais, le partage n'est pas admis, la gestion globale des biens appartenant à la grande famille est privilégiée. Le contentieux successoral est souvent porté sur la détermination de la masse successorale et des biens à y intégrer. Comme nous l'avons précisé plus haut, certains biens (notamment ceux de la communauté familiale) ne devraient en principe pas faire partie de la masse successorale partageable du *de cujus*. Or, il semble que les juges font souvent la confusion entre l'indivision légale prévue dans le Code civil camerounais et celle du droit traditionnel. À ce propos, nous convenons avec Mme Youego que cet état de chose rend l'indivision mise en œuvre par les juges dénuée d'un véritable fondement, ni au regard de la coutume, ni au regard du Code civil applicable au Cameroun[1287]. Ladite confusion conduit en effet à de graves conséquences, car des biens communautaires appartenant à la grande famille se retrouvent à tort dans la masse successorale partageable.

Nous analyserons préalablement les rapports entre les indivisaires (A). Quoi qu'il en soit, une évolution législative est nécessaire (B).

A – Les rapports entre les indivisaires

Une définition de l'indivision (1) précèdera l'analyse des droits et devoirs des coïndivisaires (2) et la position jurisprudentielle sur ces droits (3).

1 – La notion d'indivision

En droit camerounais, il convient de faire une distinction entre l'indivision coutumière et l'indivision légale.

[1286] Ibid, n° 519
[1287] C. Youego op. cit., n° 520 et *suiv*.

En droit coutumier, l'indivision coutumière constitue le fondement et le socle des sociétés traditionnelles africaines et camerounaises en particulier. En effet, comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises, la famille traditionnelle camerounaise est organisée sous forme de lignage. La place de l'individu dans cette société n'est qu'accessoire ; priment sur lui le groupe et la survie et la pérennité de ce dernier. L'individu n'existe donc que parce qu'il fait partie du groupe. Au regard de ces dernières considérations, la propriété personnelle n'est pas admise. L'individu n'a pas de biens exclusifs[1288]. Les biens de la grande famille sont ainsi constitués de biens qui lui appartiennent depuis plusieurs générations et qui se transmettent perpétuellement. Ces biens sont souvent constitués de terres et d'immeubles construits faisant partie de la propriété foncière coutumière datant de la période antérieure à la colonisation[1289]. Ces biens se transmettent à la communauté parce qu'au sens de la tradition africaine, la terre est sacrée et « *n'est pas susceptible d'appropriation individuelle*[1290] ». La terre serait donc au sens du droit coutumier « *comme un usufruit confié aux hommes par les divinités*[1291]».

En droit moderne camerounais, les libertés individuelles et les droits de l'Homme sont mis en valeur. Le droit à la propriété étant un droit fondamental de l'Homme, il ne saurait être imposé à quiconque de demeurer dans l'indivision. Ce principe cardinal du droit de la propriété est consacré en droit camerounais par l'art. 815 du Code civil. C'est pour ces différentes raisons que l'on peut considérer qu'en droit civil camerounais, les indivisaires sont plus autonomes qu'en indivision traditionnelle[1292]. Tandis que le droit moderne leur ouvre une voie de sortie de l'indivision, le droit traditionnel ne conçoit pas l'indivision comme une phase transitoire, la propriété étant collective et ayant vocation à le demeurer.

Eu égard aux différences de conception entre l'indivision coutumière et l'indivision moderne, il s'est posé la question du fondement de l'indivision en droit des successions camerounaises. Tandis que certains auteurs ont estimé que l'indivision se fondait sur le Code civil[1293], d'autres ont estimé que celle-ci se fonde plutôt sur la coutume[1294]. Cette question

[1288] Ibid. n°521
[1289] J. Binet, « droit foncier coutumier au Cameroun », In « le monde non chrétien » n° 18, Paris 1951.
[1290] Ibid. P2.
[1291] Ibid.
[1292] C. Youego op. cit., n°521
[1293] F. Anoukaha, « L'apport de la jurisprudence à la construction d'un droit de la famille au Cameroun », dans D. Darbon et J. Du Bois de Gaudusson (dir.), *Travaux du colloque sur « La création du droit en Afrique »,* Paris, Éditions Karthala, 1997, p. 409 et suiv. In J. Nguebou Toukam ibid, note Les universitaires et l'émergence du droit camerounais.
[1294] A. Fehou, *L'héritier en droit positif camerounais,* mémoire de maitrise, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1988, p. 44, In J. Nguebou Toukam *op. cit.,* note 69.

soulevée par la doctrine camerounaise est intéressante à plusieurs points de vue. En effet, si l'on considère l'indivision comme étant fondé sur le droit moderne et uniquement sur celui-ci, tous les successibles devraient avoir des droits indivis sur la succession avant le partage qui marquerait l'attribution de droits privatifs de chaque héritier sur sa part successorale. Si l'on considère au contraire que le fondement de l'indivision est le droit coutumier, un héritier serait désigné comme remplaçant le de cujus et le processus s'arrêterait à ce point car le partage n'est pas admis en droit coutumier. Dans la pratique, les juges désignent un administrateur pour administrer la succession avant le partage. La règle de gestion de l'indivision en droit camerounais est une règle prétorienne, ni fondée uniquement sur la coutume, ni fondée uniquement sur le droit moderne. La nomination de l'administrateur de la succession (qui est souvent celui qui sera au sens de la coutume l'héritier principal) contribue à rapprocher l'indivision successorale camerounaise du droit coutumier, sans pour autant que les fins de cette nomination soient les mêmes[1295]. Au regard de ses fonctions, l'administrateur successoral camerounais se rapproche également du *personal representative* du droit anglais, il peut d'ailleurs être un héritier ou un tiers.

2 – Les droits et devoirs des indivisaires

En droit traditionnel, l'indivision est l'essence de la gestion des biens de la famille. Qualifier d'« indivision » la propriété successorale collective traditionnelle est déjà observer le droit coutumier sous le seul prisme moderne et opérer, silencieusement, une appropriation du droit coutumier par le droit moderne. Gardons-nous d'aller trop loin dans la trahison-déformation[1296]. Observons cependant qu'au vu de la gestion des biens de la famille traditionnelle et des prérogatives du chef de ladite famille, on pourrait considérer que son organisation et son mode de gestion peuvent être rapprochés de l'indivision du droit moderne sans toutefois en présenter les mêmes caractères. L'indivision du droit moderne nous aide uniquement à nous représenter le droit traditionnel et à le comprendre, même si rappelons-le, à plusieurs égards les deux institutions sont différentes tant sur leur gestion que leur fonctionnement. L'indivision coutumière est vouée à demeurer une indivision tandis que celle du droit civil est une situation juridique dans laquelle plusieurs personnes sont propriétaires en même temps d'un ou de plusieurs biens. En droit moderne des successions, tous les indivisaires

[1295] In J. Nguebou Toukam *op. cit*. p. 551
[1296] A Brobbel-Dorsman, Spécialité en recherche des autres et d'elle-même, in Le droit comparé des affaires au XXIème siècle, Mélanges à la mémoire de Claude Ducouloux-Favard, Bruylant 2017, p. 91 et suivantes

possèdent des droits sur tous les biens de l'indivision, sans qu'aucun ne puisse prétendre à la propriété exclusive desdits biens. Tous les héritiers ont donc des droits concurrents et non exclusifs sur la succession.

Dans chacune des indivisions, les indivisaires ont des droits sur la communauté. En revanche, à la différence de l'issue de l'indivision du droit moderne qui aboutit en principe au partage, l'indivision coutumière ne conduira jamais au partage des biens[1297].

Du point de vue des droits, les indivisaires coutumiers ont le droit de jouissance et d'usage des biens[1298] proportionnellement à la place qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale accordant plus ou moins de prérogatives aux personnes constituant la famille notamment en fonction des critères d'âge, de sexe et de primogéniture[1299]. Ils participent donc à une inégalité des droits[1300]. Cette inégalité semble inévitablement liée à la fonction même d'héritier coutumier qui le remplace et prend possession du patrimoine lignager. L'héritier coutumier est l'administrateur des biens de la communauté familiale. Les autres membres de ladite famille ont eux aussi un droit d'usage des biens et tirent profit d'une façon directe ou indirecte de ceux-ci[1301].

L'indivision du droit moderne a pour finalité en principe de permettre aux héritiers indivisaires de jouir des mêmes droits sur les biens de l'indivision successorale.

Des deux modes de gestion de l'indivision, il semble *a priori* que l'indivision issue du droit moderne soit plus respectueuse des droits individuels de la personne.

Nous nous retrouvons indéniablement ici face à des questions de zone d'ombre légale et à des vides juridiques que les juges camerounais s'appliquent à éclaircir et à combler.

3 – La position jurisprudentielle sur les droits des indivisaires

Le Code civil camerounais n'organise pas l'indivision, il se contente de préciser en son art. 815 que « *nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision* ». Face à cette absence de réglementation, la jurisprudence a façonné des règles basées sur la vision moderne de l'indivision, prenant dès lors des distances avec l'indivision coutumière[1302].

[1297] C. Youego op. cit. n° 522
[1298] Ibid, n° 524
[1299] J. Nguebou Toukam, Les universitaires et l'émergence du droit camerounais, In *Les Cahiers de droit*, *42* (3), 527–561. https://doi.org/10.7202/043658ar
[1300] Ibid ; C. Ndami, *droit foncier coutumier en tension* in "Cahiers du Genre", l'Harmattan, 2017/1 n° 62 | pages 119 à 139
[1301] C. Youego op. cit. n°525
[1302] Ibid n° 527

Une observation globale du contentieux successoral camerounais permet de se rendre compte de ce que les droits des indivisaires semblent constituer une part importante dudit contentieux successoral[1303]. Cependant, les juges n'ont pas conçu de règle particulière d'organisation de l'indivision, préférant la plupart du temps prononcer le partage de celle-ci[1304]. Pourtant, la période transitoire entre le décès et le partage est fondamentale tant dans la gestion des biens que dans leur préservation. Le partage n'a pas lieu tout de suite et induit avant tout l'accomplissement de certaines formalités et procédures. Pendant cette période transitoire entre le décès et le partage, les biens ne sauraient s'autogérer. Face au risque de dégradation ou d'appropriation de ceux-ci, il serait fort intéressant que le législateur camerounais intervienne en déterminant précisément quels sont les différents droits des successibles indivisaires sur la succession avant le partage. Nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le législateur français a mis sur pied des règles de gestion de l'indivision successorale en conformité avec le principe d'égalité des indivisaires qui ont tous des droits sur celle-ci[1305].

Le législateur camerounais n'a *a contrario* pas encadré les droits des indivisaires sur l'indivision.

Les juges ont eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur la question du partage et incidemment des droits de jouissance et d'usage des biens par les indivisaires. La solution adoptée par les juges n'est pas vraiment constante. Dans l'arrêt Fouda[1306] par exemple, le *de cujus* laissait des héritiers dont certains étaient mineurs. La mère de ces derniers demandait le partage des biens afin que ses enfants puissent véritablement rentrer dans leurs droits. Les juges n'ont pas fait droit à cette demande au motif que le *de cujus* de son vivant avait opéré des donations de certains de ses biens à ses héritiers, et avait choisi parmi eux un administrateur qui se chargerait de la gestion des biens restants au jour de son décès sur le fondement de la coutume. Dans leur arrêt, les juges précisaient que la coutume Béti[1307] reconnaissait

[1303] Voir arrêts Messina c/ Fouda, n°13/L du 22 novembre 1984
[1304] C. Youego op. cit. n° 527
[1305] Études d'ensemble sur la réforme de l'indivision : Catala, *Defrénois 1979. 3, 81, 1601; 1980. 3; 1981. 241, 321.*– Dagot, *JCP 1977. I. 2858, 2862; 1978. I. 2918.* – D. Martin, *D. 1977. Chron. 221.* – G. Morin, *Defrénois 1977. 1049 et 1113.* Attribution dite éliminatoire : Cornille, *JCP N 1988. I. 37.* – Dagot, *JCP 1981. I. 3036.* Pratique notariale : Picard, *JCP N 1978. I. 115.* – Pillebout, *JCP N 1994. Prat. 3045.* Beauchard, *Études J. Savatier, PUF, 1992, p. 55*. Chabot, *LPA 26 mars 2002* (le fonds libéral en droit patrimonial de la famille). – Dagot, *JCP 1979. I. 2959* . Deboissy et Wicker, *RTD civ. 2000. 225*– Nerson, *Mél. R. Savatier, Dalloz, 1965, p. 707*. – Nivelon-Andrieu, *Defrénois 2001. 1168* . – Patarin, *Mél. Voirin, LGDJ, 1967, p. 618*; *Mél. Holleaux, Litec, 1990, p.*; *Mél. Colomer, Litec, 1993, p. 335* . – Sénéchal, *Defrénois 1992. 609* – Teilliais, *LPA 11 juill. 1997* (administration et gestion des biens indivis). – Testu, *D. 1996. Chron. 176* ; – Vauvillé, *JCP N 2000. 1357* . – Watine-Drouin, *RTD civ. 1988. 267*.
[1306] Voir arrêts Messina c/ Fouda, n°13/L du 22 novembre 1984.
[1307] Peuple de la région du centre Cameroun

l'application des dernières volontés du *de cujus* lorsque celles-ci désignent sans équivoque le « successeur » traditionnel du *de cujus*.

Pourtant, il peut apparaître légitime que des personnes lésées dans la jouissance de la succession réclament la mise en œuvre du partage selon l'esprit du droit civil.

Dans un autre arrêt, Ngouoko du 12 avril 1990[1308], une femme mariée avait réclamé le partage de la succession de son père qui avait été dévolue selon la coutume Bamiléké à l'héritier principal. Les juges décidèrent de rejeter sa demande au motif que les autres membres de la famille désiraient demeurer dans l'indivision. Un pourvoi fut formé contre la décision ; celle-ci fut cassée sur le fondement du Code civil qui proclame le droit au partage en son art. 815.

B – D'une nécessaire évolution législative

Il ressort de nos diverses observations que les successions camerounaises sont soumises à nombre d'influences contradictoires et possèdent une réalité métissée. Dans les faits, selon les régions et les milieux, la coutume sera plus ou moins prégnante. Elle est censée profiter à tous les membres de la grande famille, dans les faits, la succession profite essentiellement au successeur principal et à ceux qu'il juge dignes de bénéficier des fruits, de l'usage des terres et autres maisons d'habitation de la communauté successorale familiale, le successeur principal jouant le rôle de grand nourricier, de grand distributeur des bienfaits familiaux conformément à une mentalité bien encrée. La coutume telle qu'elle est exercée se rit donc de l'égalité.

A l'opposé, le droit « moderne » camerounais semble plus enclin à instaurer une certaine égalité. Mais là encore, une égalité toute relative, celle du droit français de 1960, oublieuse des enfants naturels, haïssant les enfants adultérins, incestueux et issus du viol.

Cependant, si l'on observe les rares décisions jurisprudentielles sur la question, il nous faut reconnaître que les juges camerounais promeuvent le droit moderne en privilégiant l'indivision successorale civile plutôt que l'indivision traditionnelle[1309] et qu'ils essaient par ailleurs de corriger ces inégalités en se fondant sur les conventions internationales promouvant les droits fondamentaux. Le droit camerounais des successions se trouve donc écartelé, égaré entre ces différentes influences. Il semble donc indispensable que le législateur vienne remettre bon ordre et constance dans ce fatras. Il devrait moderniser le droit camerounais en le guidant vers plus

[1308] Arrêt n° 5/L du 12 avril 1990
[1309] C. Youego op. cit. n°528

d'égalité, tout en se montrant réaliste c'est-à-dire tout en considérant et respectant les mentalités encore très attachées à la grande famille et à ses droits sur les biens communs ancestraux.

Pour « couper la poire en deux » et trouver le juste milieu sur la question de savoir entre l'indivision coutumière et l'indivision successorale du droit moderne, laquelle devrait primer, le législateur pourrait par exemple prévoir une possibilité de gestion des biens issus de la grande famille par l'administrateur coutumier dont la gestion serait contrôlée et attaquable devant les juridictions compétentes, afin de s'assurer de l'effective jouissance par tous les membres du groupe des fruits ou des biens indivis. Pour ce qui concerne les biens individuellement acquis par le *de cujus*, l'indivision légale devraient à son tour être organisée en précisant les prérogatives et obligations des indivisaires, ainsi que les règles de mise en œuvre de leurs droits.

§3 – L'organisation du conseil de famille

Le conseil de famille est une institution prévue à l'article 405 du Code civil applicable au Cameroun. Cet article organise la détermination d'un tuteur légal lorsqu'un enfant est laissé sans parents, ni tuteurs désignés par ces derniers.

Dans les faits, peu de tutelles légales ont été organisées en raison de l'organisation sociale de la famille camerounaise où l'enfant est considéré comme *celui de toute la famille*. De ce fait, un enfant sans parents biologiques vivants ou présents est en général pris en charge par certains membres de la famille sans qu'on ait besoin de recourir au tuteur et conseil de famille de l'art. 405 du Code civil.

Assez curieusement, ce conseil de famille du droit civil qui est resté quasi-lettre morte pour le mineur orphelin a été en quelque sorte récupéré dans le cadre de l'application du droit traditionnel. En effet, de nombreuses familles recourent de plus en plus souvent au conseil pour organiser les successions qu'elles soient légales ou testamentaires.

Pour comprendre l'institution du conseil de famille, il convient dans un premier temps d'en étudier le fondement (A) avant le régime juridique (B).

A – Le fondement du conseil de famille

Le conseil de famille a pour fondement à la fois le Code civil et la coutume (1). La jurisprudence camerounaise exige avant toute saisine en matière successorale que les parties fournissent le procès-verbal du conseil de famille (2).

1 – La loi et la coutume

Les art. 405 et suivants du Code civil camerounais déterminent la mise en œuvre du conseil de famille. Bien que la procédure visée par ces dispositions du Code civil camerounais soit la tutelle au mineur, cette institution s'est étendue au règlement des successions. Les familles y recourent de plus en plus souvent pour régler les successions.

Du point de vue du droit coutumier, le conseil de famille correspond à l' « assise » en d'autre termes la réunion des membres de la famille du défunt, chargée de déterminer les dernières volontés de celui-ci. Le conseil de famille devra donc identifier la personne que le *de cujus* a ou aurait pu désigner comme héritier de son vivant, étant entendu selon cette conception que la famille est la plus à même de connaître la volonté du défunt. Le conseil de famille peut ainsi interpréter les faits et actes posés par le défunt de son vivant pour déterminer l'héritier principal. S'il ressort par exemple des différents échanges qu'aucun héritier n'a été désigné expressément par le défunt, que ce soit lors d'une conversation avec des membres de la famille ou des amis proches, le conseil de famille peut interpréter le comportement du défunt vis-à-vis d'un enfant pour déterminer que cet enfant est l'héritier principal.
Par ailleurs, si le défunt n'a manifesté sa volonté d'aucune façon, il reviendra au conseil de famille de déterminer l'héritier principal sur le fondement de la coutume.

2 – L'exigence jurisprudentielle du procès-verbal du conseil de famille

A la suite de la tenue du conseil de famille, un procès-verbal est établi. Il consigne la liste des personnes présentes, le choix de l'héritier principal désigné par le conseil ainsi que les différentes résolutions prises par celui-ci. Le conseil de famille est aussi un élément contribuant au maintien de la paix dans la famille, dans la mesure où la signature du procès-verbal par tous

les membres de la famille présents signifie que ces derniers ont trouvé un terrain d'entente sur les suites à donner à la procédure du règlement des successions.

Cette institution a désormais en droit positif camerounais une place dans la procédure successorale camerounaise. En effet, le procès-verbal du conseil de famille est devenu un élément essentiel à présenter devant les juges de droit traditionnel lorsqu'ils sont saisis pour le règlement des successions.

Les juridictions de droit moderne quant à elles n'exigent en principe pas la production dudit procès-verbal. D'ailleurs, la saisine des juridictions modernes constitue un indice permettant de supposer l'absence d'entente entre les membres de la famille ; en effet, lorsque le tribunal de grande instance est saisi, cela peut signifier que les familles ne sont pas parvenues à s'entendre sur le contenu du procès-verbal indispensable à la saisine juge traditionnel.

Les juridictions de droit traditionnel seront souvent privilégiées car elles sont de moindre coût par rapport aux juridictions modernes. Elles sont également privilégiées pour leur rapidité, les procédures devant le juge traditionnel sont moins longues que celles devant le juge de fond.

Si l'exigence par les juges de droit traditionnel du procès-verbal est justifiée par la recherche du consensus familial dans le règlement de la succession, elle est aussi perçue par certains juristes comme une fuite en avant des juges. Il est donc reproché aux juges une certaine inertie : au lieu de contribuer à la création du droit coutumier, ils préfèrent se conformer aux résolutions prises par la famille au cours dudit conseil de famille[1310].

B – Le régime juridique du conseil de famille

Il nous faut dans un premier temps poser les règles d'organisation du conseil (1) pour examiner ensuite le contenu et la valeur du procès-verbal rédigé par le conseil (2).

1 – L'organisation du conseil de famille

Intéressons-nous avant toute chose aux personnes ayant le pouvoir de réunir le conseil de famille. Il est admis tout d'abord que le conseil de famille puisse être réuni par le responsable

[1310] F. E. Lontchi Notsawo, « La procédure de règlement des successions en droit camerounais », Thèse de master, Université de Dschang Cameroun, juin 2014, pp.30-31

coutumier de la famille dont il est question à l'art. 83 de l'ordonnance de 1981 relative au mariage coutumier[1311]. Ce dernier organisera le conseil de famille. Peuvent également organiser le conseil de famille, les enfants du défunt et l'époux survivant Les créanciers du défunt ou toutes personnes ayant intérêt à ce que la succession soit réglée sont eux aussi admis à convoquer le conseil de famille. Selon le droit traditionnel, d'autres tiers peuvent également organiser le conseil, à savoir le chef de la famille, le chef du quartier, un notable ou le chef du village. L'organisation faite par les membres extérieurs de la famille traduit en général un conflit entre les membres de ladite famille que le conseil essayera de régler. Dans le cadre successoral, ces personnes extérieures à la famille peuvent intervenir afin d'apaiser les tensions entre les membres de la famille et surtout afin d'arbitrer les débats tendant à désigner l'héritier principal ou les héritiers du défunt.

Pour déterminer les personnes pouvant organiser le conseil de famille, la jurisprudence s'est inspirée non seulement du droit traditionnel, mais également de l'art. 406 qui détermine les personnes habilitées à organiser le conseil de famille en matière de tutelle des mineurs. Si les personnes citées précédemment ne procèdent pas à la l'organisation du conseil de famille, le juge pourra lui-même procéder à cette organisation. Est également appliqué en matière successorale par le juge l'art. 407 du Code civil selon lequel le conseil de famille est constitué de « *six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chacune des ligne* ». Ainsi, en plus des enfants et de l'époux survivant, siègent au conseil d'autres personnes, les témoins, dont le nombre se situe entre 7 et 11.

Le conseil de famille a pour prérogative principale l'organisation de la succession. Il se charge également de la résolution des conflits interpersonnels des membres de la famille. Il nomme donc l'héritier principal ainsi que l'administrateur de la succession en cas de non-désignation de ceux-ci par les dernières volontés du défunt ou le testament. L'héritier principal peut être à la fois héritier principal et administrateur. L'administrateur peut quant à lui être une personne extérieure à la famille en fonction de la situation conflictuelle dans laquelle elle se trouve. Le conseil a par ailleurs un droit de contrôle de la bonne gestion de la succession par l'administrateur désigné qui s'expose à une destitution en cas de manquement à ses obligations.

[1311] Les responsables coutumiers des deux familles des mariés doivent attester de l'existence du mariage traditionnel pour que celui-ci puisse être transcrit sur les registres d'état civil.

Enfin, le conseil de famille peut procéder à la répartition prévisionnelle de la succession. Dans ce dernier cas, le juge devra juste homologuer le partage suivant les mentions du procès-verbal du conseil de famille.

2 – Le contenu et la valeur du procès-verbal du conseil de famille

Du point de vue de la forme, le procès-verbal est un document écrit qui peut être autant manuscrit que dactylographié. Il doit contenir différentes informations tant sur la tenue de l'assise que sur les participants : dates et lieu du conseil, identification des différents participants et preuve de leur identité. Pour être valable, il devra également être homologué auprès de l'autorité compétente, soit un commissariat de police, soit la sous-préfecture territorialement compétente.

En présence de testament, les dispositions du procès-verbal doivent y être conformes. Par conséquent, le procès-verbal ne saurait désigner des héritiers différents de ceux désignés par le testament[1312]. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le conseil de famille a pour vocation de statuer en tenant compte de la volonté du défunt. Or, en présence de testament, cette volonté est non équivoque, ce qui justifie que le conseil doive se conformer aux dispositions dudit testament lorsqu'il y en a un.

C'est en cas de succession *ab intestat* que les membres du conseil de famille peuvent désigner de façon collégiale le ou les héritiers suivant les critères mentionnés précédemment. Les biens de la succession sont également mentionnés dans le PV du conseil de famille.

Les résolutions du conseil de famille étant collégiales, le juge a-t-il un droit de regard sur celles-ci ?

Poser cette question c'est poser la question du pouvoir du juge sur les résolutions du conseil de famille. Le juge a en effet un droit de regard sur le PV du conseil de famille à plusieurs égards. D'une part, il contrôle la conformité des dispositions du document avec la volonté du défunt et s'assure qu'il mentionne effectivement les dernières volontés du *de cujus*. Il peut en pareil contexte être confronté par exemple à plusieurs PV de différents conseils de familles contenant différentes résolutions. Il recherchera la volonté effective du *de cujus* pour trancher, ou tout le moins, fera en sorte de se rapprocher le plus, du point de vue du droit, de ce qui aurait pu être ladite volonté. D'autre part, le juge contrôle aussi la conformité des dispositions du PV du conseil de famille à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tout PV non conforme à la loi

[1312] TPD de Dschang, jugement n° 46/C du 1er mars 2012.

sera donc exclu et la succession réglée selon droit moderne. Par exemple le PV devra tenir compte de la réserve héréditaire lorsque des enfants viennent à la succession de leur auteur.

Au demeurant, le conseil de famille est en droit camerounais une pratique qui s'est développée dans les usages, mais qui n'est cependant pas indispensable dans la mesure où le juge peut passer outre le PV issu dudit conseil pour certains motifs.

Au-delà de cette reconnaissance du conseil de famille, il faut par ailleurs rappeler que dans un grand nombre de successions, notamment celles ouvertes dans les zones rurales ou pratiquées par des personnes non informées, le conseil de famille a une place prégnante dans le processus successoral. C'est en effet lui qui règle la succession. Les résolutions du conseil de famille sont alors mises en application sans que les familles ne se soient présentées devant le juge. En cas de problème, il n'est pas surprenant dans ces hypothèses que les familles se rendent plutôt soit chez le chef du quartier, soit chez le chef du village qui dans certaines régions occupe une place importante en tant qu'autorité traditionnelle. A ce titre, les familles de certaines localités rurales règlent les affaires liées au contentieux successoral à l'amiable devant les autorités traditionnelles qui sont à différencier des juridictions traditionnelles.

Cependant, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique, il faudrait que les parties soient informées du droit positif et qu'elles confient leurs différends au juge. C'est en effet l'autorité judiciaire qui peut véritablement prendre des décisions coercitives et applicables à l'égard de tous.

Section 2
LA PHASE CONTENTIEUSE DU PROCESSUS SUCCESSORAL CAMEROUNAIS

Le procès permet de donner une force légale à tous les actes passés pendant la phase précontentieuse. Parmi ces actes, nous avons le procès-verbal du conseil de famille qui contient notamment le projet de partage établi par les membres de la famille. La phase contentieuse du procès successoral est dualiste. Elle consiste en une saisine concurrente du juge de droit moderne ou du juge de droit coutumier (§1), le jugement rendu pouvant aboutir à la liquidation, au partage ou au maintien de la gestion de la succession en indivision (§2).

§1 – La saisine concurrente des juges de droit coutumier et de droit moderne francophone

En droit camerounais des successions, l'on assiste à une compétence concurrente des juridictions de droit coutumier et de droit moderne. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la règle posée par la Cour suprême prescrit que « *l'option de juridiction entraîne option de législation*[1313] », en d'autres termes, le choix de la juridiction détermine le droit applicable. Les justiciables ont donc le choix entre saisir la juridiction de droit coutumier (A) ou saisir la juridiction de droit moderne (B).

A – La saisine de la juridiction de droit coutumier

Munis du procès-verbal du conseil de famille, les ayants-droit du *de cujus* saisissent le juge de droit coutumier, (le tribunal de premier degré ou le TPD), par voie de requête. Ce jugement appelé *jugement d'hérédité* est la finalité de l'instance devant le tribunal coutumier. Après l'appréciation des faits qui lui sont exposés, le juge rend son jugement. Ce jugement permet d'entériner les résolutions prises par la famille, résolutions mentionnées dans le procès-verbal. Le juge n'est toutefois pas tenu de valider les décisions prises par le conseil de famille. En effet, en cas de mésentente entre les membres de la famille (qui ne parviennent pas à s'accorder sur les différents points de la succession ou présentent plusieurs procès-verbaux), le juge peut prendre une décision sans tenir compte des divers documents contradictoires qui lui sont fournis. De même, s'il est établi que la famille est allée à l'encontre de la volonté du *de cujus* donc du testament, le juge ne prendra pas compte du procès-verbal présenté par la famille. Par ailleurs, le procès-verbal doit bien évidemment être conforme à la loi et aux bonnes mœurs.

Le jugement d'hérédité joue plusieurs rôles : il permet de connaître les héritiers qui se présentent à la succession du défunt et d'en désigner l'administrateur. Ainsi, les héritiers mentionnés dans le jugement d'hérédité pourront prouver leur qualité d'héritier. Par cet acte, les héritiers universels qui se présentent à la succession peuvent entrer en possession de la succession du *de cujus* ou de l'absent dans les conditions de l'indivision, et devenir pleinement propriétaires de leur part après le partage.

[1313] C.S A. n° 28/CC du 18 décembre 1981, Angoa Parfait.

Le jugement d'hérédité doit énoncer outre l'identité du *de cujus*, la date et le lieu d'ouverture de sa succession, l'héritier principal, les cohéritiers, les droits des successibles ainsi que ceux de la veuve, et la coutume des parties. Il doit également mentionner l'identité de l'administrateur des biens si celui-ci est désigné par le conseil de famille ou par le testament. Un inventaire des biens peut aussi être mentionné dans le jugement.

Le décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun oriental est applicable aux juridictions de droit coutumier. Au cours du procès, le juge est assisté de deux assesseurs qui sont les garants de la coutume et qui ont voix délibérative[1314]. Lorsque ces derniers ne connaissent pas la coutume applicable, le président du tribunal peut appeler à siéger un notable connaissant bien ladite coutume[1315].

La mise en œuvre de la coutume se heurte cependant au droit écrit. En effet, comme nous l'avons mentionné dans les chapitres précédents, le droit civil étant écrit phagocyte un peu plus la coutume au fil du temps. Cela est lié à plusieurs facteurs, notamment la formation des magistrats au droit écrit et l'oralité de la coutume qui la rend parfois difficilement saisissable[1316]. Autre facteur, l'évolution des droits de l'Homme et des libertés individuelles qui sont des notions souvent méconnues du droit coutumier. De plus, dans la pratique, les magistrats semblent avoir systématiquement recours au droit moderne lorsque des zones d'ombre se présentent dans l'application de la coutume. Cette situation est par ailleurs accrue par le rattachement systématique de la présidence du tribunal coutumier à la présidence du TGI, comme le prévoit l'art. 9 du décret de 1969 qui dispose en son alinéa premier que « *Le ministre de la justice peut, par arrêté, rattacher la présidence d'un tribunal du premier degré ou d'un tribunal coutumier à celle du tribunal de première instance du ressort* ». Ainsi, les personnes nommées à la tête des tribunaux coutumiers sont systématiquement des techniciens du droit et des magistrats, contrairement à l'objectif initial des tribunaux coutumiers donc la finalité initiale était notamment de rendre le droit accessible aux personnes profanes et moins instruites[1317].

[1314] Art 7 al. 1 du décret de 1969

[1315] Art. 10. 2° C du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969.

[1316] J. N. Toukam. Les universitaires et l'émergence du droit camerounais. *Les Cahiers de droit*, *42* (3), 527–561. https://doi.org/10.7202/043658ar ; P. Alexandre, (1976). De l'oralité à l'écriture : sur un exemple camerounais. *Études françaises*, *12*(1-2), 71–78. (2001). https://doi.org/10.7202/036622ar ; Seignobos Christian (2003). Sortir de l'oralité : un moyen de reconnaissance des droits fonciers au Nord Cameroun. In : *Jamin J.Y. (ed.), Seiny Boukar L. (ed.), Floret Christian (ed.). Savanes africaines des espaces en mutation, des acteurs face à de nouveaux défis : actes du colloque*, 2003

[1317] In. Lontchi *op. cit.* p. 50

A côté de la juridiction traditionnelle qui est fortement sollicitée par les justiciables camerounais, l'on retrouve la juridiction de droit moderne également compétente en matière successorale.

B – La saisine de la juridiction de droit moderne

La procédure de saisine du tribunal de droit moderne (le Tribunal de Grande Instance ou le TGI) est plus technique et plus coûteuse que celle du tribunal de droit coutumier. Pour saisir le juge du tribunal de droit moderne, plusieurs conditions de forme et de fond doivent être remplies.

Les conditions de fond sont ici identiques à celles devant être satisfaites pour la saisine du tribunal coutumier : intérêt, qualité et capacité. Le demandeur doit avoir un intérêt juridique, légitime, né, actuel, direct et personnel[1318]. De plus, en plus d'avoir qualité, il doit venir en rang utile à la succession légale ou être légataire universel en cas de succession testamentaire. Du moment où le demandeur peut prouver sa qualité, en produisant par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage, sa demande pourra être recevable. Le demandeur doit également avoir la capacité juridique pour pouvoir saisir le juge, c'est-à-dire être majeur et capable, la majorité étant de 21 ans au Cameroun. La compétence de la juridiction de droit moderne, contrairement à celle du droit traditionnel, n'est pas subordonnée à l'acceptation de toutes les parties. En effet, du moment où le juge de droit moderne se déclare compétent, notamment lorsque les conditions de fond et de forme sont remplies, nul n'est plus besoin que toutes les parties soient d'accord.

Les conditions de forme de saisine du juge de droit moderne sont marquées par leur rigueur. Le juge est saisi soit par requête (lorsqu'une seule partie se présente au procès), soit par une *assignation en hérédité (*lorsqu'il y a plusieurs parties au procès. L'objet de la demande pourra être la détermination des droits des successibles, l'octroi de l'usufruit à la veuve ou le partage. Le juge de droit moderne applique bien évidemment le droit moderne, c'est-à-dire les dispositions du Code civil applicable au Cameroun complétées par les dispositions d'autres lois. Les dispositions du Code général des impôts camerounais seront aussi applicables notamment pour la détermination de la fiscalité et des droits d'enregistrement. La procédure

[1318] G. Kere Kere, la pratique judiciaire au Cameroun et devant la cour commune de justice et d'arbitrage, éd. Sopecam, juin 2006, pp. 16-21

suivie est issue du Code de la procédure civile et commerciale camerounaise. Le jugement rendu par le juge de droit moderne est également un jugement d'hérédité. Il doit contenir les mêmes informations que celles du jugement rendu par le juge de droit coutumier.

Le droit applicable est donc le droit moderne. On ne parle pas ici d'héritier principal comme en droit coutumier, mais de cohéritiers. Les successibles héritent par tête. L'application du droit moderne permet ainsi de déjouer les principes coutumiers qui concourent à la désignation d'un héritier principal censé remplacer le *de cujus*. Si le droit moderne permet de mieux respecter les droits de tous les enfants (le droit moderne étant plus égalitaire que le droit coutumier), il fait disparaître l'héritier principal du paysage des successions camerounaises. Or cet héritier principal joue un rôle extrêmement important dans l'esprit, la vie sociale des Camerounais ; il est le rassembleur, le *père de la famille*. Ne pourrait-on lui conserver un rôle essentiellement symbolique, honorifique, en droit moderne des successions, sans lui attribuer comme en droit traditionnel le rôle patrimonial principal.

Cependant, force est de constater que le juge de droit moderne emprunte souvent des notions du droit coutumier. En effet, la notion d'héritier principal issue de la coutume a tout de même souvent été utilisée par le juge de droit moderne lorsqu'il faisait référence à un testament mentionnant un héritier principal[1319]. Le juge de droit moderne se réfère donc souvent aux notions du droit traditionnel, ce qui s'explique aisément si l'on se réfère à la particularité du Cameroun et de la place fondamentale qu'occupent les principes coutumiers dans la vie des Camerounais.

La succession est une matière profondément liée à l'essence de la famille et des principes qui la gouvernent. Les Camerounais, très attachés à leurs traditions se présentent rarement devant le juge moderne pour voir régler leurs successions, malgré les avantages que nous avons relevés précédemment[1320]. Les juridictions de droit coutumier sont donc largement les plus sollicitées pour le règlement successoral.

Après l'obtention du jugement d'hérédité, deux choix s'offrent aux parties : procéder à la liquidation et au partage successoral ou maintenir l'indivision.

[1319] T.G.I. Menoua, Jgt n° 09/CIV du 12 juin 2000, aff. Njinkeutchi née Dongmo Técla et autres c/ Nguimtshia née Zebaze Madeleine et autres, déclaration d'hérédité, nullité du testament, désignation d'un officier public, inédit ; T.G.I. Menoua, Jgt n° 09/CIV/TGI du 11 juillet 2011, aff. Tegomo Temgoua Guilbert et autres c/ Temgoua Tella Martin Cyrillo, assignation en partage des biens, inédit. In.F. E. Lontchi Notsawo op. cit.p. 60

[1320] *F. E. Lontchi Notsawo op. cit*.

§2 – La liquidation et le partage successoral

Nous analyserons la liquidation (A) avant le partage successoral (B).

A – La liquidation

Avant le règlement de compte entre les coïndivisaires (2), il se pose le problème de la liquidation préalable de la communauté légale (1).

1 – Les difficultés posées par la liquidation de la communauté conjugale

Avant de liquider la succession, la communauté légale devrait tout logiquement être liquidée[1321]. Or, dans le système juridique pluraliste camerounais, plusieurs difficultés relatives à la détermination et même la reconnaissance des différentes masses.

Tandis que le droit civil reconnaît l'existence du régime matrimonial, le droit coutumier l'ignore totalement[1322]. Rappelons que dans les sociétés traditionnelles camerounaises, l'épouse n'était titulaire d'aucun droit patrimonial, elle était d'ailleurs elle-même assimilée à un bien du mari. C'est ce qui explique donc qu'au sens de la coutume la femme ne pouvait bénéficier de droits au décès de son mari[1323]. Par ailleurs, la reconnaissance de la polygamie au Cameroun par le droit coutumier entraîne certaines difficultés. En effet, cette reconnaissance de la polygamie fait naître en principe une séparation des biens des époux pendant le mariage[1324]. Lorsque le mariage se dissout, la jurisprudence a consacré un régime, le régime de *communauté sous condition de participation de l'époux demandeur* (lorsque les époux polygames ont opté pour le régime communautaire). Bien entendu en droit camerounais, l'homme étant considéré comme le pourvoyeur de l'économie familiale, c'est à la femme de prouver sa participation à l'acquisition du patrimoine de la famille si elle désire se voir attribuer des biens[1325]. En outre,

[1321] A-F., Tjouen, « la condition de la femme en droit camerounais de la famille », RIDC, 2012, pp. 137-167
[1322] Ibid. p. 160
[1323] N. V. Pemunta, '*When 'property cannot own property': women's lack of property rights in Cameroon*', *African J. Economic and Sustainable Development*, Vol. 6, No. 1, pp.67–85. (2017)
[1324] Ibid.
[1325] C.S., arrêt n°30/L du 12 janv. 1971, *Rev. Cam. Droit*, n°1, p. 64 ; arrêt n°87/L du 28 mars 1972, *Rev. Cam. Droit*, n°5, p. 71, arrêt n°41/L du 2 mai 1985, *Juridis infos*, n°2, 1990, p. 49. In Tjouen *op. cit.*

lorsque cesse le mariage, la dissolution de la communauté ne sera opérée que si l'épouse en fait la demande expresse[1326].

Les juges ont dans plusieurs arrêts ordonnés expressément de procéder à la liquidation de la communauté légale avant de procéder à la liquidation de la succession[1327] (chose qui n'est pas prévue par la loi). Certains commentateurs dénoncent cette jurisprudence et la distinction entre les deux liquidations. Pour eux, attribuer certains biens à l'épouse survivante après liquidation de la communauté légale c'est diminuer d'autant le patrimoine successoral au détriment des droits des héritiers, étrange raisonnement, aboutissant finalement à nier les droits patrimoniaux des épouses[1328].

Il apparait donc nécessaire que le législateur intervienne afin que les règles de liquidation préalable de la communauté légale avant celles de la succession soient organisées et surtout harmonisées. Une règle applicable par toutes les juridictions nous semble plus respectueuse des droits de l'époux survivant.

La liquidation de la communauté matrimoniale effectuée, d'autres comptes doivent encore être opérés au niveau cette fois de la succession elle-même.

2 – Le règlement des comptes entre les coïndivisaires et la succession

Le règlement des comptes entre la succession et les héritiers peut intervenir lorsqu'un héritier est créancier de la succession ou lorsqu'il en est le débiteur. Le règlement de cette créance ou dette fait partie des opérations de liquidation successorale. Pour la liquidation, il est effectué un rapport des dettes ainsi que celui des libéralités consenties par le *de cujus* aux successibles de son vivant. Les libéralités consenties inférieures ou égales à la part successorale du successible seront prises en compte comme étant une avance de part successorale. On peut aussi procéder à la réduction de la libéralité lorsqu'elle dépasse la quotité disponible. L'art. 829 du Code civil camerounais dispose que le cohéritier doit rapporter à la masse partageable les dons qui lui ont été consentis ainsi que les sommes dont il est débiteur. L'art. 830 quant à lui

[1326] N. C Ndoko, L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais, dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat, 1990 p. 54 inédit, In. M. Tchimtchueng *op. cit.*
[1327] C.S A. n° 15/L du 16 novembre 1971, B.P. 3259 ; C.A. Yaoundé, A. n° 636 du 8 mai 1985, inédit ; In Lontchi Notsawo op. cit, pp. 66-67.
[1328] M. Tchimtcheng, notes sous C.A Ouest, A. n° 19/Cout du 26 janvier 1995, aff. Succession Tengou Emmanuel, J.P. n° 40, octobre-novembre-décembre 1999, p : 57. *In ibid*.

dispose que « *si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. Les prélèvements se font, autant que possible en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature* ». Toutes les libéralités consenties par le *de cujus* à un héritier sont présumées rapportables, sauf si le *de cujus* précise le contraire dans l'acte de donation ou dans le testament (art. 843 du Code civil camerounais). Il faudra alors dans ce cas que ladite libéralité n'excède pas la quotité disponible. Cependant, la loi dispense certaines dépenses de rapport, il s'agit des « *frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage*[1329] ».

Le rapport n'est dû par l'héritier qu'à l'égard de ses cohéritiers, contrairement aux légataires et aux créanciers de la succession[1330], il s'effectue en nature ou au moins prenant[1331].

Un compte est donc établi entre la succession et chaque héritier. Selon qu'ils sont débiteurs ou créanciers, leur part successorale sera augmentée ou amoindrie. Lorsqu'il y a lieu de rapporter des biens à la masse successorale, cette opération se fait en nature ou en valeur. Lorsque l'objet de la donation est un immeuble, le rapport peut « *être exigé en nature[…], toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers*[1332] ». L'art. 868 du Code civil camerounais prévoit que les donations de mobilier ne se font qu'en moins prenant, tout en tenant compte de la valeur du bien lors de la donation.

Avant le partage, le notaire choisi par les parties (ou par le juge en cas de désaccord des cohéritiers (art. 828 du C. civ)) établit un compte liquidatif. Ce compte répertorie les droits et dettes de chaque héritier envers la succession. Une balance est effectuée entre les dettes et les créances, l'opération pouvant mener à un solde positif ou négatif. Dans le premier cas, la part successorale du cohéritier sera augmentée et dans le second cas, elle sera diminuée.

B – Le partage

Par nature, l'indivision successorale est une situation précaire qui n'est pas censée durer perpétuellement[1333]. Les règles issues de la législation française de 1804 sont marquées par le

[1329] Art. 852 du Code civil camerounais.
[1330] Art. 857-858 du Code civil camerounais.
[1331] Art. 858 du Code civil camerounais.
[1332] Art. 859 du Code civil camerounais.
[1333] V. Egéa, « Succession, recueil de la succession », Répertoire de proc. civ., Dalloz 2011 (actualisation 2020)

caractère provisoire et précaire de l'indivision. Les indivisaires peuvent choisir de gérer leur bien suivant le régime de l'indivision, mais rien ne les force à demeurer dans l'indivision. En effet, l'art. 815 du Code civil camerounais dispose que « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué* ».

Le partage constitue l'un des principaux éléments de distinction entre le droit moderne et le droit coutumier camerounais, comme nous l'avons maintes fois rappelé.

Dès lors, il faut préciser que les juges ont fait évoluer les coutumes camerounaises vers le partage. Comme nous l'avons évoqué précédemment, pour que la gestion de la succession de la grande famille demeure indivise, tous les héritiers doivent être d'accord, si non, le droit moderne (donc le partage) qui prime sur les coutumes sera mis en application. La jurisprudence camerounaise impose le droit au partage du moment où tous les cohéritiers ne sont pas d'accord sur le fait de demeurer dans l'indivision, même contre le gré du *de cujus*. Ce cas de figure s'est posé dans l'arrêt Fouda[1334]. En l'espèce, le *de cujus* avait procédé de son vivant (comme le prévoit la coutume Béti[1335]) à différentes donations au bénéfice de certains de ses successibles, et avait désigné l'un de ses fils administrateur de la partie restante de son patrimoine qui devait être gérée en indivision. La même coutume « *applicable au défunt stipule que lorsqu'une personne, avant sa mort, a pu clairement et de façon non équivoque exprimer ses dernières volontés pour le partage et l'administration des biens qu'il laisse, lesdites volontés doivent être scrupuleusement respectées[1336]* ».

Se fondant sur l'art. 815 du Code civil, les juges de la Cour suprême camerounaise, contrairement à ce que prévoyait la coutume ont cassé l'arrêt émanent de la juridiction précédente (Cour d'appel de Yaoundé) qui avait reçu favorablement la volonté exprimée par le *de cujus* de maintenir en indivision une part du patrimoine successoral. La doctrine camerounaise estime que cette inobservation des dernières volontés du défunt revêt un caractère *subversif[1337],* les dernières volontés des défunts devant être respectées par les juridictions de droit coutumier.

Le droit au partage est donc un droit fondamental en droit successoral camerounais. Qu'il soit amiable ou judiciaire (1), il est soumis à certaines modalités (2).

[1334] Arrêt n° 13/L du 22 novembre 1984
[1335] Peuple de la région du Centre du Cameroun.
[1336] Arrêt n° 13/L du 22 novembre 1984
[1337] N-C Ndoko op. cit.

1 – Le partage amiable ou judiciaire

a) Le partage amiable

Cette forme de partage est comme son nom l'indique le partage effectué d'un commun accord par les copartageants selon les modalités qui leur conviennent. C'est la forme de partage la plus communément mise en œuvre par les Camerounais. Elle revêt plusieurs avantages : en plus d'être simple, elle est économique.

Le partage peut être effectué suivant les principes du droit moderne ou du droit coutumier. Précisons que même si le droit coutumier prône que les membres de la grande famille demeurent en indivision, il entre tout à fait dans les prérogatives du chef de famille de procéder au partage de biens tel que la terre ou les fruits produits par le patrimoine familial aux membres de ladite famille. Dans ce cas, le partage se fera donc au sens de la coutume, sans que le principe d'égalité ne soit nécessairement respecté.

Au sens du droit moderne, pour que le partage puisse être amiable, toutes les parties doivent être présentes, capables et majeures. *A contrario*, l'art. 838 du Code civil camerounais dispose que « *si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les art. 819 et suivants, jusques et compris l'art. précédent* ». Lorsqu'il n'y a aucune obligation de passer devant le juge, les parties peuvent effectuer le partage amiable par la conclusion d'une convention à laquelle toutes les parties consentent. De façon pratique, la famille regroupée en conseil de famille décide de la répartition des biens et du partage entre les successibles, un procès-verbal consigne les décisions du conseil. Le procès-verbal sera ensuite homologué par le juge pour valider le partage effectué ainsi effectué.

Malgré ses avantages, le principal risque d'un partage amiable est que certaines parties soient lésées. La lésion de certaines parties peut résulter du fait que des membres de la grande famille s'imposent dans la gestion des biens de la succession au détriment des successibles du droit moderne. Dans la pratique, pour assurer le respect de leurs droits, les parties peuvent préférer procéder au partage judiciaire.

b) Le partage judiciaire

En cas de désaccord entre les héritiers ou lorsqu'une condition du partage amiable fait défaut[1338], le partage doit être judiciaire. L'action en partage est introduite par un copartageant ou de façon collective par plusieurs copartageants, soit devant le TPD, soit devant le TGI. En principe imprescriptible, l'action en partage peut être introduite à tout moment.

Si le partage peut apparaître relativement aisé lorsqu'il concerne un foyer monogamique, il ne l'est pas lorsque le *de cujus* avait plusieurs épouses. La difficulté s'est posée en droit camerounais de déterminer la technique suivant laquelle le partage devait être à la fois respectueux du droit moderne et du droit traditionnel, le premier ne reconnaissant pas la polygamie et le second la reconnaissant. La question est d'autant plus pertinente qu'au Cameroun, un grand nombre de foyers sont polygames. La question s'est inévitablement posée de savoir s'il fallait procéder à un partage par tête, comme le prévoit le principe de l'ordre et du degré ou s'il fallait procéder autrement. La jurisprudence camerounaise a trouvé une solution à cette question : le partage par lit[1339]. C'est-à-dire qu'au lieu de partager la succession aux enfants, le juge camerounais a préféré effectuer le partage par lit, entendons par là le partage par groupes formés par chaque épouse et ses enfants. Le juge camerounais a ainsi trouvé comme solution de partager les biens finalement aux différentes *souches* du foyer polygamique. Cette solution n'est cependant pas satisfaisante, car l'esprit du Code civil est le partage entre les enfants et surtout l'égalité entre ceux-ci. Or, partager par *souche* (par lit) contribue inévitablement à une inégalité entre les enfants s'ils ne sont pas en nombre égal par lit. De plus, à l'issue de ce partage, les héritiers d'un même lit pour obtenir des droits privatifs sur les biens qui leur sont dévolus en indivision devront à leur tour provoquer le partage de cette indivision.

Le partage amiable peut également être effectué par le *de cujus* lui-même de son vivant, on parle alors de partage d'ascendant. Il est prévu par l'art. 1075 du Code civil camerounais qui dispose à ce propos que « *les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens* ». Ce type de partage, loin d'être uniquement des libéralités, revêt le caractère discrétionnaire de la volonté du défunt[1340]. Sur la forme, le partage peut être consenti par donation-partage ou dans un testament partage.

[1338] Art. 838 du Code civil camerounais.
[1339] M. Tchimtcheng, note sous C.A. Ouest, A. n° 19/cout du 26 janvier 1995, aff. Succession Tengou Emmanuel, J.P n° 40, In Lontchi Notsawo op. cit, note 210
[1340] C.A Yaoundé, Arrêt n°78 du 12 janvier 1995, Dame veuve Nguen née Bissim Mboro Félicité C/ Ntep Ntep Emmanuel. In Ela, op. cit., n°474.

Il doit respecter les principes du droit des successions, notamment la réserve et la quotité disponible si un héritier est gratifié plus que les autres.

Pour procéder au partage en lui-même, le juge désigne un notaire qui effectuera la constitution des différents lots à partager en cas de désaccord des successibles sur cette composition de lots. Lorsque le conseil de famille a prévu dans son PV un projet de partage, le juge l'homologue s'il respecte la loi.

Lorsqu'il ne respecte pas certaines conditions, le partage peut être remis en cause.

2 – Les modalités et remises en cause du partage

Lorsqu'il est entaché d'inégalité ou d'irrégularité, le partage peut être remis en cause. Ce sera le cas notamment lorsque le consentement d'une partie est entaché d'un vice ou lorsqu'une partie n'avait pas la capacité d'accepter le partage. Aux termes de l'art. 887 du Code civil camerounais, « *les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage* ».

L'action en rescision n'est recevable que pour les partages amiables suivant le droit moderne. En effet, le partage judiciaire effectué par le juge qui procède à toutes les vérifications des modalités du partage et l'homologation du projet de partage n'est pas attaquable. La rescision du partage entraîne l'anéantissement de celui-ci. Toutefois, l'art. 891 donne la possibilité au défendeur de mettre un terme à l'action en rescision en « *fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature* ».

Une autre situation peut entraîner la remise en cause du partage. Il s'agit du cas des héritiers évincés. L'art. 885 du Code civil leur reconnaît une action en garantie. En effet, cet article dispose que « *chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.*

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également repartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables ».

Au-delà de tous les droits des cohéritiers sur la succession, le droit traditionnel reconnaît au conjoint survivant un droit de maintien dans le domicile conjugal.

Malgré le droit au partage, les parties peuvent faire le choix de maintenir la gestion de la succession en indivision.

§3 – Le maintien de l'indivision

Certaines familles décident de poursuivre la gestion de leur succession en indivision sans que le juge ne soit la plupart du temps saisi de la question (Arrêt Ngouoko,n° 5/L du 12 avril 1990). Le juge parfois est appelé à faire application de l'art. 815 du Code civil afin de provoquer le partage. Or, le maintien de l'indivision peut se justifier à certains égards. A titre d'exemple, lorsqu'un bien immobilier est sur le point d'être vendu en la défaveur des héritiers, ceux-ci peuvent décider de contrecarrer ladite défaveur, faisant le choix de demeurer en indivision. En outre, la vente des terres induite parfois par le partage peut contribuer à concentrer les biens fonciers entre les mains des plus nantis, seuls capables d'acquérir ces terres.

Le maintien de l'indivision est toutefois soumis à certaines obligations. Ainsi, la jurisprudence camerounaise autorise le maintien de l'indivision lorsque tous les cohéritiers s'accordent afin de confier la gestion de l'indivision à l'un d'entre eux[1341]. Le fondement de cette indivision n'est donc pas la coutume, mais la volonté unanime des cohéritiers. Le maintien de l'indivision peut aussi émaner d'une décision judiciaire. Selon la jurisprudence camerounaise[1342] le testament n'aurait pas pouvoir de maintenir l'indivision contre la volonté des cohéritiers souhaitant le partage.

Lorsque les héritiers décident de demeurer en indivision, la gestion de celle-ci est confiée à l'administrateur des biens (A). La fin de l'administration de l'indivision peut survenir dans certaines circonstances (B).

A – La gestion de l'indivision par l'administrateur des biens

L'administrateur des biens est désigné par le conseil de famille dans le cadre des successions légales, par le défunt dans le cadre des successions testamentaires ou par le conseil

[1341] C.S, A. n° 42 du 18 janvier 1979, bull. p. 6060, *In ibid.*
[1342] Arrêt Fouda *op. cit.*

de famille lorsque le défunt ne l'avait pas fait par testament. L'administrateur doit être majeur et capable. Dans la pratique, l'administrateur des biens désigné est souvent l'héritier principal du droit coutumier. Dans ce cas, il représente la famille tant du point de vue légal que traditionnel. L'administrateur désigné peut être un enfant du défunt ou la veuve si les enfants sont mineurs, jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité[1343]. A défaut de ces personnes, d'autres membres de la famille au sens large peuvent être désignées « administrateur des biens », un frère, un neveu ou un cousin[1344].

L'administrateur est un mandataire qui représente les cohéritiers. Qu'il soit en même temps un héritier ou non, il doit rendre compte de sa gestion aux cohéritiers. Il peut accomplir seul des actes d'administration, de conservation ou d'amélioration des biens. En revanche, il doit au préalable obtenir l'accord des cohéritiers pour passer certains actes graves. Pour ce qui concerne les actes de disposition, le juge ou le conseil de famille doivent au préalable lui donner leur accord. Un juge a ainsi annulé le bail qui avait été passé par l'administrateur sur un immeuble indivis sans l'accord des autres coïndivisaires[1345].

La responsabilité de l'administrateur qui faillit à sa mission peut être invoquée. Ainsi, des dommages-intérêts pourront lui être réclamés pour mauvaise gestion. Il peut par ailleurs être destitué de sa fonction pour le même motif[1346]. Le juge peut désigner un remplaçant pour assurer le rôle d'administrateur des biens de l'indivision ou décider du partage.

B – La fin de l'indivision

Les coïndivisaires peuvent mentionner la date de fin de la gestion de l'indivision dans la convention d'indivision. Lorsque l'administration est à durée déterminée, les parties ne peuvent pas provoquer le partage avant la date d'échéance de la convention. La fin de l'indivision peut aussi survenir par suite d'une mauvaise gestion ayant entrainé la destitution de l'administrateur initialement désigné. De plus, lorsque l'administrateur de la succession est par exemple la veuve pour le compte de ses enfants mineurs, l'administration prend fin lorsque les enfants atteignent leur majorité. Enfin en vertu de l'art. 815 Code civil, le droit au partage

[1343] F. Anoukaha, note sous T.P.D Bafang, Jgt n° 117c795-96 du 20 octobre 1995, aff. Fankam Thomas c/ qui de droit, J.P n° 28, octobre-novembre-décembre 1996, P. 46, In Lontchi *op. cit*. note n° 196
[1344] C. Youego op. cit. p. 763
[1345] D. A. Djofang, J.P. n° 80, octobre-novembre-decembre 2009, P. 87-88 In Lontchi *op. cit. note n° 200*
[1346] T.P.D Baffoussam, Jgt n° 70/c/ADD du 05 mars 2009, aff. Lele Talla Bruno Legrand c/ Talla Mbou Hilaire, destitution de l'administrateur des biens successoraux, inédit. ; T.P.D Baffoussam, Jgt. N° 122/C du 17 avril 2008, aff. Mouafo Depolot. *In* Lontchi *op.cit.* notes 202-203

donne toujours la possibilité aux indivisaires de provoquer le partage de la succession et de sortir de l'indivision à tout moment.

Nous avons dans les chapitres précédents présenté les opérations de transmission de la succession en droit anglophone camerounais. En droit anglophone camerounais, la liquidation ou l'administration est assurée par le *personal representative* qui assure l'apurement du passif successoral avant éventuellement le partage (*distribution*) aux ayants-droit. Il nous semble important de mentionner qu'en droit anglophone camerounais, le principe d'égalité est fortement marqué lors du partage. Les droits du conjoint survivant sont également très importants dans cette législation, contrairement aux droits du conjoint survivant du Cameroun francophone. Nous ne reviendrons pas davantage dans ce chapitre dans le processus d'administration successoral en droit anglophone camerounais, car nous l'avons déjà présenté.

CONCLUSION GENERALE

Nous voici arrivés au terme de notre voyage en droit camerounais, tout chamboulés, tout étourdis par nos plongées et replongées dans des mondes juridiques aussi différents que contradictoires, contraints de cohabiter dans un flou insécurisant, tissant des liens emmêlés et complexes.

Aux yeux des juristes, le droit camerounais du 21ème siècle apparaît égaré entre ses trois types de droits animés d'esprit si différent, coutumes, droit civil, *Common Law*, mis en œuvre concurremment sur son territoire selon des critères troublés d'incertitude, par des juges aux conclusions tout aussi incertaines[1347]. Que doit être le désarroi des Camerounais lorsqu'un deuil fait entrer le droit dans leur vie, lorsqu'ils se retrouvent face à cet hybride, cette hydre à trois têtes !

Observons une dernière fois ces trois têtes et leurs faiblesses présentes, avant d'imaginer leur possible avenir.

Bien qu'ancré dans nombre d'esprits, le droit coutumier camerounais souffre des faiblesses de tout droit coutumier : son oralité et sa grande diversité née de la multitude des ethnies peuplant le territoire lui confèrent fragilité, inconstance et évanescence. Les assesseurs, garants de la coutume dans les différents tribunaux, sont humains et qui dit humain, dit faillible. La codification du droit traditionnel a été, à de multiples reprises, évoquée, mais sans jamais être réalisée. Il semble grand temps aujourd'hui de se mettre à l'œuvre, grand temps de répertorier les règles coutumières, de les passer par écrit, rendant de ce fait leur preuve plus aisée, introduisant du même coup plus d'harmonie entre elles, et garantissant ainsi leur survie, si toutefois cette survie est recherchée.

La *Common Law* camerounaise semble menacée par le caractère envahissant du droit civil, fort de son code, de ses juristes venant en nombre œuvrer jusqu'en territoire anglophone.

Le droit civil camerounais souffre lui-même de faiblesses inquiétantes. Un simple exemple, cruel exemple : les Camerounais, même s'ils sont des juristes expérimentés, ne parviennent pas à indiquer avec certitude quelle version du Code civil français constitue le droit positif camerounais actuel. Ils se contentent de certifier que ce n'est pas la version en vigueur au Cameroun dans les années 1950. Serait-ce dès lors celle de 1960, année de l'indépendance ?

[1347] M. Nkouendji Yontnda, Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille, Bibliothèque africaine et malgache, Tome XXV, 1975, p.247

Un flou troublant demeure : l'on se contente de citer à l'appui de syllogismes contemporains le Code civil Napoléon sans plus de précision, alors que les règles mises en œuvre dans lesdits syllogismes ne sont pas, la plupart du temps et bien heureusement, celles de la version de 1804. L'incertitude est d'autant plus embarrassante qu'il est par ailleurs extrêmement difficile de se procurer un code civil camerounais. Les codes de papier semblent s'être disloqués au fil du temps. Lorsque l'on a la chance d'en croiser un, recopié et publié par un avocat audacieux, et qu'on le compare au code français édité par Dalloz en 1960, des différences apparaissent, laissant penser que la référence camerounaise est un peu plus ancienne, malgré les affirmations premières. Déconcerté, l'on se perd dans les versions, dans un droit, qui, quelle que soit sa date exacte, sent la poussière surannée des années 50, 60.

Est-ce dès lors un hasard si les juristes camerounais contemporains ont pris l'habitude d'aller chercher dans la jurisprudence, la doctrine et même la loi française d'aujourd'hui des règles capables d'apporter quelque solution aux difficultés juridiques rencontrées, tout en prenant garde de toiletter ces règles « post-modernes », laissant hors du Cameroun les éléments trop éloignés des principes des années 50-60 ? Les juristes camerounais francophones formés dans l'Université de leur pays, essentiellement en droit civil camerounais saupoudré d'auteurs et de textes français contemporains (ou pour le moins pseudo-contemporains), formés, pour certains, dans quelque Université française, se trouvent immanquablement écartelés entre le droit présent camerounais inscrit dans le passé français et le droit français, qu'il soit d'hier ou d'aujourd'hui, toujours trop « moderne » pour la société camerounaise.

Ces errements entre les sociétés, les époques, les droits, les enseignements ont conduit les juges camerounais à s'impliquer grandement dans la création du droit. Fruits eux-mêmes de cette mixité d'influences, nos juges saisissent l'opportunité de vides juridiques réels ou supposés, pour picorer ici ou là les normes leur convenant et construire à partir de leur récolte bigarrée une étonnante « salade » juridique, aléatoire mélange de règles issues du droit moderne et de la coutume, étonnante « salade » engendrant inévitablement une regrettable insécurité juridique tout particulièrement en matière successorale.

De prime abord, surtout en suivant les modes de pensée occidentale, seule une réforme législative d'envergure semblerait apte à remettre ordre et sécurité dans le droit camerounais des successions.

Certes des avant-projets plus ou moins ambitieux ont été élaborés, mais sans jamais aboutir. Le législateur camerounais s'est contenté de modifier quelques points du droit de la famille, sans jamais oser bâtir un code de la famille adapté à son peuple ; par conséquent

globalement le droit civil camerounais est resté figé depuis l'indépendance, une indépendance pourtant vieille de plus de 60 ans.

Rêvons un instant. Rêvons de quelques modifications en matière successorale.

Nous nous contenterons ici d'examiner trois points cruciaux : la question de la liquidation de la succession, du traitement des enfants « naturels » et des épouses.

Nous avons longuement évoqué durant nos développements précédents la place essentielle en droit traditionnel du successeur principal ayant en charge la gestion de l'ensemble du « patrimoine familial », et mission d'aider matériellement les membres de la grande famille à partir de ces biens successoraux. Nous avons remarqué que la jurisprudence camerounaise lorsqu'elle a à se prononcer sur le sort des biens du *de cujus* a tendance à suivre la « philosophie » civiliste conduisant à liquider la succession et à partager les biens entre les héritiers, ou parfois à distinguer entre les biens familiaux « ancestraux » bénéficiant à la famille élargie obéissant aux règles traditionnelles et les biens que le *de cujus* a acquis personnellement durant sa vie grâce à ses diverses activités, ces derniers biens étant dévolus à ses héritiers au sens civiliste du terme. En d'autres termes, les juges privilégient le droit civil lorsqu'ils ne mixent pas les droits, jonglant désinvoltement avec les incompatibilités des logiques des différents systèmes en présence.

La préférence donnée au droit civil ou le mixage cavalier des droits pourraient être considérés comme faisant pencher le droit camerounais, vers l'adoption progressive de la philosophie civiliste « partageuse » des successions.

D'autres éléments pourraient sembler militer pour l'adoption de cette vision liquidative de la masse successorale.

Au fil des décès, le patrimoine successoral familial traditionnel peut avoir tendance à s'étoffer (tout particulièrement si les biens de chaque nouveau *de cujus* viennent grossir ce patrimoine[1348]), laissant sous l'emprise du successeur principal une fortune pouvant contenir des biens dispersés dans différentes régions, des entreprises nombreuses et éparpillées. Ce patrimoine peut dès lors s'avérer difficile à maintenir et à gérer dans l'économie de marché moderne dans laquelle le Cameroun aspire à s'inscrire davantage. S'ajoutent à cela le risque d'appropriation de certains biens « hors de portée » du successeur principal par certains membres de la famille ou par des tiers, mais également le risque d'appropriation des biens

[1348] Contrairement à ce que nous avons exposé précédemment.

successoraux par le successeur, la dimension individualiste occidentale de la propriété gagnant progressivement du terrain.

Autre élément semblant militer pour la remise en cause du rôle imparti au successeur principal et au maintien en une seule main du patrimoine successoral : si, examiné sous le prisme du droit moderne, le rôle de l'héritier principal semble exorbitant, il est assorti d'innombrables responsabilités et charges. Il faut ici bien comprendre qu'une seule personne est la référence familiale à qui tout membre de la famille élargie ne manquera pas de s'adresser pour résoudre toutes sortes de difficultés. Il devient le père, le chef de famille, conseiller et bienfaiteur interpellé sans relâche, objet d'incessants quémandages (participations aux frais de scolarité, d'hospitalisation, d'installation, de toit…) des uns et de tous les nombreux autres. Ainsi, dans les faits, même si le successeur principal a la « main mise » sur le patrimoine familial commun, il assume en contrepartie d'innombrables charges matérielles, financières censées être réglées grâce au patrimoine successoral familial, mais qui peuvent dans les faits excéder les revenus tirés de la gestion de la communauté familiale.

Pour autant la suppression de la succession traditionnelle dotée d'un successeur principal est-elle réellement envisageable au Cameroun à l'heure actuelle ?

À lire ce que nous avons écrit précédemment, l'on pourrait croire que le juge camerounais a commencé à éradiquer, arrêt après arrêt, les successions coutumières à coup de liquidation et partage civilistes. Nous ne sommes bien évidemment pas parvenus à trouver des chiffres rendant compte de la réalité. Mais il est fort à parier qu'il existe encore au Cameroun un grand nombre de successions dans lesquelles le juge n'est jamais interpellé, de successions « gérées » à la mode traditionnelle, hors des prétoires. Nous avons rencontré un grand nombre de familles fonctionnant sur ce mode au décès d'un de leur membre, ce qui démontrerait combien les traditions en matière de successions sont encore présentes dans les faits et dans les esprits camerounais.

Comment s'en étonner lorsque l'on songe à la conception camerounaise de la société, de la famille et subséquemment de la propriété : la société camerounaise est fortement marquée par la structure sociale basée sur la solidarité familiale et l'esprit communautaire[1349]. Au sens de cette solidarité, on est redevable envers tous les membres de la grande famille ; on est dans l'obligation d'apporter à tous son aide en toutes circonstances. Il est sans doute difficile au juriste civiliste européen de concevoir une telle obligation, de mesurer sa réelle ampleur et

[1349] G-A. Kouassigan *op. cit.* pp. 262-263

prégnance dans l'esprit camerounais, tant le droit romano-germanique est empreint d'individualisme et est basé sur l'idée de propriété privative. Sur le sol camerounais, la personne n'existe que comme élément d'un tout ; l'univers, le collectif lui procurent ses bienfaits, sans qu'il ne soit nécessaire de passer par l'appropriation personnelle.

Croire pouvoir éradiquer la succession traditionnelle d'un coup de réforme législative semble bien illusoire, même si la pénétration de l'esprit « occidental » sème de nouvelles conceptions. La succession coutumière est fortement ancrée dans la culture collective africaine.

Abordons à présent un autre point sur lequel il nous paraît indispensable de nous interroger ne serait-ce qu'un bref instant : **le traitement égalitaire des enfants** au regard des successions.

Le droit civil camerounais distingue, comme le droit français ancien, les enfants naturels des enfants légitimes, en octroyant des droits successoraux moindres aux premiers.

Un tel traitement inégalitaire des enfants n'existe plus dans le droit français contemporain et est en soi sans sens en droit traditionnel camerounais : la famille est entendue largement, sans qu'aucun enfant n'ait une place plus enviable que l'autre dans la succession (si ce n'est lorsqu'il prétend devenir successeur principal et/ou lorsqu'il est de sexe féminin !), étant donné la solidarité successorale et l'absence de répartition du patrimoine familial. D'ailleurs, la famille accueille largement au sein de son foyer les enfants qu'ils soient membres de la famille ou étrangers à elle, la solidarité sociale ouvrant largement les portes de la maison aux personnes esseulées, démunies.

Ainsi le droit civil camerounais pourrait sans trop de difficulté admettre l'égalité entre les enfants, sans distinction de naissance, celle-ci étant admise dans une large mesure culturellement. Nous remarquerons qu'une fois de plus nous mêlons les concepts africains aux concepts européens sans *scrupules*, alors qu'ils jouent sur des plans différents.

La place de la femme dans la succession est plus délicate.

Le droit civil camerounais reconnaît quelques droits successoraux aux épouses survivantes, mais des droits faibles et fort peu nombreux. L'épouse reste le *parent pauvre*, pauvrement pourvue par le droit moderne des successions du Cameroun.

Mais sa situation est encore plus délicate en droit traditionnel. Au décès de son époux, elle ne dispose d'aucun droit patrimonial direct sur la succession, ce qui finalement la place dans la même situation que tout autre membre de la famille, exception faite de l'héritier principal. Selon la logique successorale coutumière, elle pourra « quémander » quelque ressource auprès de cet héritier principal. Mais, sa « survivance » sera plus certainement assurée par le frère de son défunt époux, contraint de la prendre en mariage et subséquemment en charge

(selon la pratique du lévirat qui bien qu'interdite par la loi reste encore largement mise en œuvre dans les faits). Chaussant nos lunettes européennes, nous serions tentés de considérer que l'épouse sera transmise comme un vulgaire bien au frère du défunt, mais une telle interprétation ignorerait la vision collective, non directement distributive de la succession traditionnelle. Si nous chaussions nos lunettes africaines traditionnelles, cette « transmission » de l'épouse du défunt ne serait qu'une autre expression de la solidarité familiale, à moins… à moins que ce ne soit une expression de la propriété collective ? On s'égare une fois de plus dans les conceptions distinctes des sociétés européennes et africaines. On se heurte une fois de plus au métissage contradictoire de nos droits.

Mais une chose est certaine, il serait nécessaire de trouver une plus juste place aux femmes camerounaises.

Ne nous leurrons pas : une fois de plus, il y a fort à parier qu'une réforme d'envergure, jouant la révolution culturelle, risque fort d'entraîner des résistances culturelles, des heurts, des hauts cris, des hauts coups ?, tuant ladite réforme dans l'œuf comme ses pourtant timides grandes sœurs. Si par quelques miracles, elle venait à passer, aurait-elle le pouvoir d'entrer dans la vraie vie, d'être appliquée, de transformer les mentalités ? Si l'on en juge la plantation passée du droit civil français dans le paysage camerounais et son implantation encore superficielle d'aujourd'hui, cette réforme risquerait de se voir étouffer silencieusement par les traditions si profondément ancrées.

En vérité on l'a observé, si les principes civilistes ont un tant soit peu pris, c'est via la formation des juristes.

C'est sans doute là qu'est le plus sûr vecteur d'une évolution profonde : l'éducation des femmes et des hommes sur les femmes permettra de faire bouger les conceptions culturelles. Les hommes réviseront leur vision du monde, réinterrogeront la place des uns et des autres, si l'enseignement dispensé offre une suffisante diversité des pensées. Les femmes en acquérant des connaissances multiples et variées, en testant d'autres formes de pensée gagneront en indépendance, en volonté, en soif d'indépendance, en force de résistance, en motivation à évoluer, se riant des accusations de traîtrise, d'hérésie moderniste. Elles sauront apprécier les différences, elles sauront se tisser de nouveaux vêtements chamarrés aux couleurs de leur préférence.

La terre juridique camerounaise est, depuis plus d'un siècle, labourée par des règles dispersées, contradictoires, allant dans un sens et dans l'autre, mais elle est devenue terreau riche de ses apports multiples, ouvertes de sillons profonds, prêts à accueillir le droit de demain,

fruit d’un métissage encore à définir, mais que l’on espère équilibré, mariant solidarité, collectif, et égalités.

Qu’il est bon de rêver !

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I- OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS ET COURS

Abadjieff (D. J. L)., *Les Batailles de la guerre de Cent ans et de la guerre des Deux-Roses: La Monarchie anglaise, de Guillaume 1er à Richard III, et ses querelles avec l'État français Le Conflit anglais entre la rose rouge Lancastre et la rose blanche York*. Editions Edilivre. 2017.

Allot (A.) *Essays in Africa Law : special reference to the law of Ghana, London, Butterworth*, 1960, P. 31

Amina Yagi (V.), Droit musulman, éd. Publisud, p.14

Aldeeb Abu-Sahlieh (S.), Droit musulman de la famille et des successions en Suisse, Convegno "La questione femminile nell'islàm: fra tradizione e rinnovamento" 2004 – Torino, P. 36

Anyangwe (C.), The Cameroonian Judicial System,1987, 274 p.

Asiedu-Akrofi (D.), Judicial Recognition and Adoption of Customary Law in Nigeria, The American Journal of Comparative Law, Vol. 37, No. 3 (1989), pp. 571-593.

Binet (J.), « Droit foncier coutumier au Cameroun », 1951, n° 18.

Le statut des femmes du Cameroun forestier », *éd*. de la librairie encyclopédique de Bruxelles, 1959

Brockway (L.H.), Science and colonial expansion: *The role of the British royal botanic gardens. London: Academic Press, 1979, p.187*

Burn (E.H.), **Cartwright** (J.), *Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property, 17ème éd., Scotland, Oxford University Press,* 2006, p. 94 ;

Carbonnier (J.), **Catala** (P.), **De Saint Afrique** (J.), **Morin** (G.), Des libéralités, une offre de loi, préface J. **Carbonnier**, 2003

Colin et **Capitant**, Cours élémentaire de droit civil français, t. 3, 10e éd., 1950, par JULLIOT de La MORANDIÈRE, Dalloz, nos 1021 et 1039.

Cooke (E*.), Land Law, 2ème éd., Oxford, Oxford University Press*, 2012, pp.20 et s ;

Cornil G., Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des docteurs en droit civil,1910.

Cornu (G.), *vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, Puf, 10e éd.

Cremieu (L.), traité élémentaire de droit civil : Les personnes, les biens, les successions, les testaments, les donations, Tome I, 5e éd. La pensée universitaire, 1959.

Cuniberti G., « Grands systèmes de droit contemporains », 3e éd. Lextenso éd. 2015 pp. 32- 36

David (R.), **Jauffret-Spinosa** (C.), **Goré** (M.), les grands systèmes de droit contemporains, 12e éd. Dalloz, 2016.

Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, L.G.D.J, 2e s éd corrigée et argumentée, 1993

Djuidje Chatue (J.), La rupture des fiançailles, Presses Universitaires d'Afrique, P.28.

Doumbe Moulongo (M.), les coutumes et le droit au Cameroun, éd. Cle, 1972

Esmein (P.), 1953, SS 573, p.306. « L'idée de patrimoine est le corollaire de l'idée de personnalité ».

Ferrand (F.) dir., **Fulchiron** (H.) dir., la rupture du mariage en droit comparé, vol. 19,société de législation comparée, 2015

Fotsing (J-M.), Compétition foncière et stratégies d'occupation des terres en pays Bamiléké (Cameroun) , In Dynamique des systèmes agraires, terre, terroir, territoire, Coordination : Chantal BLANC-PAMARD et Luc CAMBREZ, P.136 ;

Ayissi. Ngono J., « statut juridique et rôle économique de la femme chef de famille au Cameroun », In Femmes du Sud chefs de famille, *Dir.* J. Basilliat, P. 315- *suiv*.

Kengne Fodouop, Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique, l'Harmattan, éd africaines, 2015, P. 131

Kouassigan (G-A.), « l'homme et la terre. *Droits fonciers coutumiers et droit de la propriété en Afrique occidentale* », éd. Berger-Levrault, 1966

Lasseur (M.), « Cameroun : Les nouveaux territoires de Dieu », Afrique contemporaine, vol. 215, no. 3, 2005, pp. 93-116.

Legrand (P.), **Samuel** (G.), Introduction au common law, coll. Repères, 2008

Le Roy (E.), Les Africains et l'institution de la justice, Dalloz, Paris, 2004, pp. 44 et s.

Levasseur (A. A), droit des états unis, 2e éd. Précis Dalloz, 1994

Leveneur (L.), **Leveneur** (S.), Leçons de droit civil : Successions, libéralités, Monchrestien, 5e éd., 1999

Liz Alden (W.), À qui appartient cette terre ? le statut de la propriété foncière au Cameroun, éd. Fenton, www.rainforestfoundationuk.org

Mazeaud V. H., L et (J.) et Fr. **Chabas**, Leçons de droit civil. Introduction à l'étude du droit, t. I, vol. 1 : Montchrestien, 12e éd., 2000, n° 68, spéc. p. 124

Ndami (C.), droit foncier coutumier en tension in "Cahiers du Genre", l'Harmattan, 2017/1 n° 62 | pages 119 à 139
Nzali Ebi, The law on succession to property in anglophone Cameroon, éd. Arika, Yaoundé, PP 24-25
Nicolaïdès (N.)**, Pillebout** (J-F.), le droit à l'héritage, arbres généalogiques répartition entre héritiers, 4e éd. Lexisnexis Litec, 2011
Nkouendjin Yotnda (M.), Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille, Paris, LGDJ, 1975, p. 60 et s.
Ourliac (P.) et de **Malafosse** (J.), Histoire du droit privé, III, Le droit familial, Paris, 1968, p. 418.
Pansier (F.J) et **Guellaty** (K.), le droit musulman, éd. Que sais-je?, puf, p. 23
Plazy (J-M), **Sautjeau** (P.), **Yildirim** (G), le patrimoine et sa transmission, lexisnexis JCl, 2005
Rey-Debove (J.) et **Rey** (A.) (dir.) Le nouveau Petit Robert de la langue française, , 2009
Snow (G.), Biens réels, La common law en poche, Québec, Les Editions Yvon Blais, 2000, pp. 24 et s. Halsbury's Law of England, Vol. X, p. 574, note (p), et pp. 577-578,
Rouhette (A.) « La dot à Madagascar », Encyclopédie Universelle, t. I, Annales malgaches, 1965.
Rambaud (T.), Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, sous la direction de Rambaud Thierry. Presses Universitaires de France, 2017, pp. 257-268.
Teyssié (B.), droit civil des personnes, Lexisnexis manuels, 16e éd. 2014
Trasbot (A.) **et Loussouarn** (Y.), Traité pratique de droit civil français :Donations et testaments, librairie générale de droit, 1957
Vigouroux (V. C.) , La coutume forestière française, 1942, Imprimerie Moderne, 253 p.

II- OUVRAGES SPECIAUX ET MONOGRAPHIES

Aubry et **Rau**, t. IX, 6e éd.,
Bonnet (V.) ; **Bosse-Platière** (H.) ; **Mullot-Thiébaud** (A.), Obligation alimentaire, Existence de l'obligation alimentaire, D. Répertoire de droit civil, Octobre 2020
Borkowski, *Textbook on succession*, OUP, 2002, p. 52.
Boulanger (F.), droit international des succession, nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles, 2004
Breton (A.), « L'enfant incestueux », Mélanges, M. **Ancel**, 1975, p. 309
Delfosse (A.), **Peniguel** (J-F), « la réforme des successions et des libéralités », pratique notariale, LexisNexis, Litec, 2006.
Ducos (M.) Le droit successoral romain (première partie). *In* : Vita Latina, N°149, 1998. pp. 2-6 ;
Ferré-André (S.) ; **Berre** (S.), « Successions et libéralités 2020 », 6e éd. DALLOZ, HyperCours, 2019, Dalloz.fr
Flour (J.)et **Souleau** (H.) , Droit civil, Les successions, U Armand Colin, 1982. P.20
Grimaldi (M.) (dir.), Dalloz Action, Droit de la famille, 2008-2009, nos 247-10 s.
Grimaldi (M.) « Droit civil, successions », JurisClasseur Manuels, Litec Groupe Lexis Nexis 6e éd., 2001
Hauser (J.), **Huet-Weiller** (D.), traité de droit civil, Dir. J. Ghestin, la famille, fondation et vie de la famille, 2e éd., librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1993.
Le Guidec (R.) et G. Chabot, Successions : dévolution-vocation du successible à l'héritier, Répertoire de droit civil, Dalloz.fr, actualisation juillet 2019.
Malaurie (P.), Les successions. Les libéralités, 2004, Defrénois, nos 180 s.
Malaurie (P.), **Brenner** (C), Droit des successions et des libéralités, 9e éd., « Droit civil », LGDJ/Lextenso, 2020 ;
Mazeaud et **Chabas**, Leçons de droit civil, t. 4, 2e vol. : Successions-Libéralités, 5e éd., 1999
Mbeng Tataw Zoueu, « *l'unification du droit de la famille au Cameroun* » *op. cit.*
Massot (C.), Le généalogiste successoral. *Medium*, 2014, no 2, p. 48-65.
Maury (J.), Réquisitoire contre la saisine, in Mél. Ch. Mouly, Litec, 1998, t. l, p. 335
Maury (J.) et **Vialleton** (J.), Traité pratique de droit civil français. Tome IV successions, Paris, 1956. P. 191
Nzalie Ebie (J.), « *the Law on Succession to property in Anglophone Cameroun* » ed. Arika, novembre 2011, p 24
Planiol (M.) et **Ripert** (G.), Traité pratique de droit civil français, Tome IV, successions, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, P. 42, 1956
Sawyer (C.) and **Spero** (M.), *Succession, wills and probate*, *1st éd. Cavendish Publishing Limited*. 1995
- *Succession, wills and probate*, *2nd éd.* 1998
- *Succession, wills and probate*, 3rd *éd., Routledge*, 2015, p.3

Sauvage (F.), **Grimaldi** (M.), « Dalloz action droit patrimonial de la famille », n° 261.51, 2018-2019 In Dalloz.fr
Vernières C., « preuve de la qualité d'héritier », Dalloz action Droit patrimonial de la famille, 2021, n°249.92 ;
- « Dalloz action droit patrimonial de la famille », D. chapitre 245. Dalloz.fr.

Vialleton Et **Maury**, « famille, patrimoine et vocation héréditaire en France depuis le Code civil », Dalloz, 1960, t. II, P. 577-594 ;

Vialleton (H.), La place de la saisine dans le système dévolutif français actuel, in Mél. Roubier, t. 2, Dalloz-Sirey, 1961, p. 283 et s.
Yagi (V. A), droit musulman, éd publisud, 2004

III- ARTICLES ET OUVRAGES ANTHROPOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES

Alexandre (P.), (1976). « De l'oralité à l'écriture : sur un exemple camerounais ». *Études françaises*, *12*(1-2), 71–78. https://doi.org/10.7202/036622ar.
Axionov (I.) et **Svetchnikova** (L.), « la théorie du droit coutumier dans la recherche ethnologie, théorie du droit et histoire du droit », 50 I 2005, pp. 29-48
Barou (J.), Dynamiques de transformation familiale en Afrique subsaharienne et au sein des diasporas présentes en France, Revue Internationale interdisciplinaire, P.29-47
Burnham (P.), « L'ethnie, la religion et l'État : le rôle des Peuls dans la vie politique et sociale du Nord-Cameroun ». In: Journal des africanistes, 1991, tome 61, fascicule 1. pp. 73-102
Deluz (A), **Vansina** (J), «De la tradition orale, essai de méthode historique», In: l'Homme, 1962, tome 2 n°3. Pp. 129-130.
De Singly (F), sociologie de la famille contemporaine, nathan université, 1993
Ebune, (J.) "*The Bakundu of Cameroon Yesterday and Today A Study in Tradition and Modernity" (Kansas City: Miraclaire Academic Publications*, 2014), 74.
Gardanov (K.), « la théorie du droit coutumier dans la recherche : ethnologie, théorie du droit et histoire du droit », 50 I 2005, P 29- 48
Geismar (L.), Reccueil des coutumes civiles des races du Sénégal, Paris, 1933.
Godelier (M.), métamorphose de la famille, Flammarion, 2010 ;
- Conférence intitulée : à l'origine des sociétés, Centre Rabelais, 24 mars 2014.

Kellerhals (J), **Troutot** (P.-Y) et **Lazega** (E.), microsociologie de la famille, PUF, éd. Que sais-je ?,1993
Kuyu Mwissa (C.) : parenté et famille dans les cultures africaines », éd. Kharthala, 2005
Jablonka (I.), L'intégration des jeunes. Un modèle français (XVIIIe-XXIe siècle), Paris, éditions du Seuil, 2013,
Moniot (H.), les voies de l'Afrique : la tradition orale Annales. Économies, sociétés, civilisations. 19e année, N. 6, 1964.
Muller (J. C.), « Un système crow patrilinéaire. Les Dìì de Mbé (Adamaoua, Nord-Cameroun) ». Essai de triangulation méthodologique. *Anthropologie et sociétés*, *21*(2-3), 125-141. (1997).
Parenté et mariage chez les Dìì de l'Adamaoua (Nord-Cameroun) (Vol. 20). Société d'ethnologie. (2009).
- « Question d'identité, L'héritage de la veuve de l'oncle maternel chez les Dìì (Nord-Cameroun)», L'Homme [En ligne], 166 | avril-juin 2003, mis en ligne le 08 septembre 2008, consulté le 19 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/lhomme/219 ; DOI : 10.4000/lhomme.219

Naïmi (M.). Archives De Sciences Sociales Des Religions, vol. 59, no. 168, 2014, pp. 313–317., www.jstor.org/stable/24740135. Accessed 17 June 2021
J Njoh (A.), **O Ananga** (E.),**Y Anchang** (J.), **MN Ayuk-Etang** (E.), **A Akiwumi** (F.), "*Africa's Triple Heritage, Land Commodification and Women's Access to Land: Lessons from Cameroon, Kenya and Sierra Leone" ; Journal of Asian and African Studies, 1–20, 2016*
Pradelles de Latour (C. H. P.), *Rites thérapeutiques dans une société matrilinéaire : le gèrem des Pèrè, Cameroun*. KARTHALA Editions. (2005). ; J. C. Muller,
Pilon (M.) et Vignikin (K), Ménages et familles en afrique subsaharienne, AUF, éd. des archives contemporaines,2007.
Radcliffe-Brown (A.R.), « Introduction » à Radcliffe-Brown A.R. et Forded., 1953, cf. pp. 49-50.
Sacco (R.), Le droit africain, anthropologie et droit positif, Dalloz, 2009.
Tauxier (L.), : « le noir de Bondoukou », éd. Ernest Leroux, Paris 1921, p. 226
Thomas (L-V.), la mort africaine *idéologie funéraire en Afrique noire*, Paris, Payot, 1982,272 p.
Tsala Tsala (J-P), Familles africaines en thérapie, *Clinique de la famille camerounaise*, l'Harmattan, 2012. ;
Vanisa (J.), « De la tradition orale, essai de méthode historique », in Annales Economiques, Sociétés, Civilisations. 19e année, n°6, Pp 1182-1194, 1964.
Verdeaux (F.). « La tradition n'est plus ce qu'elle était... Deux cas d'héritage chez les Nzima Aduvle, Côte d'Ivoire ». In: Cahiers d'études africaines, vol. 19, n°73-76, 1979. Gens et paroles d'Afrique. Écrits pour Denise Paulme. pp. 69-85;
Vimard (P.)(dir.). , **Pilont** (M.), **Locoh** (T.), **Vignikin** (E.), *Ménages et familles en Afrique* :*Approches des dynamiques contemporaines* et -Paris, Centre français sur la population et le développement, 1997, 424 p.; 24cm. (LesEtudesduCEPED,no15). ;.
Vincent (J-F.), « Neveu utérin et oncle maternel : de la parenté au soupçon ». In *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, 73. (1985).

Von Morgen (C.), À travers le Cameroun du Sud au Nord, 1889-1891, ouvrage publié en Allemagne, tiré en offset par l'Université de Yaoundé ;
Yao (K.M.), Famille et parentalité en Afrique à l'heure des mutations sociétales, L'Harmattan, 2014. P. 77

IV- ARTICLES ET CHRONIQUES JURIDIQUES

Akpo (G.) ; **Bonnefoy** (O.), **Castera** (P.), « la gestion du pluralisme juridique par les juridictions traditionnelles au Cameroun francophone : réelle coordination ou subordination déguisée ? », Cahiers d'anthropologie du droit, 2013-2014, PP.201-223
Akujobi Onuaoha (R.), « *Discriminatory Property Inheritance Under Customary Law in Nigeria: NGOs to the Rescue », The International Journal of Not-for-Profit Law, Vol. 10, issue 2 april* 2008, in https://www.icnl.org
Albiges (C.), « indivision : régime légal » RTD civ. Mars 2011, n° 135 actualisation octobre 2020, Dalloz.fr
Allot (A.N.), « *African Law », in J.D.M. Derret éd., An Introduction to legal systems*, Londres, 1968
Ancel B., « Qualification », D., **Répertoire de droit international,** Décembre 1998(actualisation mars 2008)
Arnaud (A. J.), « La famille-cocon : aspects sociologiques du droit nouveau de la famille ». *L'Année sociologique (1940/1948*, *27*, 61-96. (1976. ; A. Desgagné, B. « les Regles du Code Civil Relatives aux Pouvoirs dans le Cadre de la Famille ». *C. de D.*, *4*, 50.1959.
Asiedu-Akrofi (D.), "*Judicial Recognition and Adoption of Customary Law in Nigeria*." *The American Journal of Comparative Law, vol. 37, no. 3*, 1989, pp. 571–593. JSTOR,
ANOUKAHA (F.), « la filiation naturelle au Cameroun après l'ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981 », In Tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex Cameroun oriental.
Atangana Malongue (T.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », 2006, pp. 833-858.
Auger (J.), "Immobilier." *Rev. Notariat*, *113*, 101, 2011; D. 4 janv. 1955, art. 30-4° In M. Grimaldi op. cit. p. 314
Babatunde Adetunji Oni, "*Discriminatory Property Inheritance Rights Under The Yoruba And Igbo Customary Law In Nigeria: The Need For Reforms", IOSR Journal Of Humanities And Social Science* (IOSR-JHSS) Volume 19, Issue 2, Ver. IV (Feb. 2014), PP 30-43 ; (1934) 11 A11/N. R. 134
Bach (E-L), « contribution à l'étude de la condition juridique du conjoint survivant ». D RTD civ. 1965, p. 545 n° 32.
Baker (J. H.), "*An introduction to English legal history"*. Oxford University Press. 2019.
Barbier (P.), « De la saisine de l'héritier à la saisine du légataire universel », Gaz Pal. 1970, 1, 64. – X.
Bart (J.), « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. In : Annales historiques de la Révolution française, n°300, 1995. L'an II. pp. 187-196
Beignier, « La loi du 30 décembre 2001 : la qualité d'héritier et sa preuve », Dr. fam. 2002. Étude 10, In V. Egéa, « Succession, ouverture de la succession », Répertoire proc. Civ., Décembre 2001 actualisé en juillet 2020, Dalloz.fr
Bokalli. (V. E), « La coutume, source de droit au Cameroun », In Revue générale de droit, vol. 28, n° 1, 1997, p. 40, http://id.erudit.org/iderudit/1035707ar
Bonfield (L.), "*Contrasting Sources: Court Rolls and Settlements as Evidence of Hereditary Transmission of Land amongst Small Landowners in Early Modern England*". *U. Ill. L. Rev.*, 639,1984.
Bosse-Platière, (H.) « Droit français de la famille et droits de l'Homme : défauts et certificats de conformité », *Informations sociales*, vol. 175, no. 1, 2013, pp. 74-83.

- « L'esprit de famille…. Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Informations sociales*, 2007/3 (n° 139), p. 78-93. DOI : 10.3917/inso.139.0078. URL : https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-3-page-78.htm
- « L'avenir du droit civil de la famille : quelques conjectures. À l'horizon de l'Europe », *Informations sociales*, vol. 128, no. 8, 2005, pp. 38-51.
- « Les suites de l'arrêt *Mazurek* dans le droit interne français », D. 2001. 1068

Brenner (C.), **Raoul-Corneil** (G.), « synthèse, réserve et quotité disponible », JCL. Civil Code, avril 2021
Brochu, (F). (1999). « Les nouveaux effets de la publicité foncière : du rêve à la réalité? ». *Les Cahiers de droit*, *40*(2), 267-321.
Buchère A., « De la justice civile en Angleterre », *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, *9*, 122-181.1863.
Charley (W. T.), "*The New System of Practice and Pleading Under the Supreme Court of Judicature Acts", 1873, 1875, 1877: The Appellate Jurisdiction Act, 1876, and the Rules of the Supreme Court*. Waterlow. 1877.
Cottret (B.), « *Les Tudors »* Perrin.2019.
Burguière (A.) « La famille comme enjeu politique » (de la Révolution au Code civil). *In* : Droit et société, n°14, 1990. La famille, la loi, l'État. pp. 25-38 ;
Cassidy (J. A.), "*Mutual Wills"*. Federation Press, 2000 (ouvrage spé
Cavalier, (G.) « L'égalité entre hommes et femmes au Cameroun : l'exemple des Bamikélé ». In : *Aspects de l'Etat de droit et démocratie*. 2006.

Chamoulaud-Trapiers (A.), « Communauté conventionnelle, les clauses relatives au sort des biens propres », RTD. *civ*., Mars 2013 (actualisation : Janvier 2020)
Claux (P-J.) **David** (S.), « Conséquences automatiques de la dissolution du mariage », Chapitre 212, D. Référence droit pratique du divorce, 2022-2023
Coiffard, « la réserve conjugale », droit et patrimoine n° 125, avril 2004.
Combret (J), La mission du notaire dans la procédure de *partage* : JCPN 2019, 1261.
Cornu (G.), « Jean Carbonnier, restaurateur du Code civil », PP. 51-55, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2005,http://www.openedition.org/6540
Corpart (I.), « Le testament-partage, une anticipation successorale réussie par transmission transgénérationnelle », Revue Lamy Droit civil, Nº 102, 1er mars 2013, Rapport Sénat n°343, p.23
- « Les familles recomposées en quête de repères », Revue Juridique Personnes et Famille, Nº 9, 1er septembre 2013
- « L'éphémère survivance de la théorie des comourants ». *Recueil Dalloz*, (30), 2055. 2005.

Cossic (V.), « hier, aujourd'hui, demain : les nouveaux droits du conjoint survivant et subsidiairement les dispositions diverses à fins successorales ». In : Revue juridique de l'Ouest, 2002-4.
Crowder (M.), « Indirect Rule French and British Style », Africa, 34(3), 197-205, 1964;
Cziment (S.), « *Cameroon: A Mixed Jurisdiction? A Critical Examination of Cameroon's Legal System Through the Perspective of the Nine Interim Conclusions of Worldwide Mixed Jurisdictions", winter* 2009, Vol 2, P4.
Dagot (M.), « La dévolution de la succession d'un adopté simple », JCP 1972.I.2479, n°6 s. ; Art. 364 C. civ.
Damann (R.); **Rotaru** (V.), la fiducie et le trust, une concurrence inégale, Recueil Dalloz 2018 p.1763
David C., « enregistrement- droit de mutation à titre gratuit », RTD International. 1998, actualisation fév. 2018, In Dalloz.fr
DE Guillenchmidt-Guignot (A.), « Successions- Enjeux et perspectives du partage amiable », Droit de la famille n° 1, Janvier 2020, étude 4
De Roton-Catala (M. C.), les successions entre époux, n° 73, p. 54 ;
Desbuquois (J.-F.), « Dossier « fiducie et famille » : fiducie en matière patrimoniale : les dix règles clefs », AJ famille 2015, p. 196. Retour au texte (7) Revue du 01/10/2018
Deshayes (O.), **«** Ayant cause »**,** Répertoire de droit Civ. Février 2020
De Tejada (M. L.), « La protection de l'enfant mineur à l'occasion du règlement d'une succession : loi applicable et tribunal compétent », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 40, 2 octobre 2020, 1208.
Devésa (P.), « La donation au dernier vivant pendant le mariage de biens futurs : valable sans acceptation expresse pour la théorie universitaire, nulle sans, pour la pratique notariale », LPA 21 sept. 2012, n° PA201219002, p. 6
Deville (S.), **Nicod** (M.), « Réduction d'un legs libératoire à sa juste valeur », D. Répertoire de droit civil (Mise à jour de Février 2022)
Double (R. F.), "*Legacies, Survivorship and Mirror Wills". Est. & Tr. J.*, *16*, 274,1996.
Drouot (G.), **Péglion-Zika** (C-M.), « Vastes réflexions autour de la réserve héréditaire », RJPF n°3, mars 2020.
Dross (W.), « La saisine successorale », Défrénois 2004, art. 37913.
Duane (E. S.), "*The legal aspects of doing Business in Cameroon"*, 17 INT'L L. PP. 489-490, 1983
Ebune *(J. B.), "The application of the British indirect rule in the Kumba division : a decolonial assessment"* 1916-1961 n°5
- *"The Bakundu of Cameroon Yesterday and Today A Study in Tradition and Modernity", Kansas City: Miraclaire Academic Publications,* 2014), 74.

Egéa (V.), « Succession, ouverture de la succession », Répertoire proc. Civ., Décembre 2001 actualisé en juillet 2020, Dalloz.fr
- « Succession, recueil de la succession », Répertoire de proc. civ., Dalloz 2011 (actualisation 2020

Enonchong *(L-S E.), "The Constitution and Governance in Cameroon", Series Editor: Makau W. Mutua, Routledge Studies on Law in Africa*
Esmein (P.): JCP 1973, II, 13369.
Fernandes (P.), « Le délai de prescription d'une demande aux fins de délivrance d'un legs universel n'est pas interrompu par une action en contestation de testament », Gazette du Palais - n°01 - page 88, janvier 2021.
Farrando (B.), « Les droits du conjoint survivant en Angleterre », In E. Ela, thèse *op. cit*. p182.
Fombad *(C. M.), "An experiment in legal pluralism : The Cameroonian Bi-jural/Uni-jural imbroglio", University of Tasmania Law Revue, Vol 16, n°2, 1997.*
Cameroon, A Mixed Jurisdiction, A Critical Examination of Cameroon's Legal System Through the Perspective of the Nine Interim Conclusions of Worldwide Mixed Jurisdictions, Winter 2009, issue 2 p. 15
Fongaro (E.) ; **Nicod** (M.), « Réserve héréditaire, Quotité disponible, Protection des proches parents du défunt », D. RTD. *civ*. Janvier 2011 (actualisation : Décembre 2021) ;
Foreville (R.), « Hastings et la couronne d'Angleterre ». In : Études Normandes, livraison 59, n°189, 2e et 3e trimestres 1966,pp.35-46;doi:https://doi.org/10.3406/etnor.1966.1313

Frignati (A.**), Muir-Watt (**H.**)**, « Loi étrangère : autorité de la règle de conflit de lois – Le déclenchement de la règle de conflit » –D. Répertoire de droit international, Avril 2017 (actualisation : Juin 2021)
Gayles (G.O), *Law and Legislation from Aethelbert to Magna Carta*, Edinburg, 1966;
Griffith (Y.B.), "*Community Property in Joint Tenancy Form*. *Stan ». L. Rev.*, *14*, 87. 1961.
Guiguet-Schielé (Q.), « La réserve héréditaire face à l'autorité de chose jugée d'un jugement prononçant l'exequatur d'une décision étrangère », Dalloz actualité, 30 juill. 2018.
Guineret-Brobbel Dorsman (A.), « Spécialité en recherche des autres et d'elle-même », in Le droit comparé des affaires au XXIème siècle, Mélanges à la mémoire de Claude Ducouloux-Favard, bruylant, 2017, p 114.

- « Le mariage en droit français, indicateur de l'évolution de l'engagement en matière familiale? », in *La famille au XXIème siècle*, 2022, p 32.

Gothot (P.), **Lagarde** (P.), « Conflits de lois : principes généraux », D. Répertoire de droit international, Janvier 2006 (actualisation 2013)
Grimaldi (M), « l'exécuteur testamentaire », Défrénois n° 1 p.7, 15 janvier 2000

- « le notaire et l'Europe », Défrénois 2012. 605

Droit patrimonial de la famille 2018-2019, 2017, Dalloz, Dalloz Action, v. chapitre 233.
Guevel (D.), « *Droit des successions et des libéralités »,* 3e éd., « Systèmes », LGDJ/Lextenso, 2014.
Hatano, (H.), « La réforme du droit des successions en France : la loi no 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral », *Osaka University Law Review*. 52 P.37-P. 68, 2005.
Hauser (J.), « Dissolution par décès et évolution des modèles familiaux », RTD civ. 2000. 311
La promotion des enfants adultérins, RTD civ. 2001. 124
RTD civ. 2004.77.
Jean (S.), « Quand la Cour de cassation s'obstine : le notaire peut dormir sur ses deux oreilles ». *Lexbase Hebdo : édition privée générale*, 2013.
Jiogue (G.), « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille ». Revue générale de droit, 37(1), 21–96. (2007). https://doi.org/10.7202/1027130ar
Jua, (N. B.) « Indirect Rule in Colonial and Post-Colonial Cameroon ». *Paideuma*, *41*, 39–47. (1995).
Jones (W. J.), "*The Elizabethan Court of Chancery"*, Oxford, at the Clarendon Press, 1967, 528 pp.
Kalifa S., « Résistance à la réception du droit romain dans les Ommelanden: aspect du conflit quasi permanent entre lesdits Ommelanden et la ville de Groningue ». *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, *42*, 49-76.1964.
Kenfack (P-E.), « la gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire, les enseignements de l'expérience camerounais », CRDF, n° 7, 2009, PP. 153-160
Kere Kere (G.), la pratique judiciaire au Cameroun et devant la cour commune de justice et d'arbitrage, éd. Sopecam, juin 2006, pp. 16-21
Kerridge (R.), "*Parry and Clark- The Law of Succession"*, Sweet and Maxwell, 2002, p. 7-21.
« *Reform of the law of succession : the need for change, not piecemeal tinkering* », *Conveyancer and Property Lawyer* 2007, 47, spéc. p. 64.
Kiye (M. E.), "conflict between customary law and human rights in Cameroon: the role of the courts in fostering an equitably gendered society", African Study Monographs, 36 (2): 75–100, June 2015.

- « *Customary Law in Anglophone Cameroon and the Repugnancy Doctrine: An Insufficient Complement to Human Rights », A Journal of African Studies*, 42(2), 2021, https://escholarship.org/uc/item/3jm9186m
- *"The Repugnancy and Incompatibility Tests and Customary Law in Anglophone Cameroon, African Studies" Quarterly, Vol.15, March* 2015, P. 86

Kouassigan (G-A.), « l'homme et la terre. *Droits fonciers coutumiers et droit de la propriété en Afrique occidentale* », éd. Berger-Levrault, 1966.
J.D.M. Derret éd., An Introduction to legal systems, Londres, 1968, p. 131. Cité par R. David,"les grands systèmes de droit contemporain" 12e édition, Dalloz
Krynen (J.), « le mort saisit le vif». Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », Journal des savants, 1984 3-4 pp. 187-221
Labrusse-Riou (C.), « Filiation : généralités, Notion de filiation « ; D, Répertoire de D. *civ.* ; Septembre 2009 (actualisation : Décembre 2021)
Lagarde (M .), « forêts infractions spéciales à la propriété publique forestière (régime forestier) »., D., RTD pénal et procédure pénale, octobre 2002.
Lagarde (P.**)**, « Règlement nº 650/2012 sur les successions – Champ d'application du règlement », D. Répertoire de droit européen, Septembre 2014 (actualisation : Octobre 2021**)**.
Lagarde (P.); **Meier-Bourdeau** (A.); **Savouré** (B.); **Kessler** (G.), « La réserve héréditaire n'est pas d'ordre public international « : autres regards, AJ fam. 2017. 598

Labelle-Pichevin (F.), « La nouvelle notoriété : Quelle place pour le généalogiste? ». *Revue juridique de l'Ouest*, *16*(4), 421-436, 2003. ; M. Grimaldi op. cit. p. 314
Laghmani (S.), « les écoles juridiques du sunnisme », in Pouvoirs, 2003/1, pp. 21-31
Langdell (C.C.), "Discovery under the Judicature Acts 1873 1875". *Harv. L. Rev.*, *11*, 137.1897.
Laplante (B.), « L'union de fait comme mariage romain : l'Angleterre avant 1857 et la situation actuelle en Angleterre, en France et au Québec ». *Revue juridique Thémis*, *48*(2), 291-327. (2014)
Leclerc (M. H.), « Les stratégies de gestion foncière des Paston, d'après leur correspondance » (1425-1503),1999.
Le Guidec (R.), Chabot (G.), « succession : dévolution, vocation du successible à l'hérédité », D., RTD. *civ*. N° 316 (actualisation : Décembre 2021)
Le Lamy sociétés commerciales Expert, « mandat à effet posthume », Lamyline.fr. 13-02-2020
Lemouland (J-J), « familles », Répertoire de droit civil, 2015, actualisé en 2019, Dalloz.fr.
Leprovaux J., « L'avenir de la présomption de paternité entre égalité des filiations et égalité des couples », RJPF n° 2, 2008
Leroyer (A-M.) « *Droit des succession »s,* 4e éd., « Cours », Dalloz, 2020 ;
Lettelier, *JCP N 2017. 1138* « la réforme de l'envoi en possession du légataire universel – aspects pratiques »); *ibid. 1301* (successions: 1er nov. 2017, le nouveau rôle du notaire est arrivé!); *ibid. 2018. N 1152* (le notaire et la déjudiciarisation par la loi du 18 nov. 2016, pour les divorces et successions).
Leuck (A.), « Le droit des successions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », Défrénois 1970, art. 19548, n° 486). In S. Ferré-André; S. Berre, op. cit. 3e éd. p. 305
Levillain (N.), « Dossier donations : les donations graduelles et résiduelles », AJ Fam. 2014. P. 611 ; In Dalloz.fr
Logeais-Vincendeau (I.), La réserve au bon vouloir du *de cujus*, in Mél. R. Le Guidec : *LexisNexis*, 2014, p. 509
Loyn (H.R.), "*The Governance of Anglo-Saxon England*- 500-1087", Hodder Arnold, 1984.
Magnant (J-P), « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit et cultures* [En ligne], 48 | 2004-2, mis en ligne le 09 mars 2010, consulté le 18 septembre 2020.
Maguet (L), «l'exécuteur testamentaire», JCP éd. N, 1948, p. 700
Maine (H.), "*Ancient law: Its connection with the early history of society and its relations to modern ideas"*, London
Maitland (F.W.), « *Equity, Also The Forms of Actions at Common Law, Two courses of lectures", 1910, Cambridge University Press*. In R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré Op. cit., p.254, note 1.
Malaurie (P.), « Examen critique du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités », Defrénois. 2005, art 38298., 1963, Spéc. n° 3.
- D. 1966, 419. By Vernière (C.), droit patrimonial de la famille, D. 2021.

Mamdani, (M.) "*Historicizing Power and Responses to Power: Indirect Rule and Its Reform. Social Research"*, *66*(3), 859–886. (1999).
Matthews, (Z. K.) (1937). "An African View of Indirect Rule", in Africa. *Journal of the Royal African Society*, *36*(145), 433–437.
Melone. (S.) « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun ». In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346.
Merle (M.), « *les plébiscites organisés par les Nations Unies* », In: Annuaire français de droit international, volume 7, 1961. pp. 425-445.
Miller (J. G.), « *Provision for a surviving spouse* », 1997 conv. 442. *Inheritance and Trustee Powers Act,* section 5(2).
Monéger (F.), « les droits successoraux des enfants adultérins », RDSS 2000. P.607
Monteillet-Geffroy (M.), « les dispositions de la loi du 3 décembre 2001 favorables au conjoint survivant », RDSS 2002,348 ;
Moore Dickerson (C.) « Le droit de l'OHADA dans les États anglophones et ses problématiques linguistiques ». In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 60 N°1,2008. pp. 7-17 .
Morris, *Conflicts of Laws*, Sweet & Maxwell, 8e éd., McClean D. et Ruiz Abou-Nigm V., 2012, spéc. 15-002. In Le Lamy Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités op. cit.
Muir Watt (H.) note D. 1986. 208.
Murray (J.), 1861, p.389, ouvrage traduit en français sous le titre : L'ancien droit considéré dans ses relations avec l'histoire des sociétés primitives et avec les idées modernes, Paris, Durand et Guillaumin, 1874
Ndami (C.), « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension » in Cahiers du Genre 2017/1 (n°62), l'Harmattan, pages 119 à 139, Cairn info.fr
Ndifor (B.), "*The politization of the Cameroon judicial system", Regent journal of global justice and policy, vol.* 1:27, p. 31, 2014.
Najjar (I.) ; **Brémond**, « Libéralités : détermination et capacité des parties, conditions de capacité relatives aux personnes physiques », Juin 2011 (actualisation : Janvier 2022)

Najjar (I.), « pacte sur succession future », RTD *Civ*. D. Avril 2020.
NDOKO (N.C.), « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais : dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat »,1990, p. 61, inédit,
Ndulo Muna "*African Customary Law, Customs, and Women's Rights," Indiana Journal of Global Legal Studies: Vol*. 18 : Iss. 1 , Article 5. (2011)
Neville Brown (L.), « La réforme de la dévolution légale en droit anglais » ; In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 6 N°3, Juillet-septembre 1954. pp. 504-508
Neville Brown (L.), **Weston** (C.A.), « Grande-bretagne. – droit anglais. – donations. Successions. Trusts. – droit international privé », JurisClasseur Droit comparé, 1er Mars 1997 mis à jour en 2008.
Ngambouk Vitalis Pemunta, « *When 'property cannot own property': women's lack of property rights in Cameroon* », *African J. Economic and Sustainable Development, Vol. 6, No. 1, 2017*
Nguebou Toukam (J.), « les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », PUF, L'année sociologique, 2003/1 Vol. 53 | pages 89 à 108.
Les universitaires et l'émergence du droit camerounais. *Les Cahiers de droit*, *42* (3), 527–561. https://doi.org/10.7202/043658ar (2001).
Ngwafor (E.), "*Cameroon: The Law Across the Bridge: Twenty Years (1972-1992) of Confusion". Revue générale de droit*, *26*(1), 69-77. (1995).
Njandeu née Mouthieu (M.), « La discrimination à l'égard de la femme, *une atteinte à l'égalité des sexes »,* In Verfassung und Recht in Übersee (VRÜ) 35 (2002)
Nzalie Ebi (J.), « *the place of Muslim law in Cameroon system* », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* Vol. 45, No. 4 (2012), p. 437 (18 pages), In https://www.jstor.org
Owens (A.), Property, gender and the life course: inheritance and family welfare provision in early nineteenth-century England. *Social History*, *26*(3), 299-317, 2001.
Pansier (F-G), « Présentation de la loi adoptée le 21 novembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin », Gaz. Pal. 15 déc. 2001, p. 2
Patarin (J.), « Droits successoraux de l'enfant naturel conçu au cours d'un mariage dont sont issus des enfants légitimes », RTD civ. 2000. 601
Peisse (H.) et **Sauvé** (L.) « Les couples franco-anglais face au décès », Défrénois n° 47, p. 15, nov. 2019
Pelletier (C.), première application de la jurisprudence Mazurek par le juge français, D. 2001. 1270
Pemunta (N. V.), '*When 'property cannot own property': women's lack of property rights in Cameroon*', *African J. Economic and Sustainable Development*, Vol. 6, No. 1, pp.67–85. (2017)
Pérès (C.), « La prescription de la pétition d'hérédité : pour une intervention législative », *D.* 2011. 2416.
Petsoko (M.), « les défis du droit camerounais contemporain de la famille », Studia Universitatis Babes Bolyai - Iurisprudentia 2:181-209, CEEOL 2021
Pilon, « Le successible appelé à recueillir une succession peut-il se trouver dans la situation d'un héritier nécessaire » DH 1934. Chron. 33). In R. Le Guidec ; G. Chabot, « Répertoire de droit civil/Successions : transmission », septembre 2011. Dalloz.fr
Piret (M.). « Les principales réformes modifiant les droits patrimoniaux des enfants illégitimes en droit anglais ». In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 25 N°2, Avril-juin 1973. pp. 277-315
Planoil (M.), « Origine romaine de la saisine héréditaire ». *Rev. Critique Legis. & Juris.*, *14*. (1885).
Pougoue (P.G) (Dir) Juridis Periodique n°25, janv. Fev. Mar. 1996, P.43
Rédaction Lextenso, Defrénois 23 janv. 2020, n° 156k1, p. 13
Regnard, J. F., **Mazouer**, C. « Le légataire universel: suivi de, La critique du légataire ». Librairie Droz. 1994.
Richard (I.), « Le *Common Law* est une femme... et quelle femme! ». *Miranda. Revue pluridisciplinaire du monde anglophone/Multidisciplinary peer-reviewed journal on the English-speaking world*, (12). 2016.
Rivers (F.), "*Inequity in equity: the tragedy of tenancy in common for heirs' property owners facing partition in equity". Temp. Pol. & Civ. Rts. L. Rev.*, *17*, 1. 2007.
Robert C., « Cameroun 1971 : Le libéralisme planifié au service du développement Du régime colonial à l'indépendance nationale », Le Monde Diplomatique, septembre 1971, Archives.
Ruiz-FABRI (H.), **GRADONI** (L.), Répertoire de Droit International, Dalloz, Avril 2016.
Russell-Skinner (S. A.), **Sabrina** (A.) "*Gender Sensitivity and the Inheritance Act of The Bahamas", 1833. International Journal of Bahamian Studies*, 2008, vol. 7, p. 73-81.
Samuels (A.): « *A disinheriting death is a sort of divorce by posthumous repudiation of marriage* », *Inheritance (Provision for Family and Dependants) Act* 1975, MLR vol. 39, N° 2 (Mar. 1976), p. 183-186.
Sauvage (F.), « Les renonciations anticipées aux droits de retour », RJPF n°12, décembre 2015.

- « Exécution testamentaire », Répertoire de droit Civ , septembre 2011, Actualisation décembre 2020, Dalloz
- « Le logement de la veuve », Dr. et patr. 2003, n° 111
- « L'autonomie en décharge et en nullité pour erreur de l'acceptation de la succession », RJPF n°2, février 2017.

- « Le cantonnement des libéralités », Défrénois 2010, p. 1027.

Savatier, « Quand un légataire universel institué par testament olographe ou mystique doit-il se faire envoyer en possession » : Defrénois 1994, art. 35711.

Servidio-Delabre (E.), "*Common Law Introduction to the English and American Legal Systems"*, Dalloz, p.9

Shammas (C.), "*English inheritance law and its transfer to the colonies*. *The American Journal of Legal History"*, 1987, vol. 31, no 2, p. 145-163.

Sietchoua Djuitchoko, (C.) "Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le Droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun ». *Revue générale de droit*, *32*(2), 359–381. (2002). https://doi.org/10.7202/1028073ar.

- « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », In Revue juridique Thémis, 34-1, 2000.

Sofer (A.D)., "Joint Authorship: An Uncomfortable Fit with Tenancy in Common. *Loy". LA Ent. LJ*, *19*, 1.1998.

Spitzer (A. L.), *Joint tenancy with right of survivorship: a legacy from thirteenth century England*. *Tex. Tech L. Rev.*, *16*, 629. 1985.

Tabe, (S. T.) "*Unification of Business Law in Cameroon: Realities of the Application of the OHADA Uniform Act on Commercial Companies in Anglophone Cameroon Twelve Years After* (1998-2010)". *Int'l Trade & Bus. L. Rev.*, *16*, 136. (2013).

Takam (D.), « regard sur le droit des successions au Cameroun », JURIDIS Périodique N° 97, P.4

Tani (A.), « La réserve héréditaire : Règle d'ordre public ou règle impérative ? » Droit de la famille n° 10, Octobre 2018, comm. 243

Time, (V. M.) « *Legal pluralism and harmonization of law: An examination of the process of reception and adoption of both civil law and Common law in Cameroon and their coexistence with indigenous laws". International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, *24*(1), 19-29. (2000).

Tjouen (A-F .). "La condition de la femme en droit camerounais de la famille ». In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 64 N°1,2012. pp. 137-167;

Thioye (M.). « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone ». In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 57 N°2,2005. pp. 345-397

Tisserand-Martin (A.), « La nouvelle dynamique de la donation-partage », AJ famille 2006, p. 349

Timtchueng. (M.), » Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes ». *Revue générale de droit*, *41*(2), 531–563. n°8 https://doi.org/10.7202/1026932ar

- « L'évanouissement de la spécialité des juridictions traditionnelles au Cameroun », Afrimap, 2005.

Tjouen (A-F.). « La condition de la femme en droit camerounais de la famille ». *In* Revue internationale de droit comparé. Vol. 64 N°1,2012. p. 138 ;

Torrent (M.), « le Cameroun Britannique dans les indépendances », Rev. Deboek supérieur, 2010/3 n°235, pp. 66-67

Toukam (J. N.), « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais ». *Les Cahiers de droit*, *42* (3), 527–561. (2001). https://doi.org/10.7202/043658ar ; ;

« Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française, In *l'année sociologique*, *Puf.,* 2003/1 Vol. 53 | pages 89 à 108 ;

Vanderlinden (J.), les systèmes juridiques africains, éd. Que sais-je ? PUF, 1983, p.5

Vareille, (B.) « Le légataire universel doit demander la délivrance aux réservataires et ne bénéficiera de la jouissance divise des biens qu'au partage ». *Recueil Dalloz*, (36), 2939. (2001).

- « L'enfant de l'adultère et le juge des droits de l'Homme », Recueil Dalloz 2000 p.626

Vasseur-Lambre (F.), l »a réduction de la part successorale de l'enfant adultérin est secondaire à la convention européenne des droits de l'homme », D. 2001. 2794

Vauvillé (F.), « Les droits au. Logement du conjoint survivant » , Defrenois 2002. 1277

Verjus (A.), « Les lois de l'an II sur les enfants naturels : quels nouveaux droits pour les pères » (1793- 1804). 2018. hal-01937977. p.1

Vernières (C.), Dir. **Grimaldi** (M.), « Droit patrimonial de la famille », 6e éd. Dalloz Action, Dalloz bibliothèque.fr, p 480

Vialleton (H.): D. 1960, 268. By Vernière (C.), « droit patrimonial de la famille », D. 2021.

Vigié (A.), « loi du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels dans la succession des parents qui les ont reconnus et sur la dévolution de la succession des enfants naturel », In revue critique de législation et de jurisprudence, Paris, 1896.

Vigneau (D.), « La nouvelle donation-partage, À propos de la loi du 23 juin 2006 », Dr. famille 2007,

Vijender Kumar, "*doctrine of relation back under hindu law : a case law study" ,* Andhra University Law Journal, Vol. 4, 2001, pp. 73-103. Source: Academia.edu

Waldeck (S.E.), "Rethinking the Intersection of Inheritance and the Law of Tenancy in Common". *Notre Dame L. Rev.*, *87*, 737. 2011.

Warrington, « L'*Equity* et le système juridique anglais. Vers un nouveau paradigme dialectique ? », In Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1997/1, vol. 38, pp. 173 à 215.
Wortley (B. A.), Le « *trust* » et ses applications modernes en droit anglais. *Revue internationale de droit comparé*, *14*(4), 699-710.1962.
Guerriero (M.-A.), « l'héritier légataire », Univ. Des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 441, n° 20. – Comp. F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, n° 792. In M. Grimaldi op. cit. 7e éd. p. 328
Guénée (L.), « de l'indivisibiité de l'acceptation d'une hérédité ». Rev. Crit. Législ. Et jurisp. 1892, p. 453.

V- RAPPORTS, COLLOQUES ET CONGRES

68e Congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Du règlement des successions, méthodes et perspectives, t. 5. Partage anticipé et successions testamentaires, rapport de Me Préa, p. 111 et suiv.
ANOUKAHA (F.), « L'apport de la jurisprudence à la construction d'un droit de la famille au Cameroun », dans D. Darbon et J. Du Bois de Gaudusson (dir.), *Travaux du colloque sur « La création du droit en Afrique »,* Paris, Éditions Karthala, 1997, p. 409 et suiv. by J. Nguebou Toukam in. Les universitaires et l'émergence du droit camerounais.
Asuagbor (J. L.), « La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective camerounaise », Congrès 2008 de Lomé : le rôle du droit dans le développement économique, Traduit de l'anglais par J. Kodo.
Combret (J.), « Demain la famille », 95e congrès des notaires de France (Marseille, 9-12 mai 1999)
Les droits successoraux du conjoint survivant, 53e congrès des notaires de France, Vittel, 1955
Melone (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun ». In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346
Peroz (H.), « La reserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019
Puelinckx-Coene (M.), « Rapport général », *in La protection juridique de la famille dans le domaine des successions*, 6e conférence européenne sur le droit de la famille, Conseil de l'Europe, 14 au 15 octobre 2002 p. 53.
Seignobos (C.) « Sortir de l'oralité : un moyen de reconnaissance des droits fonciers au Nord Cameroun ». In : *Jamin J.Y. (ed.), Seiny Boukar L. (ed.), Floret Christian (ed.). Savanes africaines des espaces en mutation, des acteurs face à de nouveaux défis : actes du colloque*, 2003

VI- THESES ET MEMOIRES

Bahoke (J. C.), La famille chez les Banan, thèse de 3e cycle en Lettres, Sorbonne, 1963.
Baudouin, « De l'administration des successions *Ab intestat* en droit anglais (loi du 9 avril 1925) », thèse pour le doctorat, université de Paris, 1927, p.5
Bimaghra (I.), « Les modes d'acquisition de la propriété immobilière par la possession : en droit romain, droit belge et droit anglais », mémoire de master, 2017-2018, Université de liège, source : https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/4988/4/TFE-Ines-Bimaghra.pdf.
Depitre (M.), essai sur le système anglais de conflits de lois en matière de successions, thèse, Paris, 1936
Durand (S.), l'usufruit successif, coll. De thèses, Defrénois, 2006.
ELA (E.), Le règlement des successions « ab intestat » au Cameroun., op. cit. P. 133
Enonchong, (H. N.) *Cameroon constitutional law: Federalism in a mixed common-law and civil-law system* (Doctoral dissertation).(1967).
Favier (Y.), l'enfant et son patrimoine en droit français et espagnol, thèse Lyon III, 2000, n°52.
FEHOU (A.), *L'héritier en droit positif ccmerounais,* mémoire de maîtrise, Yaounde, Faculté des études supérieures, Université de Yaounde, 1988, p. 44 , In J. Nguebou Toukam *op. cit.,* note 69.
Gazelle (P.), « De l'idée de la continuation de la personne comme principe des transmissions universelles ». Thèse Paris 1905, p. 32 in E. T. Ela. Op. cit. n°414
Guyot, l'exécuteur testamentaire dans la jurisprudence et la pratique notariale, thèse Paris, 1913
Hamid Reza (I.), Étude comparée du droit des successions français et iranien. Éclairage sur la place du conjoint dans l'ordre successoral, thèse Université Lyon III.
Héron (J.), le morcellement des successions internationales, thèse. Caen, Economica, 1986,
Leprovoux(J), la protection du patrimoine familiall tome 34, coll. thèses, défrénois, lextenso éd.
Martel (C.), Des exécuteurs testamentaires, thèse Paris, 1901
Melone (S.), La parenté et la terre dans la stratégie du développement : l'exemple du sud Cameroun , thèse de droit, Paris, 1968.

Ngomsik Kamgang (J.), Evolution dans la région Afrique centrale des règles foncières et d'urbanisme : l'exemple du Cameroun, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2012
Nzalie Ebi (J.), *The Structure of Succession Law in Cameroon: Finding a Balance Between the Needs and Interests of Different Family Members*, these de Doctorat, School of Law of Birmingham, Oct. 2008, PP. 22-23
Oble (J.), « Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme » 1984, 493 pages
Petitjean (H.), fondements et mécanismes de la transmission successorale en droit français et en droit anglais, étude de droit comparé et de droit international privé, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1957.
Pinto Feliciano (J.), *Trust immobilier et créanciers du trustee Effets de l'absence de mention au registre foncier* (Doctoral dissertation, University of Geneva). 2020.
Soum (H.), la transmission de la succession testamentaire, toulouse, 1956
Tani (A.), L'ordre public et le droit patrimonial de la famille : contribution à la distinction entre l'ordre public et l'impérativité en droit privé français. Thèse soutenue en 2018, Université de Toulouse 1 Capitole.
Tch'en (H-F), l'institution de la réserve héréditaire et la family provision en droit successoral anglais, thèse, Paris, 1941.
Timtchueng (M.), le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir, Yaoundé II, 16 octobre 2000.
Voumard (R.), « Des conflits des lois en matière de transmission et de paiement des dettes héréditaires spécialement en droit suisse, français et Anglais », Thèse de licence et de Doctorat, Uiversité de Lausanne, 1939.
Wagoue Tchokotcheu (D. C), L'oralite dans le proces civil : *plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable* , thèse en cotutelle des universités de Ngaoundéré et de Nantes, note 30. 2016
Youego (C.), Sources et Évolution du Droit des successions au Cameroun, Panthéon-Assas, Javier 1994. P.289

VII- NOTES ET OBSERVATIONS DE JURISPRUDENCE

- Camerounaises

Dame Dada Balkissou c/ Abdoul Karim Mohamed, Arrêt n° 2 /L du 10 octobre 1985, Juridis info, n° 8, 1991, p.53
Anyangwe (F.), Commentaire de l'Affaire : Dame Dada Balkissou c/ Abdoul Karim Mohamed, C.S., Arrêt N° : 2/L du 10 Octobre 1985, in Juridis info. No.8, 1991, pp. 53-59
Tchimtcheng (M.), note sous C.A. Ouest, A. n° 19/cout du 26 janvier 1995, aff. Succession Tengou Emmanuel, J.P n° 40, In Lontchi Notsawo op. cit, note 210
Anoukaha (F.), note sous T.P.D Bafang, Jgt n° 117c795-96 du 20 octobre 1995, aff. Fankam Thomas c/ qui de droit, J.P n° 28, octobre-novembre-décembre 1996, P. 46, In Lontchi *op. cit*. note n° 196
Djofang (D. A.), J.P. n° 80, octobre-novembre-decembre 2009, P. 87-88
T.P.D Baffoussam, Jgt n° 70/c/ADD du 05 mars 2009, aff. Lele Talla Bruno Legrand c/ Talla Mbou Hilaire, destitution de l'administrateur des biens successoraux, inédit. ;
T.P.D Baffoussam, Jgt. N° 122/C du 17 avril 2008, aff. Mouafo Depolot. *In* Lontchi *op.cit.* notes 202-203
C.S., arrêt n°30/L du 12 janv. 1971, *Rev. Cam. Droit*, n°1, p. 64 ; arrêt n°87/L du 28 mars 1972, *Rev. Cam. Droit*, n°5, p. 71, arrêt n°41/L du 2 mai 1985, *Juridis infos*, n°2, 1990, p. 49.
C.A Maroua, Arrêt n° 89/C du 1er septembre 1988, Aff. M.P c/ Pagou Bello. J.P n°26, P. 24 note J. Fometeu.
C.S C.O. Arrêt n° 19 du 12 Novembre 1969. BULL. P. 2332. Affaire LOBE DOUALA MANGA BELL C/ Dame MOUKOKO BELL. Tendances. P. 196
CS COR. Arrêt CS arrêt n° 60-L du 20 Juillet 2000. Aff. Essono Jean c/ Mme veuve
du 5 avril 1966, p. 1314 ;
C:S. CO. Arrêt du 14 juillet 1966, bull. N°4, p. 1329.
Cour suprême de l'ex Cameroun oriental (CS. Amor), 5 mars 1963, Bull, n° 8, p. 541
Cour Suprême (CS), arrêt n°42 du 9 mai 1978, Bull. p. 5603;
CS. arrêt n° 67 du 11 juin 1963, Bull. n° 8, p. 554; arrêt n° 65 du 19 mai 1964, Bull. n° 10, p. 804.
Cour suprême de l'ex-Cameroun oriental (CS. CAMOR), 5 mars 1963, Bull. n° 8, p. 541.
C. S. CO. Arrêt n° 61/L du 23 février 1971, R.C.D. n°1, p.62, affaire époux Wambo,

- Françaises et européennes

Brenner (Cl.) JCP N 2013, n° 4, 1008.
Chassaing (P.) Defrénois 2014, p. 446,
Catala, *Defrénois 1979. 3, 81, 1601; 1980. 3; 1981. 241, 321.*
Dagot, *JCP 1977. I. 2858, 2862; 1978. I. 2918.*
JCP 1979. I. 2959
Grimaldi (M.) RTD civ. 2013, p. 160,;
Martin (D.), *D. 1977. Chron. 221.*
Massip (J.) Defrénois 2013, p. 71,;

V. not. Cass. req., 21 janv. 1867 : DP 1867, 1, p. 97, rapp. d'Ubexi. – Cass. 1re civ., 25 juin 2002 : Bull. civ. I, n° 179 ; *Rép. min. n° 9548* : JOAN, 22 janv. 2013, p. 825.
Morin (G.), *Defrénois 1977. 1049 et 1113.*
Cornille, *JCP N 1988. I. 37.*
Dagot, *JCP 1981. I. 3036.* Pratique notariale :
Picard, *JCP N 1978. I. 115.*
Pillebout, *JCP N 1994. Prat. 3045.*
Beauchard, *Études J. Savatier, PUF, 1992, p. 55*.
Chabot, *LPA 26 mars 2002* (le fonds libéral en droit patrimonial de la famille).
Deboissy et **Wicker**, *RTD civ. 2000. 225*
Nerson, *Mél. R. **Savatie**r, Dalloz, 1965, p. 707.*
Nivelon-Andrieu, *Defrénois 2001. 1168* .
Patarin, ***Voirin*** *(M.), LGDJ, 1967, p. 618*;
Holleaux *(M.), Litec, 1990*
Mél. Colomer, Litec, 1993, p. 335 .
Sénéchal, *Defrénois 1992. 609*
Teilliais, *LPA 11 juill. 1997* (administration et gestion des biens indivis).
Testu, *D. 1996. Chron. 176* ;
Vauvillé, *JCP N 2000. 1357* .
Watine-Drouin, *RTD civ. 1988. 267*.
Dr. famille1996 n° 26, note **Beignier** B.
Malaurie (P.), D.1997. som. 275, obs. F. **Dekeuwer-Defosse** ;
Defrenois 1997. 310, obs. J. Massip;
JCP 1997.1.3996o, bs. Rubellin-Devichiet 4021, obs. Le Guidec ;
RTD civ. 1996.873, obs. J. Hauser In **Hatano** (H.) op. cit. p.43
RTD civ. 1990, p. 694, obs. J. Patarin; Defrénois 1990, art. 34774, obs. G. Champenois.
Cass 1re civ., 24 oct. 2012, n° 11-19.855 : JurisData n° 2012-023908 ;
Bull. civ. I, n° 218 ;
Civ. 28 avr. 1897, DP 1897.1. 409 ; Civ 1re, 24 nov. 1969, D. 1970. 64, note Dedieu, JCP 1970. II 16506, note Dagot, Defrénois 1971, art. 29934. Note Malaurie. RTD civ. 1970.382, obs. R. Savatier ; 31 mars 1971, Bull. civ. I, n°97, D. 1971. Somm. 204; 29 oct. 1979, JCP 1981.II. 19527, note Dagot, Defrénois 1980.326, obs. Ponsard: 10 oct. 2012. n° 11-17.891, Bull. Civ. I, n° 200. In Ibid, n° 792.
Civ. 1re, 20 mars 1984, Bull. civ. I, n°108, Defrénois 1984.1503, obs. G. Champenois, RTD civ. 1985.423, obs. Patarin : «Il résulte de l'article 724 C. civ que le conjoint survivant est, au même titre que les autres héritiers (C. civ., art. 757). In Ibid, n° 792, p. 710 ; M. Grimaldi op. cit. 7e éd. P.327
Cass. 1re civ., 23 févre. 1994, impl., préc. N° 508, in M. Grimaldi op. cit. n° 528.
Civ. 1re, 15 mai 2008, n° 06-19535 ; D. 2008. Somm. 2250 obs. M. Nicod ; RDT civ. 2008, 522 obs. M. Grimaldi.
Civ. 1re, 17 mars 1992, n° 85-11823 ; D 1993. Somm. 223 obs. F. Lucet ; JCP 1993, I, 3676 obs. F.-X. Testu; RTD civ. 1993, 863 obs. J. Patarin.
Civ. 1re, 24 fevr. 1970, n° 69-10334 ; D. 1970, 336 n. A. Breton ; JCP 1971, II, 16970 n. J. Patarin ; RTD civ. 1970. 595 obs. R. Savatier. Adde M. Cabrillac, « Des droits des successibles éventuels devant l'inaction de l'héritier préférable », rev. Crit. Législ. Et jurispr. 1932, 246.
Et D. n° 20008-1484, 22 déc. 2008 in C. Pérès, C. Vernières op. cit. n° 480
Civ. 1re, 14 nov. 2006, n° 03-30230; RJPF 2007-1/45 n. J. Casey; JCP 2008, I, 108 obs. R. Le Guidec; RTD civ. 2006, 600 obs. M. Grimaldi in C. Pérès, C. Vernières op. cit. n°481 note 2 p. 413
Com., 3 mai 2006, n° 04-10114 ; Def. 2006, 1904 obs. D. Gibirila.
Civ. 1re, 17 janv. 1995, JCP 1995.II.22407, note Bénabent, éd. N II, p. 1087, note F. Monéger, D. 1995. Somm 329, obs. Grimaldi, Defrénois 1995. 1022, obs. Massip (la créance alimentaire est « la continuation du devoir de secours entre époux ») ; rappr. Massip, Defrénois 1992. 1434, obs. sous Civ 1re, 14 mai 1992
Civ. 1re, 1er juin 1994, Bull. I, n°194, p.142, Défrénois 1994.1452, obs. Massip, RTD civ. 1995. 416
Civ. 1re, 20 oct. 1982, Bull. Civ. I, n°299. In. F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. pp.169
Civ. 1re, 12 nov. 1998, consorts Baylet, Bull. Civ. I, n° 315, D. 1999.167, note L. Aynès, JCP 1999, II. 10027
Cass. Civ. 1re, 9 janv. 1979, Bull. Civ. I, n° 15; Défrénois 1979.957, obs. G. Champenois
Civ. 3e, 16 avr. 1970, JCP 1971, II. 16863, Obs. P. Ourliac, et J. de Juglard.
Civ. 1re, 6 janv. 2004, Bull. civ. I, n°2, D. 2004. 362, concl. J. Sainte-Rose, note D. Vigneau, JCP 2004. II.10064, note C. Labrusse-Riou et I.109, n°2, obs. Rubbelin-Devichi, Dr. fam. 2004, n°16, note D. Fenouillet, Défrénois 2004.594, note Massip, GAJC, t.1 n°52.
Civ. 1re, 4 oct. 2005, no 03-19.459 P: *D. 2005. IR 2705; JCP 2006. I. 127, no 2, obs. Périnet-Marquet.*
Cass. 1re civ., 11 mai 1977, JCP 1978, II, 18927 ; Defrénois 1977, p. 1600, obs. G. Champenois ; 13 oct. 1981, Bull. civ. I, n° 238 ; 31 oct. 1989 et 14 févr. 1990, D. 1990, Jur. p. 359, note J. Maury

Civ. 1re, 26 sept. 2012, no 11-16.244 P: *D. 2012. 2306; AJ fam. 2012. 558, obs. Vernières; RTD civ. 2012. 763, obs. Grimaldi; RDC 2013. 561, obs. Libchaber.*
Civ. 13 août 1851: *GAJC, 12e éd., no 104; DP 1851. 1. 281.*
Civ. 1re, 28 mai 1968: *D. 1969. 95; JCP 1969. II. 15714, note Dagot (décisions rendues en application de l'anc. art. 793).*
Civ. 1re, 27 oct. 1993: *Defrénois 1994. 433, obs. Aynès.*
Civ. 1re, 20 févr. 2001, no 98-13.006; JCP 2001. I. 358, no 5, obs. Périnet-Marquet; Dr. fam. 2002. Comm. 12, obs. Beignier ; RTD civ. 2001. 642, obs. Patarin; RTD civ. 2001. 916, obs. Revet. In C. Albiges op. cit. n° 137
Civ. 1re, 29 mai 1996, no 94-14.632 P: *JCP N 1997. II. 702, note J. Piedelièvre; ibid. 1996. I. 3968, no 4, obs. Le Guidec; ibid. 3972, no 11, obs. Périnet-Marquet; JCP 1997. I. 4008, no 17, obs. Tisserand; RDI 1996. 535, obs. Bergel; RTD civ. 1997. 713, obs. Patarin*. 2 mai 2001, no 99-11.336 P: *D. 2002. 759, note Dross; JCP 2002. I. 103, no 11, obs. Simler; ibid. II. 10062, note Barret; Defrénois 2001. 1519, obs. Champenois* (pour la plus-value d'un fonds d'exercice libéral). En ce sens: Civ. 1re, 12 janv. 1994, no 91-18.104 P: *R., p. 281; D. 1994. 311 (2e esp.), note R. Cabrillac; Defrénois 1994. 430, obs. Aynès; RTD civ. 1994. 642, obs. Zenati; ibid. 1996. 231, obs. Vareille*
Aix-en-Provence, 17 juin 1974.756 note M. Donnier ; Civ. 1re, 1er mars 1977, préc. Et supra, n° 702 et la note.
Cass.1re civ., 4 juill. 2018, n° 17-16.515 et n° 17-16.522 : JurisData n° 2018-011782 ; Dr Famille 2018, comm. 243, A. Tani
Civ. 1re, 12 mai 2010, AJ fam. 2010. 287. Obs. Ch. Vernières, JCP 2010. 624
Civ., 20 juin 1898, D. 1899, 1, 441 n. H. Capitan ; S. 1899, 1, 513 n. A. Wahl ;
CEDH 1er févr. 2000, n° 34406/97, Mazurek c. France, D. 2000. 332, note J. Thierry
Cons. const. 6 nov. 1999, JO. 16 nov. 1999, p. 16962
Cons. const., 5 août 2011, n° 2011-159 QPC, Mme Elke B. et a. : JO, 6 août 2011 ; JCP N 2011, 1236, note Fongaro E. ; JCP N 2011, 1256, § 7, note Péroz H. ; JCP G 2011, 1139, note Attal M. ; Defrénois 30 sept. 2011, n° 40097, p. 1351, note Revillard M. ; AJ fam. 2011, p. 440, obs. Haftel B. et Boiché A. ; D. 2012, p. 1228, obs. Gaudemet-Tallon H. ; JDI 2012, p. 145, note Godechot-Patris S. ; Dr. et patr. 2011, p. 93, note Ancel B. ; Rev. crit. DIP 2013, p. 457, note Ancel B. In H. Peroz, « La réserve en droit international privé », Defrénois 14 nov. 2019, n° 153h6, Lextenso, p. 44, Colloque tenu à Nantes, le 27 sept. 2019
Piedelièvre (S.), JCP E 1999. II. 426, note Rouxell, JCP N 1999.351, note Hovasse, RTD civ. 1999.422, obs. F. Zénati, 674, obs. Patarin, RTD com. 1999.459, obs. M. Starck, Les grandes decisions de la jurisp. Civile, n° 17, GAJC, t. n°77. In F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet op. cit. p.174

VIII- SITES INTERNET ET RESSOURCES NUMERIQUES

https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/27/section/21/enacted
https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2014/16/section/3
https://www.citizensadvice.org.uk/family
Parliament.uk
Legislation.gov.uk
source legislation.gouv.uk
Family Law Week april 2013-1 source: www.familylawweek.co.uk
Family Law Week april 2013-1 source: www.familylawweek.co.uk

TABLE DES MATIERES

(*Les numéros renvoient aux pages*)

REMERCIEMENTS ..... **VI**
SOMMAIRE ..... **VII**
LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS ..... **VIII**
INTRODUCTION GENERALE **10**
Chapitre préliminaire LA PLURALITE DES SOURCES DU DROIT SUCCESSORAL……..**19**
Section 1 L'EVOLUTION DU DROIT COUTUMIER 21
§ 1 – Les contours du droit coutumier camerounais 22
A – La notion de droit coutumier 22
1 – La conception africaine de la coutume 23
2 – Groupes ethniques et coutumes : un nombre équivalent ? 25
B – Les caractères de la coutume 27
1 – L'oralité comme critère fondamental des coutumes camerounaises 27
2 – L'unité de la coutume 29
§ 2 – Le maintien de la coutume en droit des successions camerounaises 31
A – Les fondements du maintien des règles coutumières au Cameroun 32
1 – La période coloniale 32
2 – La période postcoloniale 35
B – Portée de la coutume dans le droit positif des successions camerounaises 37
Section 2 LES SOURCES DU DROIT MODERNE CAMEROUNAIS 39
§1 – Le droit moderne francophone 40
A – Les sources issues du droit civil français 40
1 – La réception du droit civil d'origine française 40
2 – Les autres sources 41
B – L'organisation juridictionnelle 42
1 – Les textes fixant la compétence juridictionnelle en matière successorale 42
2 - Le principe de l'option de juridiction 43
§ 2 – La réception du droit britannique 44
A – Le droit moderne anglophone 45
1 – La réception de la Common Law 45
2 – Le champ d'application de la *Common Law* au Cameroun 47
B – L'organisation judiciaire 48

PREMIERE PARTIE LA CONCURRENCE ENTRE LES PRINCIPES MODERNES ET TRADITIONNELS DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT POSITIF CAMEROUNAIS 50

TITRE I LES MULTIPLES VISAGES DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT CAMEROUNAIS……53

Chapitre I DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT TRADITIONNEL CAMEROUNAIS 54

Section1 LES RÈGLES DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT TRADITIONNEL 55

§1 – La pérennité de la familiale : cohésion et continuité 55

§2 - Désignation d'un héritier masculin unique 61

A – Fondements de la règle coutumière 61

B – Mise en œuvre de la règle de désignation de l'administrateur unique 62

C – Les tempéraments aux règles coutumières 64

Section 2 L'ÉVOLUTION DU DROIT TRADITIONNEL SOUS L'INFLUENCE DU DROIT MODERNE 65

§ 1 – La prééminence du droit écrit sur le droit traditionnel 66

A – Nécessaire conformité de la coutume aux principes démocratiques, aux droits de l'Homme et à la loi 67

B – L'affirmation implicite du caractère secondaire de la coutume 68

§2 – L'éviction de règles coutumières sous l'influence du droit moderne 70

A – L'abolition prétorienne de la libre désignation des héritiers 70

B – Limitation de l'exhérédation des enfants 72

Chapitre II DE LA DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION EN DROIT POSITIF MODERNE CAMEROUNAIS 75

Section 1 LA DEVOLUTION EN DROIT FRANCOPHONE CAMEROUNAIS 76

§1 – Les conditions requises pour succéder en droit civil camerounais 76

A - Les causes d'ouverture de la succession 76

1 – La mort 76

2 - L'absence et la disparition 78

a) L'absence 78

b) La disparition 79

B – La date et le lieu d'ouverture de la succession 79

1 - La date d'ouverture de la succession 79

2 – Le lieu d'ouverture de la succession 81

§ 2 – Les successibles 81

A – Les qualités pour hériter 82

1 – L'existence 82

2 – L'absence d'indignité successorale 83

B – Des ordres successoraux 84
1 – Les descendants 84
a) Les enfants légitimes 85
b) Les enfants naturels 85
i – Les droits limités des enfants naturels simples 87
j – La situation précaire des enfants adultérins, incestueux et issus de viols 91
2 – Les ascendants et les collatéraux 95
3 – Le conjoint survivant 97
a) Les conditions de la vocation successorale du conjoint survivant 97
b) Les droits successoraux du conjoint survivant. 100
Section 2 LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT ANGLOPHONE CAMEROUNAIS 106
§ 1 – La dévolution successorale en droit coutumier et droit musulman dans la partie anglophone du Cameroun 109
A – Le droit traditionnel du Cameroun anglophone 109
1 – La notion de droit traditionnel matrilinéaire et patrilinéaire 109
2 – Les règles régissant le droit traditionnel des successions au Cameroun anglophone 112
a) La soumission du droit traditionnel au « *Repugnancy and Incompatibility test* » 112
b) Le statut inégal de l'époux survivant en droit traditionnel 115
B – Le droit musulman des dévolutions successorales spécifique au Cameroun anglophone 118
1 – L'état des lieux du droit musulman des successions 118
2 – La dévolution successorale en droit musulman 122
§2 – La dévolution successorale en droit moderne anglophone de la Common Law 124
A – La législation et les juridictions compétentes en droit successoral anglophone au Cameroun ainsi que les problèmes posés par le pluralisme 125
1 – La législation applicable en droit de la *Common Law* 125
2 – Les juridictions compétentes 127
3 – Les problèmes sociaux induits par le pluralisme juridique au Cameroun 129
B – Les bénéficiaires de la succession 129
1 – La place privilégiée accordée au conjoint survivant en droit moderne anglophone 130
2 – Les autres bénéficiaires 132
TITRE II L'ÉVOLUTION DES SUCCESSIONS EN DROITS FRANÇAIS ET ANGLAIS 134
Chapitre I L'ÉVOLUTION DU DROIT SUCCESSORAL EN DROIT FRANÇAIS 135

Section 1 LES SOURCES DES SUCCESSIONS ET LE DOMAINE DES RÉFORMES DES SUCCESSIONS EN FRANCE 135
§1 – Les sources des successions françaises 135
A – L'ancien droit et le droit intermédiaire 136
1 – L 'ancien droit 136
a) L 'ancien droit écrit 136
b) L'ancien droit coutumier 138
2 – Le droit intermédiaire 140
B – Le Code civil et la période postérieure à 1804 142
1 – Le Code civil 142
2 – La conception de la famille dans la dévolution successorale du Code civil 144
3 – La période postérieure à la naissance du Code civil 145
§ 2 – L'esprit des réformes contemporaines des successions 146
A – Les législations dispersées antérieures aux lois de 2001 et de 2006 146
B – Les réformes d'ensemble de 2001 et de 2006 147
1 – La réforme de 2001 147
a) La genèse de la réforme 147
b) L'élaboration et la portée de la loi de 2001 148
2 – La réforme de 2006 150
a) La genèse et le contenu de la loi de 2006 150
b) La portée de la loi de 2006 153
Section 2 LES DROITS CONTEMPORAINS DES SUCCESSIBLES 155
§ 1 – L'égalité des enfants dans la succession 155
A – L'égalité des enfants à la succession 156
1 – Évolution et contenu du principe 156
2 – L'affaire Mazurek 159
a) Énoncé des faits et procédure 159
b) Les implications de l'arrêt 161
c) Des apports des réformes de 2001 et 2006 suite à l'arrêt Mazurek 163
3 – La survivance d'éléments de différenciation des filiations 165
B – La réserve et l'étendue des droits des descendants 167
1 – La réserve et l'ordre public successoral 167
2 – Les droits des descendants dans la succession 172
3 – Le taux de la réserve 174
§ 2 – Les droits du conjoint survivant successible 177
A – La place du conjoint survivant dans la famille du De cujus et l'évolution législative de ses droits avant les réformes de 2001 et 2006 177

1 – La place du conjoint dans la famille 177
a) Données familiales 177
b) La réserve au profit du conjoint survivant 179
2 – Évolution législative des droits du conjoint successible avant les lois des 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006 180
B – Les droits successoraux du conjoint survivant issus des réformes d'ensemble de 2001 et de 2006 182
1 – L'option offerte au conjoint survivant entre une quote-part et la totalité 183
a) Les conditions de l'option 183
b) Les modalités d'exercice de l'option 186
2 – La totalité en usufruit ou une quote-part en propriété 187
a) Droits du conjoint survivant à la totalité en usufruit 188
i – L'assiette de l'usufruit et son exercice 188
j – La conversion de l'usufruit en rente viagère ou en capital 191
b) La vocation en pleine propriété 194
i –L'étendue des droits du conjoint survivant en cas de concours avec les père et mère du défunt 194
j – Absence de concours : le monopole successoral du conjoint survivant 195
3 – Les autres droits du conjoint survivant 196
a) La créance d'aliments 196
b) Le droit au logement 198
i – Le droit annuel de jouissance du logement 199
j – Le droit viager d'usage et d'habitation 200
Chapitre II L'EVOLUTION DU DROIT DES SUCCESSION ANGLAISES 202
Section 1 L'HISTOIRE ET DES SOURCES DU DROIT DES SUCCESSIONS ANGLAISES 203
§ 1 – L'histoire du droit anglais 203
A – La période anglo-saxonne et la formation de la *Common Law* 203
1 – Le début du droit anglais : la période anglo-saxonne 203
2 – La naissance de la *Common Law* 204
B – L'*equity* et la période moderne 208
1 – L'essor de l'*equity* 208
2 – La période moderne 210
§ 2 – Les spécificités des concepts en droit des successions anglais et les sources du droit 212
A – Les concepts du droit anglais 212
1 – La primauté de la succession testamentaire 213
2 – L'originalité des concepts du droit anglais : la propriété 216

a) L'Equity et la Common Law 217
b) Le droit des successions anglais une succession aux biens 217
c) Le trust 218
d) Les *tenures* du droit anglais 220
B – Les sources du droit anglais des successions 222
1 – La jurisprudence 222
2 – La loi 222
3 – La coutume 223
Section 2 LA DEVOLUTION LEGALE DES SUCCESSIONS EN DROIT ANGLAIS 224
§ 1 – La liberté testamentaire en droit anglais 225
A – La grande liberté testamentaire anglaise confrontée à la liberté restreinte du droit français 225
1 – Des principes distincts 225
2 – Des principes concurrents en droit international privé 226
B – Les tempéraments à la liberté testamentaire anglaise 229
§ 2 – La détermination des bénéficiaires de la succession légale 232
A – Les droits successoraux légaux du conjoint survivant 233
1 – La nature des droits du conjoint survivant dans la succession légale. 233
a) Les *personal chattels* 234
b) Les règles relatives au domicile conjugal : la possibilité de demander son rachat 236
2 – La dévolution du reste de la succession en présence de l'époux survivant 238
3 – La dévolution successorale en l'absence de conjoint successible : les enfants et autres membres de la famille 239
B – Les droits successoraux légaux des descendants et des autres successibles du *de cujus* 240
1 – Le statut et les droits des descendants dans la succession légale 240
a) Les droits des enfants naturels 241
b) La mise en application des droits des descendants 243
2 – Les droits successoraux légaux des parents autres que les descendants .. 244
a) Les parents successibles autres que les descendants 244
b) Les successions partiellement *ab intestat* 245
SECONDE PARTIE LES FONDEMENTS ET MECANISMES DE LA TRANSMISSION SUCCESSORALE 247
Titre I LES FONDEMENTS SIMILAIRES DE LA TRANSMISSION SUCCESSORALE ENTRE LES DIFFERENTS DROITS……248

Chapitre I LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT CIVIL CAMEROUNAIS 249
Section 1 LES REGLES DE TRANSMISSION DE LA SUCCESSION EN DROIT CAMEROUNAIS 249
§ 1 – Les règles de transmission successorale en droit coutumier 250
A – La transmission globale de la succession à l'administrateur 250
B – Les implications de la transmission en droit traditionnel 252
§ 2 – Les règles de transmission de la succession en droit civil camerounais 253
A – La saisine 254
1 – La notion de saisine et ses effets 255
a) La notion de saisine 255
b) Les effets de la saisine 256
2 – Les héritiers attributaires 257
a) Les héritiers légaux 257
b) Les successeurs testamentaires 258
B – L'absence de saisine : l'envoi en possession 260
1 – Procédure d'envoi en possession 261
2 – Effets de l'envoi en possession 261
C – L'option successorale 262
1 – L'acceptation pure et simple 262
2 – L'acceptation sous bénéfice d'inventaire 263
3 – La renonciation 263
Section 2 DES REGLES DE TRANSMISSION DE LA SUCCESSION EN DROIT FRANÇAIS 264
Sous-section 1 – Les modalités de transmission de la succession 264
§ 1 – la transmission de la propriété des biens héréditaires 264
A – Le principe de La transmission de la propriété des biens héréditaires de plein droit dès le décès 264
1 – L'affirmation du principe 264
2 – Les corolaires au principe 268
B – La preuve non contentieuse de la qualité d'héritier et l'action en pétition d'hérédité 270
1 – La preuve non contentieuse de la qualité d'héritier 270
2 – La preuve contentieuse de la qualité d'héritier : l'action en pétition d'hérédité 273
§ 2 – La transmission de la possession de la succession : l'appréhension de la succession 274
A – La saisine des héritiers 275
1 – L'attribution de la saisine 275

2 – Les caractères de la saisine 282
3 – Les affaiblissements de la saisine 282
B – L'absence de saisine de certains héritiers 283
1 – L'envoi en possession de l'État 284
2 – La délivrance des legs 286
Sous-section 2 – le choix des héritiers et des légataires 288
§ 1 – L'option successorale 288
A – Les titulaires de l'option 289
1 – Les successibles 289
2 – Les créanciers des successibles 292
B – Les caractères de l'option 293
1 – La liberté de l'option 293
2 – L'indivisibilité de l'option 295
3 – La prescriptibilité 297
4 – La rétroactivité 298
5 – Caractère pur et simple de l'option 299
C – Les formes de l'option 299
1 – Les deux branches de l'acceptation 299
a) L'acceptation pure et simple 299
i – Formes de l'acceptation pure et simple 300
j – Effets de l'acceptation pure et simple 301
b) L'acceptation à concurrence de l'actif net 302
2 – La renonciation 303
a) La renonciation 303
b) La rétractation 304
§ 2 – La vacance de la succession 304
A – La succession vacante 305
B – La succession en déshérence 307
CHAPITRE II L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION EN DROIT ANGLAIS ET EN DROIT ANGLOPHONE CAMEROUNAIS : LE TIERS ADMINISTRATEUR 308
Section 1 L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION EN DROIT ANGLAIS . 308
§ 1 – L'administrateur de la succession : « les *personal representatives* » 309
A – La désignation du *personnal representative* 310
1 – L'exécuteur testamentaire (*executor*) 310
2 – L'administrateur (*administrator)* 311
B – Les devoirs des *personal representatives* 312
§ 2 – La procédure d'obtention du *grant* 314

A – La requête présentée par un *executor* 314
B – La désignation de l'administrateur successoral par le juge et la procédure d'obtention du *grant* 316
1 – La désignation de l'*administrator* par le juge 316
2 – La procédure d'obtention du *grant* 316
Section 2 L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION EN DROIT CAMEROUNAIS ANGLOPHONE 317
§1 – La désignation du *personal representative* 318
A – Le pouvoir discrétionnaire des juges quant à la désignation 318
B – L'interférence de certains principes de droit coutumier dans le droit camerounais anglophone des successions 320
C – La désignation par les juges d'un administrateur fonctionnaire 322
§2 – Les prérogatives du *personal representative* et l'octroi de la lettre d'administration 323
A – Les pouvoirs du *personal representative* 323
B – Effets des lettres d'administration 324
TITRE II DES MÉCANISMES DE REGLEMENT DES SUCCESSIONS 328
Chapitre I DU REGLEMENT DES SUCCESSIONS EN DROIT FRANÇAIS ET ANGLAIS 329
Sous-chapitre I DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION EN DROIT FRANÇAIS 329
Section I LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION 330
§ 1 – La liquidation du passif héréditaire 330
A – Les débiteurs tenus au passif successoral 330
1 – Les successeurs tenus au passif 331
2 – Étendue de l'obligation au passif successoral 331
B – Le principe de division des dettes de la succession 332
1 – L'étendue et le fondement du principe 332
2 – Les exceptions au principe de division des dettes successorales 334
§ 2 – La détermination de la masse active partageable : l'indivision successorale 335
A – La gestion de l'indivision successorale 337
1 – L'indivision légale ou du droit commun de l'indivision 338
2 – L'indivision conventionnelle 341
3 – Le mandat à effet posthume et exécution testamentaire comme modes alternatifs de gestion des biens 343
a) Le mandat à effet posthume 343
b) L'exécuteur testamentaire 346
B – Les règles communes à toutes les indivisions successorales 347

1 – Les droits des indivisaires sur la masse partageable 347
a) L'usage et la jouissance des biens 347
b) L'amélioration et la conservation des biens successoraux 348
c) Le sort des fruits et revenus des biens successoraux 348
2 – La fin de l'indivision successorale 349
a) L'effacement rétroactif de l'indivision 349
b) Le règlement des comptes entre indivisaires 350
Section 2 LE PARTAGE DE LA SUCCESSION 352
§ 1 – les formes de partage 353
A – Le partage amiable 354
1 – La déjudiciarisation du partage 354
2 – La forme du partage amiable 355
B – Le partage successoral judiciaire 357
1 – La procédure judiciaire 357
2 – Les opérations de partage 358
§ 2 – Les effets et conséquences du partage 360
A – Les effets du partage 360
1 – L'effet déclaratif du partage 360
2 – La garantie des lots 361
B – La sanction du partage 362
1 – La nullité du partage 363
2 – La lésion du partage 364
Sous-chapitre II DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION EN DROIT ANGLAIS 365
Section I LE REGLEMENT EFFECTIF DES SUCCESSIONS ANGLAISES 365
§ 1 – La réunion et la réalisation de l'actif 365
§ 2 – Le paiement des créanciers 366
§ 3 – Le partage de l'actif net 368
Section 2 368
LE CONTENU LIMITE DE LA TRANSMISSION EN DROIT DES SUCCESSIONS ANGLAISES 368
§ 1 – Le système des *tenures et estates* ou de la propriété de tout fond anglais par la couronne 369
§ 2 – La double fonction du *personal representative* dans la prise en charge et la transmission des biens 371
A – L'évolution historique de la prise en charge des biens successoraux par le *personal representative* via le *trust* 371
B – L'absence de continuité de la personne du *de cujus* dans la transmission des biens successoraux au *personal representative* 374

§3 – La clôture du processus successoral par la transmission de la propriété légale aux bénéficiaires 375
Chapitre II LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE EN DROIT CAMEROUNAIS . 377
Section 1 LA PHASE SUCCESSORALE PRÉCONTENTIEUSE..... 377
§ 1 – La détermination de la masse successorale partageable 377
A – L'exclusion des biens issus du lignage 378
B – Le régime foncier camerounais de l'acquisition de la propriété immobilière ou de l'institution du titre foncier comme unique mode d'accession à la propriété immobilière 380
§2 – L'indivision successorale..... 382
A – Les rapports entre les indivisaires..... 383
1 – La notion d'indivision..... 383
2 – Les droits et devoirs des indivisaires 385
3 – La position jurisprudentielle sur les droits des indivisaires 386
B – D'une nécessaire évolution législative..... 388
§3 – L'organisation du conseil de famille..... 389
A – Le fondement du conseil de famille..... 390
1 – La loi et la coutume..... 390
2 – L'exigence jurisprudentielle du procès-verbal du conseil de famille 390
B – Le régime juridique du conseil de famille..... 391
1 – L'organisation du conseil de famille..... 391
2 – Le contenu et la valeur du procès-verbal du conseil de famille..... 393
Section 2 LA PHASE CONTENTIEUSE DU PROCESSUS SUCCESSORAL CAMEROUNAIS 394
§1 – La saisine concurrente des juges de droit coutumier et de droit moderne francophone..... 395
A – La saisine de la juridiction de droit coutumier..... 395
B – La saisine de la juridiction de droit moderne 397
§2 – La liquidation et le partage successoral 399
A – La liquidation 399
1 – Les difficultés posées par la liquidation de la communauté conjugale.... 399
2 – Le règlement des comptes entre les coïndivisaires et la succession 400
B – Le partage..... 401
1 – Le partage amiable ou judiciaire..... 403
a) Le partage amiable..... 403
b) Le partage judiciaire 404
2 – Les modalités et remises en cause du partage..... 405
§3 – Le maintien de l'indivision 406

A – La gestion de l'indivision par l'administrateur des biens 406
B – La fin de l'indivision 407
CONCLUSION GENERALE 409
BIBLIOGRAPHIE GENERALE 416
TABLE DES MATIERES 429